



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES

01. Rapport de Présentation



PLU arrêté le : 16/10/2023

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fralpicite.fr
www.alpicite.fr





SOMMAIRE

Introduction	9
CHAPITRE .1 : Le PLU nouvel outil de planification urbaine	11
1. Évolution législative	11
2. Les objectifs poursuivis par les PLU	13
3. L'évaluation environnementale	14
4. Le Contenu de Plan Local d'Urbanisme	15
CHAPITRE .2 : Rappel sur la procédure	18
PARTIE I. Diagnostic territorial	21
CHAPITRE .1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire	23
1. Contexte géographique et accessibilité	23
2. Contexte administratif	25
3. Contexte réglementaire territorial	34
CHAPITRE .2 : Dynamique démographique et logique immobilière	70
1. Dynamique démographique	70
2. Habitat et logement	84
3. Les moteurs de l'économie locale	96
4. Déplacements	120
5. Voirie	122
6. Stationnement	123
7. Les déplacements doux	128
8. Les transports collectifs	130
9. Les transports alternatifs	131
PARTIE II. Etat initial de l'environnement	133
CHAPITRE .1 : L'environnement naturel	135
1. Environnement physique	135
2. Occupation des sols	160
3. Analyse écologique	171
CHAPITRE .2 : L'environnement humain	233
1. Evolution urbaine	233
2. Analyse typo-morphologique du tissu urbain	242
3. Les éléments du patrimoine remarquable	247
4. Analyse paysagère	278
5. Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification	286
CHAPITRE .3 : Réseaux d'eaux, énergie et Pollutions	299



1. La gestion et protection de la ressource en eau	299
2. Energies	314
3. Couverture numérique	330
4. Pollutions	332
PARTIE III. Justifications des choix retenus	341
CHAPITRE .1 : Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	343
1. Orientation 1 : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant leur caractère	343
2. Orientation 2 : Préserver la qualité des espaces naturels et leurs ressources.....	351
3. Orientation 3 : Améliorer le quotidien des habitants à l'année et conforter l'économie locale	358
CHAPITRE .2 : Justification du règlement écrit et graphique	367
1. Justification des dispositions générales	367
2. Justifications des dispositions applicables aux zones urbaines	373
3. Justification des dispositions applicables aux zones agricoles	380
4. Justifications des dispositions applicables aux zones naturelles.....	383
5. Bilan des surfaces au zonage du PLU	386
CHAPITRE .3 : Justifications CDPENAF	387
1. Les extensions et annexes pour les habitations existantes situées en zones A et N	387
2. Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)	389
3. Les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces	400
4. Demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée.....	401
CHAPITRE .4 : Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	422
1. Les objectifs de l'OAP.....	422
2. La cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD	422
3. La complémentarité des dispositions du règlement avec l'OAP	423
PARTIE IV. Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux	425
CHAPITRE .1 : Rappel des objectifs inscrits dans le PADD.....	427
CHAPITRE .2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le PLU.....	428
CHAPITRE .3 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le PLU révisé	431
1. Modération par rapport aux dix dernières années (Loi ALUR).....	431
2. Par rapport au SRADDET PACA	432
3. Inscription dans les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN ..	433



CHAPITRE .4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destiné à la production de logements	434
1. Objectifs d'accueil de population	434
2. Perspectives de production de logements.....	435
CHAPITRE .5 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé	438
PARTIE V. Evaluation environnementale	443
CHAPITRE .1 : Résumé non technique	445
1. Introduction.....	445
2. Partie 1 : Diagnostic territorial.....	445
3. Partie 2 : État initial de l'environnement	450
4. Partie 3 : Justification des choix retenus.....	456
5. Partie 4 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires.....	456
6. Partie 5 : Évaluation environnementale.....	457
CHAPITRE .2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	459
1. Définition de l'évaluation environnementale	459
2. Contenu de l'évaluation environnementale	459
3. Résumé des objectifs du PLU	461
4. Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification	461
CHAPITRE .3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.....	463
1. Description de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)	463
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire	463
3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire	464
4. Choix des secteurs en discontinuité (dérogation) ou STECAL et caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plu .	479
CHAPITRE .4 : Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement	484
1. Orientation 1 : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant leur caractère	484
2. Orientation 2 : Préserver la qualité des espaces naturels et leurs ressources.....	485
3. Orientation 3 : Améliorer le quotidien des habitants à l'année et conforter l'économie locale	485
CHAPITRE .5 : Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement...	487
1. Les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement	487



2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU	510
3. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques	544
4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau	549
5. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine	555
6. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets	556
7. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et la pollution sonore.....	557
8. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution du sol et du sous-sol	559
9. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur le climat.....	560
CHAPITRE .6 : Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	561
CHAPITRE .7 : Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	570
CHAPITRE .8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	579
1. Compatibilité avec le Plan-Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)	580
2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PAPCA et prise en compte de ses objectifs	586
3. Compatibilité du PLU avec la charte du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)	606
4. Prise en compte du Schéma départemental des carrières	614
5. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	615
6. Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.....	616
7. Compatibilité avec la loi Montagne	617
CHAPITRE .9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales.....	618
1. Résumé non technique	618
2. Présentation générale de l'évaluation environnementale.....	618
3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement	618
4. Les choix retenus et leur justification au regard de l'environnement.....	621
5. Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.....	622
6. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	624



7. Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan	625
8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes	625
Annexes du rapport de présentation	627





INTRODUCTION





CHAPITRE .1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La **loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003**, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La **loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018** précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCOT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La **loi ASAP, en faveur de l'accélération et de simplification de l'action publique n°2020-1525 du 7 décembre 2020** ajoute, par son article 40, les PLU à la liste des plans et programmes définies à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.



D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La loi Climat-Résilience du 22 août 2021, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant août 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT). **Au regard de ces temporalités, le SRADDET n'ayant pas encore été rendu compatible avec la loi Climat et Résilience, le PLU d'Abriès n'a pas encore à être compatible avec cette loi.**

La **loi 3DS du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCOT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, en permettant par exemple à ce que les PLU puissent autoriser, dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire, faciliter la mutation des zones urbanisées...

Enfin, la loi du 20 juillet 2023 **visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024.

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.



Date	Loi	Objectifs
1985	Loi Montagne	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains	POS à PLU Création des SCoT
2010	Loi engagement national pour l'environnement (ENE)	Limitation de la consommation d'espace Protection des espaces naturels
2010	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	Protection des terres agricoles Création de la CDCEA
2014	Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017 Inconstructibilité en zone agricole et naturelle Bilan de la consommation de l'espace
2014	Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole Création de la CDPENAF
2015	Loi Macron	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte 2)	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN) Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	Ordonnance Pinel	Recodification du code de l'urbanisme – Nouveau format pour le règlement
2018	La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme Précise les règles applicables aux STECAL Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2021	Loi Climat et Résilience	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Résumé des lois cadres au niveau national

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) constitue **l'outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale**. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Ainsi, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme (modifié par la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021) précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques,



sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), ce qui n'est pas le cas sur Abriès.

3. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les articles R. 104-11, R. 104-12, R. 104-13 et R. 104-14 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-11 : » I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

Ainsi, étant dans une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, et du fait qu'un site Natura 2000 est présent sur la commune, le document est par conséquent soumis à une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivant du Code de l'Urbanisme : *« Le plan local d'urbanisme comprend :*

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4° Un règlement ;

5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Le rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme.

Les articles **L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5** du code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.



4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article **L151-5 du code de l'urbanisme** précise le contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

4.3. Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale). Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Le Règlement et ses documents graphiques

Le règlement comprend une partie écrite, le **règlement écrit**, et une partie graphique, le **règlement graphique, parfois également appelé « zonage »**.

Le règlement graphique permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire, tandis que le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions. Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones. Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les articles **R151-17 à R151-26 du code de l'urbanisme** :

- Les zones urbaines (U);
- Les zones à urbaniser (AU);
- Les zones agricoles (A);
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme par exemple, des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, etc. Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (**articles R151-27 à R151-38 du code de l'urbanisme ; articles L151-9 à L151-16**);
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (**articles R151-39 à R151-46 du code de l'urbanisme ; articles L151-17 à L151-37**);
- Aux équipements et réseaux (**articles R151-47 à R151-50 du code de l'urbanisme ; articles L151-38 à L151-42-1**).



4.5. Les annexes

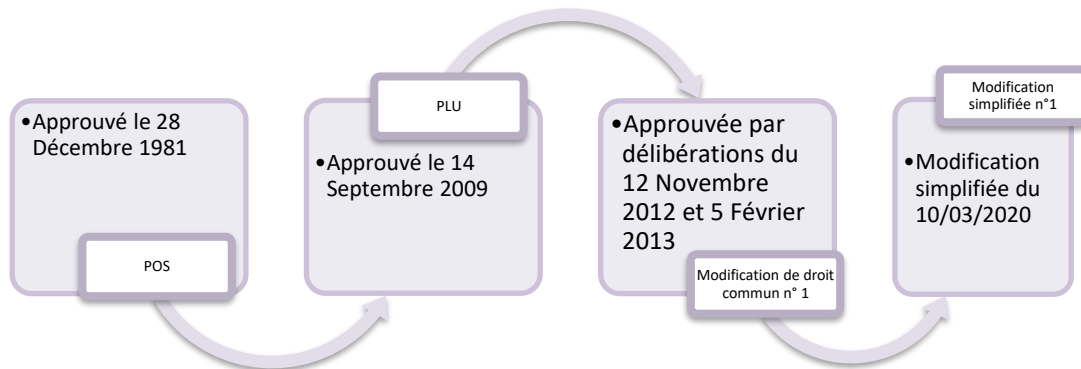
Les annexes d'un plan local d'urbanisme comportent des documents, listés par le code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publique, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43**, **R151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.



CHAPITRE .2 : RAPPEL SUR LA PROCEDURE

La commune d'Abriès a connu plusieurs documents d'urbanisme s'adaptant aux évolutions du contexte législatif mais surtout aux projets communaux :



La commune d'Abriès a lancé la procédure de révision générale de son PLU par délibération n°20160209-003 du 9 février 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas, suite à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par délibération du 8 septembre 2021 (délibération n°20210908-01), la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas a délibéré afin d'acter la poursuite de la démarche de révision du PLU sur la commune déléguée d'Abriès.

Par délibération n°20211213-04 du 13 décembre 2021, la commune a défini les objectifs poursuivis par le PLU et les modalités de concertation qui sont :

- 1- **DE DEFINIR ET DE FIXER** les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU d'Abriès comme suit :
 - Permettre le déblocage de l'usage sur le centre Val pré vert pour améliorer l'accès aux logements ;
 - S'inscrire dans une politique de modération de la consommation d'espaces, dans le respect de la législation en vigueur ;
 - Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune et accompagner les projets agricoles tout en préservant au maximum les surfaces agricoles ;
 - Accueillir de nouveaux habitants en améliorant notamment l'accessibilité aux logements ;
 - Structurer et maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante, dans le respect des



caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;

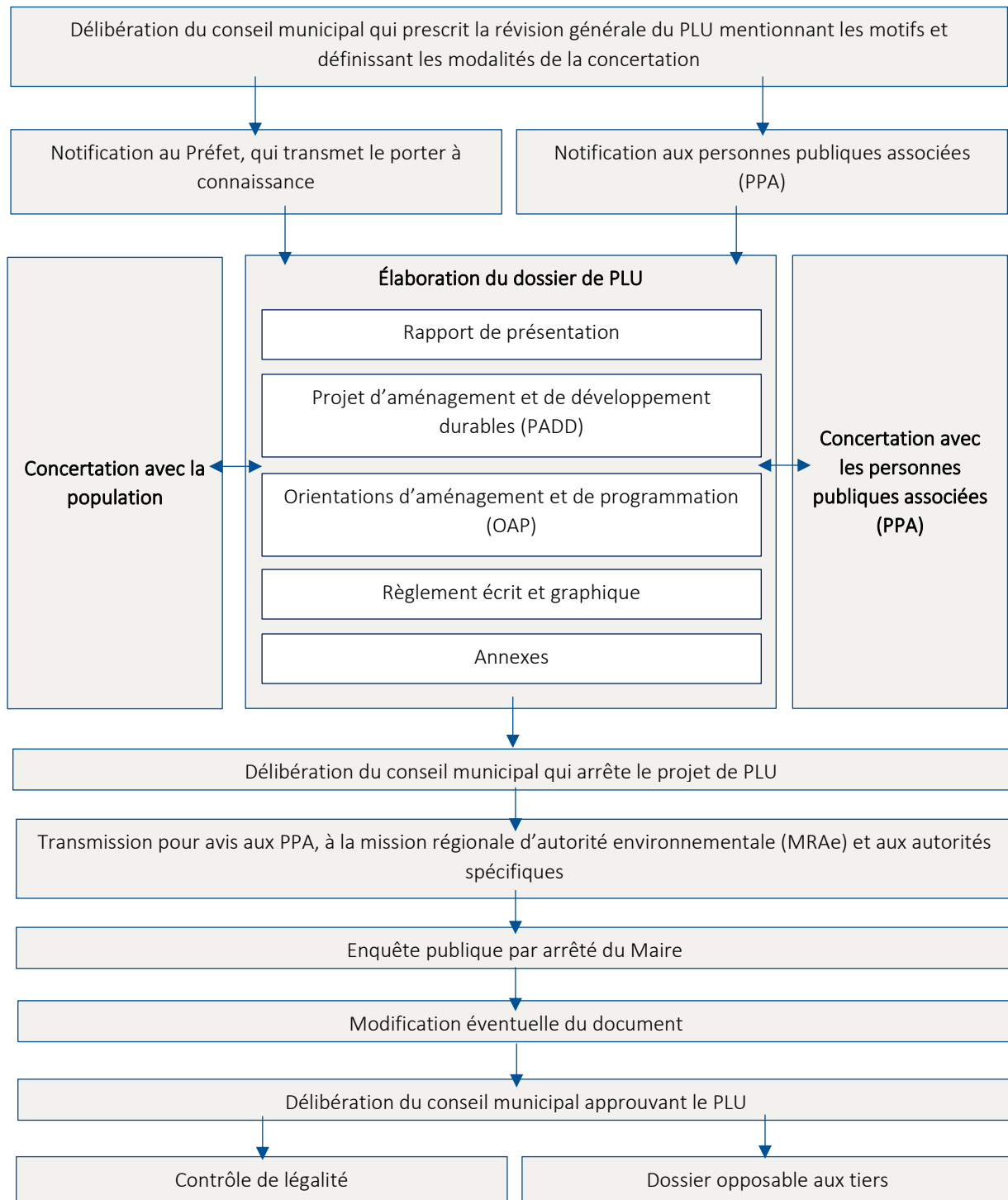
- Améliorer l'offre d'équipements publics en fonction des besoins de la population ;
- Dynamiser l'activité économique locale en maintenant notamment les activités existantes et en permettant l'accueil de nouvelles ;
- Préserver les espaces naturels ;

2- **DE FIXER** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ci-après :

- mise à disposition en mairie d'Abriès-Ristolas sise Place des Halles - 05 460 ABRIES, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques jusqu'à l'arrêt du PLU, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (hors jours fériés et jours exceptionnels de fermeture). Les contributions des citoyens reçues sur l'adresse courriel de la mairie mairie@abriès-ristolas.fr et par voie postale seront insérées au registre ;
- organisation de 2 réunions publiques ;
- les éléments présentés en réunions publiques et leur compte-rendu seront communiqués via la lettre hebdomadaire communale.



Les étapes de la procédure de révision générale sont détaillées ci-après :



Étapes de la procédure de révision du plan local d'urbanisme



PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL





CHAPITRE .1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas. Les différentes analyses du présent document ont été réalisées lorsque cela a été possible, à l'échelle de l'ancien territoire de la commune déléguée d'Abriès.

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

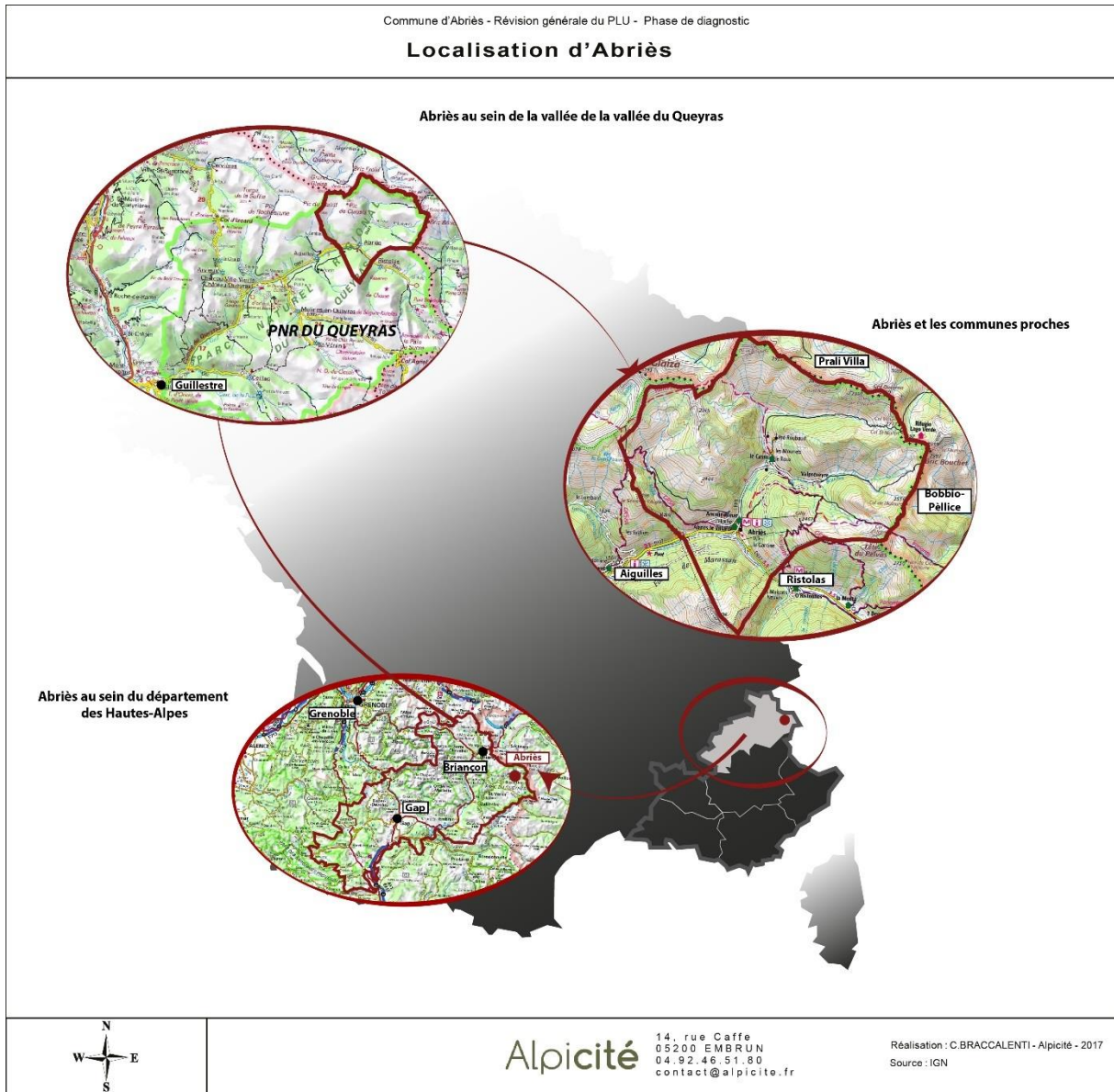
1.1. Abriès, un village de montagne au cœur du Queyras.

Abriès est située dans le département des Hautes-Alpes dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA). L'ancienne commune est située à une altitude de 1550 m (1500m – 3302 m) au cœur du Parc Naturel Régional du Queyras. Elle est l'avant dernier village de la vallée du Haut-Guil.

Son territoire est niché au cœur du Parc Naturel régional du Queyras et à la confluence du Guil et du Bouchet, est difficilement accessible. L'accès principal se fait par la RD902 puis la RD947 depuis le Guillestrois, point de jonction des axes routiers Gap / Briançon. Toutefois, l'été, les cols étant ouverts, l'accès peut se faire par le col de l'Izoard (2360m), ou par le col Agnel (2744 m) pour l'Italie. Ainsi, Abriès est éloignée des principales villes du département : Gap (préfecture) est accessible en 1h35 et Briançon (sous-préfecture) en 1h15. De même, les grandes agglomérations d'Italie sont plus rapidement accessibles que Marseille ou Grenoble.

Le territoire est limitrophe à l'Italie au nord et à l'est de son territoire, cependant il n'est accessible que de manière pédestre par des cols qui sont la plupart du temps enneigés.

Aujourd'hui, la commune d'Abriès-Ristolas est limitrophe à trois communes qui sont : Molines-en-Queyras, Aiguilles et Cervières.



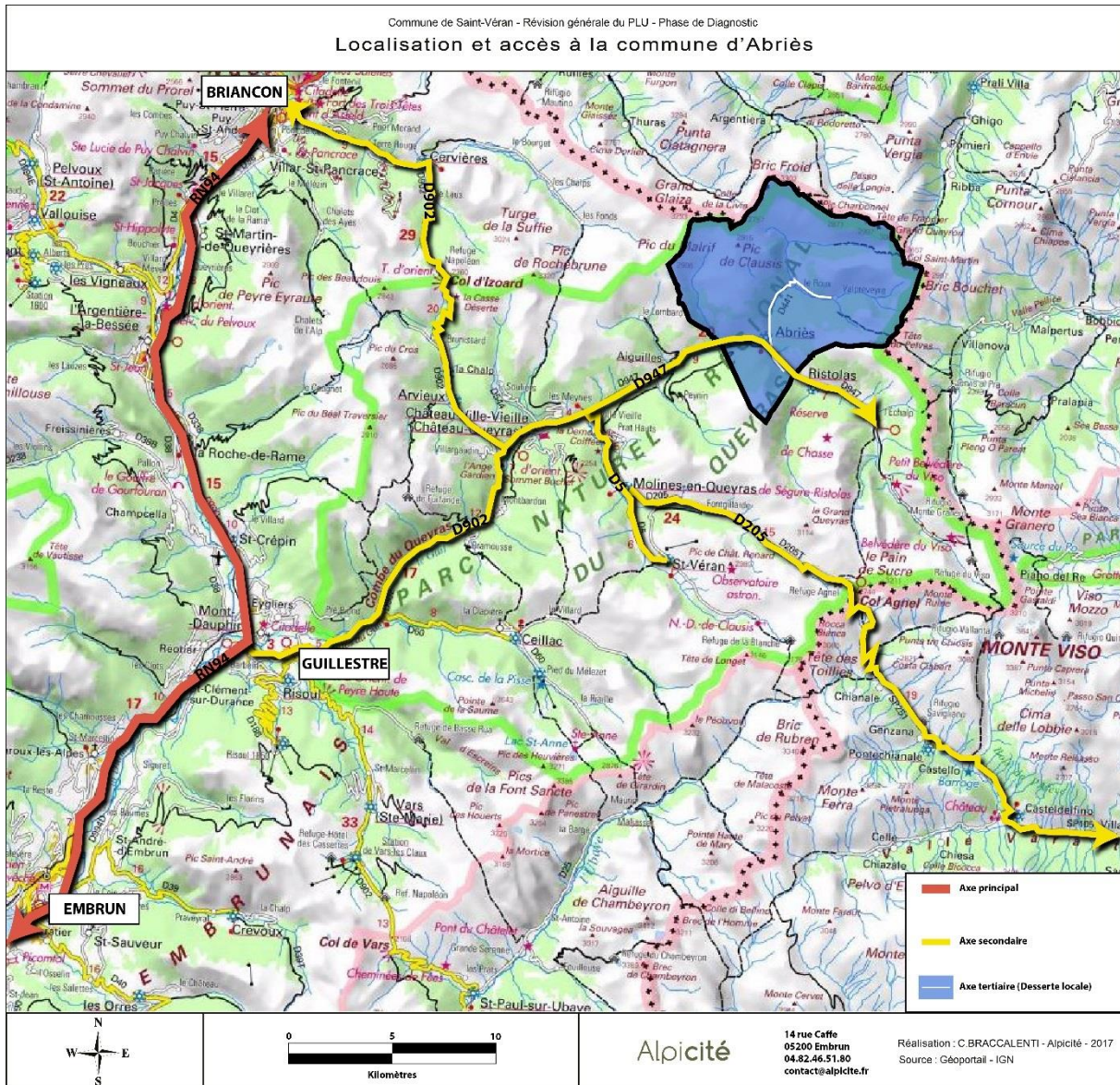
Localisation d'Abriès

Principales agglomérations à proximité d'Abriès - Source : www.mappy.com

AGGLOMERATIONS

TEMPS

GUILLESTRE	42 min
EMBRUN	1h00
BRIANÇON	1h15
GAP	1h35
SALUZZO (ITALIE)	2h17
CUNEO (ITALIE)	2h24
MARSEILLE	3h29
GRENOBLE	3h32



Localisation et accès à la commune d'Abriès

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1. La région Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA)

2.1.1 Présentation

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) compte 5 081 101 habitants en 2019 (RP 2019 exploitations principales, INSEE), soit environ 7% de la population de France métropolitaine, sur un territoire de 31 400 km².

Elle regroupe **6 départements**, issus des anciennes provinces de Provence et du Dauphiné :

- Alpes-de-Haute-Provence (04) ;
- Hautes-Alpes (05) ;
- Alpes-Maritimes (06) ;
- Bouches-du-Rhône (13) ;



- Var (83) ;
- Vaucluse (84).

Aux paysages et caractéristiques variés, allant de la mer Méditerranée aux Alpes, de paysages de littoral de Provence aux paysages de moyenne et haute-montagne, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est baignée au sud par la mer Méditerranée et limitrophe à l'est des régions italiennes de Ligurie et du Piémont. Elle est bordée au nord par la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'ouest par l'Occitanie, le Rhône marquant la frontière régionale.

2.1.2 Compétences

Source : <https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/institution/le-conseil-regional>

Les compétences des régions sont :

Éducation

- Lycées d'enseignement général et professionnel : construction, rénovation, entretien, fonctionnement et sécurité. Restauration scolaire. Bourses ;
- Stratégie pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- Gestion des personnels, hors enseignants.

Emploi et formation professionnelle

- Information et orientation des élèves, étudiants et apprentis ;
- Formations sanitaires et sociales (infirmier, aide-soignant, sage-femme, éducateur spécialisé...);
- Insertion des jeunes en difficulté ;
- Formation des demandeurs d'emploi.

Transports

- Réseau ferré régional, TER, LER : gestion, entretien et sécurité et carte d'abonnement ;
- Gares routières et cars ;
- Transports scolaires interurbains ;
- Gestion des ports.

Développement économique

- Aide aux entreprises.
- Soutien aux filières, à la recherche et développement, à l'investissement.
- Attractivité du territoire, développement de l'économie sociale et solidaire.
- Gestion des programmes européens : FEDER (Fonds Européen de Développement Régional), le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) ou encore le FSE (Fonds Social Européen).

Aménagement du territoire et de l'environnement

- Développement rural et urbain.
- Lutte contre le changement climatique, qualité de l'air.
- Gestion des déchets.
- Gestion des parcs naturels régionaux.

Les compétences partagées avec d'autres collectivités sont :



Santé

- Lutte contre les déserts médicaux.
- Plan cancer.

Sport

- Construction et entretien des équipements sportifs
- Soutien aux clubs et associations sportives
- Soutien de manifestations sportives.

Culture

- Promotion des langues régionales.
- Soutien à la création artistique et aux musées régionaux.

Tourisme

- Promotion du tourisme régional.

Lutte contre la fracture numérique

- Développement du réseau Très haut débit

2.2. Le département des Hautes-Alpes (05)

2.2.1 Présentation

Le département des Hautes-Alpes possède une superficie de 5 549 km² et une démographie de 141 220 habitants en 2019 (RP 2019 exploitations principales, INSEE), soit environ 2,8% de la population de la région PACA. C'est le troisième département le moins peuplé de France.

Département de montagne et majoritairement rural, son chef-lieu est Gap.

2.2.2 Compétences

Les compétences des départements sont :

Solidarités et cohésion territoriale

- L'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- Les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie : APA) ;
- Les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active (RSA) ;
- L'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services (SDAASP).

Education

- La construction, l'entretien et l'équipement des collèges ;
- La gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) depuis la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004).



Aménagement et transports

- L'équipement rural, le remembrement, l'aménagement foncier, la gestion de l'eau et de la voirie rurale, en tenant compte des priorités définies par les communes (lois de 1983) ;
- Les services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- La gestion de la voirie départementale ;
- Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles...

Action culturelle, sportive...

- Compétence culturelle en matière de bibliothèques départementales de prêt, de services d'archives départementales, de musées, de protection du patrimoine... ;
- Compétences en matière de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation population.

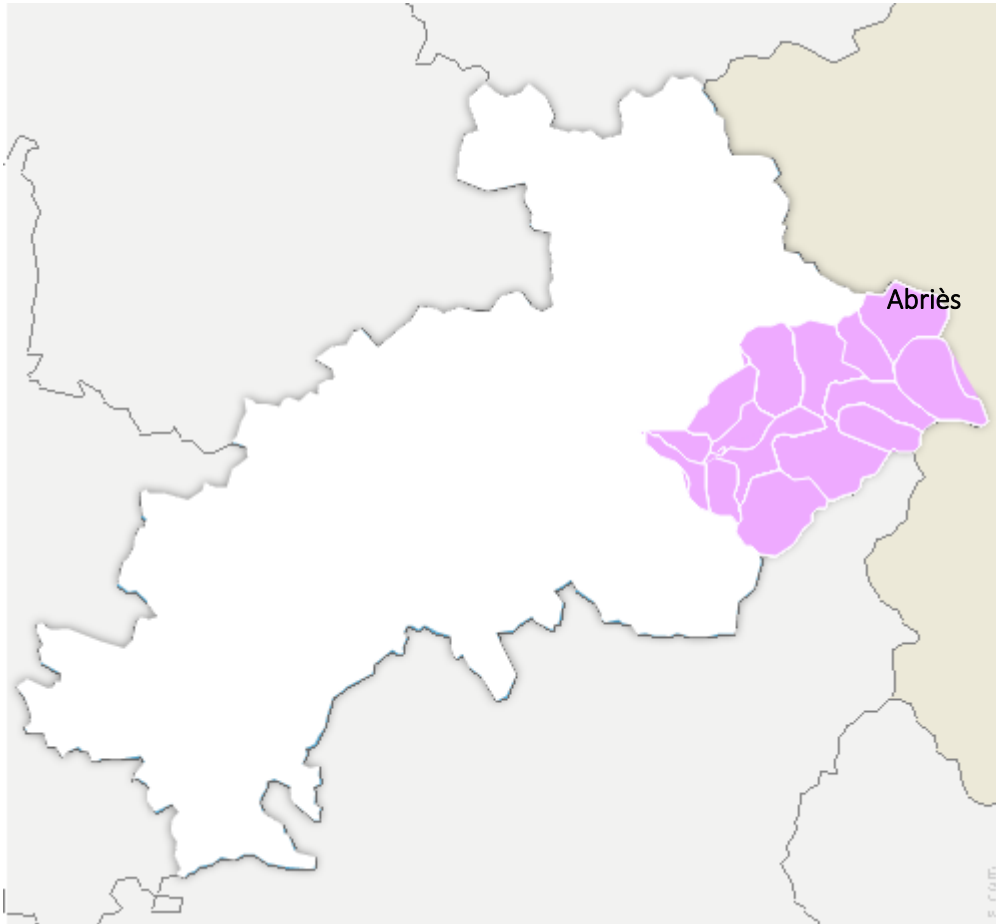
2.3. La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras

2.3.1 Présentation

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les Communautés de Communes du Guillestrois (CCG) et de l'Escarton du Queyras ont fusionné. En effet, cette loi impose aux structures intercommunales une population minimale de 15 000 habitants, assortie de dérogations, sans pour autant descendre en dessous de 5 000 habitants. L'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes étant classé en zone de montagne, ce dernier seuil s'applique. Celui-ci n'est pourtant pas atteint pour la communauté de communes de l'Escarton du Queyras (population municipale de 2 443 habitants en 2012), qui s'est vue dans l'obligation de fusionner avec une autre structure.

C'est ainsi que la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras (CCGQ) a vu le jour au 1^{er} Janvier 2017.

Elle regroupe désormais 15 communes : Abriès-Ristolas (fusion de 2019), Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre (siège), Molines-en-Queyras, Mont-Dauphin, Réotier, Risoul, Saint-Clément-sur-Durance, Saint-Crépin, Saint-Véran et Vars.



CCGQ au sein du département des Hautes-Alpes - Source : comersis.fr



Abriès-Ristolas au sein de la CCGQ - Source : <https://www.ccgulleistroisqueyras.fr/>

2.3.2 Compétences

D'après l'arrêté préfectoral du 24 Octobre 2016 ayant pour objet la création de CCGQ les compétences de l'EPCI sont les suivantes :

▪ Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en lieu et carte communale ;

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, la communauté de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras exercera les actions définies de manière différenciée sur le territoire des communautés de communes fusionnées, à défaut de définition de l'intérêt communautaire dans deux ans, la compétence sera exercée en totalité.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



▪ **Compétences optionnelles :**

« La communauté de communes du Guillestrois et du Queyras issue de la fusion de la communauté de communes du Guillestrois et de la communauté de communes de l'Escarton du Queyras exerce de manière différenciée les compétences optionnelles sur le territoire des EPCI fusionnés jusqu'à ce qu'elle décide par délibération d'exercer de manière uniforme la compétence considérée ou de la restituer à ses communes membres au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fusion. »

○ Sur le territoire de la CCG :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Politique de la Ville ;
- 3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5° Assainissement ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

○ Sur le territoire de la CCEQ :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- 2° Politique du logement et cadre de vie ;
- 3° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 4° Assainissement.

▪ **Compétences facultatives :**

○ Sur le territoire de la CCG :

- 1° Abattoir intercommunal ;
- 2° Service départemental d'incendie et de secours ;
- 3° Microcentrale du Chagne et de Rif Bel ;
- 4° Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations communales (concours administratif, technique et financier) par voie de convention de mandat ;
- 5° Mise en œuvre et développement d'un SIG à l'échelle intercommunal, départemental, régional ;
- 6° Etudes préalables et de faisabilité à la création d'équipements thermo ludiques ainsi que la construction des équipements associés ;
- 7° Création d'une maison de pays permettant à l'ensemble des agriculteurs et producteurs du canton de valoriser les produits du territoire et en assurer la commercialisation et la promotion.

○ Sur le territoire de la CCEQ :

- 1° Gestion du domaine nordique ;
- 2° Acquisition et gestion directe ou déléguée d'une station-service intercommunale ;
- 3° Adhésion au syndicat « Pays d'Art et d'Histoire » en lieu et place des communes ;
- 4° Gestion des services de lutte contre l'incendie y compris la réalisation d'infrastructures nouvelles ;
- 5° Maîtrise d'ouvrage déléguée pour des opérations communales (concours administratif, technique et financier) par voie de convention de mandat ;
- 6° Organisation de transports non urbains de personnes inter-villages en saison ;
- 7° Entretien de l'esplanade du souvenir et des monuments aux morts de l'Ange Gardien et de Ceillac ;
- 8° Développement des nouvelles technologies pour toutes les actions dépassant le cadre communal ;
- 9° Tourisme (autres).



2.4. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemtrois et du Queyras

La commune d'Abriès faisait partie du Grand Briançonnais jusqu'au 1^{er} Janvier 2016, qui comprenait 4 communautés de communes et regroupait près de 38 communes.

Le Pays du Grand Briançonnais avait ses missions sur 4 grandes thématiques :

- L'appui et l'accompagnement du développement économique ;
- L'accompagnement du développement touristique et culturel ;
- L'environnement, le maintien et la diversification des activités agricoles et forestières ;
- L'adaptation des services au public et l'accompagnement des initiatives innovantes dans le domaine des services à la personne.



Abriès au sein du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemtrois et du Queyras - Source : <http://www.paysgrandbriançonnais.fr>

Depuis le 1^{er} Janvier 2016, le Pays par arrêté préfectoral s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dont le siège est situé à Guillemestre. Les PETR ont été instaurés par la loi n° 2014-58 dite Loi MAPTAM en 2014. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemtrois et du Queyras a pour missions de :



- S'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du PETR ;
- Constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Plus particulièrement, le PETR :

- Exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom ;
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales ;
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR ;
- Donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire ;
- Veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en oeuvre de son projet de territoire ;
- Coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire ;

Le PETR est présent sur des missions telles que l'Interfond, Pays d'Art et d'histoire, LEADER, SIG, Gestion Intégrée des Risques Naturels et transition énergétique.

Actuellement, le PETR porte les missions suivantes :

- Mission LEADER :

Depuis 2014, le Groupe d'Action Locale (GAL) assure la gouvernance du LEADER sur le territoire du PETR. Cette mission est également en lien avec le projet de territoire (orientation stratégique 1, 2 et 3).

- Contrat de Relance et de Transition Ecologique

Le CRTE est la déclinaison du plan de relance au niveau territorial. En lien avec le projet de territoire, il a également pour but de simplifier et de regrouper les contractualisations existantes (contrat de ruralité, CTES, dispositifs cœur de ville et petites villes de demain...).

- Avenir Montagne

La mission Avenir Montagne répond à la stratégie suivante :

Dans un contexte de prise de conscience qu'il est nécessaire d'agir pour un tourisme durable, afin de préserver le territoire et ses nombreux atouts, quelles actions mettre en place pour concilier économie, environnement et population locale.

- Ecologie Industrielle et Territoriale

Le PETR réalise une étude de préfiguration d'une démarche d'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) afin de faire un diagnostic sur le potentiel du territoire pour la mise en place de ce projet.

2.5. Les Syndicats Intercommunaux

La commune d'Abriès fait partie de nombreux syndicats intercommunaux :

- Syndicat Intercommunal d'Éclairage Public du Queyras (SIEPQ) ;
- Syndicat d'électricité des Hautes-Alpes (SyMe 05) ;
- SIVU Crèche halte-garderie du Haut-Guil ;
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Queyras ;
- Syndicat Mixte des stations de montagne du Queyras.



3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

3.1. Absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Cette situation a deux conséquences notables :

✧ CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme précise que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, « les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (...) ». Des dérogations sont cependant possibles conformément à l'article L124-5 du Code de l'urbanisme : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'article L142-5 précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

✧ COMPATIBILITE DU PLU EN L'ABSENCE D'UN SCOT

En vertu de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme (...) sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1 ° à 10 ° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 (...) ».

En application des articles L131-1, L131-2 et L131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'Abriès doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays du Grand Briançonnais ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) PACA ;
- La **charte du parc naturel régional du Queyras** ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) Rhône Méditerranée ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (**PGRI**) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) PACA ;

Il doit également prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) PACA ;



A noter qu'aujourd'hui le Schéma Régional des Carrières de la région PACA n'est pas approuvé, la compatibilité avec le Schéma Départementale des Carrières des Hautes-Alpes sera alors démontrée.

3.1.1 La loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs,
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification,
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant,
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne,
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude,
- soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux,
- à la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune d'Abriès appartenant au massif des Alpes du Sud, est ainsi soumise à la loi Montagne. Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie.



3.1.1.α°) Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

Plusieurs guides, et de nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITÉ		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°2.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév., 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93.559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 80 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron



Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217.798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149.489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93.559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90.440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161.883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité : prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Extrait de jurisprudence d'application de la Loi Montagne - Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation (voir notamment critères ci-dessous). Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaître des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;
- Les **bâtiments agricoles** en marge des hameaux, ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;



- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** sera un indicateur dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60m** sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief... ;
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne, desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 m dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de la commune d'Abriès, les principaux bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants identifiés sont :

- Le chef-lieu (2 ensembles) ;
- La Garcine ;
- Le Roux.

3.1.1.b°) *Les constructions isolées, dont les chalets et hameaux d'alpage*

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolés, avec des réglementations différentes qui peuvent s'appliquer (bâtiments agricoles, autres activités économiques isolées, équipements du domaine skiable, habitation(s) isolée(s), chalets d'alpages...).

Les hameaux d'alpages, même si groupés, sont repérés comme constructions isolées, car objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi montagne (L122-11 3°) :

« *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : [...]*

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement. »

Ces éléments ne sont pas représentés cartographiquement. Ils seront définis par exclusion aux secteurs décrits précédemment.



3.1.1.c°) *Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels*

La loi Montagne prévoit la **préservation des parties naturelles des rives de tout plan d'eau situé en zone de montagne d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive**. Ainsi, « *Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits* » (article L122-12 du code de l'urbanisme).

L'article L122-13 précise néanmoins que « [...] *ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4* ».

En application du L122-12 2° du code de l'urbanisme, qui édicte que « *Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article [...] par un plan local d'urbanisme [...], certains plans d'eau en fonction de leur faible importance* »,

Enfin, il est possible de déroger aux principes de l'article L122-12 par l'application de l'article L122-14 du code de l'urbanisme (étude à réaliser).

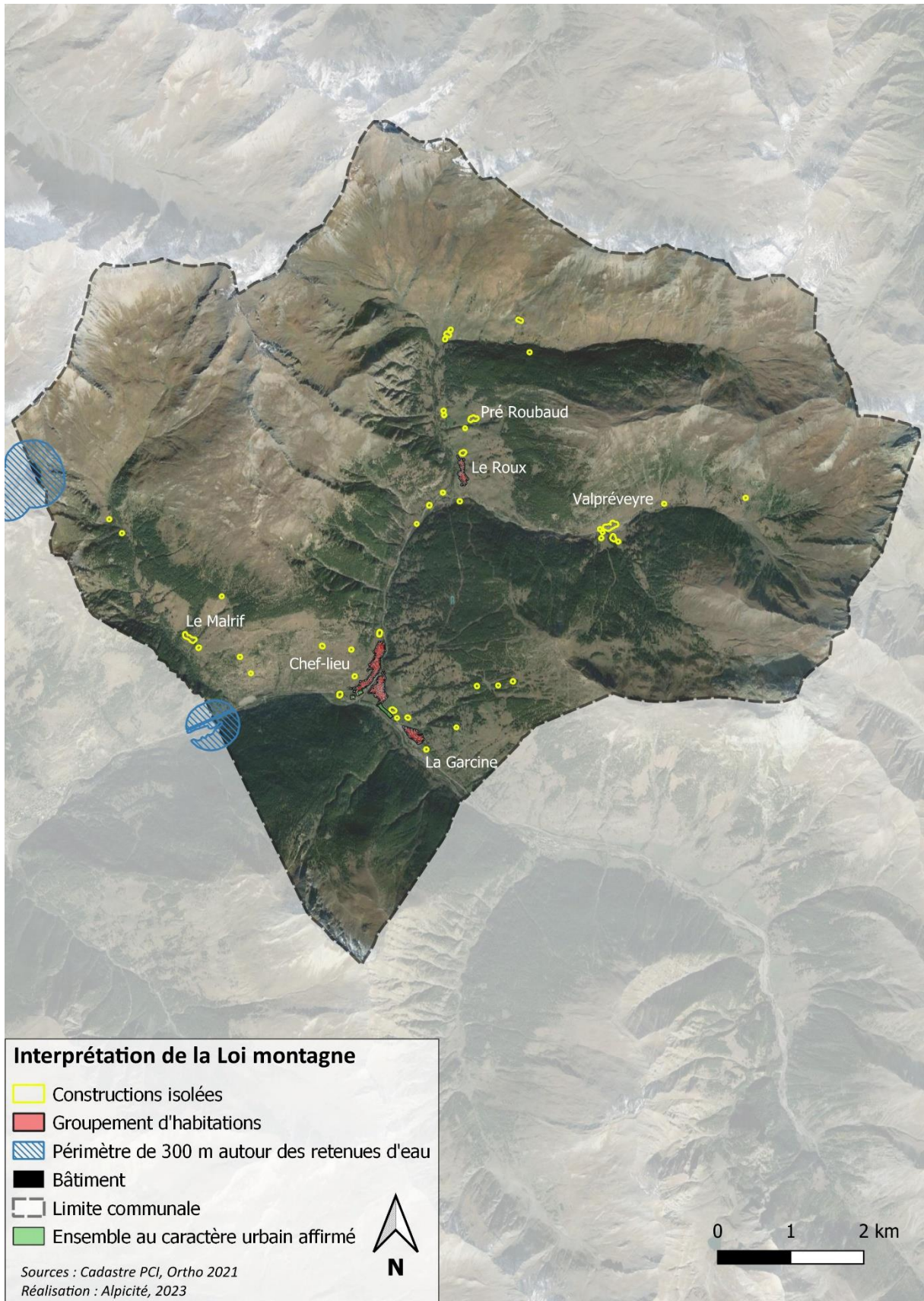
Sur le territoire d'Abriès, 2 plans d'eau sont soumis à ces dispositions : le Lac du Grand Laus et le Lac de Roche Longue. Les deux lacs sont situés à l'ouest du territoire et en partie sur la commune d'Aiguilles. Les masses de faibles importances (environnementales ou de faible taille) sont exclues et notamment les retenues collinaires.

3.1.1.d°) *Des ensembles possédant un caractère urbain affirmé*

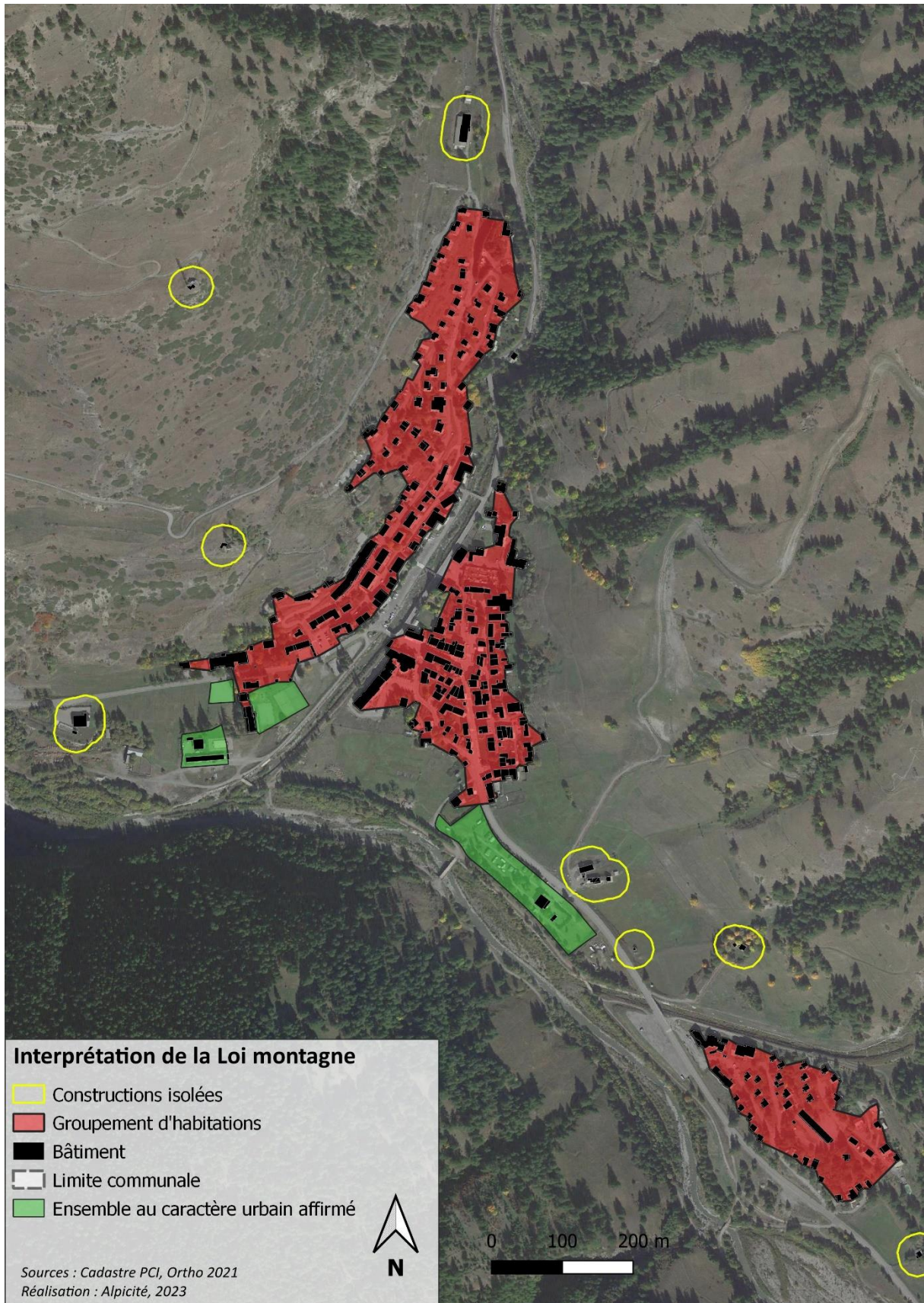
L'article L122-5 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 30 décembre 2016) dont l'interprétation est réalisée ci-dessus édicte que « *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.* »

Ainsi, cette mention ne s'oppose pas à ce que des zones présentant un caractère urbain affirmé et répondant entre autres aux principes d'un classement en zone U au sens du R151-18, mais ne répondant pas à la définition d'un « *bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* », puissent être considérées comme participant de la partie actuellement urbanisée (PAU) ou de l'enveloppe urbaine, et puissent donc potentiellement bénéficier d'un classement en zone U.

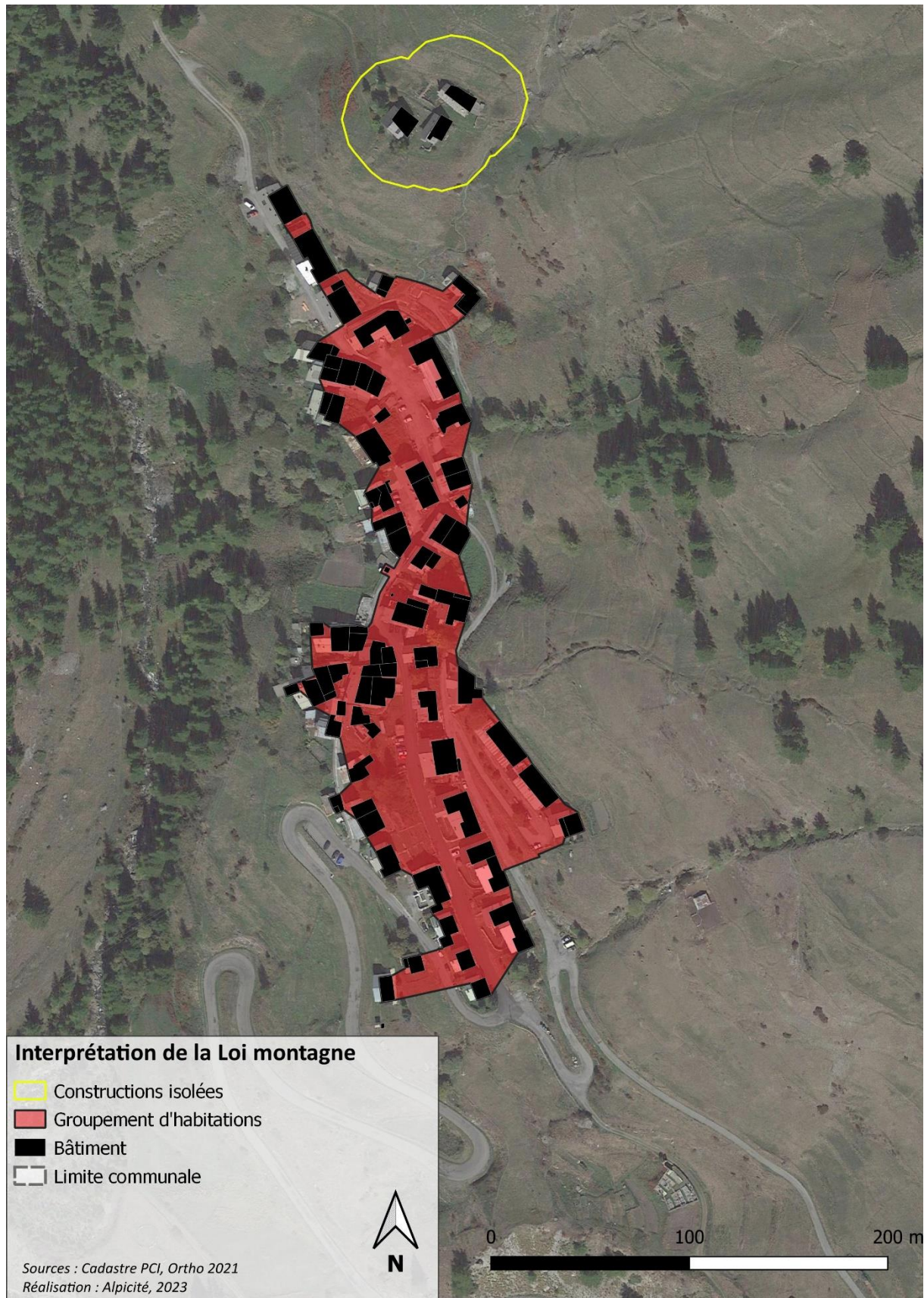
À Abriès, le camping existant Queyras caravaneige est considéré comme tel ainsi que les constructions des gîtes Saint-Laurent, ateliers municipaux, parkings et équipements collectifs le long du torrent du Bouchet.



Interprétation de la Loi Montagne sur Abriès



Interprétation de la Loi Montagne sur le chef-lieu et la Garcine



Interprétation de la Loi Montagne sur le Roux



3.1.2 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

Le SRADDET de la région PACA a été approuvé le 15 octobre 2019. Le PLU d'Abriès devra être compatible avec les règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région PACA, et prendre en compte ses objectifs.

Le SRADDET est un document intégrateur des schémas sectoriels suivants, auxquels il se substitue dès son adoption par arrêté préfectoral :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; - Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT).

Par ailleurs, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) compose le volet numérique du SRADDET de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport, comprenant notamment une synthèse de l'état des lieux, les enjeux identifiés par domaine thématique, la stratégie régionale et les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme qui en découlent ;
- Un fascicule des règles générales, ces dernières ayant une valeur prescriptive ;
- Des annexes.

Le SRADDET PACA est actuellement en révision notamment pour pouvoir intégrer la loi Climat et Résilience et les objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La révision devra intervenir avant le 22 novembre 2024.

Les 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés sur le moyen et le long terme sont les suivants :



Objectifs

Domaines principaux
Domaines accessoiresÉquilibre
des territoiresMaîtrise
et valorisation
de l'énergieImplantations des
différentes infrastruc-
tures d'intérêts régionalIntermodalités
et développement
des transports**Objectif 1**Conforter les portes d'entrée
du territoire régional**Objectif 2**Définir et déployer une stratégie
portuaire et fluviale régionale**Objectif 3**Améliorer la performance
de la chaîne logistique jusqu'au
dernier kilomètre, en favorisant
le report modal**Objectif 4**Renforcer les grands pôles éco-
nomiques, touristiques et culturels**Objectif 5**Définir et déployer la stratégie
régionale d'aménagement
économique**Objectif 6**Soutenir le rayonnement
du territoire en matière universitaire,
de recherche et d'innovation**Objectif 7**Consolider les liaisons
avec les territoires limitrophes
et renforcer l'arc méditerranéen**Objectif 8**Conforter les projets
à vocation internationale
des métropoles et les projets
de coopération transfrontalière**Objectif 9**Affirmer le potentiel
d'attractivité de l'espace
maritime régional et développer
la coopération européenne,
méditerranéenne et internationale**Objectif 10**Améliorer la résilience du territoire
face aux risques et au changement
climatique, garantir l'accès à tous
à la ressource en eau**Objectif 11**Déployer des opérations
d'aménagement exemplaires**Objectif 12**Diminuer la consommation
totale d'énergie primaire
de 27 % en 2030 et de 50 %
en 2050 par rapport à 2012**Objectif 13**Faire de la biodiversité
et de sa connaissance un
levier de développement
et d'aménagement innovant**Objectif 14**Préserver les ressources
en eau souterraine, les milieux
aquatiques et les zones humides**Objectif 15**Préserver et promouvoir la biodiversité
et les fonctionnalités écologiques
des milieux terrestre, littoral et marin**Objectif 16**Favoriser une gestion durable
et dynamique de la forêt**Objectif 17**Préserver les identités paysagères
et améliorer le cadre de vie
des habitants**Objectif 18**Accompagner la transition vers
de nouveaux modes de production
et de consommation agricoles
et alimentaires**Objectif 19**Augmenter la production
d'énergie thermique et électrique
en assurant un mix énergétique
diversifié pour une région neutre
en carbone à l'horizon 2050**Objectif 20**Accompagner le développement
de « territoires intelligents » avec des
services numériques utiles aux habi-
tants, aux visiteurs et aux entreprises**Objectif 21**Améliorer la qualité de l'air
et préserver la santé de la population**Objectif 22**Contribuer au déploiement de modes
de transport propres et au dévelop-
pement des nouvelles mobilités**Objectif 23**Faciliter tous les types de reports
de la voiture individuelle vers d'autres
modes plus collectifs et durables**Objectif 24**Décliner des objectifs quantitatifs
régionaux de prévention, recyclage
et valorisation des déchets**Objectif 25**Planifier les équipements de pré-
vention et de gestion des déchets
dans les documents d'urbanisme**Objectif 26**Favoriser le recyclage, l'écologie
industrielle et l'économie circulaire**Objectif 27**Conforter le développement
et le rayonnement des centralités
métropolitaines**Objectif 28**Consolider les dynamiques
des centres urbains régionaux**Objectif 29**Soutenir les fonctions d'équilibre
des centralités locales et de proximité**Objectif 30**Mettre en réseau les centralités,
consolider les relations, coopérations
et réciprocity au sein des espaces
et entre eux**Objectif 31**Recentrer le développement sur
les espaces les plus métropolisés**Objectif 32**Maîtriser le développement des es-
paces sous influence métropolitaine**Objectif 33**Organiser un développement équi-
libré des espaces d'équilibre régional**Objectif 34**Préserver la qualité des espaces
ruraux et naturels et l'accès
aux services dans les centres
locaux et de proximité**Objectif 35**Conforter les centralités en privilé-
giant le renouvellement urbain et
la cohérence urbanisme-transport**Objectif 36**Réinvestir les centres-villes
et centres bourgs par des
stratégies intégrées**Objectif 37**Rechercher la qualité des espaces
publics et favoriser la nature en ville**Objectif 38**Développer avec l'ensemble
des AOMD une information
facilement accessible, une billet-
tique simplifiée, une tarification
harmonisée et multimodale**Objectif 39**Fluidifier l'intermodalité
par l'optimisation des pôles
d'échanges multimodaux**Objectif 40**Renforcer la convergence
entre réseaux et services, en lien
avec la stratégie urbaine régionale**Objectif 41**Déployer des offres de transports
en commun adaptées aux territoires,
selon trois niveaux d'intensité urbaine**Objectif 42**Rechercher des complémentarités
plus étroites et une meilleure coor-
dination entre dessertes urbaines,
interurbaines et ferroviaires**Objectif 43**Accompagner les dynamiques
territoriales avec des offres
de transport adaptées aux évo-
lutions sociodémographiques
(en cohérence avec la stratégie
urbaine régionale)



	Objectif 44 Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien		Objectif 58 Soutenir l'économie de proximité	
	Objectif 45 Arrêter un schéma d'itinéraire d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales		Objectif 59 Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits	
	Objectif 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplées à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale		Objectif 60 Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	
	Objectif 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace		Objectif 61 Promouvoir la mixité sociale et inter-générationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	
	Objectif 48 Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional		Objectif 62 Conforter la cohésion sociale	
	Objectif 49 Préserver le potentiel de production agricole régional		Objectif 63 Faciliter l'accès aux services	
	Objectif 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire		Objectif 64 Déployer les potentialités des établissements de formation	
	Objectif 51 Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines		Objectif 65 Refondre le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	
	Objectif 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale		Objectif 66 S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action	
	Objectif 53 Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région		Objectif 67 Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	
	Objectif 54 Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale		Objectif 68 Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs	
	Objectif 55 Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression			
	Objectif 56 Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier alpins			
	Objectif 57 Promouvoir la mise en tourisme des territoires			

Tableau de correspondance entre les 68 objectifs et les 11 domaines obligatoires

Source : SRADDET PACA, rapport, p.98 et 99

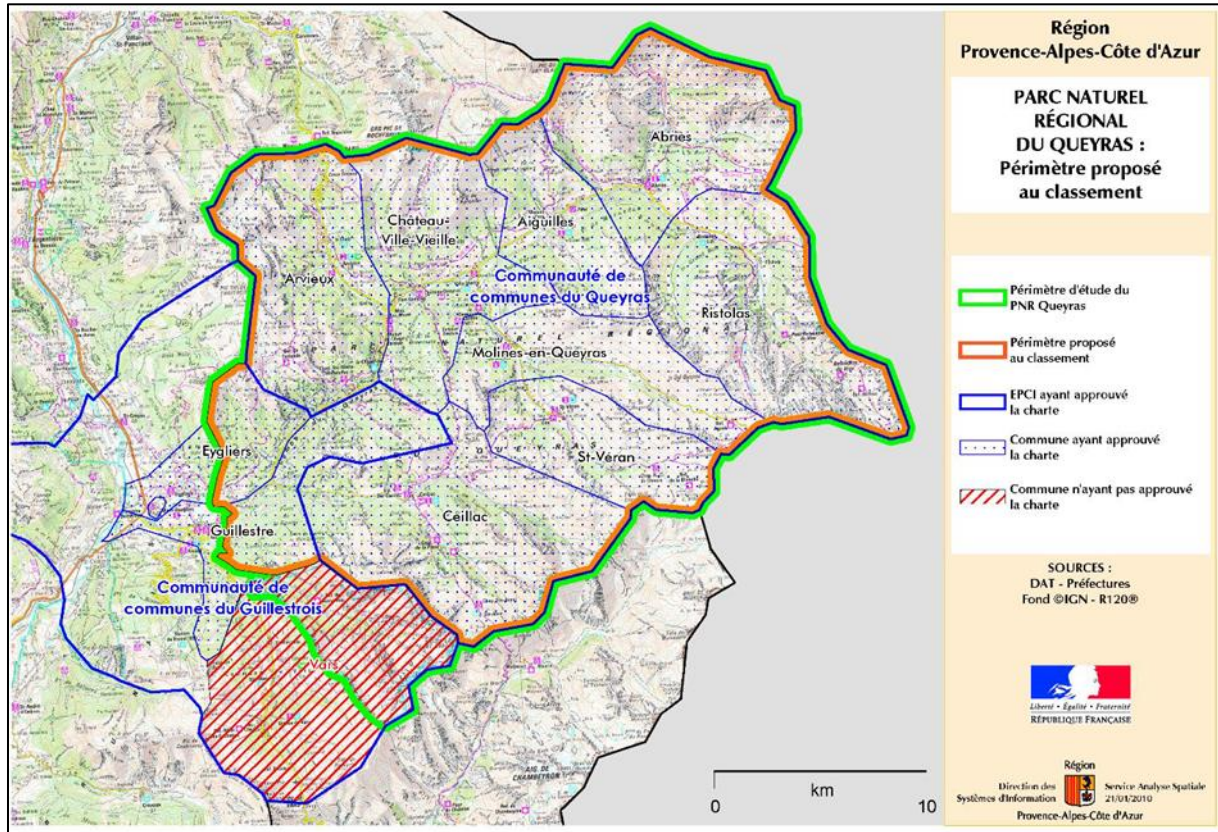
Le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;



- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants. Pour chaque règle, l'objectif traduit est cité.

3.1.3 Le Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras



Le PNR du Queyras - Source : <http://www.pnr-queyras.fr/>

Créé le 31 janvier 1977 par le Conseil Régional PACA puis révisé le 14 avril 1997, le Parc Naturel Régional du Queyras s'étend sur une surface de 580 km² et recouvre aujourd'hui 10 communes des Hautes-Alpes dont Abriès.

Les communes adhérentes représentent des territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Les PNR ont donc pour missions :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ;
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie ;
- Aménager le territoire ;
- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs ;
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.



Le PNR est régi par sa charte, mise en œuvre sur le territoire du Parc par un syndicat mixte de gestion. Elle définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine.

La Charte 2010-2022 du PNR du Queyras a été approuvée par décret ministériel le 2 juin 2010.

Elle est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

La charte est composée en outre d'un rapport identifiant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire. Il est composé d'une série de 20 articles constituant les engagements fondamentaux des membres signataires de la charte et de l'Etat, et correspondant au projet de territoire 2010-2022.

Le renouvellement de la charte du parc naturel régional est à faire tous les 15 ans. Suite à un prolongement du délai la charte du Parc est actuellement en cours de révision jusqu'en avril 2025.

Le rapport comporte 10 orientations principales donnant lieu à un programme correspondant de mesures mises en œuvre sur le territoire. Ce programme de mesures, non exhaustif, exprime en détail les engagements des membres.

La Charte se fixe 6 grands objectifs :

- 1) La préservation de la vie ;
- 2) La préservation et la valorisation des patrimoines naturel et culturel ;
- 3) Une action économique et sociale dans un environnement de qualité ;
- 4) L'innovation, l'expérimentation ;
- 5) La sensibilisation et l'éducation du public ;
- 6) Une mission d'aménagement de l'espace.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, 10 thématiques prioritaires ont été définies par les membres du Parc et signataires de la Charte :

- Un nouveau Parc, pour une nouvelle vie ;
- Entretien la vie, la biodiversité et nos paysages ;
- L'eau en haute montagne, protéger la vie ;
- Une agriculture de haute montagne exemplaire ; biologique, naturelle : produire les aliments de la vie ;
- La forêt, le bois, source d'énergie et de vie ;
- Faire du Queyras un territoire français d'écotourisme : offrir vraiment de la vie, du temps et de la nature aux visiteurs ;
- Diversifier nos activités, animer la vie de nos villages ;
- Préparer la vie de demain, maîtriser notre urbanisme ;
- Solidarités internes et solidarités externes : la vie ensemble et la vie des autres ;
- Respirer la vie ! Engager le Plan Climat le plus haut de France et d'Europe.

Enfin, la Charte comporte un plan de Parc précisant le périmètre sur lequel sont délimitées les zones où s'appliquent les orientations et mesures définies dans le rapport.

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc.



Le Plan Local d'Urbanisme d'Abriès doit être compatible avec ces principes conformément à la hiérarchie des normes.

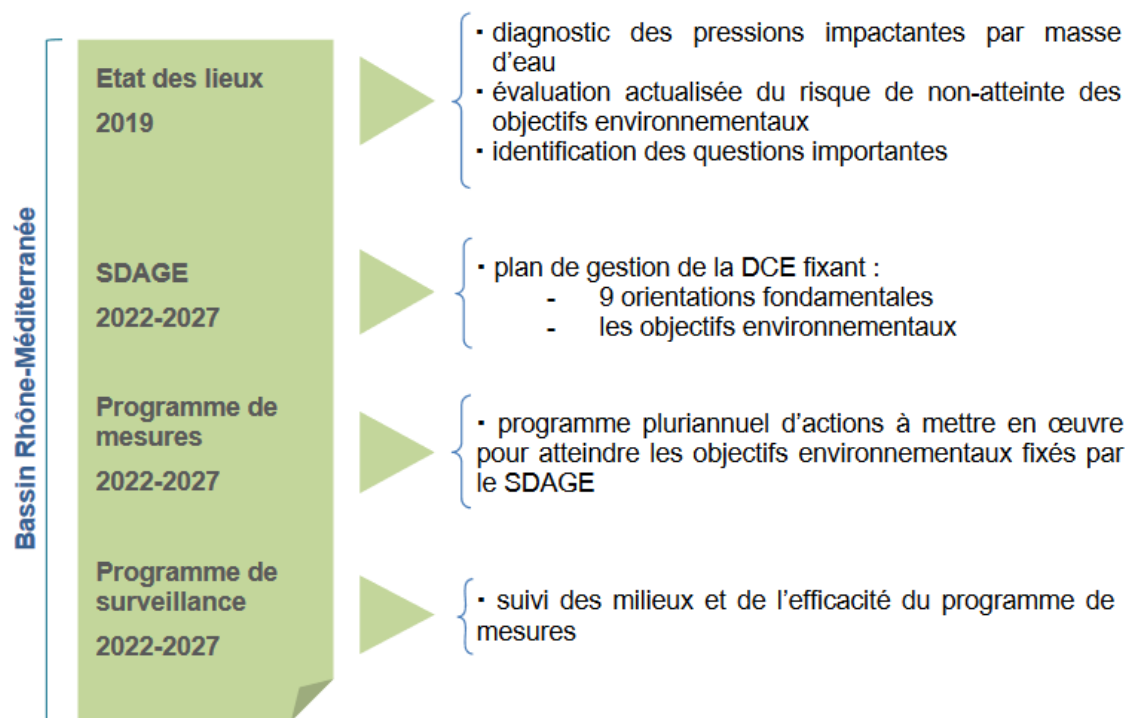
3.1.4 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune d'Abriès est concernée par le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027**, approuvé le 21 mars 2022.

Les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Mise en œuvre du SDAGE - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des



ressources selon les contextes géologiques et climatiques, une partie des territoires du sud-est de la France présente de manière chronique un déséquilibre entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués que ce soit pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - 6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - 6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le plan local d'urbanisme doit également respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Abriès appartient au sous-bassin du Guil, pour lequel le SDAGE détaille **pour les eaux superficielles**, les pressions dont l'impact est à réduire significativement.



Guil - DU_12_02		Objectifs environnementaux visés				
Pression dont l'impact est à réduire significativement						
Altération du régime hydrologique						
MIA0305	Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage	BE				
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE				
Altération de la morphologie						
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	BE				
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE				
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE				
Altération de la continuité écologique						
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE				
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE				
MIA0304	Cours d'eau - Aménagement ou suppression d'un ouvrage	BE				

Mesures relatives aux eaux superficielles des sous-bassins Moyenne Durance amont et Affluents moyenne Durance Gapençais - Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – programme de mesure

Le PLU d'Abriès devra donc démontrer sa compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.1.5 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une **trame verte et bleue**, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

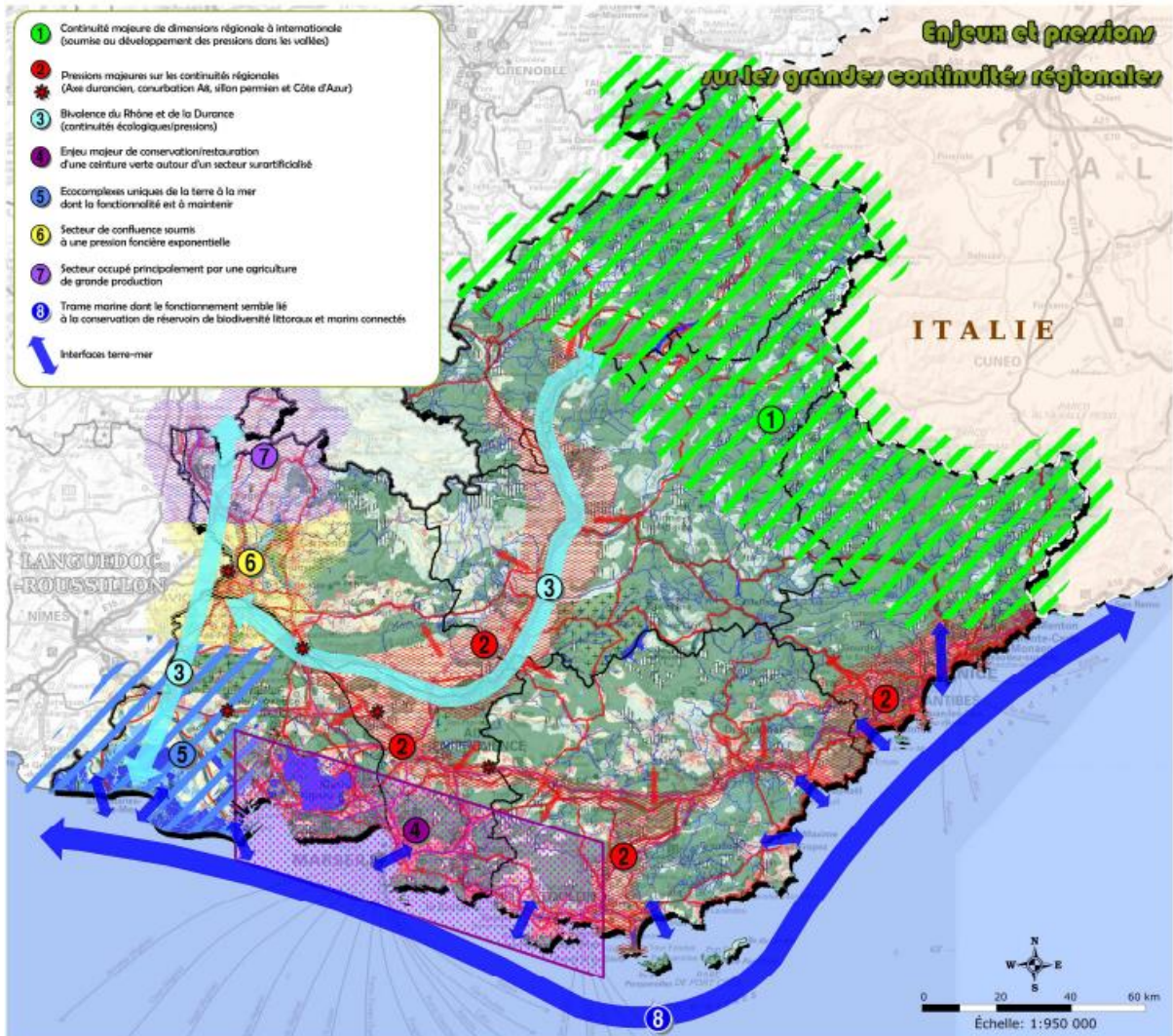
Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il est maintenant directement intégré dans le SRADDET PACA, comme le mentionne l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 approuvant le SRADDET ;

« Article 2. Le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels existants suivants : schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Article 3. À la date de publication du présent arrêté, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont abrogés, en application du dernier alinéa de l'article L.4251-7 du code général des collectivités territoriales ».

Le SRADDET a intégré le SRCE et l'a notamment annexé.

Néanmoins le code de l'urbanisme stipule à l'article L131-1 que le SCoT doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

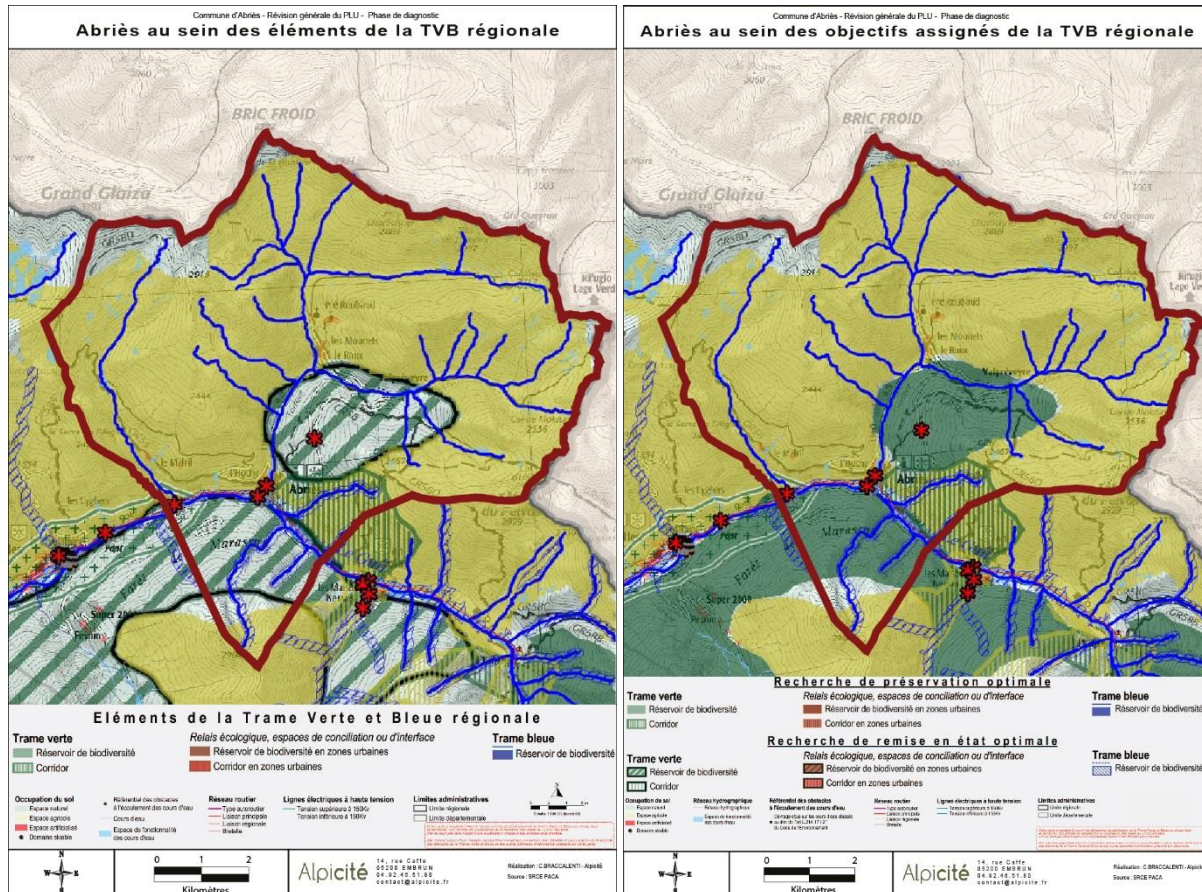


Enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales - Source : SRCE PACA

Abriès est localisée dans la zone définie comme « zone alpine » (zone 1 de la carte précédente). Celle-ci forme « une continuité écologique d'importance régionale, interrégionale et internationale. Elle constitue un espace dominé par de grands massifs à fonctionnalité peu ou pas altérée. Cette haute naturalité globale ne doit pas pour autant masquer les problèmes de développement et de pression au niveau des vallées.

Dans ce contexte, l'agriculture apparaît primordiale pour le maintien d'une interface vallée/massif de qualité, et au-delà, pour garantir une matrice en bon état de conservation, dont dépendent nombre d'espèces emblématiques de la zone ».

Au niveau communal, des éléments de TVB plus fins apparaissent, auxquels des objectifs sont assignés (voir cartes ci-dessous).



Abriès au sein de la TVB régionale et Abriès au sein des objectifs assignés de la TVB régionale

Les orientations du SCRE devront être prises en compte dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier).

Ces orientations pour le SRCE PACA sont les suivantes :

Orientations	Actions
<p>Grande orientation stratégique 1 (GOS1)</p> <p><i>Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i></p>	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCOT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)
	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)



	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2)	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
<i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i>	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)
Grande Orientation stratégique 3 (GOS3)	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
<i>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i>	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un " réflexe " de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	

Orientations stratégiques et actions définies par le SRCE PACA – Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?



Les **actions 1 à 4 (ACT 1 à 4)** ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les **actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10)**, si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les **actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3)** sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La **grande orientation stratégique 4 (GOST4)** se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Les documents cartographiques fournis (voir cartes ci-dessus) situent une bonne partie du territoire d'Abriès au sein de réservoirs de biodiversité.

Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise :
« ...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, le choix des zonages revient aux collectivités qui mettent en place leur document d'urbanisme.

Cette couverture totale ou quasi-totale par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle.

Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration écologique, génie civil tels que des éco-ponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinage des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.



- Si le réservoir contient une zone urbanisée, il convient de prendre en compte l'existant et d'adapter le plan de zonage avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit ;
- Pour les zones d'extension urbaine, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le maintien de continuités écologiques par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation ;
- Dans le cas de figure où un corridor recouvre tout ou partie d'une commune, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ? » précise : « Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires. Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

Dans le cas d'Abriès, le SRCE PACA n'impose donc pas de contrainte spécifique mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

3.1.6 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du PETR

Un plan climat air énergie territorial est un outil stratégique et opérationnel de planification et de coordination des politiques locales relatives à la transition énergétique sur le territoire. Il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air énergie autour de plusieurs axes d'actions.

Depuis 2017, les communautés de communes du Briançonnais, du Pays des Ecrins et du Guillestrois Queyras se sont engagées dans la réalisation d'un PCAET commun et l'ont confié au PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

Approuvé en Conseil communautaire le 20 novembre 2020, le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) établit un programme d'actions concrètes pour 2020-2026. Ce programme mobilise et implique tous les acteurs (entreprises, associations, citoyens...) du territoire.



Parmi les 45 actions du plan climat, les actions spécifiques sont les suivantes :

Coordination-Communication



- Assurer et renforcer le rôle du PETR comme coordinateur de la transition écologique et solidaire du territoire
- Renforcer la mobilisation et l'engagement citoyen dans la transition

Énergie

- Multiplier les actions de communication et de sensibilisation
- Sensibiliser et associer particulièrement le jeune public et scolaire
- Mettre en place un observatoire de la transition écologique et/ou un outil « Négawatt » à destination des collectivités
- Accompagner les collectivités à la maîtrise de l'énergie et réduction de la consommation d'énergie
- Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public
- Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CEE
- Rendre plus lisible et efficient l'accompagnement à la rénovation énergétique des particuliers

Mobilité

- Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services
- Renforcer l'exemplarité des collectivités et entreprises en matière de mobilité avec l'appui du numérique et des nouveaux modes de travail
- Renforcer le rôle de la liaison ferroviaire pour un usage quotidien et mobilités touristiques
- Donner au vélo une nouvelle dimension
- Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces
- Favoriser le covoiturage et mettre en place de l'autostop organisé
- Renforcer et développer l'IRVE par des véhicules collectifs et partagés
- Améliorer la logistique et le transport de marchandises sur le territoire
- Optimisation, structuration et amélioration des flux et des mobilités des collectivités
- Moderniser les flottes de véhicules et expérimenter les nouveaux modes de mobilités

Energie renouvelables

- Développer la chaleur renouvelable
- Améliorer l'approvisionnement, la production et la qualité (séchage) du bois-énergie
- Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques
- Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne
- Inventorier les potentiels énergétiques et solaires (PV et thermique) publics et valoriser et développer les installations
- Prioriser les installations de solaire photovoltaïque sur terrains anthropisés
- Innover dans la production de solaire photovoltaïque
- Valoriser, étudier et développer, le potentiel local d'autres énergies en lien avec la spécificité montagne
- Renforcer les projets d'énergies citoyennes

Économie

- Valoriser les spécificités touristiques du territoire
- Valoriser le ciel étoilé
- Développer un éco-tourisme exemplaire et diversifié qui s'adapte aux effets du changement climatique
- Accompagner les hébergeurs touristiques (hôtels, résidences de tourisme, gîtes, restaurants, restaurants, centres de vacances) vers plus de sobriété et d'efficacité dans leurs activités
- Accompagner les stations de montagne vers plus de sobriété et d'efficacité et une diversification et une valorisation de leurs pratiques



- Renforcer le cyclo tourisme, sportif et itinérant, sur le territoire
- Valoriser et renforcer les pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des acteurs du bâtiment

Environnement / Qualité de vie

- Mieux connaître et suivre les conséquences locales du changement climatique, avec une attention particulière sur les habitats et espèces protégées
- Mettre en place une station de mesure de la pollution de l'air
- Faire vivre la charte forestière du territoire
- Adopter et faire vivre un Projet Alimentaire Territorial et développer l'autonomie alimentaire
- Développer les circuits courts et les produits de saison dans la restauration collective
- Faciliter la transition et l'installation des jeunes agriculteurs, et rendre les activités agricoles moins émettrices et dépendantes des énergies fossiles
- Mettre en place une convention d'objectifs pour réfléchir à une politique agricole concertée
- Sensibiliser et animer des réseaux et actions sur la petite biodiversité et la biodiversité cultivée

Pour chacune de ces actions, des fiches détaillées ont été réalisées, qui définissent entre autres les contextes, les moyens, les critères, les leviers d'action et de financement.

Parmi les actions spécifiques du plan, certaines pourraient concerner la commune d'Abriès et peuvent être traitées par le PLU (nombreuses des actions ne peuvent en revanche être traitées ni par la commune seule, ni par le biais d'un document d'urbanisme), à savoir :

- Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments [...] ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Optimiser, structurer et améliorer les flux et les mobilités [...].

Le PLU d'Abriès devra prendre en compte ce document.

3.1.7 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe des grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Le PLU d'Abriès doit être **compatible** avec les objectifs du document actuellement opposable, qui sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.



Abriès ne fait pas partie de territoires à risque : ce de fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.1.8 Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières (SRC) **définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.**

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 fixe le contenu des schémas régionaux des carrières ainsi que leurs modalités d'élaboration, de révision et de modification.

Ce décret est pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il propose en particulier :

- une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières,
- une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages,
- et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT intégrateurs, et à défaut de SCoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des qui devra être réalisé au plus tard le 1er janvier 2020 en métropole. La région PACA n'ayant pas adopté de schéma régional des carrières, **le PLU d'Abriès se rapporte au schéma départemental des carrières des Hautes-Alpes.**

Le schéma départemental des carrières des Hautes Alpes comprend :

- Un rapport de présentation : qui est découpé en 3 chapitres :
 - Introduction
 - Analyse de la situation existante : les matériaux, les marchés, l'environnement
 - Les enjeux et les orientationset les éléments d'actualisation par rapport à la version initiale approuvée le 16 juin 200 ;
- Des annexes qui proposent une cartographie de la ressource potentielle disponible, des guides de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne la prise en compte du paysage et du milieu naturel ;
- Une notice qui résume le contenu du schéma.

Il définit des enjeux et des orientations au vu des spécificités du territoire haut-Alpin. Il vise à la préservation des ressources en matière de granulats calcaires, à l'équilibre des marchés et à l'économie



générale (emplois et retombées économiques de l'industrie du BTP), à la protection de l'environnement en veillant au choix d'implantation, aux conditions d'exploitation, à l'acheminement des matériaux et au réaménagement des carrières.

3.2. Le PLU actuellement opposable

La commune d'Abriès possède un PLU approuvé le 14 Septembre 2009, modifié par délibérations du 12 Novembre 2012, 5 Février 2013 et 10 mars 2023.

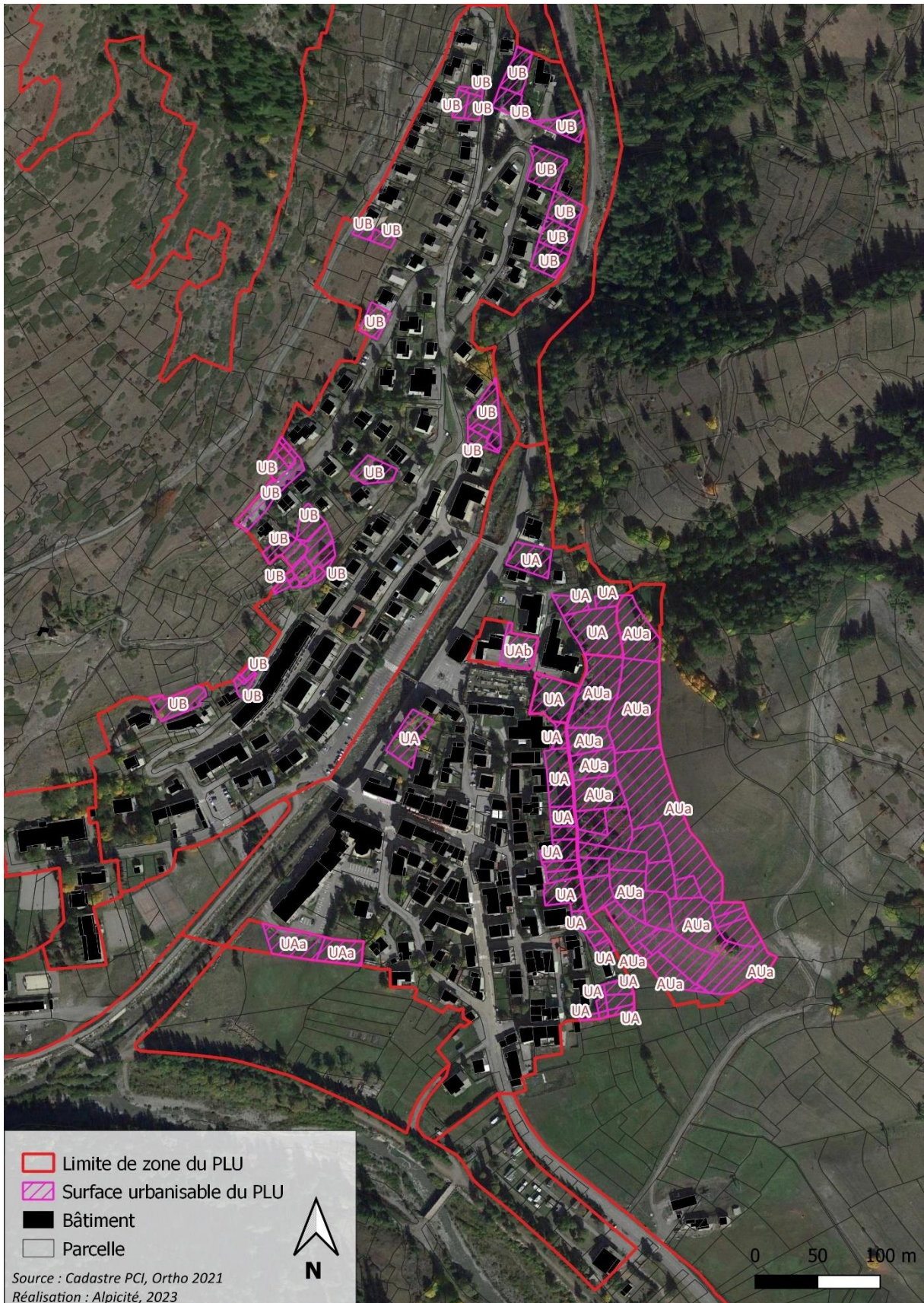
Le zonage du PLU de la commune se divise en quatre secteurs : U, UA, A et N eux-mêmes sous-zonés.

Type de zone	Nom des zones	Description de la zone	Surface (ha)	Surfaces urbanisables restantes
Urbanisé	UA	Centre ancien	13,33	2,56
	UB	Espaces périphériques du village plus récemment bâtis	16,30	2,04
	UC	Zone de loisirs et d'équipements sportifs, culturels et touristiques	1,51	0,06
	UD	Zone urbaine équipée à vocation sanitaire, médicale, judiciaire, médico-sociale ou scolaire	0,86	–
		<i>Sous-total</i>	32,00	4,66
A Urbaniser	Aua	Hôtel et bâti collectif	2,58	2,58
	Aub	Zone résidentielle	1,32	1,32
		<i>Sous-total</i>	3,90	3,9
Agricole	A	Totalement inconstructible réservée aux utilisations à usage agricole	201,35	–
	Ac	Réservée aux utilisations et constructions à usage agricole	9,64	–
		<i>Sous-total</i>	211,00	
Naturelle	N	Zone naturelle	6466,14	–
	Nca	Domaine skiable	0,73	–
	Ncv	Cabanes dans les arbres	0,39	–
	NS	Camping de Valpréveyre	982,18	–
		<i>Sous-total</i>	7449,44	
		TOTAL	7696,33	8,56

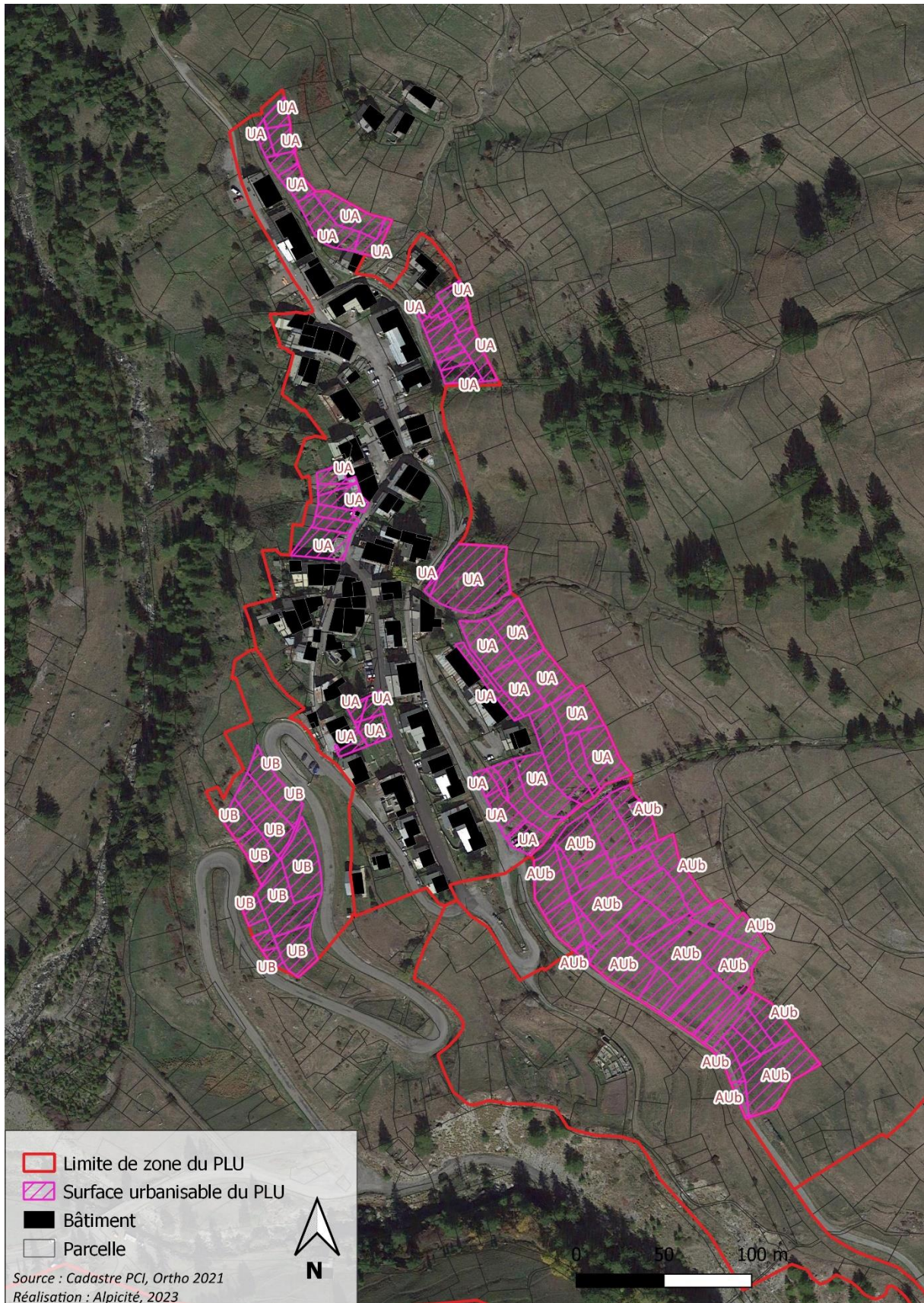
Bilan du PLU

Dans le PLU actuellement opposable, la commune est couverte à 96.8% par un zonage naturel et à 2.6 % par des zones agricoles.

Les zones U et AU représentent environ 36 ha. Actuellement, il ne reste plus que 8.56 ha urbanisables dans ces secteurs.



Capacité résiduelle du PLU sur le chef-lieu



Capacité résiduelle du PLU sur le Roux



Capacité résiduelle du PLU sur la Garcine



3.3. Les Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au PLU conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- servitudes de protection du patrimoine (monuments historiques et sites) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, protection autour des mines et carrières).

D'une manière générale elles sont motivées par des motifs d'utilité publique (servitude de passage de ligne électrique, servitude de dégagement aéronautique...). Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Cependant toutes les servitudes administratives ne sont pas concernées. Il s'agit :

- des servitudes d'urbanisme ;
- des servitudes liées aux travaux publics (qui sont souvent temporaires) ;
- des servitudes de protection de la santé publique.

Elles se distinguent en outre des servitudes privées du Code Civil, lesquelles sont une charge attachée à un héritage pour le service et le bénéfice d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Ces deux types de servitudes sont toutefois similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affectent le droit d'usage d'un bien.

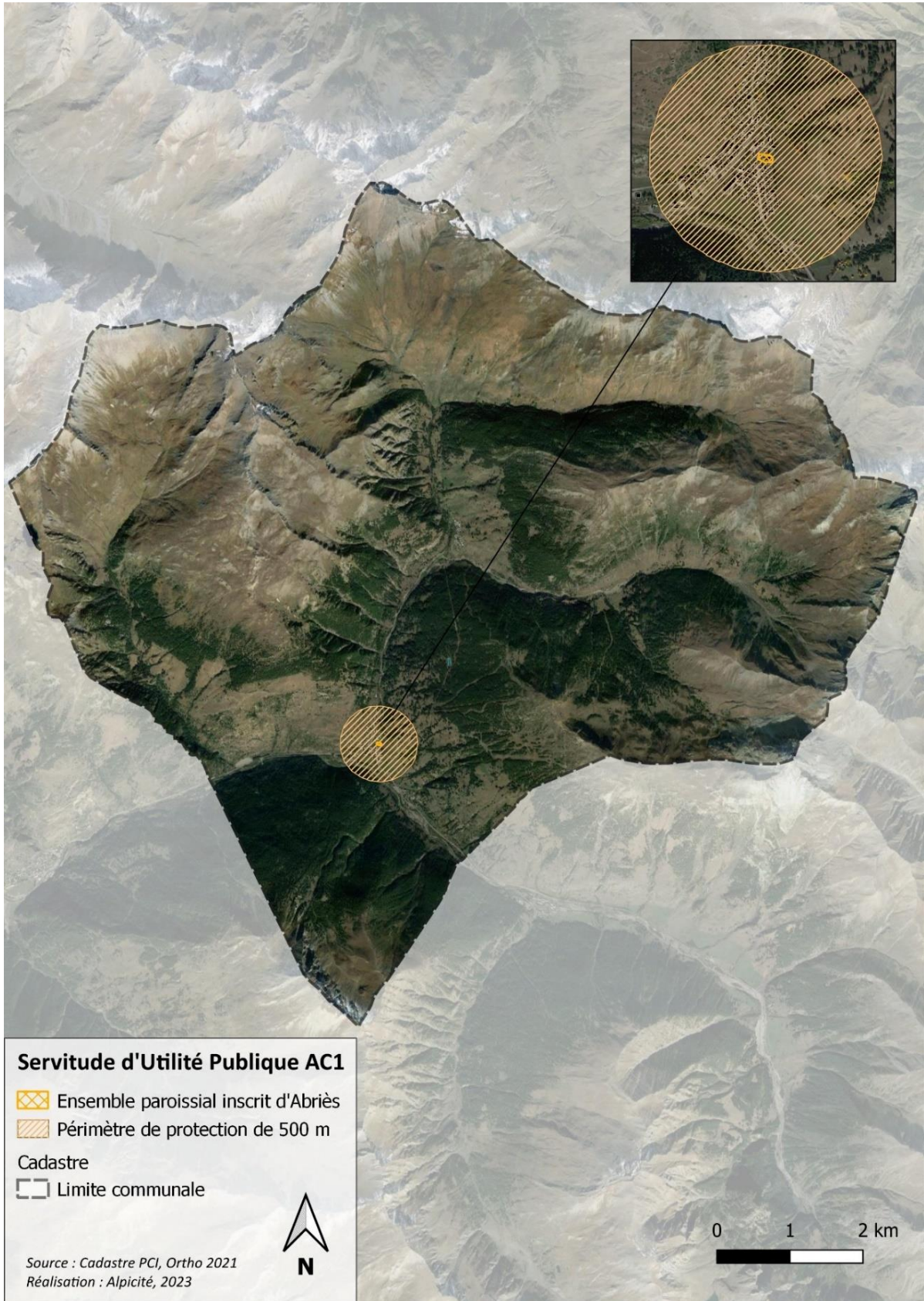
Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune d'Abriès			
Nomenclature	Ministère ou service	Libellé	Dénomination
AC1	Ministère de la culture	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Ensemble paroissial inscrit d'Abriès
AC2	Ministère de l'écologie	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).	Chapelle des pénitents, calvaire et ses abords
A9	Ministère de l'Agriculture	Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	Zone agricole protégée d'Abriès



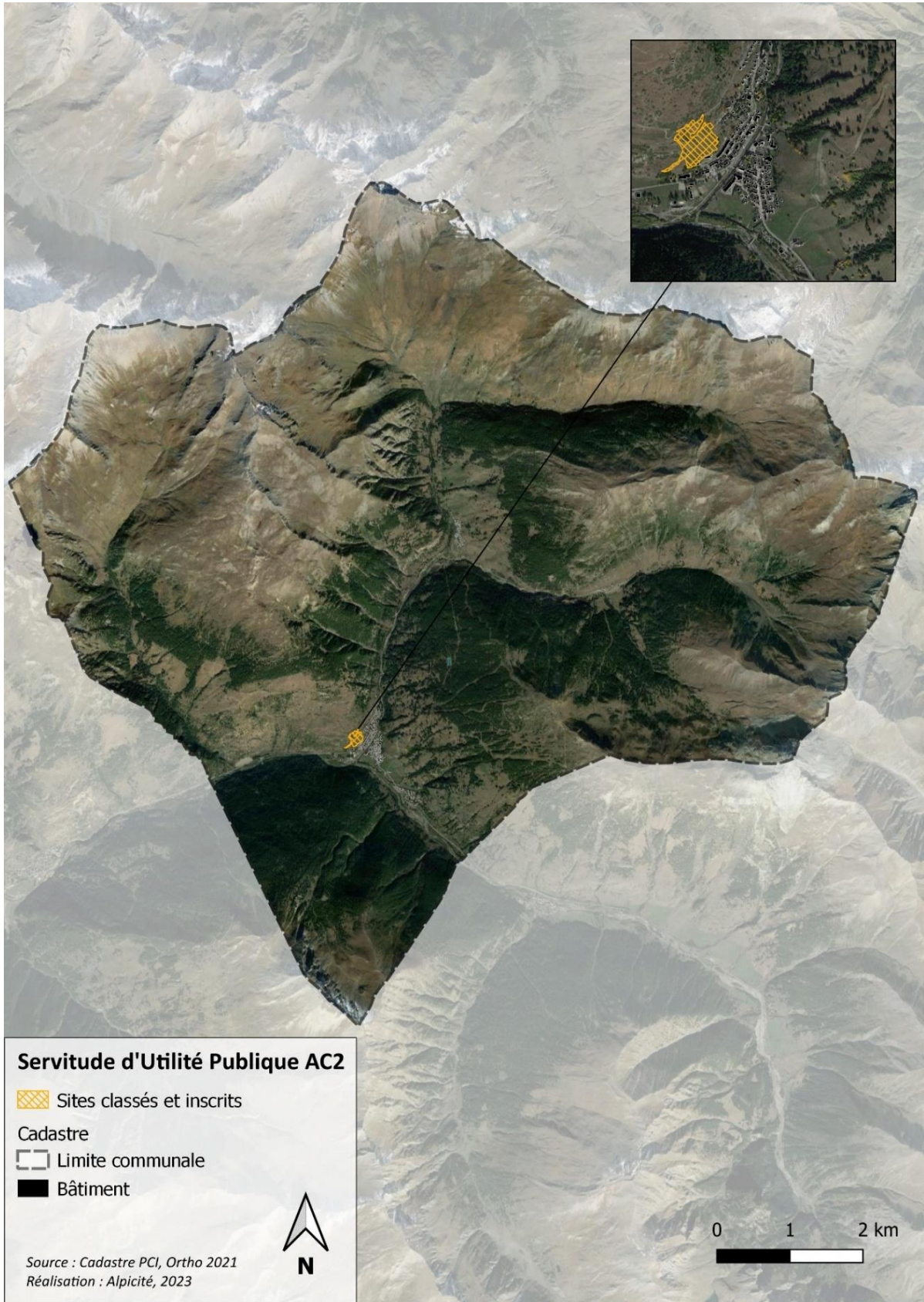
AS1	Ministère de la Santé	Protection des eaux potables	Protection captage des Sagnes
			Protection du captage Mounal 1, 2 et 3
			Protection captage des Bassins
			Protection du captage Varenc
			Protection du captage de la Garcine 1 et 2
			Protection du captage du Clot des Bessays
PM1	DREAL - DDT	Plan de prévention des risques naturels	PPRn

Les SUP sur la commune d'Abriès

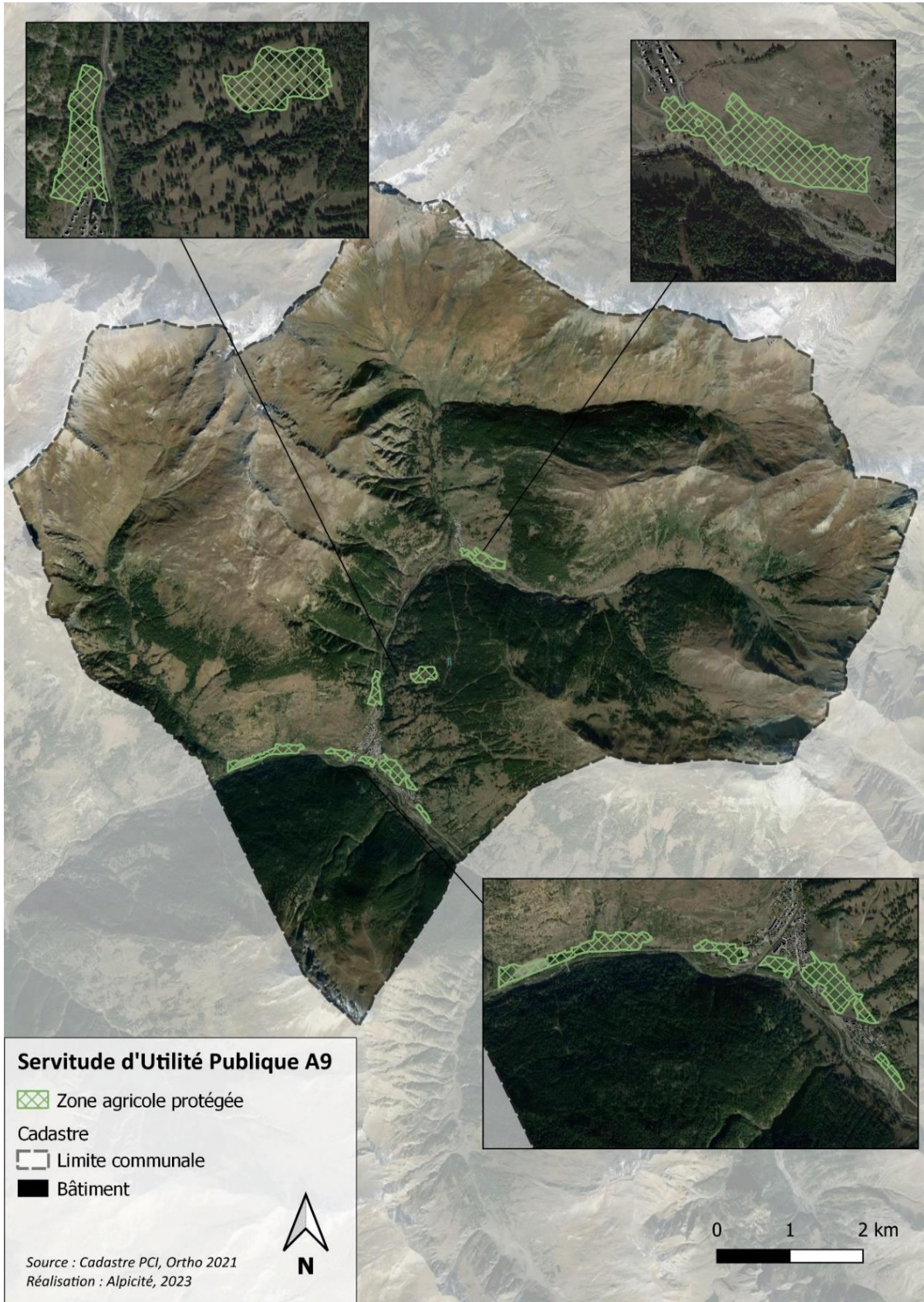
NB : la carte du PPRn sera présenté dans la partie II – Chapitre 1 – 1.5. Les risques naturels.



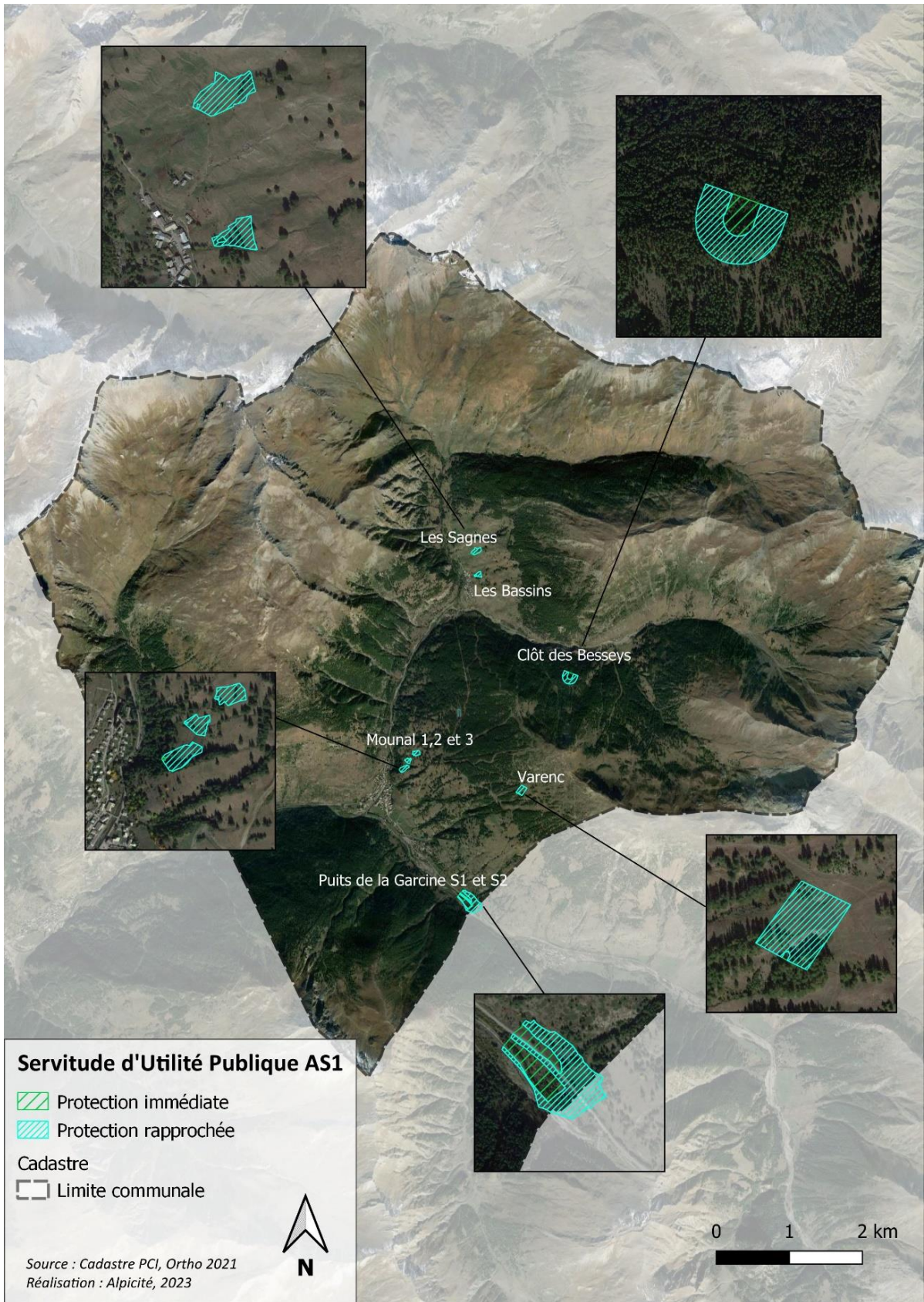
Servitude d'Utilité Publique AC1



Servitude d'Utilité Publique AC2



Servitude d'Utilité Publique A9



Servitude d'Utilité Publique AS1



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un territoire de montagne au cœur du Queyras.

Une adhésion ancienne au PNRQ.



LES FAIBLESSES

Absence de SCoT

Un PLU contraint par différents documents, plans et programmes qui s'imposent selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte

4 servitudes d'utilité publiques sur la commune

LES ENJEUX

- Intégrer au PLU les différents documents, plans et programmes qui s'imposent
- Interpréter la Loi Montagne à échelle communale, en intégrant notamment sa version modernisée de 2016



CHAPITRE .2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune d'Abriès est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE de 1968 et 2020. Sur de nombreux points, nous comparons Abriès à l'échelle du Queyras à l'aide des chiffres INSEE de son ancien EPCI : la Communauté de Communes Guillestrois-Queyras (CCGQ).

Depuis 2019 les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné en une commune nouvelle. Les derniers chiffres de populations publiés par l'INSEE sur Abriès portent sur l'année 2015 (publication en 2018). Les derniers chiffres publiés par l'INSEE sur l'année 2020 (publication en 2023) concernent la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.

On constate qu'Abriès représente en moyenne sur ces dernières années observées, environ 80% de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas. D'après l'INSEE, en 2018, la commune d'Abriès-Ristolas comptait 383 habitants.

On estime ainsi en appliquant la répartition observée ces dernières années, que 306 habitants résident à l'année à Abriès (soit 80%) et 77 à Ristolas (soit 20%) avec un nombre moyen d'habitants par ménage égal à 1,9.

Concernant les logements, Ristolas possédait 122 logements (16%) en 2015 et Abriès 752 (84%).

Pour l'analyse de la population et des logements les chiffres ont été pondérés en fonction des derniers chiffres disponibles sur les deux anciennes communes. Le reste a été analysé selon les chiffres de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.

1.1. Évolution démographique

Année	Population	Année	Population	Année	Population	Année	Population
1793	1511	1846	1746	1881	910	1921	511
1800	1935	1851	1512	1886	841	1926	406
1806	2078	1856	1528	1891	748	1931	414
1821	1803	1861	1346	1896	696	1936	370
1831	1838	1866	1202	1901	654	1946	275
1836	1829	1872	1204	1906	668	1954	264
1841	1626	1876	1125	1911	627	1962	205

Population de la commune d'Abriès de 1793 à 1962

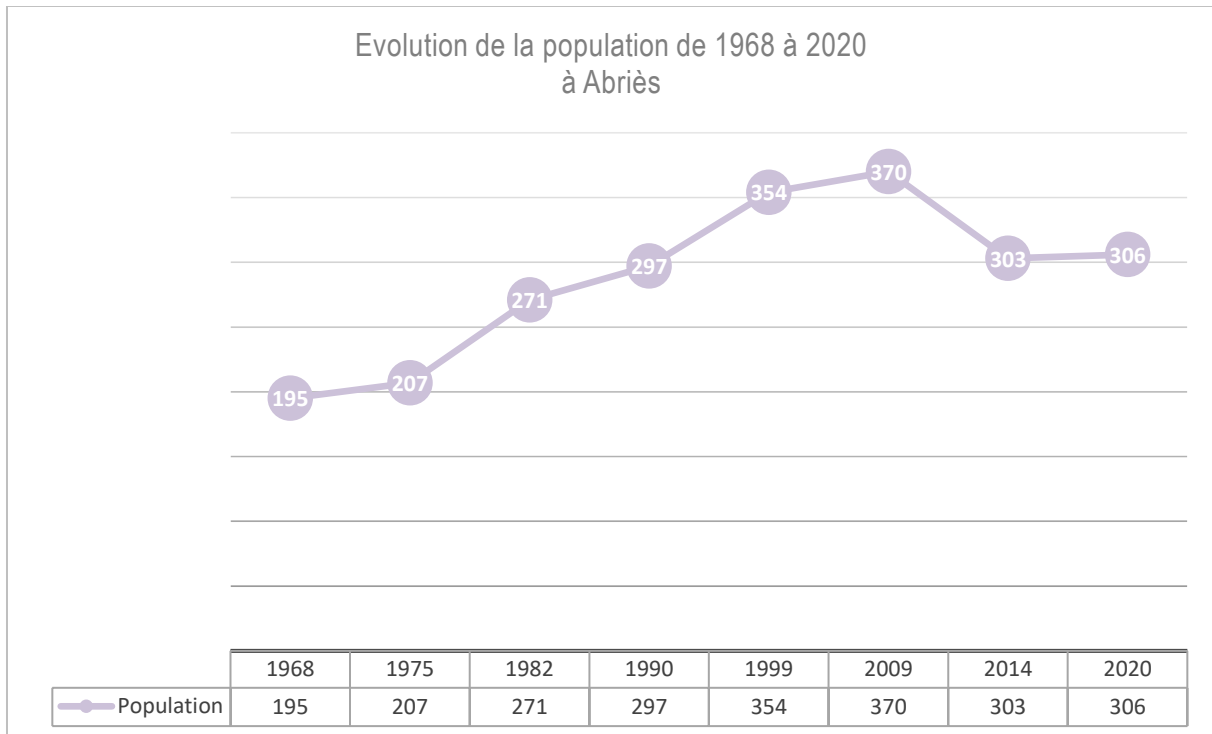
La commune d'Abriès a connu son plus grand pic de croissance entre 1793 et 1806 puisqu'en l'espace de 13 ans la commune a accueilli 567 habitants supplémentaires.

Depuis, dans sa globalité, la population n'a cessé de diminuer pour atteindre en 1962, 205 habitants. Cette diminution s'explique notamment par l'exode rural qui a touché toute la France dans la première partie du XXe siècle.

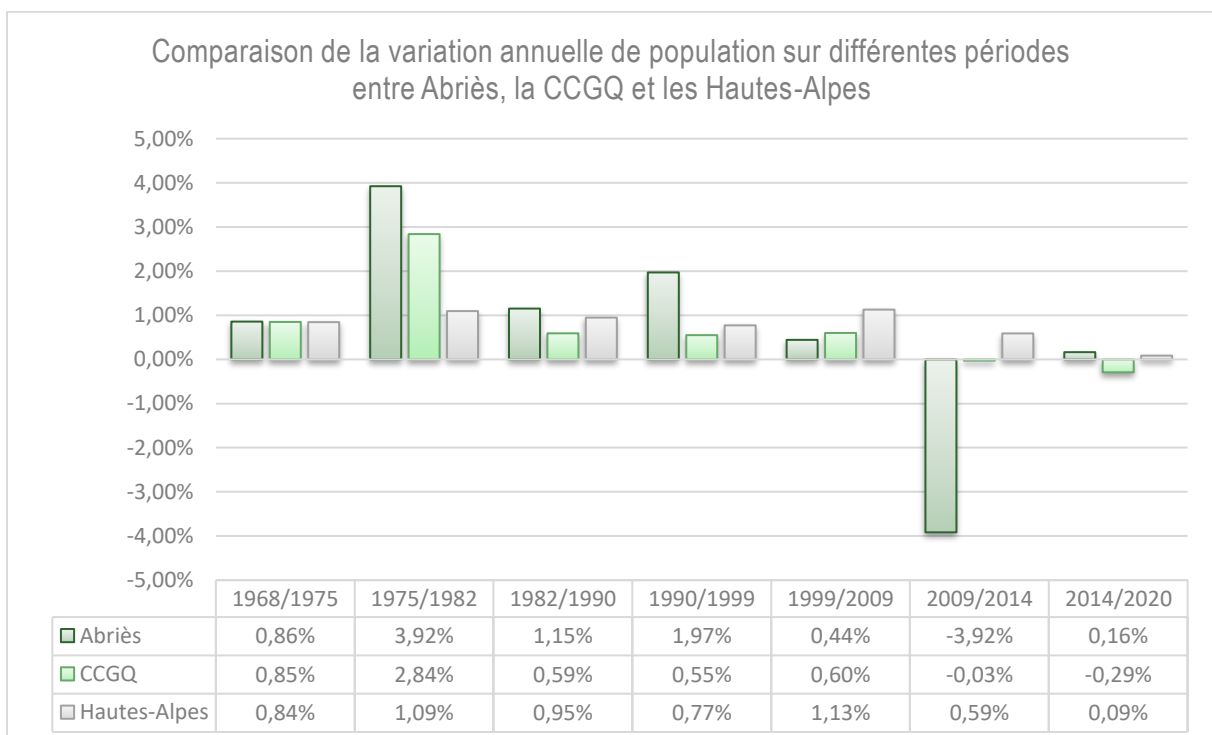
Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accroît autour des années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis rurbanisation.



En effet sur Abriès, on observe un regain de la population à partir des années 1970, jusqu'en 2009 pour atteindre 370 habitants. Ensuite, la population a baissé en 2014 et tend à se stabiliser autour des 300 habitants.

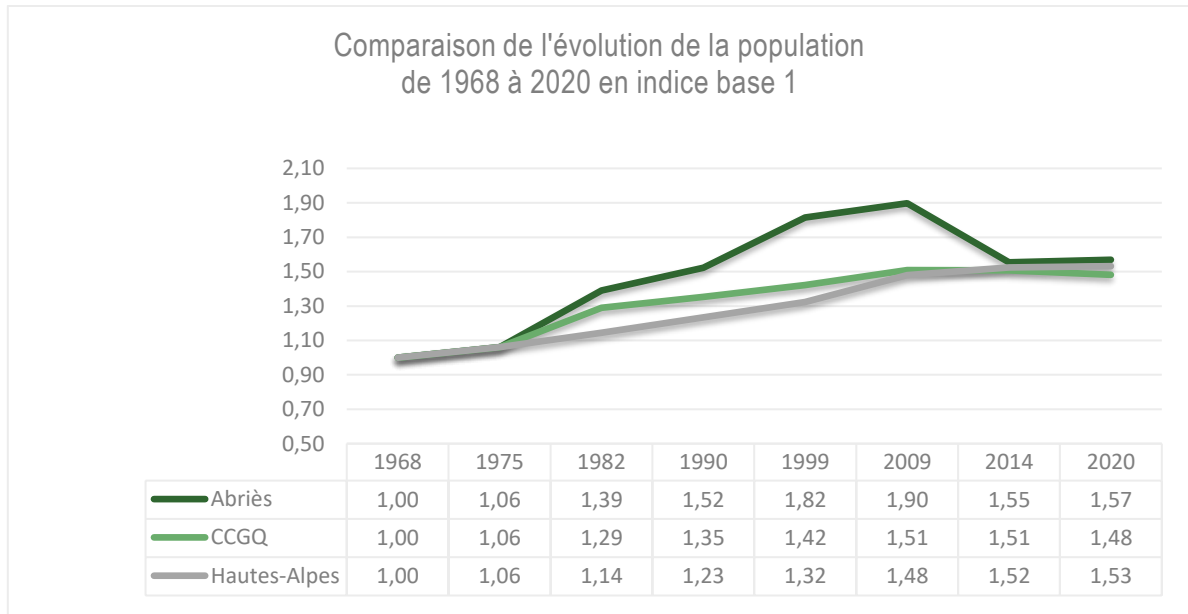


Évolution de la population de 1968 à 2020 à Abriès– données d'Abriès-Ristolas pondérées à 80% pour les années 2014-2020



Comparaison de la variation annuelle de population entre Abriès, la CCGQ et les Hautes-Alpes– données d'Abriès-Ristolas pondéré à 80%

Depuis les années 1970, la commune d'Abriès connaît une phase de croissance constante. En effet, le nombre d'habitants n'a cessé de croître entre 1968 et 2009. La commune a ensuite vu sa population diminuer jusqu'en 2014, avec une croissance de -3,92% entre 2009 et 2014. Sur la période 2014/2020, la croissance redevient positive et se stabilise.

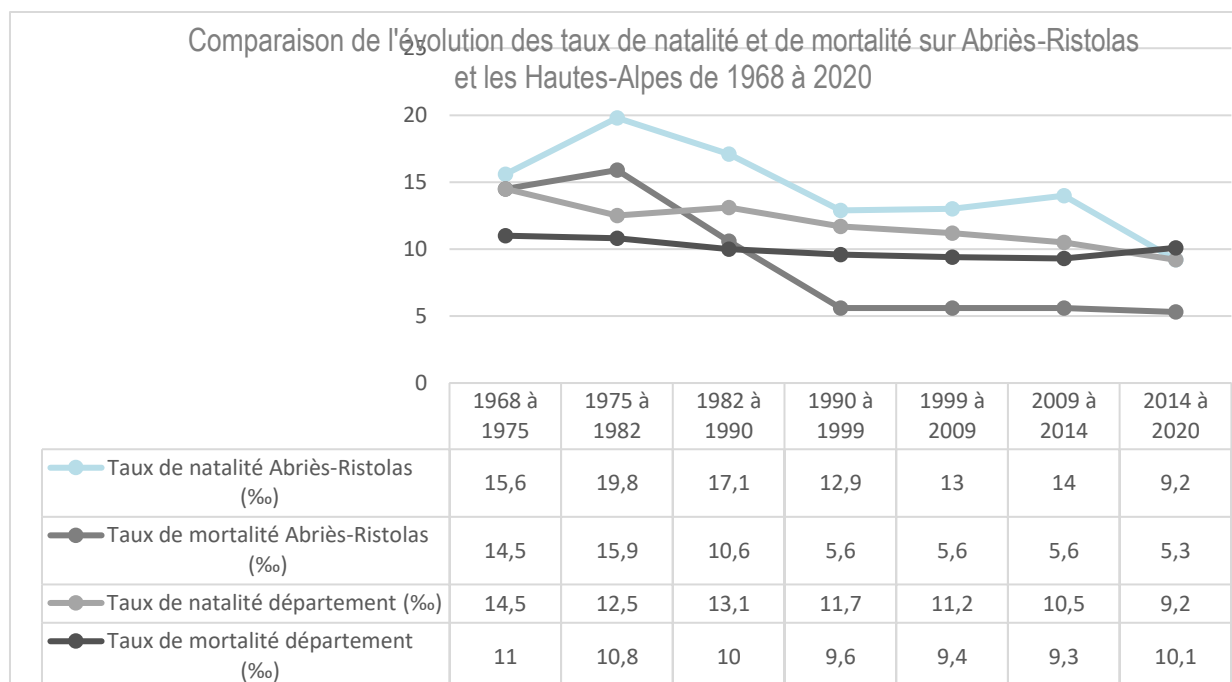


Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2020 en indice base – données d'Abriès-Ristolas pondéré à 80%

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCGQ (7 916 habitants en 2020) et du département (140 605 habitants en 2020), on remarque que malgré une croissance constante pour les 3 territoires, les dynamiques sur Abriès sont finalement assez peu concordantes avec ces deux entités. Le département connaît un développement de sa population linéaire depuis 1968. La CCGQ connaît un développement dynamique depuis 1982 de façon plus dynamique que le département jusqu'en 2009, de même qu'Abriès mais de manière moins brutale. Cette variation négative de la population peut être mis en lien avec la crise économique mondiale de 2008.

Il est à noter qu'Abriès représente seulement 4% de la population totale de la CCGQ son influence sur les tendances à cette échelle est donc limitée. Ainsi l'on remarque que les tendances d'évolution sont sensiblement différentes entre la CCGQ et la commune.

1.2. Impact des soldes naturel et migratoire

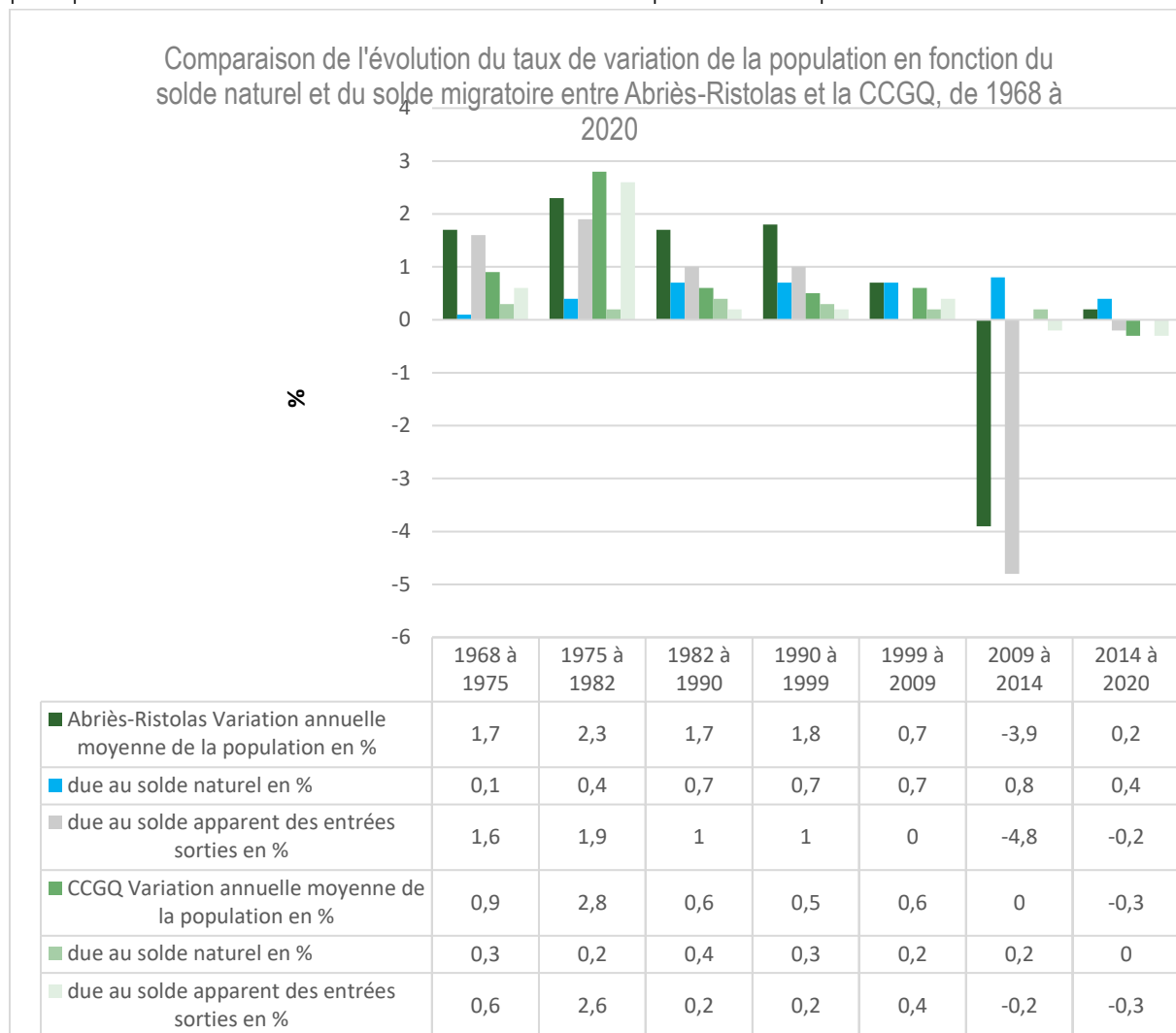


Comparaison de l'évolution du taux de natalité et de mortalité sur Abriès-Ristolas et les Hautes-Alpes de 1968 à 2020



Le taux de natalité sur la commune a connu un pic de 1968 à 1982 puis un déclin progressif au fil des années suivantes. Le département suit une tendance opposée pour la période 1968 à 1982 avec un léger pic de négatif et ensuite positif jusqu'en 1990 et enfin rejoint la tendance d'Abriès avec un déclin de leur taux de natalité.

L'évolution du taux de mortalité sur Abriès-Ristolas a quant à elle connu un déclin presque constant depuis 1968 contrairement à celle du département qui est restée constante. Le taux de mortalité est ainsi pratiquement deux fois moins élevé sur Abriès-Ristolas que celui du département.



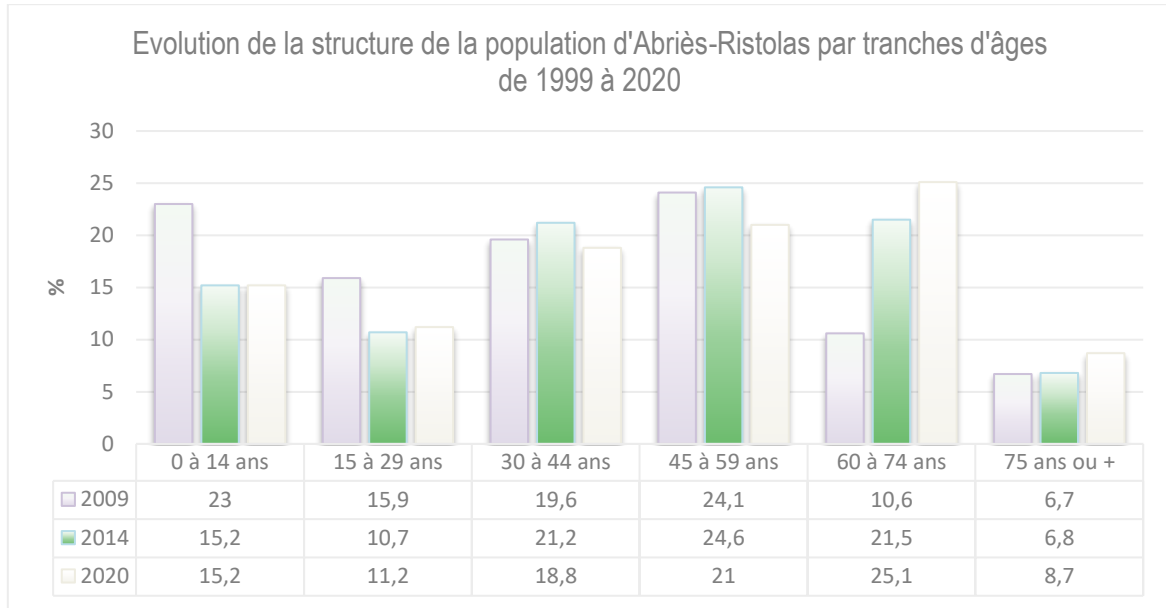
Comparaison de l'évolution du taux de variation annuelle de la population en fonction du solde naturel et migratoire sur Abriès-Ristolas et la CCGQ de 1968 à 2020.

Sur Abriès-Ristolas, les variations de populations se sont construites selon les périodes sur des dynamiques différentes. Ainsi depuis 1975 on constate un solde naturel toujours positif variant entre 0.7 et 0.4% et des soldes migratoires beaucoup plus fluctuants qui viennent impacter positivement ou négativement la dynamique démographique. Ainsi la forte variation annuelle de population observée de 1968 et 1975 est liée à un solde migratoire élevé (1.9%) couplé à un solde naturel positif. Le solde migratoire devient néanmoins négatif depuis 1999 causant sur la période 2009-2014 (avec un solde de -4.8%), une chute considérable de la population (- 67 habitants).

Les tendances de la CCGQ sont beaucoup plus lisses avec un solde naturel toujours positif et peu élevé (ne dépassant jamais 0.4%) et un solde migratoire qui connaît des variations plus importantes, avec un pic de 1975-1982 (2.6%) ainsi qu'un creux important de -0.2 et -0.3% sur la dernière période 2009-2014 et 2014-2020.



1.3. Structure de la population



Évolution de la structure de la population d'Abriès-Ristolas par tranches d'âges de 1999 à 2020

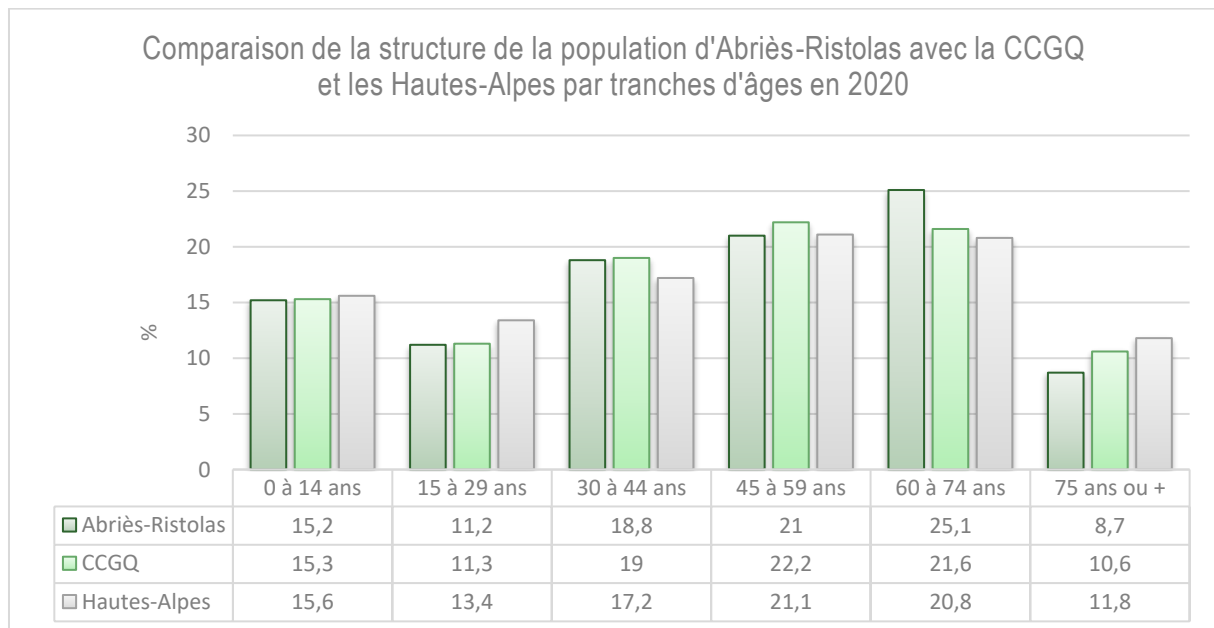
L'évolution de la structure de la population d'Abriès-Ristolas depuis 2009 montre une tendance très nette au vieillissement de la population ce qui vient corréliser les observations réalisées concernant les taux de natalité et les taux de mortalité en baisse.

Ce vieillissement de la population s'est matérialisé entre 2009 et 2014 avec un déclin extrêmement fort des tranches 0-14 ans et 15-29 ans au profit des tranches supérieures à 60-74 ans.

Ainsi, la proportion des 0-14 ans a chuté de près de 7,8 points sur la période 2009-2020, celle des 15-29 ans de 4,7 points. La tranche des 60-74 ans, elle, a plus que doublé, augmentant de 10,9 points entre 2009 et 2014 et de 3,6 de 2014 à 2020.

Ce vieillissement de la population est une tendance nationale, assez marquée sur la commune.

Sur Abriès-Ristolas, ce phénomène est dû principalement à un glissement d'une tranche d'âge vers une autre.



Comparaison de la structure de la population d'Abriès avec la CCGQ et les Hautes-Alpes par tranches d'âges en 2020

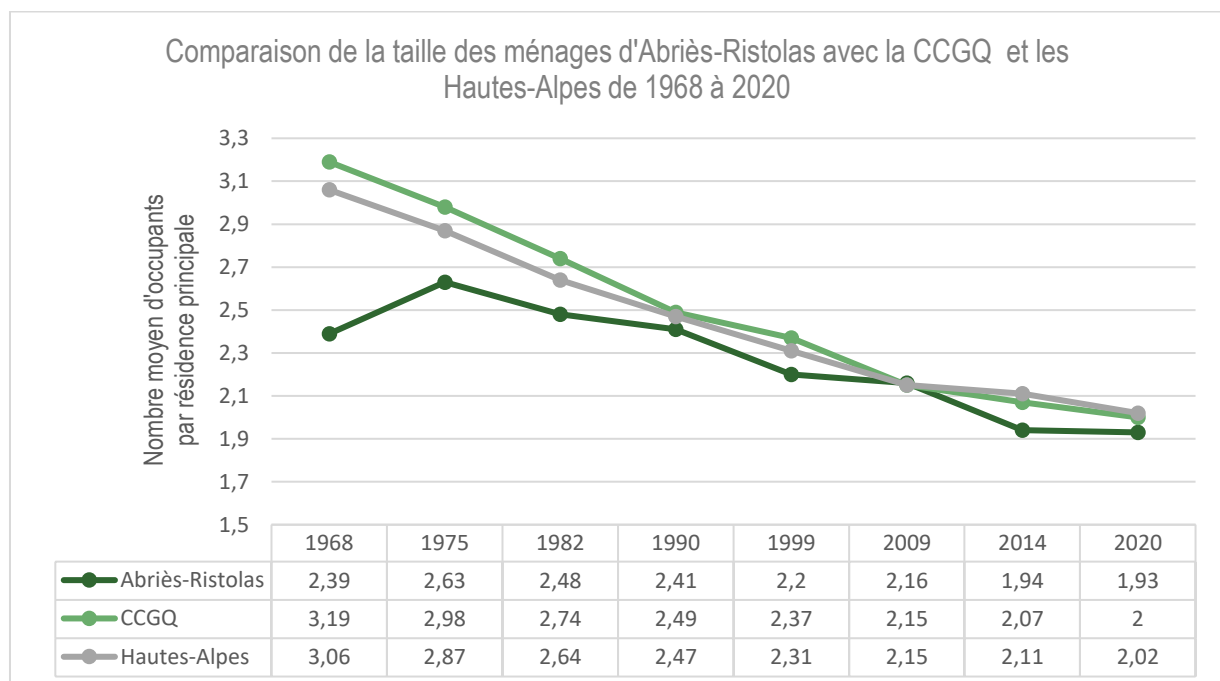


La comparaison d'Abriès avec la CCGQ et le département montre que si la tendance est au vieillissement, la structure même d'Abriès est aujourd'hui marquée par une population âgée et notamment plus importante pour la tranche d'âge des 60-74 ans. Néanmoins, les proportions pour les tranches d'âges de plus de 75 ans, sont inférieures à celles observées sur la CCGQ et les Hautes-Alpes. Le territoire n'accueille pas d'EHPAD, et la « rudesse » du territoire peut ne pas être attractive pour cette tranche d'âge.

1.4. Composition des ménages

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages au sens statistique du terme correspond au nombre de résidences principales. Il y avait 199 ménages à Abriès-Ristolas en 2020 et 1086 en 1999 à Abriès.

1.4.1 Comparaison de la taille des ménages



Comparaison de la taille des ménages d'Abriès-Ristolas avec la CCGQ et les Hautes-Alpes de 1968 à 2020

A l'échelle d'Abriès-Ristolas, de la CCGQ et des Hautes-Alpes, on remarque une diminution de la taille des ménages entre 1975 et 2020. Ce phénomène, qui porte le nom de desserrement, est un phénomène d'ordre sociétal et observable à l'échelle nationale, qui peut s'expliquer par l'augmentation des divorces et des familles monoparentales, la popularisation des maisons de retraite, etc.

Ce déclin a été moins marqué sur Abriès puisque la commune a toujours connu un nombre d'habitants par ménages moins élevé que sur les deux autres échelles. Cependant, la tendance est plus marquée depuis 2009 où la commune a perdu un nombre important de population.

Sur la CCGQ et le département on observe des tendances similaires avec un déclin régulier depuis 1968. Aujourd'hui la taille des ménages sur Abriès, de 1.9 personne / ménage, est inférieure de 0.2 à la CCGQ et aux Hautes-Alpes, tailles elles-mêmes inférieures à la région et à la France. Ce chiffre est dans l'absolu faible et correspond assez bien à cette population âgée décrite plus avant. La diminution très forte de la taille des ménages est aussi intervenue à la même période que l'augmentation du taux de mortalité (veuvage).



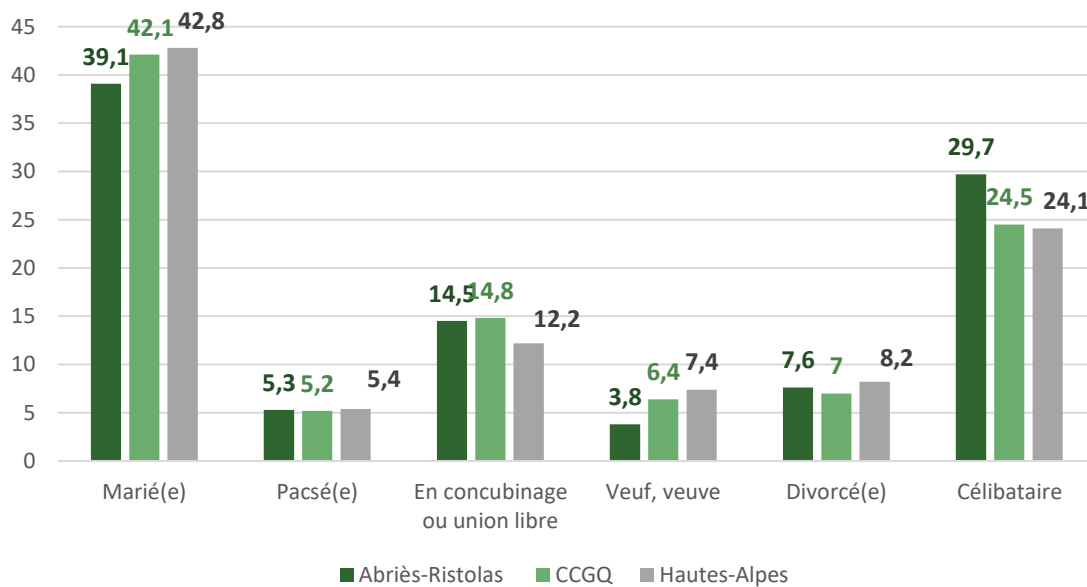
1.4.2 Typologie des ménages

On peut noter que plus de 50 % des habitants ayant entre 25 et 54 ans vivent en couple. Pour les 55 à 79 ans, ils sont plus de 70 %.

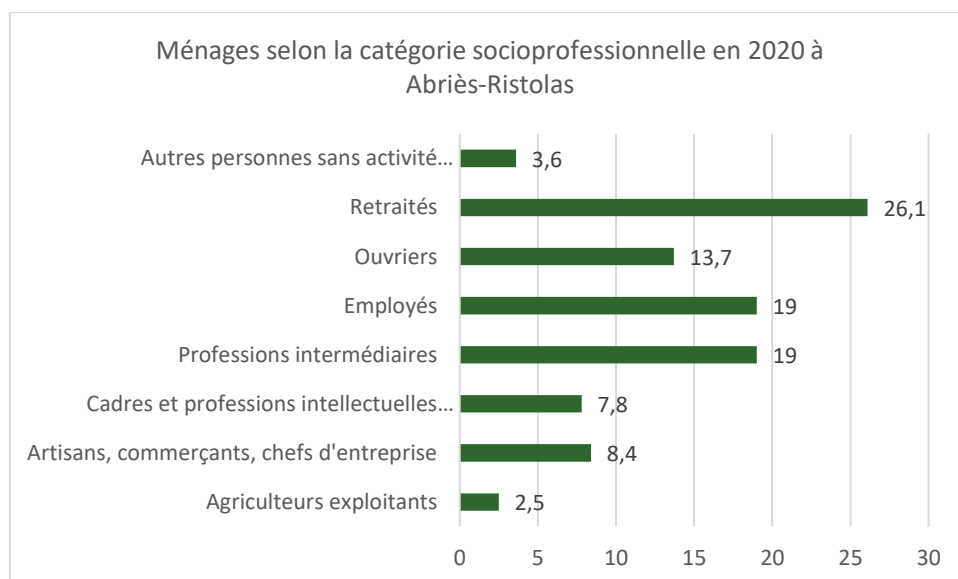
La part de personnes de 15 ans ou plus célibataires approche des 30% et est plus élevée que celle de la communauté de communes et du département. Celles des personnes mariées 40% et plus basse que la CGQ et du département.

Également, la commune est représentée par un nombre important de retraités qui est la catégorie majoritaire (26%), ensuite viennent les employés (19%) et les professions intermédiaires (19%).

Statut des personnes de 15 ans ou plus en 2020 à Abriès-Ristolas



Comparaison du statut des personnes de 15 ans ou plus d'Abriès-Ristolas avec la CCGQ et les Hautes-Alpes de en 2020



Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle d'Abriès-Ristolas en 2020

1.4.3 Revenus des ménages

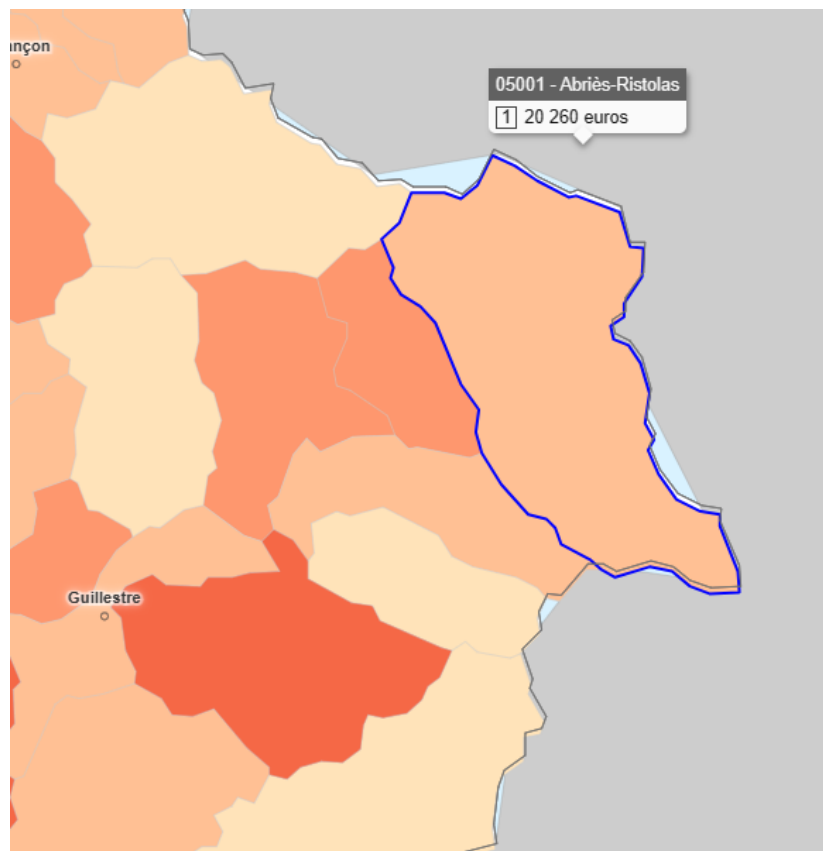
Abriès-Ristolas compte 177 ménages fiscaux en 2020, et 340 personnes dans les ménages fiscaux.



La médiane du revenu disponible par Unité de Consommation (UC) est de 20 260€.

Si l'on compare le niveau de vie à Abriès-Ristolas par rapport à celui du département et de l'intercommunalité :

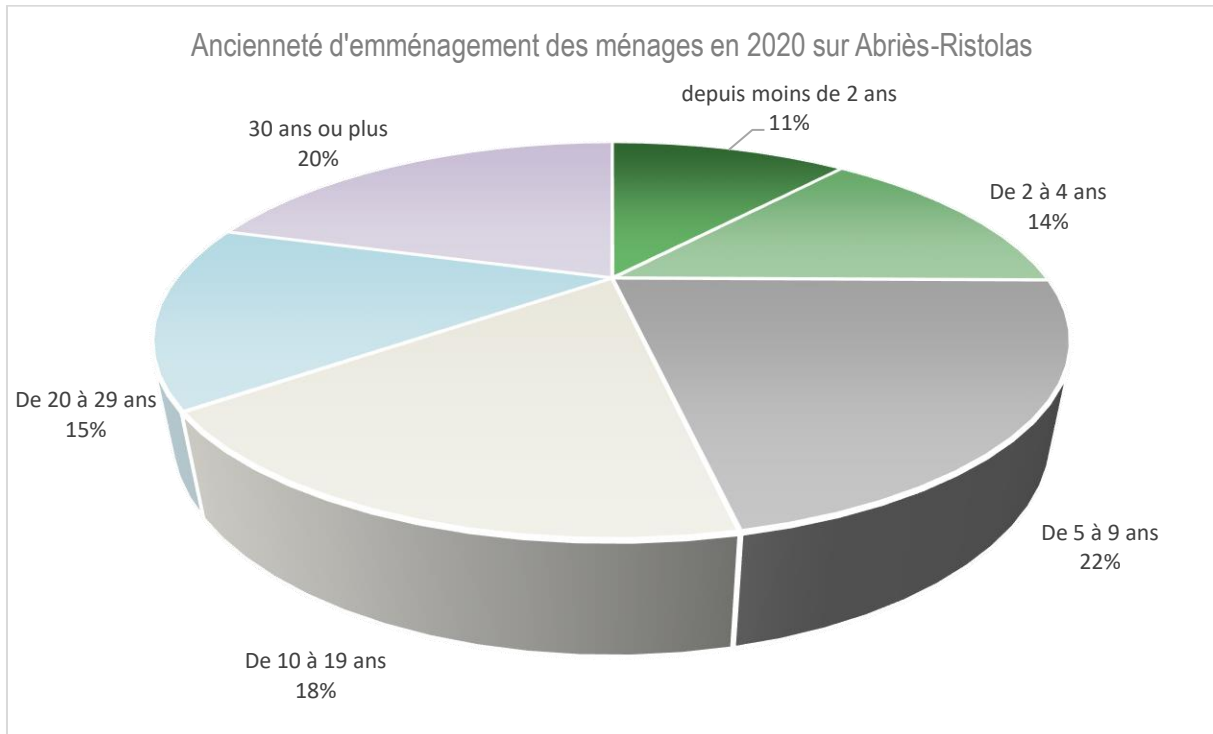
- **Département** : le revenu par unité de consommation s'élève en **moyenne à 21 420€**. On constate toutefois de nombreux écarts entre les communes du département, pouvant varier de 15 000€ à 26 000€. La commune d'Abriès-Ristolas se situe dans la moyenne observée à l'échelle départementale ;
- **CCGQ** : le revenu par unité de consommation s'élève **en moyenne à 21 100€**. Les revenus moyens sur les communes du Guillestrois-Queyras présentent également des revenus plus ou moins proche, entre 19 740 à 23 240, **Abriès- Ristolas se situe dans la moyenne**.



Comparaison de la médiane du revenu disponible par UC en 2020 - Médiane du revenu disponible par UC (euros), 2020. Disponible en ligne sur : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>



1.4.4 Répartition des ménages par temps d'occupation des logements



Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020 sur Abriès-Ristolas

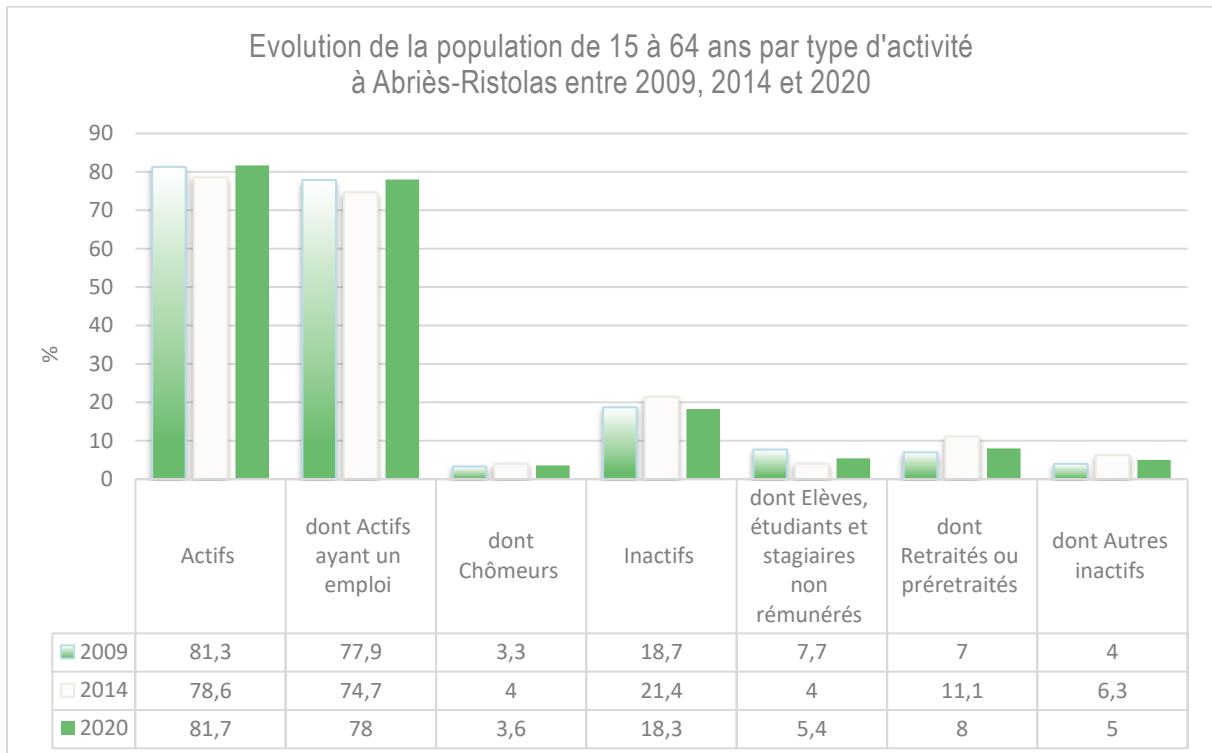
En 2020, on constate une répartition très équilibrée dans l'ancienneté des ménages. Ainsi, 53 % ont emménagé depuis plus de 10 ans contre 47 % depuis moins de 10 ans.

Les tranches varient entre 11 et 22 %, la tranche la moins représentée étant celle de moins de 2 ans et les plus représentées sont la 5-9 ans et la 30 ans et plus.

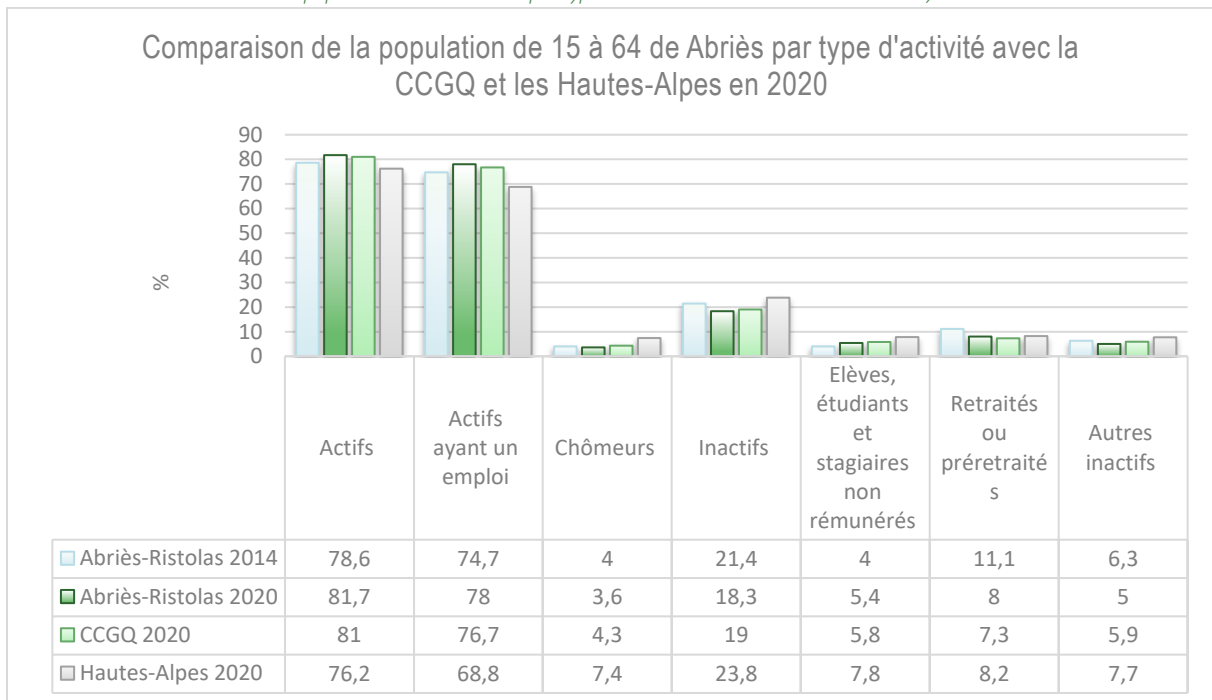
Cela montre qu'on a à la fois sur la commune des ménages installés à long terme dans le même logement (près de 35% depuis plus de 20 ans) mais aussi des installations nouvelles et du turn-over avec 25 % installés depuis 4 ans ou moins.

1.5. Population active et chômage

1.5.1 La population active



Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité à Abriès-Ristolas entre 2009, 2014 et 2020



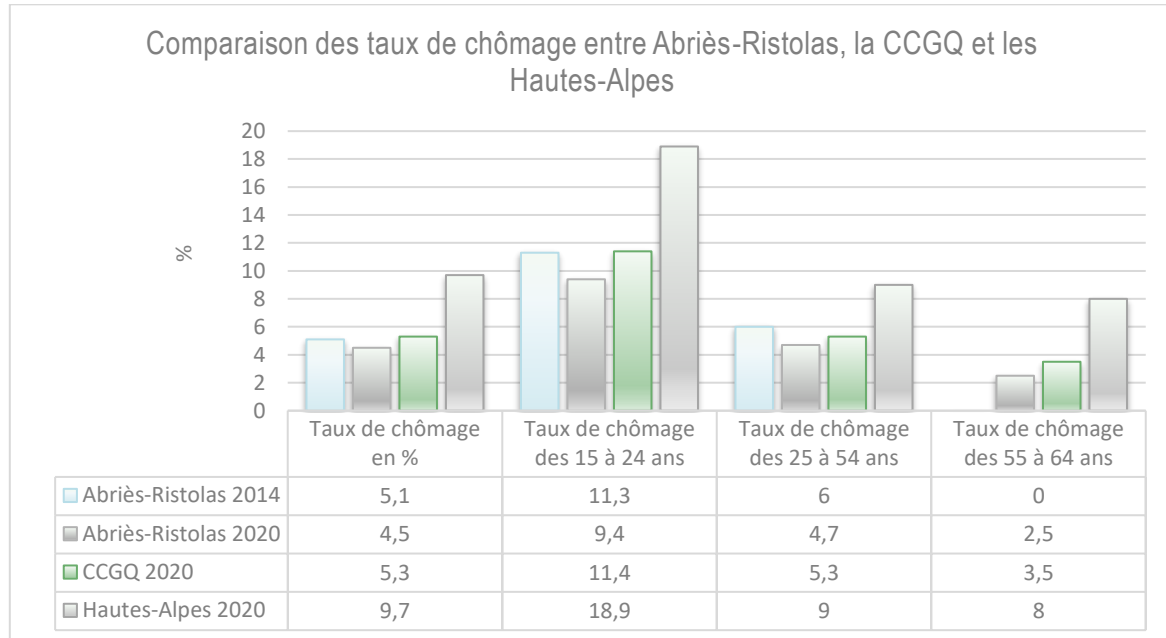
Comparaison de la population de 15 à 64 ans d'Abriès-Ristolas par type d'activité avec la CCGQ et les Hautes-Alpes en 2020

En proportion, la part d'actifs et d'actifs ayant un emploi a diminué entre 2009 et 2014 avec respectivement -2.7 points et -3.2 points. De fait, la part de chômeurs a également augmenté de 0.8 point. Toutefois, sur la période 2014-2020, ces chiffres sont redevenus à la normale et ont même augmenté pour le nombre d'actifs et actifs ayant un emploi et baissés pour le nombre de chômeurs. Si l'on compare ces chiffres à ceux de la CCGQ et du département, on constate que la commune se situe dans une situation proche du département avec une proportion d'actifs et d'inactifs relativement similaire voir plus élevée. Le nombre de chômeurs également est inférieur.



A l'échelle départementale Abriès possède une part plus élevée d'actifs (+5,5 points) et d'actifs ayant un emploi (+10,8 points) et son nombre de chômeurs et de moitié moins élevé (3,8 points inférieurs). Le nombre d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés est inférieur à l'intercommunalité et au département.

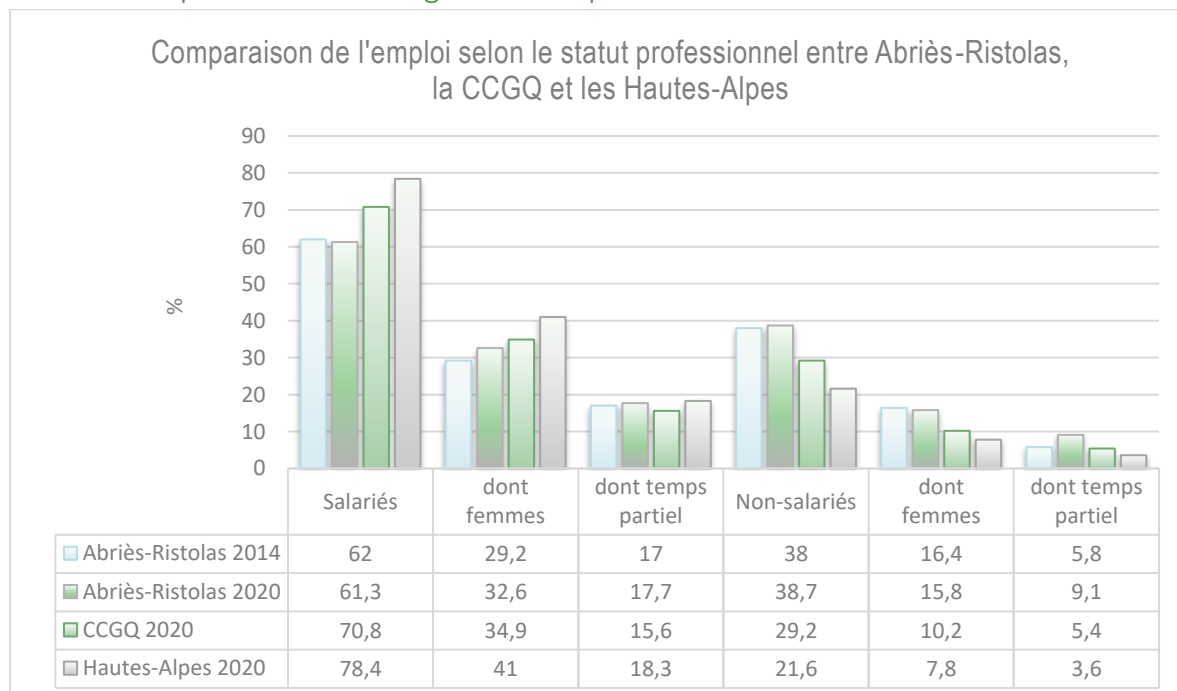
1.5.2 Évolution du taux de chômage



Comparaison des taux de chômage entre Abriès-Ristolas, la CCGQ et les Hautes-Alpes.

En corollaire des constatations faites ci-dessus, le taux de chômage (la part de chômeurs dans les actifs) baisse pour la commune d'Abriès-Ristolas. En comparaison à l'intercommunalité et au département, la part de chômeurs est plus basse et concerne l'intégralité des tranches d'âges.

1.5.3 Répartition des catégories socioprofessionnelles des actifs

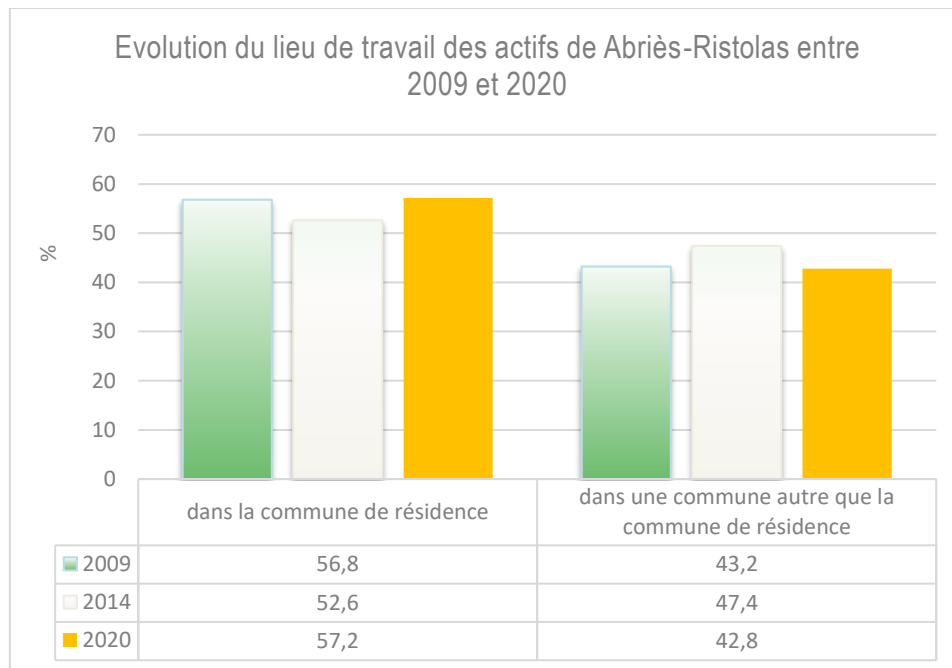


Comparaison du statut de l'emploi de la population de 15 ans ou plus sur Abriès-Ristolas, la CCGQ et les Hautes-Alpes



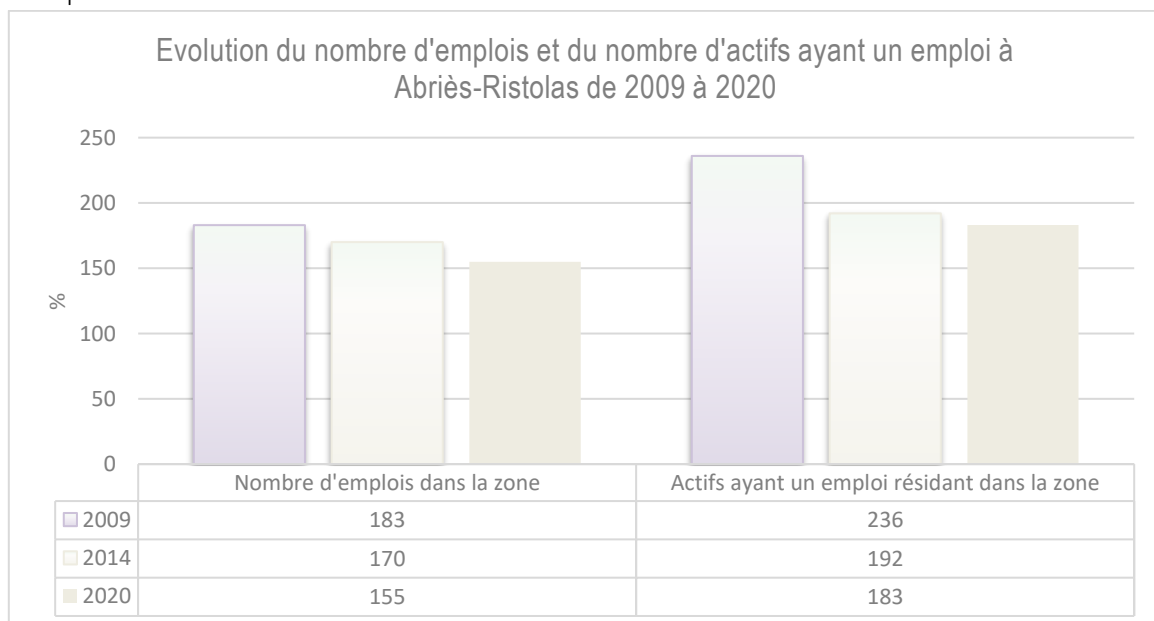
La proportion de salariés sur la commune a légèrement baissé entre 2014-2020 avec un recul de près de 0.7 point (soit 10 salariés de moins en valeur absolue). Si l'on compare ces chiffres avec la CCGQ et le département, on constate quelques différences structurelles, avec le département qui approche des 80 % de salariés, Abriès-Ristolas à 61,3 % et la CCGQ à 70,8 %.

1.5.4 Lieu de travail des actifs



Evolution du lieu de travail des actifs d'Abriès-Ristolas entre 2009 et 2020

On constate que la part d'actifs travaillant dans la commune de résidence est plus importante que celle travaillant dans une autre commune que la commune de résidence, malgré une légère baisse en 2014. Ce taux est redevenu plus important en 2020. En 2020, la part des actifs est bien partagée avec une part plus importante des actifs travaillant dans la commune.

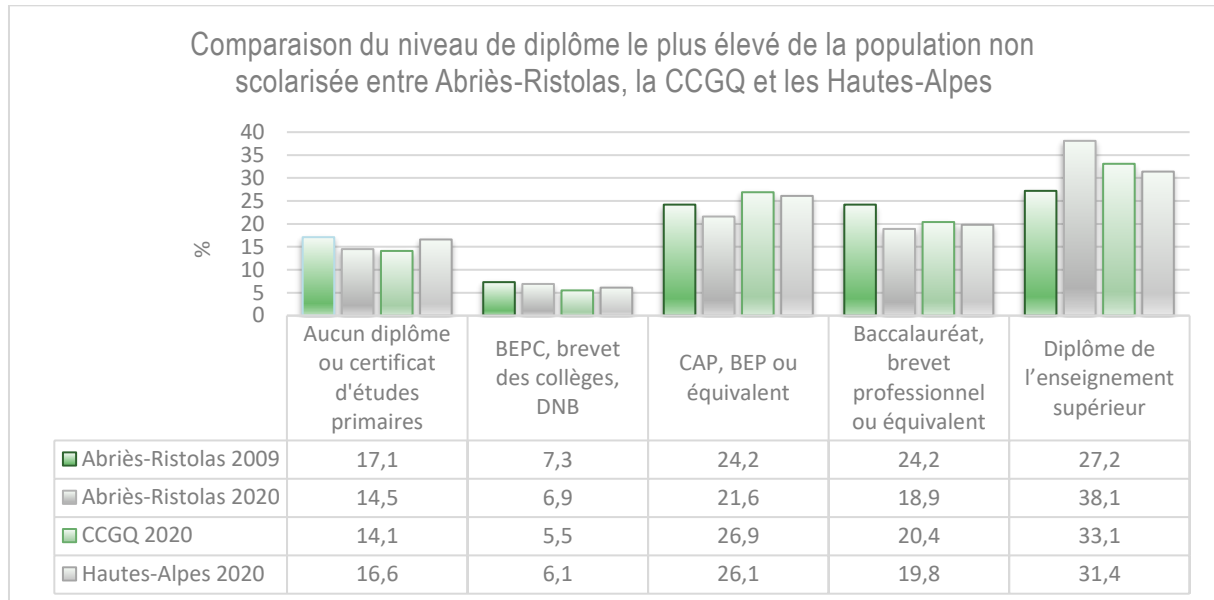


Évolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi sur Abriès-Ristolas de 2009 à 2020



La baisse du nombre d'emplois sur la commune entre 2009 et 2020 a poussé les actifs de la commune à travailler en dehors d'Abriès-Ristolas. En effet, on constate une perte de 28 emplois. Ce phénomène explique en partie le vieillissement de la population. En effet, l'emploi est un facteur essentiel pour l'installation de nouveaux ménages sur la commune.

1.5.5 Évolution comparée du niveau de formation



Comparaison du niveau de diplôme le plus élevé de la population non scolarisée entre Abriès-Ristolas, la CCGQ et les Hautes-Alpes

Le niveau de formations sur Abriès a évolué entre 2009 et 2020. En effet, le nombre de personnes n'ayant aucun diplôme ou certificat d'études a baissé de 2,6 points. Il en est de même pour les personnes ayant un BEPC, Brevet des collèges ou DNB et un baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent. Ces parts ont diminué au profit des personnes possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui a augmenté de 10,9 points. Ce taux est plus élevé que celui de l'intercommunalité et du département.

La population active sur la commune est en majorité dotée de diplômes. En effet, le nombre de personnes ayant un diplôme, baccalauréat et diplôme de l'enseignement supérieur, est de 57%, contre 53,5% pour la CCGQ et 51,2% pour le département.

A l'inverse, sur le département, on observe un plus grand nombre d'actifs sans diplômes.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un nombre important d'actifs travaillant sur la commune
Des populations installées depuis longtemps et un turnover avec des installations nouvelles



LES FAIBLESSES

Une baisse démographique marquée depuis plusieurs années
Une population vieillissante

LES ENJEUX

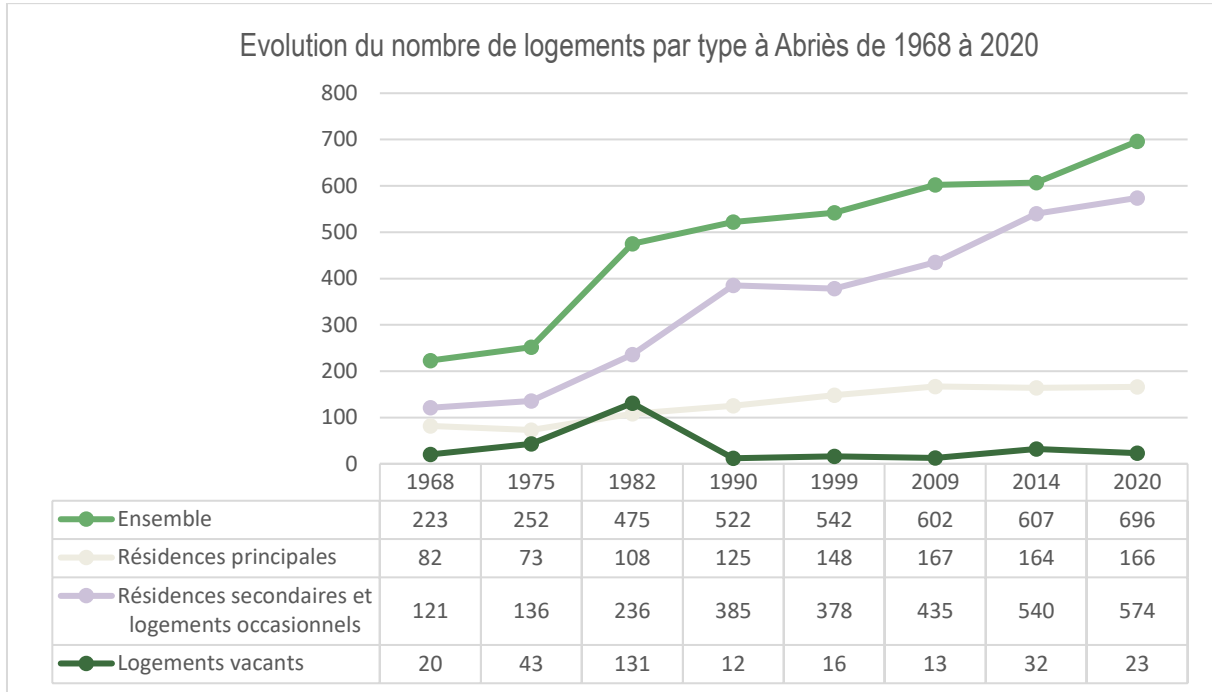
- Retenir sur le territoire communal les populations des jeunes adultes et en attirer de l'extérieur afin d'enrayer les dynamiques démographiques observées
- Adapter pour cela l'offre de logements
- Mettre en place des outils pour attirer ces populations



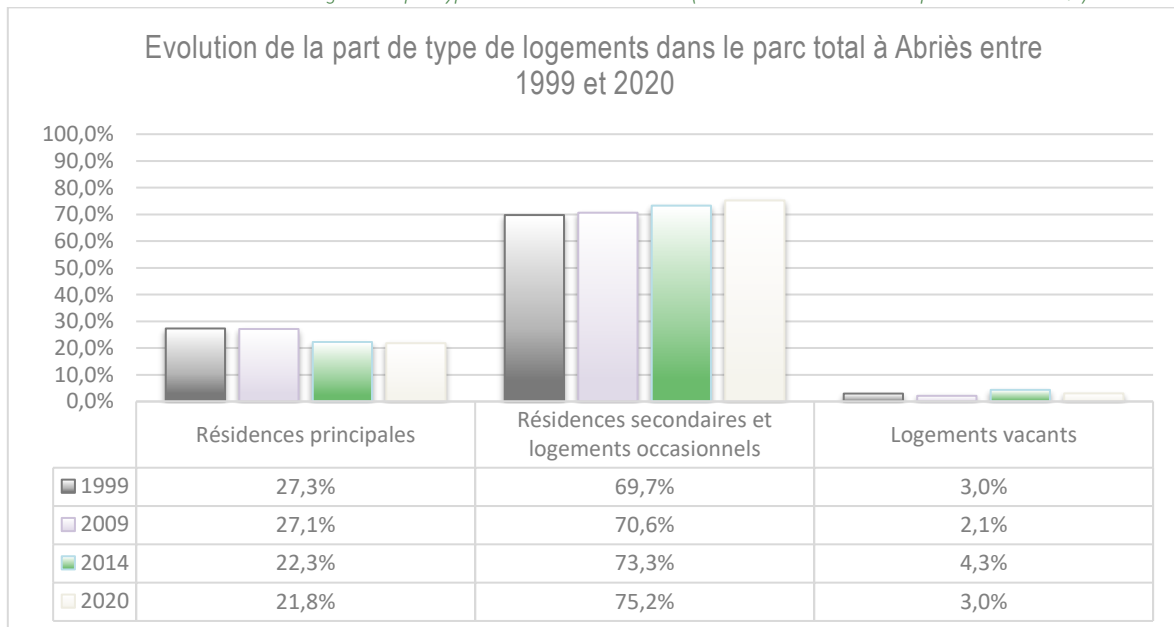
2. HABITAT ET LOGEMENT

2.1. Parc de logement et typologie dominante

2.1.1 Caractéristiques du parc de logement



Évolution du nombre de logements par type à Abriès de 1968 à 2020 (données d'Abriès-Ristolas pondérées sur 84%)



Evolution de la part de type de logements dans le parc total d'Abriès entre 1999 et 2020 (données d'Abriès-Ristolas pondérées sur 84%)

En 2020, le parc de logement d'Abriès se compose de :

- 21,8 % de résidences principales. Le parc est en baisse depuis 1999 (-5.5%).
- 75,2 % de résidences secondaires. Ce parc est le plus important sur la commune. Il est en constante augmentation depuis 1990 et a connu deux gros pics de croissance : 1978-1982 (+ 100 logements) et 2010-2013 (+ 75 logements). La forte saisonnalité de la région et de la

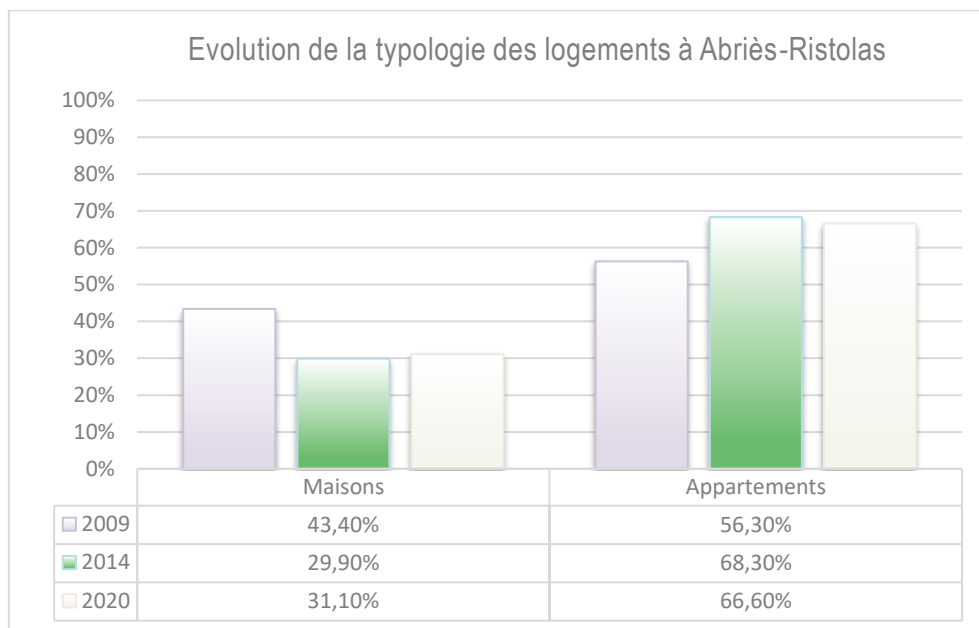


commune grâce à la proximité des stations de sports d'hiver se fait ressentir sur la part des résidences secondaires. Cela démontre l'attractivité touristique de la commune.

- 3 % de logements vacants. Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - Proposé à la vente à la location ;
 - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
 - En attente de règlement de succession ;
 - Conservé par un employeur pour un usage futur au profil de l'un de ses employés ;
 - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste ...);

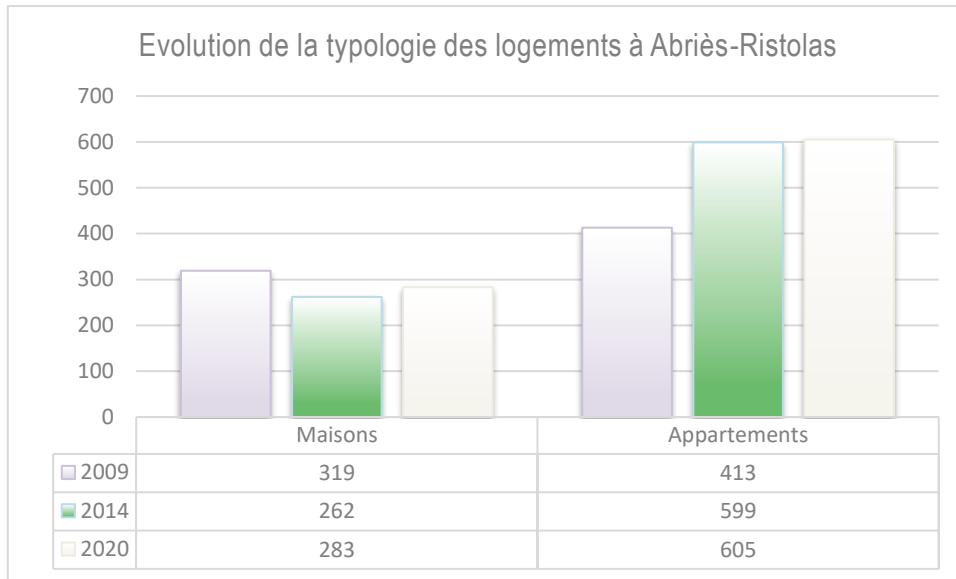
Ce pourcentage est relativement faible et limite la fluidité dans le parc de logement, avec un marché qui peut se retrouver tendu.

2.1.2 Typologie du parc de logement



Évolution de la typologie des logements à Abriès-Ristolas (proportion) (données d'Abriès-Ristolas pondérées sur 84%)

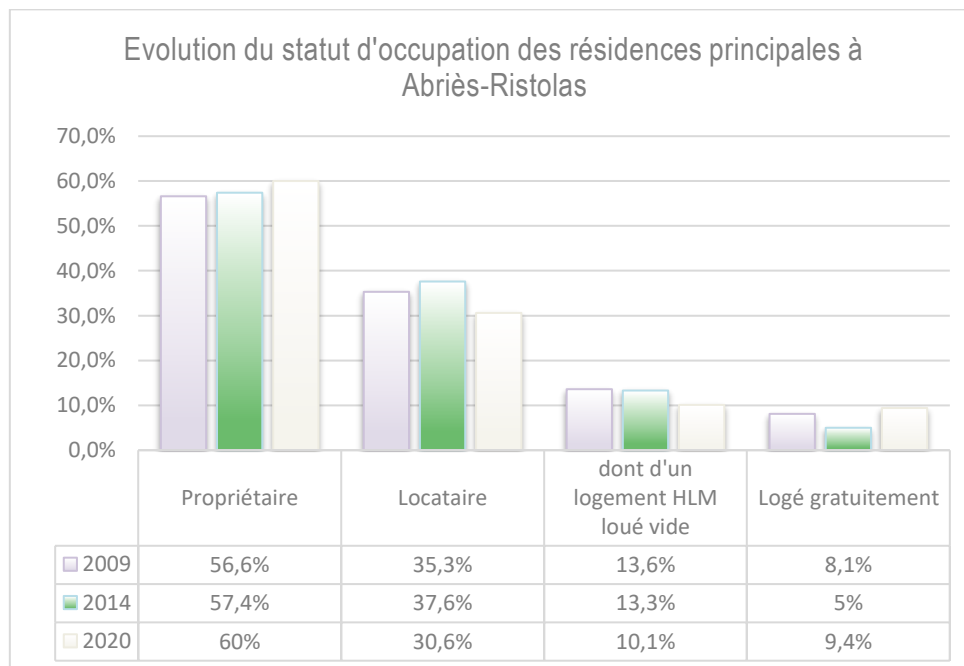
La typologie de logement dominante en 2020 est encore l'appartement avec 66.6 % du parc. Entre 2009 et 2014 la tendance s'est accentuée puisque ce chiffre a augmenté de 12 points pour se stabiliser autour des 66% en 2020.



Évolution de la typologie des logements à Abriès-Ristolas (valeur absolue) (données d'Abriès-Ristolas pondérées sur 84%)

On remarquera que cette typologie d'habitat est en accord avec les tendances observées sur le type de population, avec le vieillissement de la population, et la typologie des ménages, dont la taille est en baisse, avec beaucoup de célibataires.

2.2. Statut d'occupation des logements



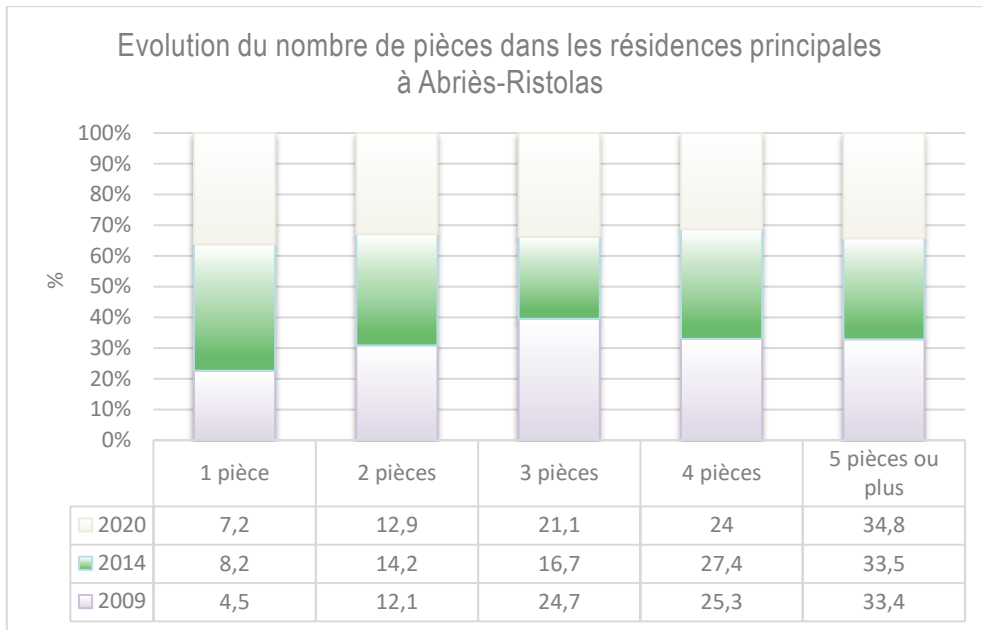
Évolution du statut d'occupation des résidences principales à Abriès-Ristolas

Depuis 2019, le statut d'occupation des résidences principales dominant sur la commune est le statut de propriétaire et représente 60% des occupations.

En parallèle, le statut de locataire est resté relativement stable avec cependant une baisse en 2020.



2.3. Taille des logements



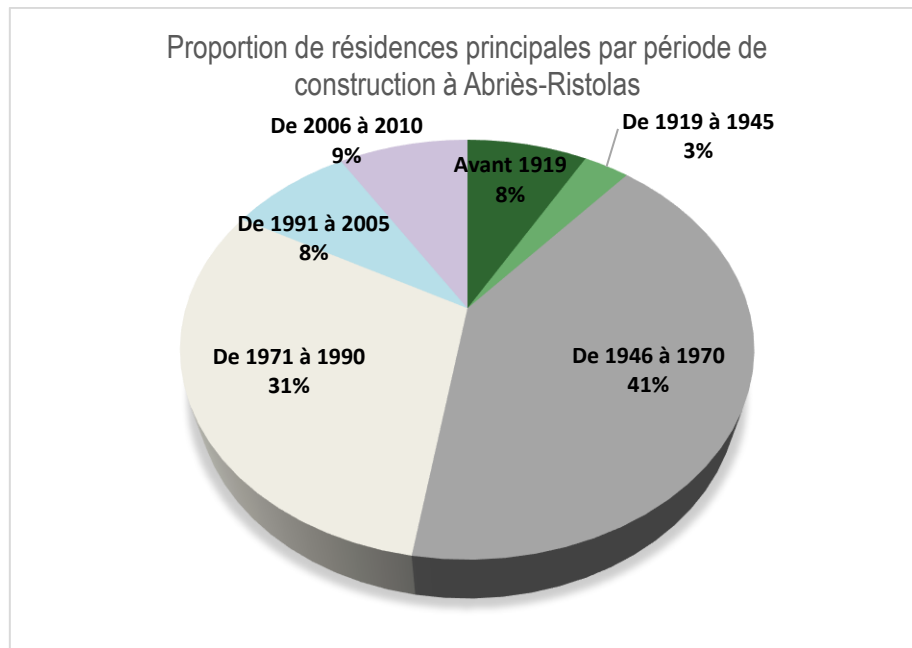
Évolution du nombre de pièces dans les résidences principales d'Abriès-Ristolas

Les résidences principales n’ont pas de typologies dominantes. Elles comptent à la fois une grande partie de 4 pièces et de 5 pièces ou plus.

Usuellement, les logements de type T3 et T4 sont les maisons ou appartements les plus demandés par l’ensemble de la population.

En outre, le T5 est, normalement, très recherché par les familles, et notamment par les 45-59 ans.

2.4. Ancienneté du parc immobilier



Nombre de résidences principales en 2020 selon le type de logements et la période d'achèvement à Abriès-Ristolas

Le parc des résidences principales est plutôt vieillissant sur la commune. En effet, 52% du parc date d’avant 1946, dont 8 % d’avant 1919.

Depuis 1991, seulement 17 % du parc a été créé.

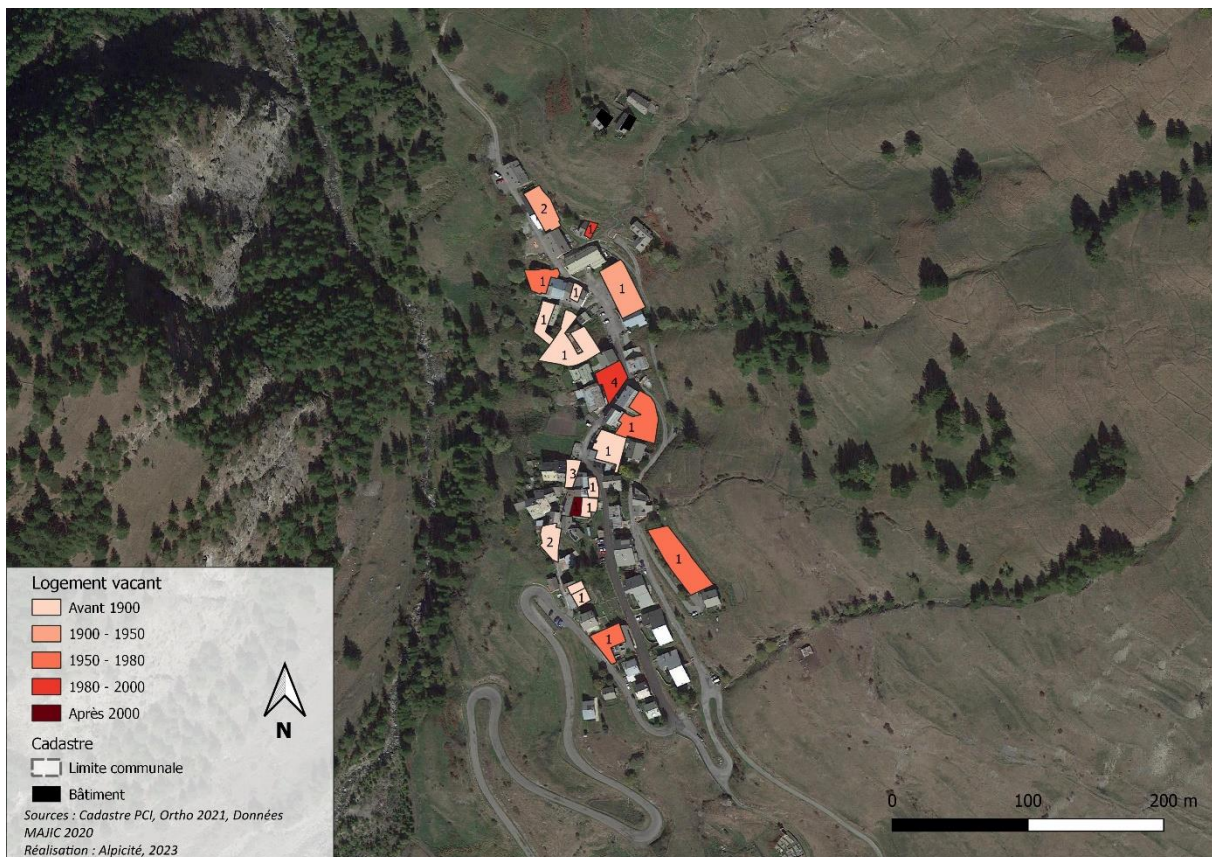


2.5. Logements vacants

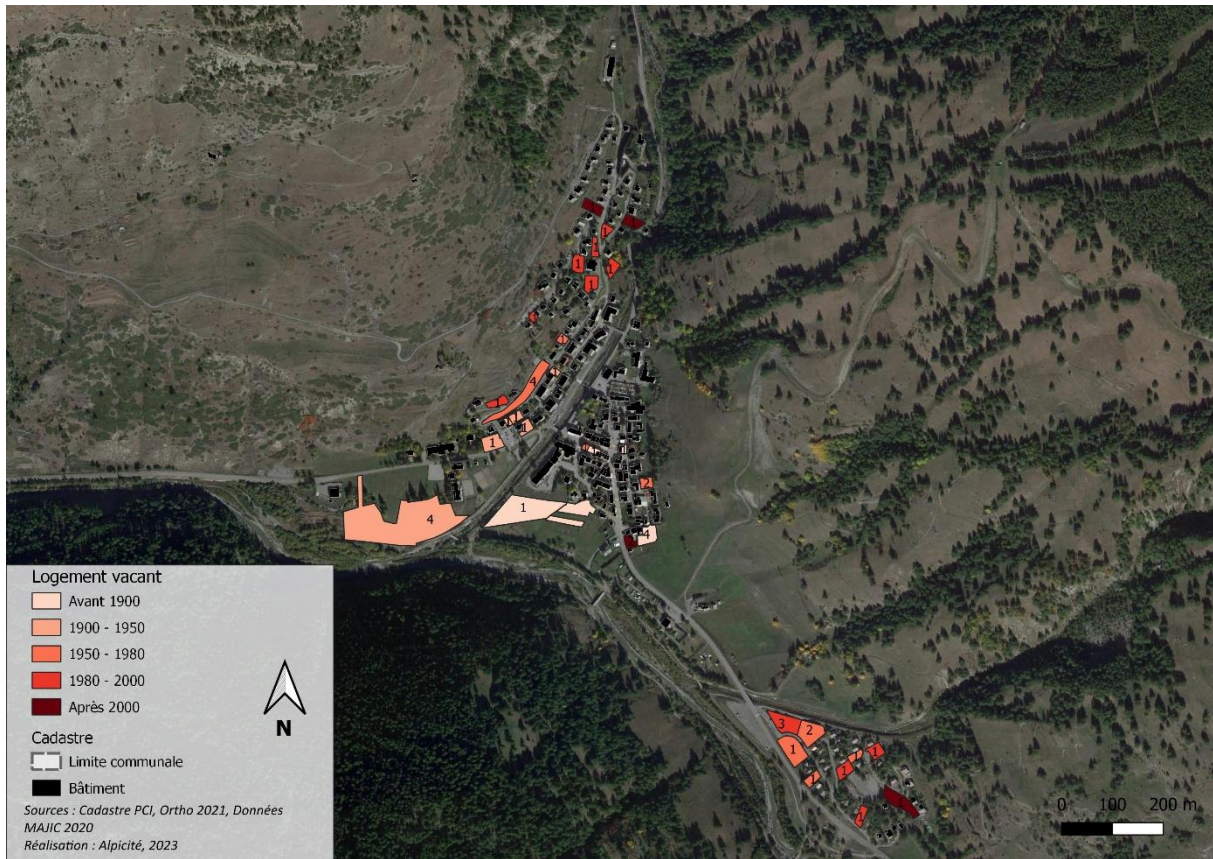
La commune d'Abriès présente quelques logements vacants. Selon les données MAJIC, 71 logements sont vacants en 2020, principalement situés au chef-lieu, La Garcine et au hameau du Roux. Les données concernant le logement vacant peuvent varier selon la source, par exemple les données INSEE indiquent 27 logements vacants en 2020 sur la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.

On remarque également que la majorité des logements vacants est située dans des bâtiments construits avant 1900 (27 % des logements vacants), et entre les années 1950 à 1980 (24%) et 1980 -2000 (25%). Les logements anciens présentent certainement une vétusté importante, une réhabilitation de ses logements est donc à envisager par la commune.

ANNEE DE CONSTRUCTION	NOMBRE DE LOGEMENTS VACANTS
AVANT 1900	19
1900-1950	11
1950-1980	17
1980-2000	18
APRES 2000	6



Logements vacants au hameau du Roux



Logements vacants au Chef-lieu et La Garcine

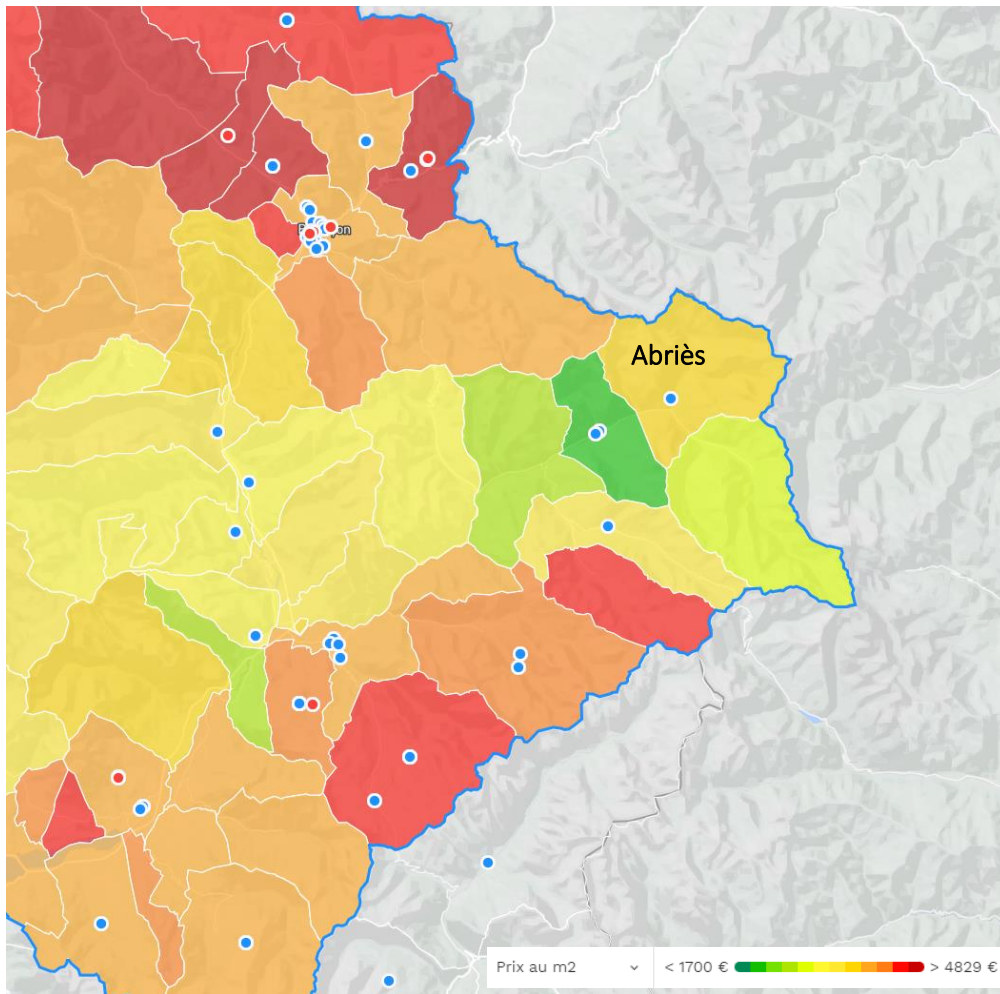
D'importants projets de réhabilitation et rénovation immobilière ont été lancés dans Abriès par la municipalité, avec l'accompagnement d'un cabinet de programmation immobilière spécialiste des questions de rénovation urbaine :

- diagnostic et étude sur les anciens gîtes Hannibal ;
- diagnostic de restructuration et de rénovation des appartements communaux situés dans l'immeuble de la mairie ;
- diagnostic de restructuration et de rénovation de l'ensemble de l'ancien presbytère ;
- diagnostic pour étudier les conditions d'achat et de restructuration intégrale de l'ancien centre de vacances de Val Pré Vert



2.6. Le marché immobilier

2.6.1 Prix de l'immobilier



Le marché immobilier de l'ancien sur Abriès et ses environs - Source : <https://www.meilleursagents.com/>

Communes	Prix en € / m ²	
	Appartement	Maison
Abriès	2806	2887
Aiguilles	1577	2075
Arvieux	2620	2642
Ceillac	3534	3587
Château-Ville-Vieille	1850	2324
Molines-en-Queyras	2536	3028
Ristolas	2153	2588
Saint-Véran	3559	4233
Moyenne sur l'ensemble des communes du Queyras	2579	2920

Prix de l'immobilier ancien dans les communes voisines d'Abriès, au 1^{er} septembre 2023 - Source : <http://www.meilleursagents.com/>

On remarque que les prix de la commune au m² pour l'achat d'un appartement et d'une maison sont dans les plus élevés des communes du Queyras, derrière Saint-Véran et Ceillac.



Concernant le prix au m² pour l'achat d'un appartement, celui-ci est plus élevé que la moyenne des communes du Queyras et inférieur à celui du département (3282€) et légèrement inférieur pour l'achat d'une maison que la moyenne sur le Queyras et du département (2974€).

Les prix de l'immobilier ont fortement augmenté ces dernières années, en 10 ans, selon meilleursagents.com, le prix d'un appartement a augmenté de 44,5% et de 35,3% pour une maison. A Abriès, le constat est identique avec une augmentation sur 5 ans de 44% pour un appartement et 21% pour une maison.

2.7. Évolution de la construction

Les données de Sit@del2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les informations déclarées dans le formulaire sont transmises mensuellement au service statistique du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité (MLETR). Les informations relatives aux autorisations sont transmises par les services instructeurs dans les six mois après le prononcé.

Les données relatives aux autorisations de construire présentes dans la base Sit@del2 sont issues des formulaires suivants : le permis de construire (PC), le permis d'aménager (PA), la déclaration préalable (DP).

Les permis pris en compte dans les statistiques de Sit@del2 sont ceux donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Les données issues des permis de démolir sont enregistrées dans Sit@del2, mais elles ne sont pas statistiquement exploitables et ne font l'objet d'aucune diffusion.

Les données utilisées ici sont issues des séries en date réelle, qui agrègent l'information collectée (autorizations, mises en chantier) à la date réelle de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, et à la date de la mise en chantier déclarée par le pétitionnaire. Elles doivent être privilégiées aux séries en date de prise en compte pour les études locales, au niveau de la commune ou de l'EPCI.

Le délai de mise à disposition des séries en date réelle est relativement long (6 mois pour les autorizations, 18 mois pour les mises en chantier) compte tenu des délais de remontée de l'information. De plus, ces séries sont régulièrement révisées pour prendre en compte les informations les plus récentes connues pour chaque permis. Par exemple : un permis autorisé en mars 2009 mais transmis en septembre 2009 ne pourra être intégré dans la série en date réelle de mars 2009 qu'au mois de septembre 2009.

C'est pour ces raisons que l'on peut observer certains décalages entre des données transmises par la mairie et des données Sit@del2. Cela permet néanmoins d'avoir des données fiables et qu'il est possible de comparer facilement avec d'autres territoires sur une période donnée (en l'occurrence ici les autres communes du Queyras).

❖ Les travaux concernés par le permis de construire sont :

▪ *Les travaux créant une nouvelle construction :*

Les constructions nouvelles sont celles indépendantes de tout bâtiment existant.

Elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception:

- *des constructions dispensées de toute formalité comme les piscines de moins de 10 m² ou les abris de jardin de moins de 5 m²,*
- *et de celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.*

▪ *Les travaux sur une construction existante :*



Les travaux sur une construction existante concernent par exemple l'agrandissement d'une maison.

Dans tous les cas, un permis de construire est exigé si les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m². Lorsque la construction est située en zone urbaine d'une commune couverte par un PLU, un permis est nécessaire si :

- les travaux ajoutent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m²
- ou s'ils ajoutent entre 20 et 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol et ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m².

Un permis est également exigé si les travaux :

- ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),
- ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

❖ **Les travaux concernés par la déclaration préalable sont :**

▪ **Les travaux sur une petite surface :**

Les travaux peuvent avoir lieu sur une construction existante (par exemple, construction d'un garage accolé à une maison) ou créer une nouvelle construction isolée (par exemple, un abri de jardin).

Une déclaration préalable est exigée si vos travaux créent entre 5 m² et 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Ce seuil de 20 m² peut être porté à 40 m² pour les travaux concernant une construction existante. Vos travaux doivent, pour cela, être situés dans une zone urbaine d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé (comme un plan d'occupation des sols).

Dans le cas où la demande d'extension est certes comprise entre 20 et 40 m² de surface, mais porte l'ensemble de la surface de la construction à plus de 170 m², alors un permis de construire doit être déposé.

▪ **Les changements de destination :**

Une déclaration préalable est demandée dans le cas d'un changement de destination d'un local (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation) sans modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

▪ **Les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâtiment :**

Une déclaration est obligatoire si vos travaux modifient l'aspect initial du bâtiment. Les travaux concernés peuvent concerner :

- le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre par un autre modèle,
- le percement d'une nouvelle fenêtre,
- ou le choix d'une nouvelle couleur de peinture pour la façade.

À l'inverse, les travaux consistant à **restaurer l'état initial** du bâtiment ne nécessitent pas de déclaration préalable. Ces travaux dits de ravalement concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades en bon état de propreté comme le nettoyage des murs.

Les travaux de ravalement nécessitent toutefois une déclaration préalable s'ils se situent :

- dans un espace protégé comme les abords d'un monument historique,



- dans un périmètre délimité par le PLU ou dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, à déclaration préalable ces travaux.

❖ **Les travaux concernés par le permis d'aménager :**

Un permis d'aménager est notamment exigé pour :

- la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (soit 20 000 m²),
- la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs,
- la réalisation de certaines opérations de lotissement.

Les travaux concernés par le permis de démolir :

Un permis de démolir est exigé lorsque la construction dont la démolition est envisagée :

- relève d'une protection particulière (par exemple, secteur protégé par un plan local d'urbanisme, secteur sauvegardé, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques),
- ou est située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. En effet, le permis de démolir n'est pas obligatoire dans toute la France.

Les données concernant ces autorisations d'urbanisme sont les suivantes :

Type de Permis / Période	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Permis de construire	6	2	3	1	2	3	2	2	1	6	28
Permis d'aménager	-	-	-	-	-	-	1	-	1	2	4
Déclaration préalable	15	8	26	11	16	10	7	9	14	10	126
Permis de démolir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Nombre de permis (logements + locaux) par type sur la commune d'Abriès de 2013 à 2022 - Source : Sit@del2



Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2013-2022) - données arrêtées à fin mai 2023 (Source Sit@del2)				
Nom des communes	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Abriès	28	4	126	0
Aiguilles	31	0	79	2
Arvieux	75	-	154	1
Ceillac	58	9	71	0
Château-Ville-Vieille	43	1	118	2
Molines-en-Queyras	59	4	169	2
Ristolas	4	1	14	0
Saint-Véran	24	1	84	0
Total sur l'ensemble des communes du Queyras	322	20	815	7

Nombre de permis (logements + locaux) par type et pour les autres communes du Queyras (20013-2022) – Source : Sit@del2

La dynamique des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune est relativement stable avec en moyenne 3 demandes de permis de construire par an accordés sur la période 2013 / 2022. Les années 2013 et 2022 présentent une demande plus importante avec 6 permis accordés.

Abriès représente ainsi 9% des permis de construire accordés sur le Queyras pour la période.

Les données Sit@del2 montrent qu'Abriès une commune dynamique en matière de déclarations préalables avec 15 % du total des différentes communes. D'après les données communales, cela représente près de 13 DP par an.

Les demandes de Permis d'Aménager et de permis de démolir sont anecdotiques.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une diversité de tailles de logements (du T1 au T5)
Une majorité de propriétaires



LES FAIBLESSES

Un parc de logements dominé par les résidences secondaires qui ne cesse d'augmenter
Un parc de logements plutôt ancien
Un marché tendu de l'immobilier (faible taux de vacance, peu de ventes, prix du foncier en augmentation)

LES ENJEUX

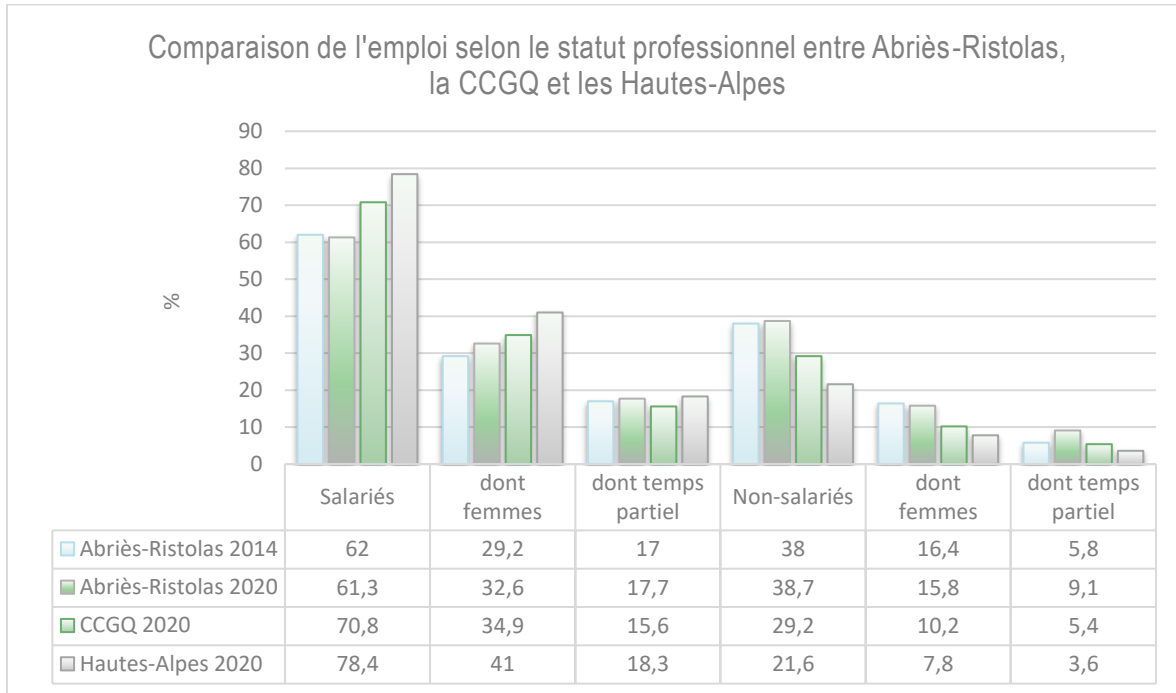
- Augmenter la part de résidences permanentes sur le territoire, en proposant notamment une offre de logements adaptée et diversifiée
- Maintenir les habitants sur la commune
- Permettre la rénovation / réhabilitation des logements, notamment pour améliorer leur performance énergétique



3. LES MOTEURS DE L'ÉCONOMIE LOCALE

L'analyse de l'économie locale de la commune d'Abriès est fondée sur les données de l'INSEE entre 2009 et 2020.

3.1. Les emplois



Comparaison de l'emploi selon le statut professionnel sur Abriès-Ristolas, la CCGQ et les Hautes-Alpes

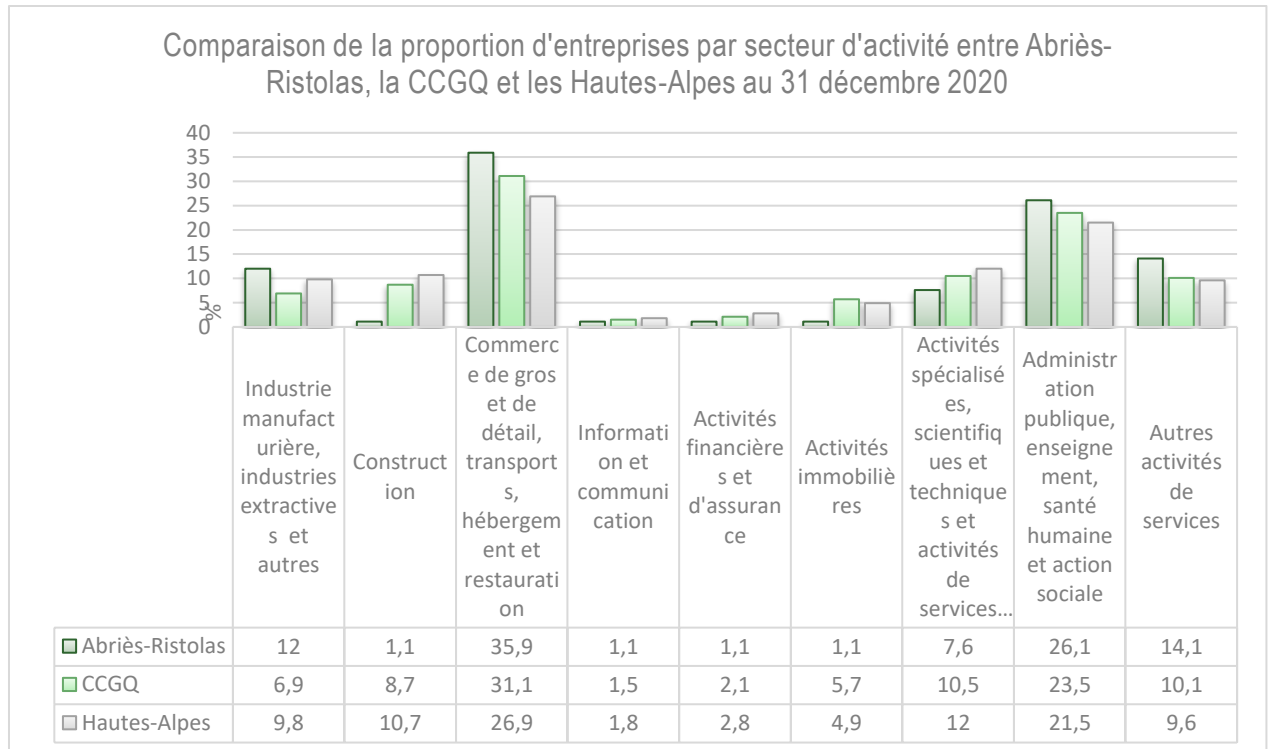
La répartition des emplois selon le statut professionnel sur la commune d'Abriès-Ristolas (252 emplois en 2014, 225 en 2020), montre une prépondérance des emplois salariés (61.3 % en 2020) ce qui est une caractéristique courante.

Les chiffres d'Abriès sont proches de la CCGQ alors que le département montre une proportion supérieure (de près de 17 points sur les salariés par rapport à Abriès-Ristolas).

Il est intéressant de noter que la catégorie « non-salariés » est plus représentée sur Abriès-Ristolas que sur les autres entités.

3.2. Dynamiques entrepreneuriales

On dénombrait 92 entreprises sur Abriès-Ristolas au 31 décembre 2020 (1817 sur la CCGQ) dans les activités marchandes hors agriculture réparties comme suit :



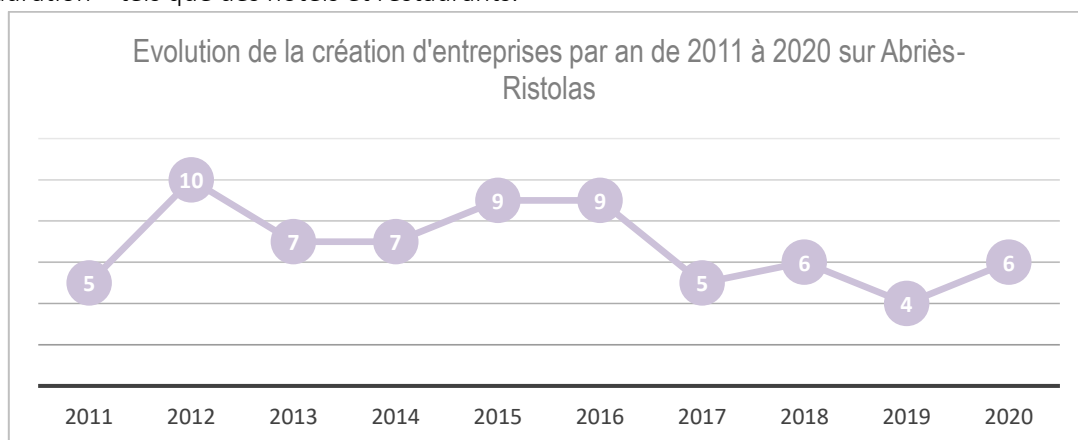
Comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité entre Abriès-Ristolas, la CCGQ et les Hautes-Alpes au 31 décembre 2020

La répartition de la proportion d'entreprises par secteur d'activité sur Abriès-Ristolas est assez différente de celle du département mais se rapproche de celle de la CCGQ.

Ainsi, l'industrie, le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration et l'administration sont plus représentés que sur le département de 2.2 points, 9 points et 4.6 points. Les autres activités de services sont également plus élevées sur la commune de 4.7 points. Les secteurs de la construction, les activités spécialisées sont moins représentées de 9.6 points et 4.4 points.

Par rapport à la CCGQ, Abriès-Ristolas affiche des proportions relativement similaires hormis sur l'industrie, le commerce de gros de détail, transports, hébergements et restauration, plus représentées de 5.1 points et 4.8 points. Le domaine de la construction, des activités immobilières sont moins représentées de 7.6 points et 4.6 points.

En effet, du fait de la présence de la station de sports d'hiver, la commune accueille de nombreuses entreprises catégorisées dans les « Commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » tels que des hôtels et restaurants.



Evolution de la création d'entreprises par an de 2011 à 2020 sur Abriès-Ristolas

La moyenne de création d'entreprises sur Abriès-Ristolas est d'environ 7 entreprises par an depuis 2011. Celle-ci est relativement régulière.



3.3. Les constructions à caractère économique

Surface de locaux autorisés par type et par commune (2013-2022) - Données arrêtés à fin mai 2023 (Source Sit@del2)									
Commune de la CCGQ	Surface de locaux en m2 par destination								
	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriels	Agricoles	Entrepôts	Service public	TOTAL
Abriès	5	8	0	0	0	12	15	172	212
Aiguilles	0	216	182	489	0	573	63	227	1753
Arvieux	108	171	108	444	0	1210	29	232	2302
Ceillac	2	31	202	105	0	351	227	240	1158
Château-Ville-Vieille	364	407	133	216	0	342	73	1217	2756
Molines-en-Queyras	39	108	0	0	0	894	0	1134	2175
Ristolas	0	0	0	0	0	0	106	994	1100
Saint-Véran	200	20	0	0	0	99	0	513	832
Total sur l'ensemble de la CCGQ	718	961	625	1254	0	3481	513	4729	12288

Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2013-2012)

Les données sont issues de la base de données Sit@del2.

Les surfaces de locaux à caractère économique autorisées représentent 12288 m² de surface de plancher sur la CCGQ sur la période 2013/2022. Sur cette même période, 212 m² ont été construits sur Abriès soit environ 2 % du total de la CCGQ. Ces surfaces de constructions sur Abriès sont à 81 % des locaux de service public. Le reste des surfaces est réparti principalement entre les surfaces d'entrepôts et agricoles.

3.4. Les activités économiques

3.4.1 Les zones d'activités économiques

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras exerce, depuis le 1er janvier 2017 la compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activité Economique (ZAE) du territoire.

Elle assure la gestion de quatre zones d'activités du territoire classées communautaires :

- ZAE de la Viste à Ceillac ;
- ZAE du Villard à Guillestre ;
- ZAE de Jassaygues à Ristolas ;
- ZAE du Guillermin à Saint Crépin.

3.4.2 Les activités artisanales et entrepreneuriales

On recense quelques artisans installés sur la commune d'Abriès. Parmi eux on retrouve notamment : des fabricants de meubles traditionnels du Queyras, une savonnerie artisanale, des fabricants de produits gastronomiques, cosmétiques, une entreprise de rénovation-réparation, un plâtrier-plaquiste, un fabricant de confiture, tisane, liqueurs, un artisan du cuir, un sculpteur sur bois...

De plus, la plupart des artisans d'Abriès font partie de la coopérative des artisans du Queyras située à Château-Ville-Vieille. Ils bénéficient ainsi de cette structure pour vendre leurs produits et gagner en visibilité sur le territoire.



Maison de l'artisanat du Queyras – Source : Envie-de-Queyras

3.4.3 Les activités commerciales

On trouve sur la commune une vingtaine d'activités rentrant dans ce champ. Elles sont essentiellement concentrées sur le centre d'Abriès, notamment autour des rues Centrale, de l'Eglise et du Haut Guil. On retrouve ainsi sur la commune des activités dans les secteurs suivants :

- Pour les services :
 - 1 banque ;
 - 1 laverie ;
 - Une école française du ski (ESF) et une école de ski internationale (ESI).

- Pour les commerces :
 - 6 restaurants ;
 - 2 supérettes ;
 - 1 boutique de vêtements ;
 - 1 presse ;
 - 1 bureau de tabac ;
 - 4 magasins de sport ;
 - 2 magasins de souvenirs.

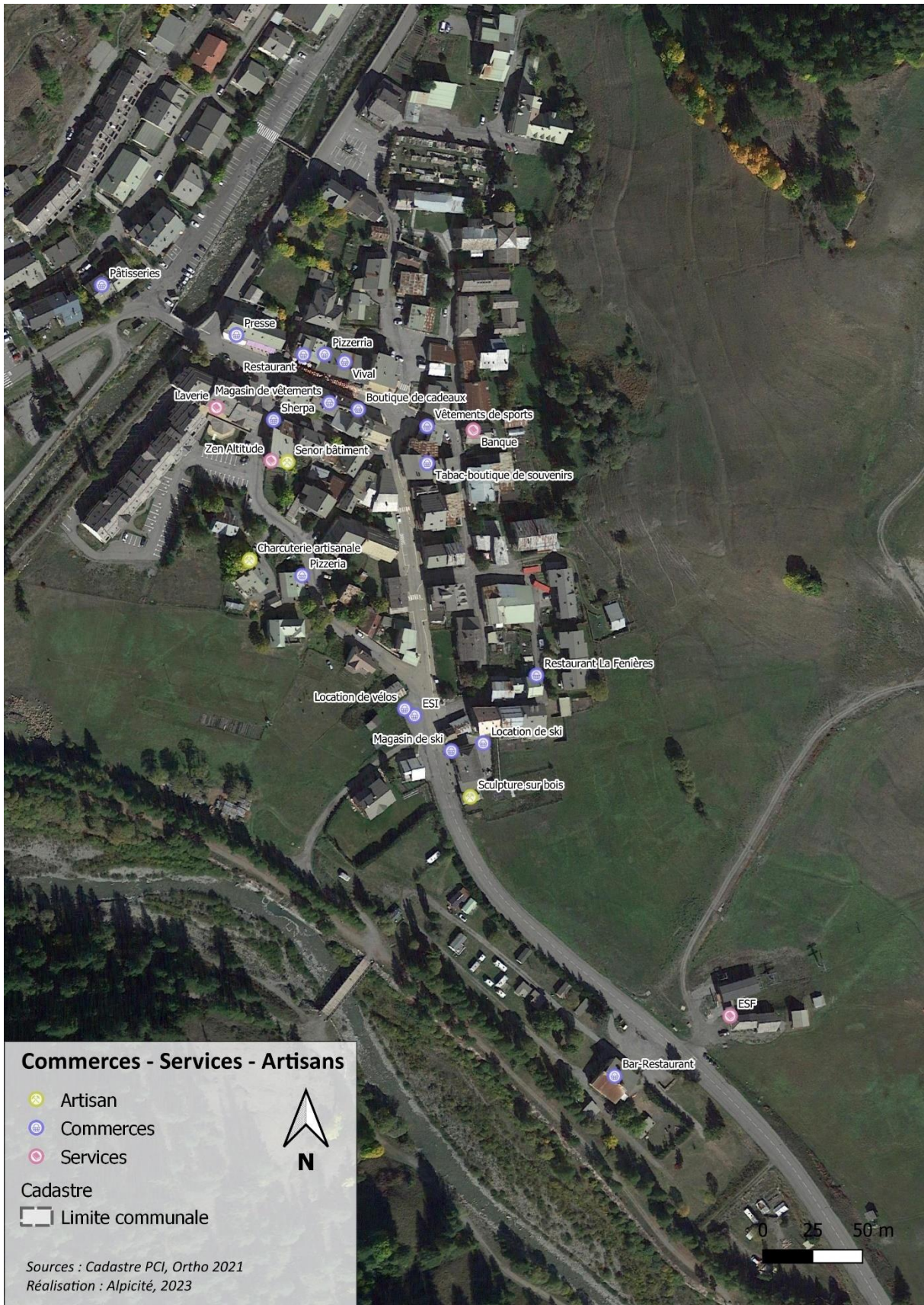
D'autres activités sont présentes sur la commune avec notamment un cabinet d'étude environnemental (Equinoxe), un boucher charcutier...

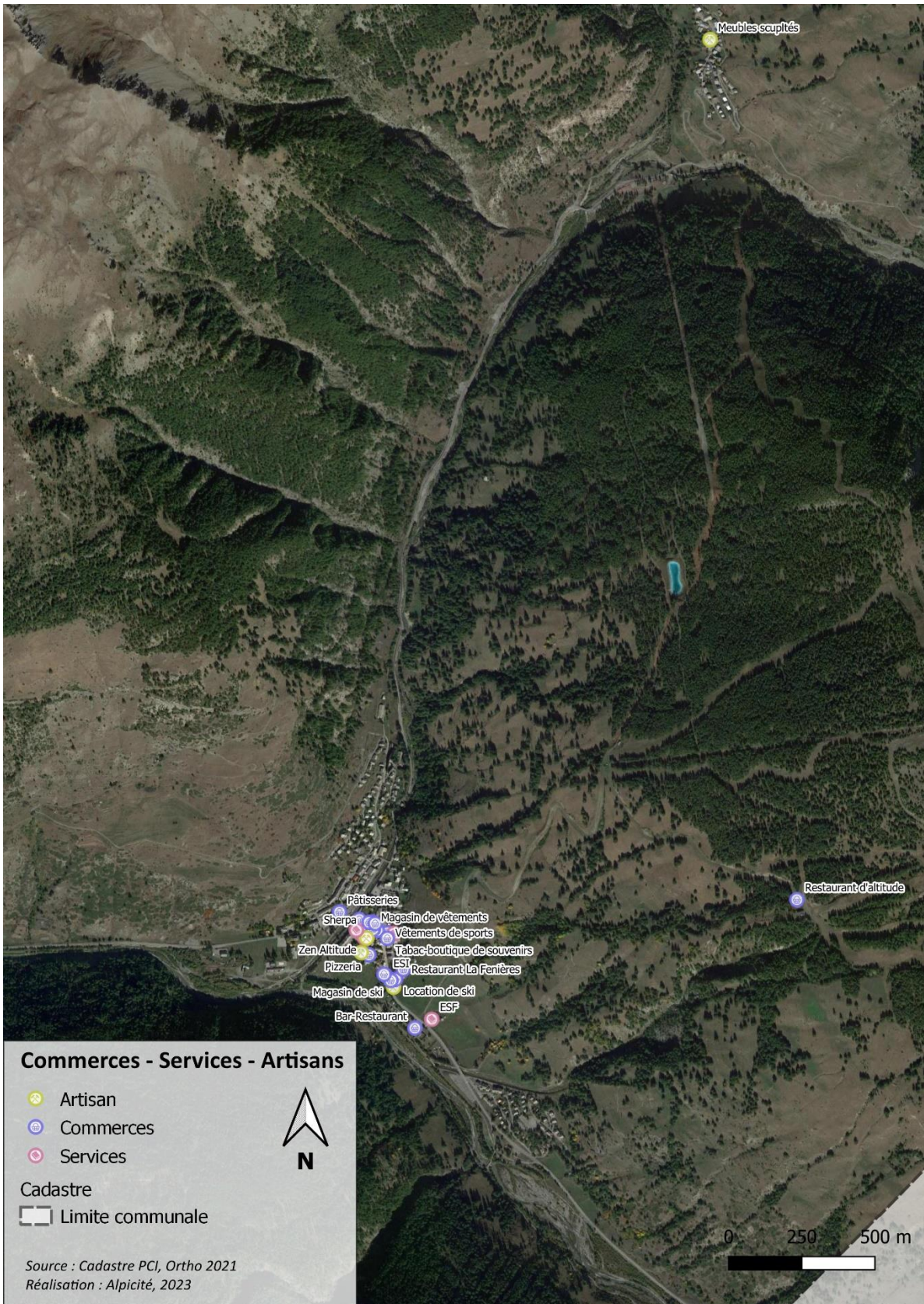
Depuis quelques années, la municipalité d'Abriès œuvre sur son territoire afin de promouvoir l'installation de nouveaux commerces et entreprises sur la commune.

En effet, en 2014 ont été inaugurés les ateliers municipaux de la commune qui accueilleront également l'hôtel d'entreprises du territoire. Une opération qui s'inscrit dans le réseau des bâtiments pilotes en Bois des Alpes et dans le programme « 100 constructions publiques en bois local ». Ce projet a facilité ainsi l'installation d'une entreprise et sert d'entrepôt de stockage pour un commerçant, grâce à la mise à disposition de locaux neufs et adaptés.



Ateliers municipaux de la commune - Source : 100constructionsbois.com





Localisation des commerces, des services et des activités artisanales sur Abriès



3.4.4 Professions libérales

Concernant les professions libérales, la commune n'accueille pas de médecins ni d'infirmières. Des activités liées à la montagne sont présentes tels que des moniteurs de ski ou bien des accompagnateurs en montagne. Ces activités ne possédant pas de locaux professionnels, n'apparaissent pas sur la carte. Une maison médicale « Val Pré Vert » qui accueillait des enfants souffrant de diabète ou d'obésité a été fermé en 2013, un projet de réhabilitation est en cours.

3.4.5 Le Tourisme

Abriès jouit d'une situation favorable pour le développement des activités touristiques de par sa position au cœur du PNR du Queyras ; au pied des stations de sports d'hiver du Queyras ; à proximité de la Durance et des gorges du Guil, du monument classé historique de Fort-Queyras, des musées de la vallée retraçant l'histoire et le patrimoine du Queyras ; à distance raisonnable de la route menant à des Cols largement fréquentés par les cyclistes, notamment la route des Grands Cols.

3.4.5.α°) Les hébergements

La commune d'Abriès possédait en 2023 une capacité d'hébergement touristique d'environ 696 lits. Les typologies d'hébergements touristiques représentées sont les suivantes :

Hôtels	Classt	Chambres	Lits
Hôtel le Chalet de Lanza	2*	10	26
Gîtes		Chambres	Lits
Le Cassu (Le Roux)		16	35
Le Villard (Abriès)		7	38
L'Ancolie Bleue (Abriès)		5	20
L'Edelweiss (Abriès)		12	33
Résidences de tourisme et hôtelières	Classt	Chambres	Lits
Les balcons du viso	3*	42	224
Hébergements collectifs		Chambres	Lits
Chalet des jeunes du Roux			40
Campings	Classt	Emplacement	Lits
Queyras Caravaneige		67	180
Camping Municipal Valpréveyre		40	100
		Nombre	Lits
Résidences secondaires (pondération INSEE 2020)		580	2 900
TOTAL LITS (Hors résidence secondaire)			696

Hébergements touristiques sur Abriès

Meublés touristiques	Nombre	Lits
Meublés classés	70	364
Meublés non classés	46	251

Meublés touristiques sur Abriès-Ristolas

L'offre d'hébergement touristique classé présente est du 2 et 3 étoiles pour l'hôtel Le Chalet de Lanza et la résidence de tourisme Les Balcons du Viso.

On rappellera que la commune comptait également 580 résidences secondaires en 2020. Ce chiffre a été calculé selon une pondération des chiffres de l'INSEE 2020 d'Abriès-Ristolas.

Concernant les meublés touristiques les chiffres correspondent à la commune d'Abriès-Ristolas.

La commune d'Abriès possède un nombre important d'hébergements touristiques principalement dû à son caractère touristique lié aux sports d'hiver.



3.4.5.b°) Les activités

✧ LE DOMAINE SKIABLE

Le domaine skiable d'Abriès dispose de 21 km de pistes et 900 mètres de dénivelé depuis le sommet du Gilly culminant à 2450 m d'altitude.

Le domaine possède trois téléskis :

- Le télésiège "La Colette", qui permet d'accéder aux pistes en vallon et orientées sud, à un départ de parapente, à l'espace BoarderCross, mais aussi au versant côté Valpreveyre
- Le télésiège "Le Ruibon", qui permet d'accéder aux pistes rouges en forêt, au départ de parapente du Sommet de Ruibon/Gilly. Liaison aussi vers la piste de Valpreveyre.
- Le télésiège "L'Aiguiller", qui permet d'accéder à la piste bleue Le Viso et au panorama sur le fond du Haut-Guil.

La piste de Valpreveyre, qui descend côté Nord et rejoint le hameau du Roux part du sommet, se poursuit en forêt, pour arriver au village de Valpreveyre et son cirque sur le Bric Bouchet. Le retour station se fait alors via une navette depuis le hameau du Roux (départ toutes les 15 min l'après-midi, toutes les 30 min le matin).

En 2015, la commune et la régie des remontées mécaniques du Queyras ont lancé le projet du Télésiège de la Brune, qui permettra de rejoindre depuis le Roux le haut de station, et de supprimer ainsi le retour Navette après une descente de la piste de Valpreveyre. Les travaux sont en cours et le télésiège devra être opérationnel dès l'ouverture de la station en décembre 2023.



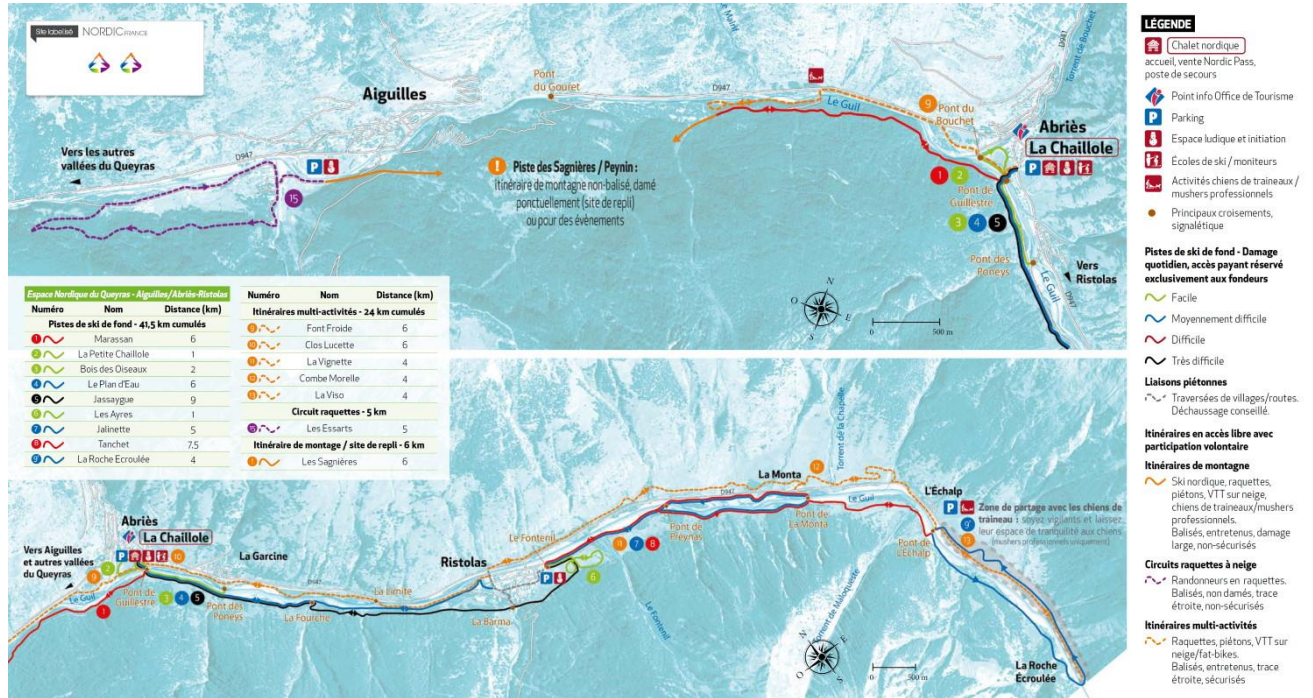
Plan des pistes – Source : Envie de Queyras



❖ LE DOMAINE NORDIQUE

Les villages d'Abriès et Ristolas proposent 41,5 kilomètres de pistes de ski de fond damées en skating et alternatif, entre 1550m et 1685m d'altitude. Ce domaine nordique comprenant 9 pistes a une connexion directe avec le domaine de ski alpin.

Le domaine de ski de fond totalise 9 pistes skating/alternatif (3 pistes vertes, 3 pistes bleues, 2 pistes rouges, 1 noire), qui sont réparties sur 3 villages pour un total de piste damée de 41,5 km :



Plan des pistes de ski de fond – Source : Envie de Queyras

❖ AUTRES ACTIVITES EN HIVER

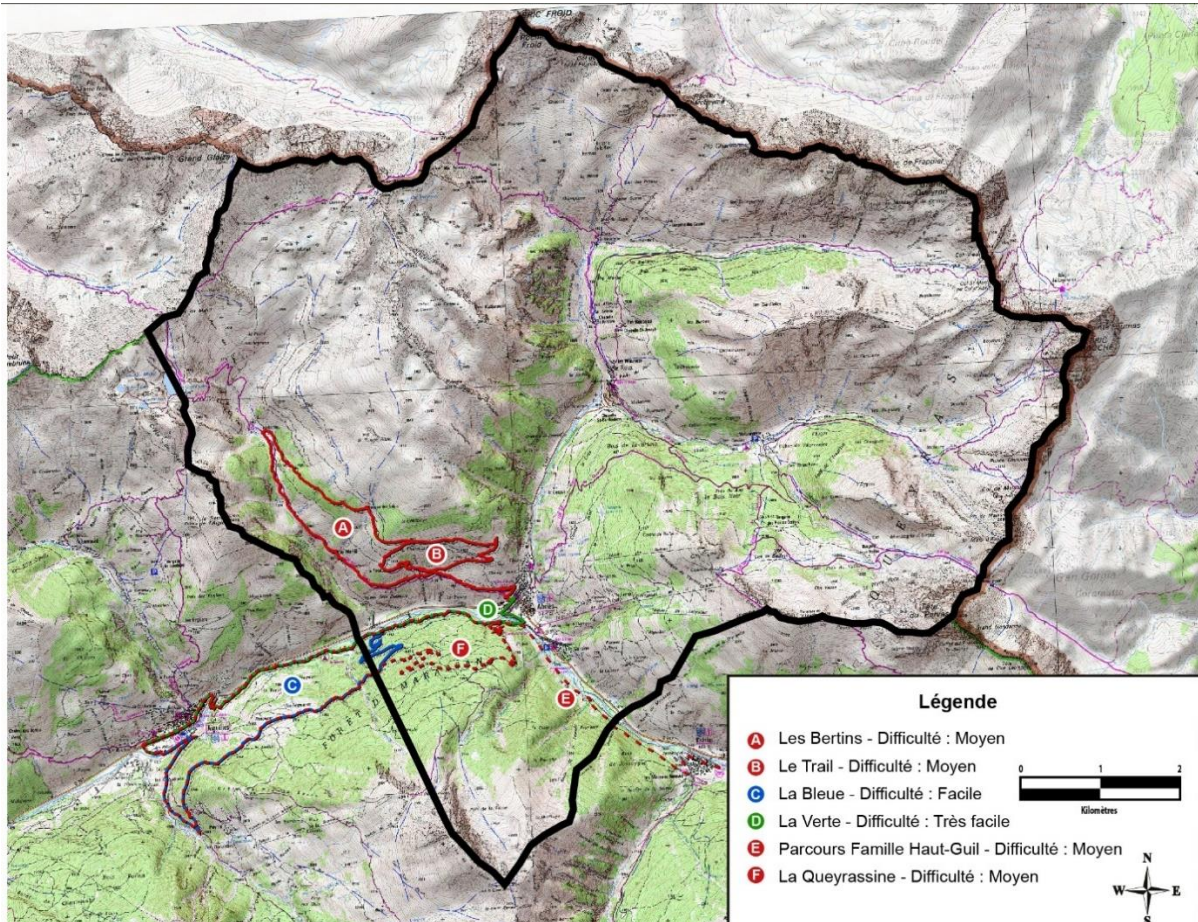
Le domaine propose également des randonnées en raquette et des promenades avec des chiens de traîneau.

❖ LA SAISON ESTIVALE

En été, Abriès jouit également d'une activité touristique importante notamment grâce aux activités pédestres avec notamment les randonnées de montagnes (passage du GR56 et passage de la Via Alpina). D'autres activités sont également possibles avec notamment : l'alpinisme et l'escalade, le cyclotourisme, le VTT, les randonnées équestres, la pêche, etc.

Des balades en cani-randonnée sont également proposées sur la commune.

Concernant les circuits VTT, plusieurs sont présents ou passent par la commune.

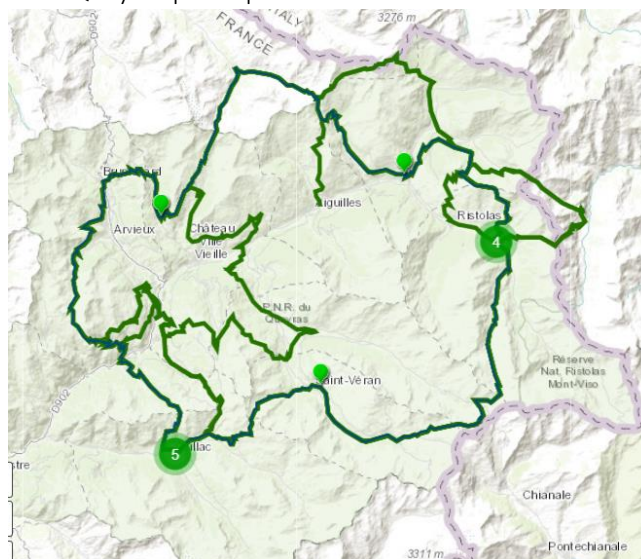


Circuits VTT sur Abriès

De nombreuses randonnées pédestres sont présentes au départ d'Abriès et à proximité et notamment :

- Valpréveyre – Lago Verde ;
- Circuit Queyras – Val Pellice ;
- Abriès – Aiguilles ;
- L'Echalp – Abriès.

Également, le GR 58 Tour du Queyras passe par Abriès :



GR58 Tour du Queyras – Source : mongr.fr



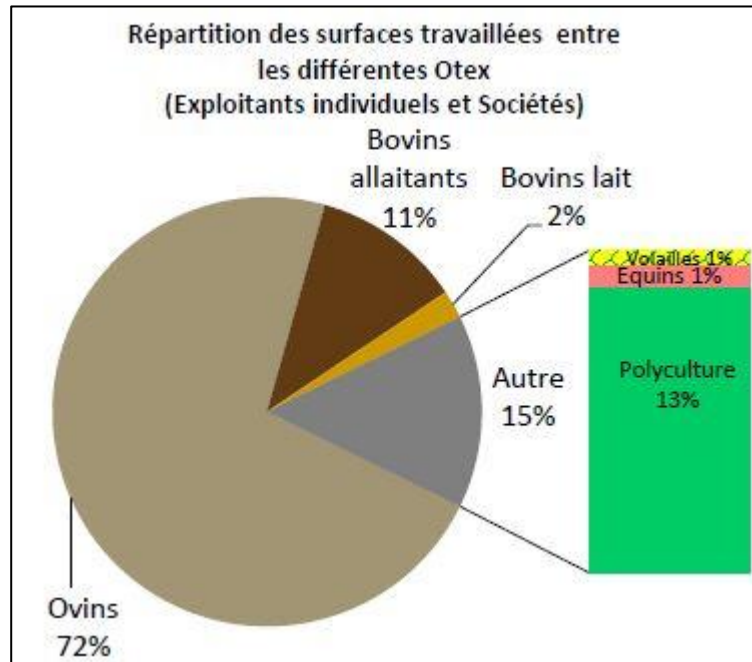
3.4.6 L'activité agricole

Ce chapitre se base sur une étude agricole menée en 2014 par Terr'Aménagement.

3.4.6.1°) L'agriculture dans les Hautes-Alpes

L'élevage : les Hautes-Alpes, un département à spécialisation élevage de plus en plus marqué. Au sein des moyennes et grandes exploitations agricoles, qui jouent un rôle essentiel dans la production départementale, 69% des exploitations sont spécialisées dans une production animale (67% en 2000). L'orientation technico-économique dominante reste l'élevage ovin. Le nombre d'exploitations a diminué moins vite que dans d'autres orientations (- 5% contre - 12% de moyenne sur l'ensemble des orientations). Elle concerne 340 exploitations en 2010, plus d'une exploitation sur trois.

Parmi les autres spécialisations animales, l'orientation bovine ne concerne plus que 24% des exploitations (27% en 2000), mais ce recul ne concerne pas les bovins allaitants : cette spécialisation regroupe une centaine d'exploitations, soit une sur dix.



Répartition des surfaces travaillées entre les différentes Otex

En 2010, le cheptel bovin haut-alpin compte 30 059 bêtes et représente pratiquement la moitié du cheptel bovin régional. Il a diminué de 12% sur les 10 dernières années. 25% des exploitations haut-alpines ont une orientation technico-économique en élevage bovin.

L'élevage est conduit selon un mode extensif avec un pâturage en alpage.

La marque « Pâtur'alp » mise en place en 2003 contribue à la valorisation des animaux finis auprès des boucheries traditionnelles locales (PACA).

Le département des Hautes-Alpes compte également une filière de génisses laitières d'élevage principalement de race Abondance et accessoirement Tarine.

L'orientation caprine connaît un essor sur les 10 dernières années et bien qu'elle ne concerne en 2010 que 3% des exploitations, celles-ci sont 35% de plus qu'en 2000.

L'apiculture concerne une quarantaine d'exploitations en 2010, soit près du double depuis les années 2000. Elle regroupe en 2010 4% des exploitations du département.

Le domaine pastoral recouvre 46% de la surface du département des Hautes-Alpes, soit 237 000 ha d'alpages, estives ou parcours valorisés par 200 000 ovins et 15 000 bovins.

Le pastoralisme permet de maintenir et de préserver les élevages bovins et ovins, d'entretenir les espaces herbagés. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire et l'ouverture des milieux. La recherche de la préservation de cet équilibre entre le maintien de l'agriculture, la protection de l'environnement et la fréquentation touristique est un enjeu fondamental pour les Hautes-Alpes.



Les alpages dominent au Nord où ils occupent 80% des surfaces pastorales et sont composés principalement de pelouses, mais également de sous-bois pâturés. La moitié des surfaces d'estive de la région PACA est située dans les Hautes-Alpes.

Les parcours dominent au Sud du département. Ils complètent l'activité pastorale estivale et sont indispensables pour compléter l'alimentation des troupeaux.

Les 2/3 des parcours sont pâturés par des troupeaux composés uniquement d'ovins.

En 2010, 500 exploitations sont spécialisées dans l'orientation ovine, soit 70 de moins qu'en 2000. Elles représentent 28% des exploitations haut-alpines (25% en 2000) et leur potentiel de production est de 20 millions d'euros, soit 23% du potentiel de production départementale (21% en 2000). Les deux tiers d'entre elles sont de dimension moyenne ou grande. En 2010, 10 communes regroupent 27% des exploitations ovines des Hautes-Alpes.

Au sein de cette orientation ovine, le cheptel ovin est passé en 10 ans de 36 780 UGB (Unités de Gros Bétail) à 33 340 UGB. Le département des Hautes-Alpes compte en 2010, 174 478 brebis mères.

3.4.6.b°) L'agriculture d'Abriès

✧ FONCTIONNEMENT ET STRUCTURATION DES EXPLOITATIONS

Le Recensement Général Agricole de 2010 (RGA 2010) indique que la commune d'Abriès compte 4 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune, soit 20% de moins qu'en 2000 (5 exploitations agricoles y étaient recensées).

Cependant, ce sont près de 12 propriétaires agricoles et 7 groupements pastoraux qui se partagent le territoire.

Le territoire agricole est caractérisé par trois grands espaces :

Un fond de vallée situé à la confluence du Guil et du torrent du Bouchet, qui concentre la majorité des terres à « fort potentiel » (voir paragraphe « enjeux »),

Un espace de forêt, puis une zone de prairies / parcours d'intersaison / alpages utilisée par les groupements pastoraux (on en dénombre 7 sur le territoire d'Abriès) pour l'estive.

✧ ORIENTATIONS TECHNICO-ECONOMIQUES DES EXPLOITATIONS

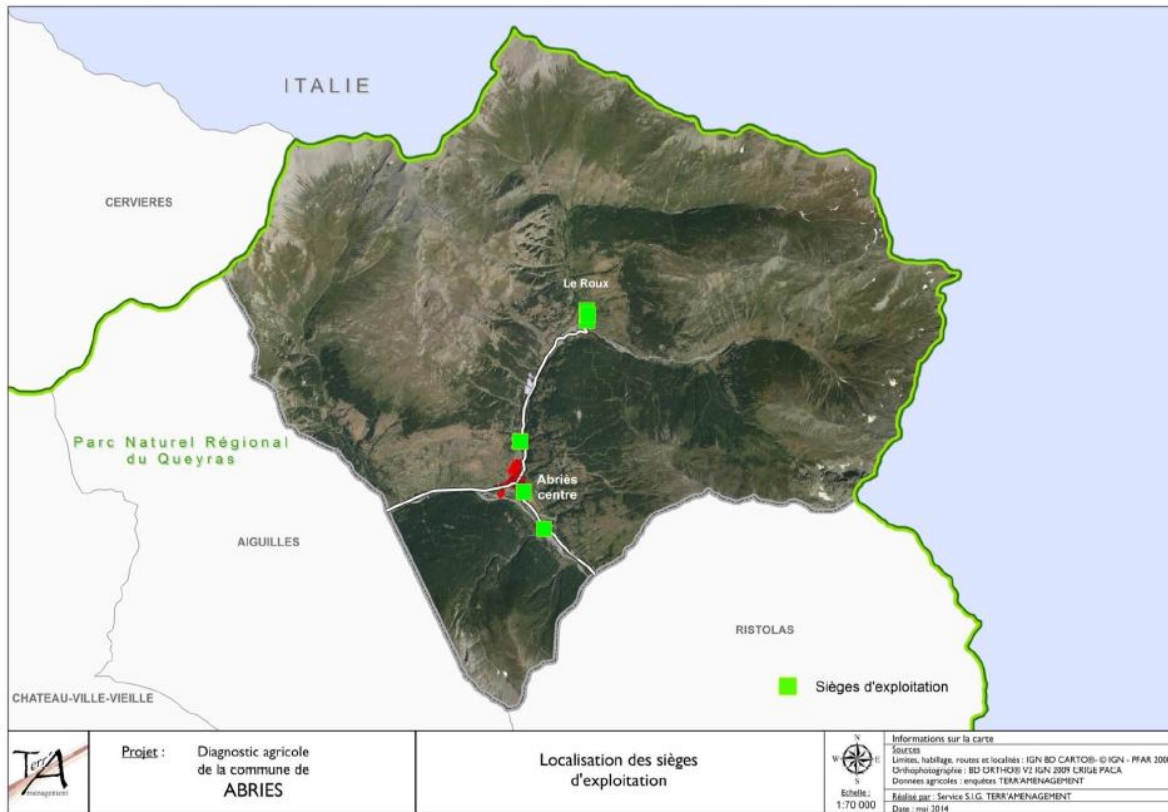
Au niveau des deux derniers recensements agricoles, le faible nombre d'exploitations agricoles ne permet pas d'avoir des détails sur l'Orientatio Technico Economique des Exploitations (OTEX) nette.

Néanmoins parmi les 4 enquêtes réalisées par Terr'Aménagement :

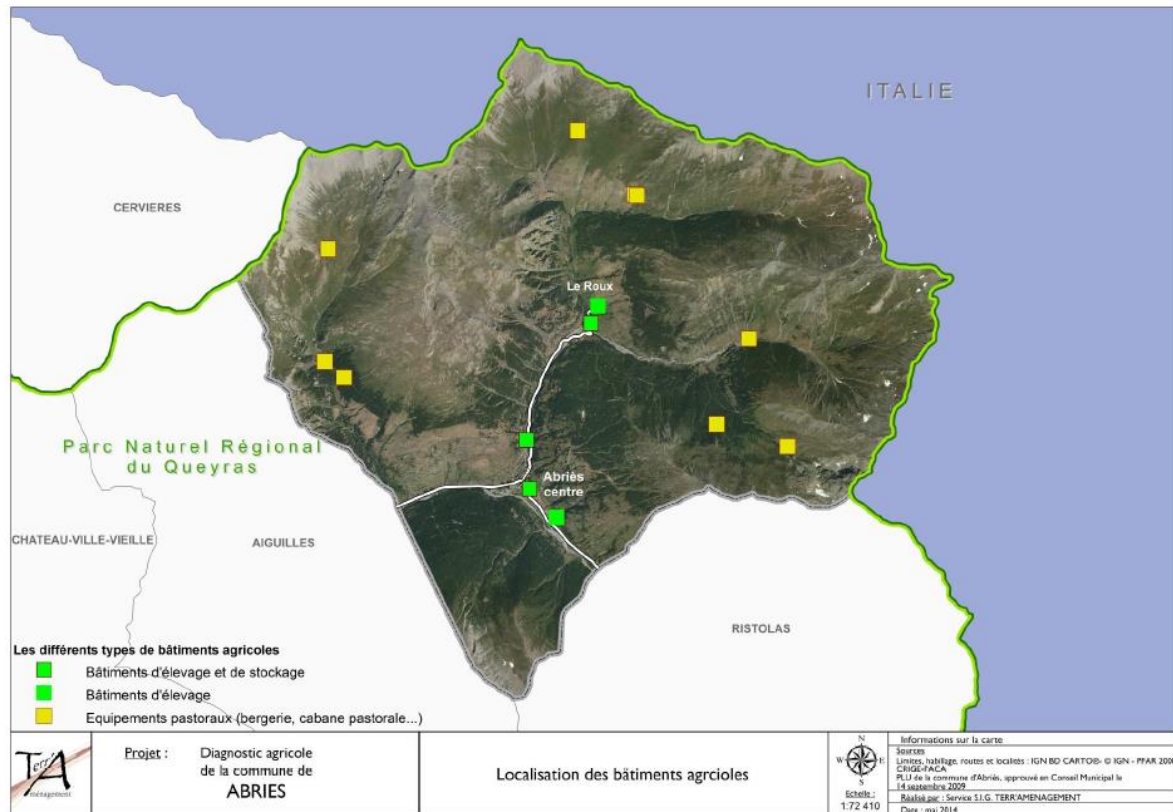
- 1 est spécialisée en production laitière (bovins, caprins),
- 1 est spécialisée en fourrage et élevage ovins,
- 1 est spécialisée en volailles et plantes aromatiques et médicinales,
- 1 est spécialisée en apiculture.

On s'aperçoit aussi que trois d'entre elles ont une activité ou une production secondaire, soit : de la transformation fromagère, de la pension d'ovins ou du maraichage.

Parmi les autres productions rencontrées sur la commune, on note de l'apiculture (plus de 450 ruches), bovin viande, éleveur de chiens de troupeaux.



Localisation des sièges d'exploitation – Source : Terr'aménagement



Localisation des bâtiments agricoles - Source : Terr'aménagement



✧ LES FORMES JURIDIQUES

Les 3 exploitations agricoles enquêtées (hors GP), sont constituées en forme individuelle.

Parmi les autres exploitations et hormis les groupements pastoraux, une seule exploitation est sous forme sociétaire (élevage bovin dont le siège est situé dans le Gapençais).

✧ LA MAIN D'ŒUVRE

Les structures individuelles présentes sont composées d'associés ayant un lien de parenté (2/3). Parmi les 3 exploitations enquêtées, aucune ne fait appel à des prestations de service de travaux agricoles (moisson, battage, tonte,...). Une exploitation fait appel à un salarié pour l'équivalent de 0,04 UTA.

En moyenne, la main d'œuvre permanente sur l'année s'élève à 1,35 équivalent temps plein (ETP). 2 exploitants font appel à un service agricole : service de remplacement, mais aucun ne pratique l'entraide entre exploitants et aucun agriculteur ne s'est réuni en CUMA pour le matériel.

Souvent importante en zone de montagne, liée à la proximité des stations de ski, la commune d'Abriès ne recense pas d'exploitant (sur les 3 exploitations enquêtées) ayant une double activité : éleveur et travail en station, ou éleveur / autre emploi.

✧ VALORISATION DES PRODUCTIONS

L'agriculture abriessoise se caractérise par des productions variées, valorisées et écoulées de diverses façons.

La transformation des produits : 2 exploitations sur les 3 interrogées transforment ses produits (transformation fromagère et plantes aromatiques et médicinales).

La vente directe : est pratiquée par 1 exploitation sur les 3 enquêtées, notamment sur l'exploitation et sur les marchés locaux.

Aucun exploitant n'est engagé dans une production labélisée sous un Signe Officiel de Qualité ou dans des démarches collectives et marques commerciales. Il existe pourtant plusieurs types de signes de qualité qui attestent d'un mode de production effectué dans le respect des charges spécifiques, avec pour objectif de délivrer un produit.

✧ USAGE DE L'ESPACE ABRIESSOIS : LE FONCIER AGRICOLE

Trois types d'exploitations présentes

- Une exploitation d'élevage avec un système de pâturage (foin ou pâture/alpage), qui utilisent le plus d'espace. Pour leur maintien et leur équilibre économique il est important que le retrait de terres mécanisables soit faible, pour ne pas déstabiliser leur système (surfaces de fauche et surfaces pâturées plus pentues)
- Une exploitation avicole et plantes aromatiques et médicinales avec transformation du produit. La transformation du produit permet une meilleure valorisation économique.
- Une exploitation fourragère qui prend en pension des animaux et qui diversifie son activité avec de l'accueil (gîtes).

Avec une vaste zone forestière, Abriès offre des périmètres de parcours et de pâturages diversifiés aux éleveurs (représentant plus de 5000 ha du territoire). Ces étendues sont réparties au travers de 7 groupements pastoraux : Salens Valvif, Bric froid, Bric froid vaches, Barrere, Bric bouchet, Gilly, la Lauze.



✧ LA SAU (SURFACE AGRICOLE UTILE)

(Dans ce diagnostic les groupements pastoraux ont été exclus des statistiques afin de ne pas biaiser les analyses en terme de surface.)

L'assolement se compose comme suit :

- prairies temporaires, alpages : 5 060 ha, soit 95%
- prairies permanentes fauchées et cultures : 33 ha, soit 0,6 %
- parcours d'intersaison : 225 ha, soit 4 %

La SAU moyenne des trois exploitations enquêtées est de 51,5 ha, ce qui est quasiment équivalent à la moyenne départementale (qui est de 53,42 ha).

L'exploitation apicole n'utilise pas de surface importante (hors sol).

En terme de pastoralisme, il est important de souligner que les parcours utilisés de façon individuelle apparaissent dans les SAU des exploitations, ce qui n'est pas le cas des alpages collectifs. Aucune exploitation agricole de la commune ne met des bêtes en alpage collectif.

L'ensemble des données cartographiques font ressortir une surface agricole utile totale travaillée de 5 311 ha, dont 601 ha travaillés par des exploitations agricoles (soit 11% de la SAU totale) et 4 710 ha travaillés par des groupements pastoraux (surfaces d'estives), soit 88.5% de la SAU totale.

Des exploitants venant d'autres communes viennent utiliser des surfaces sur le territoire d'Abriès et notamment des exploitations agricoles ayant leurs sièges sur les communes de Molines-en-Queyras, Château-Ville-Vieille ou Rambaud.

En 2020 la SAU s'élevait sur la commune d'Abriès-Ristolas à 325,96 ha.

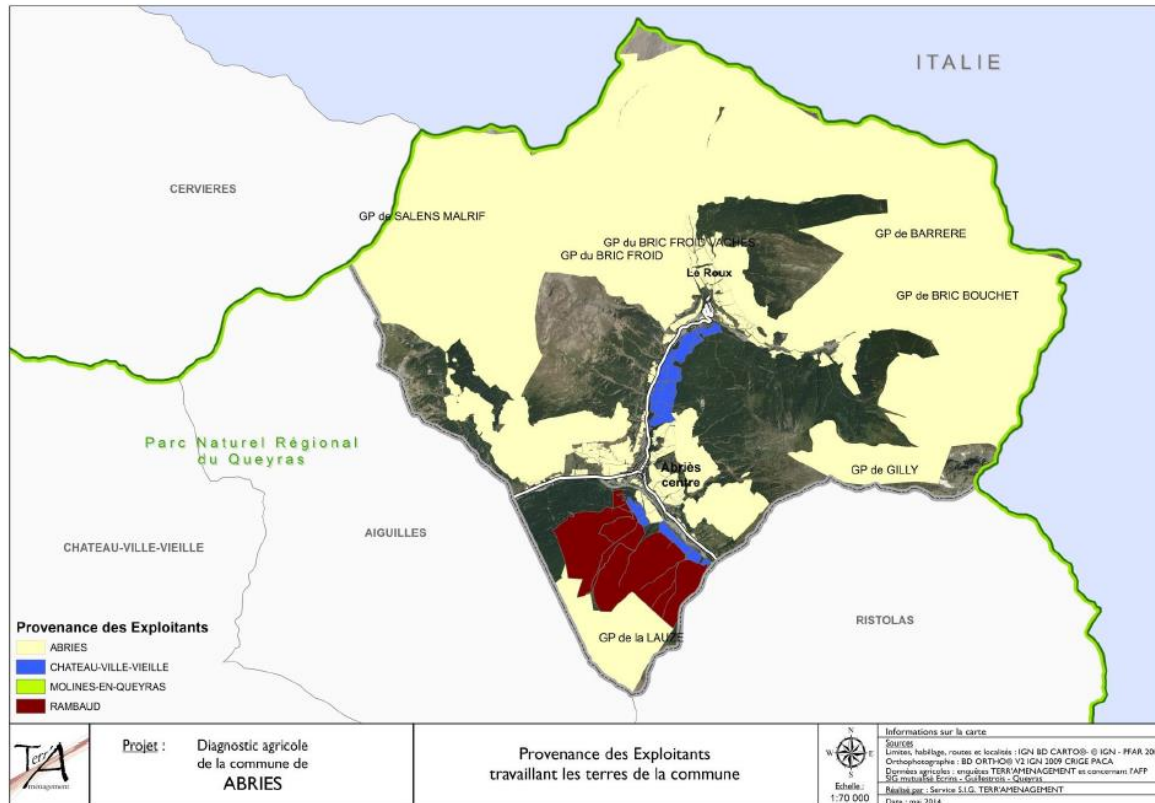
✧ REPARTITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La carte suivante précise les surfaces agricoles travaillées dans la commune. Pour chaque exploitant, une couleur a été attribuée et permet de visualiser la répartition du parcellaire.

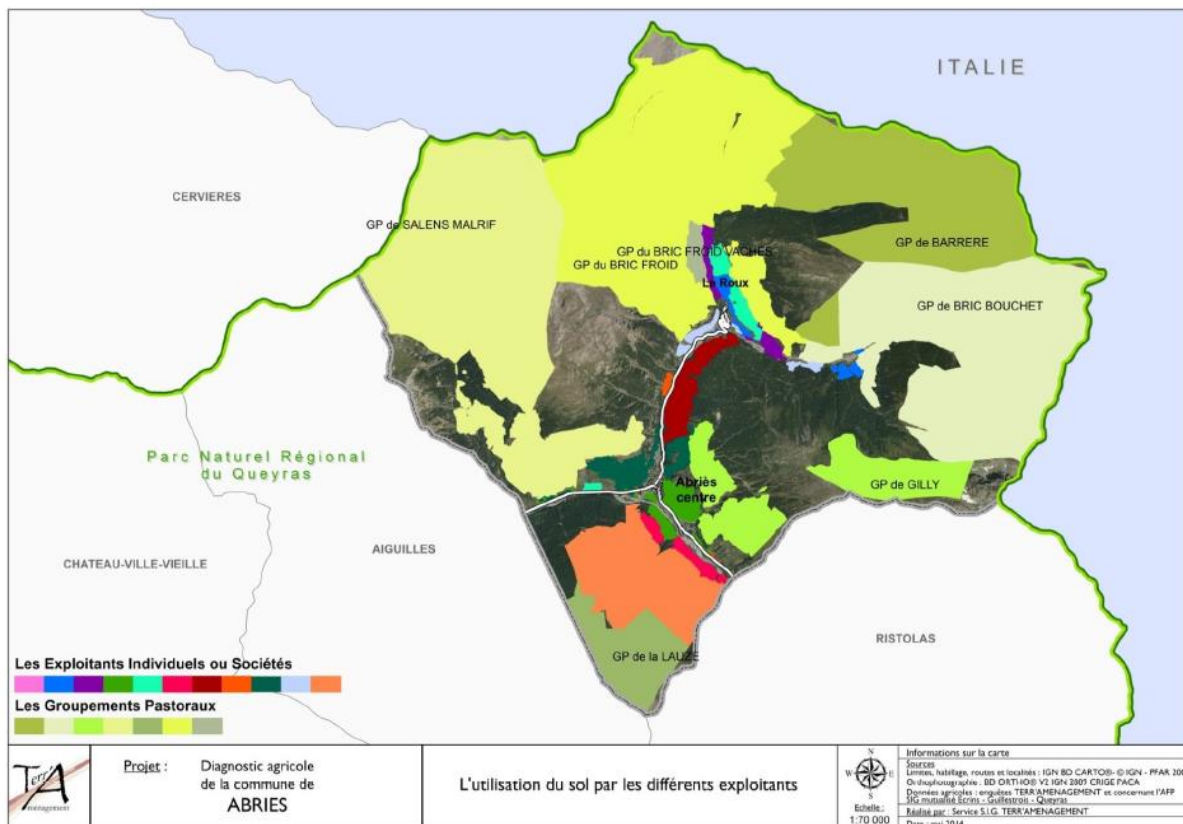
Globalement, le sentiment des exploitants concernant le regroupement et le morcellement de leur parcellaire est plutôt clair, en effet 2/3 le trouve « proche ».

Ce qui signifie une optimisation dans le fonctionnement de leur système.

Deux des agriculteurs concernés travaillent des terres dans une autre commune du département (Ristolas et Aiguilles) afin de pouvoir augmenter leur parcellaire. Cependant la multiplicité de petites parcelles est entre autres l'une des raisons qui pousse la commune à lancer la création d'une AFP sur l'ensemble du territoire communal.



Provenance des exploitants travaillant les terres de la commune – Source : Terr'Aménagement



Utilisation du sol par les différents exploitants – Source : Terr'Aménagement



✧ LOCALISATION DES BATIMENTS AGRICOLES

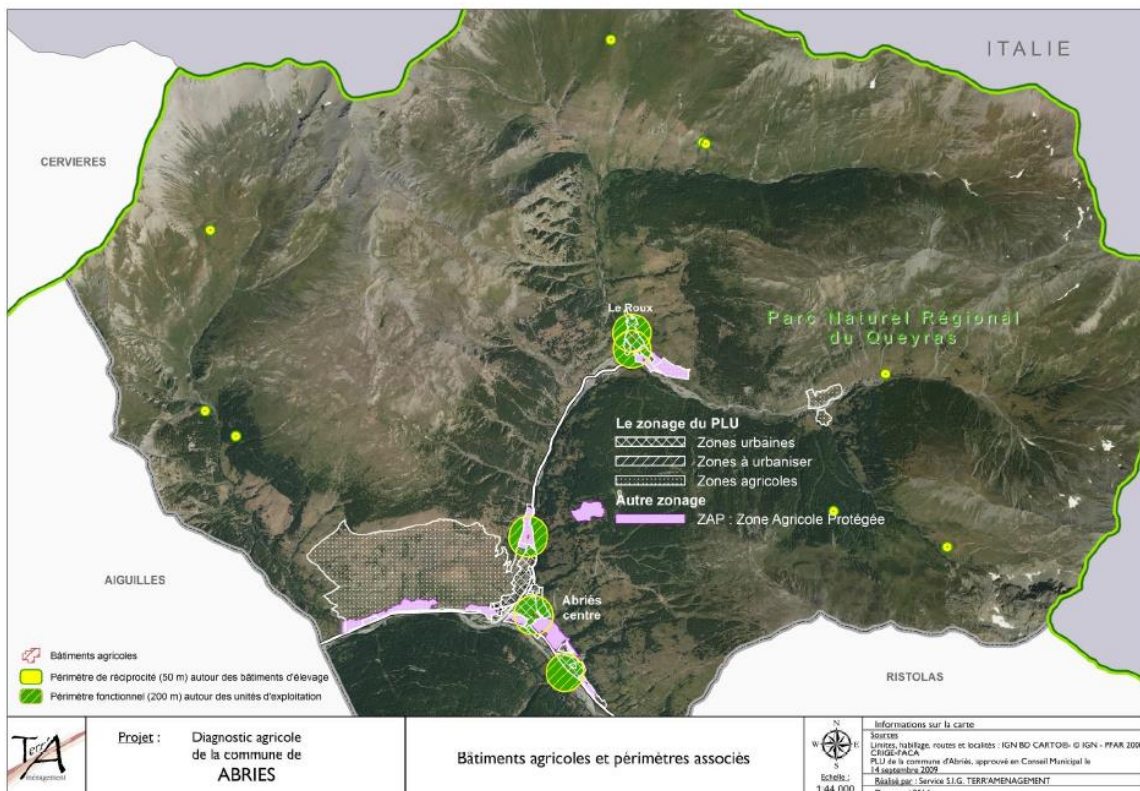
Historiquement, les bâtiments d'élevage étaient insérés dans les bourgs et villages, afin d'améliorer le développement de l'activité agricole et concilier cette activité avec les autres.

Aujourd'hui les nouveaux bâtiments agricoles doivent être construits en respectant des distances d'éloignement vis-à-vis de tiers et de l'urbanisation existante.

La carte localise les bâtiments d'élevage. Sont identifiés :

- un périmètre réglementaire de réciprocité (50 ou 100 m selon le nombre d'animaux),
- un périmètre « de survie » de 200 m autour des unités d'exploitation. Ce périmètre est recommandé par la Chambre d'Agriculture afin de faciliter les conditions d'exploitation, notamment la circulation des animaux, ou de matériels agricoles afin de diminuer les nuisances sur les autres usagers.

Toutes les exploitations enquêtées déclarent être « proche » et « enclavée ou en contact » avec l'urbanisation.

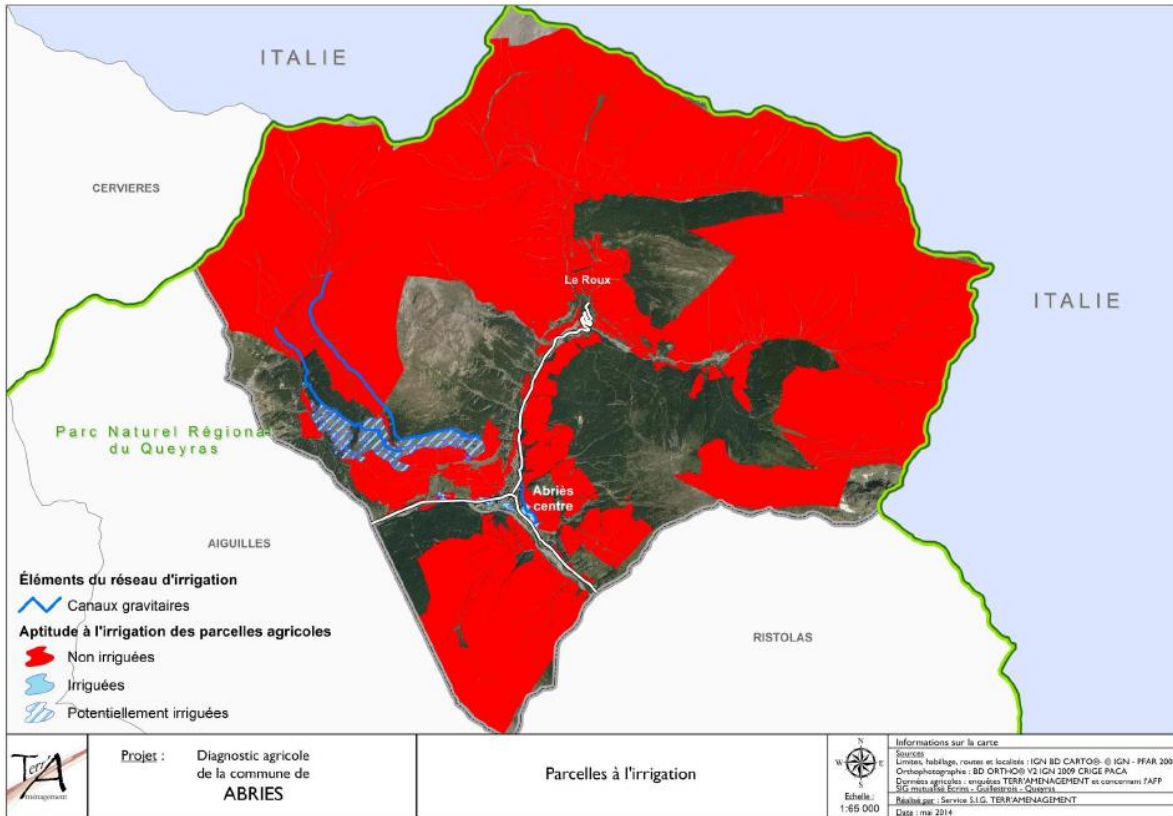


Bâtiments agricoles et périmètres associés – Source : Terr'Aménagement

✧ IRRIGATION

Aucun exploitant enquêté n'adhère à une Association Syndicale Autorisée (ASA).

Cependant, les trois exploitations de la commune irriguent des terres. Au total, ce sont près de 17 hectares qui sont à l'irrigation gravitaire (un avantage permettant de sécuriser les récoltes, et d'augmenter les quantités de fourrages). Des parcelles sont potentiellement irrigables sur la cartographie, elles représentent les terres où des canaux sont présents, mais pas forcément entretenus.



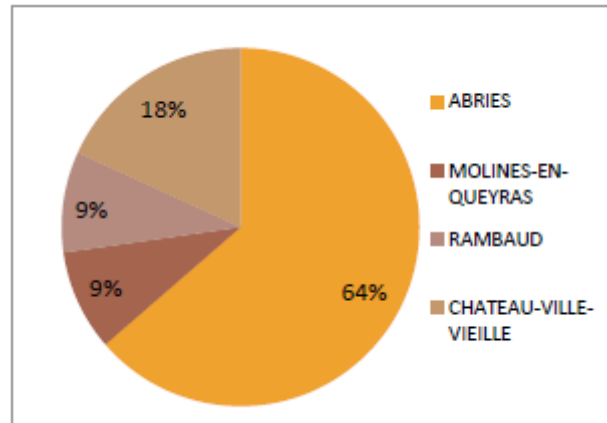
Parcelles à l'irrigation – Source : Terr'Aménagement

◇ DYNAMIQUE AGRICOLE DE LA COMMUNE D'ABRIES

La dynamique agricole sur un territoire, au-delà du nombre d'exploitations présentes, peut s'apprécier par la provenance des exploitants, par l'analyse de l'âge de la population active, et enfin par l'évolution des installations.

◇ PROVENANCE DES EXPLOITANTS

Les agriculteurs enquêtés possèdent tous leur siège sur la commune (hors Groupement Pastoral). Cependant, deux des trois exploitations travaillent du parcellaire en dehors du territoire communal. Ceci s'explique, notamment par la rareté des terres, déjà travaillées sur le territoire.





✧ AGE DES EXPLOITANTS

L'âge des trois agriculteurs recensés varie de 38 ans à 59 ans pour l'exploitant le plus âgé. L'âge moyen des chefs d'exploitation et associés ou conjoints est donc de 48 ans. Elle correspond à peu près à la moyenne du niveau alpin, puisqu'elle se situe à 50 ans.

Age	De 0 à 25 ans	Plus de 25 à 40 ans	Plus de 40 à 55 ans	Plus de 55 ans
Nb d'exploitants	0	1	1	1

Il est par ailleurs intéressant de noter que, selon l'avis des exploitants interrogés, 2/3 des agriculteurs considèrent leur exploitation en phase de développement, et 1/3 en phase de croisière.

✧ PERSPECTIVES DE TRANSMISSION

Parmi les 3 exploitations enquêtées,

- 1 n'a pas de successeur connu,
- 2 ne se sentent pas concernés

La question de la transmission des exploitations dans la commune ne se pose pas pour la plupart, qui sont encore en pleine activité.

✧ EVOLUTION DES INSTALLATIONS AGRICOLES

Sur les années 2000-2010, 1 installation agricole a eu lieu sur la commune. Celle-ci a eu lieu hors cadre familial ; elle s'est faite avec une deuxième orientation ainsi que de la valorisation et de la transformation (lait, viande, miel) : caprin lait et transformation fromagère.

Les installations comportant de l'élevage nécessitent souvent des recherches de terres pour la création de leur exploitation ou l'implantation de nouveaux bâtiments.

La commune d'Abriès s'est inscrite dans une démarche volontariste pour améliorer la gestion foncière territoriale (AFP), avec la volonté de maintenir l'activité agricole sur son territoire et ainsi aider l'installation de nouveaux agriculteurs. Ceci en facilitant l'implantation de bâtiments agricoles ; tout en sécurisant l'accès au foncier via des contrats entre agriculteurs et propriétaires.

✧ CONCLUSION

Ce diagnostic agricole et foncier réalisé sur la commune d'Abriès a fait ressortir :

Des points forts :

- La constitution d'une Association Foncière Pastorale sur le territoire a permis d'engager une maîtrise foncière stable ainsi que de faciliter le travail des agriculteurs (qui se trouvent majoritairement en rythme de croisière).
- Deux agriculteurs ont moins de 40 ans, et deux d'entre eux se sont installés dans les dix dernières années. Un réel point fort pour le territoire communal, qui garde ses exploitants et une dynamique agricole.
- Une Zone Agricole Protégée de 40 hectares offrant des enjeux de préservation supplémentaires, et notamment sur les parcelles agricoles à fort potentiel agronomique. Un réel avantage pour maintenir l'agriculture communale.
- Une haute valeur environnementale des secteurs agricoles, au sein du Parc naturel.

Des difficultés :



- Le hameau « Le Roux » à considérer et valoriser pour dynamiser l'activité agricole.
- Le potentiel des surfaces fauchées est assez limité, créant une concurrence élevée dans le parcellaire en fond de vallée, notamment avec les autres activités économiques.
- La difficulté de transmission des exploitations dans certaines zones où l'urbanisme est un frein au développement de l'activité agricole.

Des enjeux essentiels à prendre en compte dans l'élaboration des prochains documents d'urbanisme

Faciliter les projets de développement des exploitants en place.

- Maintenir et conforter les exploitations actuelles, notamment en préservant les meilleures terres agricoles (potentiel agronomique, accessibilité, ainsi que les bâtiments...).
- Assurer un développement cohérent et équilibré entre les activités consommatrices de foncier.
- Faciliter les projets d'investissements, tout en proposant une urbanisation cohérente par rapport aux hameaux existants.

3.5. Les équipements et services

3.5.1 Des équipements et services publics

La commune possède les équipements et services publics suivants :

- Une école primaire (maternelle et élémentaire) ;
- La mairie ;
- Deux toilettes publiques ;
- Une aire de camping-car.

Les équipements de la commune sont peu nombreux du fait de la taille de la commune et de son isolement. Cependant, la présence d'une école dans la commune garantit un certain dynamisme. La commune est dépendante des autres communes proches, notamment pour les besoins de santé et les équipements scolaires (collèges et lycées).

Equipement	Localisation
Collège	Guillestre
Lycée	Embrun/Briançon
Caserne de pompier	Aiguilles
Gendarmerie	Château-Ville-Vieille
Trésor Public - Perception	Château-Ville-Vieille
Hôpital	Aiguilles
Médecin	Aiguilles

Concernant l'école primaire, selon le site université numérique, l'effectif d'élèves depuis 2015 a baissé, passant de 31 élèves à 23 en 2022. En 2023, l'école accueille 23 élèves et 1 enfant en TPS (toute petite section), non comptabilisé officiellement. L'ensemble des enfants est réparti en deux classes, de la TPS jusqu'au CM2.

Année scolaire	Nombre d'élèves
2015	31
2016	30
2017	31
2018	30
2019	28
2020	27

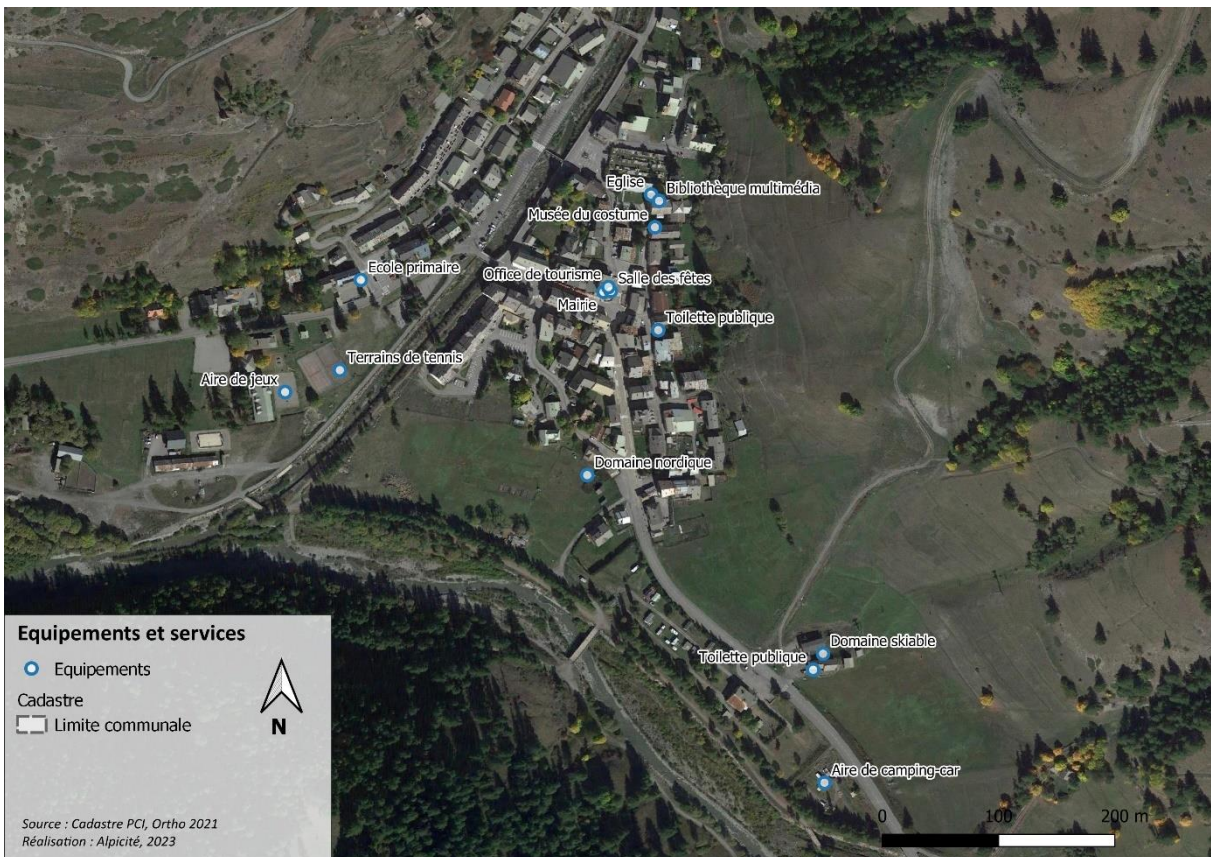


2021	25
2022	23
2023	23

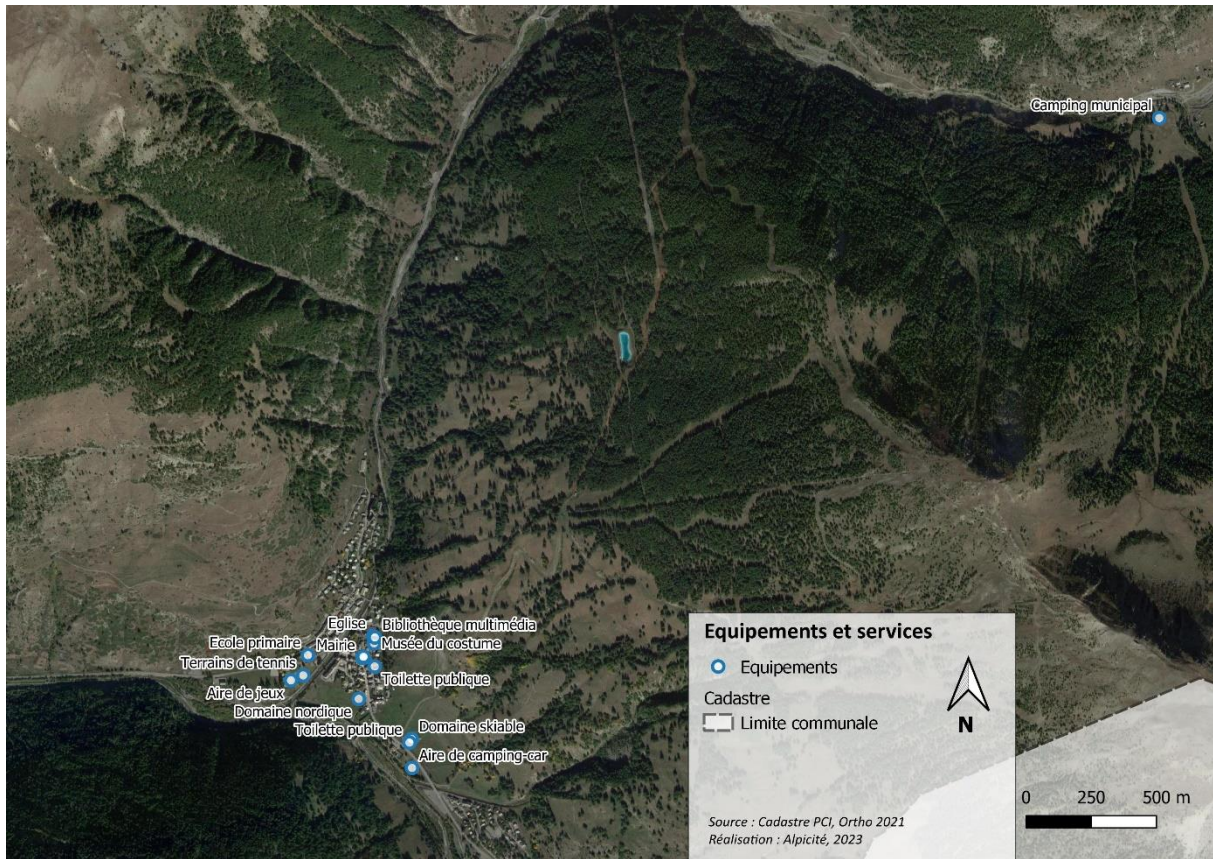
Effectifs des élèves depuis 2015 – Source : univ-numérique



Ecole d'Abriès – Source : Google street view



Equipements et services d'Abriès



Equipements et services d'Abriès

3.5.2 Equipements sportifs, de loisirs et culturels

La commune du fait de son caractère touristique possède des équipements sportifs de qualités avec un domaine skiable et remontées mécaniques et un domaine nordique. On y trouve également un terrain de tennis et une aire de jeux (city-stade). Un camping municipal est présent au hameau de Valpréveyre et un office de tourisme au centre-bourg.

Concernant les équipements culturels, la commune détient une bibliothèque-multimédia, un musée (musée du costume), une salle des fêtes.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une forte attractivité de la commune en lien avec le tourisme et à l'origine d'une activité commerciale importante.

Des activités économiques diversifiées et une volonté de la commune de développement.

Un nombre important d'hébergements touristiques et des activités touristiques diversifiées.



LES FAIBLESSES

Peu d'équipements et services publics qui crée une dépendance aux communes voisines.

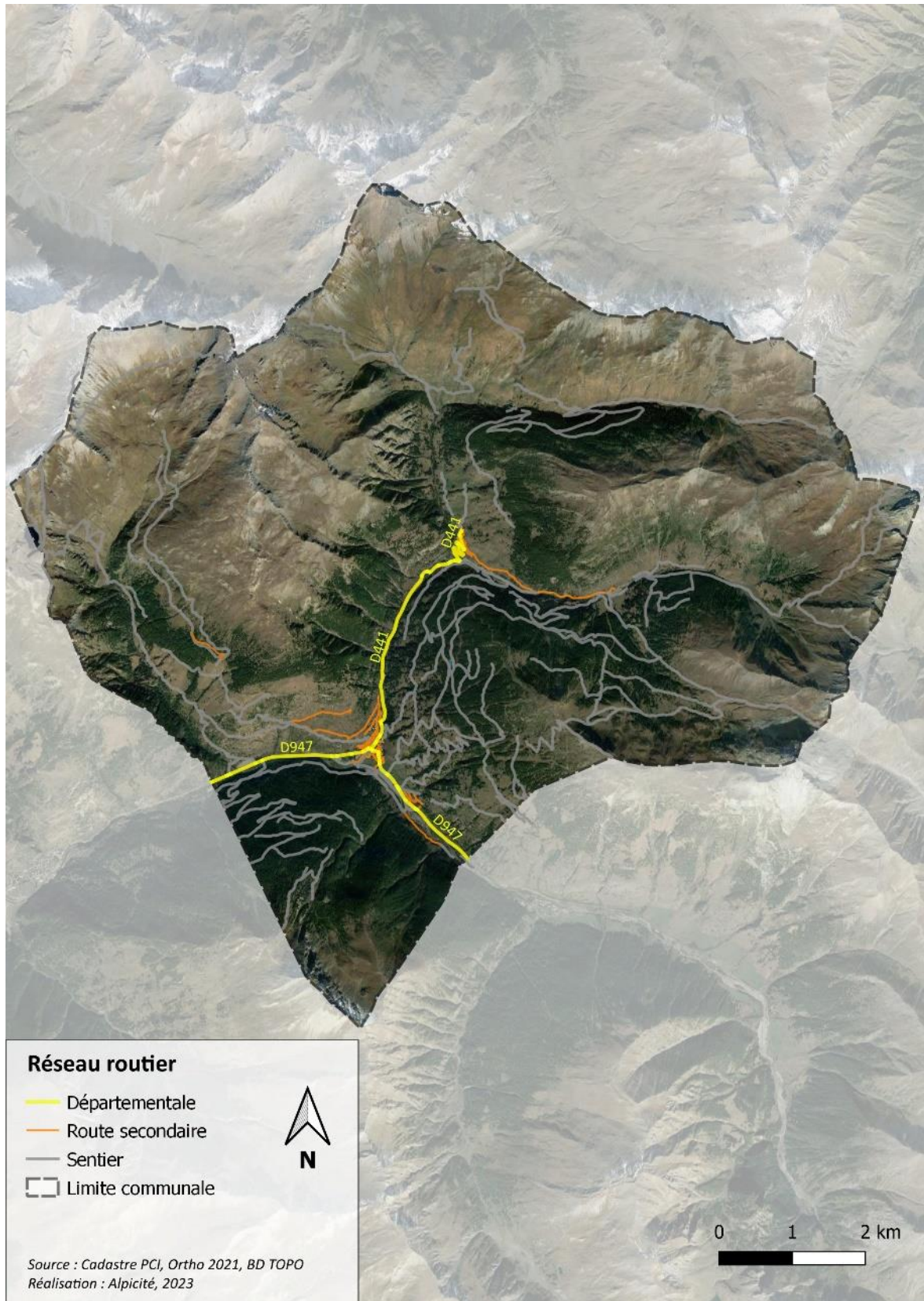
LES ENJEUX

- Conforter les équipements et activités touristiques qui sont générateurs d'emplois
- Développer l'activité économique à l'année, permettant de proposer un nombre plus important d'emplois annuels pour les habitants actuels et futurs
- Permettre le maintien et l'installation des agriculteurs
- Maintenir les équipements existants et permettre leur renforcement
- Pérenniser les équipements quotidiens et touristiques, vecteurs d'attractivité

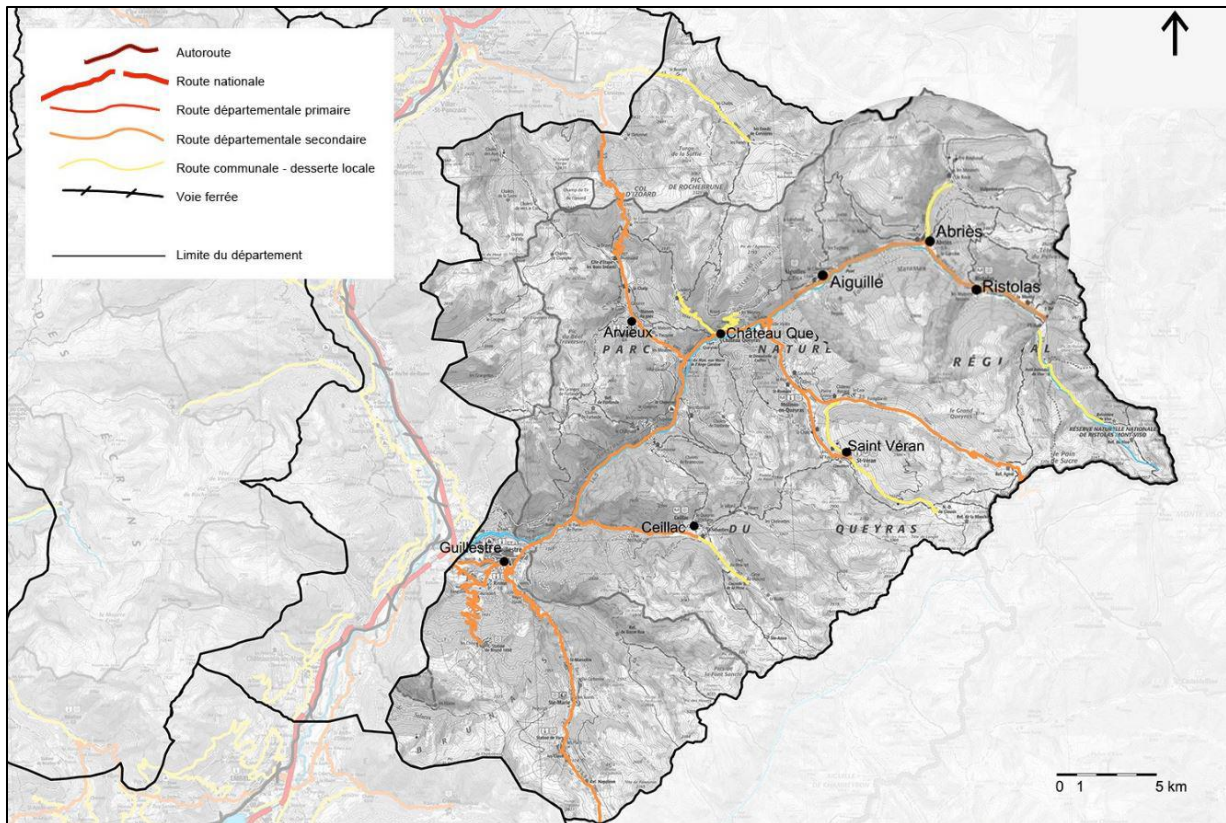


4. DEPLACEMENTS

4.1. Organisation générale



Réseau routier - Source : Alpicité, 2023



Réseau routier de la vallée du Guil - Source : www.atlaspaysages-hautesalpes.fr/

La commune d'Abriès se situe dans un territoire difficile d'accès lié aux territoires montagnards et ruraux. En effet, les communes de montagnes et notamment du Queyras restent des communes de montagnes plus ou moins isolées en termes d'infrastructures viaires.

Le principal axe de communication des Hautes-Alpes la RN94 ne passe pas dans le Queyras. Pour la rejoindre depuis Abriès il faut emprunter la D 947 puis la D 902 passant par Guillestre.

La commune possède 2 axes principaux :

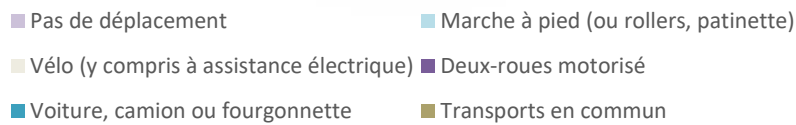
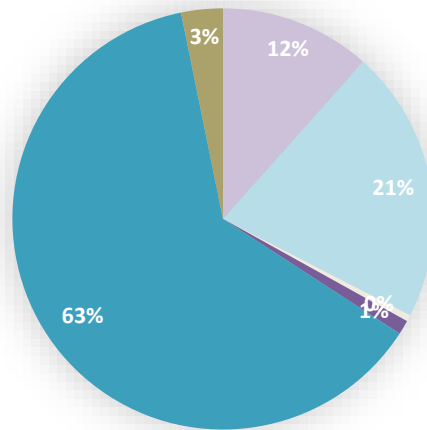
- La D441, qui part du hameau Le Roux au sud en descendant au village pour rejoindre la D947 ;
- La D947, qui traverse le village, se poursuit à l'ouest pour rejoindre les communes d'Aiguilles et Château-Ville-Vieille pour rejoindre la D902 qui rejoint Guillestre et à l'est, rejoint Ristolas et L'Echalp.

Les deux départementales desservent les principaux hameaux et lieux-dits de la commune.

Enfin la commune possède un maillage de routes secondaires dans le village qui dessert les principales habitations et plusieurs sentiers qui parcourent la commune.

4.1.1 Les modes de transports

En 2023 sur la commune d'Abriès-Ristolas, 91,8 % des ménages possèdent au moins 1 voiture. Selon les chiffres de l'INSEE, la majorité des déplacements pour se rendre au travail en 2020 sont effectués en voitures, camion ou fourgonnette (62,7%). La marche à pied (ou rollers, patinette) est assez importante avec 21% des déplacements domicile-travail. Cela s'explique par le nombre important d'actifs travaillant sur la commune. Également, 11,6% déclare ne pas effectuer de déplacements, ce qui peut correspondre aux actifs travaillant à leur domicile comme les artisans.



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 à Abriès-Ristolas – Source : INSEE

5. VOIRIE

5.1. Organisation générale

L'organisation de la commune se fait principalement par les routes départementales (RD947 et RD441) qui sont les axes principaux de la commune. Les routes sont à double-sens.

La commune étant isolée, se trouve près de la frontière italienne et la route ne se poursuit pas au-delà de Ristolas. De ce fait, Abriès ne subit de circulation liée aux passages de voiture et le trafic routier est relativement calme. Cependant, durant la saison hivernale, la commune connaît une circulation plus importante en lien avec la station.

5.2. Etat de la voirie

Dans l'ensemble, l'état de la voirie communale est relativement en bon état. Quelques tronçons sont dégradés, cela est courant en territoire de montagne où les routes sont souvent dégradées par la neige et autres intempéries. La majorité des voies ne présentent pas de marquage au sol et les espaces sécurisés pour les piétons sont principalement présents dans le centre-bourg. De plus, la largeur de ces voies ne permet pas dans certains cas le croisement de deux véhicules, ces routes sont rarement équipées d'espaces destinés aux piétons et aux vélos.



D441 et Rue centrale – Source : Google Maps

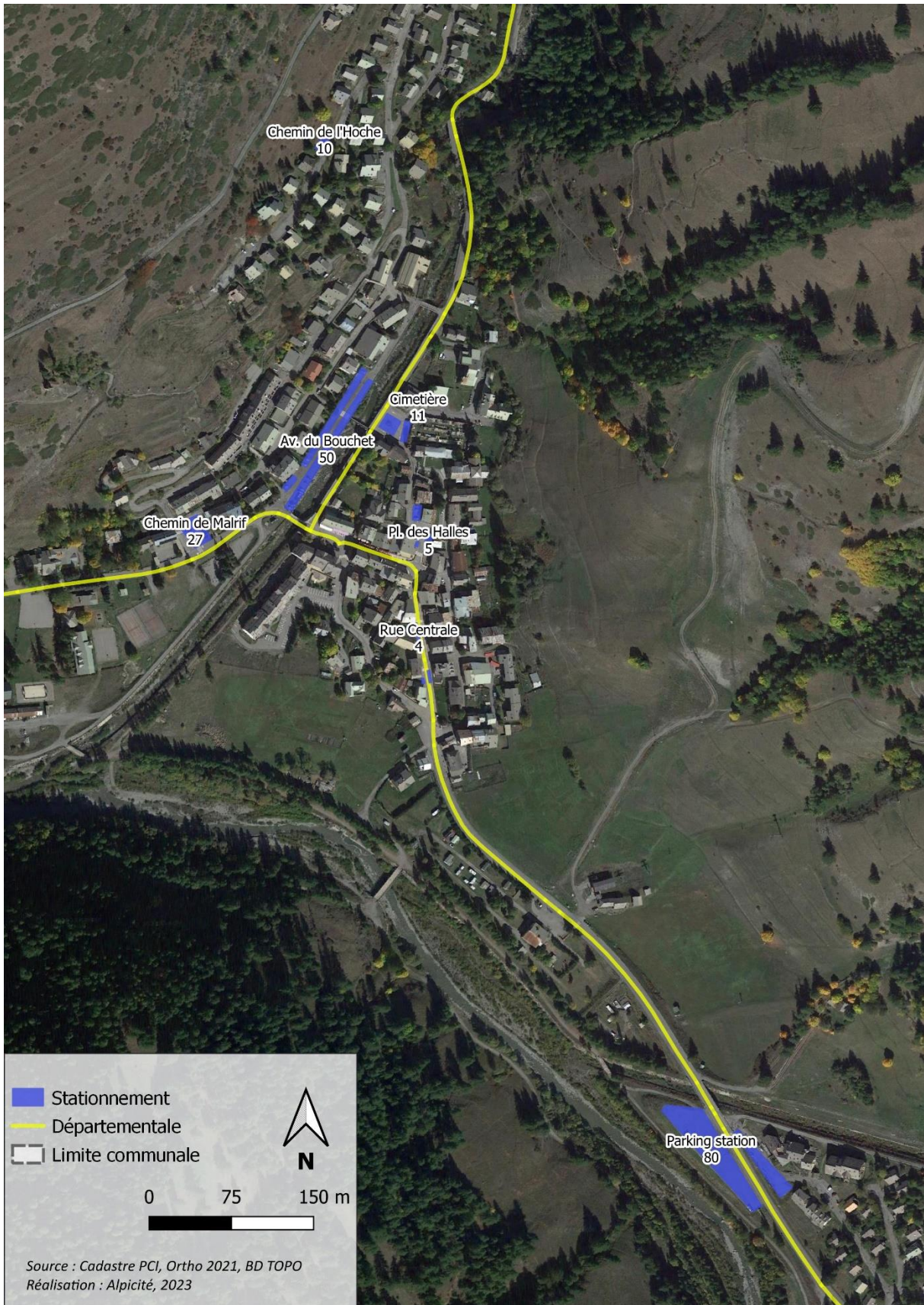
6. STATIONNEMENT

6.1. Stationnement voitures

6.1.1 Le village et le bas de station

Le village et le bas de station possèdent de nombreuses places de stationnement avec un total d'environ 256 places. Celles-ci sont principalement situées en bas de la station, sur l'avenue du Bouchet et dans le centre-bourg (rue centrale).

Malgré ce nombre important, celui reste insuffisant durant la période hivernale et l'ouverture de la station, notamment en weekend et en vacances. Un grand nombre de véhicules stationnent le long des routes, principalement à proximité de la station.



Stationnement village et station - Source : Alpicité, 2023



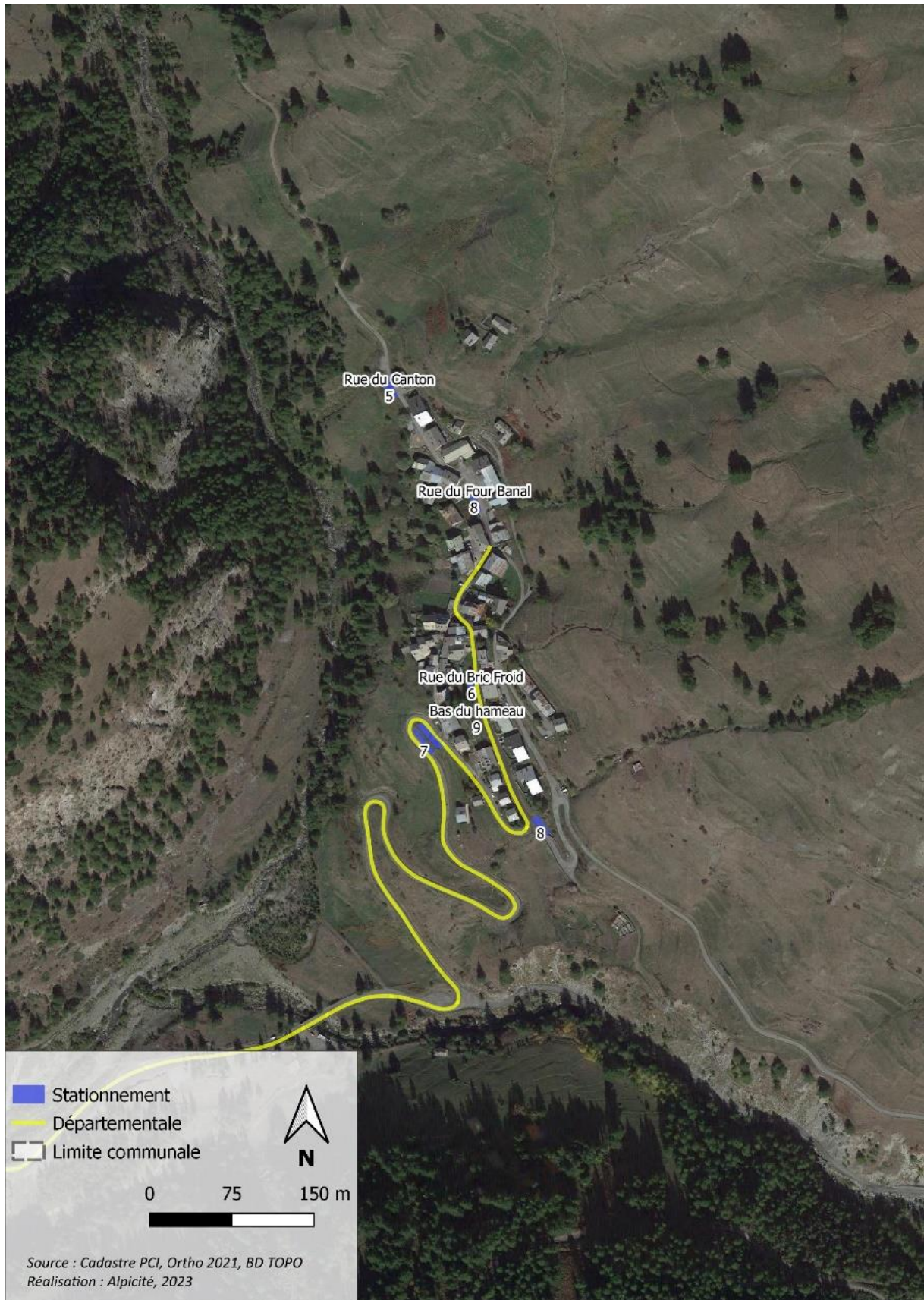
Stationnement avenue du Bouchet – Source : Google street view



Stationnement « sauvages » à proximité de la station – Source : Google street view

6.2. Hameau Le Roux

Plusieurs places de stationnement publiques sont présentes au hameau Le Roux. Au total environ 44 places sont réparties au hameau, principalement en bas et dans la rue principale. Néanmoins sur le hameau aussi la municipalité observe une saturation régulière de ces emplacements.

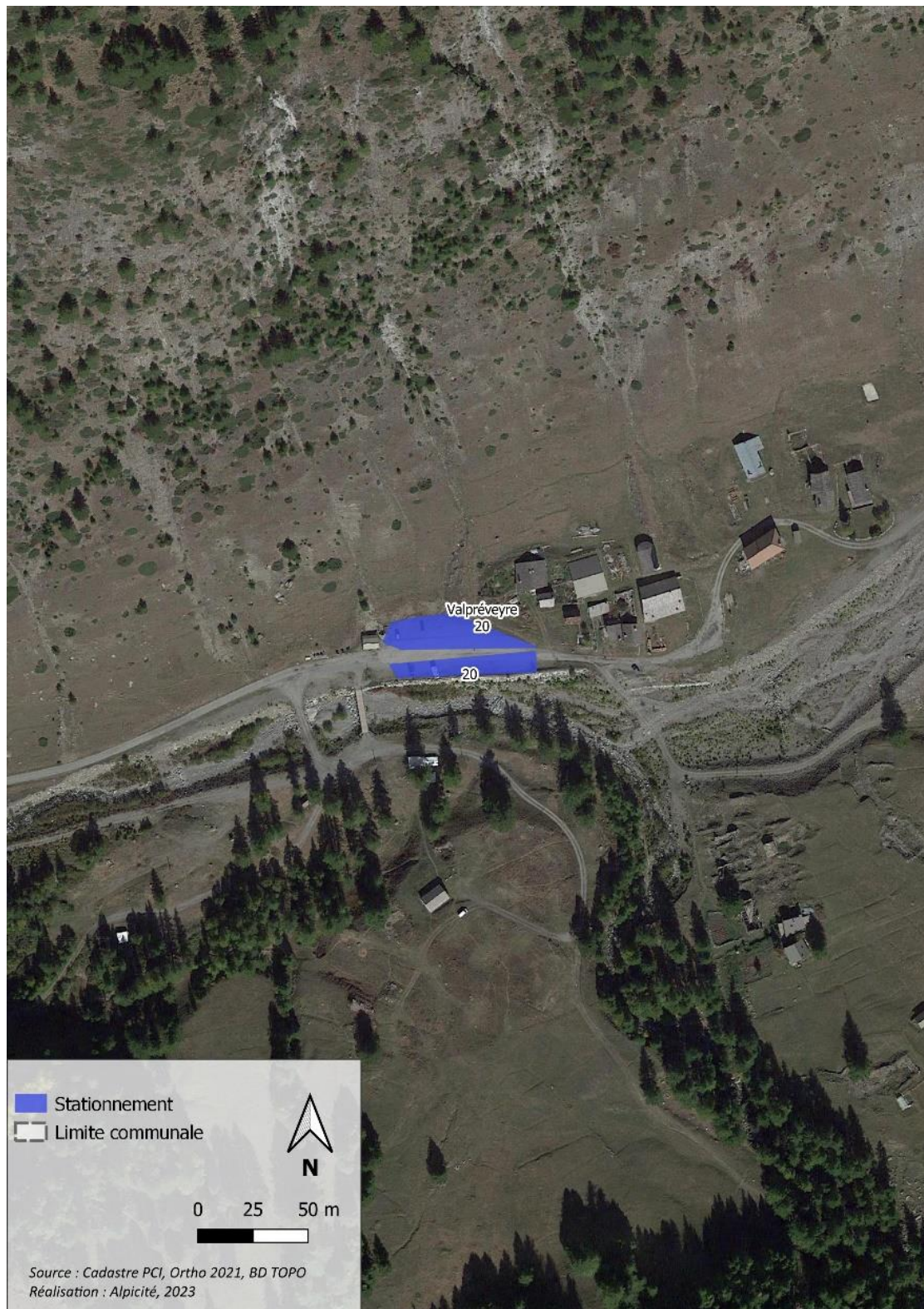


Stationnement hameau Le Roux - Source : Alpicité, 2023



6.3. Valpréveyre

Valpréveyre possède environ 40 places de stationnement présentent le long de la route. Celles-ci permettent de stationner et d'accéder aux différents sentiers de randonnées à proximité et au camping.



Stationnement Valpréveyre - Source : Alpicité, 2023



6.3.1.α°) Stationnement camping-car

La commune dispose d'une aire de stationnement de camping-car à la sortie de village en direction de Ristolas et en face de la station de ski alpin. L'aire dispose de 20 emplacements et met à disposition du public un espace de vidange, des bornes d'alimentation électrique pouvant accueillir huit branchements simultanés.



Aire de stationnement de Camping-Car – Source : Photo Le DL/Valérie Cauvin

6.4. Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE)

Aucune IRVE n'est présente sur la commune d'Abriès.

7. LES DEPLACEMENTS DOUX

Peu d'aménagements piétons existent sur la commune. La majorité est présente dans le centre-bourg avec des trottoirs et des passages piétons.

Les zones résidentielles et les routes ne disposent pas d'aménagements à destination des piétons. Cependant cela ne pose relativement pas de problème de sécurité du fait du flux assez faible de véhicules en dehors de la saison hivernale.

En bas de station, une surlargeur de la voie permet aux piétons de circuler notamment durant la haute saison pour permettre de rejoindre le bas de la station depuis le parking.

La commune souhaite permettre les déplacements piétons sur l'ensemble du Chef-lieu afin de limiter l'usage de la voiture dans le hameau.

La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert.



Rue centrale - Source : Google street view



Bas de station - Source : Google street view

Un rack à vélo de 5 places est présent sur le trottoir à proximité du Vival dans le centre-village. Le vélo est peu utilisé dans les déplacements quotidiens sur Abriès. L'observatoire régional vélo-route indique que seul 0,8% des déplacements sont réalisés à vélos. Néanmoins la commune a un très bon taux de cyclabilité de la voirie : 19,2 % et 69,7% si l'a voirie à 30km est comptabilisé, ce qui est bien plus élevé que le taux régional à 4,3%. Cela fait un linéaire cyclable par habitant d'environ 27,41m/hab (source : <https://www.velo-territoires.org/observatoires/donnees-velo/atlas-regionaux/>).



8. LES TRANSPORTS COLLECTIFS

8.1. Réseau ferroviaire

Abriès n'est pas relié au réseau ferroviaire, aucune voie ferrée ne traverse le territoire communal. La gare la plus proche se situe à Mont-Dauphin- Guillestre sur la commune d'Eygliers, accessible en 45 min. La gare de Mont-Dauphin-Guillestre est desservie par plusieurs lignes TER : Quatre lignes passent par la gare et desservent donc le secteur queyrassein :

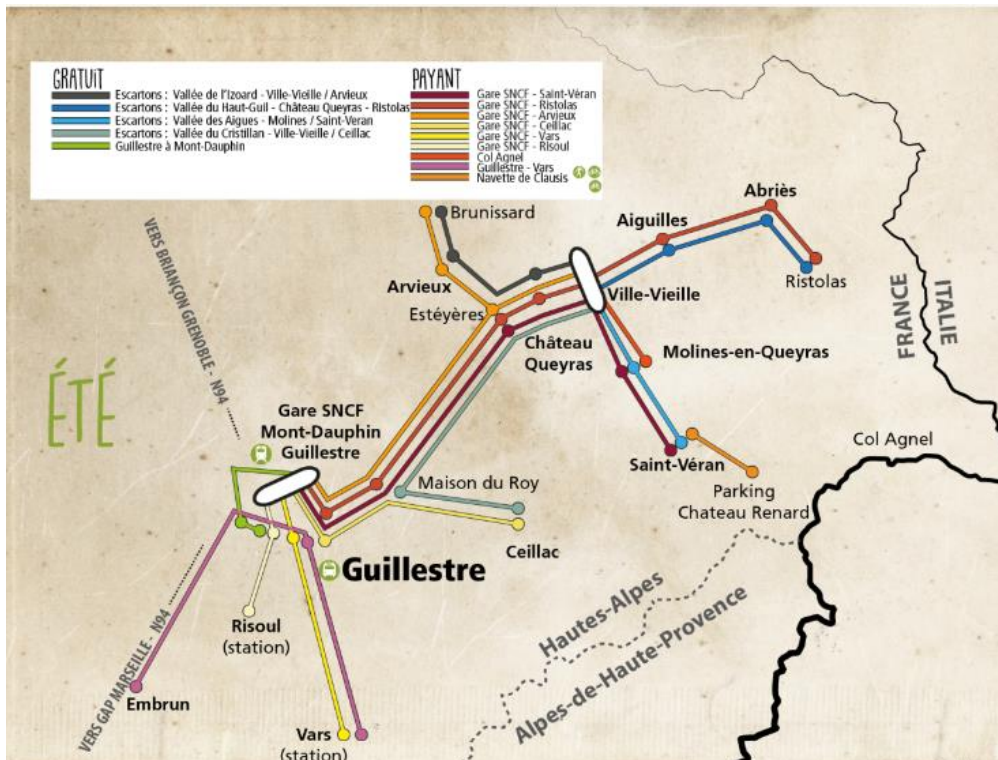
- ✓ Ligne 13 Marseille – Manosque – Gap – Briançon
- ✓ Ligne 14 : Valence – Veynes - Gap-Briançon
- ✓ Ligne 15 : Briançon – Gap – Grenoble
- ✓ Ligne 16 : Serres – Veynes - Briançon

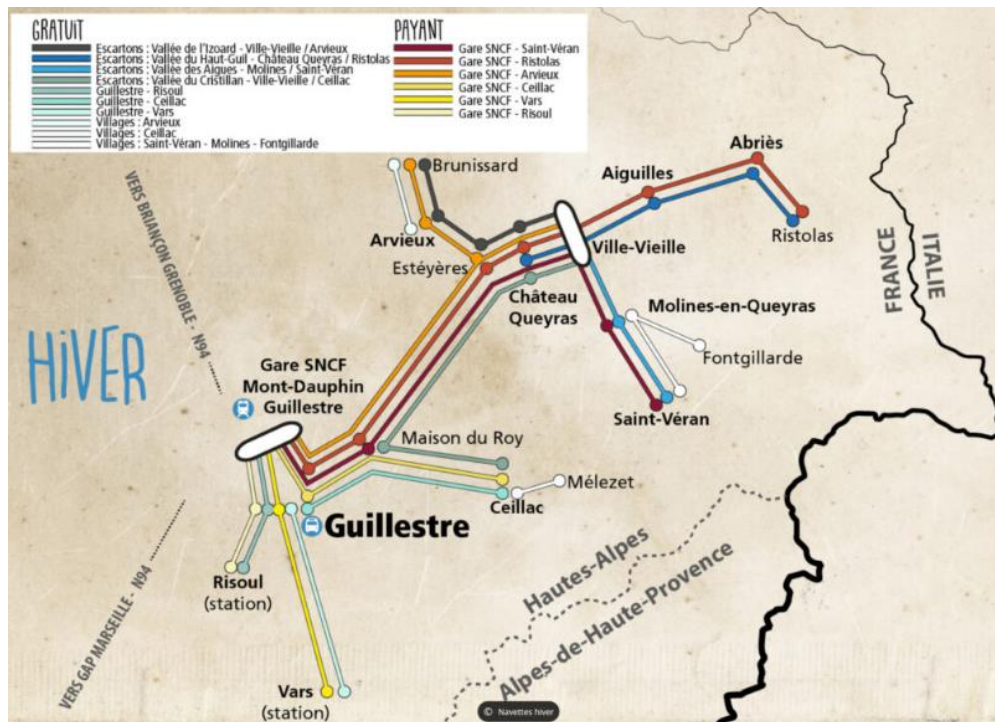
La commune est desservie également par des lignes de bus et de navettes détaillées ci-après.

8.2. Réseau de navettes

En saison hivernale, le Queyras met en place différents systèmes de navettes afin de desservir ces stations de ski et ces villages d'attrait touristiques :

- Les navettes inter-villages de l'Escarton permettent de connecter entre eux tous les villages du Queyras. En hiver, la navette circule uniquement les mardis et jeudis pendant les vacances scolaires puis les jeudis hors vacances scolaires. Une navette Château-Queyras > Abriès-Ristolas circule tous les jours. Les horaires sont limités à deux ou trois passages le matin et le soir. La navette est gratuite et circule également en été tous les jours.





Carte des navettes - Source : lequeyras.com

- La navette neige express au départ de Paris, Marseille, Aix-en-Provence et Oulx, cette ligne est réservable sur internet et affrète un car grand tourisme. Elle circule de décembre à février.

De plus, une navette depuis la gare SNCF de Mont-Dauphin-Guillestre > Ristolas dessert la commune. La navette dessert l'arrêt Place du Glacis dans le village. Les horaires sont limités à 3 passages le matin dans les deux sens, un passage le midi et 2 passages en fin de journée. Les horaires changent selon la période (vacances scolaires) et les weekends.

Abriès est pourvue d'une école maternelle et primaire. Néanmoins, les hameaux des Roux et de Valpréveyre ne disposent pas d'un service de ramassage scolaire. On observe des arrêts de bus uniquement sur les hameaux au Sud de la commune (Chef-lieu et Garcine) qui permettent aux collégiens de rejoindre Guillestre.

Bien que le secteur du Queyras et Abriès soient peu desservis, il existe un réseau de transport en commun et des transports liés à l'activité touristique.

9. LES TRANSPORTS ALTERNATIFS

9.1. Covoiturage

Aucune aire de covoiturage n'est présente sur le territoire communal.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Présence d'espaces de stationnement pour les camping-cars.

Un bon potentiel pour développer les déplacements doux.



LES FAIBLESSES

Une offre de transports en commun avec peu de fréquence.

Capacités de stationnement insuffisantes en période d'affluence touristique.

Des réseaux de mobilité douce très limités à l'échelle de la commune.

LES ENJEUX

- Renforcer et organiser l'offre de stationnement
- Permettre le développement de l'offre en transports en commun sur la commune
- Développer les circulations douces, notamment sur les secteurs concentrant les flux



PARTIE II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT





CHAPITRE .1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1.1. Topographie

1.1.1 La topographie queyrassienne : Abriès

Le Queyras représente la plus haute vallée habitée d'Europe avec une altitude moyenne de 2100 m. Les bourgades du Queyras s'échelonnent sur le relief entre 1200 m au Veyer, dans la Combe jusqu'à 2055 m pour le célèbre village le plus haut d'Europe : Saint-Véran. Confiné entre le Briançonnais, le Piémont Italien et la Haute-Ubaye, le Queyras est le plus enclavé des grands massifs français.

Protégé à l'Ouest par les fascinantes gorges du Guil, au Nord, à l'Est et au Sud par un cirque de sommets, cette vallée d'altitude n'est accessible en toute saison que depuis 1855, date à laquelle la « route du Guil » est venue remplacer le chemin muletier périlleux. Plus d'une trentaine de sommets passent les 3000 mètres d'altitudes. Le point culminant de la vallée et de la commune d'Abriès s'appelle le Bric Froid, avec 3305 m d'altitude. Le point le plus bas d'Abriès se trouve à 1513 m d'altitude.

Isolé pendant des siècles, ce « bout du monde » est composé de 8 communes qui sont situées, en Europe, à la plus haute altitude. Aujourd'hui encore il n'existe que 3 routes pour pénétrer dans le Queyras :

- ✓ Les gorges du Guil : en arrivant par Guillestre qui permet de rejoindre Saint-Véran, Abriès....



Les Gorges du Guil - Source : <http://notrebellefrance.com/v5/fr/les-plus-beaux-sites-de-france/les-gorges-du-guil>

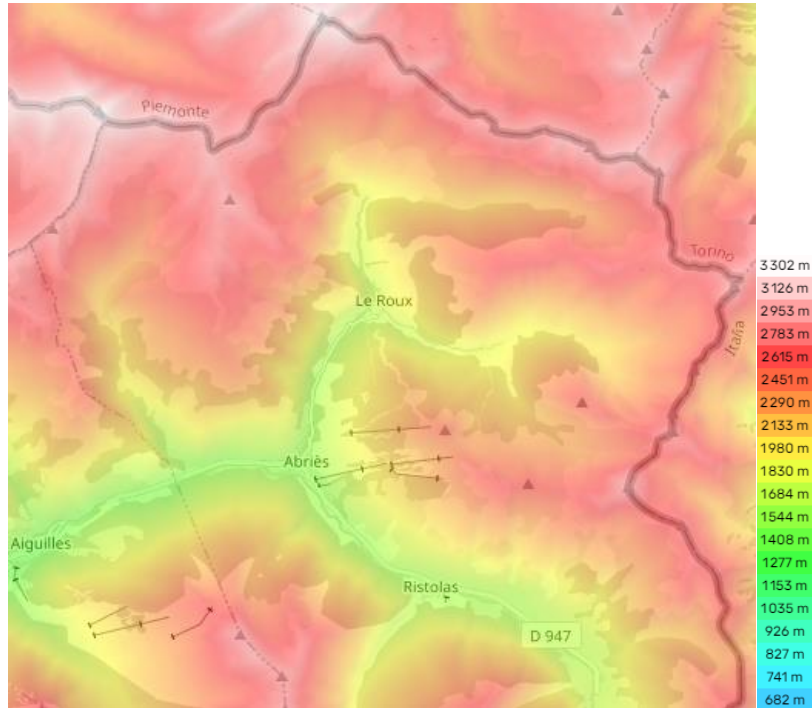
- ✓ Le col d'Izoard (2360 m) : débouchant sur Briançon.
- ✓ Le col Agnel (2744m) : conduisant en Italie

Les principaux sommets d'Abriès sont les suivants :

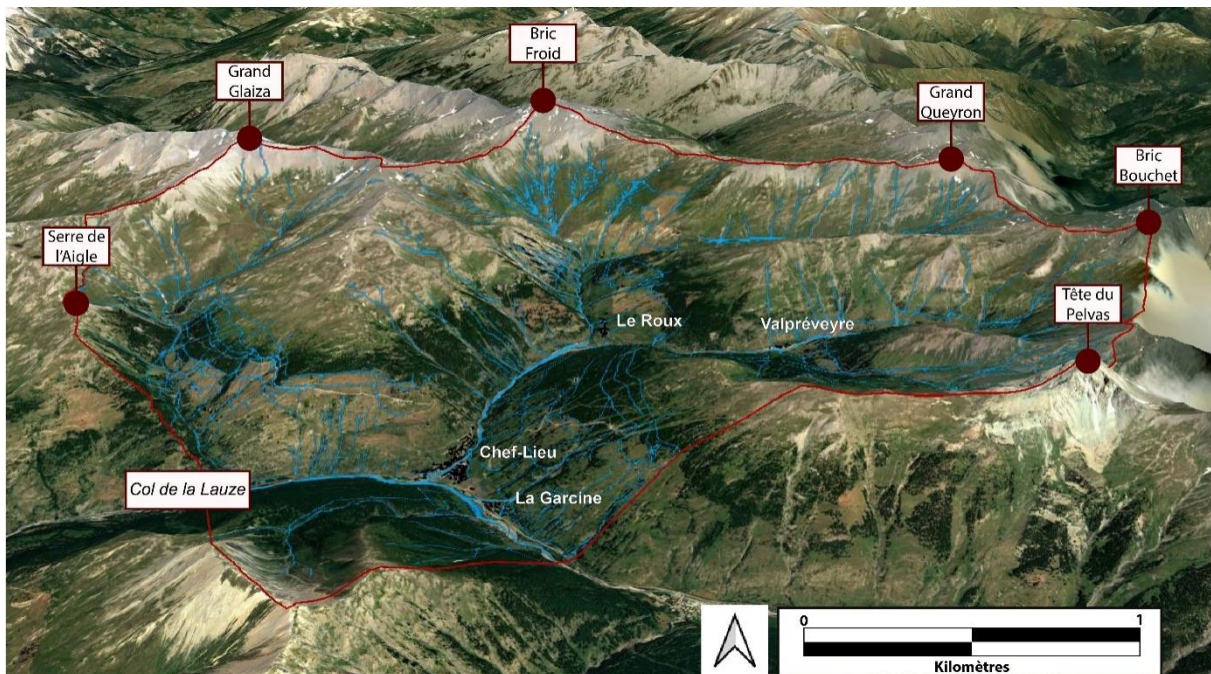
- ✓ La Lauze : 2866 m



- ✓ Le Grand Glaiza : 3293 m
- ✓ Le Bric Froid : 3302 m
- ✓ Le Bric Bouchet : 2997 m
- ✓ Le Pelvas : 2929 m



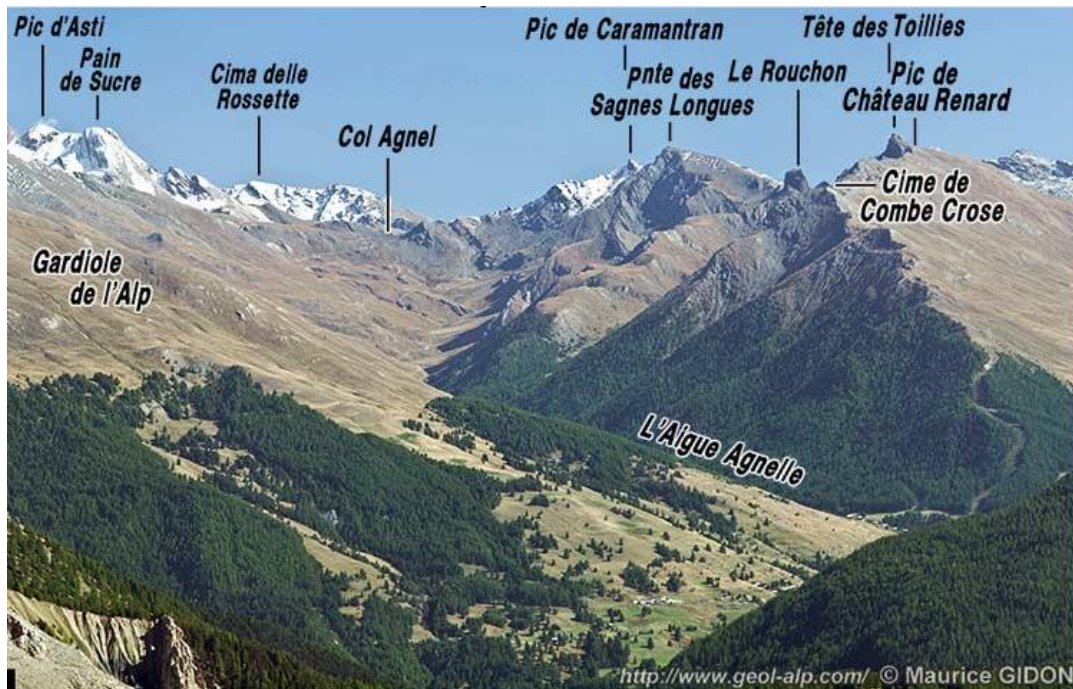
Topographie sur Abrisès – Source : topographic-map.com



Topographie sur Abrisès



La vallée du Guil et sa rive gauche – Source : geol-alp.com



La vallée de l'Aigue Agnelle – Source : geol-alp.com

Dont le Grand Glaiza et le Bric Froid font partie des plus sommets de la vallée du Queyras. Le Queyras, pays agricole, s'est ouvert au tourisme dès la fin du XIXe siècle, mais n'a jamais sacrifié son capital nature et humain aux tentations d'un tourisme de masse. Abriès tout comme Le Queyras de manière générale se caractérise par le tourisme vert. Les richesses naturelles et culturelles de ce territoire et des communes qui le composent font sa réputation depuis plus d'un siècle.



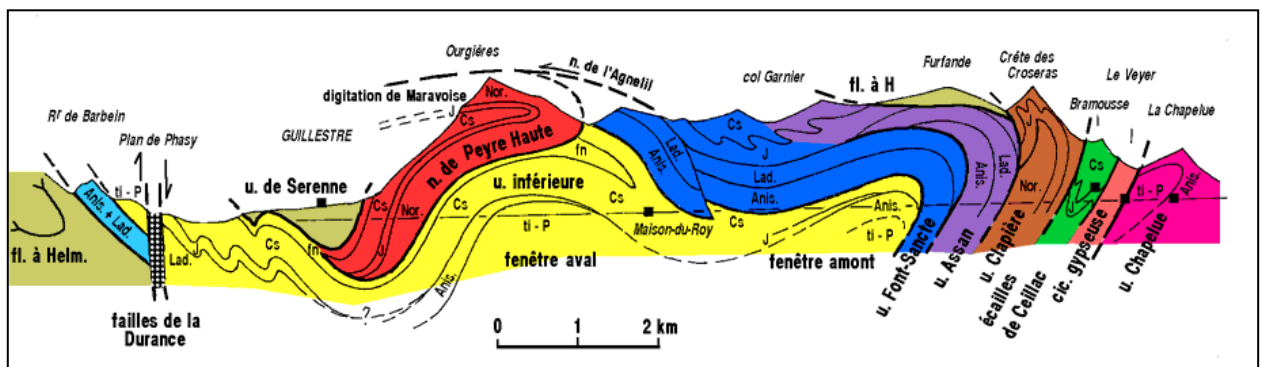
1.2. Géologie

1.2.1 Le Queyras une géologie complexe et variée à l'échelle d'abries

Le Queyras comme l'ensemble des Alpes est issu d'un océan disparu depuis près de 100 millions d'années, écrasé comme par des tenailles entre deux continents qui dérivait l'un vers l'autre, l'Europe et l'Afrique. Le Mont Viso est un reste du fond volcanique de cet océan.

Le Queyras a été sculpté par les eaux et les glaciers s'écoulant vers la Durance. Avec les périodes de gel, ils ont largement érodé les roches feuilletées (schistes) des vallées suspendues du Queyras oriental et profondément entaillé les calcaires compacts de la moitié Ouest. Ces affleurements rocheux plus ou moins parallèles rappellent que leurs plissements et leur disposition résultent du télescopage entre le continent africain et l'Eurasie qui se poursuit depuis 60 millions d'années.

L'ouest du Queyras (appelé parfois "Queyras calcaire") est constitué de roches sédimentaires dont des calcaires, des dolomies, mais aussi des marnes et des grès. Ces roches sédimentaires se sont formées dans des mers relativement peu profondes sur les bords d'un ancien océan, nommé Tethys, aujourd'hui disparu. Lors de la formation des Alpes, ces couches géologiques se sont détachées de leur substrat et ont migré en formant des nappes de charriage. Plusieurs nappes de ce type se sont superposées les unes sur les autres, formant des piles de nappes de charriage. Enfin, ces piles de nappes de charriage se sont à leur tour plissées.



Coupe des Gorges du Guil - Source : <http://www.geol-alp.com/>

L'Est du massif est constitué essentiellement de « schistes lustrés ». Ces roches proviennent de sédiments argileux formés à grande profondeur, à la surface de la croûte océanique de la Thétys. Ces argiles sont devenues des schistes suite à un processus de métamorphisassions, une « cuisson » des sédiments à haute température et sous haute pression, au sein de l'écorce terrestre.

Au cours de la métamorphisassions, les limites entre bancs d'argile ont disparu, ou sont devenues peu visibles. Il est cependant très probable que ces bancs soient, comme dans le Queyras calcaire, déformés de façon très complexe. A l'inverse, un plan de schistosité est apparu. L'orientation du plan de schistosité est plus homogène (il pend généralement vers l'ouest dans le Queyras). Elle détermine souvent les formes asymétriques des reliefs dans cette partie du Queyras.



Carte simplifiée de la géologie du Queyras - Source : <http://www.geol-alp.com/>

Des portions de la croûte océanique (appelées Ophiolites) sont visibles dans cette partie du Queyras au sein des schistes lustrés. Il s'agit de roches sombres, comme le basalte ou le gabbro, souvent métamorphosées, et d'une couleur verdâtre. Plus dures, elles forment souvent des sommets comme le Mont Viso, le Bric Bouchet ou la Grande Aiguillette.

Parmi les minéraux déposés dans les lagunes des premiers rivages marins : le gypse. Les coraux fossiles du massif de Rochebrune témoignent d'une mer chaude peu profonde. Les ammonites fossiles du marbre de Guillestre nageaient dans les hauts-fonds. Les geysers sous-marins ont déposé des sels métalliques (mine de cuivre de Saint-Véran). Le fond de l'océan alpin s'est tapissé de vases argileuses ou calcaires. Les pressions du télescopage les transformeront en schistes. Ces roches feuilletées sont à l'origine des vallées largement ouvertes du haut Queyras (Molines, Saint-Véran).



Gypse



Serpentine



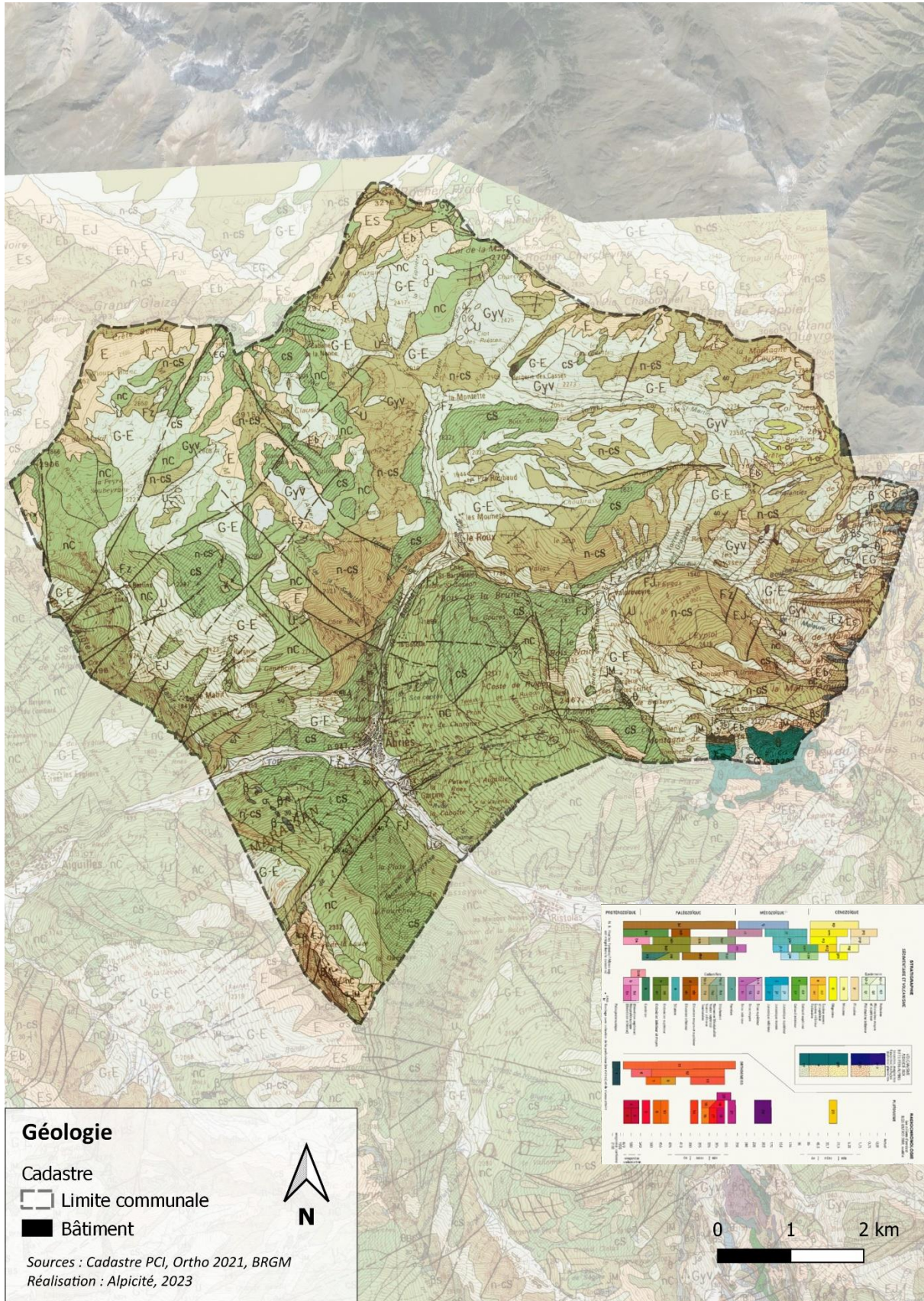
Marbre



Gabbro



Corail fossile



Géologie sur Abriès

La haute vallée du Guil dont Abriès fait partie se compose de schistes lustrés, plus tendres que les calcaires qui n'ont pas conservé les traces des glaciers et ont donné ces vallées plus ouvertes qu'on découvre au sortir de la Combe du Guil.



Ainsi la géologie est à l'origine de l'unité du Queyras, de sa géographie et plus tard de son unité historique. Au niveau du Bric Bouchet à Abriès, on retrouve des roches cristallines dites "roches vertes" telles que les ophiolites, gabbros, serpentines et ces basaltes.



Schistes Lustres - Source : www.queyras-locations.fr

La géologie est donc au cœur de la construction des paysages valléens du Queyras et donc d'Abriès. En conclusion, la composition générale des sols fait du territoire d'Abriès, un secteur à risque concernant les mouvements de terrain.

1.3. Hydrographie

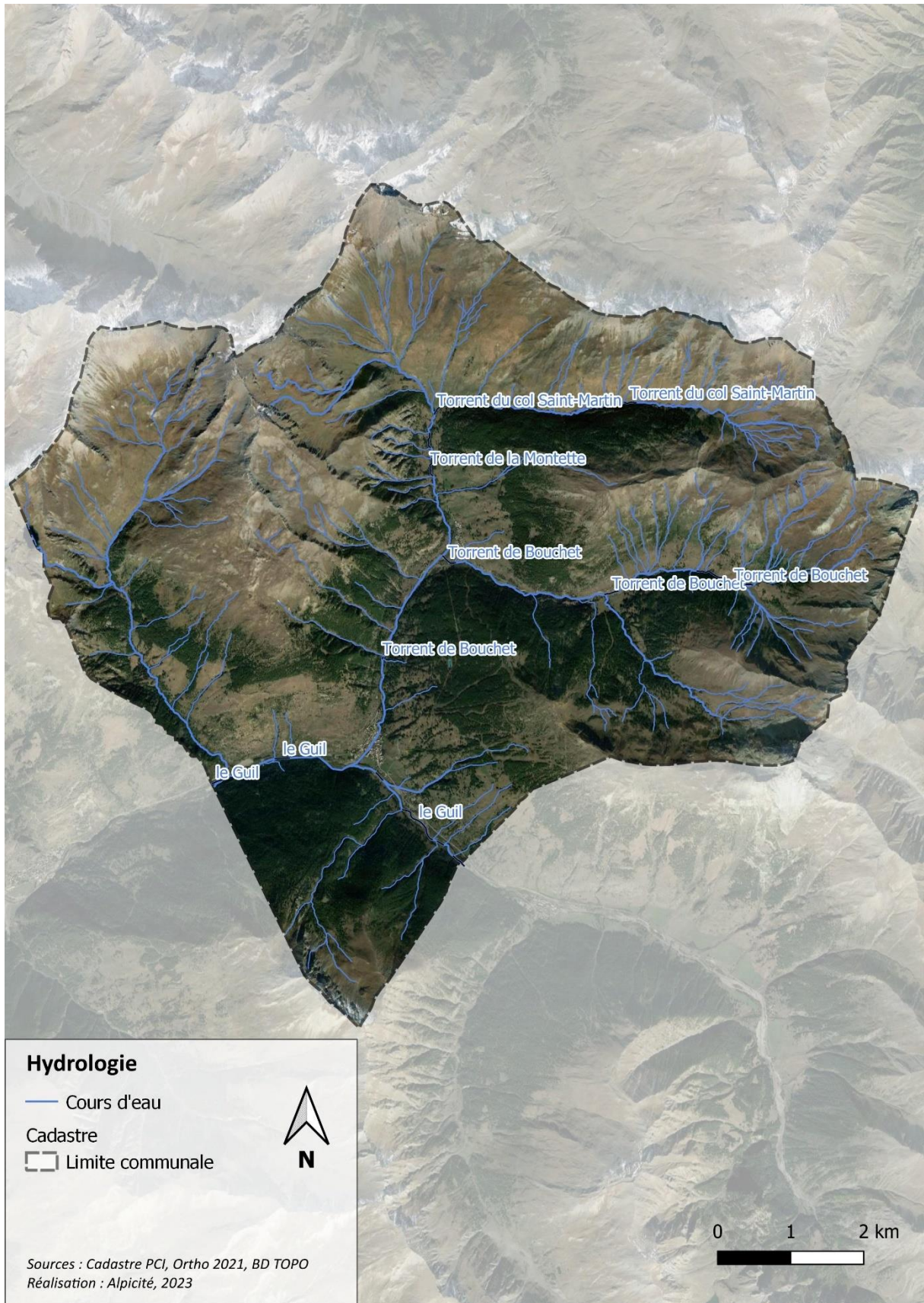
1.3.1 L'hydrographie au fondement du paysage valléen du Queyras

Les vallées ont été formées par les glaciers et les eaux torrentielles venues de la haute vallée du Guil pour rejoindre la Durance, ce qui a conduit à la formation de falaises. La lente érosion qui s'en est suivi a fini par décrocher des blocs et des pierres qui s'amoncellent au pied des parois en de grands cônes d'éboulis.

D'origine glaciaire, la vallée du Guil est très étroite sur le territoire bien qu'elle s'élargisse à sa confluence avec le Bouchet ; c'est d'ailleurs sur ce cône de déjection formé au cours des millénaires que s'est bâti le bourg d'Abriès.

Le Guil en traversant Abriès s'enrichit des eaux provenant des torrents du Bouchet, de la Combe Garaude, de la Garcine, et du Malrif pour les principaux d'entre eux. Le réseau hydrographique est ainsi très développé dans les hautes vallées d'Abriès vers la Montette et Valpréveyre.

L'homme a su s'adapter aux exigences imposées par le milieu naturel. Cependant, le relief a imposé, fréquemment, aux habitants de construire les maisons en fond de vallées. Malheureusement, ces sites, mal exposés, sont très fréquemment balayés par les crues.



Réseau hydrographique sur Abriès



1.4. Climat

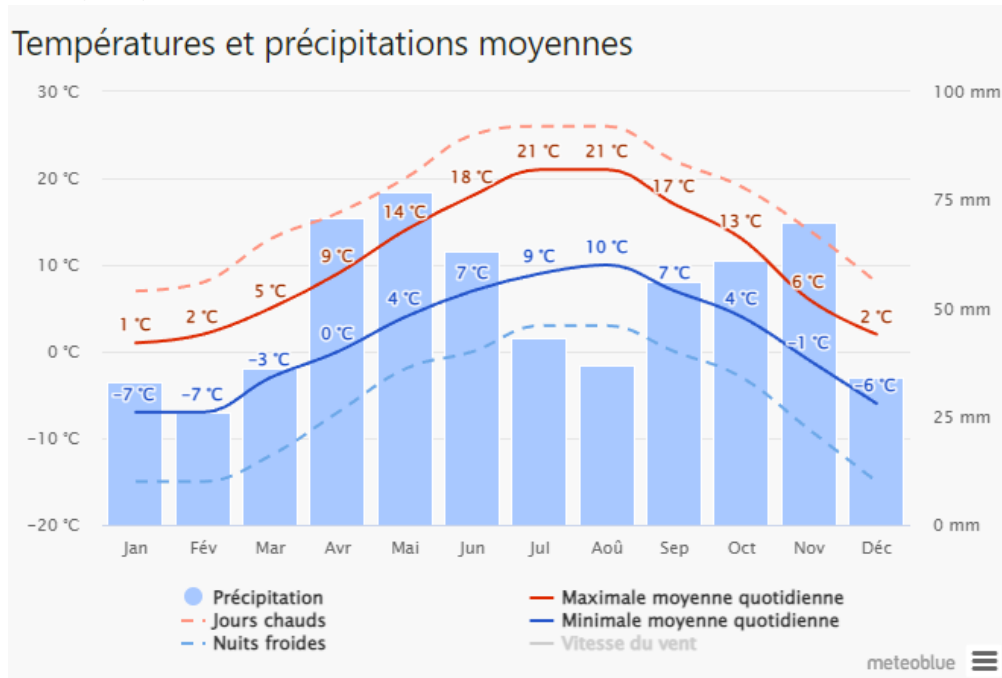
1.4.1 Un climat montagnard, et méditerranéen, influence par le phénomène de retour d'est

Traversé par les eaux du Guil qui s'écoulent vers la Durance, Abriès tout comme le Queyras de manière générale, bénéficie d'un climat méridional sec et méditerranéen, et jouit ainsi d'un remarquable ensoleillement. Abriès, du haut de la vallée du Guil associé à ces deux climats, le climat montagnard.

Le territoire queyrassien arbore des climats saisonniers contrastés :

- ✓ En hiver, il bénéficie d'importantes chutes de neige apportées par le célèbre Retour d'Est et donc d'un enneigement intéressant permettant outre le ski de piste en station, mais aussi le ski de fond et randonnée jusqu'aux mois de mai/juin.
- ✓ Au printemps ou à l'automne d'importantes pluies peuvent être observées. Elles peuvent se cumuler à la fonte des neiges pour provoquer d'importantes crues, qui ont façonné les berges du Guil et le paysage au sens large.
- ✓ L'été, les températures sont élevées le jour (30 degrés), mais froides la nuit (des températures nulles voire négatives en plein mois d'Août à 1800 mètres ne sont pas rares).

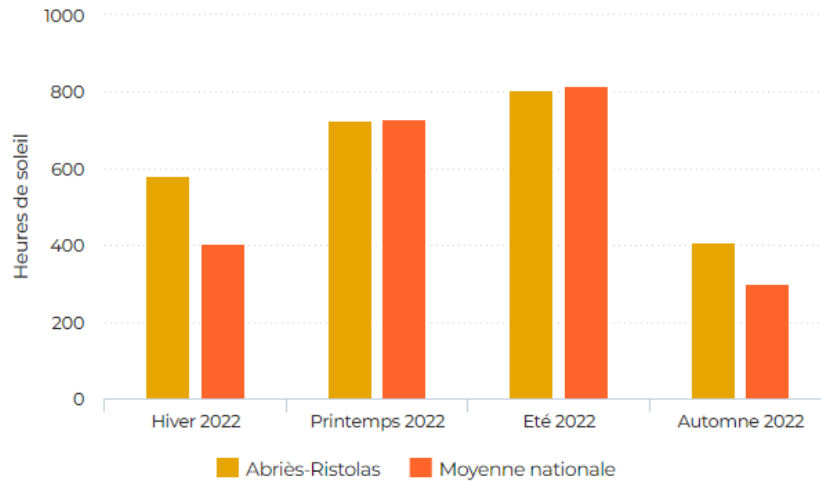
Abriès a connu 2 522 heures d'ensoleillement en 2022, contre une moyenne nationale des villes de 2 248 heures de soleil soit l'équivalent de 105 jours de soleil en 2015. La pluviométrie est réduite sur le territoire Abriès, 554 millimètres de pluie en 2015, contre une moyenne nationale des villes de 691 millimètres de précipitations.



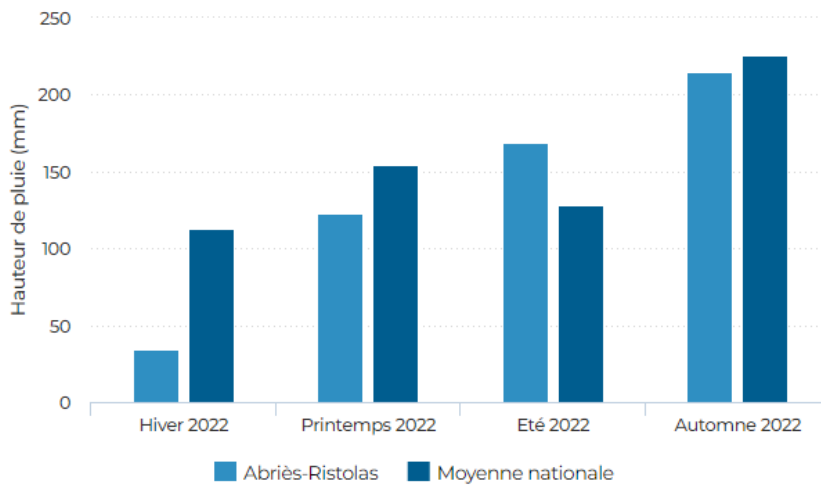
Températures et précipitations moyennes à Abriès – Source Meteoblue [consulté le 15/09/2023]



(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



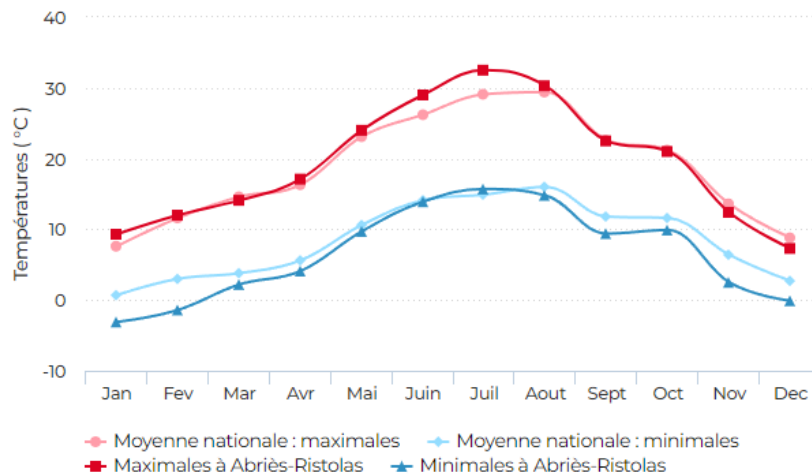
(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



Diagrammes de l'ensoleillement et des précipitations sur le territoire d'Abriès - Source : www.linternaute.com

En 2022, on peut constater une différence d'amplitude thermique importante allant de -8,4°C en hiver à 35,5°C au plus fort de la saison estivale. Ces températures peuvent se modifier en fonction de la montée en altitude, caractéristique du climat montagnard.

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



Graphique de l'amplitude thermique du territoire - Source : www.linternaute.com

Abriès a donc un climat très contrasté, rude en période hivernale mais propice aux activités de neige et chaud et sec en période estivale.



1.5. Les risques naturels

Le risque se caractérise par deux composantes :

- 1) l'aléa, c'est-à-dire la probabilité d'occurrence d'un événement donné ;
- 2) la vulnérabilité des enjeux qui exprime la gravité des effets ou des conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire.

Les cartes de risque sont établies soit dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) soit dans le cadre d'une cartographie informative ou d'une étude d'aléas spécifiques.

La commune d'Abriès est couverte par un PPR, approuvé en 2006 et révisé en 2018.

Les phénomènes naturels suivants ont été recensés :

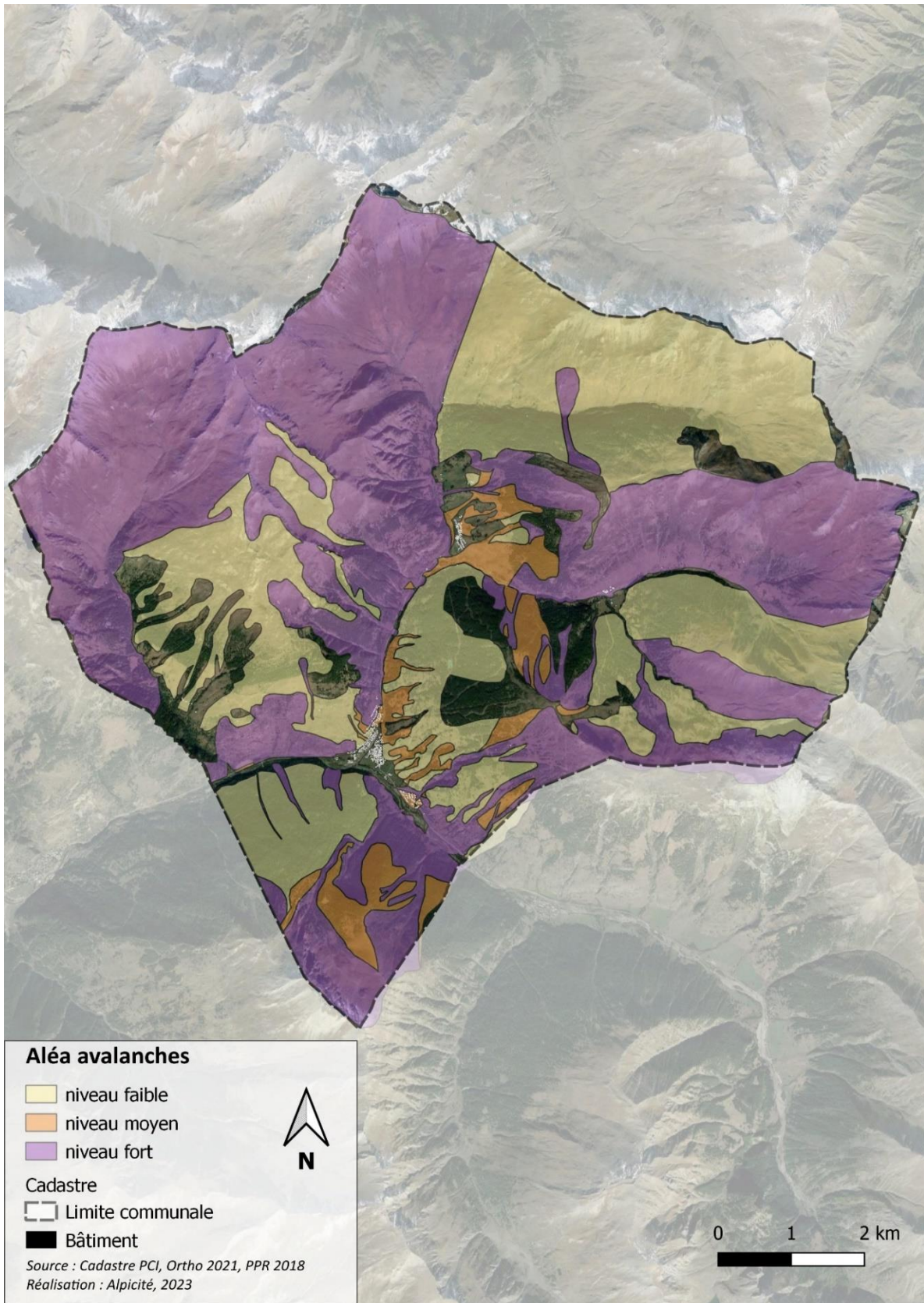
- Avalanches ;
- Glissement de terrains ;
- Chutes de blocs ;
- Aléa torrentiel et inondation ;

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassment, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères...). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes. La commune est concernée par le risque d'avalanches et de glissement de terrains.

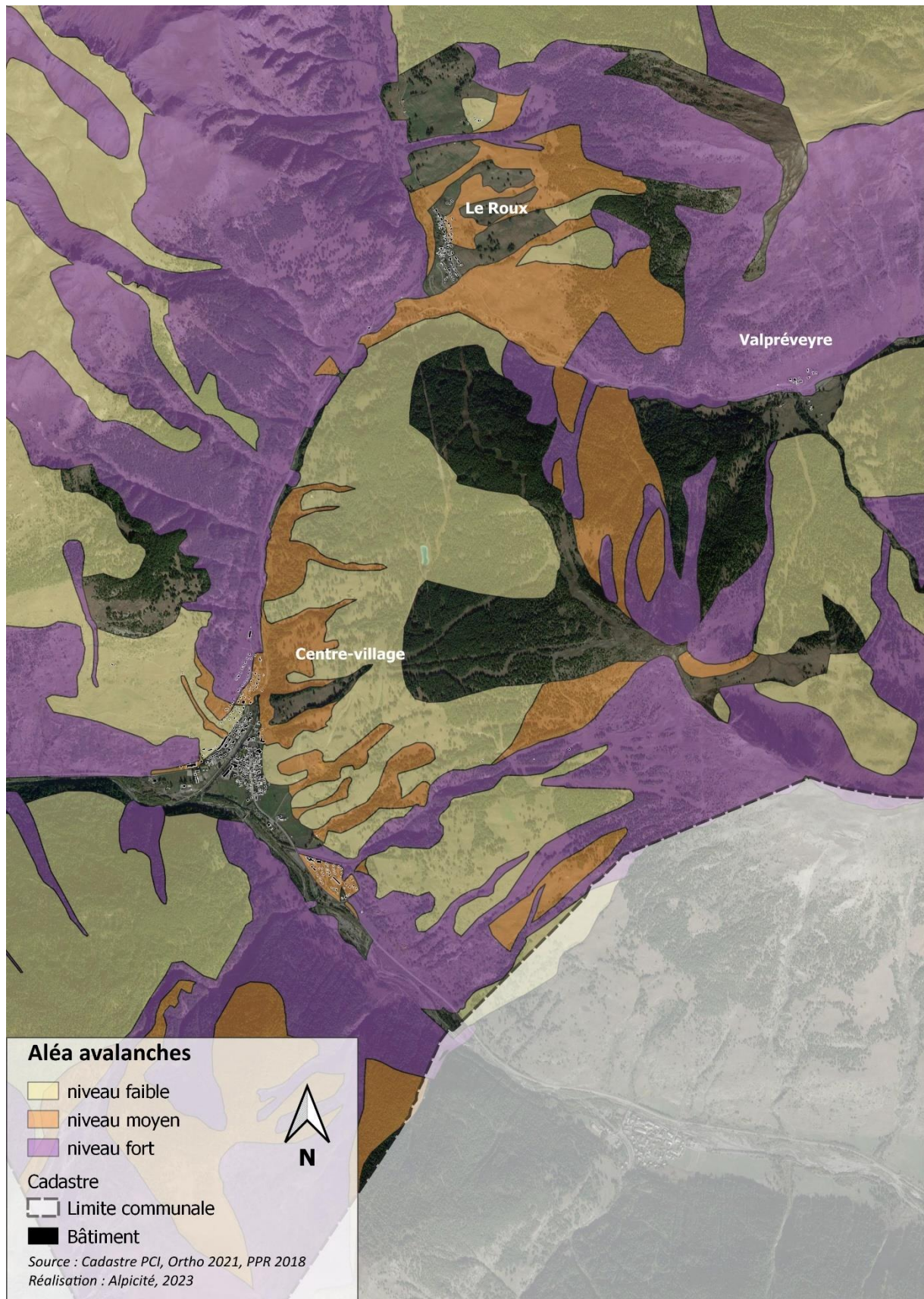
1.5.1 Le risque d'avalanche

Le risque d'avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

Ce risque est fortement présent sur l'ensemble du territoire communal avec un risque fort sur les reliefs notamment au Nord-Ouest, l'Est et au sud du village. Le risque d'avalanches est présent avec une amplitude modérée à forte sur le centre-village. Sur le hameau de Le Roux le risque est nul à moyen. Le hameau de Valpréveyre présente un niveau fort de risque.



Risque d'avalanches sur Abriès

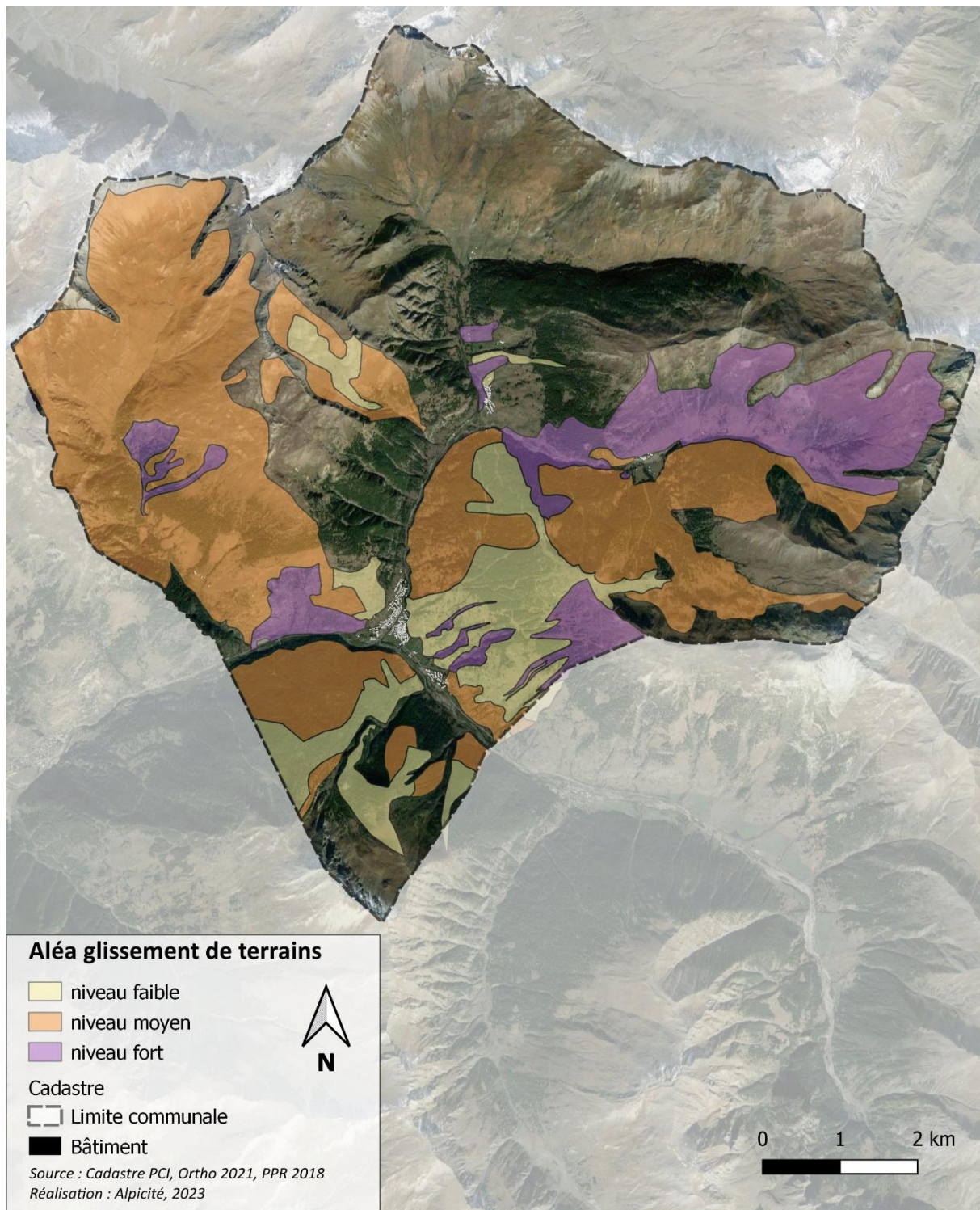


Risque d'avalanches sur Abriès et les hameaux

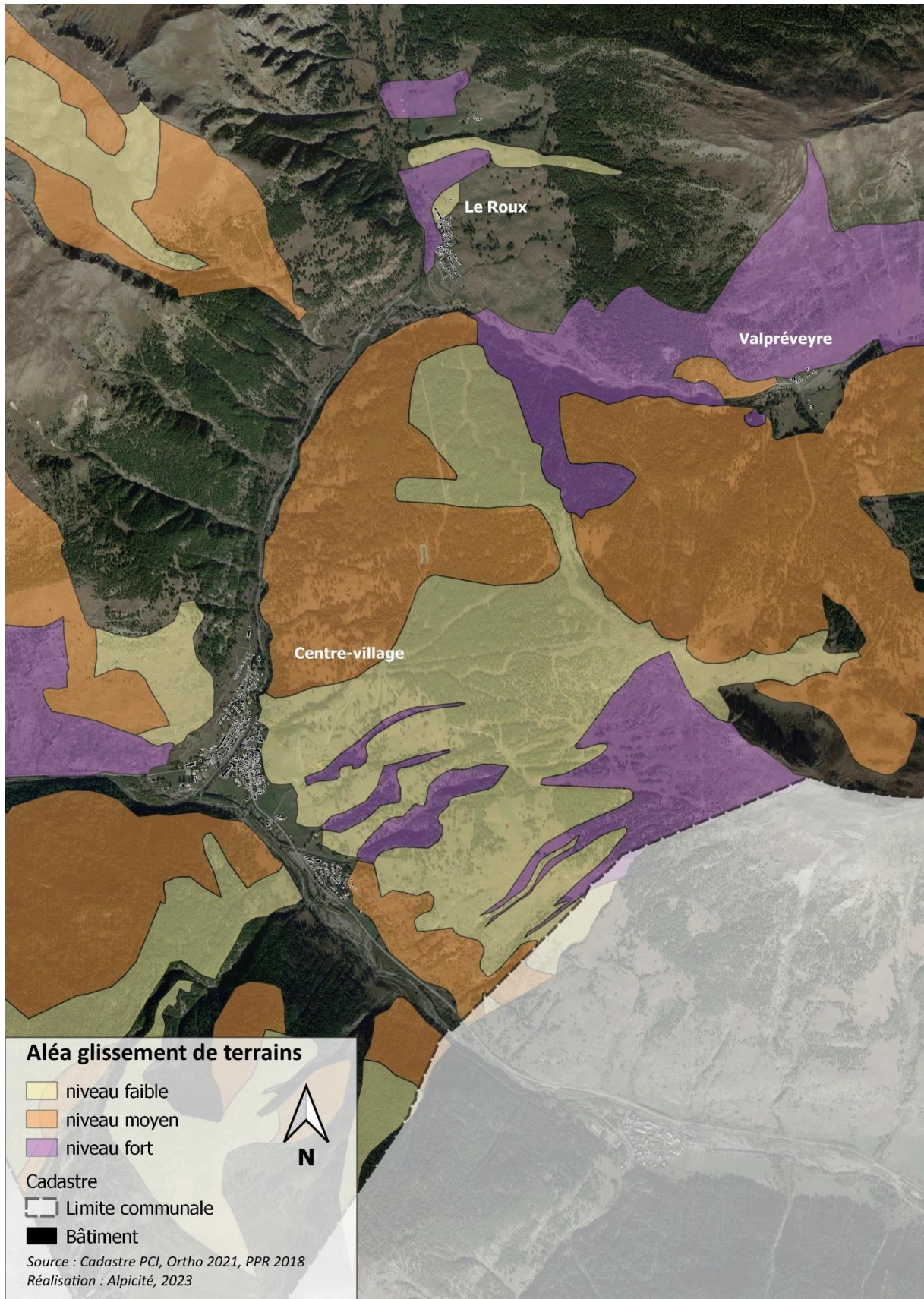


1.5.2 Le risque de glissement de terrains

Les glissements de terrains sont des déplacements en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles). Ce risque s'étend sur une large partie de la commune avec le plus souvent une amplitude modérée à forte. Le centre-village n'est pas touché par ce risque. Le nord-est du hameau La Garcine est concerné par un aléa de niveau moyen. Le hameau de Valpréveyre également est concerné par un niveau fort au sur la limite nord et le hameau de Le Roux d'un niveau modéré à fort.



Risque de glissement de terrains sur Abriès

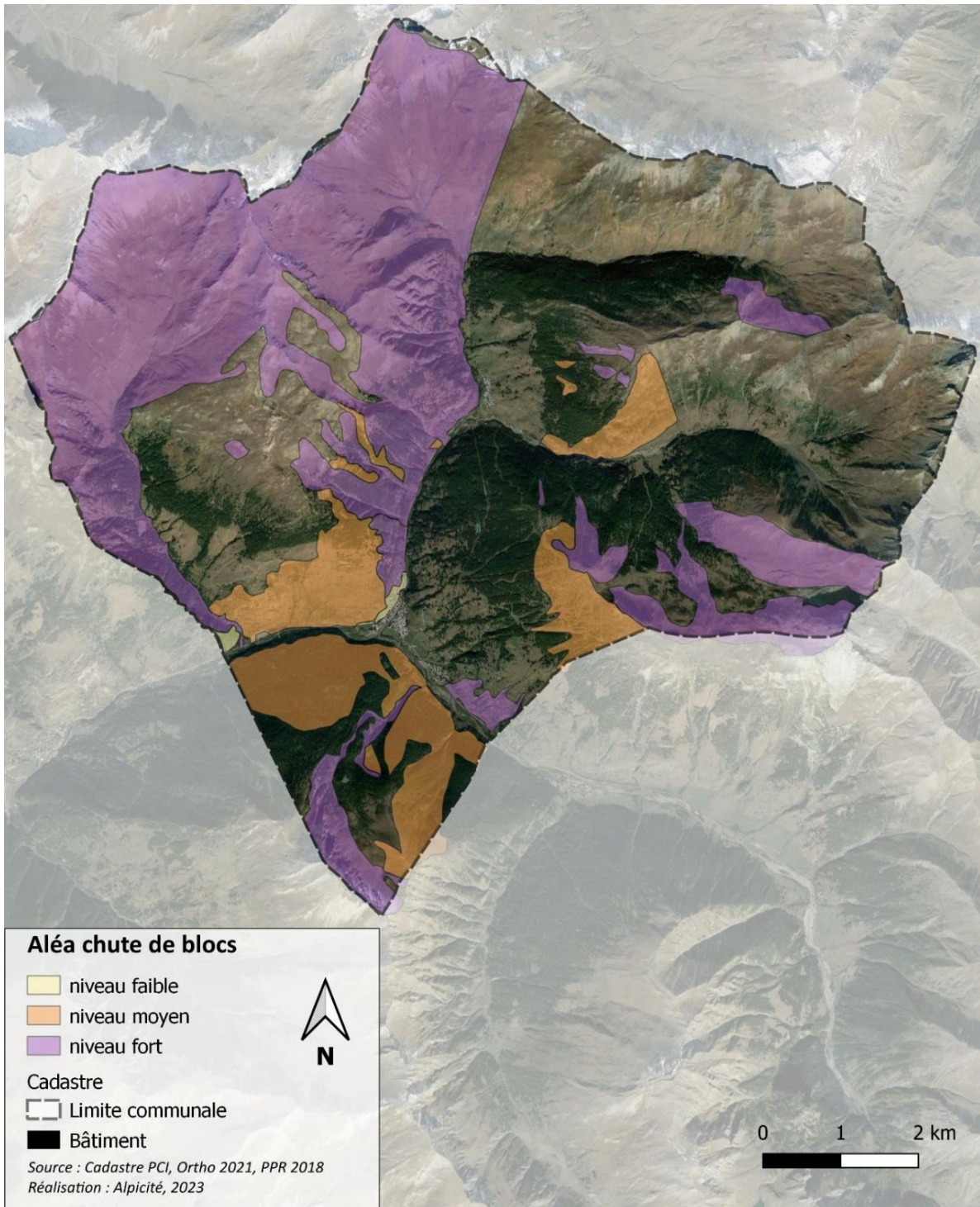


Risque de glissement de terrains sur Abriès et les hameaux

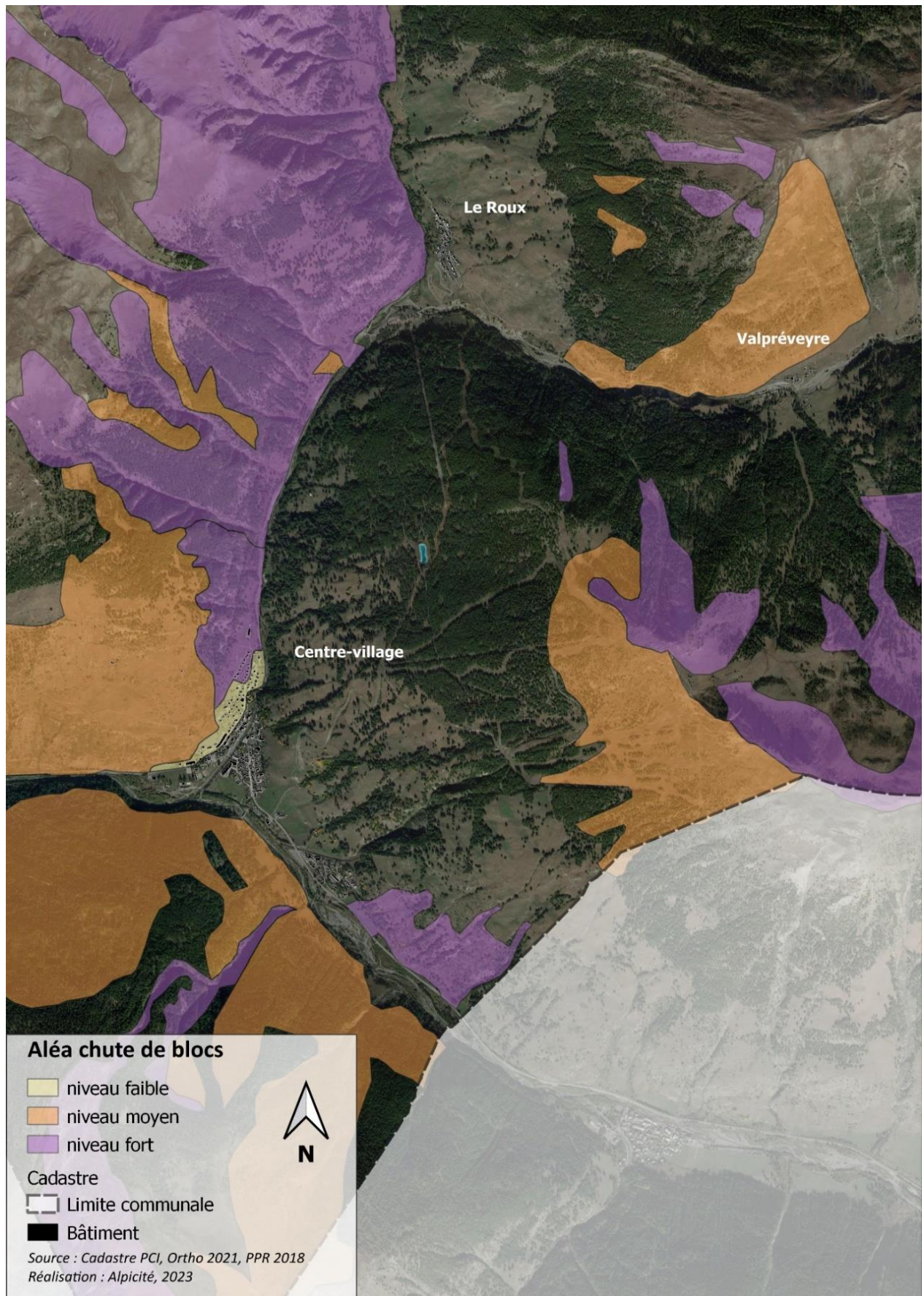


1.5.3 Le risque de chutes de pierre et de blocs

Le risque de chute de pierre et de blocs se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes. Le risque de chutes de pierre et de blocs est essentiellement présent en partie Ouest de la commune. Le centre-village sur sa frange ouest et La Garcine à l'est du hameau, sont les secteurs urbains les plus touchés par ce risque de niveau modéré à fort.



Risque de chutes de blocs sur Abriès



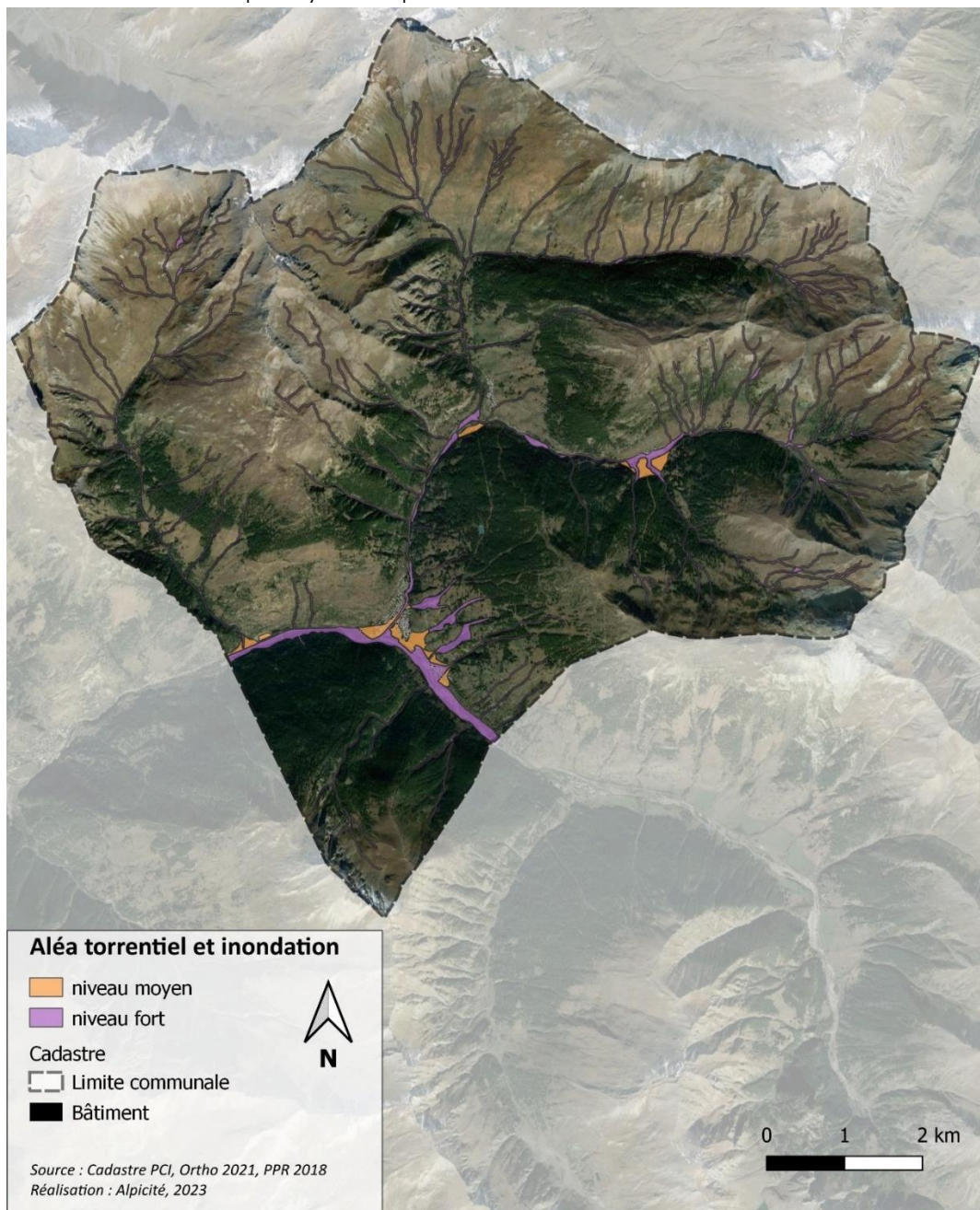
Risque de chute de blocs sur Abriès et les hameaux



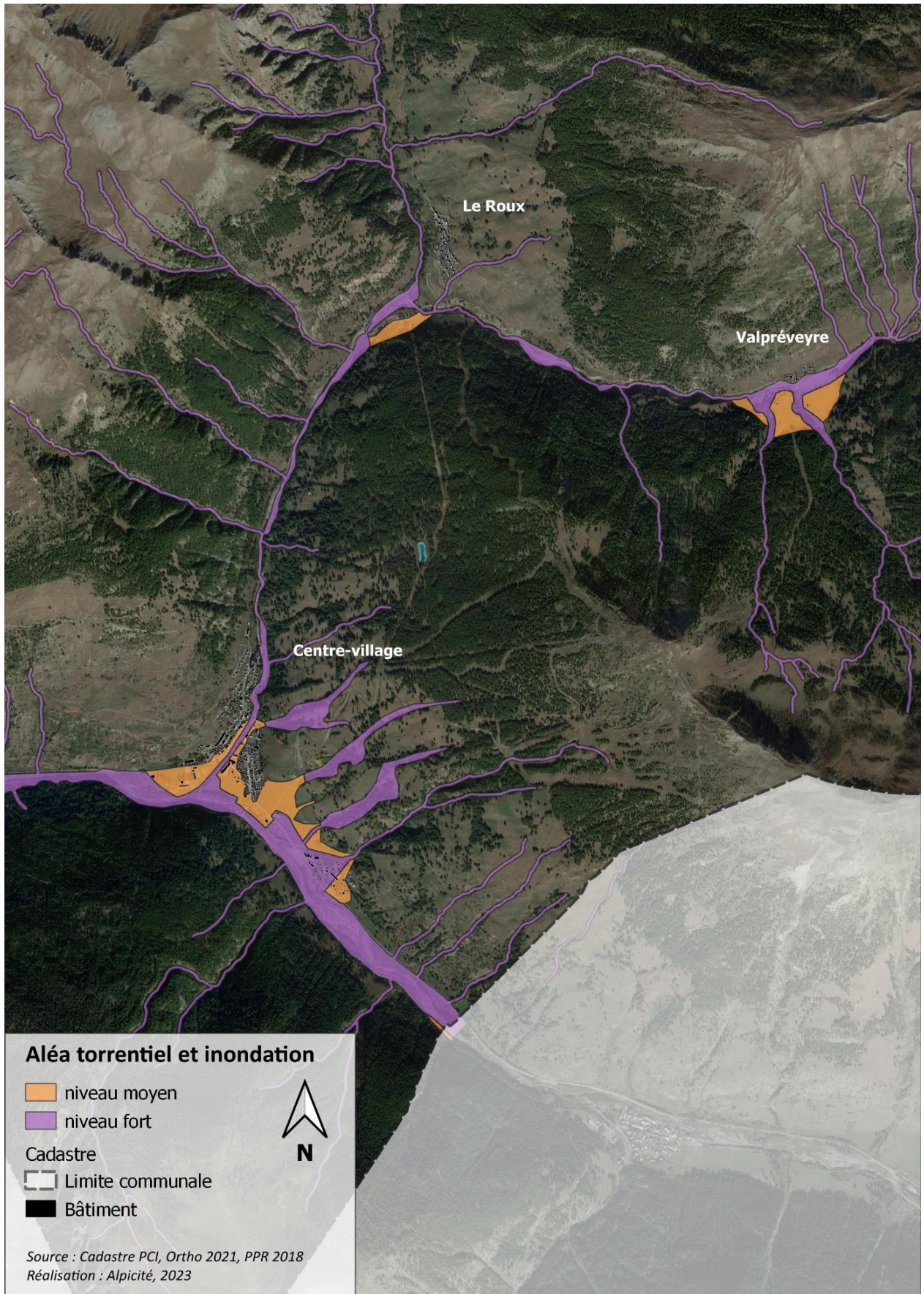
1.5.4 Le risque de crues torrentielles et inondations

Une inondation est une montée des eaux, plus ou moins rapide, dans une zone habituellement hors d'eau. Les plus fréquemment rencontrés dans les Hautes-Alpes sont les crues torrentielles, en raison de la géographie montagneuse du département. Elles concernent la quasi-totalité des communes des Hautes-Alpes. Selon la préfecture des Hautes-Alpes, dans le département, les inondations de plaine sont principalement liées à la Durance. Les autres cours d'eau importants (Clarée, Guisane, Guil, Drac) ont un régime intermédiaire aux torrents : on les appelle « rivières torrentielles ».

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes : Sur Abriès, ce type de risque touche les abords des cours d'eau principaux (Le Guil et le Torrent du Bouchet) et par extension les zones urbaines accolées avec une amplitude modérée à forte. Le sud du village, du hameau de La Garcine et le hameau de Valpréveyre sont particulièrement concernés.



Risque torrentiel et inondation sur Abriès



Risque torrentiel et inondation sur Abriès et les hameaux

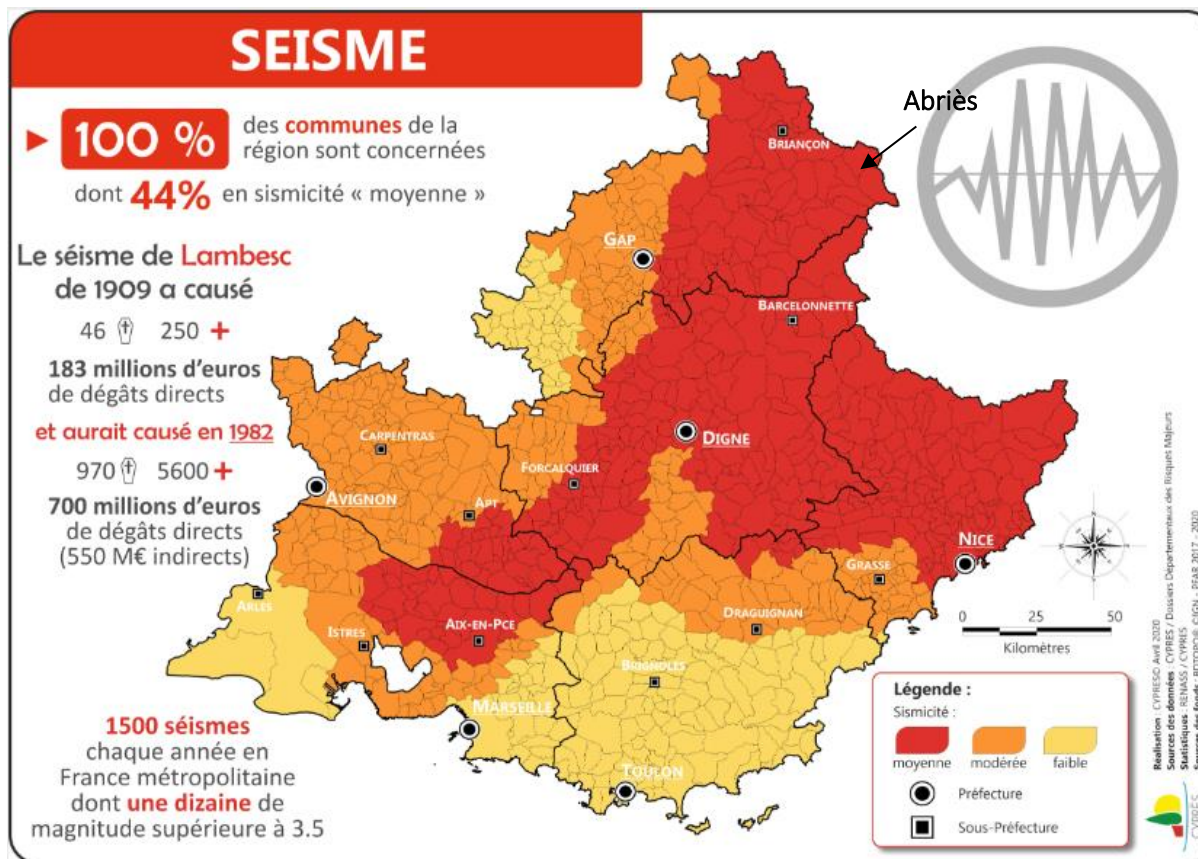


1.5.5 Les autres risques naturels

1.5.5.a°) Risque sismique

Le séisme, ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

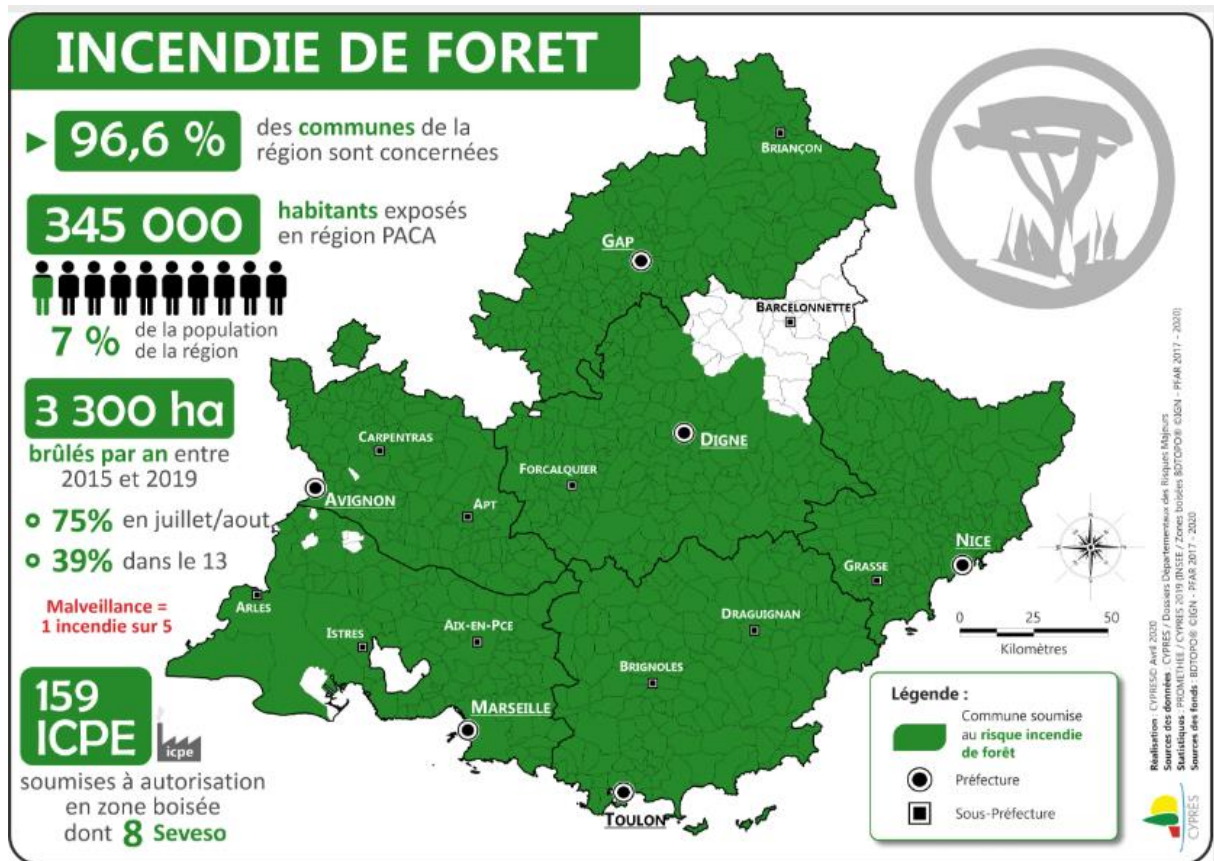
Abriès est située dans une zone de sismique de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.



1.5.5.b°) Risque incendie

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt des de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacé (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été, mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.

Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. Abriès est également concernée.



Communes concernées par le risque incendie en région PACA - Source : www.cypres.org

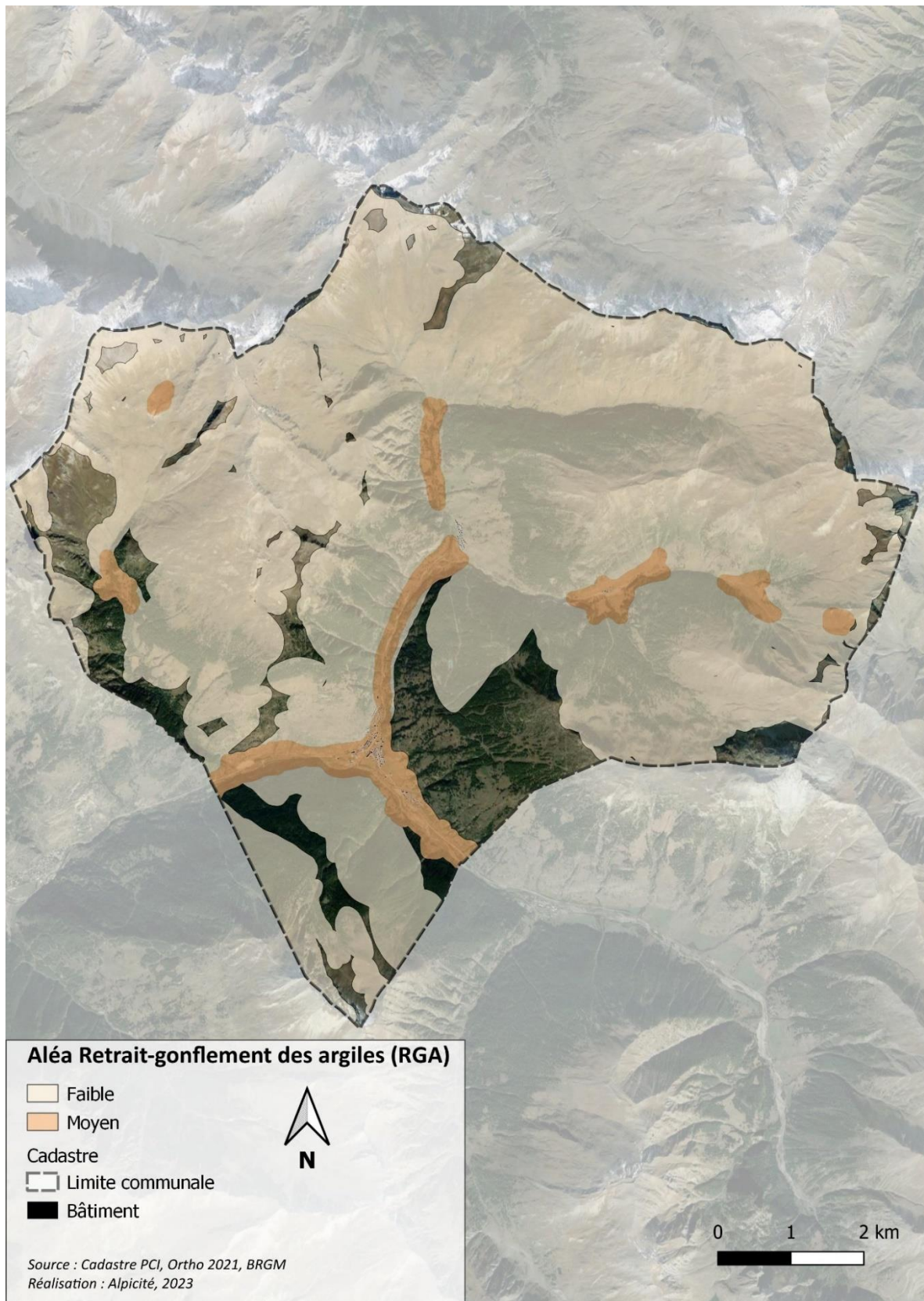
1.5.5.c°) Risque de retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a effectué une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Cette carte a été actualisée en 2020.

Abriès est concernée sur la majorité de son territoire par un risque faible à moyen. Le village, la Garcine, Valprévère et une partie de La Montette et de Pré Roubaud, sont concerné par un aléa moyen.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, en application de l'article 68 de la loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique doit être fournie :

- lors de la vente d'un terrain non bâti constructible : elle est transmise par le vendeur à l'acquéreur ; elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci ;
- à l'occasion de la construction du bâtiment : le maître d'ouvrage la remet au constructeur avant la conclusion du contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.



Aléa Retrait-gonflement des argiles – Source : Alpicité, 2023



1.5.5.d°) Risque émanation de radon

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaître le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- la catégorie 1 regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.
- la catégorie 2 regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- la catégorie 3 regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

Abriès est concernée par un potentiel de radon de catégorie 1, donc un risque faible.

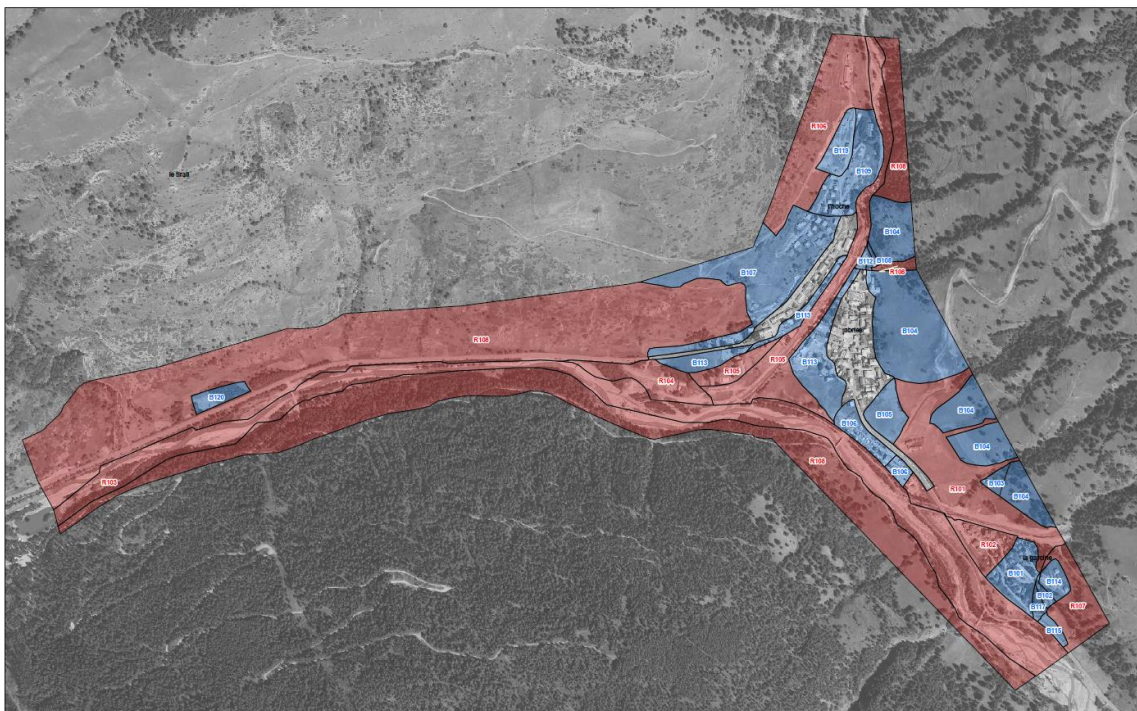
1.5.6 Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

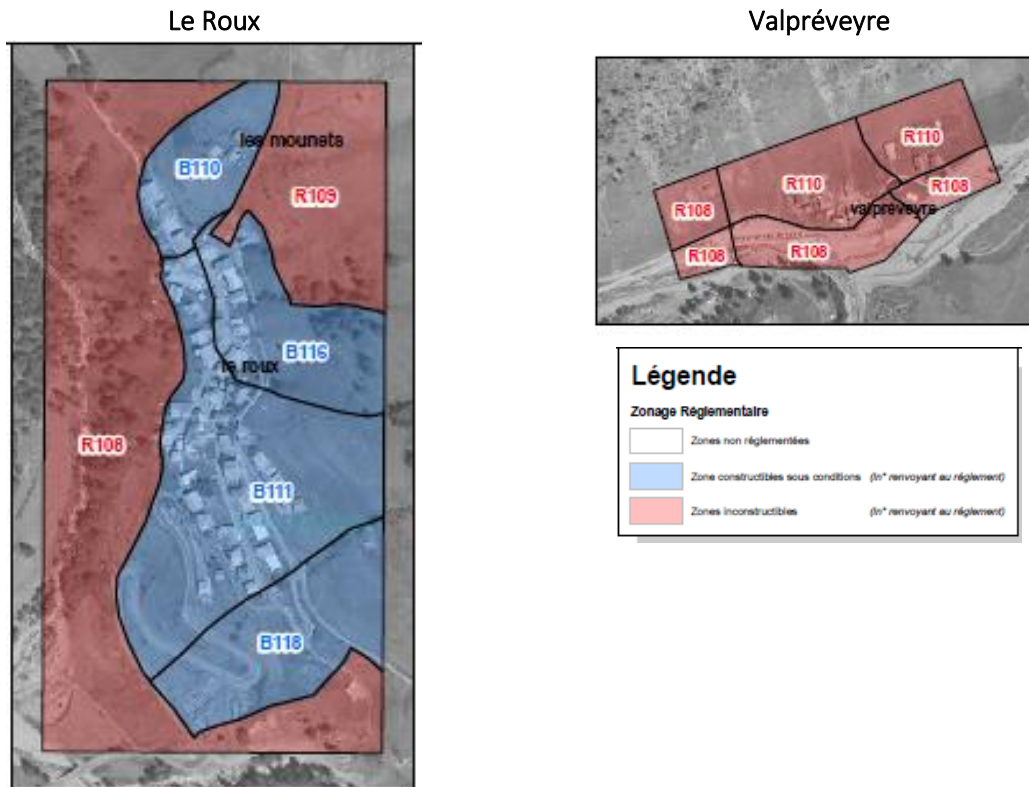
Abriès est soumise à de nombreux aléas naturels : avalanches, crues torrentielles, glissements de terrain, etc. qui ont conduit à la prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) par arrêté préfectoral du 25 Janvier 2007. Une révision a eu lieu par arrêté préfectoral du 2 mai 2018.

Le PPRn (carte de zonage) est localisé principalement sur les parties urbanisées du territoire. Le règlement du PPRn détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque.

Le règlement du PPRn est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisée où interdite selon le type de zone et le niveau du danger présent sur le secteur.

Chef-lieu





Plan de Prévention des Risques (PPR) d'Abriès

Concernant le chef-lieu et la Garcine en zone non constructible apparaît les bords du Guil et du Torrent de Bouchet notamment le long de la départementale. Des zones constructibles sous conditions apparaissent notamment à l'ouest de la départementale (avenue du Bouchet), l'Hoche, aux abords du centre-bourg et au centre du hameau de La Garcine.

Le hameau de Le Roux présente des zones constructibles sous conditions près de la départementale, au-delà, les zones sont non constructibles.

Les abords de Valpréveyre sont identifiés comme non constructibles.

La commune doit prendre en considération les contraintes de son PPRn dans l'ensemble de ses projets.

1.6. Les risques technologiques

Abriès n'est concernée par aucun risque technologique (industriel, nucléaire, rupture de barrage et transport de matières dangereuses).



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un territoire de montagne, marqué par la présence de l'eau sous différentes formes (favorables au tourisme).

Des risques connus et faisant l'objet d'une réglementation (PPRn).



LES FAIBLESSES

Un territoire exposé à des risques naturels.

Un territoire particulièrement sensible au réchauffement climatique avec des effets à moyens / longs termes.

LES ENJEUX

- Protéger les réseaux hydrographiques
- Adapter les projets (nouvelles constructions notamment) au territoire, et notamment à sa topographie
- Une prise en compte des connaissances en termes de réchauffement climatique
- Prise en compte des risques dans les projets



2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

Sources : BD-OCSOL

La base de données OCSOL est élaborée à échelle régionale et présente les différentes occupations du sol rencontrées sur le territoire. Utilisant la télédétection et photo-interprétation, ses données sont pertinentes à une échelle supérieure à 1/ 50 000e.

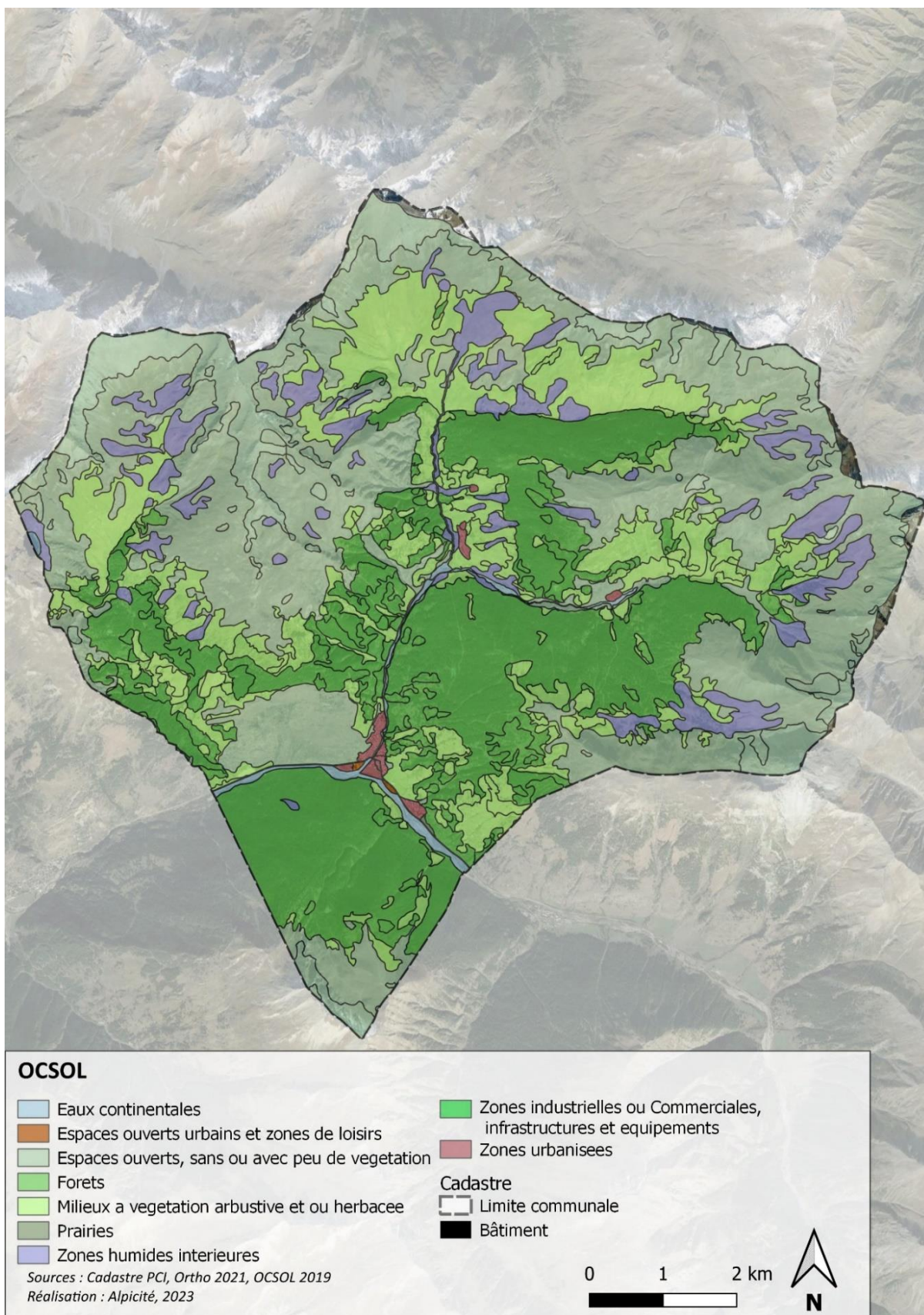
L'analyse communale étant plus fine, les données OCSOL permettent d'appréhender le territoire dans ses grandes lignes, mais se révèlent parfois trop imprécises, voire inexactes.

Le territoire d'Abriès est représenté par en trois grandes entités :

- ✓ **Les espaces ouverts** (pelouses et pâturages naturels) couvrent une grande partie du territoire à hauteur de 40 % ;
- ✓ **Les forêts** quant à elles couvrent 29 % de la commune ;
- ✓ **Les milieux à végétation arbustive et herbacée** couvrent 20 % du territoire communal.

Enfin, les surfaces d'eaux (zones humides et eaux continentales) sont estimées à environ 8% du territoire et les territoires artificialisés (zones urbanisées, zones industrielles et commerciales, infrastructures et équipements, en espaces et zones de loisirs) représentent uniquement 0,5% du territoire.

Types de sols	Surface (ha)	Part en % du territoire communal
Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation	3139,1	40,7
Forêts	2273,2	29,5
Milieux à végétation arbustive et ou herbacée	1594,8	20,7
Zones humides intérieures	534,8	6,9
Eaux continentales	63,9	0,8
Zones urbanisées	34	0,4
Zones industrielles ou commerciales, infrastructures et équipements	6,4	0,1
Espaces ouverts urbains et zones de loisirs	2,4	0,03
Prairies	1,4	0,02



Occupation du sol d'Abriès

Les paragraphes suivants sur les espaces agricoles et les espaces boisés viennent compléter cette analyse générale de l'occupation des sols.



2.2. Les espaces agricoles

Cette partie est analysée selon le Registre parcellaire (RPG) 2021 et une enquête agricole réalisée en 2014 par le bureau d'étude Terr'aménagement.

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles [...]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots [...] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »¹.

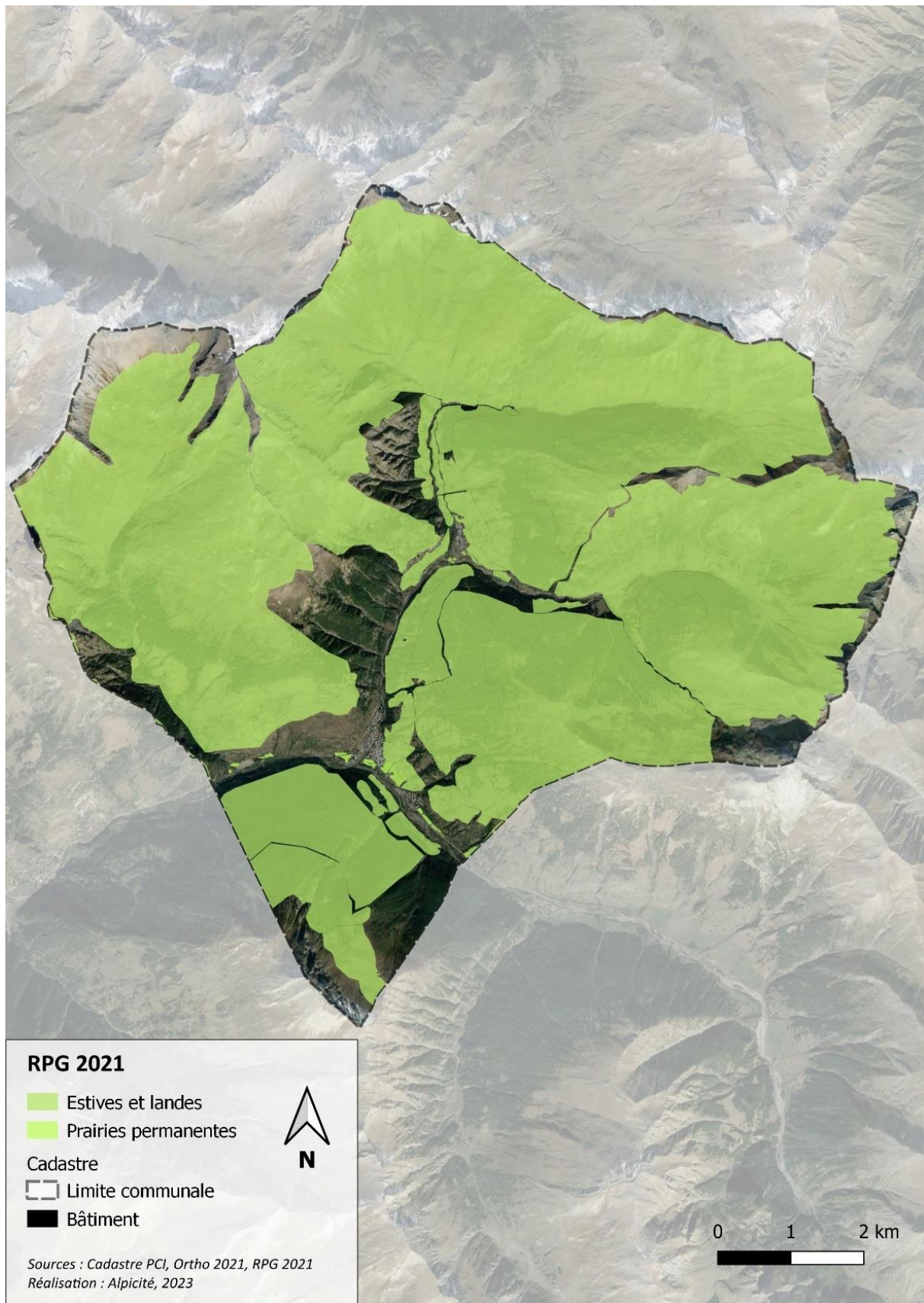
Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter uniquement des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions. Les zones de montagne pouvant bénéficier de dotations supplémentaires dans le cadre de la PAC, cette donnée est relativement complète dans les territoires montagneux. Au contraire, elle ne permet parfois pas d'appréhender de façon efficace les espaces agricoles hors territoires montagneux (données trop partielles).

Selon le RPG 2021, la commune d'Abriès présente peu de diversité de culture agricole. En effet, deux types de cultures ont été déclarés : estives et landes pour 6 247,6 ha et prairies permanentes pour une surface de 10 ha. Ces espaces correspondent notamment aux alpages.

Cependant, malgré une faible diversité, la surface des terres agricoles représente une grande part du territoire communal. Au total, **6 257,4 ha** ont été déclarés au registre parcellaire, ce qui représente environ 81% de la surface communale.

TYPE DE CULTURE	SURFACE (HA)	PART EN %
ESTIVES ET LANDES	6 247,6	99,86
PRAIRIES PERMANENTES	10,4	0,14
TOTAL	6 257,4	100

¹ Source : CANTELAUBE P., CARLES M., «Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole», INRA, 2010.



Carte d'occupation des sols agricoles - Source : Alpicité, 2023



✧ LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE (ZAP)

Le projet agricole de la commune d'Abriès, et l'importance de la mise en place de la ZAP.

La municipalité, soucieuse d'équilibrer le développement de chacune des activités économiques, a entrepris depuis 2003 de conforter et de dynamiser l'activité agricole au travers d'un plan agricole communal, concrétisé par la mise en œuvre de divers projets.

A travers cet outil, la municipalité a pour projet de préserver les meilleures terres agricoles, c'est-à-dire celles qui présentent le meilleur potentiel agronomique, et qui vont permettre la fauche voire la mise en culture. Dans une logique similaire, la commune souhaite préserver les terrains destinés au pâturage, et plus particulièrement ceux situés à proximité des bâtiments d'élevage et de stockage.

En effet, dans les communes de montagne, les secteurs de fauche sont indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles. La production de ces parcelles permet ainsi d'assurer, au moins en partie, la ressource fourragère permettant d'alimenter les troupeaux durant les 6 à 7 mois d'hivernage.

Or, c'est souvent sur ces surfaces intéressantes d'un point de vue agricole parce que plates, de bonne valeur agronomique, d'accès facile et bien situées, que s'exerce la pression foncière liée à l'urbanisation. Aussi, compte tenu des caractéristiques liées à la zone de montagne (pentes, profondeur du sol et accès notamment).

D'autres parcelles, notamment aux abords immédiats des exploitations agricoles, sont indispensables à la bonne conduite des troupeaux (sortie des animaux facilitée...) et aux manœuvres avec le matériel agricole.

La commune, dans la continuité et la logique de son projet agricole communal, a souhaité - avec la création d'une ZAP - mettre en place une protection supplémentaire de ces espaces, au-delà de la clarification de l'utilisation des espaces qu'offre déjà le PLU.

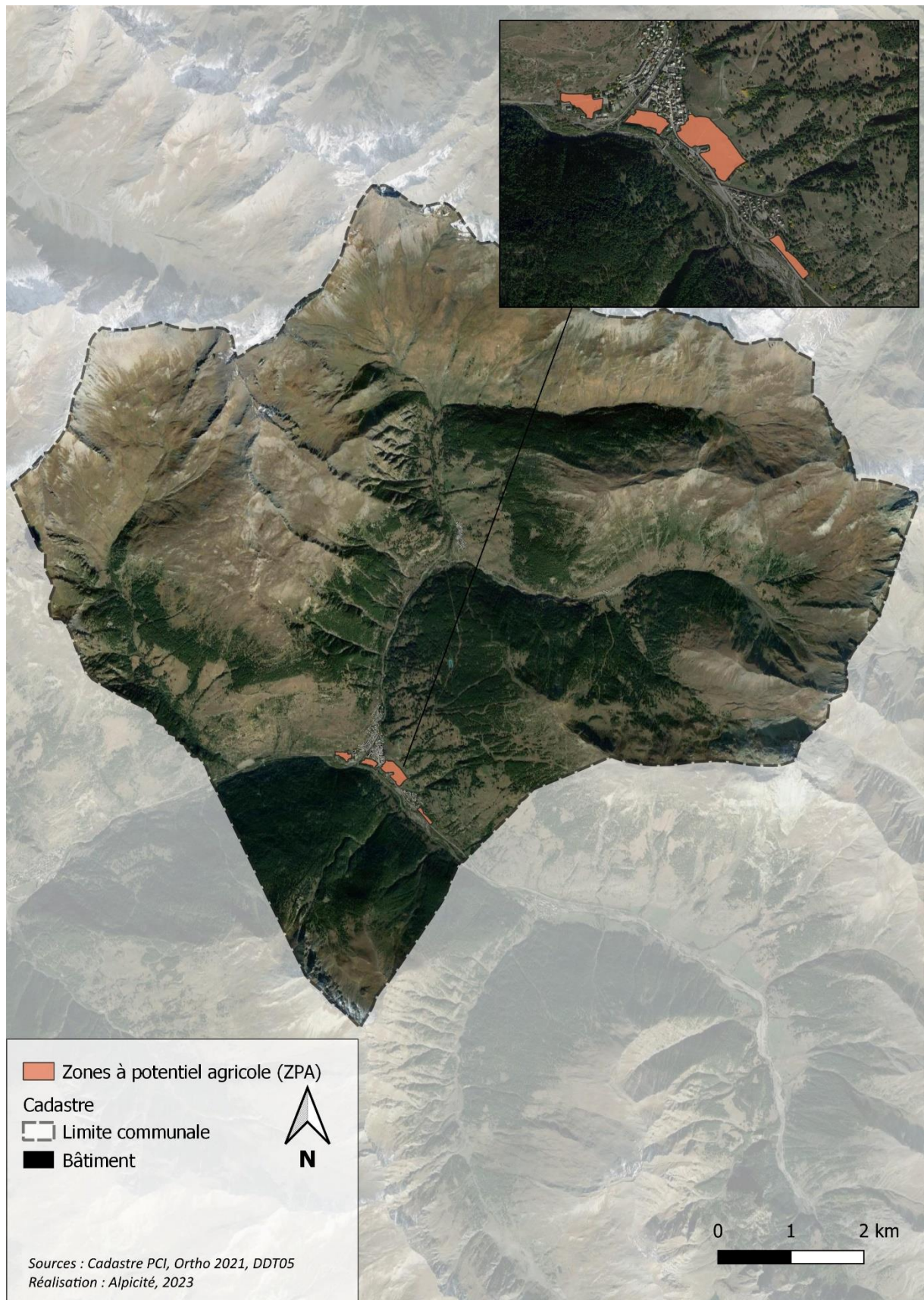
La création s'est faite en 2012 ; Au total 40 hectares sont concernés par cette mesure de protection. Ces parcelles au potentiel agricole important ont été regroupées dans 8 secteurs communaux.

Une servitude d'utilité publique (SUP) a été mise en place concernant cette ZAP et a été traitée dans la partie I, chapitre 1 alinéa 3.3 et constitue une annexe du Plan Local d'Urbanisme.

✧ LES ZPA

La DDT a élaboré une carte des zones à potentiel agricole (ou zones de vigilance agricole) qui identifie les parcelles qui font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée.

Ces zones sont localisées sur la carte suivante :



Zones à potentiel agricole (ZPA)

Sur Abriès, on trouve **10,6 ha** de ZPA, ce qui représente moins de 1% des surfaces agricoles déclarées au RPG.

Ces espaces agricoles ont été définis comme « zone à potentiel agricole », au regard :



- **Du type de culture** : elles correspondent principalement à des cultures qui sont les moins représentées sur la commune et qui sont donc à préserver pour maintenir et favoriser la diversification des activités agricoles ;

De la proximité avec les zones urbanisées : elles subissent directement la pression de l'urbanisation progressive du territoire.

✧ POTENTIEL DES TERRES AGRICOLES IDENTIFIEES PAR TERR'AMENAGEMENT

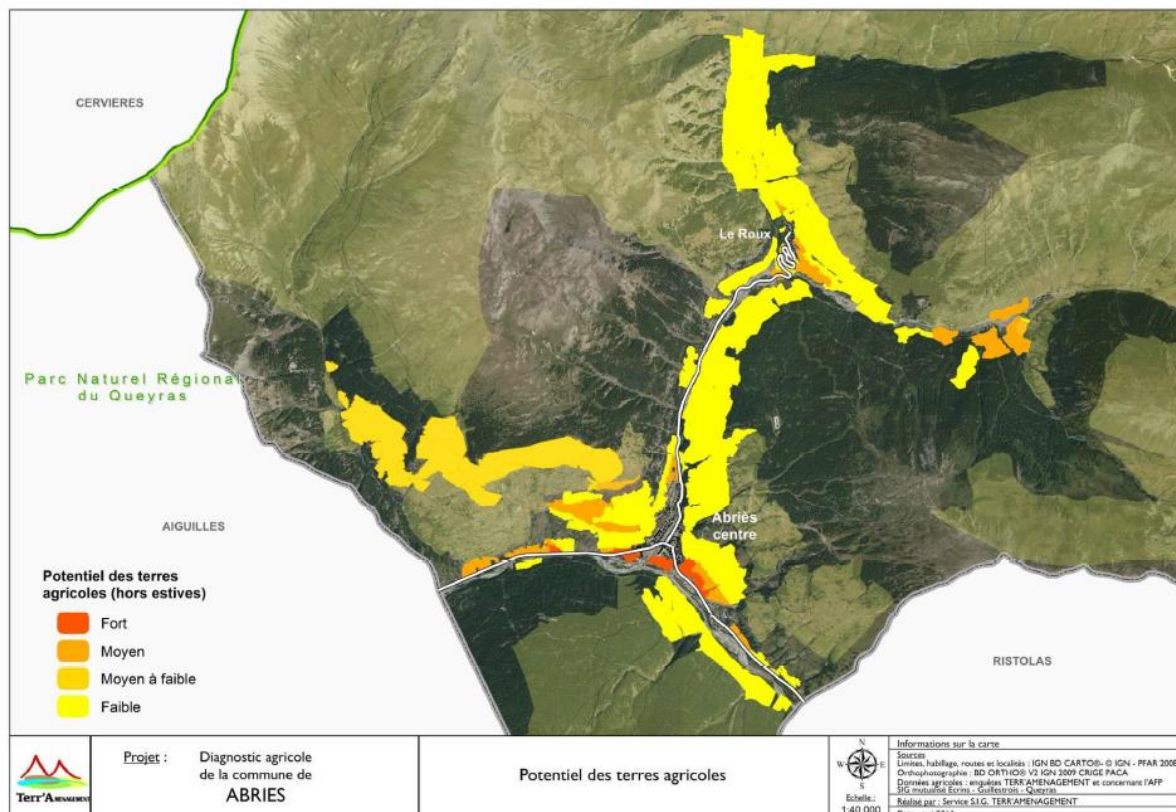
L'enquête Terr'Aménagement a identifié des espaces ayant un potentiel agricole, qu'elle a classé de faible à fort.

Les prairies de fauche et terres labourables concernent sur cette commune **33 hectares**, elles sont importantes dans les systèmes d'exploitation d'élevage de montagne, puisqu'elles permettent aux structures d'acquérir des fourrages suffisants pour passer la saison d'hiver.

Ces parcelles aux valeurs agronomiques élevées, sont également les plus convoitées et rentre donc en concurrence dans l'utilisation du sol, et les diverses activités économiques (se situant le plus souvent en fond de vallée, à proximité de la route et sur des parcelles les moins pentues).

Le croisement de données telles que la nature agricole de la parcelle, et l'irrigation permettent de dégager les enjeux de ces terres et leur « potentiel agronomique ».

Avec cette carte, **56 hectares** ont un « potentiel fort ou moyen », ces parcelles sont qualifiées de mécanisables et irrigables. Valeurs ajoutées pour les agriculteurs, elles correspondent aux terres les plus importantes, en effet elles sont les plus productives et permettent de conforter les quantités fourragères pour l'hiver.



Potentiel des terres agricoles - Source : Enquêtes Terr'aménagement



2.3. Les espaces forestiers

Le couvert forestier d'Abriès est un élément structurant de la commune et de son paysage. Il se compose de différents boisements (bois de la Brune, Bois noir, Bois de l'Issartin, Bois de Mamezel, etc.) et de la forêt de Marassan.

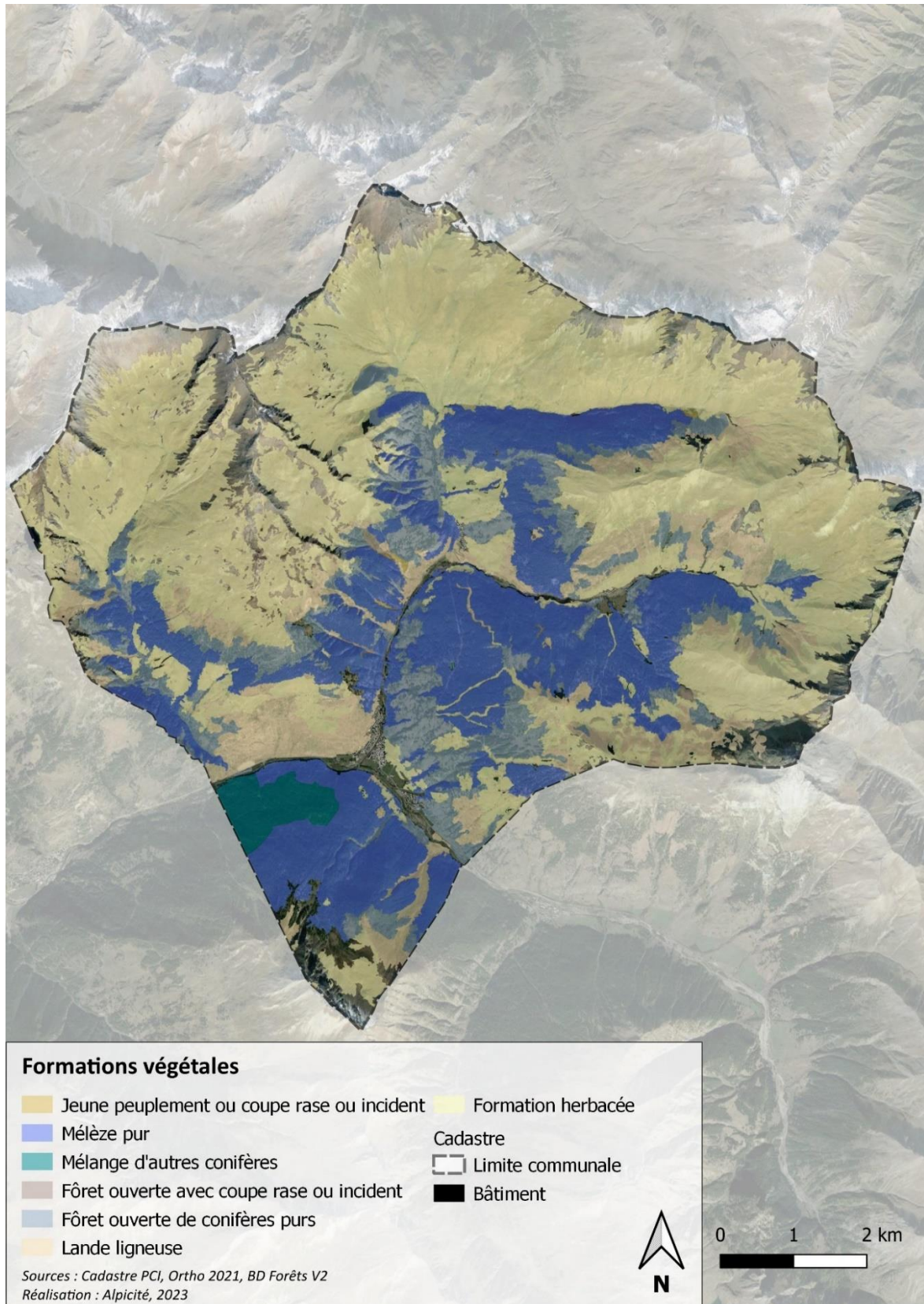
Les espaces forestiers d'Abriès sont importants et en plus d'apporter une réelle plus-value au paysage communal, ils jouent un rôle de retenu des sols. La superficie des espaces forestiers représente **environ 6 678 ha**.

Le couvert forestier se compose majoritairement de :

- ✓ Formation herbacée
- ✓ Mèlèzes purs
- ✓ Forêt ouverte de conifères purs

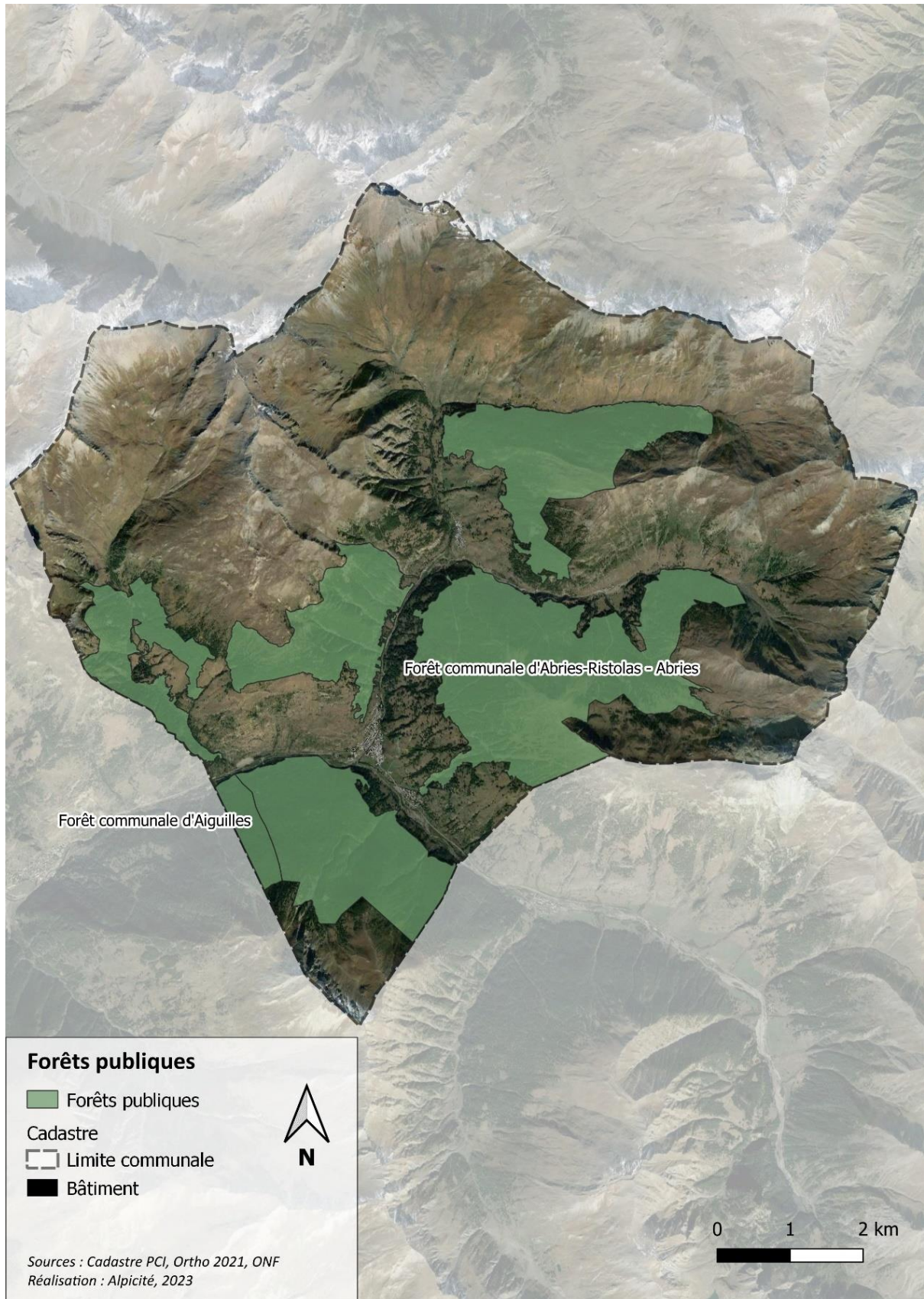
Le reste est partagé par des landes ligneuses, mélanges d'autres conifères, de forêts ouvertes avec coupe rase ou incident et de jeunes peuplements ou coupe rase ou incident.

FORMATIONS VEGETALES	SURFACE (HA)	PAR EN %
FORMATION HERBACEE	3414.2	51,1
MELEZE PUR	1637.3	24,5
FORET OUVERTE DE CONIFERES PURS	817.1	12,2
LANDE LIGNEUSE	688.9	10,3
MELANGE D'AUTRES CONIFERES	103.9	1,6
FORET OUVERTE AVEC COUPE RASE OU INCIDENT	11.3	0,2
JEUNE PEUPEMENT OU COUPE RASE OU INCIDENT	5.6	0,1
TOTAL	6678,3	100



Formations végétales sur Abriès

Environ **2 007 ha** des espaces forestiers de la commune sont publics, ce qui représente **30% du total des espaces forestiers**. On y trouve principalement la forêt communale d'Abriès-Ristolas et une légère partie de la Forêt communale d'Aiguilles en limite sud-ouest. Les forêts publiques, qui relèvent du régime forestier, sont représentées sur la carte suivante :



Forêts publiques sur Abriès

Abriès doit réfléchir aux moyens et outils à mettre en œuvre pour préserver ces espaces naturels et forestiers afin de préserver leurs qualités et le cadre de vie communal.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un territoire très faiblement artificialisé.

Un environnement naturel, agricole et forestiers bien préservé.

Une zone agricole protégée (ZAP).



LES FAIBLESSES

Une agriculture menacée par l'urbanisation.

Des zones à potentiel agricole situées à proximité des zones urbanisées

Des espaces forestiers valorisant le territoire communal.

Peu de terres agricoles de très forte valeur.

LES ENJEUX

- Protéger l'environnement naturel, agricole et forestier
- Trouver un équilibre entre urbanisation et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



3. ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1. Réglementation environnementale du territoire

3.1.1 Le patrimoine naturel

3.1.1.α°) Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

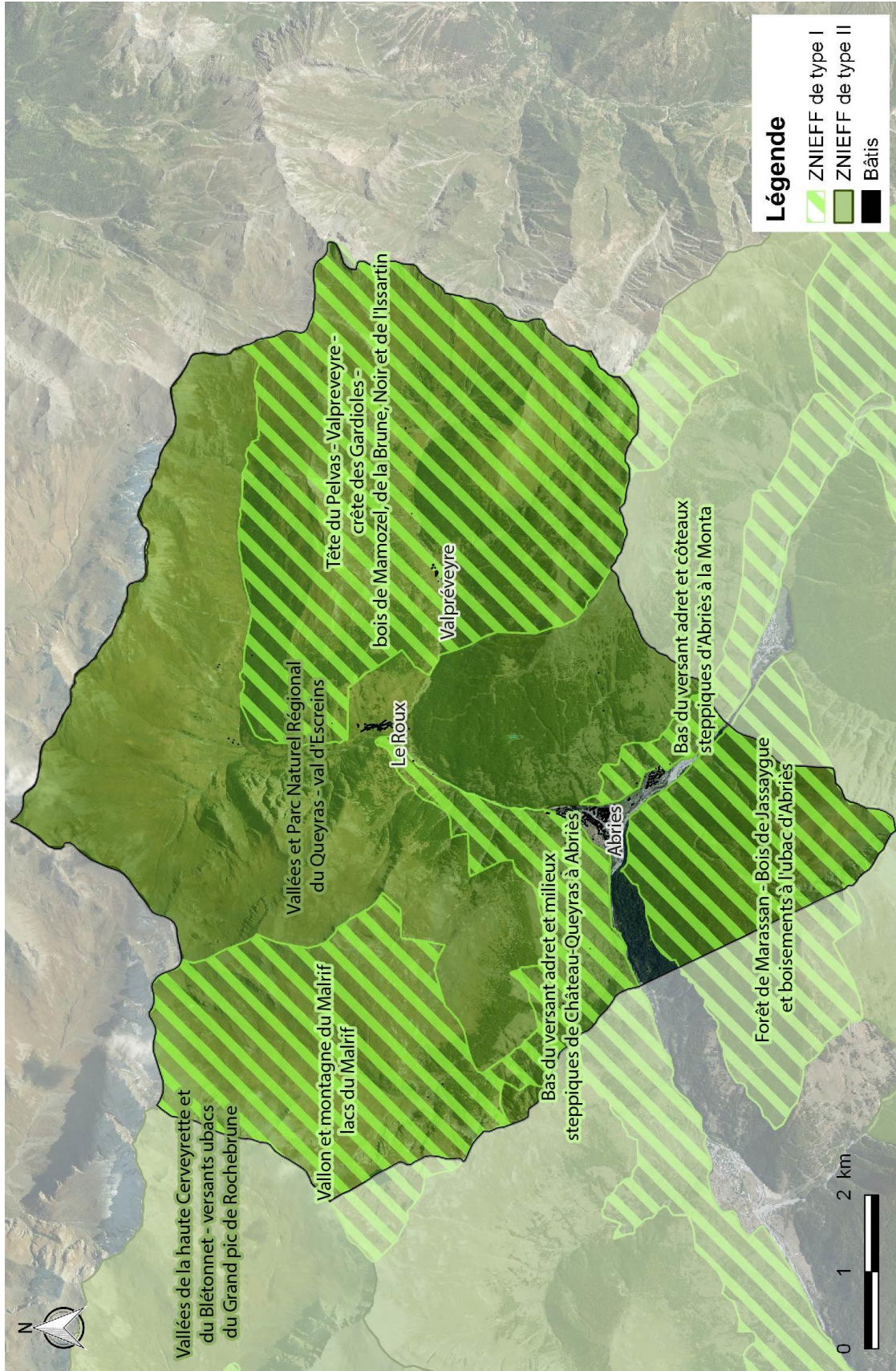
La commune d'Abriès est concernée par cinq ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent pratiquement la totalité du territoire communale. Ces ZNIEFF concernent autant les milieux d'altitude notamment les zones humides (bas-marais, suintements, prairies) que les milieux steppiques situés sur les versants adrets. Les boisements de pins ou mélèzes sont également concernés par ces zonages.

Type	Nom	Surface et localisation sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Vallon et montagne du Malrif – Lacs du Malrif	1137,67 ha au nord-ouest	Présence de deux habitats déterminants humides : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laïche bicoloré. De nombreuses espèces végétales protégées et/ou patrimoniales et 4 espèces animales patrimoniales recensées.
	Bas du versant adret et milieux steppiques de Château-Queyras à Abriès	443,76 ha au centre-ouest	Site caractérisé en partie par de grandes étendues herbeuses ouvertes. Les pelouses steppiques sub-continentales constituent le seul habitat déterminant que compte le site. Riche en espèces végétales et animales notamment les insectes avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales.
	Forêt de Marassan, Bois de Jassaygue et boisements à l'ubac d'Abrès	644,44 ha au sud	Site caractérisé par une vaste forêt de mélèzes et l'une des plus belles cembraies des Alpes françaises. Six habitats remarquables dont les saulaies arctico-alpines, les mégaphorbiaies, les forêts de mélèze et pin cembro...Ce site abrite une faune et une flore patrimoniale variée.
	Bas du versant adret et côteaux steppiques d'Abriès à la Monta	86,85 ha au sud-est	Présence de grandes étendues herbeuses ouvertes (prairies de fauche) et semi-ouvertes (parcours ovins sur pelouses sèches et landes), traversées par quelques descentes de mélèzes et quelques ravins. Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant du site. Flore diversifiée avec de nombreuses espèces protégées. Faune patrimoniale dont 3 espèces de chiroptères.



	Tête du Pelvas – Valpréveyre – Crête des Gardioles – Bois de Mamozel, de la Brune, Noir et de l'Issartin	2295,12 ha quart-est de la commune	<p>Site d'altitude représenté par les étages de végétation subalpin et alpin, il est caractérisé par de vastes étendues herbeuses, pastorales et prairiales et d'importantes forêts de mélèzes.</p> <p>Deux habitats déterminants de zones humides : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.</p> <p>Faune et flore diversifiée.</p>
Type II	Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras - val d'Escreins	7610,58 ha quasi-totalité de la commune	<p>Dix habitats déterminants recensés sur le site, les plus caractéristiques et typiques sont les habitats d'affinité steppiques. Le site compte également quinze autres habitats remarquables.</p> <p>La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : 28 espèces végétales protégées au niveau national, 71 espèces animales patrimoniales dont 24 déterminantes tels que le Loup ou le Bouquetin.</p>
	Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet - versants ubacs du Grand pic de Rochebrune	0,23 ha en limite communale nord-ouest	<p>Sept habitats déterminants : 4 habitats de type humide, 2 types d'éboulis et enfin des pelouses steppiques sub-continental.</p> <p>La faune et la flore sont très diversifiées : 13 espèces végétales protégées au niveau national ; 20 espèces végétales protégées en PACA ; 41 espèces animales patrimoniales, dont 10 sont déterminantes dont le Loup, le Cerf élaphe, l'Aigle royal ou encore la Chevêchette d'Europe.</p>

ZNIEFF présentes sur Abriès



**Carte de localisation des ZNIEFF
Commune d'Abriès (05)**

Réalisation Mars 2017 : C. Delétrée MONTECO
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation des ZNIEFF



✧ ZNIEFF DE TYPE I

Vallon et montagne du Malrif – Lacs du Malrif (05108127)

Surface totale : 1240 ha

Description

Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes et au nord du Parc Naturel Régional du Queyras, le site correspond à un vallon suspendu au-dessus en rive droite du Guil. Il se situe dans la partie orientale du massif du Queyras qui est essentiellement composée de schistes lustrés appartenant à la zone piémontaise.

Localisé dans la zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras, il est soumis à un climat montagnard de type continental sec, teinté d'influences adriatiques plus humides en provenance de la plaine du Pô.

Débutant à l'étage de végétation subalpin supérieur à environ 2020 m d'altitude, Le site culmine à 3250 m au Grand Glaiza. Il est principalement établi dans les étages de végétation subalpin et alpin. Ce vallon, caractérisé par de grandes étendues herbeuses sur des pentes relativement peu prononcées, est entouré de crêtes ébouleuses. Plusieurs lacs d'altitude, dont la surface de l'un d'entre eux dépasse 5 ha, renforcent l'intérêt écologique du site.

Milieus remarquables

Deux habitats déterminants sont représentés. Il s'agit de milieux humides : **les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas (*Carex frigida*)** et **les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore (*Carex bicolor*)**. Ce dernier, d'une très grande valeur patrimoniale, renferme plusieurs espèces végétales rares à forte valeur patrimoniale. Cet habitat est présent ponctuellement dans de nombreux secteurs du site, avec un cortège floristique tout à fait caractéristique.

Sept autres habitats remarquables sont présents : les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte (*Astragalus sempervirens*), les prairies de fauche, les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze (*Larix decidua*) et de Pin cembro (*Pinus cembra*), les bas-marais alcalins à Laîche de Davall (*Carex davalliana*), les bas-marais acides, les éboulis siliceux alpins et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

La présence d'un autre habitat original mérite d'être signalée : **les landines riches en lichens à Airelle bleue (*Vaccinium uliginosum*) et Azalée naine (*Loiseleuria procumbens*)**, établies au niveau des crêtes ventées et froides, qui rappellent les origines arctico-alpines d'une partie de la végétation des Alpes.

Flore

Le site comprend seize espèces végétales déterminantes dont six sont protégées au niveau national : **la Tofieldie boréale, l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente, le Saule à feuilles de myrte et la Laîche bicolore**, rare cypéracée des marécages arctico-alpins froids d'altitude. Six sont protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : **le Dactylorhize couleur de sang, l'Orchis nain des Alpes, l'Azalée naine, le Jonc arctique**, plante arctico-alpine rare des marécages et bords de ruisselets, **le Trisète en épi à panicule ovale et le Saxifrage à deux fleurs**.

Par ailleurs, le site comprend six espèces végétales remarquables dont deux sont protégées au niveau national : la **Primevère marginée**, spectaculaire plante des parois calcaires et le **Scirpe alpin**, rare cypéracée circumboréale des bas-marais froids d'altitude et deux sont protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : la **Minuartie des rochers** et le **Saule pubescent**, arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses.

Faune

Seulement quatre espèces animales patrimoniales ont été recensées sur ce site. Toutes sont remarquables.



On y rencontre ainsi deux espèces d'oiseaux : l'**Aigle royal** et le **Crave à bec rouge**. Deux papillons de jour (rhopalocères) ont été recensés : le **Petit Apollon**, espèce remarquable et protégée en France, des bords des torrents et autres zones humides des étages subalpin et alpin, dont la chenille est principalement inféodée au Saxifrage faux-aïzoon et l'**Apollon**, espèce remarquable relictive de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées entre 500 et 2500 m d'altitude.

Bas du versant adret et milieux steppiques de Château-Queyras à Abriès (05108131)

Surface totale : 1614 ha

Description

Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes, au centre du Parc Naturel Régional du Queyras, le site correspond au bas du versant adret de la vallée du Guil. Il se situe à cheval sur la partie occidentale calcaire et sur la partie orientale schisteuse (schistes lustrés de la zone piémontaise) du massif. Il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué.

Débutant à environ 1370 m d'altitude, le site qui atteint 2300 m d'altitude, s'inscrit essentiellement à l'étage de végétation montagnard.

Longé par le torrent du Guil dans sa partie basse et bordée par un mélézin dans sa partie haute, il est caractérisé à l'est par de grandes étendues herbeuses ouvertes, comprenant prairies de fauche, et semi-ouvertes avec des parcours ovins sur pelouses sèches et des landes. Sa partie ouest comprend des pinèdes sylvestres et de montagne d'adret, traversées de quelques ravins et éboulis thermophiles.

Milieux remarquables

Les **pelouses steppiques sub-continentales** constituent le seul habitat déterminant que compte le site. Ce dernier, d'une très grande valeur patrimoniale, apparaît de manière très caractéristique, avec l'ensemble de son cortège floristique, enrichi d'espèces végétales d'origine orientale.

Six autres habitats remarquables sont également présents : les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslérie bleutée et Avoine des montagnes, les prairies de fauche d'altitude, les mélézins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro, les pinèdes de Pin sylvestre, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall, les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Notons la présence de **deux autres habitats présentant un intérêt écologique important** : les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé et les landes sèches d'adret à Genévrier sabine, élément de dynamique succédant aux pelouses sèches.

Flore

La flore du site abrite treize espèces déterminantes dont trois sont protégées au niveau national : la **Nonnée brune**, l'**Astragale queue de renard**, fabacée atteignant 1 m de hauteur, à floraison spectaculaire, affectionnant les pelouses et landes d'affinités steppiques et la **Violette à feuilles pennées**. Trois autres espèces déterminantes sont protégées en PACA : le **Dactylorhize couleur de sang**, l'**Orchis nain des Alpes** et la **Drave des bois**.

Il abrite également cinq espèces remarquables dont une est protégée au niveau national : la **Primevère marginée**, spectaculaire plante des parois calcaires et une autre en PACA : la **Minuartie des rochers**. La Fétuque de Chas (*Festuca chasii*), l'Anémone de Haller (*Pulsatilla halleri*), belle renonculacée à floraison printanière typique des pelouses et rocailles ventées et le Thésion de Bavière (*Thesium bavarum*) sont les autres espèces remarquables de ce site.

Faune



Le site est doté d'un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé, comprenant vingt-neuf espèces animales patrimoniales, dont trois déterminantes.

Le peuplement avien nicheur local d'intérêt patrimonial comprend de nombreuses espèces : **Gypaète barbu**, rapace charognard fréquentant le Queyras en visiteur depuis notamment la vallée de l'Ubaye où il a été réintroduit avec succès, la **Bondrée apivore**, **Aigle royal**, **Circaète Jean le blanc**, **Perdrix bartavelle**, espèce en régression, recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, Caille des blés, Tétrasyre, espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, Grand duc d'Europe, Torcol fourmilier...

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés quant à eux par les espèces suivantes : l'**Azuré du Serpolet**, Lépidoptère vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m. d'altitude), l'**Azuré de la Croisette**, papillon déterminant, lié aux prairies sèches et pentes herbeuses vers 1200 à 1800 m. d'altitude, dont la chenille vit sur la Gentiane croisette, l'**Apollon**, l'**Hermite**, lépidoptère en forte régression, lié aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes), le **Sphinx de l'Argousier**, espèce déterminante crépusculaire et nocturne de Lépidoptères Sphingidés, rare partout, extrêmement localisée et protégée au niveau européen, strictement inféodée aux régions caillouteuses, bords des torrents et des rivières et lisières humides de garrigues, où pousse l'Argousier, plante nourricière de sa chenille, l'**Isabelle de France**, espèce déterminante de Lépidoptères, endémique des Hautes Alpes et des Alpes de Haute Provence, protégée en France et au niveau européen (directive CEE « Habitats »), habitant les moyennes montagnes à climat sec de type méridional où elle colonise les pentes boisées en Pins sylvestres entre 600 et 1800 m d'altitude, le **Zygène des bugranes**, espèce remarquable d'affinité ouest-méditerranéenne de Lépidoptères Zygénidés, le **Criquet ensanglanté**, espèce remarquable d'orthoptère d'affinité eurosibérienne, en forte régression en dehors des Alpes, strictement liée aux prairies très humides et surfaces marécageuses. Quant aux Mollusques, citons notamment la présence de l'**Ambrette des sables**, espèce remarquable et rare de Succinéidés, à aire de répartition ouest européenne morcelée, localisée en région PACA, normalement inféodée aux tourbières et milieux humides à végétation peu dense.

Forêt de Marassan, Bois de Jassaygue et boisements à l'ubac d'Abriès (05108130)

Surface totale : 1126 ha

Description

Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes, en rive gauche du Guil, le site est établi sur le secteur est du Parc Naturel Régional du Queyras. Il se situe dans la partie orientale principalement schisteuse (schistes lustrés de la zone piémontaise) du massif. Il est soumis à un climat montagnard de type continental sec. Toutefois les influences climatiques de la Plaine du Pô apportent une certaine humidité, en particulier pendant la période estivale.

Débutant à l'étage de végétation montagnard supérieur à environ 1500 m d'altitude, le site qui culmine à 2868 m sur les crêtes de la Lauze, est représenté essentiellement par les étages de végétation subalpin et alpin.



Dominée par une crête ébouleuse, il est caractérisé par une vaste forêt de mélèzes et l'une des plus belles cembraies des Alpes françaises. La forêt frôle ici les cimes, en atteignant environ 2550 m d'altitude, record partagé avec quelques autres massifs forestiers dans les régions voisines du Queyras.

Milieux remarquables

Six habitats remarquables sont présents : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau et des saulaies arctico-alpines des pentes rocheuses froides et humides à Saule soyeux, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro, qui comportent des arbres très âgés (plus de 600 ans) et connaissent une forte régénération naturelle malgré l'altitude, les éboulis siliceux alpins et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Deux autres habitats originaux méritent d'être signalés : des îlots de fourrés d'Aulne vert, témoignant de situations particulièrement fraîches grâce aux influences climatiques padanes et soumises régulièrement à un rajeunissement par les avalanches et coulées de neige, réparties dans la partie est du mélézin (habitat anciennement cité, mais non revu récemment) et des lentilles de Sapinières intra-alpines réparties dans la partie nord du mélézin.

Flore

La flore du site est d'une grande valeur patrimoniale et recèle de nombreuses espèces végétales. Sept espèces végétales déterminantes sont présentes, dont deux sont protégées au niveau national : l'**Astragale queue de renard** et la **Laîche bicolore**. Une espèce déterminante est protégée en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : l'**Androsace septentrionalis**.

Il abrite également trois espèces remarquables dont une est protégée au niveau national : la **Primevère marginée** et une autre protégée en PACA : la **Minuartie des rochers**.

Faune

Le site héberge un patrimoine faunistique d'un intérêt patrimonial relativement élevé. Il ne compte pas moins de treize espèces animales patrimoniales, dont deux espèces déterminantes.

Chez les mammifères notons le **Lièvre variable**, espèce discrète et parfaitement adaptée à la montagne.

Les oiseaux nicheurs comprennent plusieurs espèces d'intérêt patrimonial : **Aigle royal**, **Autour des palombes**, **Circaète Jean-le-blanc**, **Tétras lyre**, **Lagopède alpin**, espèce remarquable menacée et en régression, d'origine arctique, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes, fréquemment enneigées et balayées par le vent, **Chouette de Tengmalm**, espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, **Chevêchette d'Europe**, espèce euro-sibérienne déterminante et rare de la taïga et des forêts claires de résineux dans les Alpes (mélézins, sapinières, pessières, cembraies), **Grand-duc d'Europe**, **Pie-grièche écorcheur**, **Crave à bec rouge**, nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situé à proximité de falaises où il niche, **Venturon montagnard**, espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts, **Niverolle alpine**, espèce paléomontagnarde remarquable, caractéristique des pelouses avec escarpements rocheux des étages alpin et subnival des massifs montagneux les plus élevés.



Bas du versant adret et coteaux steppiques d'Abriès à la Monta (05108129)

Surface totale : 320 ha

Description

Localisé dans la partie est du département des Hautes-Alpes et sur le secteur est du Parc Naturel Régional du Queyras, le site correspond au bas du versant adret de la haute vallée du Guil. Il se situe dans la partie orientale principalement schisteuse (schistes lustrés de la zone piémontaise) du massif.

Localisé dans la zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras, il est soumis à un climat montagnard de type continental sec. Toutefois les influences climatiques de la Plaine du Pô apportent une certaine humidité en particulier pendant la période estivale.

Etabli entre 1550 m et 1850 d'altitude, le site s'inscrit totalement aux étages de végétation montagnarde et subalpine inférieure.

Longé par le torrent du Guil, dans sa partie basse, et bordé de végétation par un mélézin dans sa partie haute, il est caractérisé par de grandes étendues herbeuses ouvertes (prairies de fauche) et semi-ouvertes (parcours ovins sur pelouses sèches et landes), traversées par quelques descentes de mélèzes et quelques ravins.

Milieus remarquables

Les pelouses steppiques sub-continentales constituent le seul habitat déterminant que compte le site. Ce milieu arrive ici en limite altitudinale et son cortège s'enrichit d'espèces végétales thermo-xérophiles subalpines et alpines.

Quatre autres habitats remarquables sont également présents : les landes épineuses oroméditerranéennes à Astragale toujours verte, les prairies de fauche d'altitude, les mélézins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Deux autres habitats remarquables présentant un intérêt écologique sont à mentionner : les prairies sèches méso-xérophiles à Brome dressé et les landes sèches d'adret à Genévrier sabine, élément de dynamique succédant aux pelouses sèches.

Flore

Le site comprend sept espèces végétales déterminantes. Deux sont protégées au niveau national : le **Panicaut des Alpes** et l'**Astragale queue de renard** et trois sont protégées en région PACA : la **Drave des bois**, brassicacée aux fleurs jaunes qui affectionne les pelouses sèches ouvertes, l'**Androsace septentrionalis** et la **Violette des collines**.

Par ailleurs, le site comprend trois espèces végétales remarquables. Une est protégée au niveau national : la **Primevère marginée** et une est protégée en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : le **Saule pubescent**, arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses.



Faune

Quatorze espèces animales patrimoniales, incluant quatre espèces déterminantes, ont été recensées sur ce site.

Au rang des mammifères locaux d'intérêt patrimonial, il convient de citer trois espèces de chauves-souris : la **Sérotine boréale**, espèce déterminante ainsi que le **Molosse de Cestoni** et l'**Oreillard montagnard** toutes deux déterminantes. La **Crossope de Miller** est une espèce déterminante de musaraigne à aire de distribution disjointe limitée à certains massifs montagneux d'Europe, plutôt liée aux zones humides d'altitude, aux prairies hygrophiles, aux cuvettes semi-inondées, aux marais et aux tourbières.

Les oiseaux comprennent de nombreuses espèces remarquables : l'Autour des palombes, le Bruant fou, le Sizerin flammé, la Pie-grièche écorcheur, le Torcol fourmilier ou encore le Moineau cisalpin.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par le **Semi-apollo**, espèce déterminante et protégée au niveau européen, d'affinité montagnarde et liée à la présence de corydales, qui fréquente les pelouses et les lisières forestières, surtout entre 1000 et 2000 mètres d'altitude, l'**Apollon** et le **Bourdon** *Bombus brodmannicus delmasi*, dont cette sous espèce est déterminante et endémique des pentes fleuries ensoleillées, riches en *Cerinth glabra* et *C. minor* dont il butine les fleurs, des Alpes du sud, et dont la sous espèce nominale ne se trouve qu'au Caucase. Enfin, dans le groupe des mollusques, mentionnons en particulier la présence de la **Perlée du Guil**, espèce de Clausiliidés endémique des Hautes Alpes.

Tête du Pelvas – Valprévèyre – Crête des Gardioles – Bois de Mamozel, de la Brune, Noir et de l'Issartin (05108128)

Surface totale : 2445 ha

Description

Localisé sur la bordure est du département des Hautes-Alpes, en rive droite du Guil, le site est établi dans la partie nord-est du Parc Naturel Régional du Queyras. Il se situe dans la partie orientale schisteuse (schistes lustrés de la zone piémontaise) du massif en limite frontalière avec l'Italie.

Sur le plan géologique le site présente ici quelques originalités. L'affleurement de roches vertes (ophiolites, serpentines) de la Tête du Pelvas abrite une flore originale. D'anciennes coulées de laves sous-marines dont sont issus le Bric Bouchet et la Tête du pelvas rappelle l'histoire marine des Alpes. De curieuses formes glaciaires dans le vallon du Bouchet qui comporte une exceptionnelle formation de thufurs (buttes engazonnées formées par une lentille de glace).

Localisé dans la zone biogéographique intra-alpine du Briançonnais-Queyras, il est soumis à un climat montagnard de type continental sec. Toutefois les influences climatiques de la Plaine du Pô apportent une certaine humidité, en particulier pendant la période estivale.

Débutant à l'étage de végétation subalpin à environ 1740 m d'altitude, le site qui culmine à 2929 m à la Tête du Pelvas, est représenté essentiellement aux étages de végétation subalpin et alpin.

Entouré de crêtes ébouleuses, il est caractérisé par de vastes étendues herbeuses, pastorales et prairiales. D'importantes forêts de mélèzes couvrent les ubacs.



Milieus remarquables

Les **deux habitats déterminants** que compte le site sont des marécages : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas qui apparaissent ponctuellement dans de nombreux secteurs de ce site, souvent associés en mosaïque avec les bas-marais alcalins à Laïche de Davall (habitat remarquable) et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.

Dix autres habitats remarquables sont également présents. Ce sont : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau et des saulaies arctico-alpines des pentes rocheuses froides et humides à Saule soyeux, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall, les bas-marais acides, les éboulis siliceux alpins, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et la végétation des rochers et falaises siliceux, notamment sur les roches vertes.

Notons la présence de **trois autres habitats originaux** : les glaciers rocheux (63.2), où la glace, non visible en surface, occupe les interstices entre les blocs rocheux qui composent l'essentiel du glacier ; les fourrés d'Aulne vert témoignant de situations particulièrement fraîches et soumises régulièrement aux avalanches (habitat anciennement cité, mais non revu récemment) et les landines riches en lichens à Airelle bleue et Azalée naine, établies au niveau des crêtes ventées et froides de haute altitude, qui rappellent les origines arctico-alpines d'une partie de la végétation des Alpes.

Flore

La flore du site est d'une grande valeur patrimoniale et recèle de nombreuses espèces végétales rares, menacées et/ou protégées. Quatorze espèces végétales déterminantes sont présentes, dont quatre sont protégées au niveau national : l'**Androsace de Vandelli**, le **Saule à feuilles de myrte**, le **Saule de Suisse** et la **Laïche bicolore**. Cinq espèces déterminantes sont protégées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : le **Dactylorhize couleur de sang**, la **Sabline de Clemente**, la **Pyrole moyenne**, l'**Azalée naine** et la **Laïche fimbriée**.

Il abrite également sept espèces remarquables dont trois sont protégées au niveau national : la **Primevère marginée**, le **Scirpe alpin**, rare cypéracée circumboréale des bas-marais froids d'altitude et l'**Ancolie des Alpes** et la **Minuartie des rochers** est protégée en Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Faune

Le site présente un certain intérêt patrimonial au niveau faunistique. Il héberge dix neuf espèces animales patrimoniales, dont trois espèces déterminantes.

Les oiseaux nicheurs sont quant à eux représentés par les espèces d'intérêt patrimonial suivantes : **Aigle royal**, **Autour des palombes**, **Perdrix bartavelle**, espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble t il en régression, Tétralyre, Lagopède alpin... Ce site correspond aussi à un territoire où vient régulièrement s'alimenter le rare Gypaète barbu en provenance notamment de la vallée de l'Ubaye voisine où il se reproduit.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par l'**Hespérie du pas-d'âne**, espèce remarquable de la famille des Hespéridés, dont la répartition est limitée aux Alpes avec deux isolats en Bulgarie et Roumanie, liée à des potentilles dans les pelouses subalpines, surtout en bordure de zones humides, l'**Apollon**, le **Petit Apollon**, l'**Azuré de la canneberge**, espèce holarctique remarquable localisée en France dans les Alpes du nord, fréquente les landes et tourbières entre 1500 et 2200 m d'altitude, le **Moiré des**



pâturins, espèce endémique alpine présente en prairie humides ou dans les pâturages et les pelouses sèches entre 900 et 2000 m d'altitude, la **Piéride de la roquette**, espèce remarquable à aire disjointe des Alpes occidentales, Pyrénées et monts Cantabriques, inféodée aux pelouses subalpines où croissent ses plantes hôtes (*Biscutella laevigata* et *Sisymbrium ssp.*), par la **Punaise Myrmedobia exilis**, Hémiptère Microphysidé déterminant et gravement menacé d'extinction, correspondant à une espèce boréo alpine, localisée en région Provence Alpes Côte d'Azur aux Hautes Alpes et aux Alpes de Haute Provence, qui se rencontre dans les touffes de mousses des bois de conifères (pinèdes, sapinières et mélézins), ainsi que par plusieurs espèces endémiques de Trichoptères.

✧ ZNIEFF DE TYPE II

Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins (930012757)

Surface totale : 58632 ha

Description

Etabli dans la partie est du département des Hautes-Alpes, en limite frontalière avec l'Italie, entre le Briançonnais au nord, la vallée de l'Ubaye au sud et la vallée de la Durance à l'ouest, ce vaste site montagneux correspond à l'essentiel du Parc Naturel Régional du Queyras.

Débutant à l'étage de végétation montagnard à environ 900 m d'altitude, ce très beau site ordonné autour de la vallée du Guil, culmine à 3387 m au Pics de la Font Sancte. Il s'inscrit dans les étages de végétation montagnard, subalpin et alpin.

Le climat et la géologie du Queyras ont engendré une végétation caractéristique, marquée notamment par :

- l'important développement de formations steppiques en fond de vallée ;
- la remontée en altitude des étages forestiers sur de vastes surfaces (pinèdes thermo-xérophiles, mélézeins/cembraies) ;
- d'immenses étendues herbeuses alpines, offrant aux troupeaux des pâturages de très bonne qualité et parsemés de nombreux lacs et bas-marais ;
- de nombreux éboulis, d'imposantes crêtes ébouleuses et des falaises abruptes.

La présence de plusieurs lacs d'altitude, des paysages remarquables marqués par le pastoralisme, une opulente richesse écologique et biologique font de ce territoire l'un des joyaux naturalistes des Alpes françaises.

Milieux remarquables

Les dix habitats déterminants que compte le site sont principalement des pinèdes, des marécages, des éboulis calcaires et des formations steppiques. Ce sont : les forêts fraîches d'ubac sur calcaire à Pin à crochets ou à Pin sylvestre, les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore, habitats d'une très grande valeur patrimoniale, qui apparaissent ponctuellement dans de nombreux secteurs du site où ils possèdent une composition floristique tout à fait caractéristique, Les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, les tourbières de transition, habitat particulièrement rare et localisé en région Provence Alpes Côte d'Azur, les cariçaias palustres à Laîche



renflée et les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse.

Les formations végétales d'affinités steppiques constituent également les **types d'habitats déterminants, parmi les plus typiques et caractéristiques du site** et au plan national. Elles y occupent des surfaces importantes, en fond de vallées. Elles comprennent les pelouses steppiques sub-continentales constituées de manière très caractéristique, avec l'ensemble de leur cortège floristique enrichi d'espèces végétales d'origine orientale et les mattorals arborescent à Genévrier thurifère et à Amelanchier à feuilles ovales.

On compte encore quinze autres habitats diversifiés et remarquables sur le site : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, les landes épineuses oroméditerranéennes à Astragale toujours verte, les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Sésliérie bleutée et Laïche toujours verte, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, les prairies de fauche d'altitude, les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall, les éboulis calcaires alpins...

Flore

La flore du site est d'une très grande valeur patrimoniale et recèle de nombreuses espèces rares, protégées ou remarquables. Il abrite quatre-vingt-une espèces déterminantes dont vingt-huit sont protégées au niveau national : citons le Cystoptéris des montagnes, fougère plus fréquente dans les Alpes du Nord, n'occupant que de rares stations dans les Alpes du Sud où elle affectionne les chaos de blocs, la Tofieldie boréale, le Panicaut des Alpes, l'Orchis de Spitzel, le Sabot de Vénus, l'Epipogon sans feuilles, rare orchidée forestière des boisements montagnards denses et ombragés, l'Inule variable, le Cirse d'Allioni, le Pastel des Alpes, la Primevère de Haller, l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente...

Vingt-quatre autres espèces déterminantes sont protégées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : la Gymnadenie odorante, la Listère en forme de cœur, le Dactylorhize couleur de sang, l'Orchis nain des Alpes, l'Orchis de Traunsteiner, la Saussurée discolore, la Bardanette réfléchie, la Cardamine de Plumier, la Drave des bois, la Sabline de Clemente, la Pyrole moyenne, l'Azalée naine...

Il abrite également dix-huit espèces remarquables dont sept sont protégées au niveau national : la Bérardie laineuse, la Primevère marginée, le Sainfoin de Boutigny, la Gagée jaune, la Gagée des champs, le Scirpe alpin et l'Ancolie des Alpes. Deux autres espèces remarquables sont protégées en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : la Minuartie des rochers et le Saule pubescent.

Faune

Ce site recèle un intérêt faunistique exceptionnel, car soixante onze espèces animales patrimoniales, dont vingt quatre déterminantes, y sont présentes.

Citons chez les Mammifères locaux d'intérêt patrimonial : le Loup, le Bouquetin des Alpes, le Cerf élaphe, le Lièvre et la Crossope de Miller, espèce déterminante de musaraigne, à aire de distribution disjointe limitée à certains massifs montagneux d'Europe. Le cortège avien nicheur comprend des espèces telles que la Bondrée apivore, l'Aigle royal, l'Autour des palombes, le Circaète Jean le blanc, le Faucon pèlerin, le Vautour fauve et le Gypaète barbus. Notons également la Perdrix bartavelle, la Caille des blés, le Tétraz lyre ...

Le cortège entomologique est particulièrement riche et diversifié, de nombreuses espèces de papillons, coléoptère, orthoptère et autres petits insectes sont identifiées sur le site.



Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet - versants ubacs du Grand pic de Rochebrune (930012778)

Surface total : 11145 ha

Description

Établi dans la partie nord-est du département des Hautes-Alpes, dans la région du Briançonnais, en limite frontalière avec l'Italie, le site se localise entre la vallée de la Clarée au nord (col de Montgenèvre) et le massif du Queyras au sud (col d'Izoard).

Localisé dans la zone biogéographique des Alpes internes briançonnaise, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué.

Débutant à l'étage de végétation montagnard, à environ 1340 m d'altitude, à l'étage de végétation montagnard supérieur, le site est ordonné autour de la vallée de la Cerveyrette. Il culmine à 3325 m au Pic de Rochebrune, et se trouve principalement inclus dans les étages de végétation alpin et subalpin. Entouré de pentes raides, de crêtes ébouleuses et de falaises abruptes, il est caractérisé surtout par de grandes étendues herbeuses, associant prairies subalpines, pâturages et pelouses alpines parsemées de nombreux lacs et bas-marais et de vastes mélèzins. Ce site exceptionnel, d'une grande diversité d'habitats, bénéficie d'une très grande richesse spécifique tant végétale qu'animale et d'une très forte valeur patrimoniale globale.

Milieux remarquables

Sept habitats déterminants sont représentés. Ce sont quatre types de milieux humides : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas, les bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore qui possèdent une très grande valeur patrimoniale et apparaissent ponctuellement dans de nombreux secteurs du site avec l'ensemble de leur cortège floristique caractéristique, les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer et les tourbières de transition à Laîche des bourbiers ; ainsi que deux types d'éboulis : les éboulis calcaires fins, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse. A ceux-ci s'ajoutent les pelouses steppiques sub-continentales.

Dix autres habitats remarquables sont également présents : les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau, les saulaies arctico-alpines des pentes rocheuses froides et humides à Saule soyeux, les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze et de Pin cembro, les bas-marais alcalins à Laîche de Davall...

La présence de plusieurs complexes de zones humides associant des marécages divers et riches, tourbières, bas-marais, magnocariçaies, ruisselets, mares et petits plans d'eau, abritant des espèces à très forte valeur patrimoniale, **constituent l'un des points forts du site**. Le Marais du Bourget en est le plus caractéristique et le plus remarquable.

Flore

Le site comprend trente-sept espèces végétales déterminantes dont **dix sont protégées au niveau national** dont l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente, le Dracocéphale de ruysch, le Saule à feuilles de myrte, le Saule de Suisse, la Laîche faux Pied-d'oiseau, petite cypéracée affectionnant les rocailles longuement enneigées de l'étage alpin...

Dix-huit autres espèces déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dont le Potamot des Alpes, la Gymnadenie odorante, le Dactylorhize couleur de sang, l'Orchis nain des Alpes, l'Aéthionème de Thomas, rarissime crucifère des éboulis calcaires ne comptant en France que quelques rares stations réparties dans le Briançonnais, la Cardamine de Plumier, crucifère inféodée aux fissures de parois et blocs rocheux sur roches vertes, la Pyrole moyenne...



Par ailleurs, le site comprend sept espèces végétales remarquables dont trois sont protégées au niveau national : la Bérardie laineuse, le Scirpe alpin et l'Ancolie des Alpes. Deux sont protégées en région PACA : la Minuartie des rochers et le Saule pubescent, arbuste endémique des Alpes qui pousse dans les alluvions humides et sur les berges de torrents, où il forme des fourrés ripicoles denses.

Faune

Le site recèle un patrimoine faunistique d'un intérêt élevé. Il abrite en effet quarante et une espèces animales patrimoniales, dont dix sont déterminantes.

Citons chez les mammifères d'intérêt patrimonial : le Loup, carnivore déterminant aujourd'hui en expansion, le Lièvre variable et le Cerf élaphe. L'avifaune nicheuse locale d'intérêt patrimonial est représentée par l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, la Perdrix bartavelle, espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, la Caille des blés, la Chevêchette d'Europe, le Grand duc d'Europe ou encore le Cincle plongeur...

Les peuplements entomologiques locaux sont riches et diversifiés, tout en abritant de nombreuses espèces d'un grand intérêt patrimonial, notamment chez les orthoptères et les lépidoptères. Ces derniers se distinguent par la présence de sept espèces de papillons de jour citons par exemple le Solitaire, espèce déterminante et protégée en France, localisée aux départements alpins en France, très localisée et inféodée aux biotopes à Airelles et l'Azuré du Serpolet, espèce remarquable et protégée au niveau européen, en régression en dehors des Alpes, inféodée aux pelouses à Serpolet jusqu'à 2200 m. d'altitude...

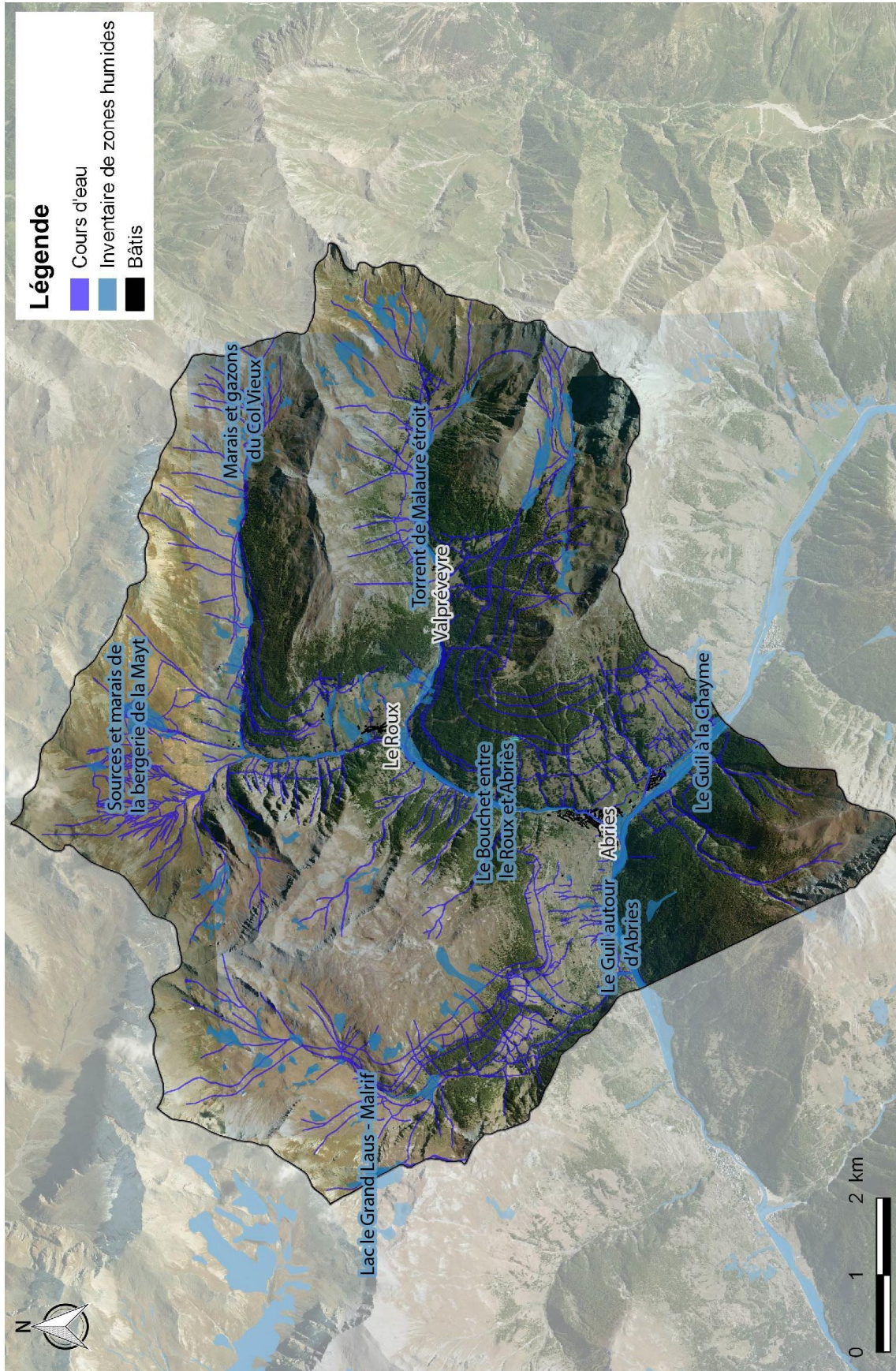
3.1.1.b°) Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de plus d'une cinquantaine de zones humides répartie sur tout le territoire communal. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau principalement le long du Guil, du Torrent de Bouchet, du Torrent de Malaure, du Torrent de Montette et du Torrent du Col St-Martin ainsi que de zone humide d'altitude : Gazons et marais du Tioure Blanc, des Costetes, du Col Vieux, sources et marais de la bergerie de la Mayt...

Les zones humides représentent une surface d'environ 352 ha sur la commune.



Carte de localisation des zones humides
Commune d'Abriès (05)

Réalisation Mars 2017 : C. Delétrée MONTECO
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation des zones humides



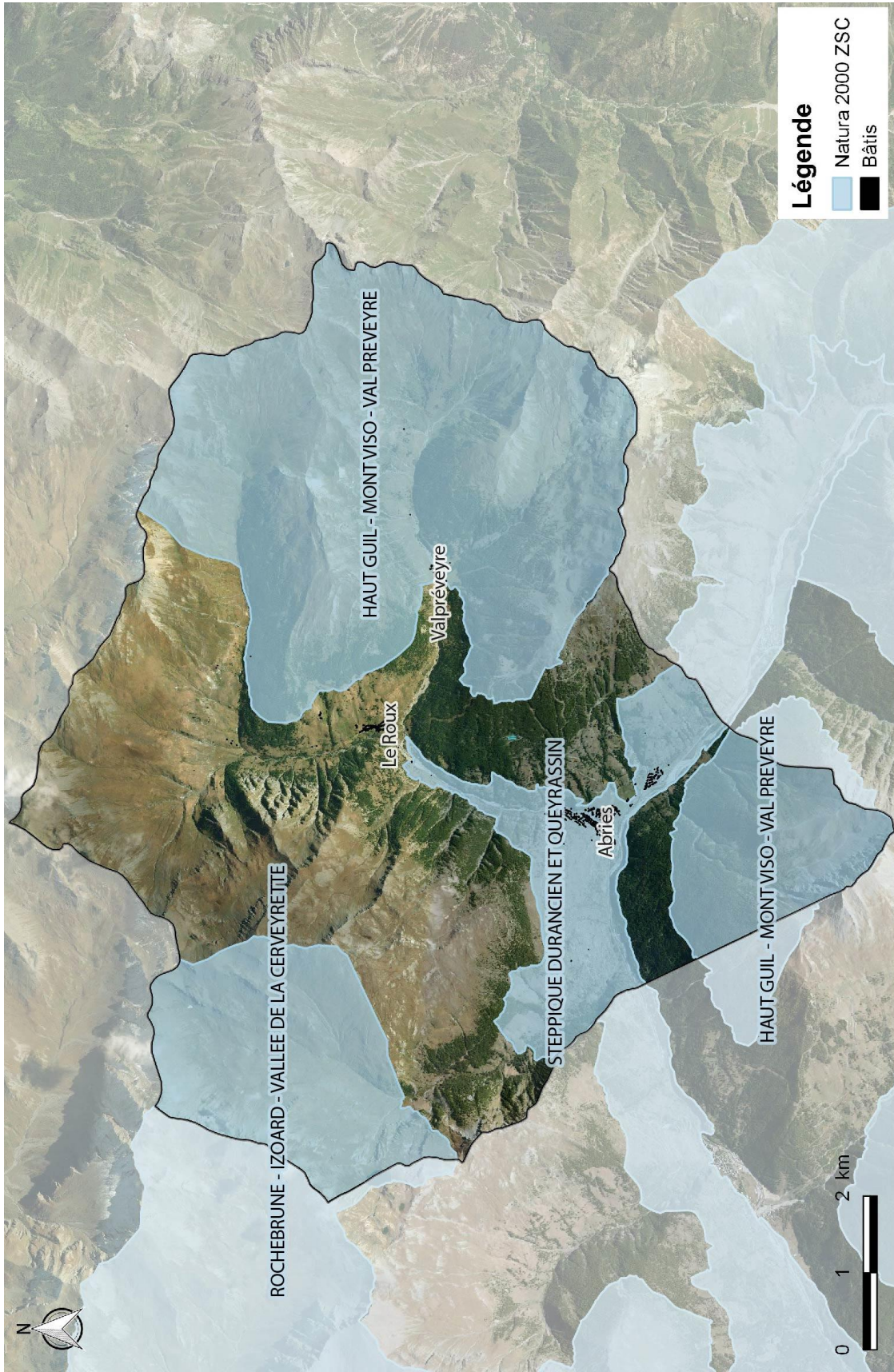
3.1.1.c°) Zonages de nature règlementaire

La commune d'Abriès n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et aucun arrêté de protection de biotopes. Cependant, trois sites Natura 2000 sont présents sur son territoire :

Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
Steppique durancien et queyrassin	19 658 ha	630 ha	Présence de pelouses sèches d'affinités steppiques, habitats naturels remarquable qui ont conduits à la désignation du site. Au total 29 habitats recensés et 41 espèces de la faune et de la flore.
Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre	18 833 ha	3 061 ha	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total 20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> (7240).
Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette	26 701 ha	825 ha	Grande diversité floristique et des habitats : prairies de fauche, marais (un des plus grand de ce type dans les Alpes), plus importante forêt de Pin Cembro de France, très grand massif de Pin à Crochet, tourbière (grande richesse entomologique), représentatifs des étages montagnards subalpins et alpins sur calcaire et calcaire dolomitique. Au total 28 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires : sources pétifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) (7220), forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (9430), formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> (7240).

Zonages de nature règlementaire

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.



**Carte de localisation des sites Natura 2000
Commune d'Abriès (05)**

Réalisation Mars 2017 : C. Delétrée MONTECO
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing

Localisation des sites Natura 2000



Steppique durancien et queyrassin (FR9301502)

Ce site de 19 158 ha s'étend entre 780 et 1900 m d'altitude et autour de la Durance, de Saint-Martin-de-Queyrières au Lac de Serre-Ponçon, et du Guil de Ristolas à Guillestre. De façon générale, il englobe une grande partie des zones urbanisées et économiques des vallées.

Ce site est l'un des rares sites Natura 2000 présentant **un ensemble exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe**. Ces milieux représentent la part la plus importante du site (4 000 ha) et la plus caractéristique. Cette végétation herbeuse naturelle et semi-naturelle est composée essentiellement de graminées (Fétuque du Valais, Fétuque marginée, Fétuque cendrée, Stipe chevelu, Stipe penné, ...) disposée en touffes denses et éparses, clairsemée d'astragales et piquetée d'arbrisseaux. Ces milieux constituent un îlot de végétation, issu des zones steppiques d'Europe orientale, que l'on retrouve aujourd'hui uniquement dans les vallées des Alpes internes, vallées sèches, froides et ensoleillées, sur un sol maigre et superficiel.

Ces milieux constituent un enjeu très fort de conservation car occupant de très faibles surfaces à l'échelle de la France (quelques vallées des Alpes occidentales), des Alpes dans leur ensemble et de l'Union européenne. Les pressions de disparition ou de dégradation se sont accentuées ces dernières années (abandon pastoral en raison de leur faible productivité ou a contrario tentative d'intensification par irrigation, urbanisation et développement récent d'installations industrielles de production d'énergie renouvelable).

Initialement rattachées au code EUR27 / 6240, ces pelouses ont été intégrées dans le code 6210, dont elles constituent un sous-type particulier (= sous-type 1 dans le cahier d'habitats tome 4 volume 2). Décision résultant d'une concertation entre plusieurs experts nationaux (MNHN, CBNA, CSRPN PACA), en mai 2010. A considérer comme un enjeu de conservation prioritaire, et à bien distinguer des autres sous-types de pelouses du 6210, moins rares donc de moindre enjeu.

Le site présente d'autres types de milieux naturels remarquables :

Les **milieux rocheux** caractérisés principalement par des éboulis terreux non stabilisés colonisés par une végétation pionnière, des falaises et des grottes abritant une flore et une faune spécifiques adaptées aux contraintes particulières.

Pour les **milieux forestiers**, on notera la présence exceptionnelle de la **formation à Genévrier thurifère** de St Crépin (vieux sujets de 600 ans).

Certains **milieux humides** du site sont spectaculaires et uniques : sources pétrifiantes de Réotier, de Crévoux et pré salé continental de sources du Plan de Phazy à Risoul.

La Durance et le Guil ainsi que leurs écosystèmes forestiers constituent l'élément central du paysage de ces vallées.

Concernant la faune et la flore, les espèces d'intérêts sont nombreuses. Pour la flore, on relèvera principalement la présence de 4 espèces en annexe II de la Directive Habitats :

- l'Astragale queue-de-renard et notamment dans le Queyras, qui héberge les plus belles populations de France. Cette plante se rencontre dans les zones ouvertes et



ensoleillées, elle est strictement inféodée aux pelouses sèches d'affinités steppiques.

- La très remarquable Dracocéphale d'Autriche (12 stations en France) cantonnée à quelques rebords de falaises dominant la Durance et le Guil.
- Le **Liparis de Loesel**, orchidée très rare bénéficiant d'un Plan National d'Action et justement présente au niveau du **lac du Siguret**
- L'Orthotric de Roger : selon une étude de 2011 sur les Bryophytes (mousses), le site recèle une richesse exceptionnelle en taxons du genre Orthotrichum et du genre Syntrichia. Il n'existe à l'heure actuelle aucun site en France présentant une telle richesse en espèces appartenant à ces deux genres. Précisions concernant (Stipo-Poion carnolicae) :

Pour la faune, les espèces d'intérêt sont nombreuses. Dix espèces d'insectes d'intérêt communautaire (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Stéphanopachys strié, Stéphanopachys ligné, Agrion de mercure, Damier de la succise, Isabelle, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée), 1 amphibien (Sonneur à ventre jaune), 4 poissons et crustacées, 5 Chauves-souris.

La plaine sous le Roc à Embrun héberge la plus importante population de Sonneur à ventre jaune de la région PACA. Ce petit crapaud au ventre tacheté de jaune vif et à la pupille en forme de cœur est une espèce pionnière, fréquentant des pièces d'eau stagnante de faible profondeur et bien exposées au soleil. Elle a subi une régression généralisée en Europe mais aussi en France, suite notamment au comblement des mares utilisées pour sa reproduction.

Les boisements de Pin sylvestre hébergent une importante population de la rare Isabelle de France ou papillon vitrail, connu uniquement du sud de la France et de l'Espagne.

Enfin le site héberge diverses espèces de chauves-souris, exploitant tous types de milieux pour leur alimentation, leur reproduction ou leur hibernation. Toutes protégées, elles sont d'excellents marqueurs de la qualité des milieux présents sur le site (espèces recensées : Barbastelle, Petit Murin, **Grand Murin**, Petit Rhinolophe, Grand rhinolophe, Sérotine commune, Sérotine bicolore, Vespertilion à moustaches, Vespertilion de Natterer, Pipistrelle de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard gris, Noctule de Leisler).

Vulnérabilité

La problématique est que l'on assiste à une forte déprise agricole avec l'abandon des pratiques d'entretien sur ces pelouses.

Il figure des enjeux socio-économiques de taille à l'échelle du département sur ce site. Dans les décennies à venir, il y aura des emprises anthropiques supplémentaires sur ces milieux (infrastructures de transport, zones artisanales, pôles touristiques).

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application juin 2003) :

Principes de gestion	Objectifs
Milieux ouverts : pelouses sèches, steppiques, landes et fourrés, pelouses sur éboulis thermophiles, terreux et rocheux, près de fauche	



Restauration des pelouses sèches : remise en état du caractère steppique des pelouses	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none">• préserver et favoriser l'état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire,• prévenir et lutter contre les risques d'incendies• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Maintien de l'ouverture des pelouses sèches et maîtrise des repousses ligneuses	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire• Prévenir et lutter contre les risques d'incendies• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Maintien, valorisation et développement du pastoralisme par une gestion extensive des pelouses sèches d'affinité steppique	Maintien de l'ouverture des milieux : <ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire• Prévenir et lutter contre les risques d'incendies• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Restauration, entretien et valorisation des près de fauche	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Réutiliser les milieux en dynamique de déprise
Restauration, entretien et maintien des murets, des clapiers	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser les conditions de conservation favorables aux espèces de l'annexe II et IV• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Lutter contre l'érosion des pelouses sèches d'affinités steppiques
Valoriser la Place Forte de Mont-Dauphin : sentier et jardin botanique, pôle et vitrine du steppique durancien	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Sensibiliser et informer• Proposer une animation touristique de qualité
Gestion des flux touristiques : aménagement de sites à forte fréquentation touristique pour préserver les pelouses	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire prioritaire



steppiques du piétinement et de l'érosion	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser et informer
Maintien de la population viable et durable d'Astragale queue-de-renard et de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable
Maintien d'une population viable et durable d'Azuré du serpolet	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser les conditions écologiques pour maintenir les populations de l'annexe II dans un état de conservation favorable
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des parcours	<ul style="list-style-type: none">• Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion• Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux
Suivi scientifique et technique pluriannuel des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none">• Evaluation des mesures de gestion
Suivi démographique de la dynamique des populations d'Astragale queue-de-renard	<ul style="list-style-type: none">• Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive• Mise en œuvre de mesures de conservation <i>in situ</i>• Veille écologique
Suivi démographique des populations de Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none">• Préserver dans un état de conservation favorable des espèces des annexes II et IV de la Directive• Mise en œuvre de mesures de conservation <i>in situ</i>• Veille écologique
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none">• Identifier et localiser les prés de fauche
Outil pour diagnostic : typologie et gestion des prés de fauche	<ul style="list-style-type: none">• Aide technique pour le diagnostic des milieux et la gestion• Appropriation par les gestionnaires de l'intérêt de ces milieux
Aménagement foncier pour les sites présentant un intérêt environnemental	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire,• Utiliser les milieux en dynamique de déprise• Maintenir l'activité agro-pastorale
Aide à l'emploi de berger	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire,• Préserver et valoriser la typicité du paysage• Utiliser les milieux en dynamique de déprise• Valoriser les productions agricoles locales



Formations / animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none">• Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique• Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu• Savoir être : respect de l'environnement, développement de pratiques durables et réversibles
Les milieux rocheux	
Via ferrata d'interprétation	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire,• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage• Sensibiliser et informer• Proposer une animation touristique de qualité
Veille écologique des milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none">• Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et de l'habitat
Les milieux forestiers	
Valorisation et développement des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire,• Prévenir et lutter contre les risques d'incendies• Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage
Protection du papillon Isabelle : accélérer le remplacement des éclairages publics	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable d'une espèce d'intérêt communautaire
Etude complémentaire : cartographie complémentaire des forêts de Mélèze et de Pin cembro	<ul style="list-style-type: none">• Identifier et localiser les forêts de Mélèze et de Pin cembro
Suivi de la dynamique des peuplements de Genévriers thurifères	<ul style="list-style-type: none">• Suivre la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire• Affiner les connaissances sur les conditions favorables pour la régénération du thurifère• Evaluation des plans de gestion et d'aménagement forestier
Suivi de la dynamique des peuplements de Pins à crochets et valorisation de ces pinèdes	<ul style="list-style-type: none">• Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire• Evaluation des plans de gestion• Affiner la sylviculture du Pin à crochet



Diagnostic et définition d'itinéraires techniques sylvicoles compatibles avec le développement du papillon Isabelle	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir la population d'une espèce d'intérêt communautaire : Isabelle de France
Les milieux humides	
Valorisation des sources thermales et des prés salés continentaux du Plan de Phazy	<ul style="list-style-type: none">• Aménager le site en conciliant valorisation, accueil touristique et préservation dans un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire• Entretien de la tufière• Sensibiliser et informer le public
Valorisation et restauration de la zone humide du Moulin à Crévoux	<ul style="list-style-type: none">• Restauration d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire dégradé
Préservation des zones humides par une mise en défens de mares fortement perturbées par le piétinement des animaux et pose d'abreuvoirs de substitution	<ul style="list-style-type: none">• Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées (batraciens et odonates)• Lutter contre l'érosion des berges• Maintenir une bonne qualité d'eau
Maintien et entretien des mares et zones humides	<ul style="list-style-type: none">• Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées• Lutter contre l'érosion des berges• Maintenir une bonne qualité d'eau
Préservation et développement d'une population de libellules (Agrion de mercure)	<ul style="list-style-type: none">• Préserver les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées
Suivi faune-flore des milieux humides	<ul style="list-style-type: none">• Evaluer l'impact des mesures de gestion sur ces populations et ces habitats• Affiner les connaissances sur les conditions favorables à la préservation et au développement de ces habitats d'intérêt communautaire et des espèces végétales et animales associées
Suivi et valorisation des sources pétrifiantes à tuf	<ul style="list-style-type: none">• Evaluation de la nécessité ou non d'une mise en place de mesures de gestion appropriées• Préserver les habitats d'intérêt communautaire prioritaire et leurs espèces associées• Valoriser ce patrimoine local• Gérer la fréquentation touristique
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion des zones humides	<ul style="list-style-type: none">• Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique• Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature• Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Milieux liés aux cours d'eau	



Préservation des ripisylves et des adoux (restauration, entretien, maintien)	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et restaurer la diversité écologique (faune et flore) de ces habitats d'intérêt communautaire • Préserver l'intégrité des boisements ripicoles existants • Maintenir les effets de la dynamique naturelle fluviale
Création d'un sentier de valorisation et d'interprétation de la ripisylve : outil-support à la formation, l'animation et la sensibilisation de ces habitats, accessibles aux navigants et aux piétons	<ul style="list-style-type: none"> • Conserver et valoriser la diversité écologique de ces habitats d'intérêt communautaire • Fournir un support pour la formation des personnes concernées par ce milieu (sports d'eaux vives, accompagnateurs, forestiers, carriers, agents techniques, ...) • Fournir un support pour les animations pédagogiques • Sensibiliser le grand public à un milieu méconnu et mal perçu • Mobiliser l'ensemble des acteurs liés à la rivière autour d'un projet commun
Suivi des populations et de leurs contextes fonctionnels pour la définition d'itinéraires techniques appropriés	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion • Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement des populations piscicoles d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leurs biotopes
Suivis de la dynamique des habitats liés au cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Définir des indicateurs pour l'évaluation des mesures de gestion • Définir les modalités de restauration, le maintien, le développement d'habitat d'intérêt communautaire en préservant et/ou restaurant leur biotope
Favoriser la mise en place d'outils de gestion appropriés (SAGE, Contrat de rivière ...) intégrant les objectifs de préservation des espaces alluviaux et leur fonctionnalité (ripisylves, adoux ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou restaurer la dynamique naturelle du cours d'eau • Maintenir et développer les populations piscicoles en préservant et restaurant des biotopes favorables • Améliorer la qualité de l'eau
Formations / Animations : sensibilisation à l'écologie et à la gestion de la ripisylve	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Espèces associées à plusieurs milieux	
Favoriser les pratiques agropastorales et sylvicoles favorables au développement durable des populations de Chauve-souris : préservation des territoires de chasse	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et développement des populations de chauves-souris • Préserver des territoires de chasse favorables aux populations de Chauve-souris • Préserver les structures paysagères
Préservation des gîtes d'hivernage, de reproduction et de repos après inventaires et repérages complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et développement des populations de chauves-souris • Eviter le dérangement sur les colonies de reproduction et les sites d'hivernage



Suivi des populations de chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluer l'impact des mesures de conservation • Evaluer la dynamique des populations de chiroptères
Suivi des populations de papillons	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des mesures de gestion • Maintien et développement des populations de papillons (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Azuré du serpolet, Alexanor, Sphinx de l'Argousier, Sphinx de l'Epilobe, Apollon, Laineuse du Prunelier
Formation, animation autour des chiroptères	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Mesures transversales	
Résorptions des décharges sauvages	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurer les habitats d'intérêt communautaire prioritaire dégradés • Préserver et valoriser les qualités et typicités du paysage et la cohésion du site
Mise en place d'une labellisation des productions locales respectueuses de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les productions agricoles locales dans n contexte de déprise agricole • Préserver et favoriser un état de conservation favorable des habitats d'intérêt communautaire prioritaire • Démarche qualité
Etude de faisabilité : nouveaux emplois, nouvelles organisations du travail, comme alternatives à une situation de déprise agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Concilier une agriculture viable, préservation de l'environnement et développement local
Valorisation et transmission du patrimoine ethnobotanique local	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et valoriser es pratiques liées aux habitats du site Natura 2000
Plan de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier un territoire • Valoriser les habitats et les espèces • Impulser une appropriation du site par les locaux • Favoriser une offre touristique de qualité • Coordonner une stratégie de communication cohérente et homogène du site
Coordonner des actions de sensibilisation à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de savoir : compréhension de l'écosystème et de sa dynamique • Acquisition de savoir-faire : comportement dans la nature, techniques d'observation du milieu • Savoir être : respect de l'environnement, pratique durable et réversible
Animation / coordination	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du document d'objectif – partie application

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires - Source : DOCOB – juin 2003



Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre (FR9301504)

Le site "Haut Guil-Mont Viso-Valpréveyre" est entièrement situé dans le département des Hautes Alpes et la région Provence Alpes Cote d'Azur. Il a été subdivisé en cinq secteurs :

- le secteur Marassan, Foran et Peynin (1927 ha)
- le secteur de Valpréveyre (2511 ha)
- le secteur Haut Guil et Viso (8340 ha)
- le secteur Guillestre/Ceillac (4659 ha)
- le secteur Sommet Bucher (1205 ha)

Ce site est un **site de haute montagne**. Les **étages subalpins et alpins sont particulièrement bien représentés**. Les landes, forêts et prairies du subalpin intègrent une vraie richesse, souvent vulnérable, en espèces et milieux. Seuls quelques écosystèmes de l'étage montagnard sont représentés mais leur intérêt n'en est pas moins grand : ripisylves, gravières, prairies, forêts...

Le site abrite au total **20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires** : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du *Caricion bicolorisatrofuscae* (7240).

Les habitats les plus représentés sur le site sont les milieux forestiers qui recouvrent 23% de la surface du site, ce sont principalement des forêts de Mélèze et d'Arolles de l'étage subalpin.

Les milieux ouverts recouvrent également une surface importante du site (plus de 20%). Ce sont les habitats les plus diversifiés, avec la présence de différent type de Landes alpines et subalpines, des Pelouses calcaires alpines, des formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaire, des prairies humides à Molinie, des prairies de fauche de montagne...

Le site est également marqué par la présence de milieux rocheux divers : éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival, éboulis calcaires et de schistes calcaires, végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires, glacier rocheux...

Enfin, quelques tourbières et marais d'altitudes sont identifiés.

Concernant la flore, le site présente une diversité floristique importante avec la présence d'élément rare et endémique. L'Astragale queue de renard a été identifié dans les pentes sèches et ensoleillées du site. On note également la présence du Panicaud des Alpes dans les prairies ainsi que le Sabot de Venus dans les boisements clairs. Citons également la présence d'une mousse, *Riccia breidlerii*, espèce végétale présentant une importante station au belvédère du Mont Viso.

Concernant la faune, le site accueille également le papillon Isabelle ainsi que l'Écaille chinée ainsi que plusieurs espèces de chauve-souris.

De nombreuses espèces d'oiseau ont été inventoriées comme : le Circaète Jean Le Blanc, l'Aigle royal, le Tétraz lyre, le Lagopède des Alpes, la Perdrix bartavelle, le Grand duc d'Europe, la Chouette de Tengmalm ou encore le Gypaète barbu...



Pour finir, on note la présence d'une salamandre endémique, la Salamandre de Lanza qui fréquente les pelouses alpines, près de ruisseaux et de zones humides, dans des pentes présentant des abris naturels : cailloux, petit talus... Son aire de répartition actuelle est particulièrement restreinte puisque la salamandre de Lanza est confinée au Massif du Mont Viso.

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application juin 2005) :

Les objectifs du site ont été fixés de façon à prendre en compte la totalité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Chaque espèce et chaque habitat se trouve donc associé à au moins un objectif.

Mesures de gestion	Objectifs
Valorisation et maintien de l'ouverture des milieux par l'agriculture et le pastoralisme	
Maintenir l'ouverture des milieux par différents types de gestion du pâturage, ouvrir des milieux peu embroussaillés	<ul style="list-style-type: none"> • A l'entretien des milieux ouverts par des pratiques agricoles et pastorales adaptées. • Au maintien de la biodiversité et à l'entretien des paysages en favorisant une fauche de qualité et en préconisant des mesures concernant la préservation et la réhabilitation des éléments fixes structurant du paysage (haies, canaux, murets). • Prévenir et lutter contre les risques d'incendies (adret du Queyras) grâce à un entretien efficace des versants secs à forte dynamique d'embroussaillage.
Maintenir l'ouverture des milieux et / ou rouvrir des milieux embroussaillés. Réutiliser les milieux en dynamique de déprise	<ul style="list-style-type: none"> • A rouvrir des milieux en déprise plus ou moins refermés, • A l'entretien des milieux ouverts par des pratiques agricoles et pastorales adaptées. • Au maintien de la biodiversité et à l'entretien des paysages en favorisant une fauche de qualité et en préconisant des mesures concernant la préservation et la réhabilitation des éléments fixes structurant du paysage (haies, canaux, murets).
Favoriser une fauche de qualité	<ul style="list-style-type: none"> • Entretenir les prairies par la fauche, tout en veillant au maintien de la biodiversité (richesse floristique et entomologique). • Adopter un mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion des espèces naturelles présentes. • Permettre une prise de conscience du caractère exceptionnel des prairies de fauche du Queyras.
Protéger les zones écologiquement sensibles et les espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux milieux ouverts	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une gestion fine du pâturage permettant la préservation des zones et des espèces d'intérêt patrimonial (report et défens).
Conduire les troupeaux, aider à la mise en place d'un plan global de gestion pastorale	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure de gestion globale visant à gérer au mieux la ressource pastorale et à favoriser la conservation voire le développement des milieux ouverts d'intérêt communautaire.



	<ul style="list-style-type: none">• A protéger les zones écologiquement sensibles et les espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux milieux ouverts.• Permettre une meilleure communication entre les bergers et une protection efficace contre la prédation.• Favoriser la régénération de la végétation des pelouses par la mise en place :<ul style="list-style-type: none">✓ d'échanges de surface entre communes✓ de rotation de plusieurs parcelles d'un même secteur sur une même année✓ de rotation de pâturage d'un même secteur tous les 2 à 4 ans✓ de report de pâturage à l'automne✓ de pâturage de fin de printemps ou de début d'été
Aider à la création, l'acquisition ou l'amélioration d'équipements pastoraux	<ul style="list-style-type: none">• Mesure favorisant le maintien de l'activité pastorale, favorable à la conservation de nombreux habitats d'intérêt communautaire.• Améliorer l'équipement des alpages (création ou amélioration de cabanes pastorales, clôtures, points d'eau, équipements en rapport avec le « multi usage »).• A maintenir l'activité pastorale, dont les conséquences économiques, sociales et écologiques sont importantes. Les mesures proposées viseront à aider à la création, l'acquisition ou l'amélioration d'équipements pastoraux.
Préservation et réhabilitation des éléments fixes du paysage	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et réhabiliter les éléments fixes structurants du paysage dans des intérêts patrimoniaux, de préservation de la biodiversité (haies, canaux et murets).• maintien et à la diversification des espèces et des réseaux trophiques.• maintien d'une structure paysagère variée favorable aux chiroptères.
Mettre en place un suivi scientifique et technique de la gestion des milieux ouverts, évaluer la pertinence des mesures de gestion	<ul style="list-style-type: none">• Suivi qualitatif de l'état de conservation des habitats et de l'évolution de la biodiversité, suivi de l'impact de différentes pratiques culturelles et pastorales sur les habitats.• Elaborer et mettre en place des protocoles de suivi pluriannuel de l'impact des mesures de gestion, afin de corriger les erreurs de conseil et d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ces milieux avec le pastoralisme.• Répondre à un besoin de connaissances complémentaires sur les enjeux économiques et environnementaux des richesses naturelles et patrimoniales du site.
Etude et définition de mesures de gestion conservatoire des milieux rocheux	
Assurer une veille écologique des milieux rocheux	<ul style="list-style-type: none">• Suivre dans le temps l'évolution et la dynamique des milieux rocheux.• Participer à des missions de surveillance et de police



	<ul style="list-style-type: none">• Limiter la cueillette et l'arrachage sauvage de plantes patrimoniales• Déterminer les sites les plus sensibles
Approfondir les connaissances et le suivi des glaciers rocheux	<ul style="list-style-type: none">• Approfondissement des connaissances par un suivi du glacier rocheux du Pic d'Asti.• Réflexion sur les variations climatiques
Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire	
Mise en conformité des aménagements forestiers et des Plans Simples de Gestion avec le document d'objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Réviser les aménagements forestiers et les Plans Simples de Gestion (PSG) pour agir en faveur d'une plus grande diversité biologique et conserver les espèces patrimoniales.• Prendre en compte les problématiques environnementales dans la gestion forestière.
Conserver une sylviculture de qualité en faveur de la biodiversité des Cembraies et mélézins de l'étage subalpin	<ul style="list-style-type: none">• Maintien et valorisation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire• Maintien de la diversité des structures, de la fonctionnalité des peuplements• Aide à la régénération du mélézin.• Identification des zones sensibles à la fréquentation touristique.• Mise en place de dispositif de protection en zone skiable.• Elaboration de plans de gestion sylvo-pastorale.• Suivi des régénérations de mélèze en zone pâturée.• Suivi de l'extension du sapin.• Autres actions innovantes de suivi.• Sapinières, Pessières : Conservation de la fonctionnalité biologique, préservation des stations des espèces d'intérêt patrimonial.• Cembraies, mélézins, Boisements de pins crochets : Maintien de la diversité des structures, de la fonctionnalité des peuplements• Assurer le maintien de zones semi ouvertes : peuplements clairs, trouées (Tétras lyre, Chouette chevêchette...). Dans cette optique les zones en régénération peuvent s'avérer favorables : petites trouées et décapage sur des surfaces réduites. Il s'agit d'éclaircir certains habitats afin de favoriser les espèces animales ou végétales patrimoniales inféodées à ces milieux.
Assurer quelques rares coupes de régénération sur les boisements de pin à crochets	<ul style="list-style-type: none">• Maintien et valorisation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire• Maintien de la diversité des structures, de la fonctionnalité des peuplements• Préserver les pinèdes basophiles des adrets et ubacs de pins à crochets par le maintien des surfaces, la maturation et la régénération de l'habitat.



Conservation de la fonctionnalité biologique des pessières acidiphiles, maintien de la diversité des essences	<ul style="list-style-type: none">• Maintien et valorisation de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire• Gérer l'évolution des peuplements avec pour but la conservation de la fonctionnalité biologique et le maintien de la diversité des essences.
Sapinière sèche des Alpes internes	<ul style="list-style-type: none">• Approfondir les connaissances des espèces patrimoniales d'intérêt communautaire.• Maintien de la composition en essences et de la structure actuelle.• Préservation des stations de sabot de Vénus.
Limitier la création de nouvelles voies de desserte à l'étage subalpin	<ul style="list-style-type: none">• Participer à l'élaboration des plans de gestion.• Respect des préconisations générales pour la prise en compte de Natura 2000 dans la gestion forestière.• Maîtriser la création de pistes.
Mise en place de protocoles d'évaluation fine des pratiques pastorales aidant à la régénération des mélézins	<ul style="list-style-type: none">• Identifier les secteurs où le pâturage s'avère dommageable à la qualité biologique des forêts• Adapter les plans de gestion pastoraux en conséquence
Favoriser le maintien d'arbres sénescents en vue de la création d'îlots de conservation	<ul style="list-style-type: none">• Prospection et préservation des cavernicoles forestiers en conservant des arbres creux sur pieds, des arbres avec présence de nichoirs, vieux ou à faciès remarquable.• Favoriser le développement de bois sénescents en forêt.
Conservation et mise en valeur des zones humides	
Suivi et prospections d'espèces patrimoniales (<i>Carex atrofisca</i>, <i>Carex microgloch</i>, <i>Carex bicolor</i>)	<ul style="list-style-type: none">• Réaliser un suivi d'espèces végétales patrimoniales associées aux communautés des bas-marais alcalins, artico-alpins à laîche à deux couleurs afin de mieux connaître la dynamique des différentes espèces, de savoir si elles sont en réelle régression et d'émettre des préconisations de gestion• Poursuivre le suivi mis en place au bord des lacs Foréant, Baricle et Egourgéou pour les espèces <i>Carex atrofisca</i>, <i>Carex microgloch</i> et <i>Carex bicolor</i>.• obtenir des informations sur l'ensemble du cortège floristique des marécages arcticoalpins.• Connaître l'impact des menaces potentielles directes à court terme•
Mise en place de mesures conservatoires concernant le pastoralisme	<ul style="list-style-type: none">• Alléger la pression pastorale aux abords des lacs du vallon de Bouchouse.• Préserver et favoriser un état de conservation favorable de cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire et des espèces patrimoniales associées par une gestion adaptée de l'activité pastorale•



Mise en place d'une étude comportementale des randonneurs	<ul style="list-style-type: none">• Connaître l'importance et les conséquences du piétinement lié à l'activité de randonnée par la réalisation d'une enquête comportementale des randonneurs, dans le but de mettre en place des mesures conservatoires adaptées• Sensibiliser et informer les randonneurs et les autres acteurs
Mise en place de mesures de conservation <i>in situ</i> adaptées	<ul style="list-style-type: none">• Améliorer la gestion des flux touristiques par une meilleure canalisation du public.• Création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Ce classement a pour objet de permettre la protection de biotopes rares et remarquablement conservés, sur lesquels pèsent des risques importants.
Préservation et restauration des ripisylves	<ul style="list-style-type: none">• Protéger la ripisylve des actions humaines qui peuvent la dégrader• Sensibiliser et informer les randonneurs et les autres acteurs
Amélioration de la connaissance des populations d'espèces végétales d'intérêt communautaire	
Effectuer des prospections et réalisation d'une cartographie (Sabot de Vénus, Astragale queue de renard, Chardon bleu des Alpes)	<ul style="list-style-type: none">• Préserver et favoriser un état de conservation favorable des espèces d'intérêt communautaire notamment la prise en compte dans la gestion forestière• Disposer de données suffisantes sur ces espèces• Suivi des populations
Mise en place d'un suivi et réalisation de relevés phytosociologiques (Ancolie des Alpes, Sabot de vénus, Saxifrage de Vaud)	<ul style="list-style-type: none">• Permettre de mieux gérer les éventuelles dégradations de leurs habitats par une connaissance de l'évolution des principales populations• Suivi des populations
Maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats utilisés par les chiroptères	
Prendre des mesures favorables aux habitats utilisés comme territoires de chasse	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les territoires de chasse des chiroptères en préservant les milieux semi-ouverts qui leur sont favorables et la disponibilité alimentaire (richesse et diversité de l'entomofaune).• Préserver des mosaïques de milieux, le bocage, encourager les agriculteurs à pratiquer une fauche tardive, réduire les quantités d'engrais et de pesticides.• Préserver et restaurer les habitats utilisés par les chiroptères.
Adapter les produits de traitement antiparasitaires	<ul style="list-style-type: none">• Conserver les potentialités alimentaires des terrains de chasse en milieu ouverts (éviter la destruction de la chaîne alimentaire par réduction du nombre de larves et nymphes d'insectes, nourriture des chauves-souris).
Recenser et cartographier les cavités d'hivernage, laisser libre l'entrée des gîtes d'hivernage et de reproduction	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la pérennité et l'accessibilité des sites utilisés par les chiroptères au cours de leur cycle vital• Préserver et restaurer les habitats utilisés par les chiroptères.
Mise en place de nichoirs à chauve-souris	<ul style="list-style-type: none">• Avoir une meilleure connaissance des espèces forestières permettant le développement de propositions ciblées sur les secteurs étudiés et leur transposition en zone naturelle similaire.



Nouvelles prospections (Oreillard des Alpes) et suivi des populations de chiroptères	<ul style="list-style-type: none">• Mieux connaître le nouvel Oreillard : réalisation de recherche approfondie concernant sa répartition ainsi que des études sur sa biologie et celle des potentielles autres espèces d'oreillards.• Pallier à l'insuffisance des connaissances actuelles (malgré les inventaires) et permettre une préservation durable et efficace des espèces sur le site.
Approfondissement des connaissances relatives aux autres espèces animales d'intérêt communautaire et prise en compte de leur présence dans les modes de gestion	
Mettre en place des mesures favorables à la conservation de la Salamandre de Lanza	<ul style="list-style-type: none">• Approfondir les connaissances sur la Salamandre de Lanza• Mettre en place des mesures de gestion pour la conservation de cette espèce endémique visolienne.• Réguler les interventions humaines sur les zones occupées par les animaux.
Effectuer des prospections complémentaires et mettre en place de suivis de populations de reptiles, d'amphibiens et de mollusques d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none">• Approfondir les connaissances sur ces groupes et maintenir les populations d'espèces concernées.
Effectuer des prospections et mettre en place un suivi pour le papillon Isabelle	<ul style="list-style-type: none">• Approfondir les connaissances sur le papillon Isabelle• Prévoir des mesures de gestion pour la conservation des populations.
Effectuer des prospections complémentaires et mettre en place un suivi des populations de papillons d'intérêt communautaire et patrimonial	<ul style="list-style-type: none">• Approfondir les connaissances sur les papillons d'intérêt communautaire et d'intérêt patrimonial (espèces inscrites au Livre Rouge).• Suivi des populations
Protection du papillon Isabelle, des chauves-souris et autres nocturnes : améliorer la qualité des éclairages publics	<ul style="list-style-type: none">• Accélérer le remplacement des éclairages publics au mercure par des éclairages au sodium.• Réétudier les éclairages des monuments, notamment ceux abritant, ou ayant abrité des colonies de chauve-souris.
Information, communication, sensibilisation	
Structure animatrice et chargé de mission	<ul style="list-style-type: none">• Suivre, animer et mettre en œuvre la politique Natura 2000 sur le site
Mettre en œuvre la politique Natura 2000 du site	<ul style="list-style-type: none">• Rencontrer élus, acteurs locaux et usagers• Assistance technique aux maîtres d'ouvrage de contrats Natura 2000• Mobiliser et coordonner les acteurs de l'environnement• Participer à l'élaboration des évaluations d'incidences et autres dossiers administratifs• Participer au réseau départemental Natura 2000• Informer les propriétaires concernés par la présence d'habitats ou d'espèces à fort enjeu



	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à la mise en place de conventions de gestion
Edition d'un bulletin périodique de liaison	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser la population, les acteurs locaux ...
Réaliser une exposition tournante sur Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les visiteurs et la population.
Réaliser un plan de communication en direction des scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Informer et sensibiliser les scolaires à la biodiversité du territoire.
Réaliser une plaquette de sensibilisation et d'information à destination des usagers	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les usagers et visiteurs du site aux enjeux de conservation. • Responsabiliser les usagers et le grand public à la fragilité des espaces naturels de montagne.
Mise en place de la Réserve Naturelle de Ristolas Mont Viso	<ul style="list-style-type: none"> • sauvegarder un patrimoine naturel exceptionnel et remarquablement conservé.
Voyage d'échange d'expérience concernant des problèmes communs à différents sites	<ul style="list-style-type: none"> • Participer activement au réseau européen Natura 2000. • Echanger des pratiques et des expériences. • Favoriser la contractualisation par l'information et la connaissance.

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires – Source : DOCOB juin 2005

Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette (FR9301503)

Ce site d'une surface de 26 701 ha s'étend entre 1400 et 3325m d'altitude. Il est localisé dans la zone biogéographique des Alpes briançonnaises, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué, caractérisé par un ensoleillement important, des précipitations annuelles moyennes relativement faibles et un contraste thermique saisonnier marqué.

Le site abrite **28 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires** : sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) (7220), forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (9430), formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* (7240).

C'est un secteur exceptionnel pour sa richesse biologique. Ce sont des zones peu connues et peu parcourues du fait du relief et de l'éloignement des voies d'accès.

Les habitats les plus représentés sont les falaises et les éboulis (19%), les pelouses alpines et subalpines (35%) et les forêts (30%). Les principales richesses du site sont la forêt de Pin à crochets sur gypse du massif de l'Izoard, le Bois des Ayes, l'un des plus grands massifs de Pin cembro de France. Enfin, le site montre deux grands types d'influence biogéographique : des influences méditerranéennes bien représentées dans les systèmes de landes hérissons à *Astragalus sempervirens*, pelouses à Avoine de Seyne et Avoine de Parlatore surtout sur les adrets, et des influences arcto-alpines, avec une belle représentation des systèmes de tourbières basiphiles (habitat du *Caricium bicoloris*) et de tremblantes (habitat du *Caricium davalliana* – *Caricium vesicaria*). La zone humide du Bourget est un cas unique pour les Alpes du Sud de tourbière boisée à Bouleau des Carpates et Pin à crochet.

Une partie de ces milieux est le fruit d'activités humaines anciennes et pérennes telles que le pastoralisme ou la fauche. Leur maintien, en particulier la fauche des prairies, est nécessaire pour la sauvegarde de ces milieux.



Concernant la flore, le site présente une diversité floristique importante avec la présence d'éléments rares. Le **Dracocéphale d'Autriche**, se rencontre en Europe centrale et orientale et en Turquie. En France, sa zone de présence est centrée sur le département des Hautes-Alpes. Elle a été identifiée dans les pelouses sèches et landes rocailleuses ouvertes à Genévrier sabine sur la commune de La Roche de Rame. On note également la présence de l'**Ancolie alpine**, l'aire de répartition de cette espèce est limitée aux Alpes et aux Apennins. Elle affectionne les éboulis et rochers assez humides, des mégaphorbiaies, des landes, des lisières, des prairies de fauche, des sous-bois clairs aux étages montagnard à alpin. Cette espèce a été retrouvée sur la commune de La Roche de Rame dans les éboulis calcaires et des schistes calcaires et en forêts montagnardes et subalpines à Pin à crochets (*Pinus uncinata*).

Concernant la faune, le site accueille également le **papillon Isabelle**, espèce endémique d'Espagne et de France, localisée dans les départements des Alpes-de-Hautes-Provence et des Alpes-maritimes et surtout dans les Hautes-Alpes. Elle est présente sur le site sur les parties basses, boisées de Pin sylvestre. Le **Damier de la Succise**, papillon bien représenté en France, il fréquente des formations herbacées naturelles et semi-naturelles notamment les prairies de fauches de basse altitude.

Citons également la rare et endémique **Salamandre de Lanza**. Le site a un rôle particulier par rapport à cette espèce. En France, les 15 populations recensées sont isolées et localisées dans la haute vallée du Guil. En Italie, trois vallées hébergent une vingtaine de populations isolées. L'espèce se rencontre entre 1800 et 2300 m d'altitude du côté français. Sur le site de Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette, la Salamandre de Lanza a été observée sur la **commune d'Abriès**. Cette station est particulière puisqu'elle est à l'écart des autres stations observées, localisées spécifiquement autour du Mont Viso.

Le **Loup**, on le retrouve en France dans les Alpes du Sud jusqu'au Alpes du Nord mais aussi dans le Massif Central et les Pyrénées. Le Loup est présent sur l'ensemble du site comme l'attestent les attaques sur les troupeaux d'ovins domestiques. De part ses énormes capacités de déplacement, les habitats potentiels et réels sur le site sont difficilement identifiables.

Enfin, le site présente une belle diversité de Chiroptère car 22 espèces dont 6 sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats sont présentes à proximité ou sur le site, ainsi que la présence de l'**Oreillard montagnard**, espèce emblématique du Queyras. Une grande partie de ces espèces est liée aux milieux forestiers.

De nombreuses autres espèces patrimoniales faunistiques et floristiques sont également présentes sur le site.

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – Tome 2 approuvé le 17 avril 2010) :

Objectif de conservation	Objectifs
Les milieux humides et aquatiques et leurs espèces associées	
Préserver les milieux humides et aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> Maîtriser la fréquentation de ces milieux par les troupeaux, soit par une mise en défens, soit en favorisant le gardiennage et un mode de conduite du troupeau adapté. Une mise en défens vis-à-vis de la fréquentation touristique



	<p>peut également être prévue sur les zones particulièrement sensibles et dégradées.</p> <ul style="list-style-type: none">• Maîtriser les captages, prélèvements et aménagements. Cet objectif concerne autant les habitats eux-mêmes (en particulier par rapport à l'accès à l'eau et aux dispositifs d'abreuvement du bétail ou aux captages) que les ressources en eau des bassins versants d'alimentation en eau.• Améliorer la gestion des effluents d'élevage et domestiques.• Favoriser une activité de pêche et une gestion piscicole respectueuses des milieux et des espèces.
Préserver le Marais du Bourget	<ul style="list-style-type: none">• Eviter tout drainage ou aménagement qui modifierait les conditions hydriques du marais,• Eviter toute pollution et eutrophisation,• Maintenir l'ouverture des milieux à tendance d'embroussaillage, en particulier par la fauche.
Protéger la Salamandre de Lanza	<ul style="list-style-type: none">• Canaliser la fréquentation touristique et adapter les pratiques pastorales afin d'éviter les dérangements et le piétinement de l'espèce.
Les milieux de landes, pelouses et prairies	
Préservation et maintien des habitats de landes	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir la qualité biologique des landes pâturées,• Poursuivre des pratiques pastorales adaptées à la ressource pour permettre de garantir la qualité écologique et pastorale de cet habitat,• Restauration de surface herbagère de lande en pelouse par débroussaillage et entretien par un pâturage adapté.
Maintenir ou accroître les superficies de pelouses et landines, maintenir ou améliorer leur qualité écologique	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser des pratiques agricoles permettant de maintenir la qualité écologique et pastorale des habitats de pelouses et de landes,• Limiter les impacts des activités sportives sur les habitats et les espèces (marche hors-sentier, sur-fréquentation...).
Préserver les prairies de fauche de montagne	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les superficies fauchées,• Favoriser des pratiques extensives,• Favoriser un mode de fauche centrifuge,• Préservation et réhabilitation des canaux d'irrigation.
Les milieux rocheux	
Préservation des éboulis, pelouses rocailleuses, barres rocheuses, vires et glaciers rocheux	<ul style="list-style-type: none">• Soustraire les éboulis à la fréquentation par les troupeaux, par une meilleure gestion des déplacements et en agissant sur leur mode de conduite (gardiennage ou parcage),• Maîtriser les aménagements et les prélèvements en lauzes et pierres,• Limiter les impacts des activités sportives sur les habitats et les espèces.



Protéger la Dracocéphale d'Autriche	<ul style="list-style-type: none">• Suivre la station du site afin d'évaluer son état de conservation et son évolution, en lien avec l'activité pastorale et la dynamique d'embroussaillage,• Étendre les prospections pour identifier de nouvelles stations.
Conserver et préserver les falaises végétalisées	<ul style="list-style-type: none">• Prendre en compte systématiquement, dans tout projet d'aménagement ou d'équipement, la présence et la nécessité de préservation, à l'échelle du site, des habitats et espèces d'intérêt communautaire,• Limiter les impacts des activités sportives sur les habitats et les espèces.
Les milieux forestiers	
Gestion des habitats forestiers	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place des pratiques sylvicoles favorisant le bon état de conservation des habitats forestiers et permettant le développement de la biodiversité en forêt (chiroptères en particulier),• Promouvoir un aménagement durable de la forêt en privilégiant des modes de desserte alternatifs (sous réserve des financements nécessaires) et raisonner les équipements touristiques,• Dans les forêts alpines à mélèze, favoriser le renouvellement du mélèzein,• Maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des forêts du site. Cela passe par deux sous-objectifs : maintenir une activité pastorale durable en forêt et maintenir un équilibre sylvo-cynégétique,• Suivre l'évolution des peuplements et des espèces forestiers.
Autres habitats et espèces	
Protection de l'Ancolie alpine	<ul style="list-style-type: none">• Éviter les travaux et aménagements forestiers et la création de piste forestière à proximité des stations,• Suivre les stations afin d'évaluer l'impact de menaces potentielles,• Prospector pour identifier de nouvelles stations.
Protection de l'Isabelle de France	<ul style="list-style-type: none">• Maintenir les superficies de Pin sylvestre• Bannir l'utilisation de produits phytosanitaires ou le reboisement de clones toxique de Pin sylvestre.
Protection des chiroptères	<ul style="list-style-type: none">• Préserver les gîtes à chiroptères,• Promouvoir une gestion sylvicole favorable aux chiroptères,• Favoriser un pastoralisme extensif,• Maintenir les milieux humides et aquatiques,• Favoriser l'emploi de traitements anti-parasitaires les moins nocifs pour le milieu naturel.
Information, communication, sensibilisation	
Améliorer la communication et la concertation vers les différents acteurs concernés	<ul style="list-style-type: none">• communiquer sur les enjeux de gestion des habitats et espèces ainsi que sur les enjeux liés aux différentes activités pouvant s'exercer sur le site.



Elaborer et mettre en place des « chartes de bonnes pratiques » des activités de pleine nature avec les professionnels et fédérations concernés	<ul style="list-style-type: none">• Limiter la dégradation des secteurs les plus intéressants biologiquement et/ou les plus sensibles et limiter le dérangement des espèces animales.
Information sur les traitements anti-parasitaires	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser l'emploi et les périodes de traitements anti-parasitaires de manière à limiter les impacts sur le milieu naturel.
Actions d'animation et de mise en œuvre du document d'objectif	<ul style="list-style-type: none">• Animation du projet,• Gestion administrative du dossier Natura 2000• Élaboration et mise en œuvre de la Charte Natura 2000

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires - Source : DOCOB 17 avril 2010

3.1.1.d°) La Réserve de biosphère du Mont Viso

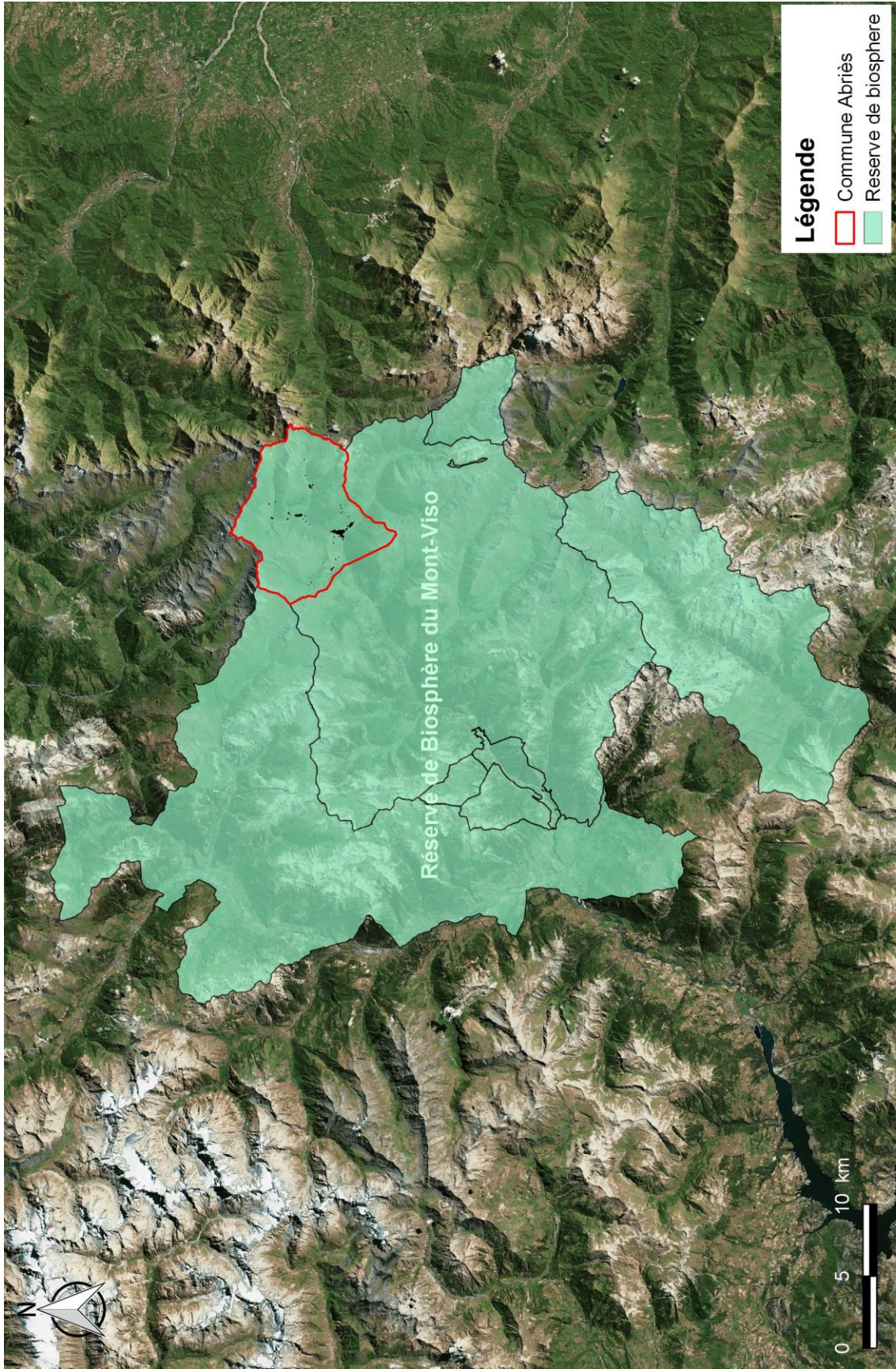
Ce territoire naturel transfrontalier reconnu par l'UNESCO s'étend sur une superficie d'environ 427 080 ha et inclus 109 communes (21 en France) dont Abriès située dans la zone tampon de la réserve. Le but de ce territoire est de concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social.

Sous l'influence alpine et méditerranéenne, le territoire français de la Réserve de biosphère Mont-Viso se présente comme un cirque glaciaire entouré de fonds de vallées, au climat ensoleillé et sec. Le territoire se situe dans la catégorie mondiale des systèmes mixtes de montagnes et de hauts plateaux.

Le cloisonnement du relief est à l'origine de la particularité des milieux et de leur diversité. Cette région possède donc un caractère insulaire marqué, encore aujourd'hui, par la présence de nombreuses espèces endémiques. La présence de plusieurs lacs d'altitude, des paysages remarquables forgés par le pastoralisme, une opulente richesse écologique et biologique font de ce territoire l'un des joyaux naturalistes des Alpes françaises. Le territoire se compose d'une dizaine d'habitats déterminants, majoritairement marqués par des forêts (pinèdes, mélézins, ...), des milieux ouverts et semi-ouverts (formations steppiques, ..), des formations rocheuses et des milieux aquatiques (marais, zones humides, torrents, lac d'altitude).

La Réserve de biosphère Mont-Viso recèle ainsi des richesses naturelles et patrimoniales rares et spécifiques entretenues et conservées par les hommes qui en vivent depuis des millénaires et auxquelles ils sont très attachés. Citons par exemple la rare **Salamandre de Lanza** qui bénéficie d'un programme de recherche Franco-Italien.

Différents organismes sont au cœur de la gestion du territoire (Etat avec Natura 2000, Pays, Communautés de communes, Parcs naturels régionaux) afin d'y promouvoir un développement durable. Leurs actions s'attachent principalement à la concertation des acteurs sur les grands enjeux du territoire avec pour objectifs l'équité sociale, le développement et le maintien de l'économie et la préservation de l'environnement.



Localisation de la Réserve de Biosphère

**Carte de localisation de la Réserve de Biosphère
Commune d'Abriès (05)**

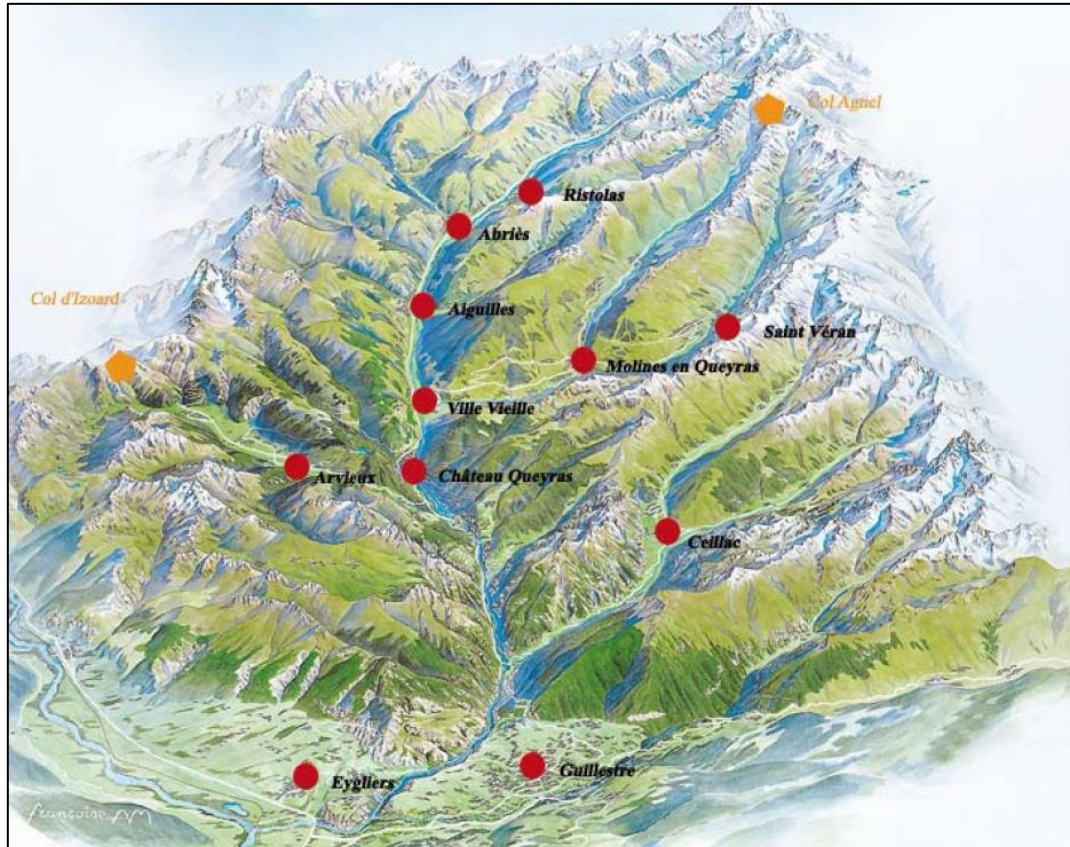
Réalisation Mars 2017 : C. Delétrée MONTECO
Source : DREAL PACA / Fond Ortho Bing



3.1.1.e°) Le Parc Naturel Régional du Queyras

La commune d'Abriès est concernée par le Parc Naturel Régional du Queyras.

Ce parc d'une surface d'environ 580 km² concerne les communes d'Abriès, Aiguilles, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Ceillac, Eyglers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Ristolas et Saint-Véran.



Commune du Parc Naturel Régional du Queyras - Source : www.pnr-queyras.fr

Les 5 missions du parc sont :

- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels,
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie,
- Aménager le territoire,
- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs,
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes

3.1.2 Continuité écologique

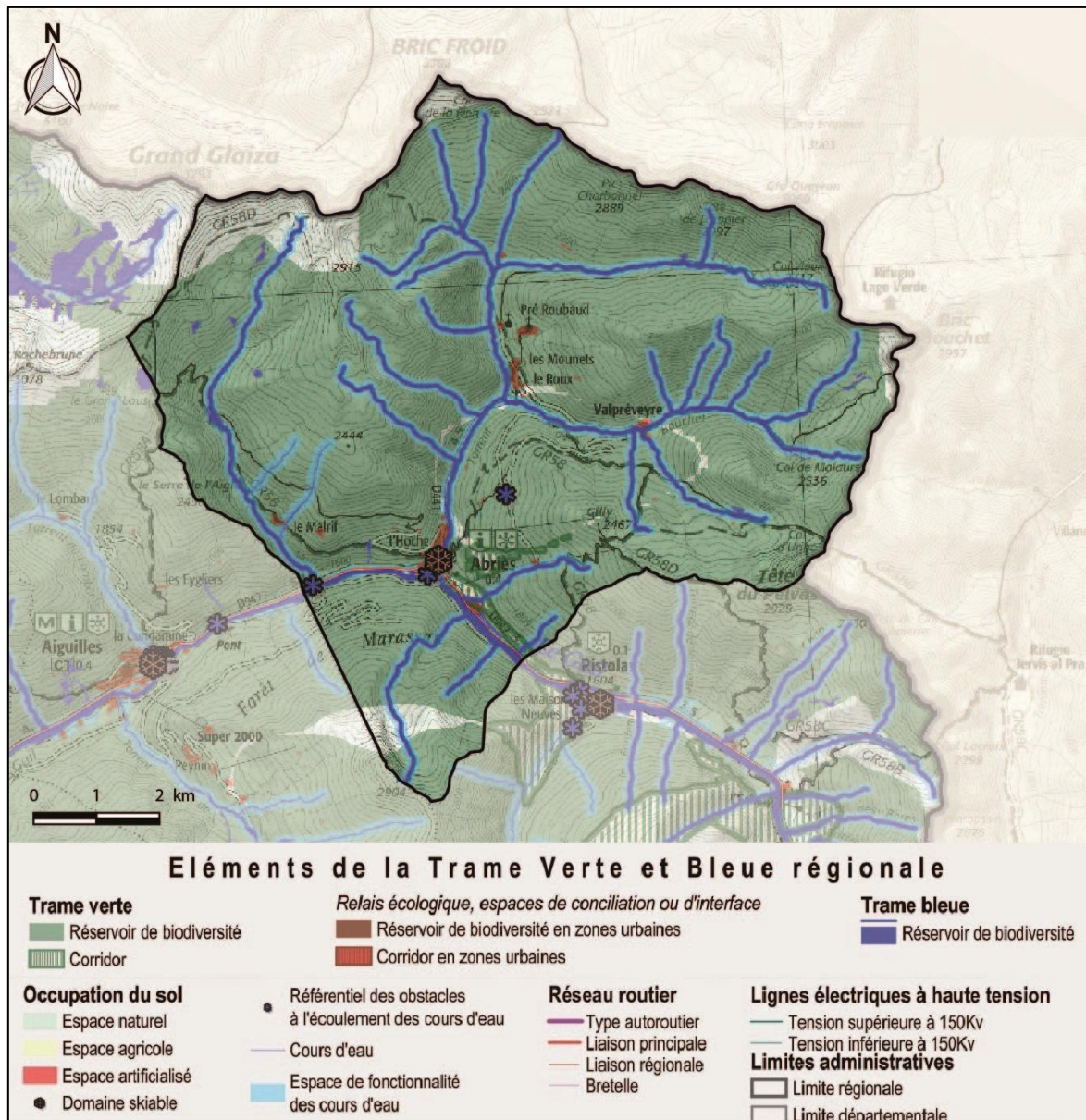
La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.



La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.



Eléments de la Trame Verte et Bleue régionale sur Abriès - Source : SRCE PACA



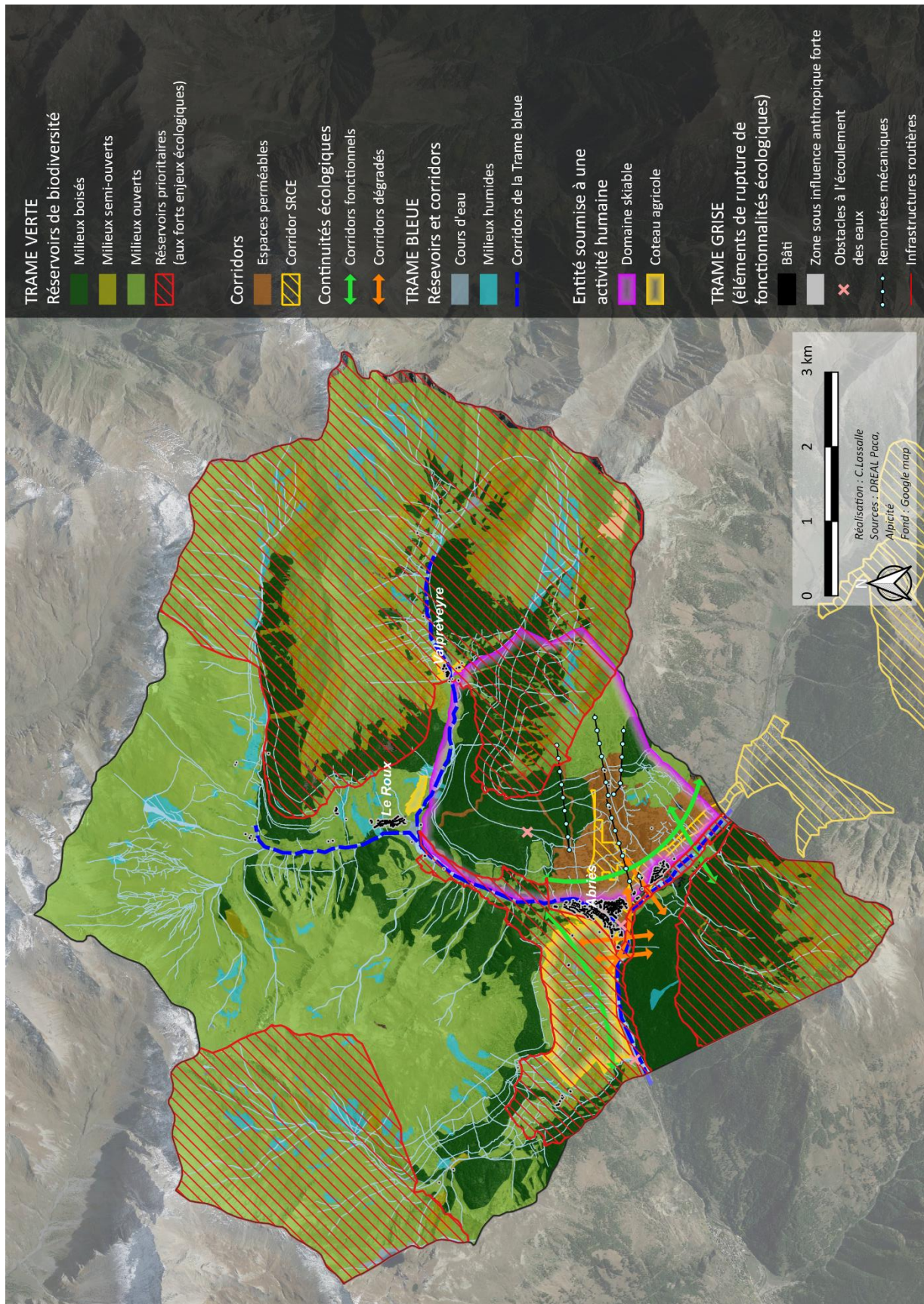
Dans ce cadre, la commune d'Abriès joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire notamment par la présence de ses nombreuses zones ouvertes d'altitudes et massifs boisés, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridors écologique. Leurs bons états de conservation et leurs surfaces, importantes sur la commune, offrent des espaces perméables favorables aux échanges de la faune et de la flore entre les différents massifs et vallées alentour. Notons que la commune possède peu d'espace artificialisé ce qui participe énormément à la quiétude des espaces naturels et au bon fonctionnement de cette Trame Verte.

Les cours d'eau de la commune participent de leur côté au bon fonctionnement de la trame bleue. Ils représentent des enjeux importants dans la continuité écologique des territoires et jouent un rôle de corridor écologique et de réservoir de biodiversité notamment par la préservation de la qualité des eaux et de leur ripisylve.

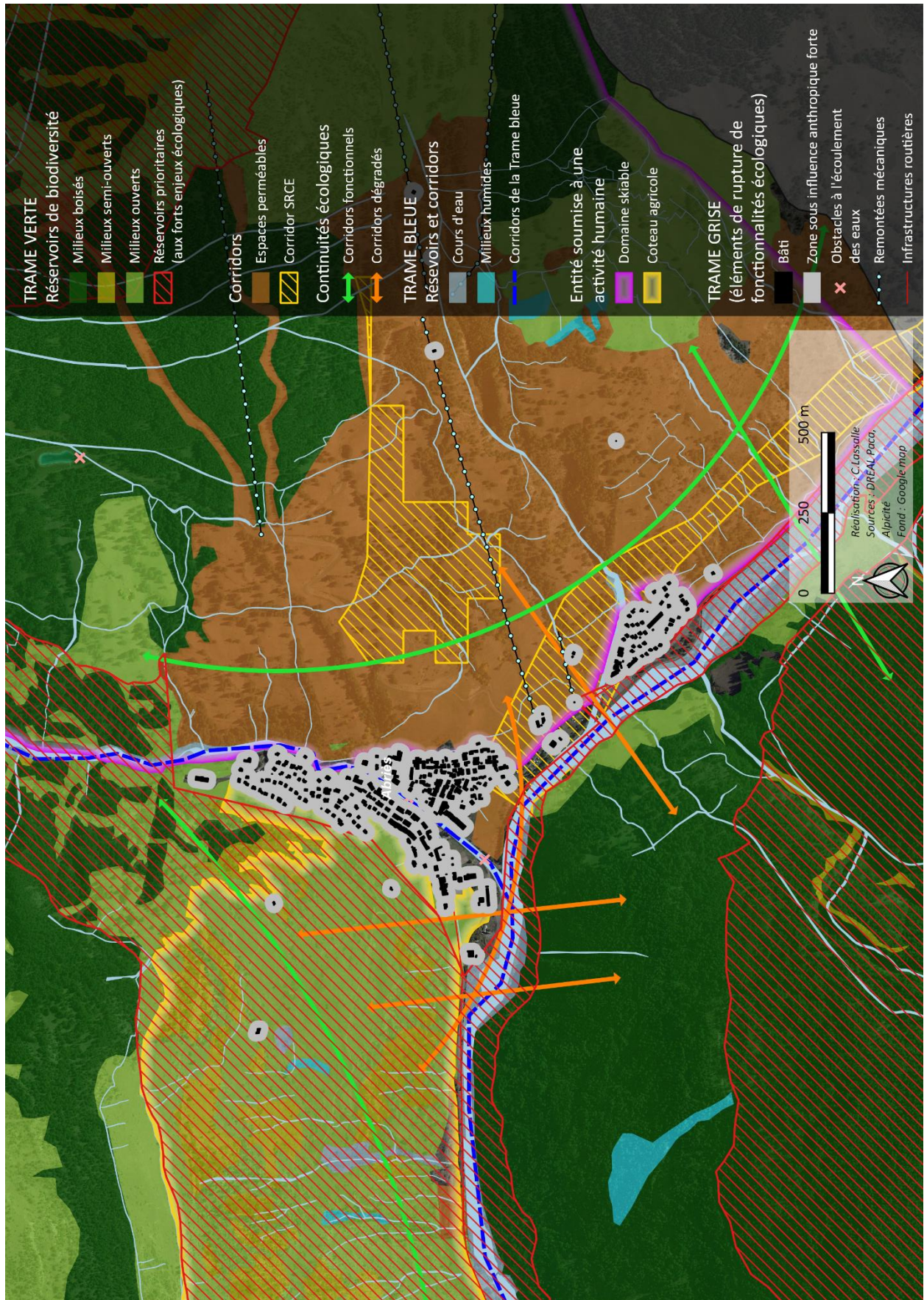
On note cependant la présence de trois obstacles à l'écoulement des eaux sur la commune dont deux situés sur le Guil.



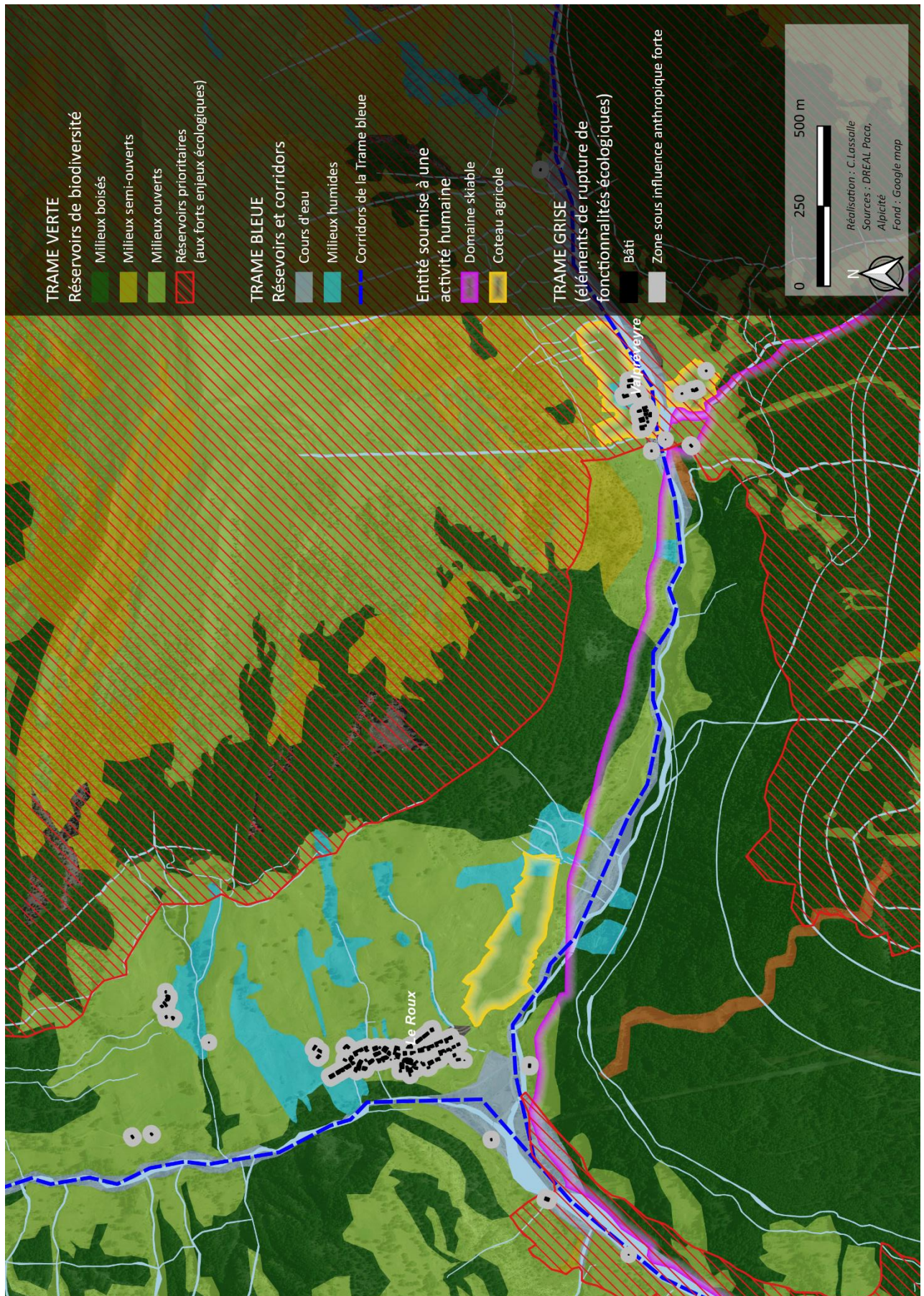
3.2. Trame verte et bleue communale



Trame verte et bleue de la commune d'Abriès



Trame verte et bleue - Zoom sur le village d'Abriès



Trame verte et bleue - Zoom sur le hameau du Roux



La commune d'Abriès présente une bonne fonctionnalité écologique. Concernant la Trame verte, l'essentiel de son territoire est identifié en tant que réservoir de biodiversité, de milieux boisés, semi-ouverts ou ouverts. Des réservoirs écologiques prioritaires, aux enjeux écologiques forts, concernent les zonages des différentes zones Natura 2000 concernant la commune. Une partie de ce zonage prend ainsi en compte les milieux steppiques et pelouses sèches présents en bas de versants adrets, à proximité du fond de vallée urbanisé.

Un espace de corridor écologique est identifié sur le bas du domaine skiable d'Abriès. Cet espace, agricole et anthropisé pour la pratique des sports d'hiver, recoupe également le zonage du corridor écologique identifié au SRCE.

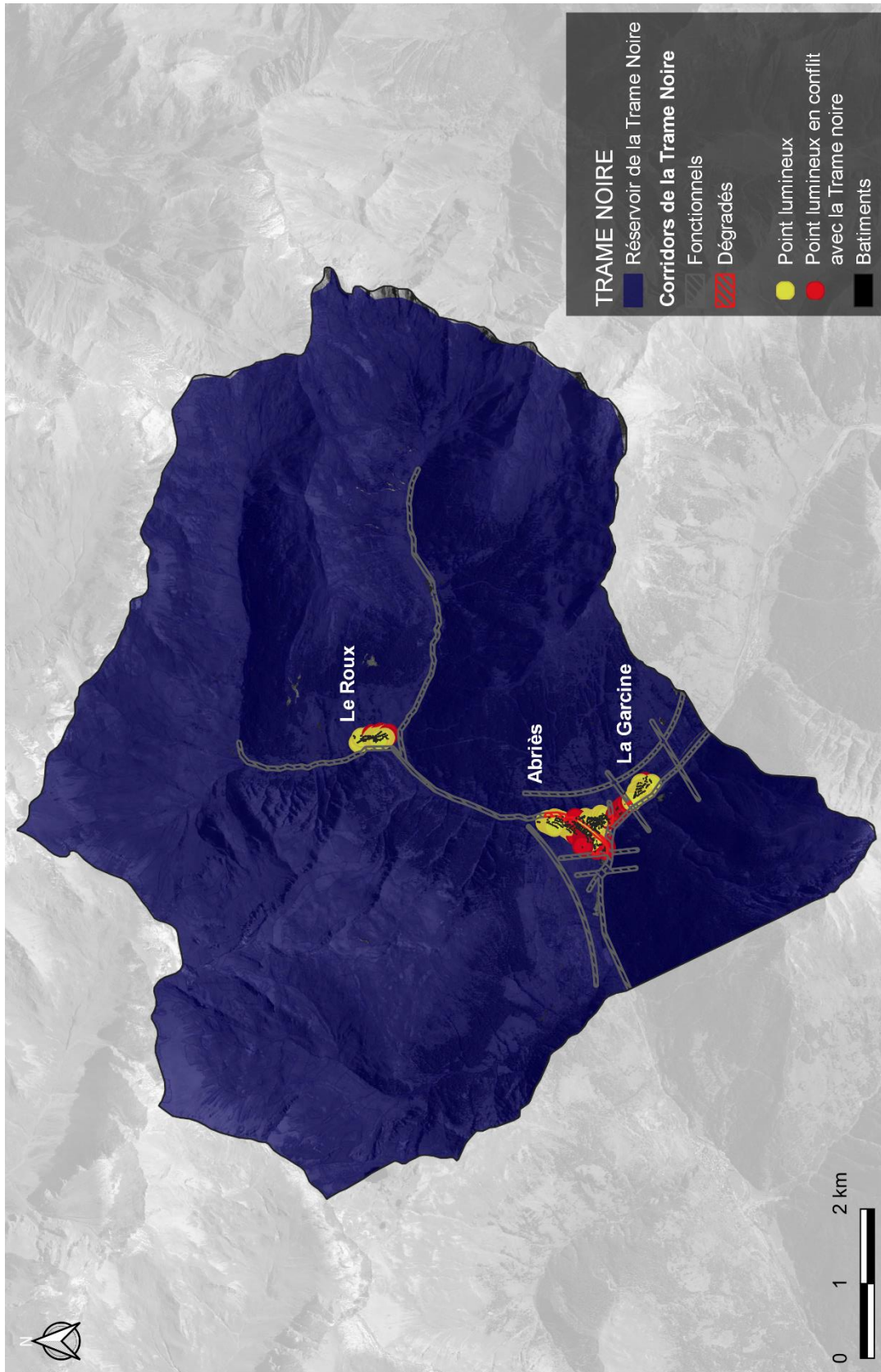
Trois corridors écologiques à préserver ont été identifiés : un premier corridor est situé au sein de cet espace perméable et traverse le versant horizontalement ; un second corridor traverse d'ouest en est le coteau agricole présentant une mosaïque de milieux steppiques ; un dernier corridor permet la connexion entre les deux versants de part et d'autre du Guil, à l'est de la Garcine.

La Trame Bleue est représentée par les nombreuses zones humides présentes en altitude qui alimentent les deux principaux cours d'eau que sont le Guil et le torrent du Bouchet. A noter que les espaces agricoles entourant le hameau du Roux sont fortement concernés par la présence de zones humides. Les corridors de la trame bleue suivent ainsi les principaux cours qui forment les vallées et vallons de la commune : le Guil, le torrent du Bouchet et le torrent de la Montette. Ces continuités écologiques sont toutefois aujourd'hui impactées par des obstacles à l'écoulement de l'eau, résultant essentiellement par la présence de seuil sur le lit des cours d'eau.

Enfin, la principale zone urbanisée, le village d'Abriès, se concentre dans le fond de vallée à la jonction des 3 massifs qui composent la commune. Les déplacements d'espèces dans ce secteur (déplacements transversaux est-ouest le long du Guil et des zones urbaines, traversée nord-sud à l'ouest d'Abriès et à l'est notamment entre Abriès et la Garcine) sont parfois rendus difficiles.



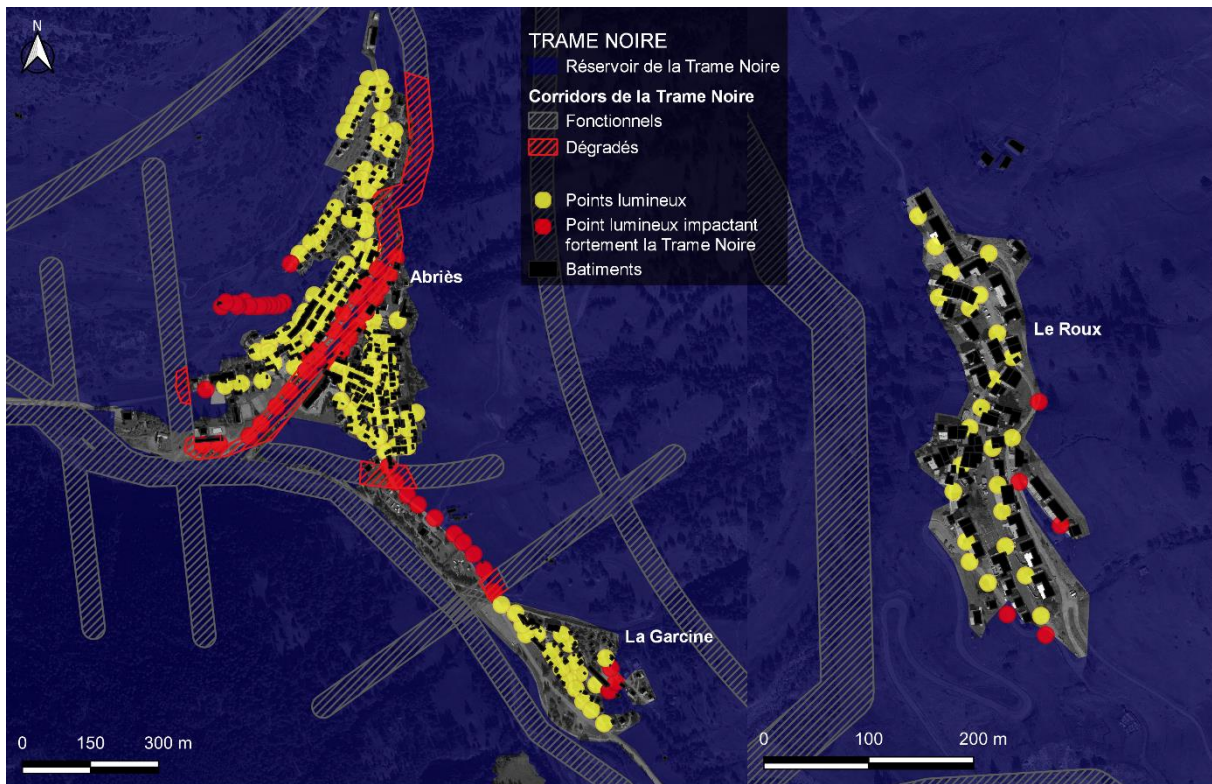
3.3. Trame noire



Trame noire de la commune d'Abriès

Réalisation : C.Lassalle Octobre 2023
Sources : Monteco, DREAL PACA, Commune d'Abriès, Fond ortho google

**Trame Noire
Commune d'Abriès**



**Trame Noire - Secteurs urbains d'Abriès / La Garcine et le Roux
Commune d'Abriès**

Réalisation : C.Lassalle Octobre 2023
Sources : Monteco, DREAL PACA, Commune d'Abriès, Fond ortho google

Trame noire de la commune d'Abriès - Zoom sur les hameaux

La majorité du territoire communal est considérée comme étant un réservoir de la Trame noire. Des corridors de la trame noire ont été identifiés, suivant les continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue.


L'étude des points lumineux, fournis par la commune, indique trois noyaux de bâti éclairé au niveau du hameau du Roux, du village d'Abriès et du secteur de la Garcine. Le croisement des corridors de la trame noire et de la localisation des points de la commune permet d'identifier des points lumineux en conflit avec la trame noire et l'impactant fortement. Ainsi, les secteurs endigués du torrent du Bouchet, dans la traversée d'Abriès, et la liaison entre le village et la Garcine, le long du front de neige, présentent une trame noire à restaurer par une limitation, voire une suppression, des points lumineux les concernant.

3.4. La flore







La commune de d'Abriès présente une diversité floristique importante, plus de 760 espèces inventoriées (source : SILENE), la présence d'espèce rare et protégée est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

On note ainsi la présence de 15 espèces végétales protégées au niveau national et 17 espèces végétales protégées au niveau régional dont notamment :








Ancolie des Alpes <i>(Aquilegia alpina)</i>	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	<p>Espèce des rochers ou vives herbeuses, landes subalpines et mélézins. Milieux frais, de pleine lumière, rarement en mi-ombre. Calcaires à peu acides. Étage montagnard jusqu'à l'étage alpin inférieur, entre 1 000 m et 2 500 m d'altitude. Pas de menace forte mais risques liés à la fermeture du milieu par abandon ou recul du pastoralisme, le surpâturage, la cueillette, l'ouverture de pistes... Sur la commune, une donnée de localisation est disponible au centre-est.</p>		
Laïche bicolor <i>(Carex bicolor)</i>	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	<p>Espèce pionnière, spécialiste des zones d'alluvionnement des ruisselets et cours d'eau glaciaires de l'étage alpin, affectionne les plages de sédiments régulièrement alimentés par les crues, et les gazons humides au bord des berges. Elle est menacée par les aménagements hydrauliques et hydroélectriques, le surpâturage. Une attention particulière est à porter sur cette espèce dans le cadre du réchauffement climatique. Elle est localisée à proximité de plusieurs zones humides sur la commune.</p>		
Panicaut des Alpes <i>(Eryngium alpinum)</i>	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Fort
	<p>L'espèce se développe dans les prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin. Elle est menacée par la cueillette, les aménagements dus aux stations de ski et l'abandon de la fauche. L'espèce a été observée sur la commune aux abords du village d'Abriès.</p>		
Primevère marginée <i>(Primula marginata)</i>	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	<p>Primevère se développant dans les failles rocheuses en altitude. Elle est localisée notamment au sud de la commune dans les zones rocheuses.</p>		
Pulsatille de Haller <i>(Anemone halleri)</i>	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	<p>Plante se développant sur les pelouses écorchées et rocailleuses d'altitude. Sur la commune, elle a été localisée au sud dans les pelouses rocailleuses d'altitude.</p>		
Astragale queue de renard <i>(Astragalus alopecurus)</i>	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Non menacé en France Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré








	Espèce héliophile et xérophile, elle se développe sur les pelouses sèches et landes steppiques d'adret, les boisements clairs et les pentes herbacées à buissonnantes. Elle est par ailleurs menacée par la cueillette et la refermeture des milieux suite à l'abandon pastorale. Sur la commune, l'espèce est localisée le long des coteaux secs de la vallée du Guil.		
Saule à feuilles de myrte (<i>Salix breviserrata</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Petit arbrisseau des milieux humides ouverts des étages subalpin et alpin, généralement sur substrat siliceux : pâturages humides ou tourbeux, pelouses rocailleuses humides, moraines, fourrés sur éboulis stabilisés et alluvions torrentielles. Il est localisé principalement dans les milieux d'altitudes au nord de la commune.		
Saule de Suisse (<i>Salix helvetica</i>)	Protection nationale (art. 2)	Déterminante ZNIEFF Non menacé en France Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Petit arbrisseau des marais et ruisseaux, dans les hautes montagnes. Il est localisé sur la commune à proximité de torrent et zones humides au nord.		
Scirpe alpin (<i>Trichophorum pumilum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	L'espèce se développe dans les marais et bords de lac des hautes montagnes. Sur la commune, elle est localisée aux abords des zones humides d'altitudes à l'ouest et à l'est		
Tofieldie boréale (<i>Tofieldia pusilla</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèce pionnière de l'étage alpin, en bord de cours d'eau, marécages, et sources froides alcalines. Habitat fragile et fortement menacé (par stations de ski, captages, surpâturage, ...) avec risque de fragmentation à court terme. Elle est localisée à l'ouest de la commune dans des zones humides d'altitude.		
Androsace du Nord (<i>Androsace septentrionalis</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en France	Enjeu local Fort
	Plante des milieux ensoleillés et secs; pelouses d'affinité steppique, clapiers, ... des étages montagnard et subalpin. Espèce menacée par la fermeture des milieux ouverts suite à l'abandon pastorale, le surpâturage... Sur la commune, elle a été identifiée sur les adrets surplombant le Guil au sud.		









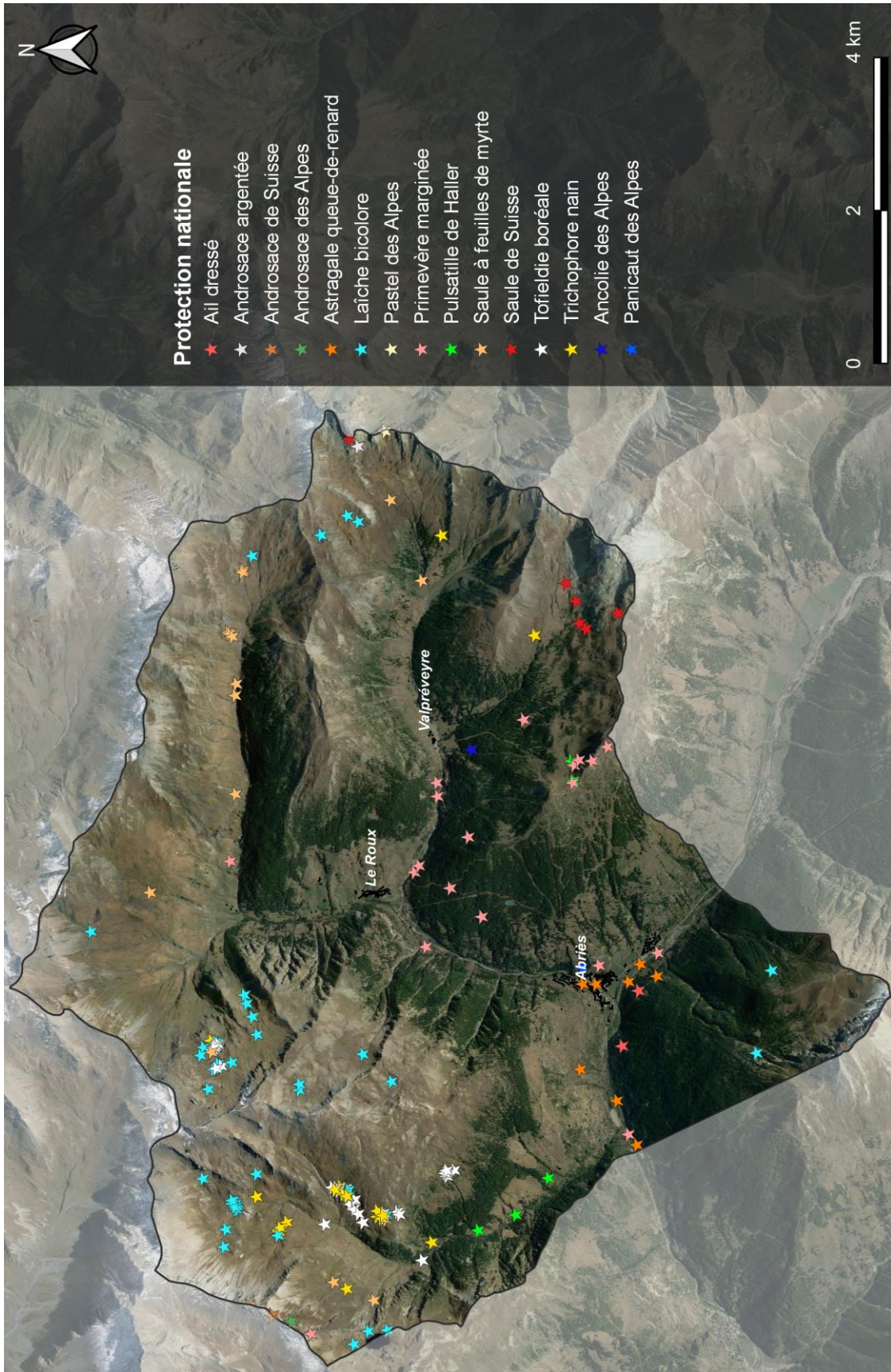
Azalée naine <i>(Kalmia procumbens)</i>	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Espèce recherchant les landes et landines, rochers et pelouses, en situation exposée, sur substrat siliceux et sol pauvre en éléments nutritifs, aux étages subalpin supérieur et alpin inférieur. Sur la commune, l'espèce est localisée dans les landes d'altitude à l'est et à l'ouest.		
Orchis des Alpes <i>(Chamorchis alpina)</i>	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable sur la liste rouge des orchidées	Enjeu local Fort
	Se rencontre dans les pelouses, aux sols frais à mouillés, souvent humifère ou tourbeux, sur roche calcaire ou peu acide. Fréquente les pelouses fraîches des pentes longuement enneigées, les buttes des bas-marais alcalins et les gazons imbibés d'eau. Étages subalpin et alpin. Quelques atteintes locales : travaux en montagne, création de pistes, aménagement touristique, pression pastorale... L'espèce est localisée notamment à l'ouest de la commune dans les pelouses d'altitude.		
Dactylorhize couleur de sang <i>(Dactylorhiza incarnata subsp. cruenta)</i>	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèce des prairies humides et des suintements. L'espèce est localisée à proximité du Torrent du Col Vieux.		
Drave des bois <i>(Draba nemorosa)</i>	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	L'espèce se développe dans les bois et éboulis des montagnes; milieux ouverts, bords de chemins, anciennes luzernières. L'espèce est principalement menacée par le piétinement, le terrassement et l'abandon des cultures. L'espèce a été localisée au sud-ouest en bordure de champs		
Grassette d'Arvet-Touvet <i>(Pinguicula arvetii)</i>	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèce des milieux humides d'altitude, tourbières, bas-marais. L'espèce est présente dans plusieurs zones humides d'altitude de la commune.		
Jonc arctique <i>(Juncus arcticus)</i>	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacé en France	Enjeu local Modéré



	Espèce des pâturages marécageux des hautes montagnes, étages subalpin et alpin; bords de lacs et de torrents ; alluvions riches en limons, sables et graviers. Ces habitats sont menacés par les captages, les aménagements touristiques, la pression pastorale... L'espèce est localisée au nord ouest de la commune.		
Minuartie des rochers (<i>Minuartia rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèce des rochers élevés des Alpes. Localisé dans les milieux rocheux à l'est de la commune.		
Pyrole moyenne (<i>Pyrola media</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	L'espèce se développe dans les talus herbeux des boisements de montagne. Sur la commune, on la rencontre dans les boisements en ubac de la vallée du Guil.		
Sabline de Clemente (<i>Minuartia rupestris</i> subsp. <i>clementei</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en France	Enjeu local Fort
	Espèce très proche de la Minuartie des rochers, elle s'en distingue par des pédicelles floraux plus longs et un port plus lâche et plus dressé. Elle se rencontre également dans des rochers élevés mais plus ombragés. Elle a été localisée à l'est de la commune dans des zones rocheuses.		
Saule pubescent (<i>Salix laggeri</i>)	Protection régionale (art. 1)	Aucun statut en PACA	Enjeu local Modéré
	Espèce des buissons, alluvions et rocailles des Alpes. L'espèce est menacée par le calibrage des rivières et torrents. Il est identifié à l'ouest de la commune en bordure de torrent.		
Violette des collines (<i>Viola collina</i>)	Protection régionale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Quasi-menacée en France	Enjeu local Modéré



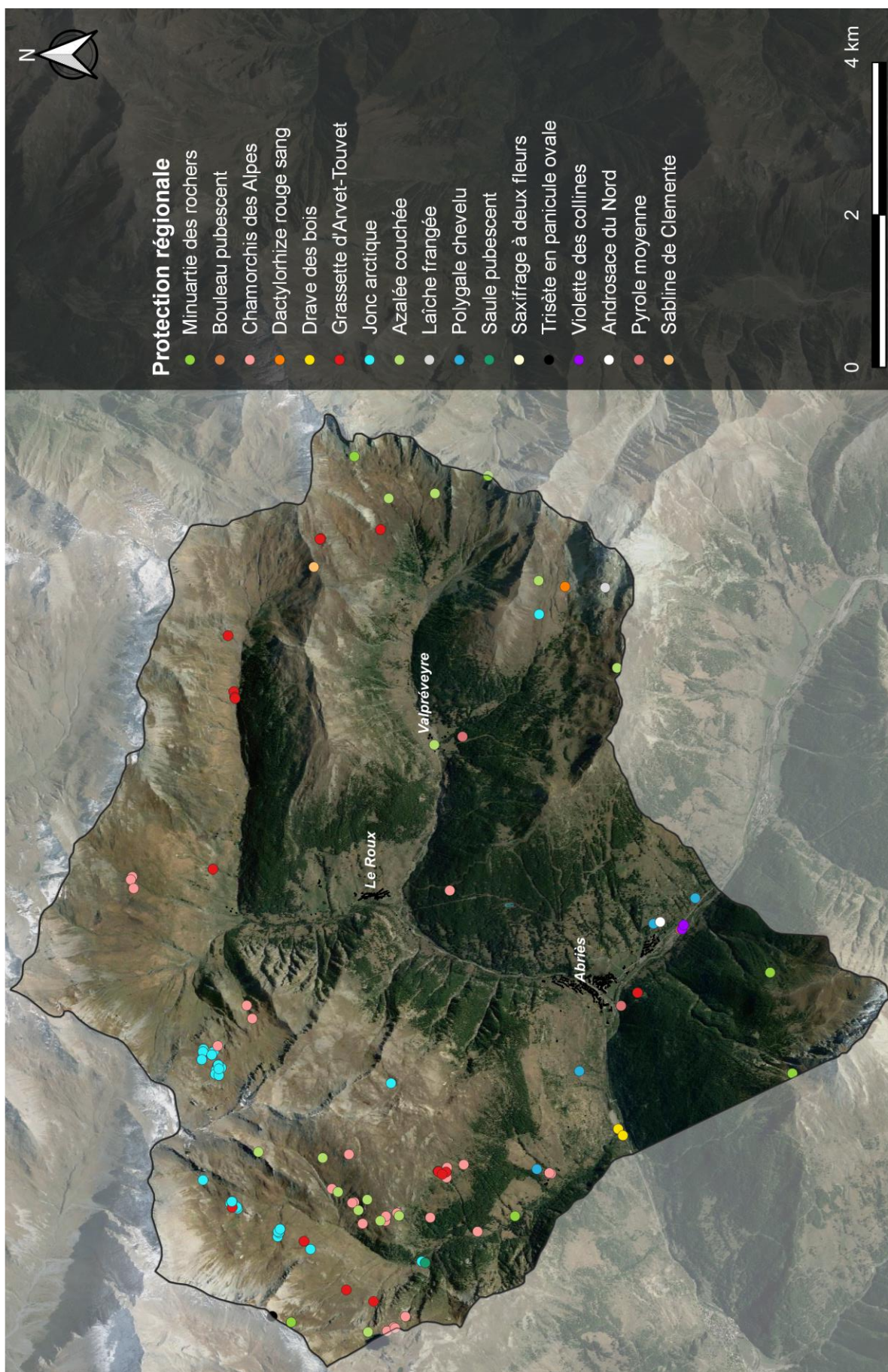
	Espèce des sous-bois plutôt clairs et secs, du mélézéins jusqu'à l'étage montagnard. L'espèce est en forte régression. L'espèce a été identifiée dans des sous-bois clair à proximité du Guil au sud de la commune.		
Ail raide (<i>Allium strictum</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Vulnérable en France	Enjeu local Modéré
	Cet ail pousse dans les pelouses sèches de moyenne et haute altitude. Il est surtout présent dans le nord du Briançonnais où il forme parfois de grands groupes en haut de certaines buttes dégarnies. Deux pointages sur le bas du versant de la forêt de Marassan.		
Androsace argentée (<i>Androsace argentea</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Préoccupation mineure en France	Enjeu local Modéré
	Androsace en coussin très bien caractérisée par ses feuilles pourvues de très nombreux poils étoilés (à plus de 3 blanches), donnant au coussin une couleur très nettement grise argentée. Se rencontre en altitude sur silice. Deux données à proximité du Bric Bouchet.		
Androsace de Suisse (<i>Androsace helvetica</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Préoccupation mineure en France	Enjeu local Modéré
	Espèce poussant sur les arêtes rocheuses d'altitude (jusqu'à 3500 m). Sa forme en coussinet ainsi que ses petites feuilles duveteuses la rendent particulièrement adaptée aux milieux hostiles. Ses fleurs sont complètement dépourvues de pédicelle. Trois données au niveau de la Crête aux eaux pendantes et dans le Bois de la brune.		
Androsace des Alpes (<i>Androsace alpina</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF Préoccupation mineure en France Vulnérable en PACA	Enjeu local Fort
	Cette androsace est très rare et ne se rencontre que sur sols siliceux. Elle affectionne particulièrement les rocailles, les moraines et les sables stabilisés. Trois données au niveau de la Crête aux eaux pendantes et dans le Bois de la brune.		
Pastel des Alpes (<i>Isatis alpina</i>)	Protection nationale (art. 1)	Déterminante ZNIEFF En danger en France En danger en PACA	Enjeu local Fort
	Cet isatis très rare se rencontre dans les éboulis et les pentes herbeuses d'altitude. Dans le département, il se rencontre surtout dans le fond du Queyras. 1 donnée à proximité du Col de Bouchet.		



Réalisation : C.Lassalle - Septembre 2023
Sources : Silène PACA
Fond ortho Google

**Espèces végétales protégées en France
Commune d'Abriès**

Localisation des espèces végétales protégées en France



Espèces végétales protégées en région PACA
Commune d'Abriès

Réalisation : C.Lassalle - Septembre 2023
Sources : Silène PACA
Fond ortho Google

Localisation des espèces végétales protégées en région PACA



Outre les espèces protégées, plusieurs plantes patrimoniales (présentant un statut de conservation inquiétant) sont également citées sur la commune :

Le **Doronic de Clusius** (*Doronicum clusii*), classée vulnérable sur la liste rouge en France, dans les Hautes-Alpes, cette espèce n'est connue que du fond du Queyras où elle se rencontre dans des éboulis et graviers siliceux.

La **Porcelle à une tête** (*Hypochaeris uniflora*), classée vulnérable en France et sur la liste rouge PACA, elle se rencontre dans les prairies et les pâturages aux étages sub-alpin et alpin.

Le **Sainfoin de Briançon** (*Hedysarum brigantiacum*) est quasi-menacé en France, elle se développe dans les pâturages et rocailles des hautes montagnes : Alpes de la Savoie, du Dauphiné, de la Provence.

Le **Saxifrage à tige dressé** (*Saxifraga adscendens*) est classé quasi-menacé sur la liste rouge de France et vulnérable en PACA. C'est une espèce des pelouses rocailleuses et des combes à neige.

Les principaux enjeux floristiques sur la commune d'Abriès concernent donc **les milieux d'altitudes** (présence d'espèce protégée et/ou patrimoniale) et tous les habitats naturels différents que l'on peut rencontrer : **Milieux rocheux et éboulis, pelouses alpines, landes arbustives, zones humides**. Notons également un enjeu sur les **boisements plutôt clairs** pouvant accueillir la Pyrole moyenne ou la Violette des collines, ainsi que sur les **pelouses sèches et steppiques** avec la présence de l'Astragale queue de renard et l'Androsace du nord.

Concernant les plantes envahissantes, la commune est concernée par l'Amarante hybride (*Amaranthus hybridus*) et la Matricaire fausse-camomille (*Matricaria discoidea*) qui se développent sur le bord des chemins, dans les friches et terrains vagues. Enfin l'Alysson blanc (*Berteroa incana*) est très abondant dans le Queyras sur les bords de routes et dans les décombres.

3.5. La faune

Sur la commune, la faune présente une bonne diversité pour tous les groupes.

Concernant l'avifaune, la liste rouge de PACA a été utilisée pour déterminer le statut de conservation des espèces sur la commune, on notera ainsi la présence de 24 espèces classées « Vulnérables », 1 espèce nicheuse « En danger » et 3 espèces « En danger critique » (Gypaète barbu, Vautour moine et Busard cendré). De nombreuses espèces sont protégées au niveau national mais ne présentes pas de statut de conservation inquiétant. Notons également la présence de 30 espèces relevant de la Directive Oiseaux Natura 2000.



Chevêchette d'Europe

Les boisements sont le refuge d'une avifaune diversifiée et typique des milieux montagnard : Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus collybita*), **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus*), **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula*), tous deux **classés vulnérables** sur la liste rouge régionale, Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), **Chevêchette d'Europe** (*Glaucidium passerinum*), **classée en danger...** Citons également le Pic noir (*Dryocopus martius*) qui fait partie des



espèces visées par la Directive Oiseaux Natura 2000 au même titre que les Chouettes de Tengmalm et Chevêchette d'Europe citées précédemment.

Les milieux ouverts et semi-ouvert notamment les pelouses d'altitudes attirent de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Accenteur alpin (*Prunella collaris*), la **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*) et la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), **classées toutes deux vulnérables** en PACA, le Merle à plastron (*Turdus torquatus*), la Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*). Ces milieux sont régulièrement survolés par des rapaces patrimoniaux tels que l'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*) et le Vautour fauve (*Gyps fulvus*) **classés vulnérables** en PACA et visés par la Directive Oiseaux Natura 2000... On y rencontre également des espèces emblématiques tels que le **Tétras lyre** (*Tetrao tetrix*), la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*) et le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*) également **classés vulnérables** et visés par la Directive Oiseaux.

Plus bas en altitude, les abords des prairies de fauche et de pâture accueillent le **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*) et le **Tarier des près** (*Saxicola rubetra*) **classés vulnérables** sur la liste rouge PACA, le **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*) **classé quasi-menacé**, la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), la Huppe Fasciée (*Upupa epops*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)...

Les milieux rocheux attire également des espèces typiques tel que le Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), le Trichodrome échelette (*Tochodroma muraria*) ou encore l'emblématique **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*) qui aime nicher dans les anfractuosités de falaise inaccessible, il est classé **en danger critique** par la liste rouge régionale



Gypaète barbu

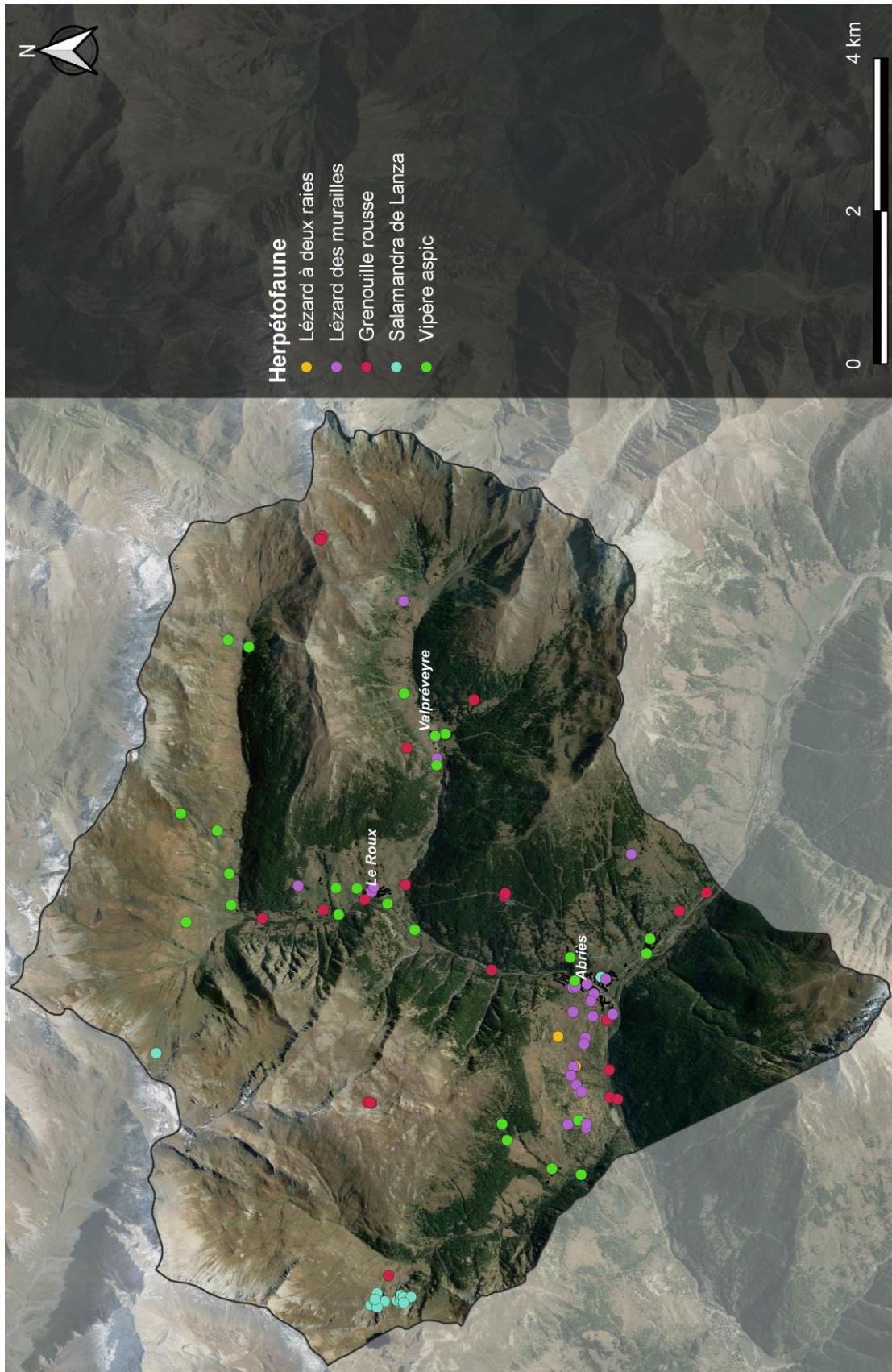
Les nombreuses zones humides sur la commune sont importantes pour d'autres groupes d'espèces comme les amphibiens. Hormis la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) relativement commune que l'on rencontrera dans les zones humides un peu partout sur la commune, les zones humides d'altitude accueillent **une espèce emblématique des hautes vallées du Guil et classée vulnérable** sur la liste rouge de UICN : la **Salamandre de Lanza** (*Salamandra lanzai*).

Concernant les reptiles, les espèces inventoriées sur la commune, bien que protégées, sont très communes et aucune ne possède de statut de conservation inquiétant en PACA.



Salamandre de Lanza

Concernant les reptiles, les espèces inventoriées sur la commune, bien que protégées, sont très communes et aucune ne possède de statut de conservation inquiétant en PACA.



Réalisation : C. Lassalle - Septembre 2023
Sources : Siliène PACA
Fond ortho Google

**Herpétofaune protégée en France
Commune d'Abriès**

Localisation des amphibiens et reptiles protégés

La présence du Loup gris (*Canis lupus*), de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et du Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) a été signalée, tous 3 sont protégés en France. Le **Bouquetin des Alpes** est classé quasi-



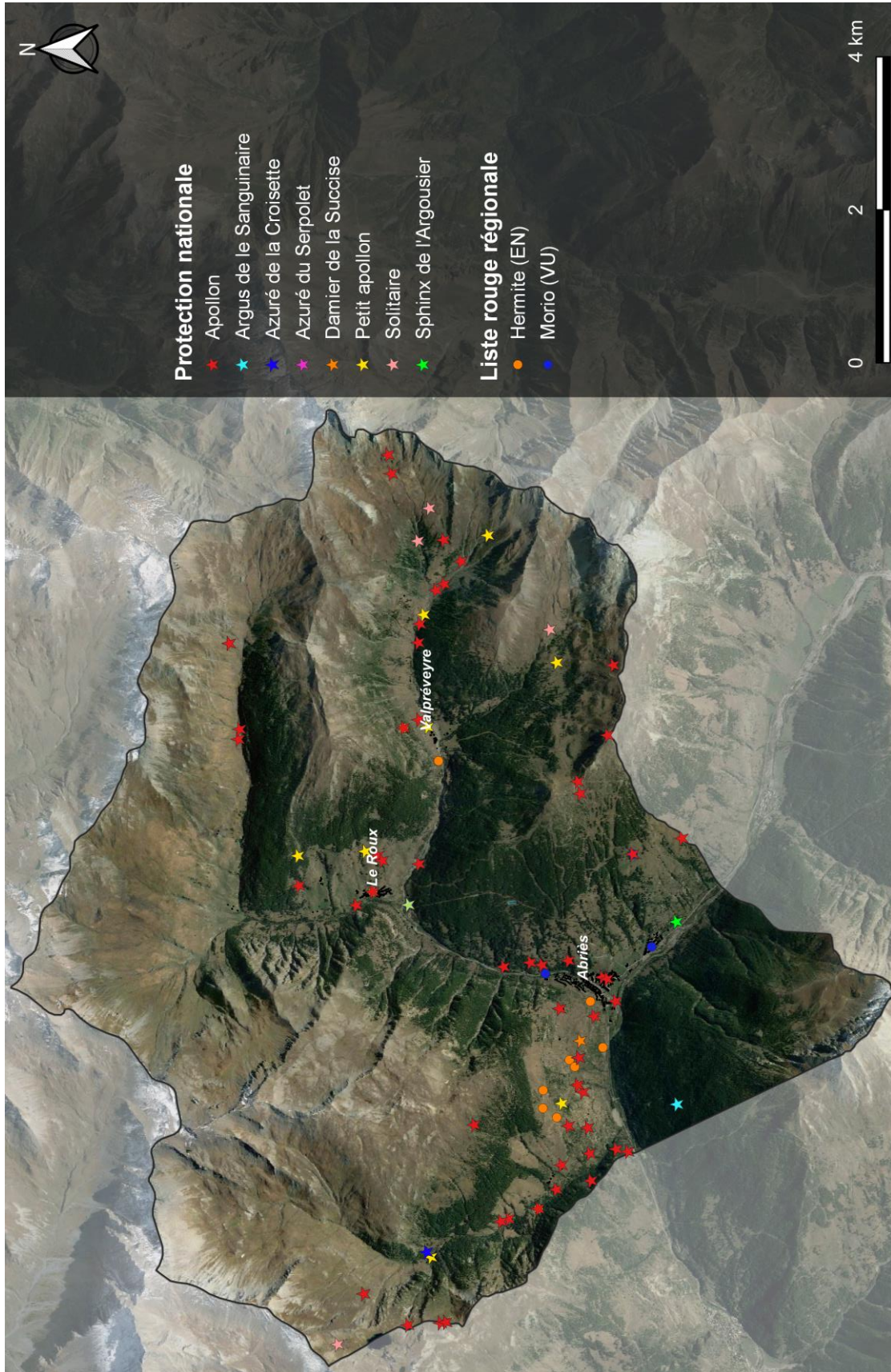
menacé en France. Concernant les chiroptères, plusieurs espèces sont signalées sur la commune comme le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), l'Oreillard montagnard (*Plecotus macrobullaris*), la Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)... Tous les chiroptères sont protégés en France.

Enfin, les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces de papillon diurne (plus d'une centaine d'espèce inventoriée), citons par exemple l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), le **Petit apollon** (*Parnassius phoebus*), le **Solitaire** (*Colias palaeno*), le **Damier de la Succisse** (*Euphydryas aurinia*), l'**Azuré de la Sanguinaire** (*Eumedonia eumedon*), l'**Azuré de la Croisette** (*Phengaris alcon*) et l'**Azuré de la Pulmonaire** (*Maculinea alcon*) sept espèces protégées en France. Parmi les espèces nocturnes, une espèce protégée est présente : le **Sphinx de l'Argousier** (*Hyles hippophaes*).



Apollon

A noter la présence de l'**Hermite** (*Chazara briseis*), considéré comme étant en danger sur la liste rouge régionale de PACA, dans les milieux steppiques sous le Châtellard et à l'entrée de Valpréveyre.



Réalisation : C.Lassalle - Septembre 2023
Sources : Silène PACA
Fond ortho Google

Entomofaune protégée en France ou menacée en région
Commune d'Abriès

Localisation de l'entomofaune protégée en France ou menacée en région



3.6. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

La commune d'Abriès présente une diversité écologique forte. Cela se confirme par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une bonne partie du territoire.

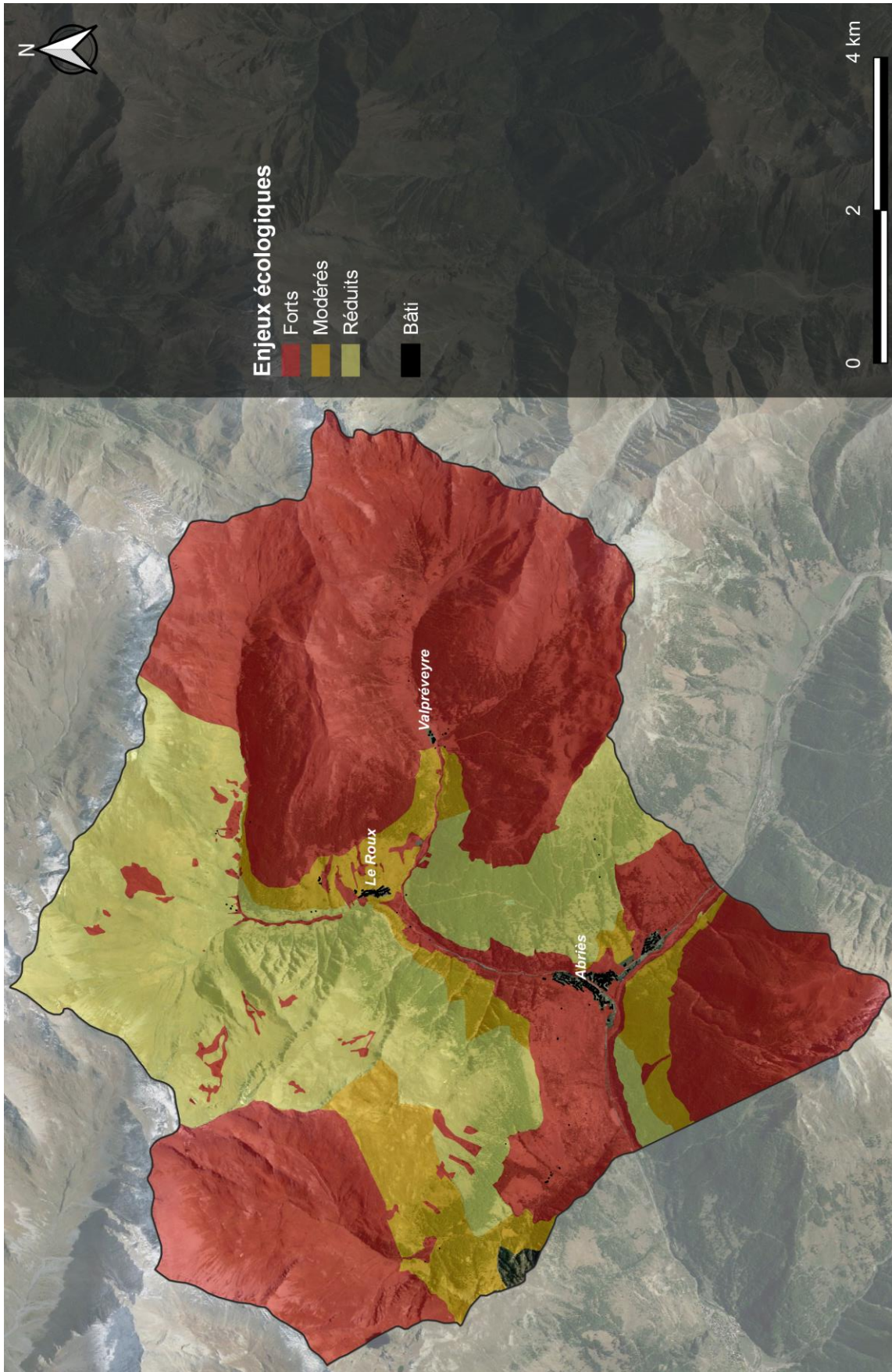
Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires certains potentiellement prioritaires) et d'espèce (zone de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées...). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.
- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui présentent des enjeux en terme d'habitats naturels d'intérêts communautaires certains prioritaires et la présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Salamandre de lanza, Astragale queue de renard...
- Les zonages ZNIEFF de type I (enjeux modérés) sont des secteurs où se concentre une diversité spécifique importante avec des espèces végétales et animales protégées et patrimoniales : Azalée naine, Ancolie des Alpes, Primevère marginée, Apollon, Bouquetin des Alpes...

Tous ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes.

Les secteurs les plus fragiles de la commune sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eau, la fréquentation des sites, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les pelouses sèches et pelouses steppiques sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.



**Carte des enjeux écologiques
Commune d'Abriès**

Réalisation : C. Lassalle - Septembre 2023
Sources : DREAL Paca
Fond ortho Google

Evaluation des enjeux écologiques pour la commune d'Abriès



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une qualité environnementale certaine et valorisable.



LES FAIBLESSES

Des contraintes liées aux enjeux environnementaux.

Les zones humides d'altitude menacées (fréquentation, manque d'eau...).

Les pelouses sèches et pelouses steppiques sont également des milieux menacés (déprise agricole).

LES ENJEUX

- Intégrer les enjeux environnementaux au projet de territoire
- Protéger les espaces à très forts enjeux, notamment les zones humides et les pelouses sèches
- Préserver les continuités écologiques identifiées à l'échelle locale



CHAPITRE .2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. EVOLUTION URBAINE

1.1. Histoire de la commune

1.1.1 Histoire du Queyras

L'origine du nom Queyras viendrait du nom d'une population sédentaire, nommée les Quariates, implantée au-dessus de Guillestre avant la conquête romaine. Vers la fin du Vème siècle de notre ère, le Queyras n'échappe pas aux invasions qui mettent fin à l'Empire romain.

Au Moyen-âge, quelques paysans plus aisés et des nobles modestes s'entendent pour limiter le pouvoir du Dauphin. Ceux de Château-Queyras se réservent davantage de pouvoirs. Au milieu du XIIIe siècle, la population était d'environ 5 000 personnes. Les villages les plus peuplés étaient Arvieux, Molines et Château-Queyras.

Le XIIIe siècle apparaît comme un siècle de prospérité, et le Queyras profite de l'activité des flux commerciaux. Grâce aux bénéfices du commerce, les communautés peuvent racheter, en 1343, au suzerain endetté Humbert II, les privilèges et les droits de constituer l'Escarton, sur les bases de la solide administration mise en place par le Dauphin.

Mais la prospérité est de courte durée, et si le Queyras reste relativement à l'écart des combats de la guerre de Cent Ans, la population subit les effets dévastateurs de la grande peste noire. En 1474, on recense seulement 580 foyers contre 1180 au milieu du XIIIe siècle.

Le passage des Vaudois va laisser également des influences durables. Ce n'est qu'à partir de 1450 qu'un contexte plus favorable permettra une reprise démographique et des échanges commerciaux.

Au XIXe siècle, le Queyras a un taux d'alphabétisation parmi les plus élevés en France, une mobilité remarquable qui conduit les Queyrassins en Piémont, à Marseille, ou en Amérique du Sud, de riches traditions communautaires installées depuis le Moyen Âge, et surtout une capacité d'exploitation de la terre révélant des trésors d'ingéniosité et une capitalisation d'expériences millénaires.

1.1.2 Abriès une commune dynamique au cours de l'histoire

Abriès, comme le Queyras, fut probablement un lieu de passage dans l'Antiquité. Il semble qu'une population se soit établie de façon permanente à Abriès à compter du XI^e siècle ou du XII^e siècle.

Après 1562, au moment des guerres de religion, l'ensemble du Queyras est au cœur de conflits armés pendant plusieurs années. Les armées protestantes sortent vainqueurs de ces différends. Le Queyras et notamment Abriès ont été pendant près d'un siècle majoritairement protestant. La Révocation de l'Edit de Nantes, en 1685, a par la suite conduit à la migration de certains habitants vers la frontière par le col des Thures, tout proche, et se réfugier en Suisse et en Allemagne où l'on retrouve aujourd'hui des descendants abriessois notamment l'historien allemand, Eugen Bellon. Par ailleurs au cours de l'histoire, la commune a été le théâtre de nombreux conflits le plus souvent culturels.

Les guerres ont ainsi fortement marqué ce lieu de passage. En 1690, les alliés "savoyards" et huguenots brûlent Abriès et Ristolas. Plus près de nous, première évacuation en 1940, puis arrivée des troupes italiennes qui occupent Le Roux; les paysans traversent avec un laissez-passer pour travailler leurs terres. C'est l'été. Mais le conflit s'envenime. Abriès tient. Les Italiens laissent dans la vallée près de 500 morts et plus de 1000 blessés. La libération n'épargnera pas Abriès. Les Allemands tiennent durement. Puis ce sont les Tabors marocains qui arrivent avec, à leur tête, le colonel Colbert De Turgis (tué peu après à Abriès). Le 13 septembre, les Allemands anéantissent par le feu Le Roux et 160 maisons sur 220



d'Abriès ; ils resteront sur les hauteurs jusqu'en avril 1945. Abriès sera citée à l'ordre du corps d'Armée, puis reconstruite avec l'aide de l'Etat, selon un nouveau plan, avec de grosses fermes. D'après la carte de Cassini, les hameaux du Nord de la commune ne se sont développés que plus tard.

De fait, sa structure urbaine d'origine en a été modifiée. Seuls quelques vestiges (pierres gravées, église et halle couverte) subsistent encore. Le village est composé de deux quartiers : l'Adroit reconstruit en totalité après la Seconde Guerre mondiale, et le bourg ancien, à l'habitat continu, véritable cœur du village. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Au XIXe siècle les hameaux tenaient une place prépondérante. Ainsi en 1783 l'ensemble du hameau du Roux totalisait 830 personnes, et en 1825 le cadastre napoléonien indiquait 25 demeures dans le hameau de la Montette, dont il ne subsiste aujourd'hui plus que la chapelle. Mais l'exode rural et l'ouverture de la route des gorges ont entraîné un exode rural sans précédent, au point de voir ces hameaux tomber en ruine, le hameau du Roux mis à part.

Par ailleurs, au XV^e siècle, tout comme l'ensemble du Queyras, les abriessois ont presque tous reçu une instruction élémentaire. Des régents de village rémunérés par les communautés et les familles leur ont appris à lire, à écrire et à compter, savoir très utile dans les transactions commerciales. L'instruction se faisait à la mauvaise saison (de novembre à avril) dans une étable. On estime qu'au XVIII^e siècle, plus de 90 % des habitants de la commune, étaient en mesure de signer de leur nom les actes notariés.



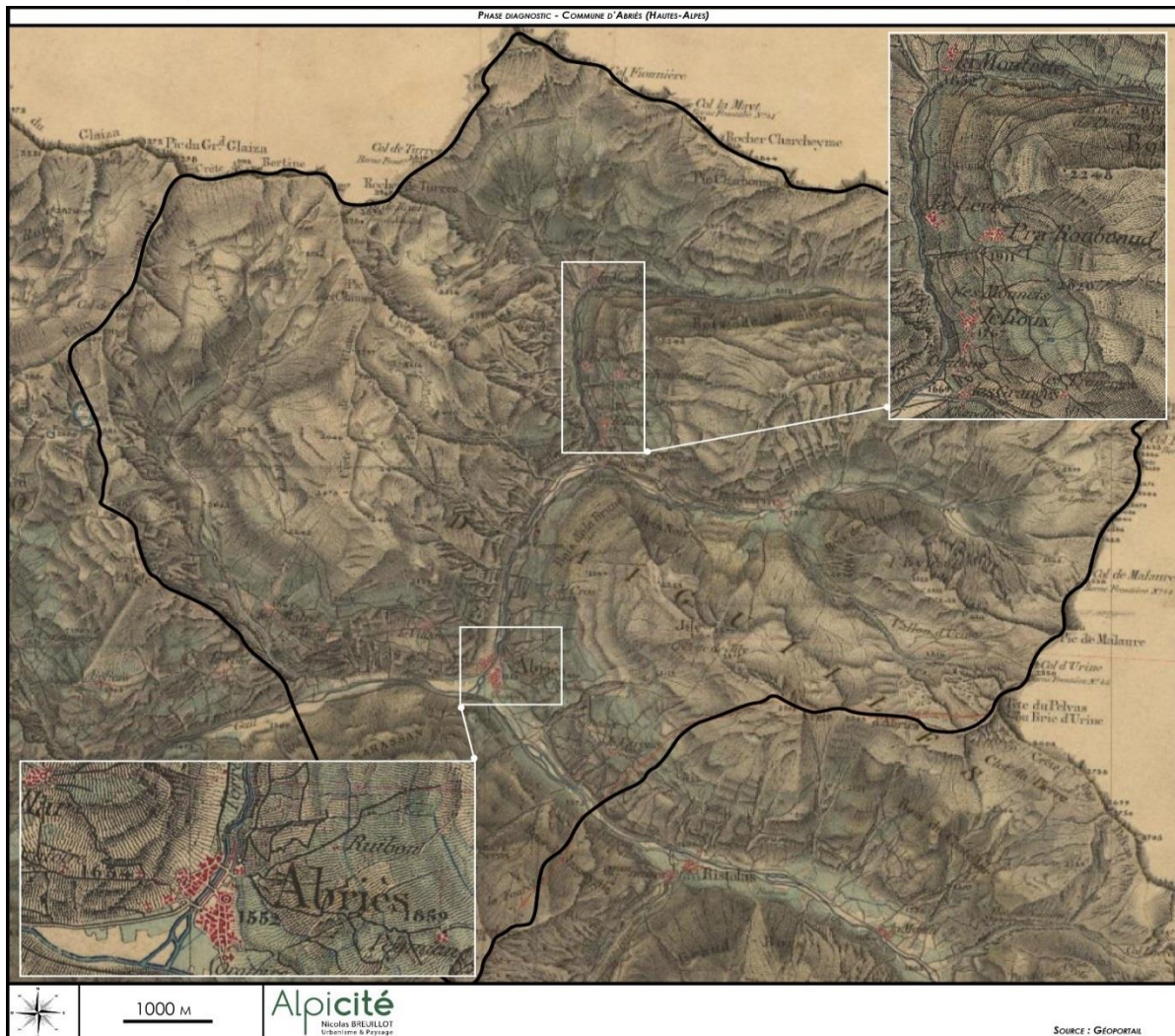
Cartographie de Cassini (XVIII^e siècle) - Source : www.géoportail.fr

Abriès entre dans l'histoire du Queyras et du Dauphiné comme un lieu d'échanges et de transactions, qui a été longtemps assez dynamique et a assuré la prospérité du peuple pendant plusieurs siècles - ce



qui explique qu'il y ait encore dans cette petite commune, d'environ 350 habitants, de très nombreux commerces et que les abriessois, quand ils ont quitté leur village, à partir de 1830, se soient spécialisés en Provence dans le commerce.

Entre 1820 et 1866, l'ensemble des hameaux communaux sont déjà présents sur le territoire. Le centre-village d'Abriès s'accroît de manière dense, longitudinalement de part et d'autre du Torrent du Bouchet et des routes départementales 947 et 441.



Cartographie de l'Etat Major (1820-1866) - Source : www.géoportail.fr

Abriès, comme beaucoup de villages du Queyras construits sur le cône de déjection d'un torrent, a été détruit en partie ou menacé par les crues du Bouchet. Dans la première moitié du XVIII^e siècle trois catastrophes naturelles se succèdent sur la commune. En 1705 une crue emporte le porche à baldaquin de l'église. Le 6 janvier 1706 une avalanche détruit le hameau des Granges emportant 71 maisons. La plus grave s'est produite en 1728. C'est à la suite de cette crue et pour éviter que le torrent en crue ne détruise à nouveau des maisons dans le village qu'a été construite la haute digue de la rive gauche, laquelle est décrite dans l'Inventaire général du patrimoine de la France. Abriès est aussi protégé des crues du Guil par une très longue digue. D'autres crues similaires à celle de 1728, se sont produites en 1948, 1957, 2000

Au-delà de ces phénomènes, Abriès est aujourd'hui reconnue, et ce depuis le XIX^e siècle, comme la capitale de l'alpinisme en Queyras. Elle bénéficie ainsi pleinement de son potentiel naturel, qui en fait aujourd'hui une destination touristique appréciée. Ainsi, elle a toujours innové: en 1897, elle construit le premier hôtel de la région (45 chambres) ; cette année-là, elle avait été la première commune rurale

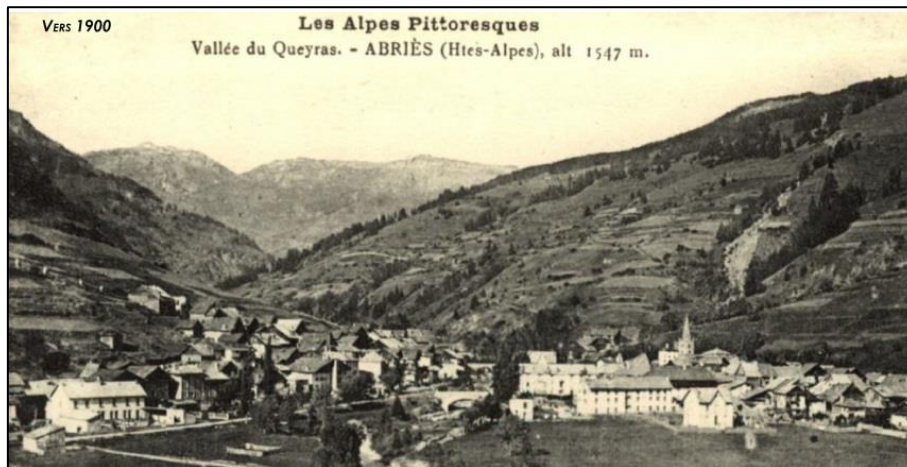


desservie en électricité. En 1911, le car remplace la diligence. En 1930-31, le ski fait son apparition : les touristes anglais arrivent.

En 1945, un camion relaie les 10 mulets qui déblayaient encore la route du Roux avec un chasse-neige en bois (en 1930, il y avait alors 50 bêtes de bât). En 1951, c'est la première motofaucheuse. Puis l'adduction d'eau: finies les corvées d'eau à deux, avec des seaux de bois de 20 litres. En 1960 c'est le premier téléski financé par les habitants

Depuis 1970, Abriès est aussi le village du Queyras dont la population a le plus changé. Les anciens habitants, qui vivaient de l'élevage et un peu du tourisme, ont été remplacés par une nouvelle population, plutôt jeune, venant de grandes régions industrielles en crise, et qui tire ses revenus presque uniquement du tourisme d'hiver ou d'été.

DEVELOPPEMENT D'ABRIÈS ENTRE 1900 ET AUJOURD'HUI



Abriès dans les années 1900 - Source : www.delcampe.net



Abriès actuellement - Source : www.envie-de-queyras.com

Pour conclure, l'observation de l'accroissement urbain d'Abriès conduit aux remarques suites :

- la tâche urbaine du centre-village à coloniser la plaine de manière dense ;
- certains espaces de plaines agricoles ou non, on était envahi par le couvert forestier produisant une fermeture du paysage environnant.

Abriès possède depuis ces origines un développement évolutif et dynamique, lui permettant de s'adapter aux changements économiques et structurels de la population. Aujourd'hui, à travers ce nouveau document d'urbanisme, la commune cherche à maintenir ces mécanismes évolutifs tout en préservant son héritage culturel.



1.2. Evolution de la tâche urbaine

1.2.1 Évolution de la tâche urbaine et développement communal : quelle évolution foncière depuis les années 50 ?

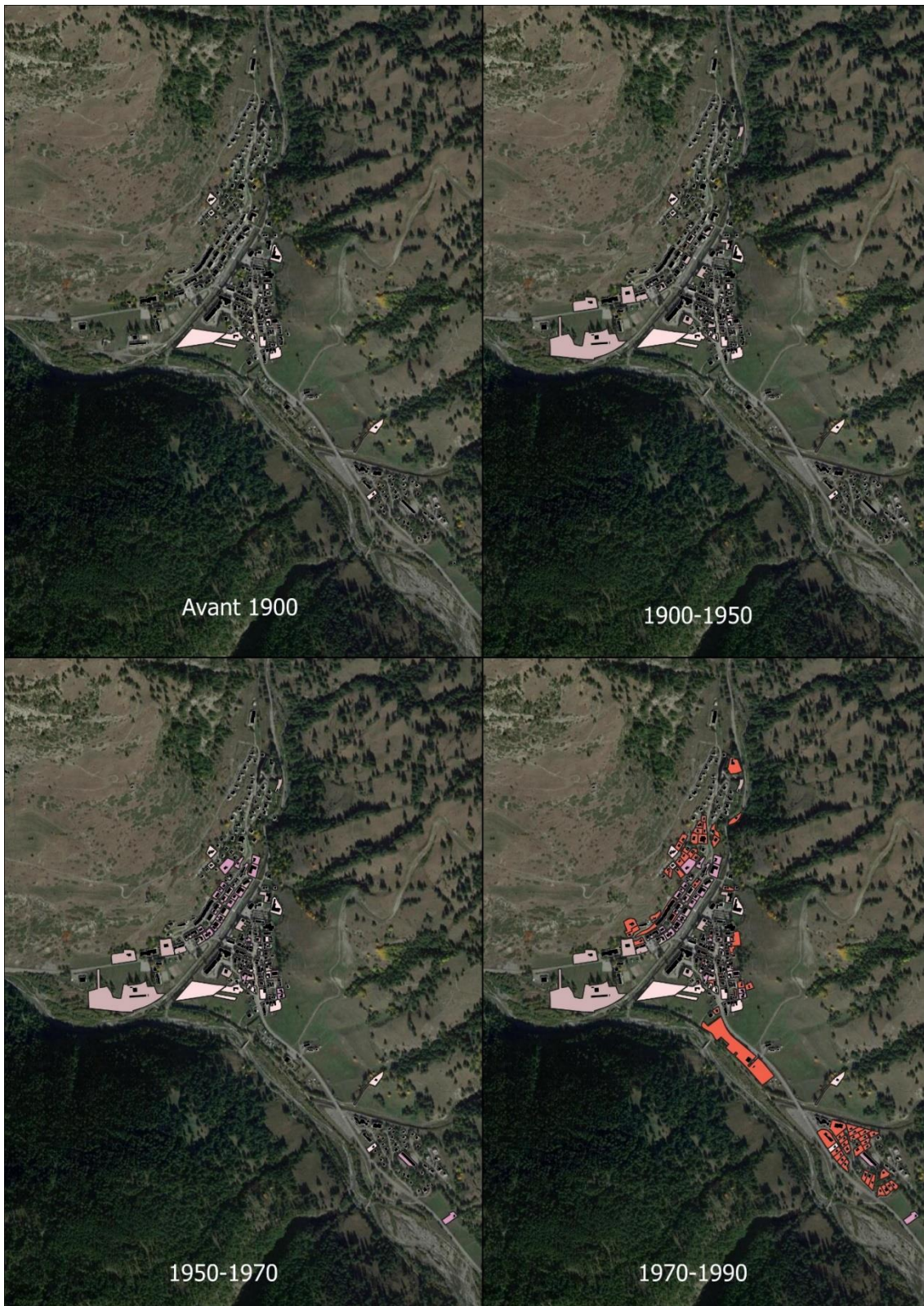
Issue d'une histoire riche, l'urbanisation d'Abriès a évolué au cours du temps.

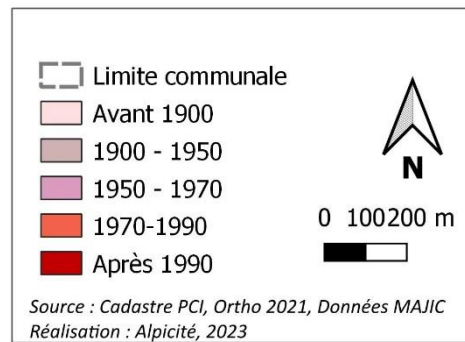
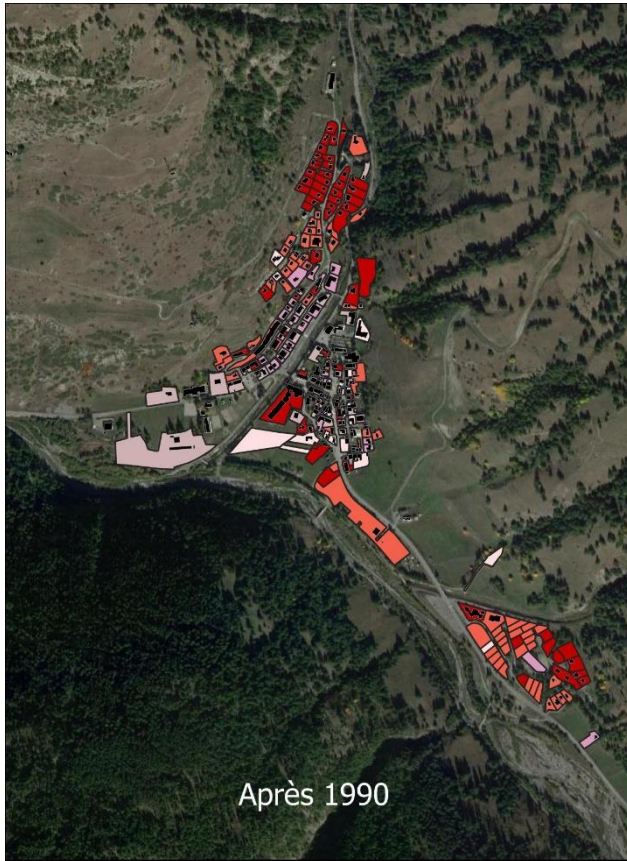
Sur la commune d'Abriès, 55 % des constructions datent d'après 1970 (26% sur la période 1970-1989 et 29% sur la période 1990-2020). Ces dernières correspondent principalement au Nord du chef-lieu et au hameau de la Garcine. **17 % des constructions datent d'avant 1900** et la plus ancienne habitation date de 1664. Abriès principalement évolué sur la période 1990-2020 avec 29% des constructions. Cela concerne notamment le nord du chef-lieu et de La Garcine et le camping de Valpréveyre. L'évolution d'Abriès se concentre principalement le long des routes et en extension des zones déjà urbanisées, peu de bâtiments diffus existent sur la commune.

Période	Nombre de bâtiments	Pourcentage
1664-1900	50	17%
1900-1950	35	12%
1950-70	49	17%
1970-90	77	26%
1990-2020	85	29%
TOTAL	296	100%



✦ CHEF-LIEU ET LA GARCINE

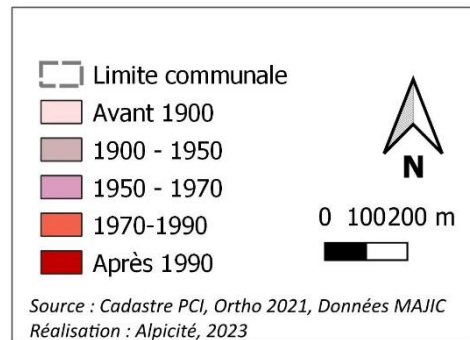






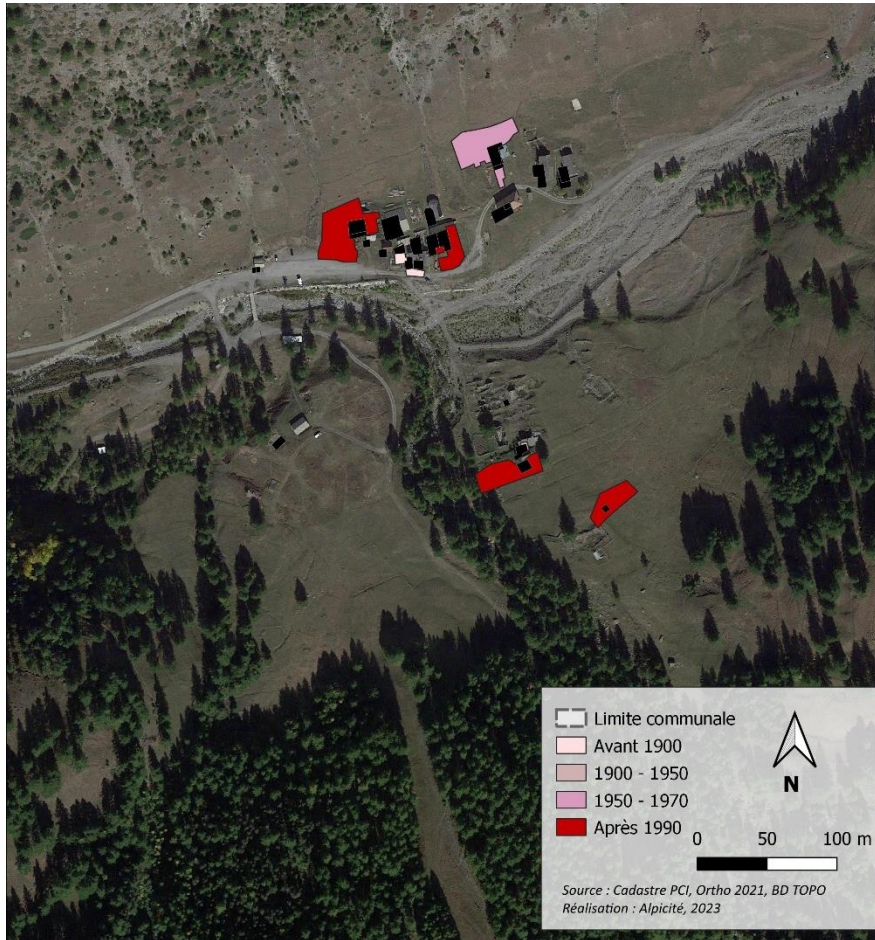
✧ HAMEAU LE ROUX







✧ VALPREVEYRE



Abriès doit continuer à se développer dans l'enveloppe urbaine ou à proximité pour renforcer sa silhouette villageoise et donc continuer à avoir un étalement urbain diffus réduit.

2. ANALYSE TYPO-MORPHOLOGIQUE DU TISSU URBAIN

2.1.1 Typo morphologie de l'urbain

2.1.1.a°) *Formes et identités*

Les différents hameaux et le chef-lieu possèdent une morphologie qui leur est propre. Le chef-lieu s'est développé de façon linéaire le long de la départementale et du Guil, l'implantation historique s'est développée et le tissu urbain densifié. La Garcine a connu un développement circulaire qui s'est développé entre la départementale et le torrent du Bouchet.

Pour le hameau Le Roux, le développement s'est fait de façon linéaire également et principalement le long de la départementale.

Pour Valprévère, quelques chalets d'alpages sont implantés, de ce fait son développement est moins intense et reste limité au périmètre proche de l'église.



©O.Taris wikipédia et mairie Abriès-Ristolas

2.1.1.b°) Analyse architecturale

L'histoire d'Abriès a été marquée par une succession de destruction / reconstruction et d'évènements qui ont conduit à une grande diversité des formes d'habitats que ce soit un habitat traditionnel du Queyras (fustes en mélèzes), les chalets d'estive, des reconstructions d'après-guerre, les « barcelonnettes » et des constructions récentes liées à l'activité touristique. Chaque type d'habitat a ses caractéristiques propres.

❖ L'habitat traditionnel Queyrassin

Cet habitat vernaculaire est aujourd'hui présent de façon très diffuse sur le territoire en se concentrant tout particulièrement sur le hameau du Roux et à Valpréveyre. La plupart sont dans un état de ruine. En effet, le bourg centre a connu de nombreuses catastrophes dans la première moitié du XXe siècle. Les demeures sinistrées furent reconstruites au titre des dommages de guerre dans un style néorégional intégrant des éléments modernes (bétons...).

L'habitat traditionnel s'organise généralement sous la forme de « maisons-concentrées » qui abritent sous le même toit les locaux d'habitation et les dépendances agricoles. L'étable se trouve toujours au rez-de-chaussée et la grange-fenil occupe toujours la partie supérieure du bâtiment. Elles se caractérisent par une maçonnerie massive qui accroche le bâtiment



Une maison à logis à l'étage à Valpreveyre
Cliché Raoul Blanchard, juin 1928.



sur un sol souvent en pente, une proportion maçonnerie-bois qui se modifie régulièrement quand on monte en altitude au profit du bois.

Si les volumes correspondant à l'étable et au logis étaient toujours en maçonneries solides et enduites, l'espace réservé à la grange était généralement construit en matériaux plus légers. En effet, ce vaste volume qui s'élevait parfois sur plusieurs niveaux devait allier légèreté et excellente ventilation, afin de permettre le séchage. Cette grange, alors appelée fuste, est constituée par une superposition horizontale de fûts ou de plateaux de mélèzes, généralement raidis par une cloison transversale. On y accédait de plain-pied lorsque la maison était suffisamment enterrée dans la pente ou par un plan incliné dans le cas contraire. Ils étaient alors formés d'un remblai de terre, d'une rampe en maçonnerie ou d'un pont en bois. Les toitures étaient alors réalisées en bardeaux de mélèzes ou en lauzes de schistes, bien que plus récemment la tôle ait été employée. Les ornements et les garde-corps étaient également réalisés en bois.

Dans les zones à forte pente, où les constructions comportent au moins deux étages de soubassement, la façade principale est généralement en mur pignon, alors que dans les zones plates, les maisons présentent au soleil une longue façade en mur-gouttereau.

Les percements varient quant à eux : souvent larges, bas et robustes pour les portes ; généralement des fenêtres de petites tailles ne venant pas altérer le caractère massif ; et des trous d'aération venant animer et enrichir le chatoiement des surfaces maçonnées.

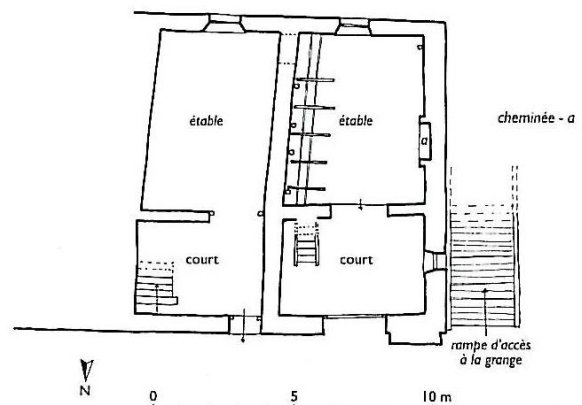
Une maison à court sans logis à Abriès

Cette construction abrite deux unités d'habitation et d'exploitation distinctes. Aucune d'entre elles ne comporte de *caset* ou de *fougagne*. Au rez-de-chaussée se trouvent les étables, commandées par une *court* qui contient l'escalier d'accès aux étages. L'écurie ouest comporte une cheminée autour de laquelle vivait la famille. Il n'existe pas d'autre logis. Chaque maison dispose d'une chambre-resserre à l'étage. Les granges qui occupent la partie supérieure du bâtiment sont en grande partie en bois. On y accède à l'ouest par une rampe en rondins de mélèze.



Plan au premier niveau.

Vue prise du sud-est.



Cette maison sans *fougagne* ni *caset* est aujourd'hui un cas unique. A-t-il existé dans les bourgs de la vallée du Guil des demeures sans autre logis que le séjour à l'étable ou bien cette disposition est-elle due à la division de la maison en deux parcelles ? La mauvaise conservation de l'habitat ancien de cette zone ne permet pas de replacer cet exemple dans un contexte général.

Maison à court sans logis à Abriès - Source : L'Habitat dans le Nord des Hautes Alpes



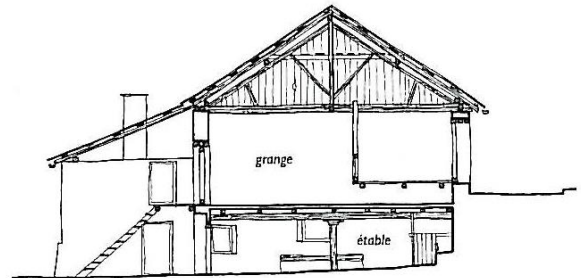
Une maison jumelée à loggia centrale à Valpréveyre (Abriès)

Ce corps de bâtiment est l'un des derniers témoins de l'architecture traditionnelle de la commune d'Abriès. Il est constitué par deux unités d'habitation et d'exploitation, parfaitement symétriques de part et d'autre d'une loggia centrale, commune aux deux parcelles. Cet exemple, comme

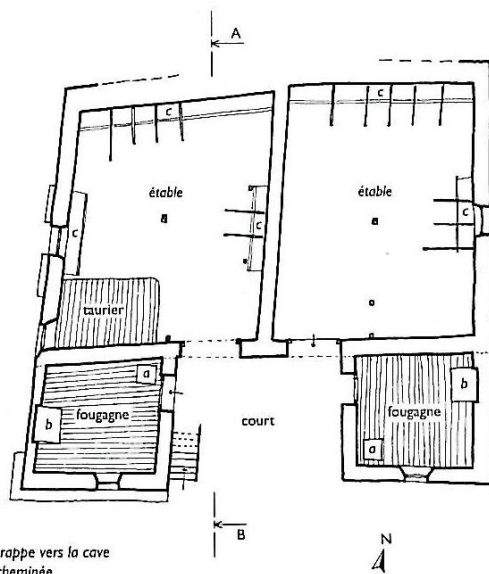
quelques autres répertoriés à Chalvet et Montbardon, prouve que les maisons à loggia n'étaient pas circonscrites à la vallée d'Arvieux. Ces deux maisons, qui peuvent dater du XVIII^e siècle, ont été conçues pour être habitées en permanence, mais servent aujourd'hui de chalets.



Façade sud.



Coupe transversale AB.



- a - trappe vers la cave
- b - cheminée
- c - mangeoires

Plan au premier niveau.

0 5 10 m



L'étable

Maison jumelée à loggia centrale à Valpréveyre - Source : L'Habitat dans le Nord des Hautes Alpes



❖ LES « BARCELONNETTES »

Au XIXe siècle quelques habitants du Queyras et de la vallée de l'Ubaye partent en Amérique Centrale (Mexique) et Amérique du Sud (Argentine). Ces commerçants de renom obtiennent pour certains de très grandes fortunes et en revenant sur leur terre natale construisent des maisons de villégiature de type colonial, parfaitement étrangères à l'architecture locale. Abriès garde quelques témoins de ce passé notamment dans la partie centrale du bourg qui n'a pas été détruite lors des inondations et des bombardements.



a



b

L'Adroit d'Abriès - Au début du XXe siècle puis après la reconstruction d'après-guerre

❖ LES RECONSTRUCTIONS D'APRES-GUERRE ET LA « MODE NEO SAVOYARDE »

Les reconstructions d'après-guerre ont cherché à résoudre rapidement le déficit en logement lié aux destructions. L'Etat a ainsi débloqué des fonds pour reconstruire un habitat semblable. Bien que les proportions générales du bâti aient été respectées, les matériaux employés sont totalement différents pour des raisons financières (béton armé, faible proportion de bois...). On remarque aussi que les faitages ont subi une rotation entre ces deux périodes. Peu à peu l'habitat s'uniformise sous la forme du chalet savoyard.

En effet, le chalet reste dans l'imaginaire du grand public synonyme d'habitat montagnard. Abriès n'a pas échappé à cette standardisation du bâti, puisque les constructions les plus récentes reprennent allègrement ces principes que ce soit à la Garcine ou à l'Hoche.





3. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE REMARQUABLE

3.1. Les bâtiments protégés au titre des monuments historiques

L'ensemble paroissial d'Abriès est inscrit aux monuments historiques depuis Février 2014.

Selon la base de données Mérimée, l'église, attestée au 12e siècle, a connu une campagne de construction au début du 15e siècle, dont le clocher-tour à flèche de pierre en demeure le témoin.

Cependant, son architecture actuelle remonte essentiellement au début du 17e siècle comme le confirme la date de 1620 portée sur le clocher. La nef a été restaurée au 18e siècle (date 1754 sur une porte murée) avant que de nouveaux travaux soient entrepris, en 1864, afin de surélever l'ensemble de l'édifice.

L'intérêt artistique de l'église réside dans son décor intérieur. Le traitement iconographique renvoie à une imagerie populaire s'inspirant des estampes véhiculées par les colporteurs empruntant la vallée. C'est la propriété de la commune.



Eglise paroissiale - www.monumentum.fr/ensemble-paroissial-dabries-pa05000019.html

Le cadran solaire de cet ensemble est l'un des plus anciens de la commune.

Non loin de l'église paroissiale se trouve la chapelle des pénitents, vouée à la Présentation du Jésus au temple. Le site est inscrit.



Chapelle des pénitents - Source : www.patrimoine-religieux.fr



Elle fut rebâtie au 18^e siècle, dont elle porte le style. Il y a une coupole surbaissée et des boiseries de ce siècle qui longent les murs. L'autel est en belle menuiserie, surmonté d'un grand tableau, assez bon, représentant le Présentation du Jésus. On y lit : « Don fait par le sieur Mathieu Hugues ». L'ensemble est en bon état.

On y remarque : une statue de saint Roch en bois doré (0.95 m. de haut) une croix processionnelle avec le Christ en bois peint ; un Christ en bois (sans croix, intéressant).

Le site se localise sur l'adret qui domine le village d'Abriès, en rive droite du Guil et du torrent du Bouchet. Ce versant présente un paysage de prés de fauche et d'espaces de pâture encore très ouverts mais marqué par une dynamique de recolonisation par la végétation arbustive. La chapelle est édifée sur un léger replat à 1650m d'altitude environ. Elle est reliée au village par un chemin de croix, composé de 14 stations, qui ponctuent le bas du versant. Ce chemin est utilisé par le GR58 (Tour du Queyras), qui sur ce tronçon permet de grimper jusqu'aux lacs et au pic du Malrif, et plus haut encore jusqu'au Grand Glaiza. La qualité de la perspective visuelle sur la chapelle et le chemin de croix est relativement bien conservée, bien que de nouvelles constructions, sur le secteur de l'Hoche, aient réduit la coupure d'urbanisation qui existait entre la chapelle et le village. D'autre part, deux antennes (TV et mobiles) sont implantées un peu plus haut sur le versant et constituent un élément de pollution visuelle lorsque l'on découvre la chapelle depuis la base du versant.



Autel - Source : www.patrimoine-religieux.fr

Aujourd'hui, cet ensemble fait partie du patrimoine avéré de la commune. Le PLU doit anticiper les changements urbains afin de préserver dans le temps les caractères architecturaux de cet ensemble paroissial.

3.2. Patrimoine architectural remarquable : le patrimoine religieux

✧ CHAPELLE CONSACREE A NOTRE-DAME DES NEIGES

Située dans le hameau de Pra Roubaud, la chapelle consacrée à Notre-Dame des Neiges, date du XVII^e siècle : son existence est attestée par un legs fait en 1691. Adossé à un chalet, le clocher à plan carré en forme de tour, contigu à la chapelle, a sans doute été construit plus tard. Il a un niveau inférieur voûté en berceau et il est couvert d'une petite flèche en maçonnerie à quatre pans. La chapelle est un petit édifice, de plan rectangulaire, avec un plafond en bois.



Édifice d'architecture relativement simple, la façade de Notre-Dame-des-Neiges est décorée d'une fenêtre, peinte en trompe-l'œil à gauche de la porte d'entrée, les murs extérieurs sont recouverts d'un enduit blanc et l'ensemble est protégé par un toit en tôle ondulée. Cet élément patrimonial contient un grand tableau restauré en 2014, une œuvre d'art datée du milieu du XVIII^e siècle, qui représente une Vierge en majesté, lors de son "assomption", célébrée le 15 août. L'intérieur comporte un mobilier incluant un autel de marbre, une armoire et quelques bancs.



Chapelle Notre Dame des Neiges - <http://chapelles.provence.free.fr/abriesnddesneiges2.jpg>

✧ LE CHEMIN DE CROIX ET L'ORATOIRE DE N-D DES SEPT DOULEURS

Au-dessus du bourg d'Abriès domine la chapelle de N.-D des Sept Douleurs, avec son beau clocher. Le long du sentier qui y conduit, est ponctué des quatorze stations du Chemin de Croix, simples stèles en maçonnerie, percées d'une petite niche. La niche de chacun des quatorze oratoires est ornée d'une plaque de métal gravée et peinte, représentant une des stations du chemin de croix canonique. Une croix domine les lourdes lauzes venant de Valprévèyre qui les recouvrent.

Les stations sont en assez mauvais état. La chapelle finale est imposante avec son clocher en tuf provenant des chalets de Malrif et son toit de lauzes. Elle abrite une reconstitution du tombeau du Christ avec des personnages grandeur nature, vêtus autrefois de costumes anachroniques.

L'ensemble chapelle- stations a été érigé vers 1840 par le curé BUES (1826-1870). Mgr ROSSAT, évêque du diocèse, l'a banni le 29 juin 1841 à l'occasion de la fête patronale et de la confirmation (100 enfants). La chapelle est en très bon état.

Ses abords constituent un belvédère magnifique ayant vue sur le val de Ristolas et du Roux. Un autel très digne, en bois, supporte : une statue de bois de N.-D des Sept Douleurs, des chandeliers en bois doré et un tableau de saint François d'Assise, le saint des stigmates.

A mi-chemin du sentier conduisant aux chalets de Malrif, s'élève un oratoire en maçonnerie massive et robuste formant une petite Chapelle. Il a été construit en 1789. A l'intérieur, une sorte de table-autel (0.25M. x 0.30 m.) est surmontée d'une image de N. -D des Sept Douleurs. Les habitants ont une grande vénération pour ce petit édifice. Ils s'y rendent en procession le lundi de Pâques, comme pour fêter et hâter le retour du printemps, car le site est bien ensoleillé. Se trouve sur l'autel : une peinture de N.-D des Sept Douleurs, d'une certaine valeur, dit-on ; deux statues en bois doré (0.50m de hauteur) représentant l'une des Saintes Vierges, l'autre Sainte Marguerite terrassant le démon (dragon)... Objets de valeur bien exposés.



Chapelle N-D des Sept Douleurs et le chemin de croix - Source : commune d'Abriès-Ristolas

✧ CHAPELLE SAINT-ANTOINE DE PADOUE

Sur la route encaissée qui mène au pied du mont Viso, au nord d'Abriès et du petit village du Roux, un chemin remonte le torrent de la Montette, sur le bord duquel apparaît une modeste chapelle, datant approximativement de 1871 est érigée. Sa toiture prolongée au-dessus de l'entrée protège aussi le chemin qui la borde. Une inscription au-dessus de la fenêtre de l'entrée exprime une dédicace : Saint-Antoine.

Une inscription peinte sur les boiseries du chœur, indiquerait une potentielle restauration de la chapelle en 1898 par la famille AUDIER qui habitait au hameau du Roux. L'un des murs du chœur aurait été refait en 1940.

Le personnage auquel il est fait référence est le saint Antoine de Padoue, un moine franciscain portugais qui vécut au XIII^e siècle et qui prêcha en Italie, en Afrique du Nord et en France. On l'invoque traditionnellement pour retrouver les objets perdus.

Cette chapelle témoigne une fois encore de la richesse historique et architecturale du territoire communal.



Chapelle Saint-Antoine de Padoue - Source : <http://chappelles.provence.free.fr>

✧ CHAPELLE SAINTE-MARIE-MADELEINE



Chapelle Sainte-Marie-Madeleine - Source : <http://chappelles.provence.free.fr>

Comportant une large toiture et des murs inclinés, cette chapelle a été conçue pour supporter le poids des éléments. En face de lui sont plantés une croix de bois et un arbre de la liberté, mis en place sous la Révolution. La dernière restauration de la chapelle s'est terminée en août 2010.

✧ CHAPELLE SAINT-BARTHELEMY

Implanté sur le flanc d'un coteau qui surplombe le village du Roux, au Nord d'Abriès, cet édifice, datant de la fin du 17^e siècle (1680), comporte un clocher-mur dissymétrique sur sa façade et une niche abritant une statue au-dessus de sa porte d'entrée. Comme de nombreuses chapelles d'Abriès, on retrouve dans ce lieu de culte des objets précieux qui témoignent de l'histoire : un autel baroque, un tableau du Christ en croix au pied desquels se tiennent Saint-Barthélemy et le prêtre Mathieu Berthelot.



Chapelle Saint-Barthélemy - Source : <http://chappelles.provence.free.fr>

✧ CHAPELLE SAINTE-MARGUERITE

Probablement conçue au XVII^e siècle puis restauré en 1832, la chapelle Sainte-Marguerite se trouve sur une pente de vallon, un peu avant d'arriver à Abriès, sur la route D947 en franchissant un petit torrent nommé le Malrif qui rejoint la vallée du Guil. C'est une construction toute simple séparée de son clocher distant de quelques mètres. Une inscription peinte sur sa façade comporte les mots suivants : "1832 - S MARGARITA - ORA PRO NOBIS".

A l'intérieur, un plafond de planches assemblé à l'intérieur comporte des motifs peints représentant des étoiles, la colombe du Saint-Esprit et un faux autel de marbre.



Chapelle Sainte-Marguerite - Source : <http://chappelles.provence.free.fr>

✧ CHAPELLE SAINT-BERNARDIN DE SIENNE

Construite avant 1728, la Chapelle Saint-Bernardin de Sienne est victime de plusieurs inondations dévastatrices de 1728, 1733 et a été partiellement emportée lors de crues du Bouchet les 29 mai et 3 juin 2008. Suite à ces catastrophes naturelles, la chapelle, en 2012, a été depuis reconstruite à l'identique sur un nouvel emplacement protégé des crues du torrent.



Chapelle Saint-Bernardin de Sienne - Source : www.envie-de-queyras.com

Cet édifice témoins de l'histoire du hameau de Valpréveyre appartient au patrimoine communal à préserver par le biais du PLU.

✧ CHAPELLE SAINT-ROCH A VALPREVEYRE

Érigée en 1712 sur ordonnance de l'archevêque d'Embrun, la Chapelle Saint-Roch a été rénovée en août 2008 (notamment son clocher triangulaire caractéristique), puis a été emportée par une avalanche en 2008. Elle a dû être reconstruite en été 2015.



Chapelle Saint-Roch à Valpréveyre - Source : www.envie-de-queyras.com

Cet édifice témoigne de l'histoire patrimoniale de Valpréveyre, la commune se doit de préserver cet édifice par le biais du PLU.

✧ CHAPELLE SAINT-ROCH DANS LE CHEF-LIEU

Sur le cadastre de 1825, la chapelle Saint-Roch est figurée comme un bâtiment en ruines. Elle a depuis été restaurée sans doute dans la seconde moitié du 19^e siècle. C'est un petit édifice de plan presque carré en pierre naturelle et enduit dont le toit de lauzes déborde largement au-dessus des façades. Cette chapelle est située dans le chef-lieu.



Frédéric D. - <http://www.photos-provence.fr>

Chapelle Saint-Roch dans le chef-lieu - Source : www.photos-provence.fr

✧ CHAPELLE SAINT-JACQUES LE MAJEUR

L'importance des ruines rend la localisation de la chapelle difficile ; s'il s'agit bien de la parcelle 234, elle a été reconstruite après 1825, date du cadastre napoléonien, sur l'emplacement d'une parcelle plus petite. Cette chapelle n'est pas en très bon état.



Chapelle Saint-Jacques le Majeur – Source : <http://www.actuacity.com>

Cet inventaire doit permettre à la commune de pérenniser une grande partie de son patrimoine notamment culturel.

D'autres chapelles sont présentes sur la commune avec La chapelle Sainte Elisabeth du Tirail, la chapelle Saint-Laurent d'Abriès et la Chapelle d'hiver des Pénitents d'Abriès.

✧ AUTRES LIEUX DE CULTE : LES ORATOIRES

Différents oratoires sont répertoriés sur le territoire communal :

- ✓ L'Oratoire Sainte-Marie-Madeleine, sur le chemin du Cros
- ✓ L'Oratoire Saint-Claude, aux chalets de Varenq
- ✓ L'Oratoire Saint-Joseph, à la sortie d'Abriès sur le chemin du Roux.
- ✓ L'Oratoire Saint-Joseph, vers Pra Roubaud



- ✓ L'Oratoire Saint-Bernardin, à Valpréveyre
- ✓ L'Oratoire Notre-Dame des 7 douleurs, chemin du Malrif
- ✓ L'Oratoire chemin de Marassan



Oratoire Saint-Joseph - Source : <http://www.cartesfrance.fr>

Ces éléments font partie du patrimoine à prendre en considération par le PLU en cours d'élaboration.

3.3. Patrimoine architectural remarquable : les chalets d'alpages

Les chalets d'estives d'aujourd'hui sont les résidences d'autrefois. En effet, Abriès et plus particulièrement ses hameaux connurent un déclin depuis la seconde moitié du XIXe siècle. Situés au pied des cols, qui faisaient communiquer le Queyras et le Piémont, ces hameaux furent jusqu'à la fin du XIXe et ce malgré la perte du traité d'Utrecht, des lieux fréquentés par les migrants, les commerçants ambulants, et les grands troupeaux qui, par les cols d'altitude, partaient hiverner en Piémont. Tout ce trafic contribuait à leur prospérité, où une population importante s'est maintenue.

Après 1800, les relations avec le Piémont cessèrent progressivement et l'exode rural toucha durement ces villages. L'achèvement en 1849 de la route du Guil qui draina désormais tout le trafic de la vallée consacra le déclin de ces hameaux devenus des culs de sac. Ils se vidèrent de leurs habitants au profit du chef-lieu qui connaissait une émigration définitive importante et devinrent des sites d'estive. Quelques décennies plus tard, ils n'étaient plus fréquentés que par des bergers transhumants et, dès 1920, tombaient en ruine. Les quelques constructions qui subsistent dans ces sites aujourd'hui ruinés sont soit d'anciennes maisons permanentes soit des chalets d'estive construits après 1850, soit des cabanes de berger de moutons parfois très récentes.

Leur différence vient plus particulièrement de l'augmentation de la surface en bois des façades et au mauvais état général dont ils font preuve. Ils sont désormais les seuls témoins de l'âge d'or de ces hautes vallées, véritable porte entre deux pays.

La commune a réalisé en 2022 un inventaire des chalets d'alpages et bâtiments d'estive présents sur la commune. La liste n'est pas exhaustive :



Pra Roubaud :

 <p>Parcelle H627</p>	 <p>Parcelle H641</p>
 <p>Parcelle H630 et H628</p>	 <p>Parcelle H642</p>
 <p>Parcelle H633 et H632</p>	 <p>Parcelle H646</p>
 <p>Parcelle H639</p>	 <p>Parcelle H653</p>
 <p>Parcelle H656</p>	 <p>Parcelle H657</p>
 <p>Parcelle H657</p>	 <p>Parcelle H678</p>



Parcelle H682



Parcelle H683



Parcelle H684 (détail)



Parcelle H684

La Montette :



Parcelle G750



Parcelle G752 (détail)



Parcelle G752



Parcelle G753



Parcelle G754



Parcelle G779



Parcelle G780



Parcelle G781



Parcelle G783



Parcelle G784



Parcelle G785



Parcelle G796



Parcelle G805 et G806



Parcelle G805 et G806



Parcelle G808



Parcelle G811

Le Malrif :



Parcelle A810



Parcelle A817(1)



Parcelle A817(2)



Parcelle A834



Parcelle A835



Parcelle A836(1)



Parcelle A836(2)



Parcelle A870(1)



Parcelle A870(2)



Parcelle B508 ou B511



Parcelle B527

Cros :



Parcelle L963



Parcelle L974



Parcelle L977



Parcelle L978 et L979



La Gasque :



Parcelle L346 et L348



Parcelle L351 et L348



Parcelle L353

Le Varenc :



Parcelle N704, N705 et N763



Parcelle N712



Parcelle N714



Parcelle N719 et N722



Parcelle N706 et N758

Le Villard :



Parcelle C245



Parcelle C250



Parcelle C251(1)



Parcelle C251(2)



Parcelle C252



Parcelle C253



Parcelle C256



Parcelle C257

Les Mounets :



Parcelle I185



Parcelle I186



Parcelle I212



Parcelle I213

La levée :



Parcelle H413



Parcelle H414



Parcelle H425

Le Tirail :



Parcelle B348



Parcelle B351



Parcelle B352



Parcelle B354



Parcelle B356



Parcelle B363



Parcelle B365 Maison
Parcelle B363 Terrain nu

Valpréveyre :



Parcelle J484



Parcelle J487



Parcelle J508



Parcelle J512



Parcelle J518



Parcelle J519



Parcelle J520



Parcelle J540



Parcelle J557, J555 et J556



Parcelle J558(1)



Parcelle J558(2)



Parcelle J559



Parcelle J561



Parcelle J568



Parcelle J1118



Parcelle J1119



Parcelle J1115 Ruine – Chalet J486



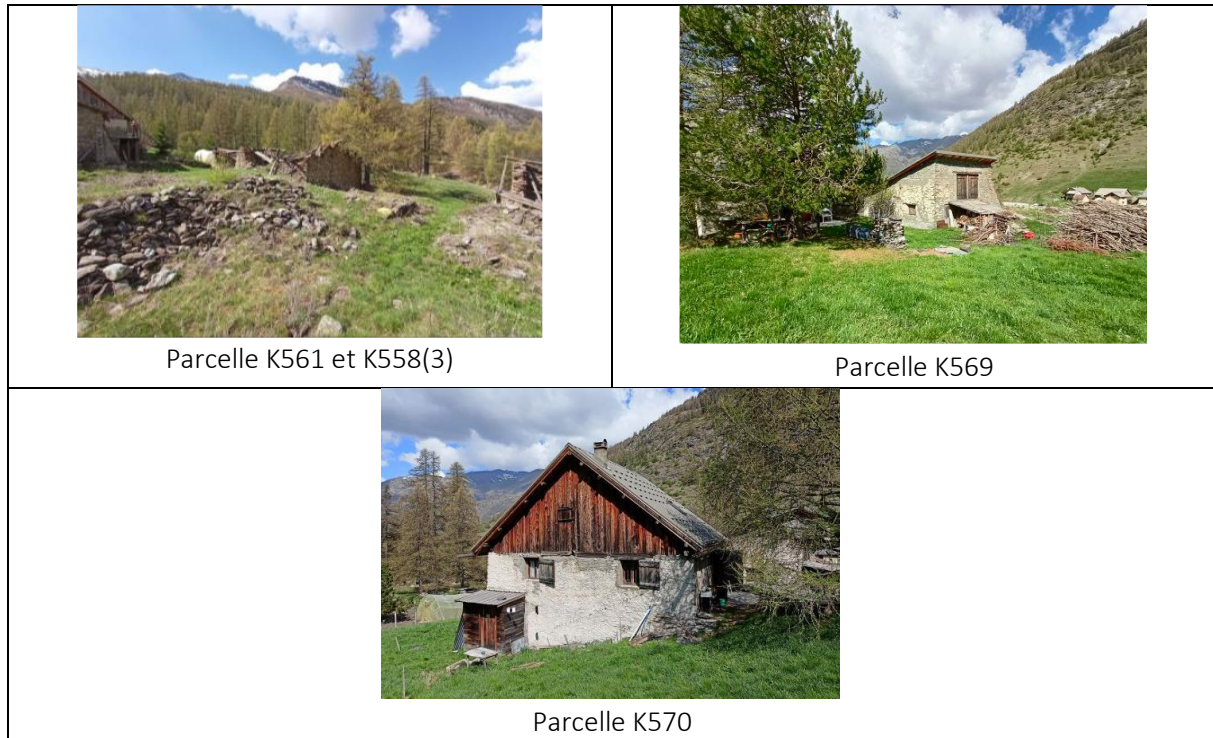
Parcelle K480



Parcelle K561 et K558(1)



Parcelle K561 et K558(2)



Ainsi si leur état le permet, ces éléments d'histoire doivent être sauvegardé par la commune en utilisant la réglementation du PLU.

3.4. Patrimoine architectural remarquable : les bâtiments d'exception

✧ LES ANCIENNES HALLES

Les halles, construites en 1609, constituent un des monuments les plus importants de la commune. Au milieu du XIII^e siècle, le Dauphin, chef de l'État du Dauphiné, dont faisait partie le Queyras, a autorisé les abriessois à réaliser un marché hebdomadaire, pour concurrencer le marché de Luzerne, de l'autre côté de la frontière. C'est aussi pour développer le commerce des produits locaux de l'époque (laine, viandes...) que les halles ont été construites. Elles accueillait à l'époque, deux foires par an.

En dehors des deux villes de la région, Guillestre et Briançon, seule la commune d'Abriès, où se tenait l'une des plus anciennes foires de la région, disposait d'une halle. A la fin du XIX^e siècle celle-ci se présentait comme un bâtiment percé d'arcades, ornées aux écoinçons d'écussons datés de 1609, portant les armes de la France et du Dauphiné accompagnées de sentences religieuses. D'autres sentences à caractère civique auraient été peintes en 1806 sur le pignon à l'initiative de Blaise Richard-Calve, administrateur des Hautes-Alpes durant la révolution.

L'augmentation des droits de douane, la croissance démographique en Italie et la raréfaction des pâturages disponibles, l'activité pastorale s'est affaiblie et la diversification des productions amoindries, ce qui a conduit à la fermeture des halles. Puis, ces halles ont été partiellement détruites pour y installer la mairie, la Poste et l'Office du tourisme.



Evolution dans le temps des halles - Sources : www.ebay.fr - <https://fr.wikipedia.org>

Elles ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques le 27 juin 1925 puis déclassées en 2014 de cette liste suite à leur dénaturation lors de sa transformation en syndicat d'initiative dans les années 1960. Néanmoins, ce bâtiment participe à la notoriété patrimoniale de la commune.

✧ LE CIRCUIT DES PIERRES ECRITES

Aujourd'hui, le Queyras évalue le nombre de pierres écrites sur l'ensemble du territoire à 1500 pierres écrites, datées de l'époque médiévale à nos jours, contre 770 comptabilisées dans les années 90. Chaque pierre gravée possède sa propre histoire et se réfère à des événements passés. La confection de ces pierres écrites était une tradition de l'époque pour orner les façades.

Gravées par les bergers, les paysans ou les militaires de passage, chamois, ânes et chevaux, fleurs de lys, personnages, évocations de calamités naturelles, sentences morales et inscriptions religieuses composent des pétroglyphes d'une grande valeur patrimoniale. C'est un héritage unique dans les Hautes-Alpes, témoins d'un passé queyrassien mouvementé.

Sur le territoire d'Abriès, un vallon, en particulier, abrite un grand nombre de gravures rupestres : celui de Valpréveyre. Tout autour de ce hameau inhabité en hiver et situé à 7 kilomètres du village, les pierres gravées s'égrènent à travers les anciens près de fauche, les alpages et jusqu'aux abords de la frontière italienne. En versant nord, à deux pas de la petite bergerie des Pierres Écrites, un site exceptionnel concentre vingt-deux pierres gravées. D'autres gravures, plus belles et plus énigmatiques, se trouvent aux abords des sentiers qui mènent, par exemple, aux cols Bouchet ou de Malaure, sur la frontière italienne.



Les pierres écrites - Source : <https://en.queyras-montagne.com>



Localisation des pierres écrites - Source : <https://www.abriès-ristolas.fr>

Le circuit des pierres écrites relate donc la mémoire d'Abriès. Au fil des générations, ont été laissés, à la postérité, sur leurs façades et des rochers, des maximes indélébiles : dates, initiales, dédicaces, ou encore le VV, abréviation de « Vive ».



❖ AUTRES RICHESSES PATRIMONIALES : LES FONTAINES — LAVOIRS

Parmi un patrimoine riche, Abriès dispose de nombreuses fontaines permettant de mettre en valeur les ressources hydrographiques de la commune et par extension du Queyras. Ces fontaines sont agréablement décorées par le plus souvent des gravures bois sur le robinet. La plupart des fontaines sont circulaires en bois, cerclées par un rond en métal. Aujourd'hui, ces éléments apportent une plus-value paysagère et servent d'abreuvoir.

D'autres formes de fontaines de type lavoir traditionnel en trois parties ou monuments aux morts sont présents sur la commune. Les lavoirs représentent l'endroit où les femmes se retrouvaient une fois par semaine ou plus et où l'on échangeait toutes les dernières nouvelles du village voir de la région. Aujourd'hui, ces vestiges d'un temps révolu témoignent des grands et petits moments de nos villages. Le Lavoir est un lieu éminemment social dans chaque village. L'utilisation des lavoirs a été progressivement abandonnée au 20^e siècle avec l'apparition dès 1950 d'appareil plus moderne tel que la machine à laver.



Ancien lavoir en trois parties abrité par une structure bois et tôle ondulée en état moyen.

Mise en valeur d'un monument aux morts par le biais d'une fontaine moulée en béton.





Fontaines sur l'ensemble des hameaux - Source : <http://au-fil-de-mes-pas.over-blog.com>

Ces éléments qui ponctuent les rues des hameaux communaux, participent à la qualité de cadre de vie. Ce sont des éléments de patrimoine à préserver et à entretenir pour le plaisir des abriessois et de leurs visiteurs.






✧ PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE : LES CADRANS SOLAIRES

Bénéficiant d'un ensoleillement relativement bon, la commune d'Abriès abrite de nombreux cadrans solaires. L'ensemble des données recueillies proviennent du site internet de M. Lalos.







Localisation des cadrans solaires



N°	PHOTOGRAPHIE DU CADRAN	DESRIPTIF
1		<p>Châlet « Le Clos Michel ».</p> <p>Il s'agit d'un cadran fantaisiste, gravé et peint sur enduit, pas de lignes, chiffres dans bandeau, demies, style linéaire, daté MMII (2002).</p> <p>Il représente la maison dans son environnement avec le sommet du Bric Bouchet au fond.</p> <p>Sa devise est la suivante : « Ami, chez nous, ne compte pas les heures. ».</p>
2		<p>Situé à Abriès sur la route de Ristolas.</p> <p>Il s'agit d'un cadran quasi-occidental, gravé et peint sur enduit. Le portrait représente l'un des ancêtres du propriétaire.</p> <p>Sa devise est la suivante : « Lux altius ire monet » ce qui signifie « La lumière engage à aller plus haut ».</p>
3		<p>Cadran peu visible du domaine public, camouflé par le couvert végétal, il date de 1995.</p> <p>Il s'agit d'un cadran ovale, légèrement déclinant de l'après-midi, gravé et peint arcs des solstices et équatoriale – style avec une boule donnant la date. Chaque ligne horaire est décorée, en son extrémité, par un oiseau différent.</p> <p>Sa devise est la suivante : « Le soleil donne la bonne heure ».</p>
4		<p>Il se trouve sur une maison du chef-lieu d'Abriès dénommé « La Cantarane ».</p> <p>C'est un cadran de série.</p>
5		<p>C'est le cadran le plus ancien de la commune et se trouve sur l'ensemble paroissial inscrit aux monuments historiques depuis 2014.</p> <p>Il s'agit d'un cadran méridional, peint avec de l'ocre de Roussillon. On peut y voir dessiner un monogramme du Christ : IHS,</p>



		<p>deux fleurs de lys, les lignes horaires sont fléchées et empennées.</p> <p>Ce cadran compte quatre devises dont une en français et trois en latin :</p> <ul style="list-style-type: none">• « Il est plus tard que vous ne croyez. »• « Vita fugit, Sicut imbra », « La vie fuit comme l'ombre. »• « Laudabile nomen domini », « Il faut louer le nom du Seigneur. »• « Sit nomen domini Jesu benedictum in secula », « Que le nom du Seigneur Jésus soit béni au cours des siècles. » <p>Ce cadran solaire a été restauré en 1990.</p>
6		<p>Il se trouve sur un immeuble du chef-lieu d'Abriès dans le quartier de l'Hoche dénommé « Le Pelvas ». C'est un cadran de série.</p>
7		<p>C'est un petit cadran de série.</p>
8		<p>Situé dans le quartier de l'Hoche, dans le chef-lieu d'Abriès, ce cadran solaire se trouve sur le chalet dénommé « Lou Soureillon ». Il date de 2001.</p> <p>Il s'agit d'un cadran déclinant du matin, gravé, peint sur enduit. Il est de style polaire sortant d'une carline.</p> <p>Il affiche la devise suivante : « Ad solarium versari », « Tu te tourneras vers le soleil ».</p>
9		<p>Abrité par la maisonnette appelée « La Chamoisière », ce cadran solaire date de 1999.</p> <p>C'est un cadran déclinant du matin, peint sur enduit dont la devise est la suivante :</p>



		<p>« Chaque jour son bonheur, chaque saison son nouvel espoir. »</p>
10		<p>Toujours dans le chef-lieu, sur une maison dénommée « La Renadière » repose un cadran de série sur une plaque décorative réalisée par Enrico Apignani.</p>
11		<p>Cadran de 2006, il est de type circulaire déclinant de l'après-midi, gravé et peint. Il arbore des éléments de décor : une anémone pulsatile, une truite, un triton alpestre et un tichodrome échelette au plumage rouge.</p> <p>Sa devise est la suivante : « Dans l'instant demeure. »</p>
12		<p>Sur l'auberge « L'Edelweiss » repose un cadran solaire de 2004.</p> <p>Il s'agit d'un cadran déclinant de l'après-midi, gravé et peint en haut. Il affiche un décor montagnard avec le Mont Viso.</p> <p>Sa devise est : « Ben viouré e laicha diré », « bien faire et laisser dire. »</p>
13		<p>Au centre de la façade d'une maisonnette sur la route de Ristolas, se trouve un cadran de série.</p>
14		<p>Il s'agit de deux cadrans déclinants du matin, semestriels complémentaires (Hiver – Printemps, Eté – Automne), gravés et peints sur marbre. Y figurent des lignes en demi-courbes en 8, limitées aux lignes en 8, solstices, demies et quarts, équatoriaux, arcs diurnes, dates, inscriptions, styles droits.</p> <p>Ces deux cadrans sont d'une grande précision et indiquent directement l'heure en temps universel.</p>

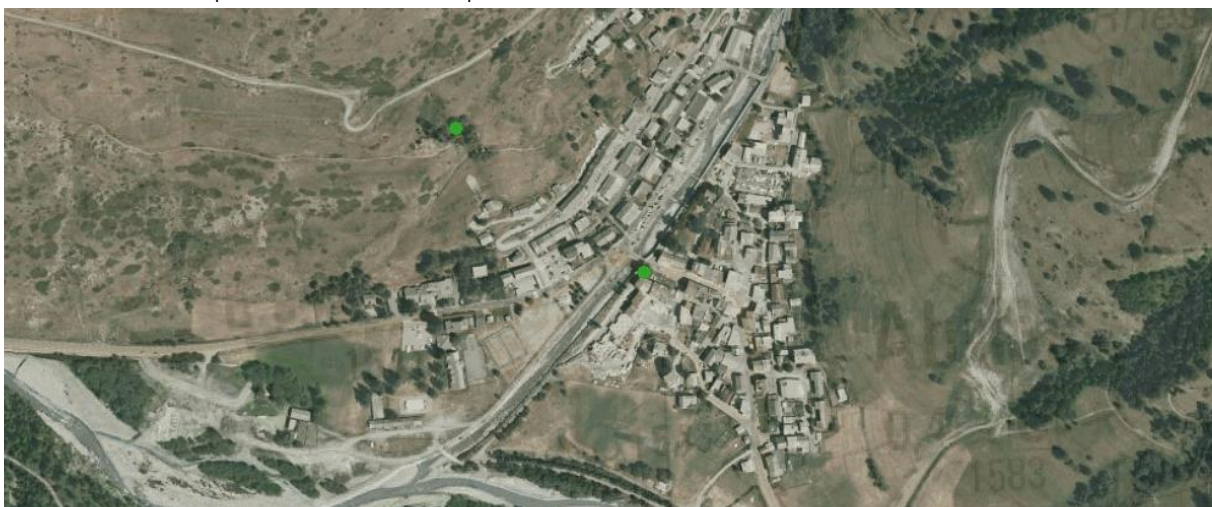


		L'un des cadrans date de 1993 et l'autre de 1995.
15		Dans le hameau des Garcines, ce cadran est de série et affiche la devise suivante : « Carpe diem fugit irreparable tempus », « Profite de ce jour, le temps s'enfuit inexorablement. »
16		Dans le hameau des Garcines, se trouve un autre cadran solaire qui est de série.
17		Dans le hameau des Garcines, se trouve un énième cadran solaire qui est de série mais dans un coloris différent des précédents.

Description des cadrans solaires sur Abriès

❖ LES ARBRES REMARQUABLES

L'association méluzine© est mandatée par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) pour réaliser l'inventaire des arbres remarquables des Hautes-Alpes.



Localisation des arbres remarquables recensés

Parmi ces arbres inventoriés, on retrouve notamment l'érable sycomore situé à l'entrée d'Abriès. Le second arbre recensé sur la commune est celui situé sur le chemin de croix.



Erable sycomore du chef-lieu d'Abriès – source : Google Street View

3.5. Les sites archéologiques

SITE		DEGRE DE PROTECTION	N° DRACAR	N° SITE
Forêt de Marassan	Habitat	Moyen	2357	05 001 001 AP
Eglise St Pierre et St Paul	Eglise et clocher XIIe et XVIIe siècle	Fort	8621	05 001 002 AH
Marassan	Excavation indéterminée	Faible	8622	05 001 003 AH
Col du Malrif	Inscription rupestre -	Fort	8623	05 001 004 AH

Sites archéologiques - Source : MCC/DRAC-SRC PACA DRACAR, état des connaissances au 12/10/2001

Selon les données de l'ancien document d'urbanisme, quatre sites archéologiques soulignent la richesse du passé d'Abriès, bien que la plupart soient situés dans des lieux isolés. L'intérêt de ces sites est dans l'ensemble assez fort notamment pour les peintures rupestres du col du Malrif et pour les églises St-Pierre et St-Paul qu'il convient de sauvegarder.

Néanmoins la commune n'est concernée par aucun arrêté de zones de préemptions archéologiques.

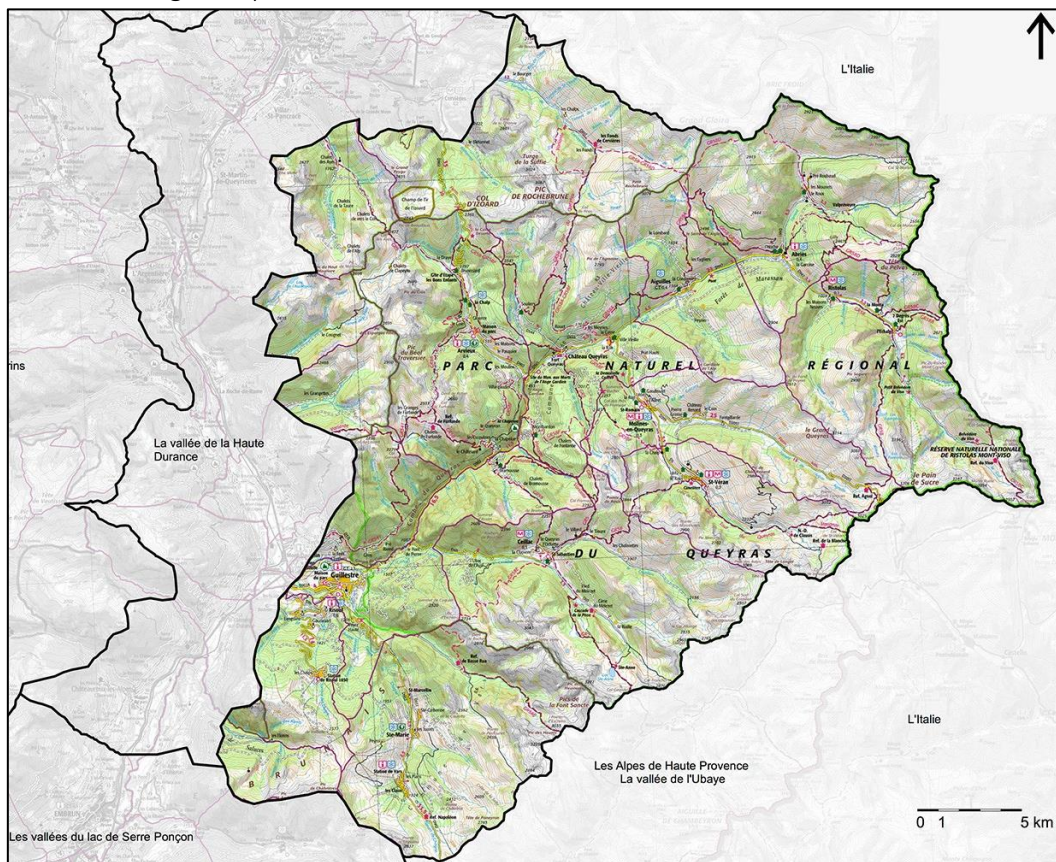


4. ANALYSE PAYSAGERE

4.1. Le paysage à grande échelle : Atlas paysager des Hautes-Alpes

4.1.1 Abriès, au cœur de l'entité « Guillestre, avant-pays des vallées du Guil »

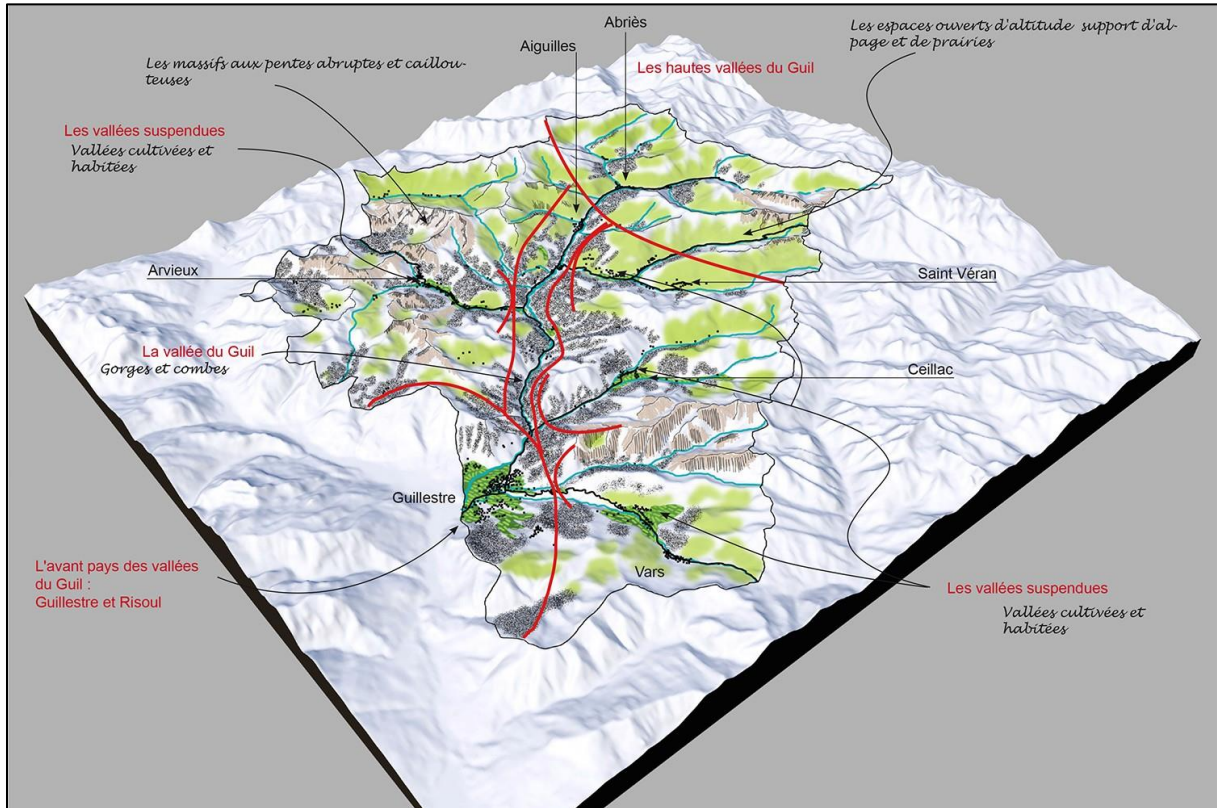
Localisée dans l'entité « **Guillestre, avant-pays des vallées du Guil** » par l'atlas paysager des Hautes-Alpes de 2014, la commune d'Abriès se trouve au Nord-est de cette unité d'une superficie de 893 km². Concernant la vallée du Guil et ses affluents directs, soit le Queyras et le Guillestrois, cette unité paysagère prend également en compte les paysages annexes aux portes du territoire notamment les paysages des hauts de Cervières (vallée des Fonds et vallée du Laus jusqu'au Col de l'Izoard), des hauts de Villard-Saint-Pancrace (Chalets et col des Ayes), de Vars et de Risoul. Le Guil et le Queyras dans cette entité sont évocateurs de vallées encaissées, de crêtes à plus de 3000 mètres, d'alpages peuplés de troupeaux et de villages de pierre et de bois.



Entité paysagère - Source : www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager-r10-les-vallées-guil.html



4.1.2 L'entité « Guillestre, avant-pays des vallées du Guil » : Structuration générale du paysage.



Structures paysagères majeures - Source : www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager-r10-les-vallées-guil.html

Divisée en quatre sous-sections, l'entité « Guillestre, avant-pays des vallées du Guil » abrite une diversité de paysage qui structure le paysage global :

- ✓ La sous-section des hautes vallées du Guil à laquelle, la commune Abriès appartient :

En amont du verrou glaciaire de Château Queyras, cette structure prend en compte les reliefs depuis le pic de Glaiza au Nord et la pointe de Longet au Sud, avec les communes d'Abriès et de Saint Vêran entre autres. Des reliefs façonnés à l'ère glaciaire, ces secteurs sont le résultat de l'érosion des roches tendres des schistes lustrés qui a ainsi créé des vallées larges. Le relief se marque d'une alternance de pentes douces en versant Ouest et de falaises en versant Est. Secteur touché par la déprise agricole malgré une activité pastorale ancrée sur le territoire.



Les prairies gagnées par le genévrier - Source : www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager-r10-les-vallees-guil.html

- **La sous-section des vallées suspendues** : difficile d'accès, ces vallées sont des espaces ouverts au cœur de gorges plus ou moins resserrées, comme celles du Cristillan qui mènent à Ceillac. Le fond plat de vallées suspendues a permis le développement d'une agriculture portée sur pastoralisme. Les parcelles sont plutôt grandes, souvent peu boisées (pas de bocage) issues d'un remembrement ainsi un jeu de contraste se crée entre espaces ouverts cultivés en plaine et coteaux boisés. Bien que l'agriculture soit un des moteurs de l'économie locale, les activités associées aux loisirs sont en plein développement à l'image du département Haut-alpin.
- **La sous-section de la vallée du Guil** : Sous-section organisée de part et d'autre de cette rivière, seul exutoire naturel vers lequel convergent toutes les vallées affluentes, cette entité paysagère couvre les gorges du Guil et la combe Queyras avec les communes d'Aiguilles, de Ville Vieille et de Château Queyras. Cette vallée rassemble le long de son axe routier une partie de l'activité économique, celle qui n'est pas agricole.
- **La sous-section de l'avant-pays des vallées du Guil** : cette entité est une plaine urbaine et cultivée qui abrite le pôle urbain de Guillestre. L'agriculture profite à la fois de la vallée du Guil et de la vallée de la Durance pour leurs reliefs adoucis et leurs sols fertiles d'où l'apparition de vergers reconnus pour leur variété de pomme dans le département.

4.1.3 Des enjeux paysagers et des recommandations à l'échelle de l'entité à reporter à l'échelle locale dans le cadre du PLU.

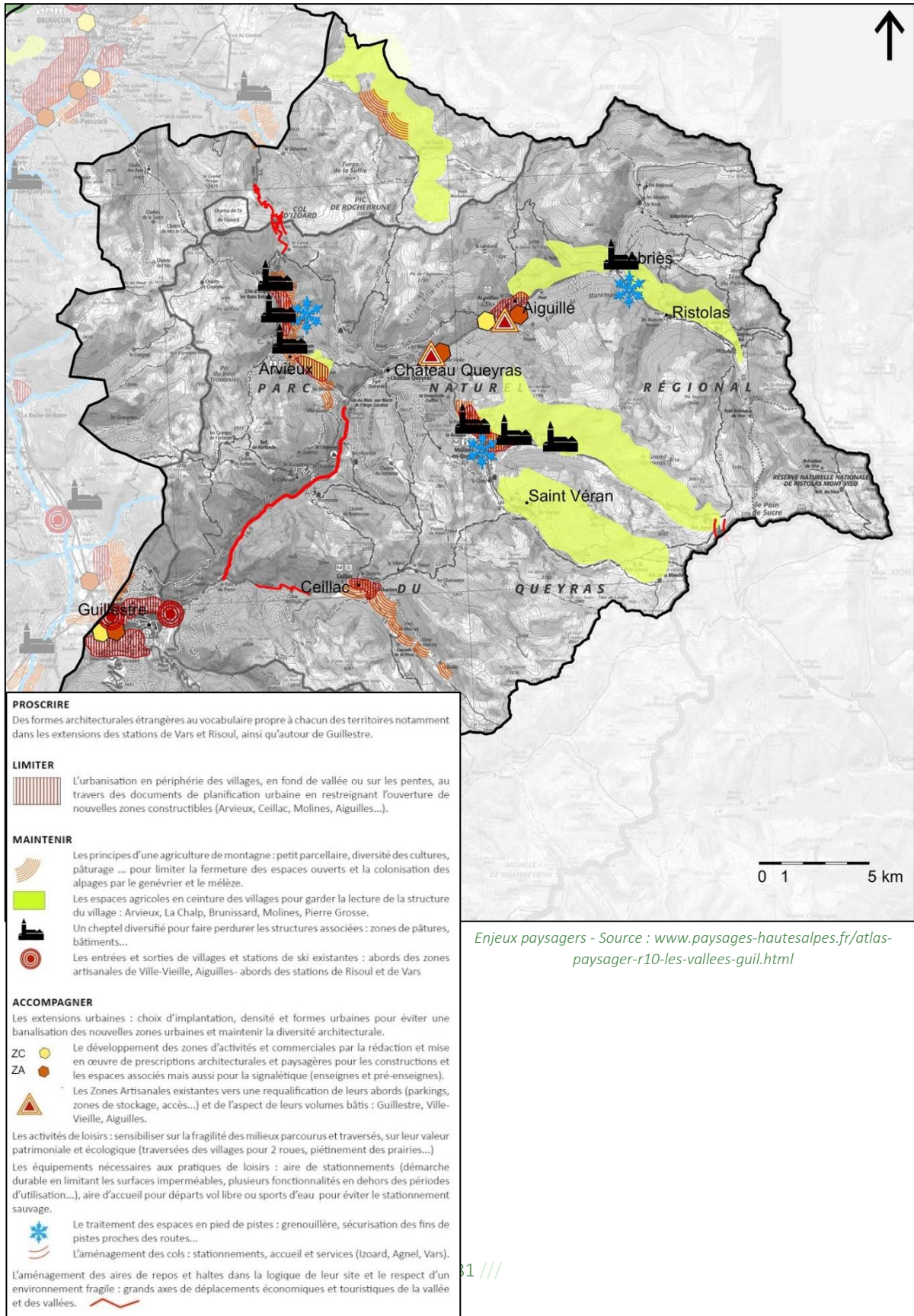
Il semble important au sein du nouveau document d'urbanisme en cours d'élaboration de prendre en considération les différents enjeux paysagers mis en évidence par l'atlas des Paysages des Hautes-Alpes dans le secteur des hautes vallées du Guil :

- **Maintenir l'activité agricole et conforter la diversification de ce secteur d'activité afin de contrecarrer la déprise du territoire en évitant les éventuelles dérives.**
- **Encourager la mise en œuvre de la politique engagée par le Parc Naturel Régional du Queyras concernant le patrimoine agricole et savoir-faire agropastoral lié à l'élevage**
- **Préserver les paysages ouverts de la fermeture par l'avancée du couvert forestier afin de maintenir leur intérêt paysager (uniformisation des paysages par une végétation qui gomme les**



subtilités d'un relief qu'une prairie met en valeur) et environnemental (richesse de la biodiversité des prairies qui est en cause).

- Développer le tourisme, source d'une économie locale en réduisant les conflits d'usage entre éleveurs et randonneurs avec le piétinement des prairies de fauche.

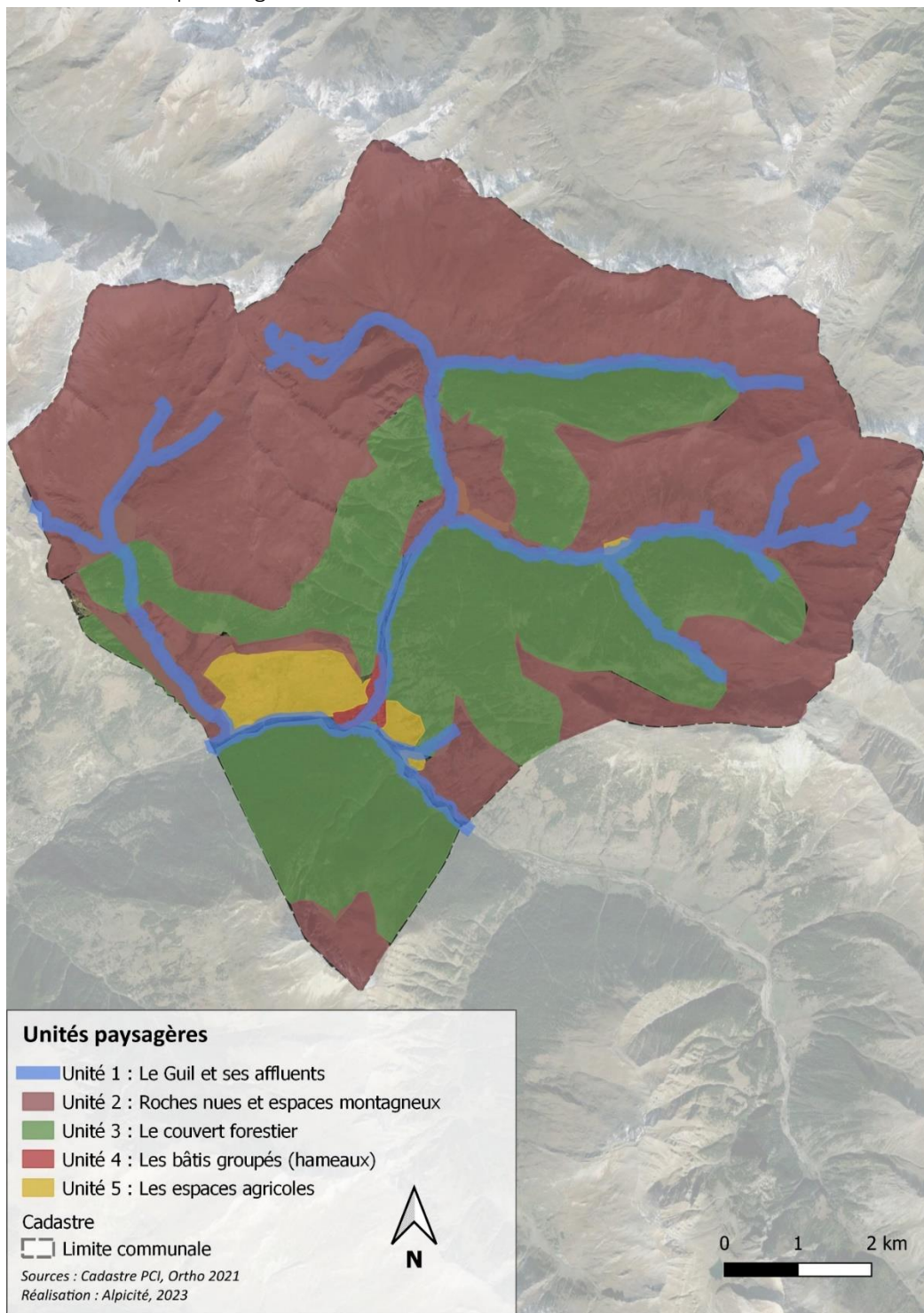




4.2. Entités paysagères

On recense sur Abriès près de 5 unités paysagères :

- Unité 1 : Le Guil et ses affluents
- Unité 2 : Roches nues et espaces montagneux
- Unité 3 : Le couvert forestier
- Unité 4 : Les bâtis groupés (hameaux)
- Unité 5 : Les espaces agricoles



Unités paysagères d'Abriès

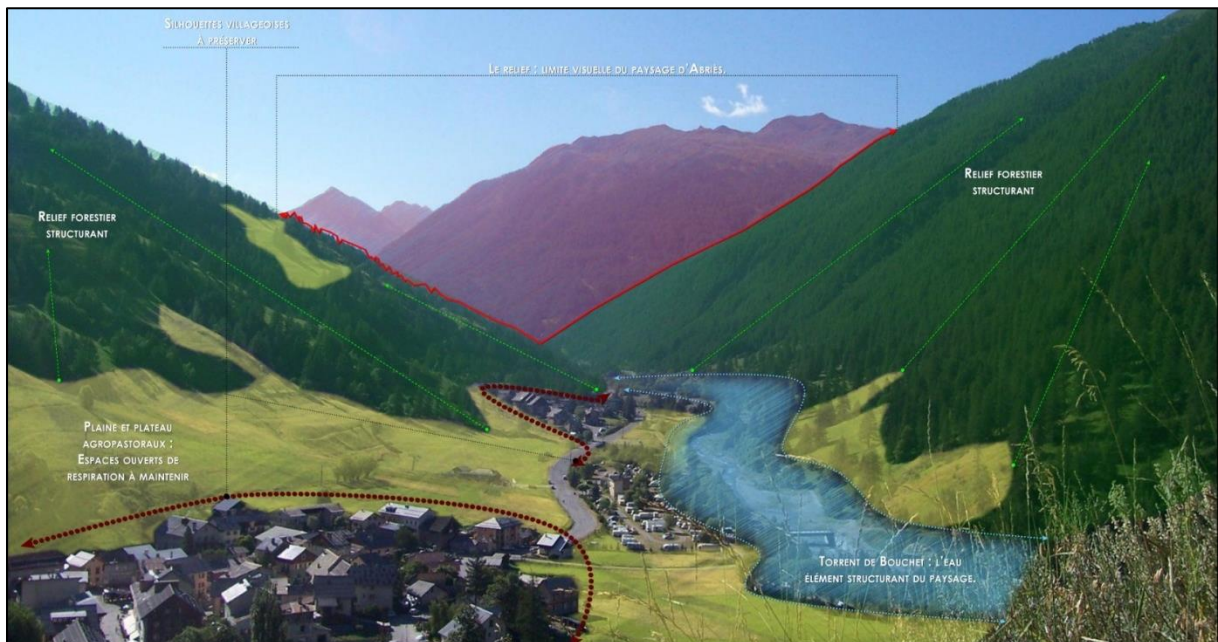


On observe que le territoire est majoritairement représenté par un paysage montagneux et de roches nues. Cependant le paysage est également caractérisé par ses espaces boisés et agricoles qui sont présents sur une large partie et sont des éléments marqueurs au paysage. De même que les cours d'eau du Guil et de ses affluents qui arrosent une large partie du territoire et ont dessiné au fil des siècles les plaines où se trouvent aujourd'hui les bâtis groupés.

Les espaces montagneux et agricoles accueillent aussi des lieux de pâturage et d'estive. Les massifs montagneux et leurs escarpements rocheux se situent surtout au nord du territoire et occupent les parties les plus hautes et marquent les limites communales notamment avec l'Italie.

Ils sont caractérisés par des terres à végétation arbustive, voir sans végétation, car la hauteur ne le permet pas. De nombreux chemins de randonnée passent par ces crêtes, escarpements rocheux.

4.3. Organisation urbaine et paysagère



Organisation urbaine et paysagère d'Abriès

PAYSAGE	ARCHITECTURE
<ul style="list-style-type: none"> • Trame verte importante dans le paysage, dessinée par le relief forestier et les ripisylves du réseau hydrographique. La trame verte est un élément qui participe à la structuration du paysage, au patrimoine et à l'équilibre environnemental de la commune (en termes de corridors écologiques et donc de biodiversité). • Un relief forestier et pastoral façonné par l'eau. • Des paysages agraires ouverts ponctuellement mais attention à fermeture des espaces ouverts (avancée forestière, réduction de l'activité agraire). • Des belvédères paysagers à préserver. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une commune au caractère rural et montagnard affirmé. • Une architecture massive, caractéristique de l'habitat de montagne traditionnel dans le Queyras. • Des silhouettes villageoises perceptibles de loin à préserver. • Des coupures vertes qui participent à la structuration de la trame urbaine et contribuent à son intégration paysagère. Et donc à la qualité du paysage. • Des bâtiments remarquables et un patrimoine architectural riche et diversifié.



4.4. Les entrées de villes

Trois entrées de ville sont possibles sur le chef-lieu :

Depuis Aiguilles, le village est légèrement perçu en arrière-plan, notamment par le plat créé par la vallée du Guil. Le village ne se découvre qu'à partir du centre de vacances Val Pré Vert et du parking.



Perspective en arrivant depuis Aiguilles — Source : Google Street View

Depuis Ristolas : le village est perçu après avoir dépassé le torrent de la Garcine. Selon la période, le paysage peut être dominé par les véhicules qui stationnent en bas de la station.



Perspective en arrivant depuis le hameau Le Roux - Source : Google Street View

Depuis le hameau du Roux : l'arrivée au village n'est pas pressentie du fait du relief et de quelques bâtiments d'habitations. Ensuite le village apparaît et le paysage est dominé par les rives bétonnées du torrent du Bouchet.



Perspective en arrivant depuis le hameau Le Roux - Source : Google Street View



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUT

Un monument historique.
Un patrimoine religieux et vernaculaire important.
Des formes architecturales diversifiées témoignant de l'histoire de la commune.
Qualité paysagère remarquable qui participe à l'attrait du territoire.



LES FAIBLESSES

Un périmètre de protection dû au monument historique.
Des bâtiments anciens, nécessitant parfois d'être réhabilités.
De nombreuses zones agricoles à enjeux paysagers, localisées pour une grande partie autour des hameaux existants.

LES ENJEUX

- Préserver le caractère architectural de la commune
- Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal
- Protéger les éléments de patrimoine remarquables et vernaculaires
- Intégrer les projets au contexte architectural
- Conserver les formes des hameaux actuels et l'identité communale
-



5. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

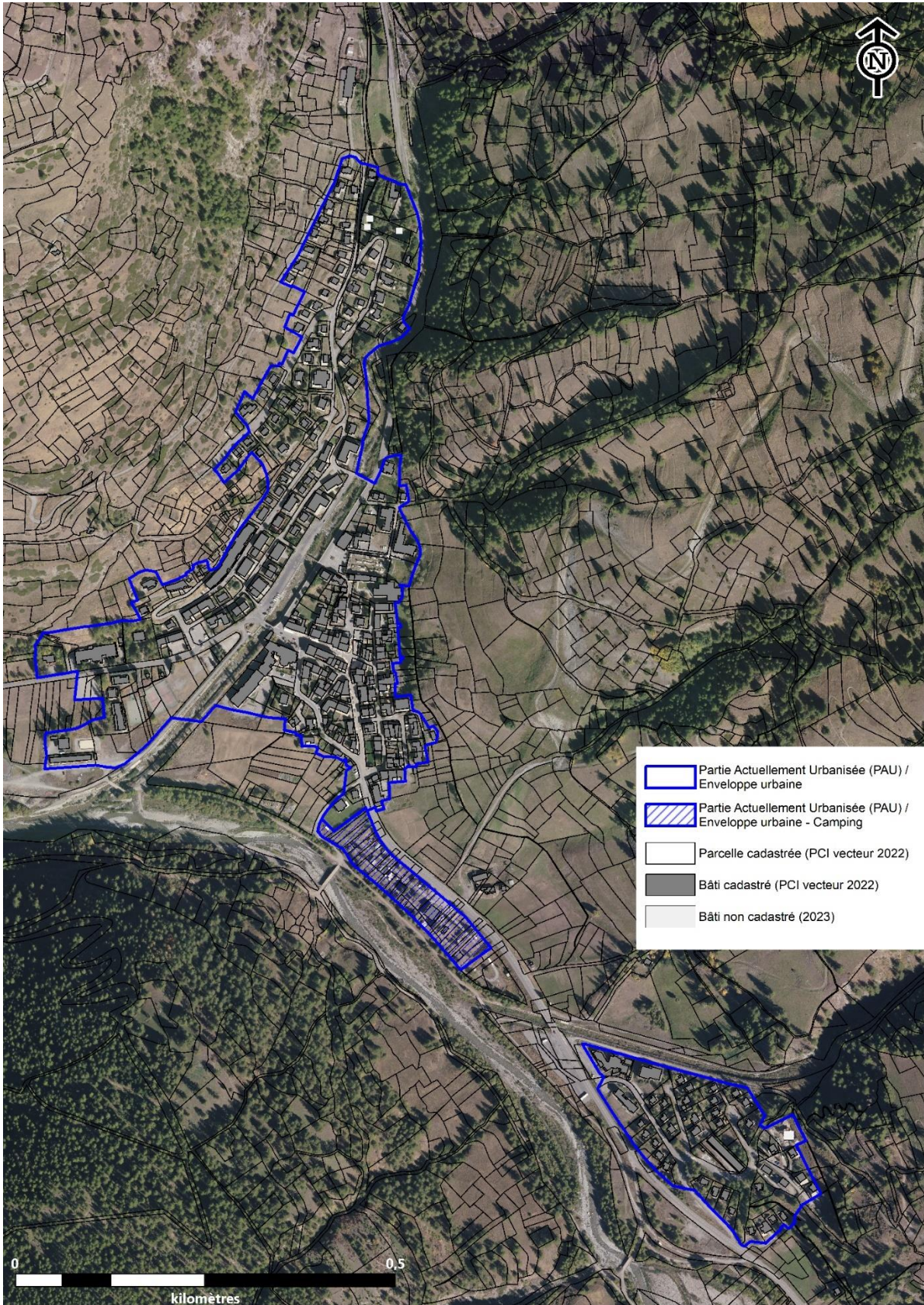
5.1.1 Les parties actuellement urbanisées (PAU)

Avant tout, il convient de déterminer les parties actuellement urbanisées (PAU) – aussi appelées *enveloppe urbaine*, définies par **l'ensemble des espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements...). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés.

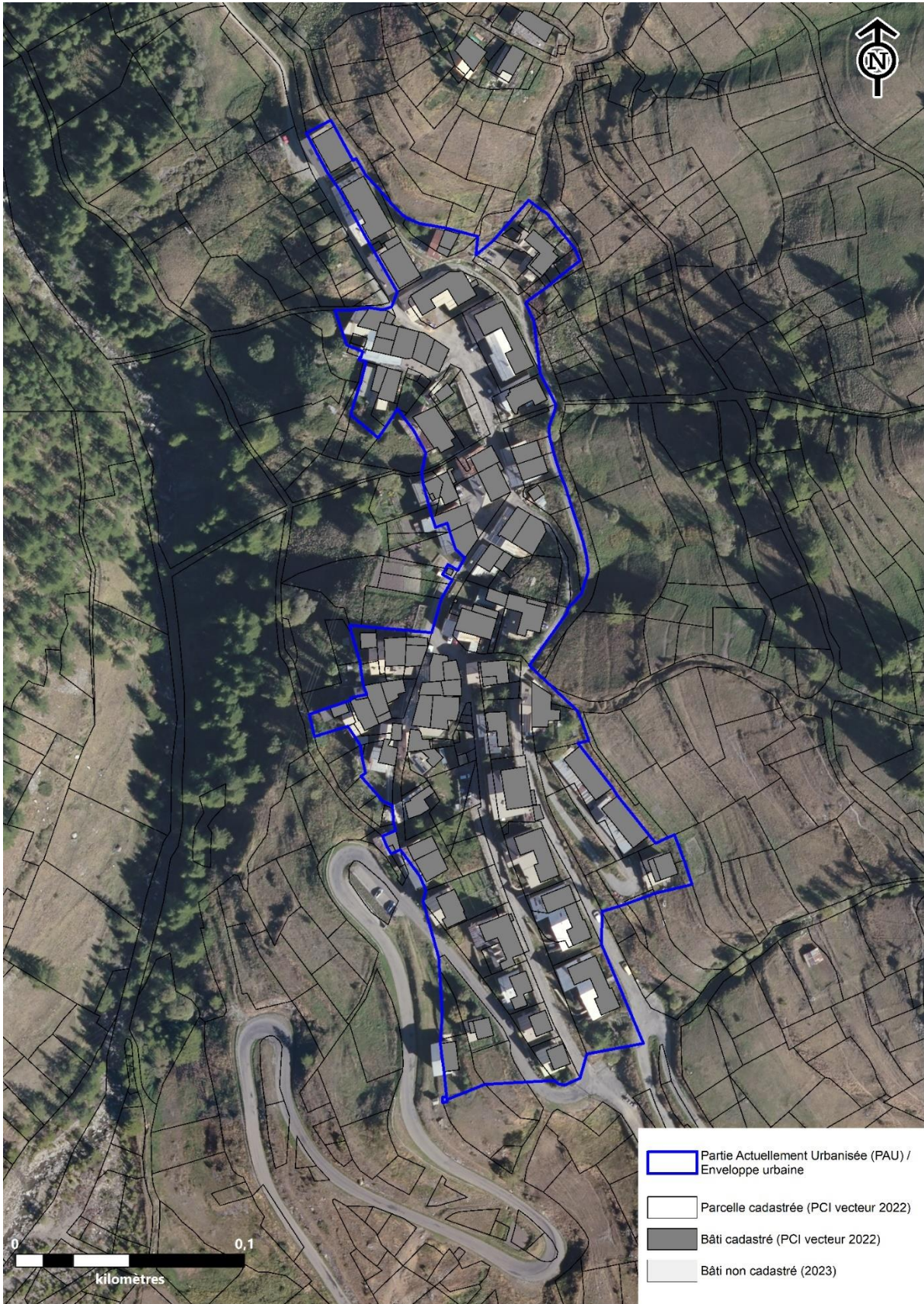
En termes de méthodologie, l'identification de l'enveloppe urbaine se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** » (cf. Partie 1 Chapitre 1 – 3.1.1 la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985). Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, celle-ci étant principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé**, ce qui est le cas par exemple du camping caravaneige, ainsi que les constructions des gîtes Saint-Laurent, ateliers municipaux, parkings et équipements collectifs le long du torrent du Bouchet.

Les **caractéristiques des sols** ont également été prises en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision. Les éventuels **bâtiments d'exploitation agricole** situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également **exclus de cette dernière**.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) aux cartes suivantes et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.



Partie Actuellement Urbanisée / Enveloppe urbaine – chef-lieu, la Garcine



Partie Actuellement Urbanisée / Enveloppe urbaine – le Roux



5.1.2 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée durant la dernière décennie

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La **loi ENE du 12 juillet 2010** a obligé à fixer un **objectif de modération de la consommation d'espaces** ;
- La **loi ALUR du 24 mars 2014** prévoyait de **limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles**, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « *dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* » ;
- Le SRADDET PACA demande de déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. **Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADDET) ;**
- Enfin, plus récemment, la **loi Climat et Résilience du 22 août 2021** a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date* ».

La consommation foncière doit donc selon la loi ALUR et le SRADDET PACA être analysée sur les dix dernières années (soit 2013-2023) et selon la loi Climat et Résilience, entre le 22 août 2011 et le 22 août 2021.

Pour répondre à ces objectifs, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse de la consommation d'espace a été réalisée en prenant pour base deux ortho-photos à différentes dates (2010-2022 pour la conso 2011-2021 et 2012 et 2022 pour la conso 2013-2023). Les dernières photo-aériennes étant datées 2022, l'analyse 2013-2023 a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et entamés et par un travail de terrain ;
- Concernant les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;
- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation



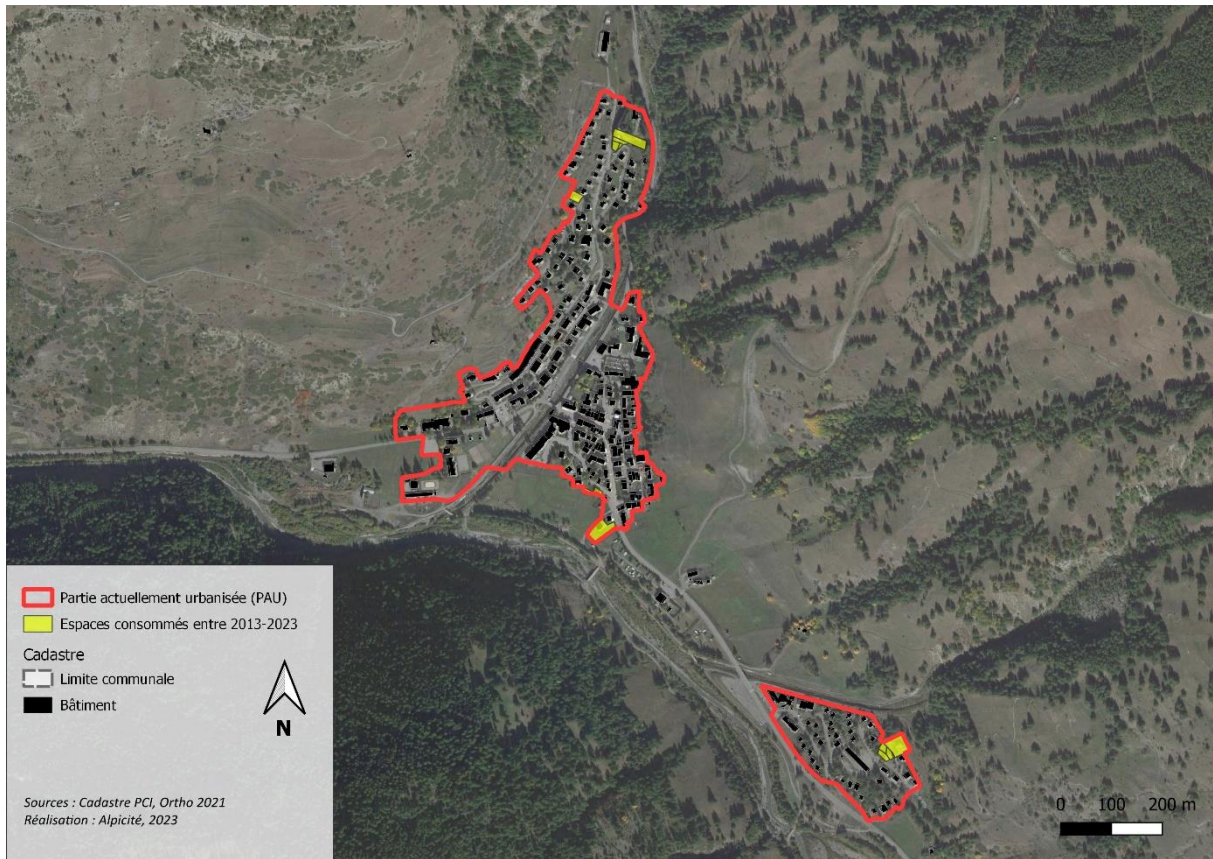
d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;

- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été prise en compte ;
- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles, la méthodologie suivante a été retenue :
 - **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une **fonction agricole reconnue** ou **potentielle**, c'est-à-dire ayant capacité à être exploités au regard de différents critères (superficie, accès, prix du foncier...) ;
 - **Espaces forestiers** : D'après l'IGN, « *la forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins cinq ares [soit 5000 m²] avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 7 mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur d'au moins 25 mètres.* ». L'identification des espaces forestiers se base sur cette définition. Ainsi, tout couvert arboré de moins de 5000 m² et non connecté à une forêt de plus de 5000 m² au sein des parties actuellement urbanisées n'est pas considéré comme « espace forestier » mais comme « espace naturel » (ce qui n'empêche cependant pas un éventuel classement en espace boisé classé) ;
 - **Espaces naturels** : Ce sont des **espaces non utilisés par l'agriculture** et dont le **potentiel agricole a été perdu ou n'a jamais existé**, des **espaces qui ne participent pas de la fonctionnalité d'un espace désigné comme forestier** ou constituant des jardins.

Ainsi, selon la méthodologie mise en place, ce sont environ **0.58 ha** qui ont été consommés entre 2013 et 2023 uniquement pour de l'habitat et localisés sur le chef-lieu et la Garcine.

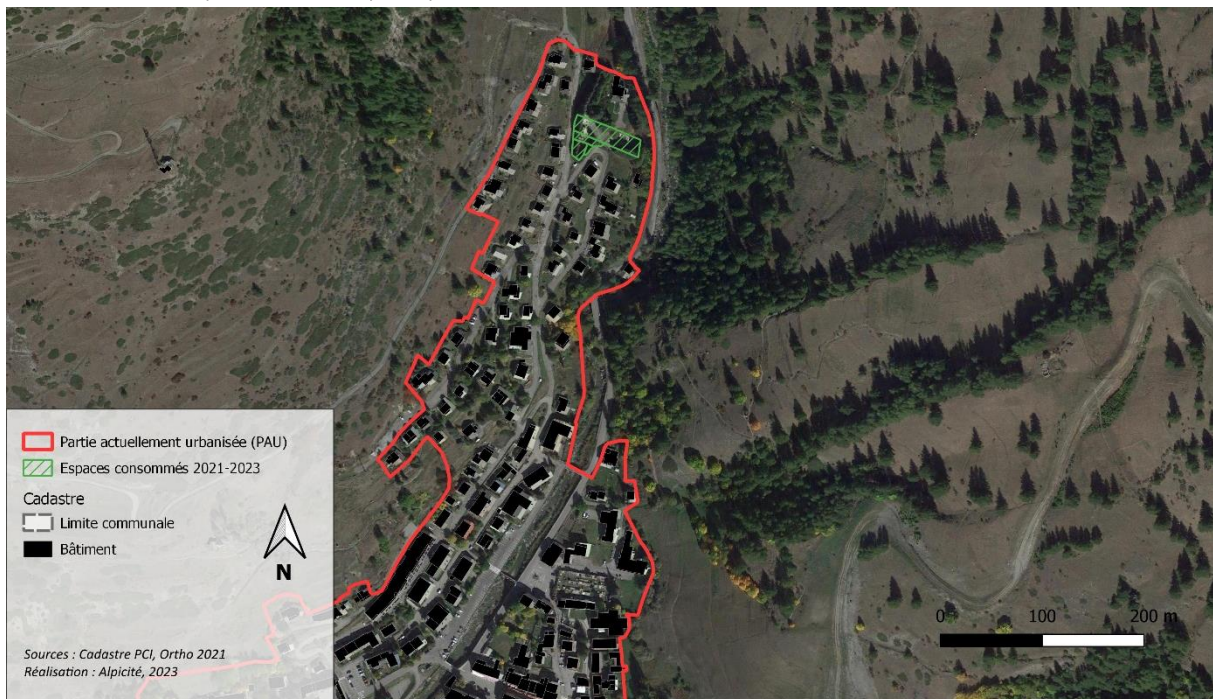
Consommation 2013-2023

PAU	Type de construction	Espace	Hameaux	Surface (ha)
En extension	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,14
En enveloppe	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,11
En enveloppe	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,043
En enveloppe	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,03
En enveloppe	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,02
En enveloppe	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,02
En enveloppe	Habitat	Naturel	chef-lieu	0,004
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0,13
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0,024
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0,021
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0,019
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0,0027
Total				0,58



Espaces consommés entre 2013-2023

Parmi cette consommation d'espaces, on retrouve trois constructions en au nord du chef-lieu qui ont été construites après 2021 et qui représentent 0.16 ha.



Espaces consommées 2021-2023

Concernant la consommation selon la loi climat et résilience, sur la période 2011-2021, au total **0.47 ha** d'espaces ont été consommés répartis comme suit :



Consommation 2011-2021 :




PAU	Type construction	Espace	Hameau	Surface (ha)
En enveloppe	Habitat	Naturel	Chef-lieu	0.043
En enveloppe	Habitat	Naturel	Chef-lieu	0.030
En enveloppe	Habitat	Naturel	Chef-lieu	0.021
En enveloppe	Habitat	Naturel	Chef-lieu	0.023
En enveloppe	Habitat	Naturel	Chef-lieu	0.0033
En extension	Habitat	Naturel	Chef-lieu	0.14
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0.0027
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0.021
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0.019
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0.024
En extension	Habitat	Naturel	Garcine	0.14
Total				0.47

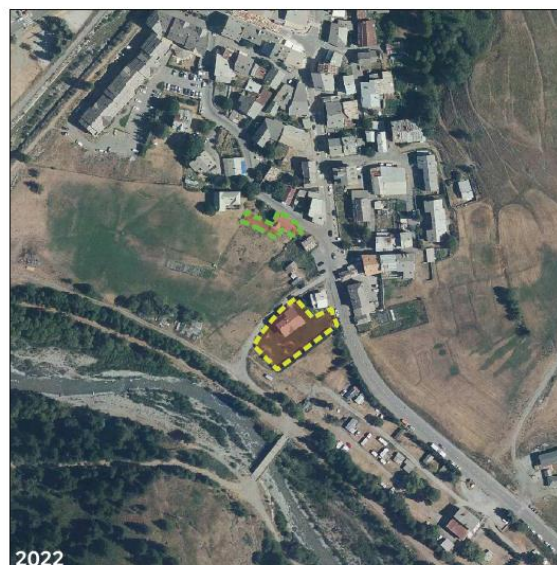
La DDT des Hautes-Alpes a réalisé des cartographies de la consommation 2011-2021 sur la base des réglementations relatives à la consommation d'espace. L'analyse a été affinée correspondant à la méthodologie développée ci-dessus. Les constructions situées en dehors des zones U et AU n'ont pas été comptabilisées (notamment la STEP réalisée en 2011-2012) ainsi que les constructions situées sur des parcelles déjà bâties. La consommation a été répartie comme suit :

Usage

-  habitat
-  activité économique
-  équipement public
-  mixte
-  voirie
-  énergie renouvelable
-  bâtiment agricole

Enveloppe urbaine 2021

-  dans l'enveloppe
-  en extension
-  en discontinuité



Localisation des espaces consommés entre 2011 et 2021 – Source : DDT05



5.1.3 Le potentiel de densification

La loi impose de densifier en priorité les parties actuellement urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. La partie suivante s'attache donc à évaluer le potentiel de densification des parties actuellement urbanisées. On distingue différents types de potentiels de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées** situées au sein des parties actuellement urbanisées pouvant être urbanisées : c'est le potentiel en « **dents creuses** » ; ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le **potentiel en découpage parcellaire, dit « BIMBY »** (c'est-à-dire « *build in my backyard* » ou en français « construire dans mon jardin ») ;
- Des **espaces déjà « artificialisés »** mais pouvant muter par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis, ...) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel en renouvellement urbain**.

Le potentiel de densification est analysé au sein des enveloppes urbaines hors camping ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

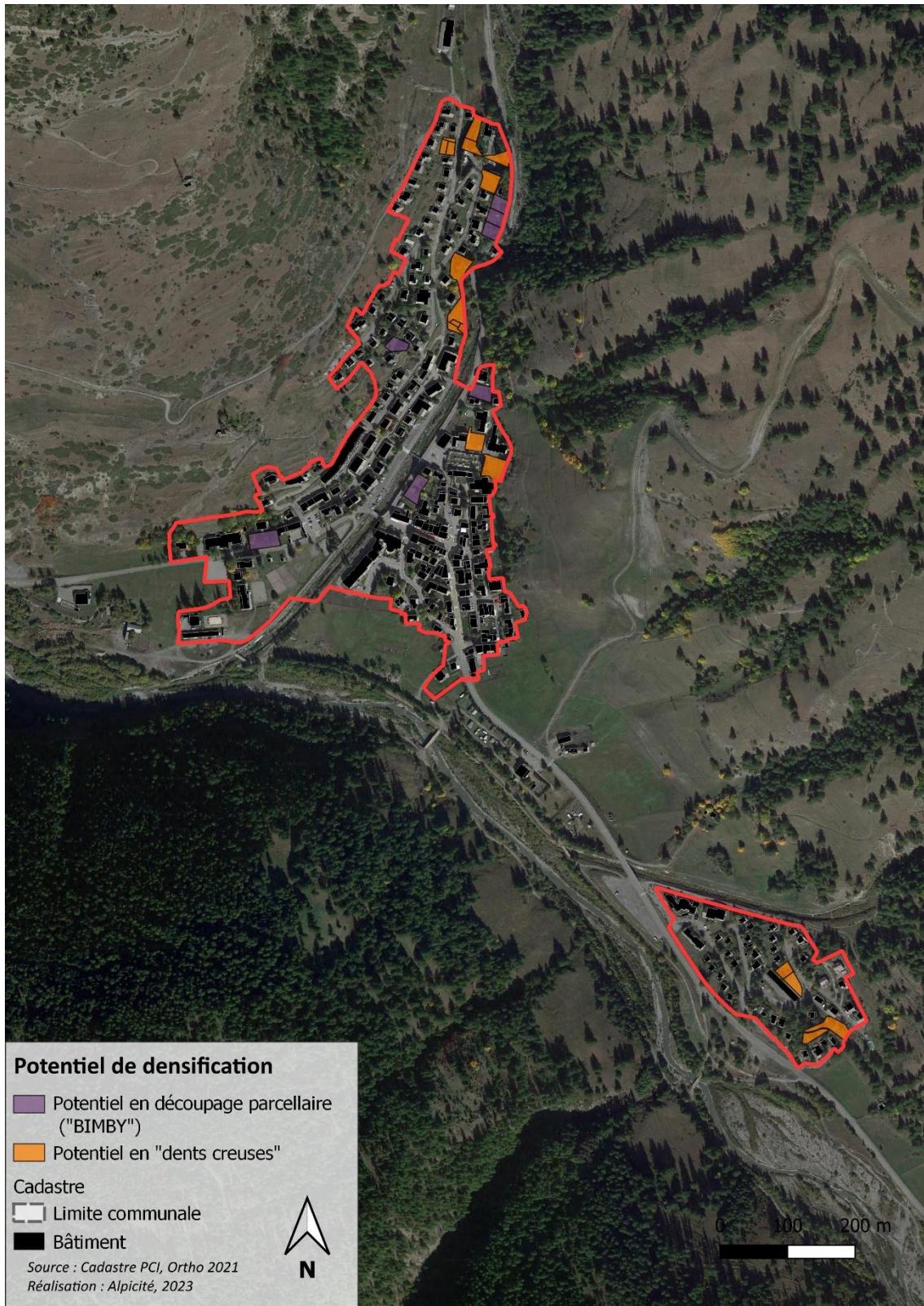
- Le potentiel a été estimé par une analyse sur ortho-photos, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué à la parcelle. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse ;
- Concernant l'occupation des sols de ces parcelles (ENAF), la même méthodologie que pour l'analyse de la consommation d'espaces a été retenue ;
- Les **risques naturels** ont également été considérés, et les parcelles concernées par un aléa fort, ne sont donc pas comptabilisées.

La capacité de densification est analysée uniquement au sein des parties actuellement urbanisées. La surface (> à 500m²) et la géométrie sont prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. La morphologie du tissu urbain environnant a également été prise en compte.

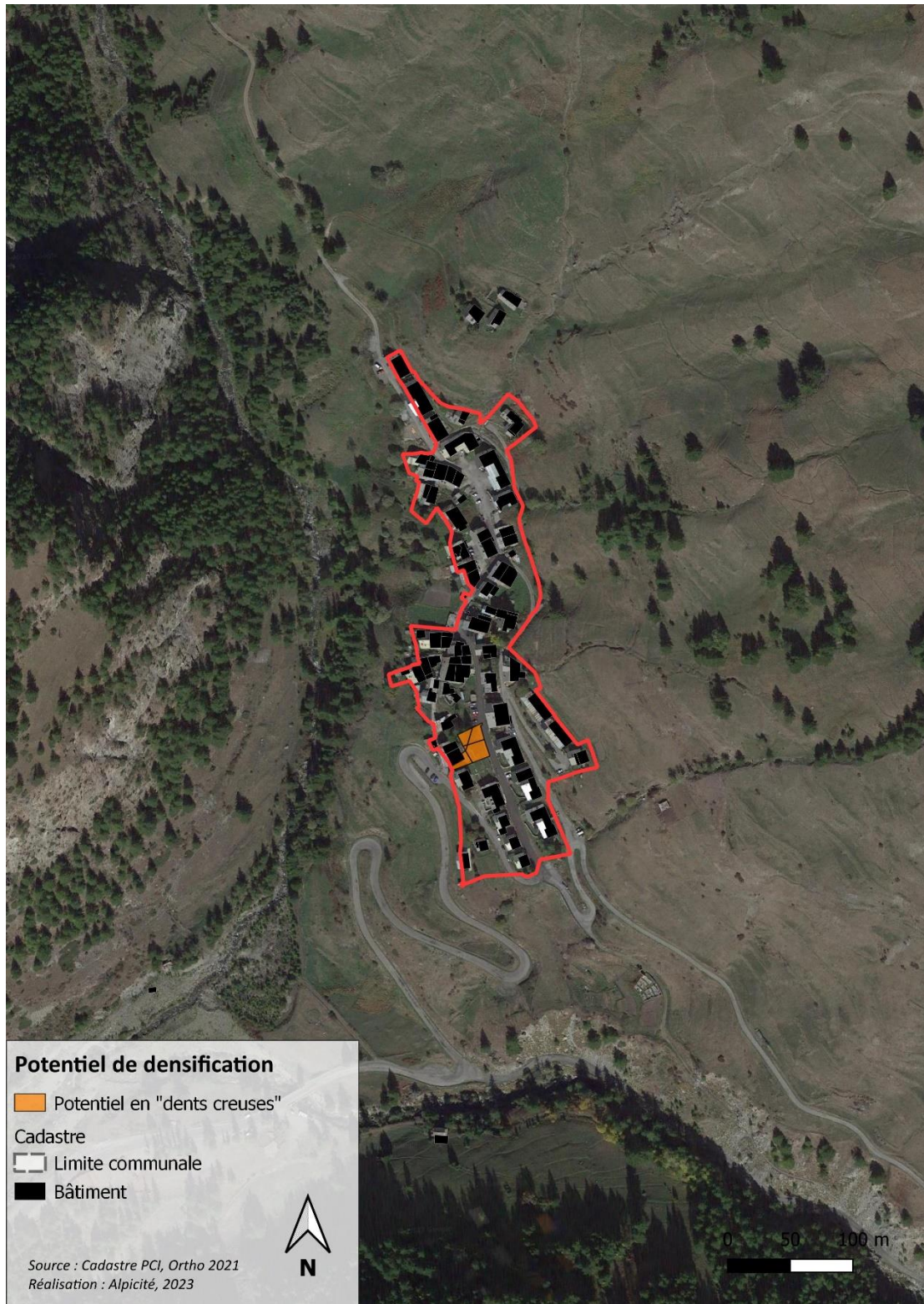
Les risques naturels présents sur la commune ont écarté du potentiel constructible les parcelles touchées par des risques rendant inconstructibles ces dernières.

Ainsi, on retrouve dans l'enveloppe urbaine :

- environ de **0,9 ha** de parcelles non bâties et non aménagées (Dents Creuses);
- moins de **0,5 ha** pouvant être le support d'une densification de parcelles déjà bâties ;
- 3350m² en réhabilitation ;
- 1920m² en rénovation sur un terrain déjà artificialisé.



Potentiel de densification Chef-lieu et La Garcine



Potentiel de densification hameau Le Roux

A cela s'ajoute également les bâtiments de la Mairie, du Presbytère et de Val Pré Vert ayant fait l'objet d'une étude de faisabilité et de préprogrammation immobilière par la commune représentant une surface totale de 3350m² de surface de plancher.



Localisation des secteurs faisant l'objet de l'étude « Projet de création d'une nouvelle mairie, nouveaux services à la population, logements Mission d'AMO pour l'étude de faisabilité et de préprogrammation immobilière » - Source : Mairie d'Abriès-Ristolas – réalisation ArchiProgramme.

En plus, la commune mène également un projet de rénovation sur les anciens gîtes Hannibal à la Garcine. Ces bâtiments sont déjà détruits et libèrent un espace de 1920m². Néanmoins il s'agit là d'un espace artificialisé puisqu'ayant fait l'objet d'une démolition.



Ces potentiels de densification se concentrent principalement au chef-lieu. Au regard de cette surface, le potentiel de densification des espaces urbains d'Abriès est très réduit. Son plus grand potentiel réside dans les projets de réhabilitation et rénovation qu'elle mène.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Un potentiel de densification non négligeable (1.4 ha au total), et de grandes possibilités de réhabilitation / rénovation des constructions sur le territoire, ne générant pas de consommation d'espaces.



LES FAIBLESSES

Une consommation d'espaces faible sur les dix dernières années et sur la période de référence de la loi climat et résilience.

LES ENJEUX

- Mobiliser de manière prioritaire le potentiel de densification, ceci incluant la réhabilitation et rénovation, afin de limiter la consommation d'espaces
- Densifier les constructions afin de limiter la consommation d'espaces



CHAPITRE .3 : RESEAUX D'EAUX, ENERGIE ET POLLUTIONS

1. LA GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

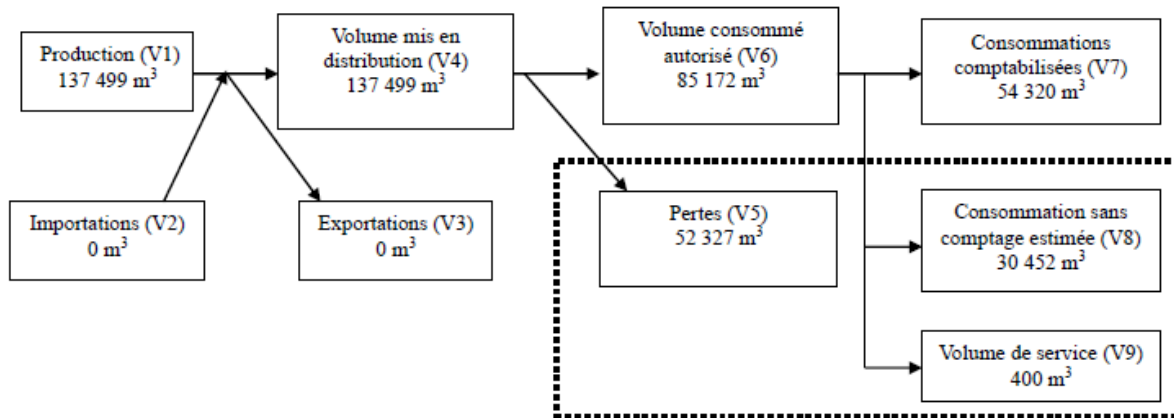
1.1. Distribution en eau potable

La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de décembre 2013.

Selon le RPQS, en 2022 :

- Le réseau comptait 583 abonnés (481 sur Abriès et 102 sur Ristolas) ;
- La consommation moyenne par abonné est de 93,17m³ par an ;
- 3 réservoirs sont actuellement en place ;
- 137 499 m³ ont été prélevés et mis en distribution et 85 172m³ ont été réellement consommés sur Abriès-Ristolas ;
-
- Une perte de 52 327 m³ ;
- Le rendement du réseau est estimé à 61,9%.

Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022 sur Abriès-Ristolas :



1.1.1 UDI (Unité de distribution)

La commune est alimentée en eau potable par plusieurs unités de distribution :

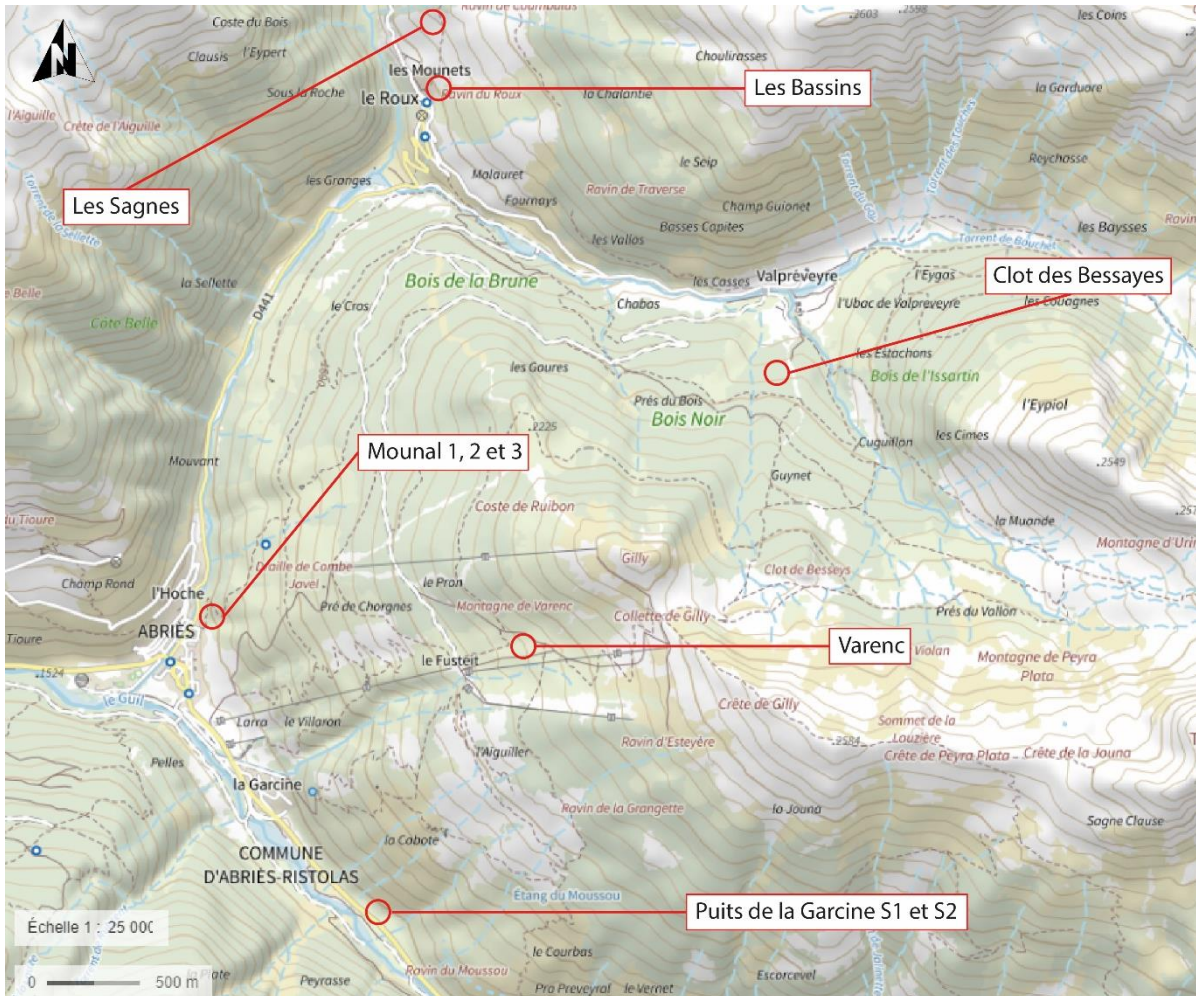
- UDI du Mounal ou du Chef-lieu : captages du Mounal 1, 2, 3 et réservoir du Mounal ;
- UDI du Roux : captages des Sagnes et des Bassins et réservoir du Roux ;
- UDI de la Garcine : puits de pompage de la Garcine S1, S2 et réservoir de la Garcine, maillé avec le réseau du Chef-lieu ;
- UDI de Valpréveyre : captage du Clôt des Besseys et réservoir du Clôt des Besseys ;
- UDI de Varenc : restaurant d'altitude alimenté par le captage de Varenc.



1.1.2 Captage

L'alimentation en eau potable est assurée par 9 sources et captages :

- Les Sagnes ;
- Les Bassins ;
- Clôts des Besseys ;
- Mounal 1, 2 et 3 ;
- Les 2 puits de la Garcine ;
- Varenc.



Localisation des captages de la commune

Les débits de prélèvements autorisés par captages sont les suivants :

- Varenc : 30 m³/j et un volume total annuel de 10 950m³ ;
- Sagnes : 80m³/j et un volume total annuel de 16 000m³ ;
- Mounal 1 : 120 m³/j et un volume total annuel de 26 000m³ ;
- Mounal 2 : 35 m³/j et un volume total annuel de 7 500 m³ ;
- Mounal 3 : 105 m³/j et un volume total annuel de 21 500 m³ ;
- Bassins : 80 m³/j et un volume total annuel de 16 000 m³ ;
- Puits de la Garcine 1 : 50m³/h ;
- Puits de la Garcine 2 : 55m³/h ;
- Clot des Bessays : autorisation de capter la totalité de la source sans prélèvements max définis.



Ressource	Volume produit durant l'exercice 2021 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2022 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Torrent d'Urine	0	0	___%	100
Source de Péani (les 3 soeurs)	0	0	___%	40
Source de l'Echalp (Estang)	3 500	9 517	171,9%	60
Source de Mounal	39 464	29 635	-24,9%	80
Source de la Monta (pied de la casse)	2 200	6 791	208,7%	60
Puits de la GARCINE aval	0	0	___%	60
Source des Bassins - Bel Pinet	2 856	4 947	73,2%	60
Source de Varenc	0	0	___%	60
Source de la Balme	24 300	31 202	28,4%	60
source de clot des besseyes	0	0	___%	80
Puits de la GARCINE amont	45 071	55 407	22,9%	60
Source de Sagnes - Pré Roubaud	0	0	___%	60
Total du volume produit (V1)	117 391	137 499	17,1%	64,31

Volume total produit - RPQS 2022 Abriès-Ristolas

En 2022, 89 989 m³ ont été prélevés sur les captages alimentant Abriès (Mounal, des Bassins et Garcine amont).

Sur les captages des Sagnes, des Bessays, Garcine aval et Varenc aucune donnée de prélèvement n'est renseignée (depuis au moins 2020 – données RPQS 2021 et 2022).

A noter que sur la principale ressource (captages du Mounal, l'indice de protection de la ressource est élevé et est de 80).

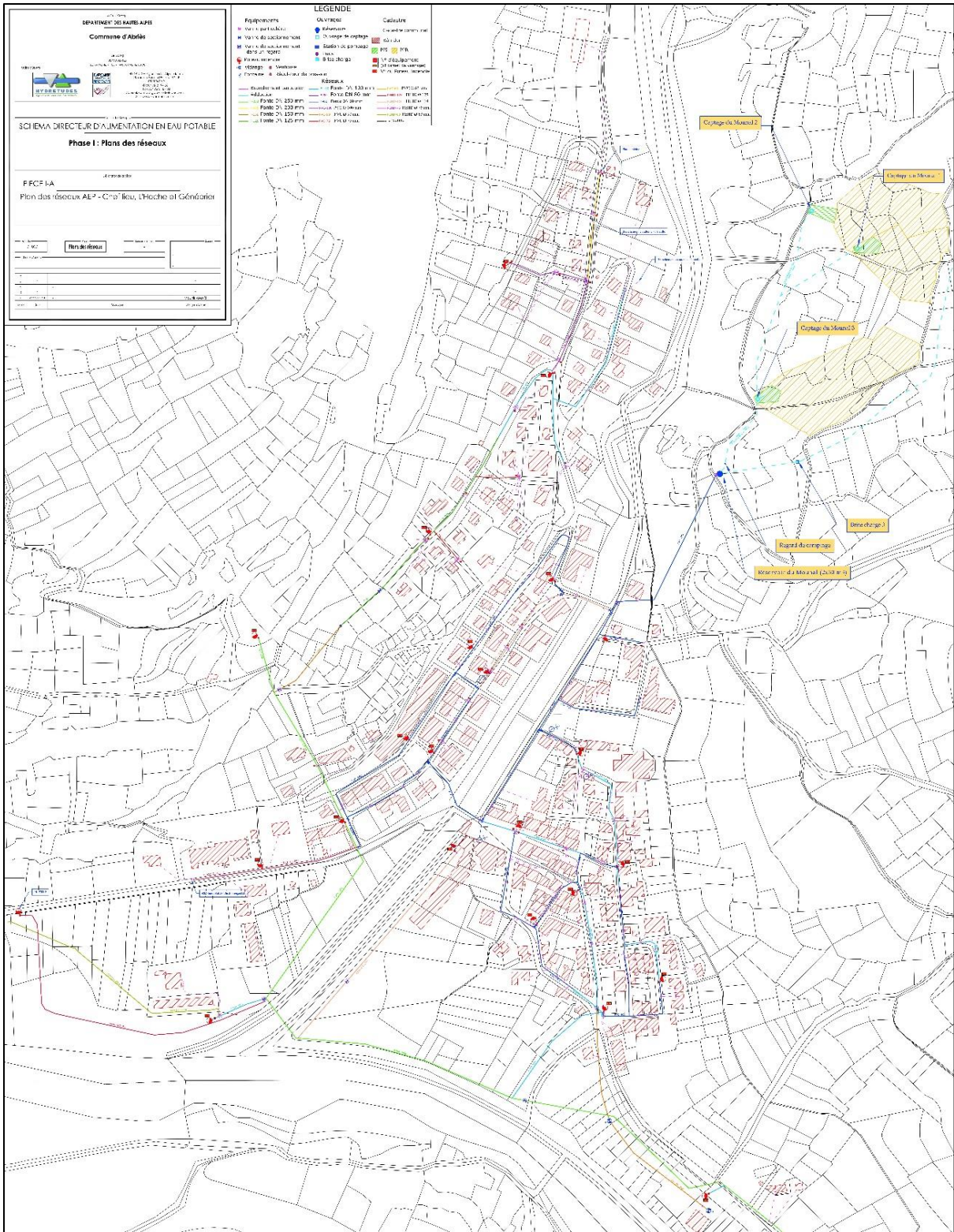
1.1.2.a°) Chef-lieu :

L'alimentation du **chef-lieu** est assurée par les captages du Mounal 1,2 et 3 et les eaux du trop-plein du captage du Clôt des Besseys.

Les captages du Mounal 1, 2 et 3 sont respectivement soumis à arrêtés préfectoraux n°2010-203-6 du 22 juillet 2010, n°2010-203-7 du 22 juillet 2010 et n°2010-203-8 du 22 juillet 2010. Le Clos des Besseys est soumis à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1991. L'ensemble des travaux préconisés dans les arrêtés des captages de la commune a été réalisé.

On retrouve un réservoir implanté au Nord-Est du chef-lieu dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Volume		Altitude du radier	Etat
	Incendie	Distribution		
60 m ³	30	30	1 615 m	moyen



Réseaux du Chef-lieu, l'Hoche et Génébrier - Source : SDAEP

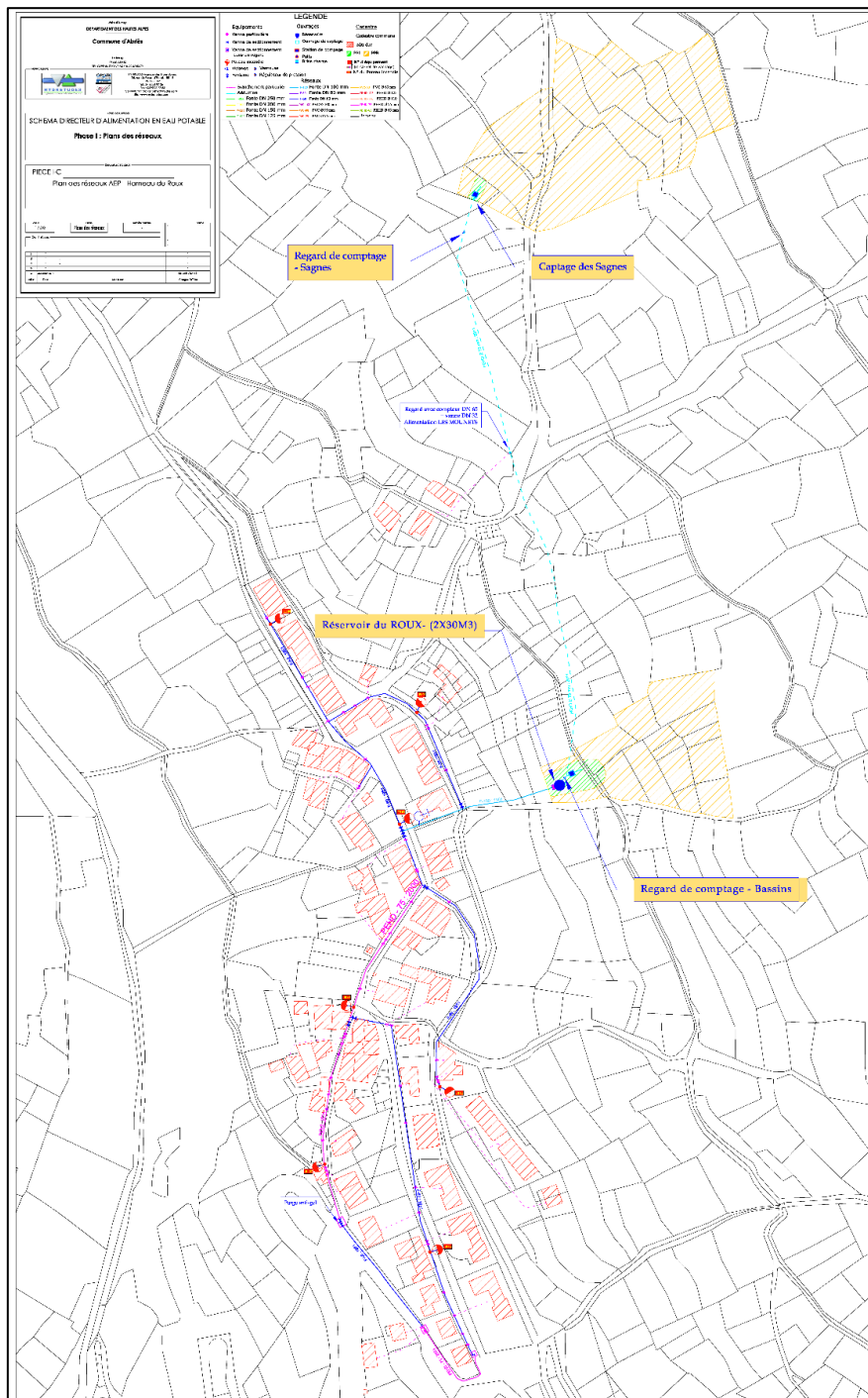


1.1.2.b°) Le Roux :

L'alimentation du **Roux** est réalisée via les captages des Bassins et des Sagnes faisant l'objet respectivement des arrêtés préfectoraux n°2010-203-9 du 22 juillet 2010 et n°2010-203-11 du 22 juillet 2010.

Un réservoir est présent, l'alimentation des habitations se réalisant en gravitaire. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Volume		Altitude du radier	Etat
	Incendie	Distribution		
60 m ³	30	30	1 789 m	moyen

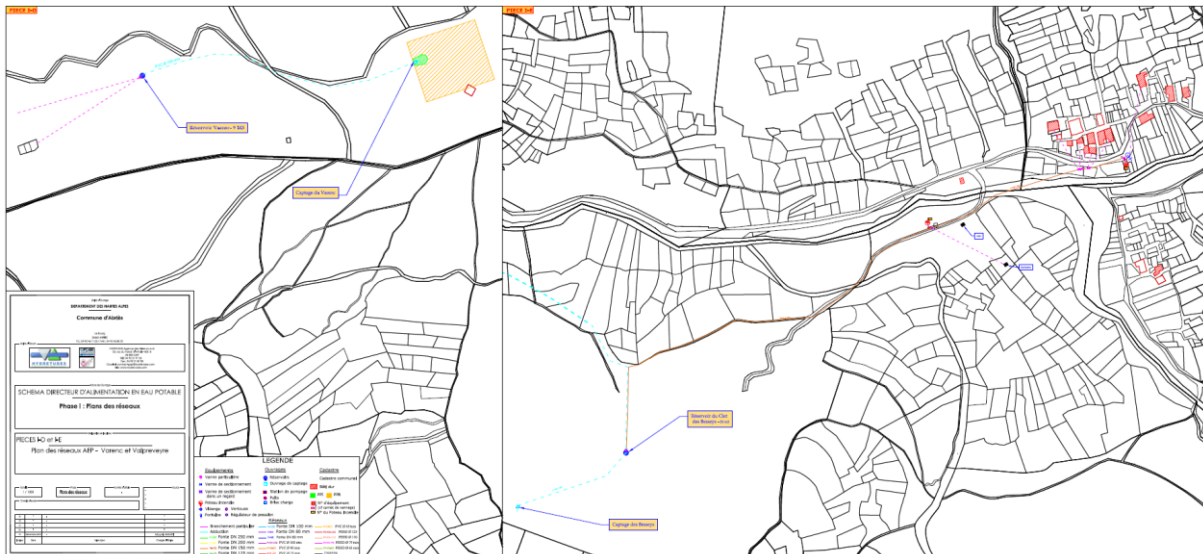


Réseau du hameau du Roux - Source : SDAEP



1.1.2.c°) Varenc :

L'alimentation en eau potable du **Varenc** (domaine d'altitude) est assurée grâce au captage du Varenc disposant d'un arrêté préfectoral n°2010-203-5 du 22 juillet 2010.



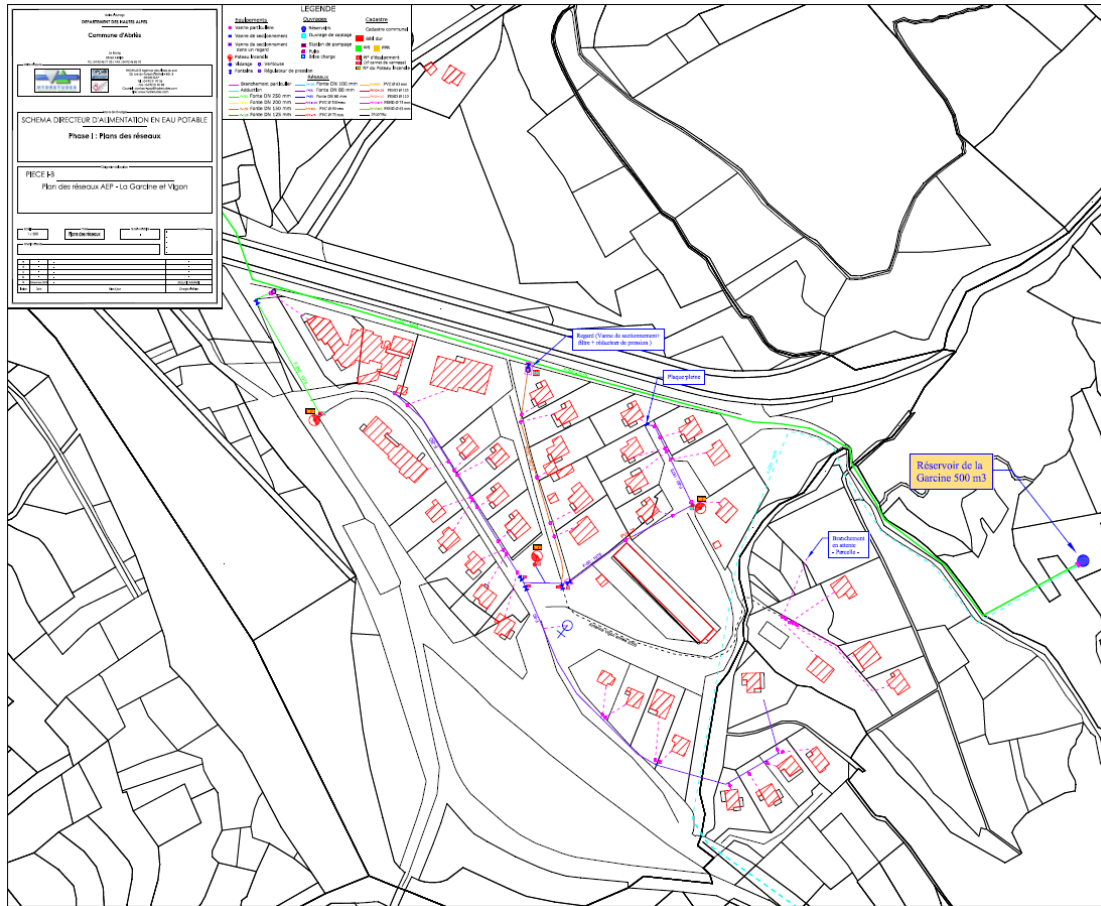
Réseaux de Varenc et Valpreveyre - Source : SDAEP

1.1.2.d°) Garcine :

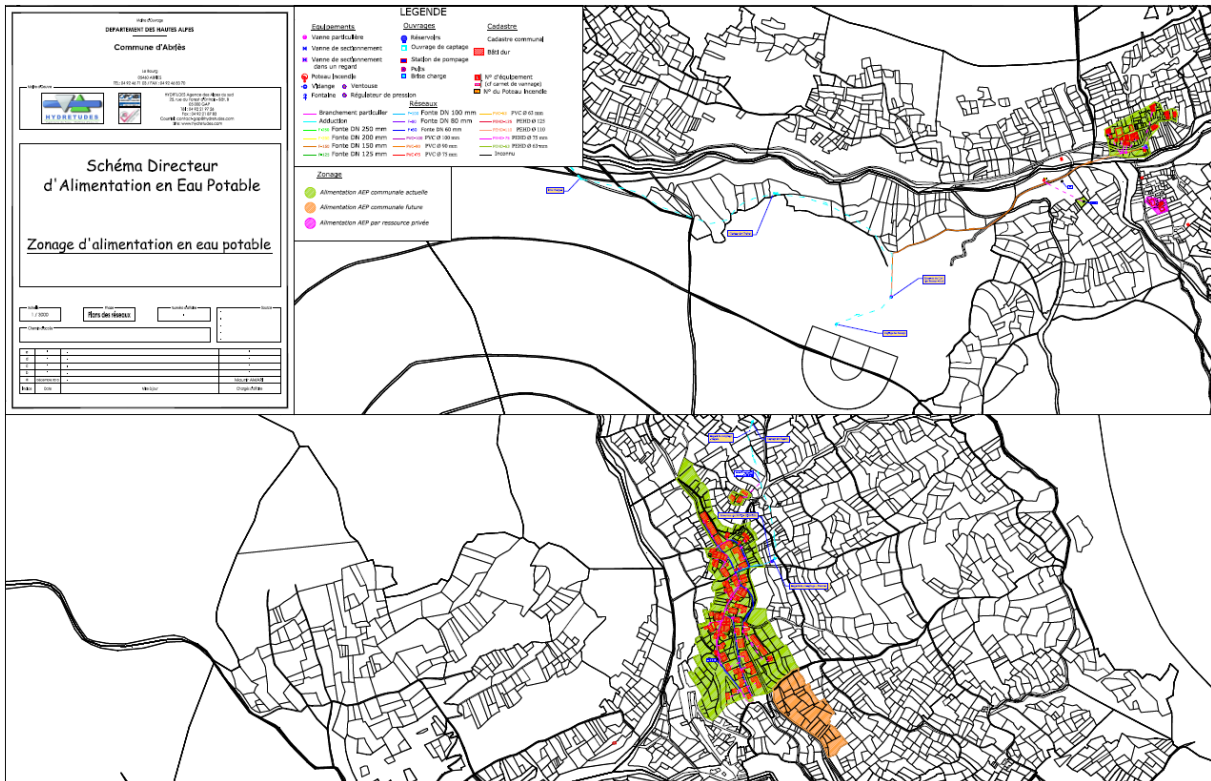
L'alimentation en eau potable du hameau de la **Garcine** est réalisée via les puits de pompage de la Garcine S1 et S2, faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2010-203-10 du 22 juillet 2010.

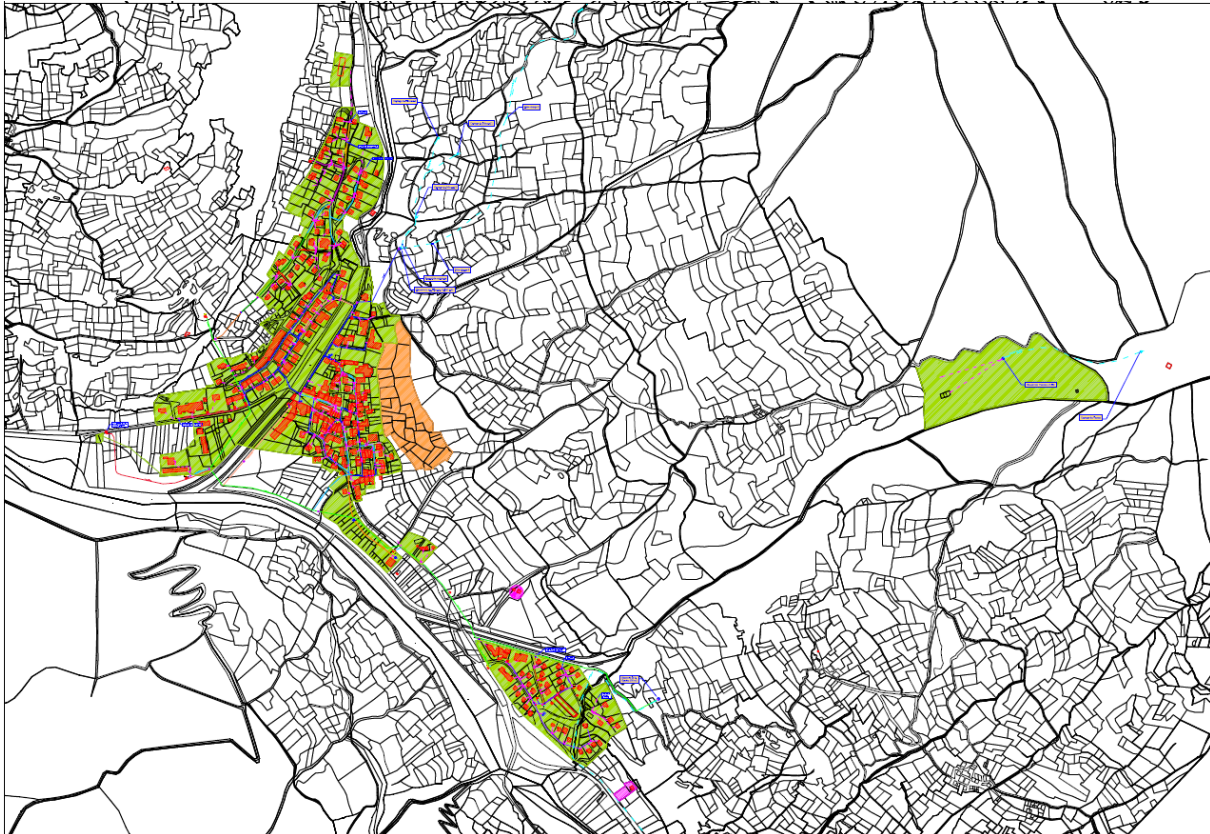
Le réservoir est implanté au Nord-Est du hameau pour une alimentation en gravitaire :

Ouvrage	Volume		Altitude du radier	Etat
	Incendie	Distribution		
500 m ³	100	400	1665	moyen



Plan du réseau de la Garcine - Source : SDAEP





Carte de zonage de l'alimentation en eau potable - Source : SDAEP

1.1.3 Qualité bactériologique

Source : Ministère des solidarités et de la santé. Disponible sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>, [consulté le 27/09/2023]

Les analyses de conformités ont été effectuées sur les unités de distribution suivantes :

- Abriès + La Garcine dont l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et aux références de qualité ;
- Le Roux dont l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et aux références de qualité ;
- Restaurant Altitude Lou Chancroy (UDI Varenc) dont l'eau d'alimentation est conforme aux limites de qualité et aux références de qualité.

La qualité de l'eau l'UDI de Valprévèyre n'est pas analysée.

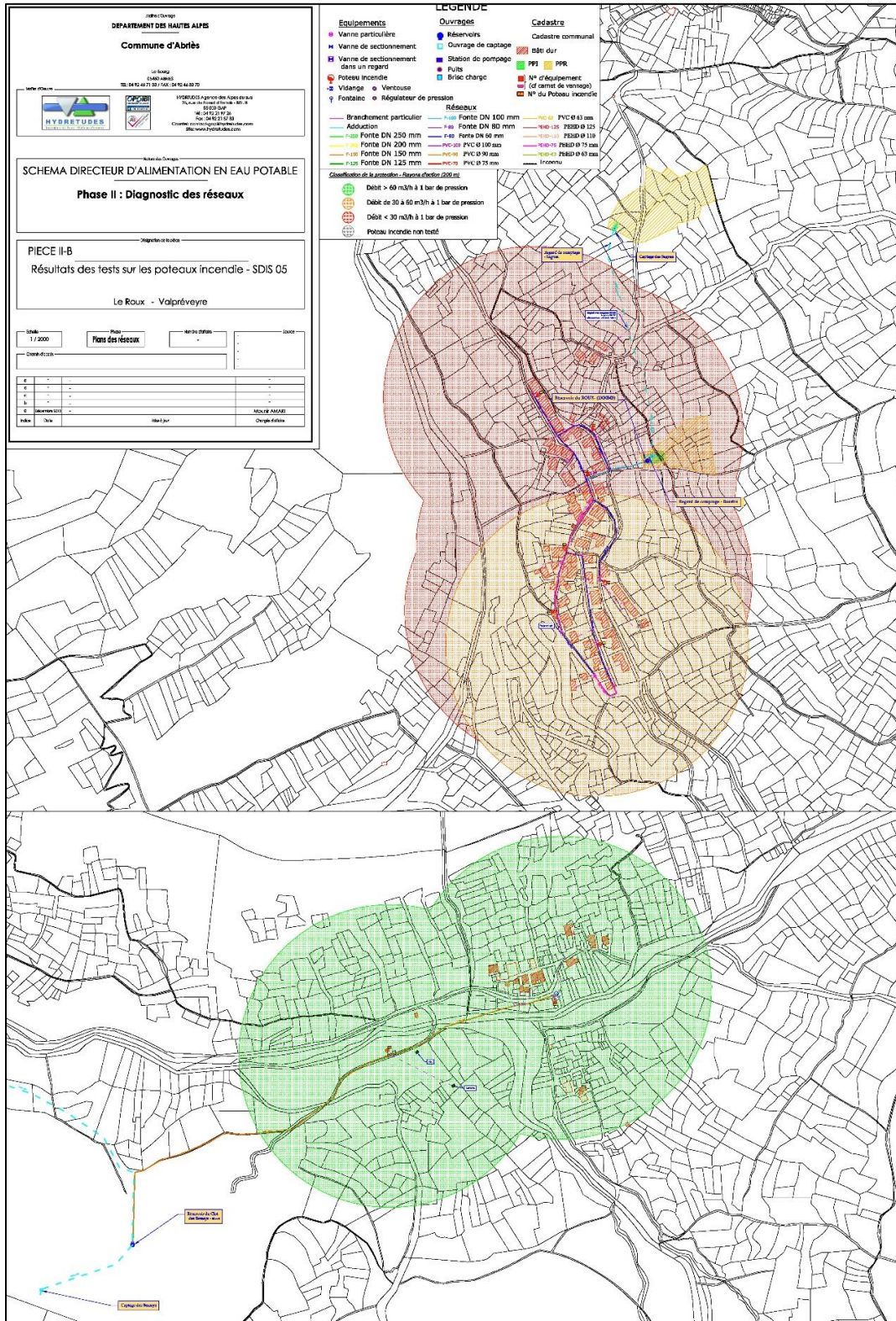
1.1.4 La défense contre les incendies

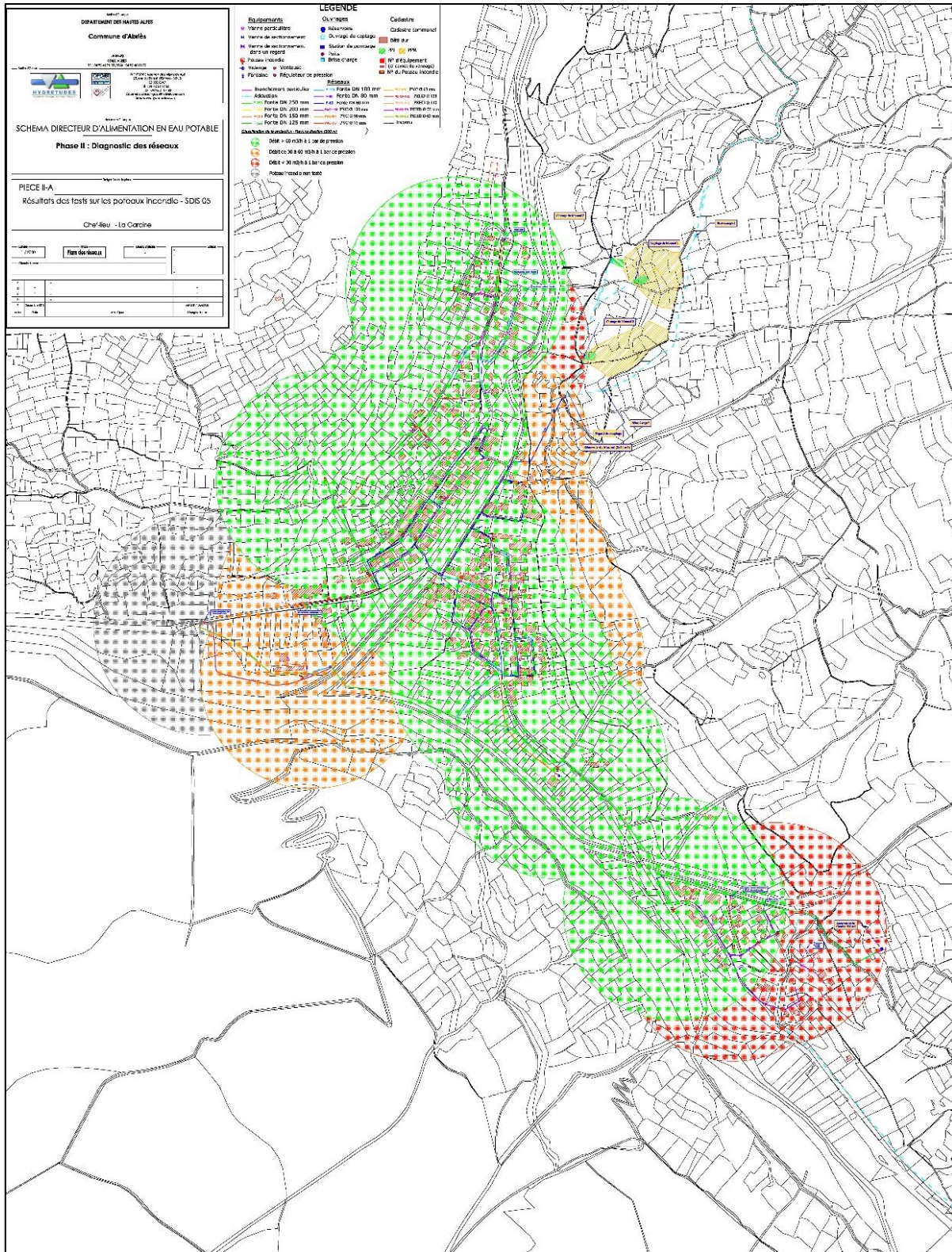
En termes **de défense contre l'incendie**, il faut rappeler que la réglementation précise :

- Volume de réserve incendie de 120 m³ sur 2 heures ;
- Capacité hydraulique d'un hydrant¹ de 60 m³/h à 1 bar, sauf cas particulier ;
- Rayon d'action de 200 m autour de l'hydrant ;



- Rayon d'action de 400 m autour d'une réserve fixe ;
- Absence de défense incendie par le réseau d'eau potable si celui-ci ne peut pas l'assurer « naturellement » ;





Plans des résultats de mesures des poteaux incendies - Source : SDAEP



N° d'identification	Diamètre	Hameau	Pression (bar)	Débit à 1 bar de pression (m3/h)
4	65	Le Roux	2.5	20
5	40	Le Roux	4	25
6	65	Le Roux	4	24
7	65	Le Roux	6	30
8	40	Le Roux	3	25
9	40	Le Roux	5.5	37
10	65 + 2x40	La Garcine	3	29
18	65	Chef-lieu	4.5	32
19	40	Chef-lieu	6	43
22	65	Chef-lieu	4	41
23	65	Chef-lieu	4	35
33	65	Chef-lieu	6	30

Liste des poteaux incendie non normalisés - Source : SDAEP

Concernant le secteur du Roux, d'après le SDAEP, le débit est suffisant, des poteaux incendies non conformes ou très anciens ont été identifiés. La réserve est non conforme.

Concernant le Village, la défense incendie est conforme aussi bien en termes de débit que de réserve. Certains poteaux incendies non conformes ou très anciens ont été identifiés.

1.2. Eaux usées.

L'assainissement sur la commune d'Abriès est une compétence de la communauté de commune du Guillestrois-Queyras. La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement du 23 novembre 2011. La CCGG mène en parallèle de la révision du PLU, une révision du zonage d'assainissement. Le projet est notamment annexé au PLU.

La CCGQ a réalisé un règlement de l'assainissement collectif et non collectif (annexés au PLU).

1.2.1 STEU Abriès-Ristolas

Le Chef-lieu, la Garcine et le Roux sont raccordés à la STEP d'Abriès / Ristolas.

La station d'épuration des eaux usées (STEU) d'Abriès-Ristolas dispose d'une capacité de traitement de 204 kg de DBO5 par jour soit 3400 équivalents-habitants et 610 m3/j.

Les charges maximales reçues et traitées par la STEU sur les 4 dernières années sont détaillées dans le tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Charge organique maximale en kg DBO5/j	59	58	53	58
Equivalents-habitants	980	967	877	967
Charge hydraulique maximale en m3/j	710	848	889	511

La charge organique reçue reste très inférieure à la charge admissible par la station d'épuration. Des dépassements de la charge hydraulique admissible ont été constatés par temps de pluie.



Des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été engagés :

- En 2020, des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été réalisés à Ristolas.
- En 2021, en vue du raccordement du hameau du Roux à la STEU, des travaux de mise en séparatif ont été réalisés afin d'éviter d'apporter de nouvelles eaux claires parasites à l'unité de traitement. Le raccordement du hameau a été effectif à l'automne 2021.

Un programme de travaux sur 3 ans sur le quartier du Pelvas débutera à l'automne 2023 : il permettra de déconnecter 12500 m² de surfaces actives (toitures et voirie) et une source raccordée actuellement au réseau d'eau usée.

La station d'épuration respecte les normes de rejet et est conforme à la réglementation, et ce malgré les variations saisonnières importantes.

La charge moyenne entrante était de 970 EH en 2022 (source : RQPS) et la charge maximale de 1696 EH en 2021 (source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

1.2.1.α°) Nombre d'abonnés et prix de l'assainissement

Le bilan annuel 2022 du RQPS de la communauté de commune Guillestrois-Queyras indique 1035 abonnés sur la STEP d'Abriès-Ristolas.

La participation financière au titre de l'assainissement est demandée par le biais de la redevance dont le montant est voté chaque année par le conseil communautaire.

Cette redevance contribue à créer et à entretenir les différents ouvrages en matière d'assainissement. Conformément à la délibération du conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras du 15 décembre 2022, la redevance annuelle 2023 a été votée.

Catégories	GUILLESTROIS – QUEYRAS (HORS VARS)		VARS	
	Part fixe	Part proportionnelle (au m ³ d'eau consommé)	Part fixe	Part proportionnelle (au m ³ d'eau consommé)
Général comprenant notamment Logements, Bureaux, Administrations, Artisans, Entreprises, Agriculteurs Commerces autres que Restaurants, Boucheries, Charcuteries, Traiteurs, Fromageries	77.00 €	2.68 €/m ³ pour les 20 premiers m ³ consommés 0.62 €/ m ³ pour les suivants	51.31 €	2.57 € / m ³ pour les 20 premiers m ³ consommés 0.51 € / m ³ pour les suivants
Immeuble de plusieurs logements avec compteur commun	118.20 € / logement	0.62 € / m ³	92.51 € / logement	0.51 € / m ³



Immeuble de plusieurs logements avec compteur commun Répartition de la facturation entre propriétaire et copropriété	77.00 € facturés au propriétaire 41.20 € / logement facturés à la copropriété	0.62 € / m3 facturés à la copropriété	51.31 € facturés au propriétaire 41.20 € / logement facturé à la copropriété	0.51 € / m3 facturés à la copropriété
Restaurants, Boucherie, charcuterie, traiteur	171.80 € +1 000€ en l'absence de bac à graisse entretenu	0.62 € / m3	146.11 € +1 000€ en l'absence de bac à graisse entretenu	0.51 € / m3
Hébergement collectif	29.50 € par couchage	0.62 € / m3	28.03 € par couchage	0.51 € / m3
Campings	23.50 € par emplacement	0.62 € / m3		
Hôpital/Maison de retraite	23.50 € par couchage	0.62 € / m3		
Fromagerie	1700 €	0.62 € / m3		

1.2.2 L'assainissement non collectif (A.N.C)

Le service SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est une compétence de la CCGQ dont la gestion est assurée en régie.

Les missions du SPANC sont :

- **Le contrôle de conception et d'exécution** en cas d'installation neuve.
- **Le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement** : le règlement du SPANC prévoit un contrôle tous les 10 ans pour une installation conforme et tous les 4 ans pour une installation non conforme.

Le règlement sur l'assainissement non collectif permet notamment d'établir les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation mais aussi de fixer les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et de définir ses modalités d'application.

Les hameaux de chalets d'alpage tels que Valpreveyre sont classés en assainissement autonomes.



1.2.3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement : en cas de fortes pluies, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations et des rejets directs au milieu naturel ; elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution ce qui augmente l'activité de la station d'épuration et par conséquent le coût de traitement du m³.

Les solutions de gestion des eaux pluviales diffèrent entre les espaces publics et les espaces privés : les eaux de pluie des habitations et des immeubles sont conservées et traitées sur la parcelle. En cas de contraintes particulières (mauvaise perméabilité, densité de l'habitat...), elles peuvent être évacuées vers le réseau pluvial public à débit limité ; les eaux de ruissellement des espaces publics (routes, parkings, trottoirs...) sont évacuées dans le réseau pluvial public vers le milieu naturel (canaux, fossés).

Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Aucun problème de pénurie d'eau et ressource en eau qui couvre les besoins en période de forte affluence.

L'intégralité des zones urbanisées raccordées à l'assainissement collectif.

La totalité des captages est protégée par un arrêté de DUP.

Qualité bactériologique conforme.

Capacité de la station d'épuration importante.



LES FAIBLESSES

Schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement anciens.

Aucun schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou document existant sur la question des eaux pluviales

Un rendement en eau faible (63%) dû à une perte en eau importante

LES ENJEUX

- S'assurer de la cohérence du développement communal avec les capacités de ces réseaux
- Favoriser une gestion efficace des eaux pluviales



2. ENERGIES

Il est aujourd'hui accepté que les activités humaines influencent l'équilibre du bilan énergétique de notre atmosphère avec comme conséquence le réchauffement climatique.

Si à ce jour les effets à long terme de ce réchauffement ne sont pas connus avec précision, la communauté scientifique internationale s'accorde toutefois sur son origine : la production de gaz à effet de serre d'origine anthropique.

Pour tenter de limiter le phénomène, la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à Kyoto en 1997, fixe des objectifs de réduction des émissions aux pays signataires. La 21ème Conférence des Parties (COP 21) à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) s'est tenue à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015. Les 195 pas-parties, se sont fixés comme objectif d'aboutir, pour la première fois, à un accord universel et contraignant, permettant de lutter efficacement contre le dérèglement climatique et d'accélérer la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en Carbone. L'accord de Paris fixe comme objectif de maintenir l'augmentation de la température en dessous du seuil de 2°C, d'ici 2100, par rapport au niveau pré-industriel. A la demande des pays les plus vulnérables, la limite sera fixée à 1,5°C d'ici 2100.

Pour 2020, le Conseil européen a pris l'engagement des « 3x20 » d'ici 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % ;
- Produire 20 % de l'énergie à partir de sources renouvelables.

A plus long terme, 2050, il nous faudra diviser par 4 nos émissions, le Facteur 4, pour retrouver une concentration acceptable de GES dans l'atmosphère. La stratégie nationale retenue pour atteindre ces objectifs a été formalisée en 2004 dans le Plan Climat National puis reprise dans la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et dans le Grenelle I et II de l'environnement en 2009 et 2010.

Entre autres, la France s'est donnée l'objectif de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation finale en diversifiant les sources d'énergie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs :

- De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement ;
- De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;
- De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la



consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

- De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;
- De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
- De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;
- De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est devenu nécessaire d'introduire une vision territoriale de l'énergie.

2.1. Développement des énergies renouvelables et rénovation des bâtiments dans le Queyras

Afin de faire face à la conjoncture actuelle, le parc naturel régional du Queyras met activement en œuvre une politique de développement des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments. Cette démarche doit :

- Permettre d'améliorer le confort de vie des habitants,
- Diminuer la facture énergétique ainsi que les risques de précarité énergétique,
- D'améliorer la valeur du bien rénové
- Et préserver ainsi que requalifier le patrimoine du Queyras.

Le challenge de ces mesures sur le territoire Queyrassien est d'articuler l'intérêt culturel du patrimoine ancien avec les objectifs d'amélioration énergétique actuels.

Dans son guide « Habitat du Queyras et Energie : Recommandations pour l'amélioration énergétique des bâtiments », le Parc naturel régional du Queyras met en œuvre une grille d'évaluation du potentiel bio climatique des bâtiments existants en fonction de la typologie d'habitat existant dans le Queyras et selon leur secteur d'implantation ou leur époque de construction :



POTENTIEL D'AMÉLIORATION BIOCLIMATIQUE DES BATIMENTS EXISTANTS

Ce tableau synthétise les pistes d'amélioration énergétique des principales typologies constructives des

Type		Maisons agricoles de village		
Sous-type		Arvieux* [A]	Ceillac* [B]	Saint Véran* [C]
Usage d'origine		agricole + habitation	agricole + habitation	agricole + habitation
EXPOSITION SOLAIRE	Dimension façade sud	faible (loggia ouverte)	variable suivant orientation	variable suivant orientation
	Potentiel évolution du % des vitrages sud	faible (si loggia ouverte)	faible dans maçonnerie - possible dans parties bois (1)	faible dans maçonnerie et fuste - fermeture vitrée des galeries en retrait (1)
	Potentiel panneaux solaires toiture	pan sud important (2)	pan sud variable (2)	pan sud variable (2)
	Risques surchauffe	faible - attention si ouvertures créées en toiture		si création vitrages ouest et ouvertures en toiture
Potentiel amélioration vitrages		fort (traditionnel côté extérieur de la façade) - attention traiter pont thermique des		
ISOLATION (3) (4)	Amélioration existant	à créer	à créer	à créer
	ITE (isolation thermique extérieure)	difficile (maçonnerie pierre - mur avec fruit)	difficile sur maçonnerie pierre - mur avec fruit	
	ITI (isolation thermique intérieure)	possible (attention		
	Ossature bois	possible en remplacement des parties bois	possible dans fuste si "boîte dans la boîte"	
	Potentiel isolation toiture	possible à créer (attention		
Compacité		bonne (augmentée si loggia fermée)	bonne (+ si galeries fermées)	mauvaise (+ si galeries fermées)
INERTIE	Niveau maçonné	forte	forte	forte
	Niveau semi-enterré	forte	forte	forte
	Niveau avec bois	moyenne (peu de bois)	moyenne (peu de bois)	faible
% de parois en bois apparent		faible	variable	importante (fuste)
POINTS SPECIFIQUES	Description	loggia ouvertes au sud	galeries ouvertes orientées sud est ou ouest	
	Potentiel d'amélioration thermique	exposition sud : fermeture des galeries sous forme de serre solaire en retrait de la façade, à étudier au cas par cas suivant composition architecturale et masques solaires		
Potentiel amélioration énergétique (bilan)		fortes contraintes : notamment maintien aspect extérieur (maçonnerie		

(1) suivant composition esthétique de la façade

(2) implantation de panneaux solaires suivant règles esthétiques

En vert : potentiel plus facilement mobilisable

* concerne l'ensemble de la vallée



logements du Queyras. BATIMENTS AVANT 1949 (27% des logements du Queyras)		
Maisons de bourg		Bâtiments de la reconstruction
<i>Maisons mitoyennes [D]</i>	<i>Maisons de villégiature [E]</i>	<i>Après-guerre [F]</i>
habitation + parfois commerce	habitation	agricole + habitation
variable suivant l'orientation - attention masque du voisinage	importante	importante
faible dans maçonnerie - possible dans parties bois (1)	faible (maçonnerie) (1)	faible dans maçonnerie - possible dans parties bois (1)
pan sud variable (2)	pan sud présent (2)	pan sud important (2)
faible - attention si ouvertures créées en toiture		faible - attention si ouvertures créées en toiture
tableaux et étanchéité à l'air (détail dépend paroi bois ou maçonnerie, ITE ou ITI) - possibilité double fenêtre		
à créer	à créer	à créer
possible si mur sans fruit (difficultés si balcon en pierre et modénatures)		possible si mur sans fruit
gestion hygroscopie et ponts thermiques)		
possible en remplacement des parties bois	∅	possible en remplacement des parties bois
détail esthétique épaisseur des dépassées de toiture)		
bonne (bâtiments compacts et mitoyens)	moyenne (bâtiments diffus)	bonne
forte	forte	forte
forte	forte	forte
moyenne (peu de parties bois)	∅	moyenne (peu de parties bois)
faible	∅	faible
balcons bois ou pierre	balcons bois ou pierre	balcons bois
si isolation thermique extérieure, faisabilité rupture de pont thermique à étudier pour les balcons (plus facile avec les balcons en bois)		si isolation thermique extérieure, rupture de pont thermique à étudier pour les balcons
pierre, voutes, fuste) ; très fortes contraintes dans le périmètre classé des monuments historiques		

(3) étanchéité à l'air : à traiter en parallèle à l'isolation des parois et aux modifications des ouvertures.

(4) renouvellement d'air : vérifier la présence et le bon fonctionnement d'une ventilation contrôlée.

**Attention !**

Chaque intervention sur l'existant est un cas particulier. Une étude personnalisée permettra d'adapter les réponses techniques.

		RENOVATIONS ET REHABILITATIONS DEJA EFFECTUEES		
Type		Bâtiments agricoles et avant 1945		
Sous-type		Reconstruction incendie avant 1950 [G]	Réhabilitations et rénovations ponctuelles [H] après 1950 après 1975	
Usage d'origine		agricole	locaux à usage agricole transformés en habitation	
EXPOSITION SOLAIRE	Dimension façade sud	idem origine	idem origine	
	Potentiel évolution du % des vitrages sud	idem origine - faible dans maçonnerie	idem origine - faible dans maçonnerie	
	Potentiel panneaux solaires toiture	idem origine	idem origine	
	Risques surchauffe	faible (maçonnerie plus importante qu'à l'origine)	faible (part de maçonnerie plus importante qu'à l'origine)	
Potentiel amélioration vitrages		idem origine	variable suivant date de remplacement	
ISOLATION (3) (4)	Amélioration existant	à créer	à créer	à renforcer
	ITE (isolation thermique extérieure)	idem origine	idem origine	variable suivant état des lieux
	ITI (isolation thermique intérieure)	idem origine	idem origine	variable suivant état des lieux
	Ossature bois	idem origine	idem origine	variable suivant état des lieux
	Potentiel isolation toiture	à créer (attention détail esthétique)	à créer	à renforcer
Compacité		idem origine	idem origine	
INERTIE	Niveau maçonné	forte	idem origine	moins si ITI
	Niveau semi-enterré	forte	idem origine	moins si ITI
	Niveau avec bois	peu de parties bois	idem origine	
% de parois en bois apparent		faible	variable	
POINTS SPECIFIQUES	Description	idem origine	idem origine	
	Potentiel d'amélioration thermique	idem origine	idem origine	
Potentiel amélioration énergétique (bilan)		contraintes idem origine - étudier les possibilités de revalorisation architecturale et paysagère		

(2) implantation de panneaux solaires suivant règles esthétiques
En vert : potentiel plus facilement mobilisable



BATIMENTS ENTRE 1949 ET 1989 (60% des logements du Queyras)					
Chalet diffus [I]				Logements collectifs [J]	
Structure de l'étage maçonnée		Structure de l'étage en bois			
<i>avant 1975</i>	<i>après 1975</i>	<i>avant 1975</i>	<i>après 1975</i>	avant 1975	après 1975
habitation		habitation		habitation	
variable (suivant orientation et balcon ouvert)				variable (suivant orientation et balcon ouvert)	
fort - possibilité de revaloriser la composition esthétique de la façade - possibilité de fermer les balcons					
pan sud variable (2)		pan sud variable (2)		pan sud variable (2)	
si ouvertures en toiture et en façade ouest		si ouvertures en toiture et en façade ouest		si ouvertures en toiture et en façade ouest	
fort - attention traiter pont thermique des tableaux (si menuiserie pas dans continuité de l'isolant) et étanchéité à l'air (détail dépend paroi bois ou maçonnerie, ITE ou ITI) - possibilité double fenêtre					
à créer	à renforcer	à créer	à renforcer	à créer	à renforcer
recommandée pour les parties maçonnées (meilleure gestion hygroscopie et ponts thermiques) (difficultés si balcon en maçonnerie, dans ce cas étudier leur fermeture en serre solaire)					
possible (attention à la gestion de l'hygroscopie et aux ponts thermiques)					
∅		possible dans les parties bois		variable	
à créer	à renforcer	à créer	à renforcer	à créer	à renforcer
faible (bâtiments diffus de dimension généralement modeste)				bonne	
moyenne		moyenne		moyenne	
variable		variable		variable	
∅		faible inertie		variable	
faible		important		variable	
balcons bois ou maçonnerie, décrochés, orientés sud, est ou ouest					
si isolation thermique extérieure, faisabilité rupture de pont thermique à étudier pour les balcons (plus facile avec les balcons en bois) ; possibilité de fermeture des décrochés orientés au sud par des serres solaires à étudier pour revaloriser l'esthétique des façades					
 multiples possibilités, possibilité de revalorisation architecturale					

(3) étanchéité à l'air : à traiter en parallèle à l'isolation des parois et aux modifications des ouvertures.

(4) renouvellement d'air : vérifier la présence et le bon fonctionnement d'une ventilation contrôlée.

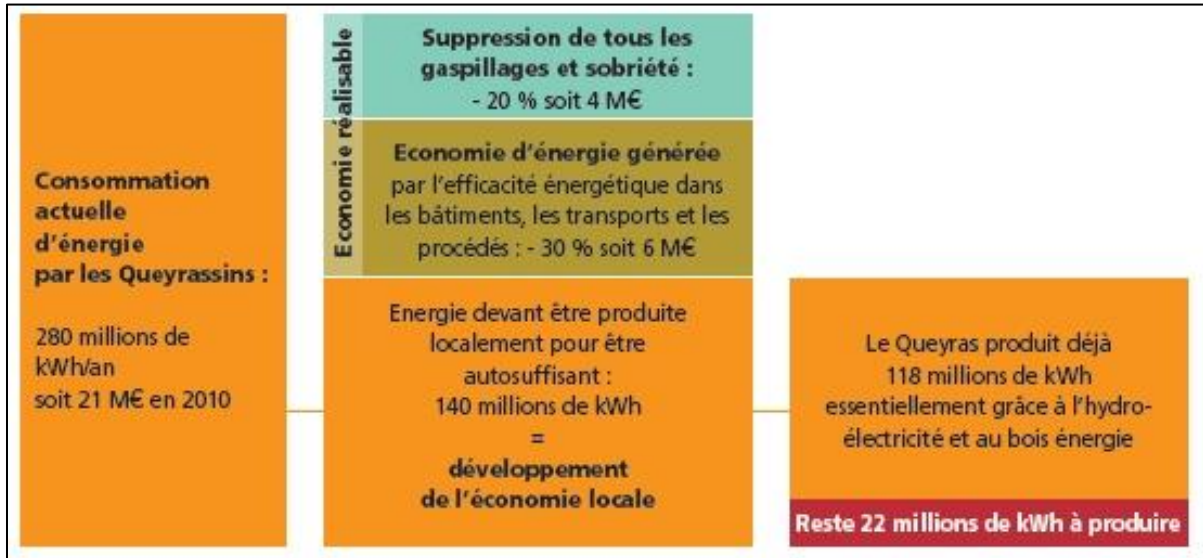
Potential d'amélioration bio climatique des bâtiments existants - Source : www.pnr-queyras.fr



Par rapport à cette grille de lecture, Abriès est concernée par les catégories de bâtiments « E à J ». Afin de s'inscrire dans une politique de développement durable éco responsable, la commune doit prendre en compte ces différents éléments dans sa politique de rénovation et réhabilitation urbaine au sein du PLU.

Parallèlement à l'objectif d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le Queyras avec la collaboration du Parc naturel régional du Queyras souhaite atteindre d'ici 2050 l'autosuffisance énergétique.

Selon leur analyse de la **situation**, la mise en œuvre de politiques visant l'amélioration énergétique des bâtiments et la production d'énergies renouvelables permettrait au Queyras de produire les 22 millions de kWh manquant pour devenir autosuffisant.



Bilan d'autosuffisance énergétique du Queyras - Source : www.pnr-queyras.fr - Plaquette Climat énergie Queyras

Voici les objectifs visés par le Queyras en matière d'autosuffisance :



Objectif 2050 : le Queyras autosuffisant en énergie

L'autosuffisance énergétique du Queyras c'est possible dès 2050. Des actions sont déjà en cours, d'autres pourront se mettre en place. **Exemples d'actions en cours** – Autres exemples pour aller plus loin

Suppression des gaspillages et sobriété énergétique

- En 2011-2012 le Parc et les acteurs ont identifié les actions à mener pour faciliter la mobilité sur le territoire tout en dépensant et polluant moins. La communauté de communes du Queyras a pris la compétence transport et une nouvelle organisation des navettes de l'Escarton est en cours pour un service plus complet et plus lisible dans toutes les communes.
- Le Parc et l'ACSSQ ont lancé des plans de déplacement pour leurs salariés (gain potentiel moyen de 500 € par an par salarié).
- En 2013 la commune d'Aiguilles a décidé d'éteindre l'éclairage public de 0 h à 5 h (économie annuelle de 1 500 €).
- Réduire les km effectués en covoiturant, ou tout simplement en évitant des déplacements (télétravail, réunions sur le web...).
- Adopter des habitudes d'éco-conduite (20 à 30 % de gain à la pompe).
- Respecter les 19°C réglementaires dans les bâtiments publics et privés (1° de moins c'est 7 % d'économie sur la facture).
- Généraliser la réduction de l'éclairage public et l'extinction à partir de minuit.

L'efficacité énergétique

Au-delà de la sobriété, on peut réduire nos consommations d'énergie en investissant dans l'efficacité énergétique

- Abriès et Guillestre ont mené des opérations de construction et de rénovation très économes en énergie avec du bois local. Résultat : la facture d'énergie est réduite et le confort amélioré.
- Le Parc a réalisé une campagne d'audits énergétiques qui a bénéficié à 12 structures d'hébergement touristique dont certaines engagent maintenant dans des travaux. Il accompagne aussi des prestataires touristiques dans leur démarche de développement durable.
- Lancer un grand programme d'isolation des logements. Diviser par 2 à 4 la consommation d'énergie c'est possible en menant un programme de travaux complet.
- Remettre aux normes thermiques et de confort les meublés pour moins de dépenses de chauffage et des clients qui reviennent.
- Changer les vieux appareils de chauffage au bois. Ils consomment 2 à 3 fois plus de bois que les chaudières ou les poêles récents.
- Investir dans des transports collectifs au biogaz ou électriques.

Les énergies renouvelables

Pour satisfaire les besoins restants (moins de la moitié de la consommation actuelle) on utilisera les énergies locales : le bois, l'hydroélectricité, le solaire, la géothermie, la méthanisation...

- Les réseaux de chaleur au bois se développent (Ristolas, Moline, Guillestre...). Ils permettent d'alimenter en chaleur des centaines d'usagers publics et privés à un prix défiant toute concurrence avec du bois local et avec un bilan carbone neutre. (850 tonnes de CO₂ évitées par an).
- Les Chalets du Queyras à Moline ont installé 70 m² de panneaux solaires photovoltaïques. Ils produisent plus de 10 000 kWh par an, soit la consommation électrique annuelle de 3 foyers.
- Equiper systématiquement tous les logements neufs en solaire thermique et/ou chauffage au bois.
- Equiper les grandes surfaces de toitures (bâtiments agricoles, hangars, bâtiments publics...) de panneaux solaires photovoltaïques.
- Rationaliser l'exploitation des forêts pour optimiser l'usage de la ressource en bois énergie.
- Développer la méthanisation des boues d'assainissement et des fumiers pour produire de la chaleur et de l'électricité par cogénération.

Objectif 2050 - le Queyras autosuffisant en énergie : www.pnr-queyras.fr - Plaquette Climat énergie Queyras

Abriès apparaît être au cœur d'une politique volontariste, dynamique et avancée en matière de performance énergétique et développement des énergies renouvelables. Il paraît important de prendre en compte les objectifs du territoire dans ces domaines au sein du PLU afin de s'inscrire dans cette dite politique.



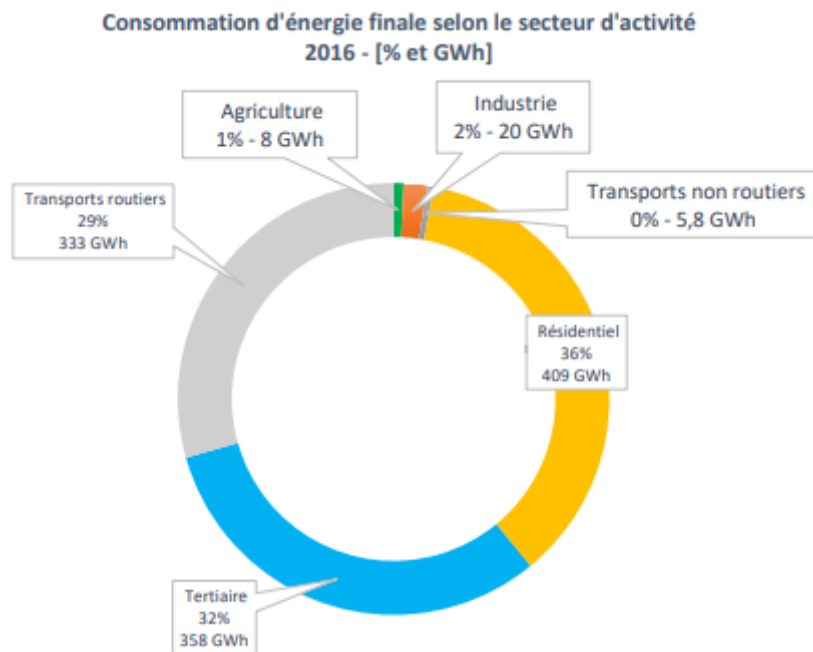
2.2. La consommation énergétique dans le territoire du Grand Briançonnais

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie.

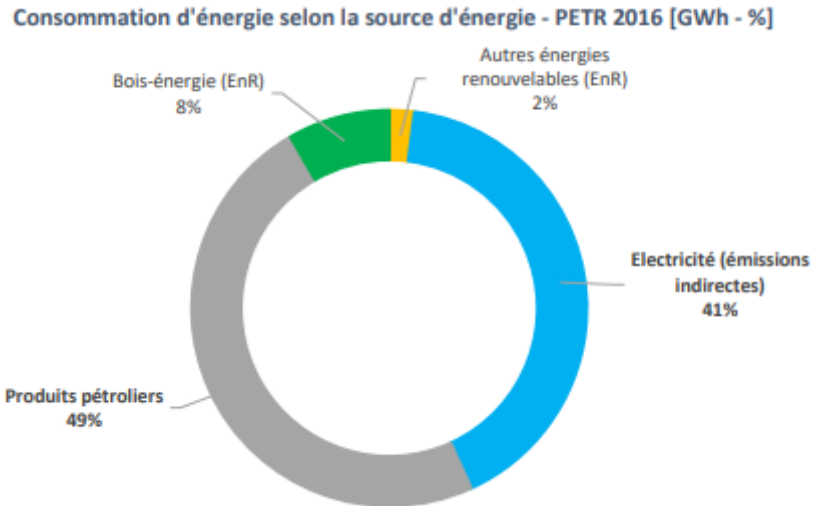
Le PCAET du Pays Grand Briançonnais a été validé par les communautés de communes du territoire. Il est actuellement en phase administrative de validation et n'est pas encore mis en œuvre mais il est possible de visualiser 4 étapes importantes : le diagnostic, la concertation, le plan d'actions et le suivi-évaluation.

Le diagnostic de la CC du Guillestrois et du Queyras fait ressortir :

- Une consommation d'énergies finale en majorité due aux secteurs du résidentiel (36 %) du tertiaire (32 %) et des transports routiers (29%) ;
- Les produits pétroliers sont la principale source d'énergie, et représentent 49 % de la consommation d'énergie.



Consommations d'énergie finale selon le secteur d'activité en 2016- Source : Plan Climat Air Energie Territorial – PETR Briançonnais Ecrins
Guillestrois Queyras : Diagnostic territorial – CCGQ

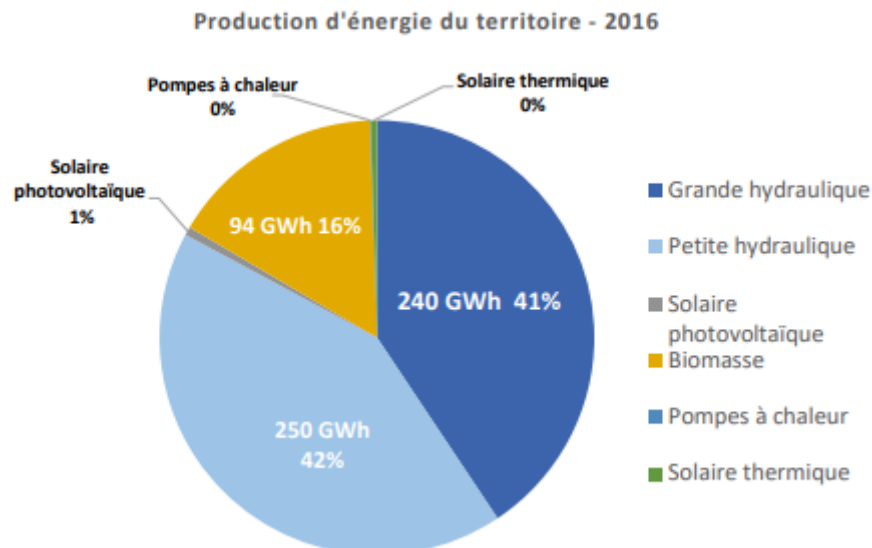


Consommation d'énergie selon la source d'énergie (2016) – Source : Plan Climat Air Energie Territorial – PETR Briançonnais Ecrins Guillestrois Queyras : Diagnostic territorial – CCGQ

La consommation en énergie dans les secteurs résidentiel/tertiaire et transport représente 97% sur le territoire. Cela peut s'expliquer à la fois par les conditions climatiques (territoire montagnard) et par le caractère rural (augmentation des distances parcourues et des trajets réalisés avec un véhicule motorisé).

2.3. Production des énergies renouvelables

La production énergétique du territoire s'élève en 2016 à environ 590 GWh, ce qui représente plus de 50 % de la consommation finale d'énergie. A plus de 80 %, il s'agit de production d'électricité, de deux sources principales : grande hydraulique (puissance supérieure à 10 MW), et petite hydraulique.



Production énergétique du territoire – Source : Plan Climat Air Energie Territorial – PETR Briançonnais Ecrins Guillestrois Queyras : Diagnostic territorial – CCGQ

En effet, la production hydro-électrique est prépondérante, mais aussi assez fluctuante selon les années (entre environ 400 GWh en 2007 et 690 GWh en 2010). Ces fortes variations seraient liées aux fluctuations saisonnières liées à la pluviométrie, la gestion des ressources en eau, les arrêts pour maintenance, etc. La production hydro-électrique est en moyenne de 564 GWh/an depuis 2007.



En effet, la production hydro-électrique est prépondérante, mais aussi assez fluctuante selon les années (entre environ 400 GWh en 2007 et 690 GWh en 2010). Ces fortes variations seraient liées aux fluctuations saisonnières liées à la pluviométrie, la gestion des ressources en eau, les arrêts pour maintenance, etc. La production hydro-électrique est en moyenne de 564 GWh/an depuis 2007. Les années de forte production hydroélectrique (2013 et 2014), plus de 60 % de la consommation d'énergie du territoire est couverte par la production locale. En comparant la production et la consommation d'électricité, le territoire peut être considéré autonome en électricité voire exportateur. La production d'électricité totale annuelle est supérieure à la consommation d'électricité annuelle. Toutefois, cette autonomie en énergie électrique n'est pas garantie toute l'année.

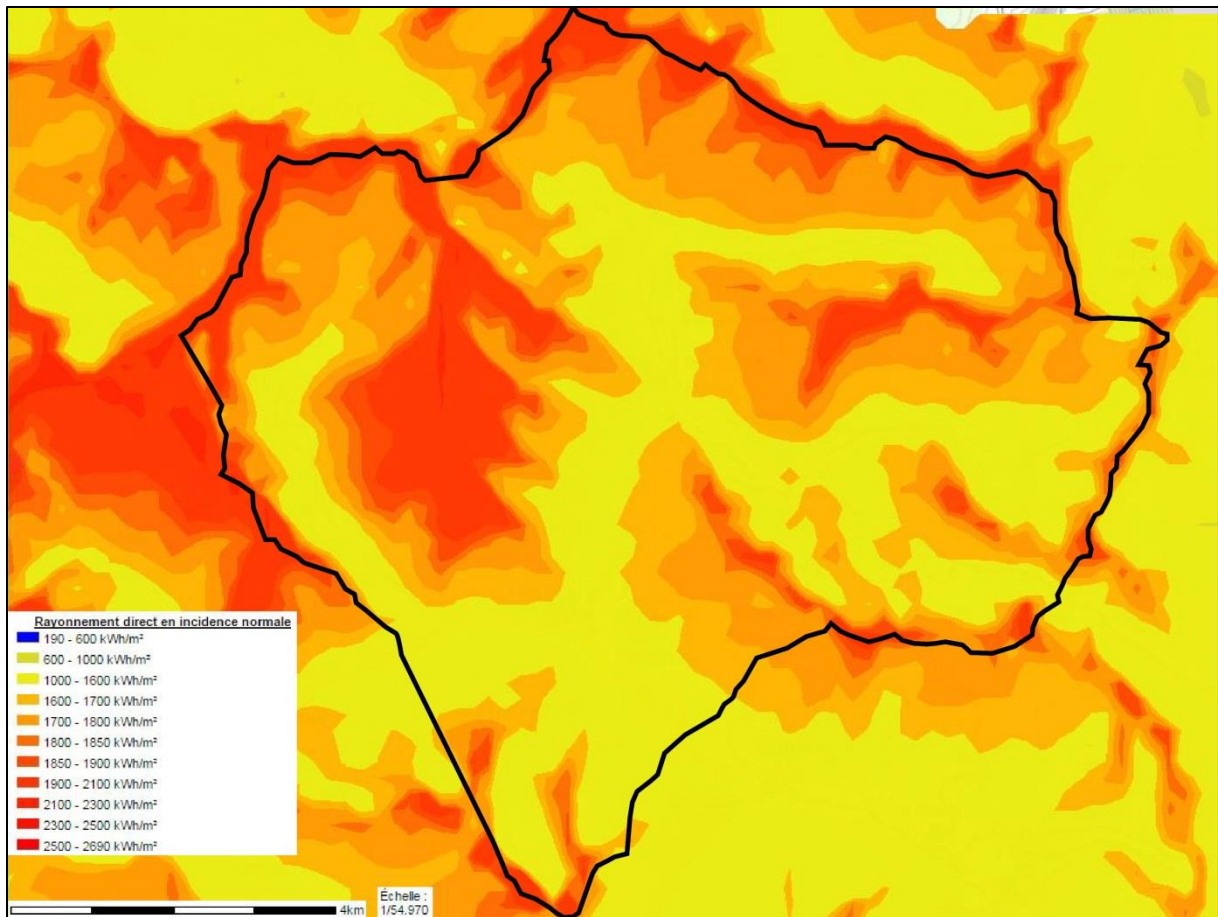
L'évolution de la production énergétique ces dernières années montre un développement des sources énergétiques issues de la biomasse et de l'électricité photovoltaïque. Ainsi la chaleur issue de la biomasse est passée de 73,2 GWh en 2010 à 94,5 GWh en 2016, soit une augmentation de près de 30 %. La production d'électricité photovoltaïque a été multipliée par 6 entre 2010 et 2016, pour atteindre 3,7 GWh en 2016.

2.4. Potentiel de développement des énergies renouvelables

Certains éléments de cette partie proviennent du PCAET du Grand-Briançonnais, le PCAET a été validé par les communautés de communes du territoire. Il est actuellement en phase administrative de validation et n'est pas encore mis en œuvre mais il est possible de visualiser 4 étapes importantes : le diagnostic, la concertation, le plan d'actions et le suivi-évaluation.

2.4.1 Les énergies solaires.

Au niveau du potentiel solaire, Abriès est située dans une zone relativement bien exposée. Les secteurs du Pic Clausis et de la Crête de Gardiole sont très bien exposés et reçoivent entre 2100 et 2300 kWh/m². Ces deux sites ont donc un potentiel intérêt en termes de développement des énergies renouvelables sur le territoire. Les crêtes en limite communale reçoivent également un très bon potentiel, mais sont difficiles d'accès.

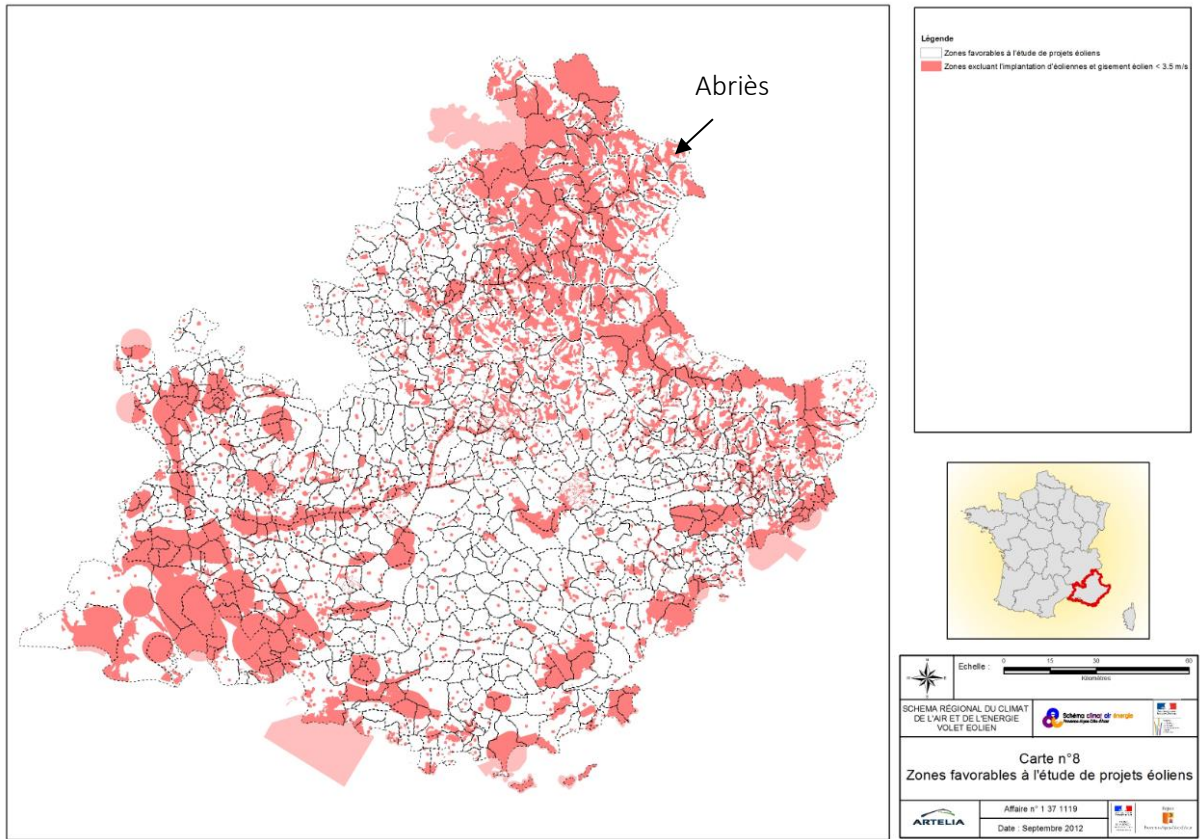


Localisation du potentiel solaire - Source : www.geoportail.fr

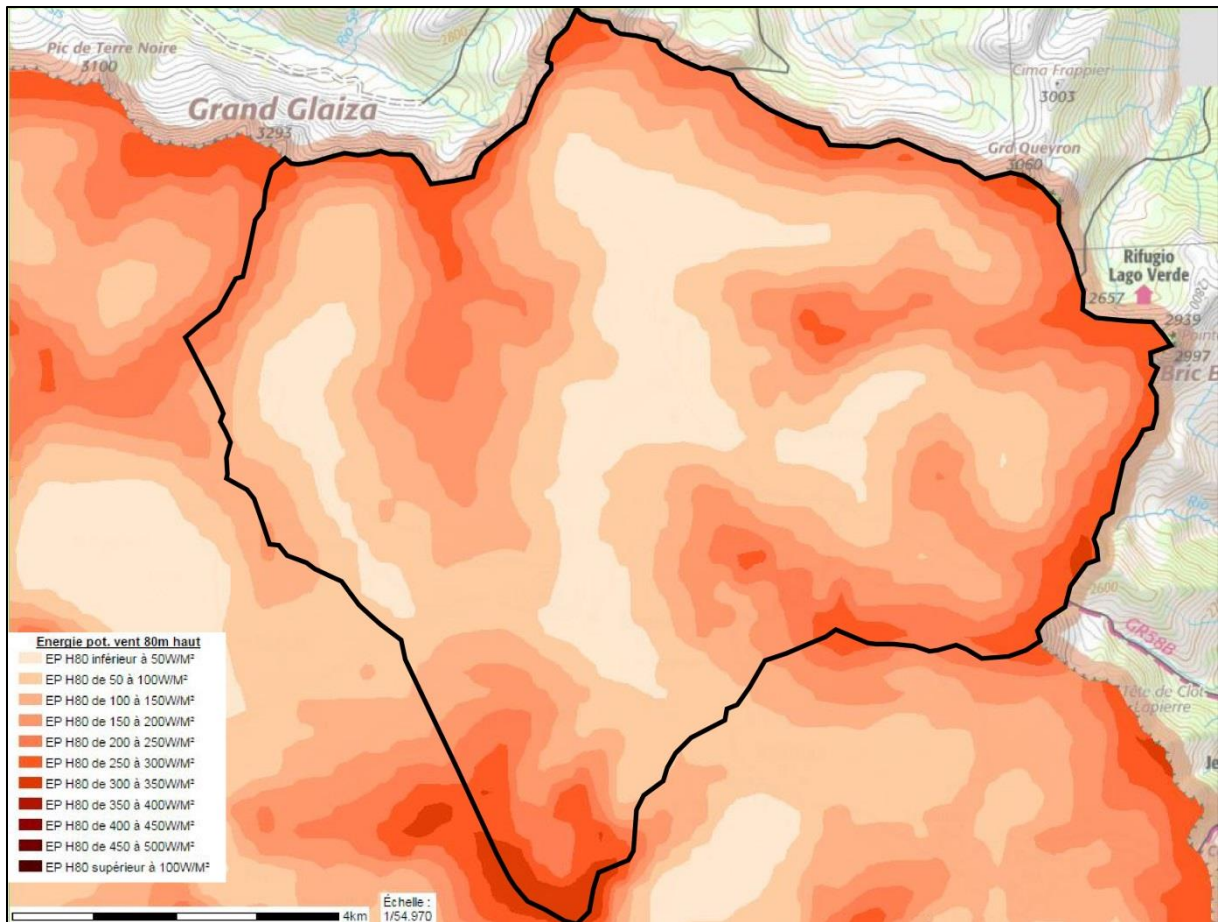
2.4.2 Le potentiel éolien

Le potentiel « éolien » du PETR est assez faible compte tenu de la typographie des zones de haute montagne. Les sites ventés des lignes de crête ont été classés dans les zones favorables à l'étude de potentiel éolien. Toutefois compte tenu des enjeux environnementaux et de la complexité technique, la production d'électricité à partir d'éolienne devrait rester assez basse.

Le Schéma régional éolien PACA n'a relevé aucune contre-indication à l'implantation d'éolienne sur Abriès. La zone la plus favorable à l'implantation d'éoliennes est située au niveau du sommet de la Querlaye.



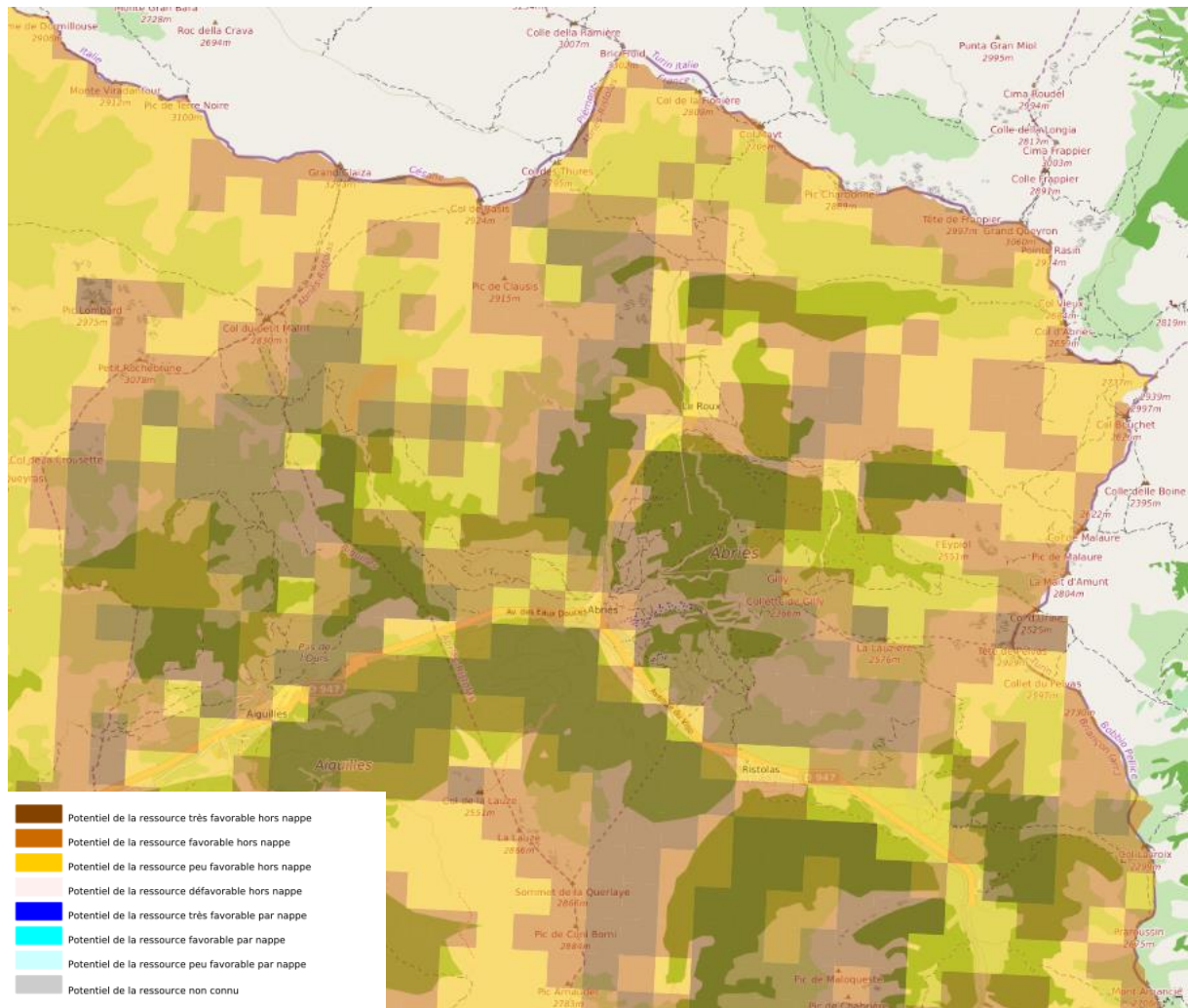
Zone favorable à l'étude de projets éoliens - Source : Schéma Régional Eolien PACA 2012



Localisation du potentiel éolien - Source : www.geoportail.fr



2.4.3 Le potentiel géothermique

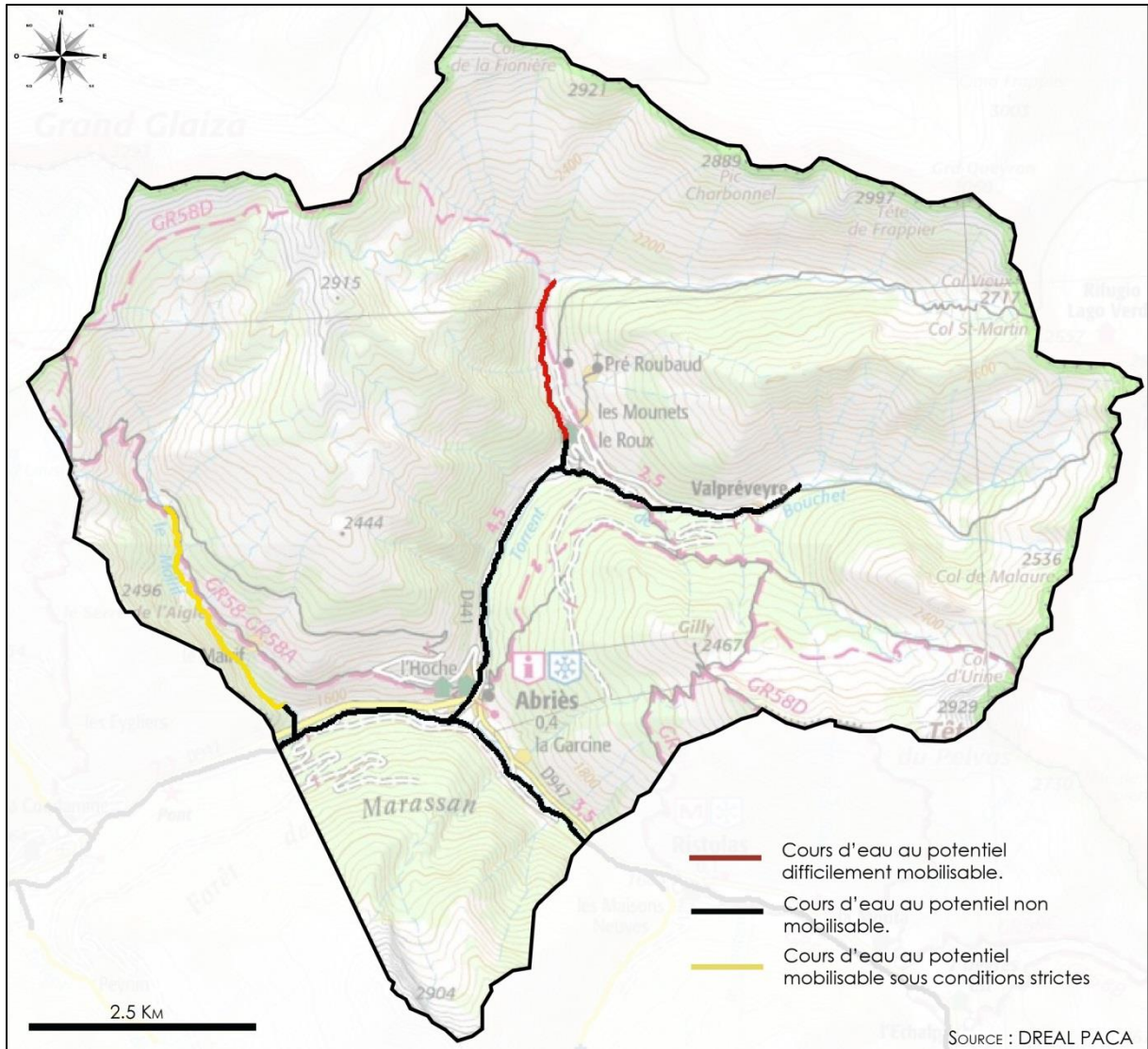


Selon le site Géothermies.fr, le potentiel de géothermie est favorable sur certaines parties du territoire. Cependant, le PCAET Pays Grand Briançonnais précise que « la production d'énergie aérothermique (pompe à chaleur) ou géothermie pourrait légèrement augmenter mais resterait faible. Sur le territoire du PETR, la géothermie pourrait être développée très localement, par exemple à Monétier les Bains ».

2.4.4 Le potentiel hydroélectrique

Sur le territoire du PETR, la puissance de production hydro-électrique installée est élevée, et la plupart des cours d'eau sont équipés ou aménagés.

Selon le diagnostic du PCAET, le turbinage des réseaux d'eau potable est également un potentiel de développement non négligeable. Des projets de ce type ont été étudiés et pourraient être réalisés dans plusieurs communes (Saint-Martin-de-Queyrières, Guillestre, Abriès-Ristolas, Le Monétier les bain...) et pourraient permettre une production additionnelle de 0,5 à 2 GWh d'ici 2030. D'autres projets en ce sens pourraient également voir le jour par effet de mutualisation, montage à une échelle intercommunale par exemple.



Potentiel hydroélectrique - Source : www.paca.developpement-durable.gouv.fr

2.4.5 L'énergie bois

A l'heure du développement des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie, le Parc naturel régional du Queyras se lance en collaboration avec les communes adhérentes dans l'amélioration des performances énergétiques. Cette amélioration passe par la réalisation de plusieurs réseaux de chaleur sur le territoire Queyrassien.

En 2012, les réseaux de chaleur des communes de Ristolas et Molines existaient déjà et deux projets étaient en cours à Abriès et à Aiguilles. Ces projets sont gérés par la Communauté de communes du Queyras. Dans sa démarche éco responsable et par la construction de son atelier municipal en bois local, Abriès s'inscrit dans le réseau des bâtiments –pilotes d'appellation « Bois des Alpes ».

Bien que, le gisement de bois de la commune soit partiellement protégé, Abriès possède un potentiel intéressant en termes d'énergies bois.



3. COUVERTURE NUMERIQUE

3.1. La Couverture ADSL et fibre optique

L'accès à Internet est considéré à « très haut débit » dès que le débit est supérieur à 30 mégabits par seconde. Le principal réseau très haut débit est la fibre optique.

Selon les données de l'Ariase, la commune d'Abriès-Ristolas est couverte à 67% en fibre optique avec un débit supérieur à 1GB/S.

Cependant, tous les habitants non pas accès à la même vitesse de connexion internet. En effet, 20% ont accès à 30MB/S ; 6% à 8MB/S et 5% à 512KB/S.

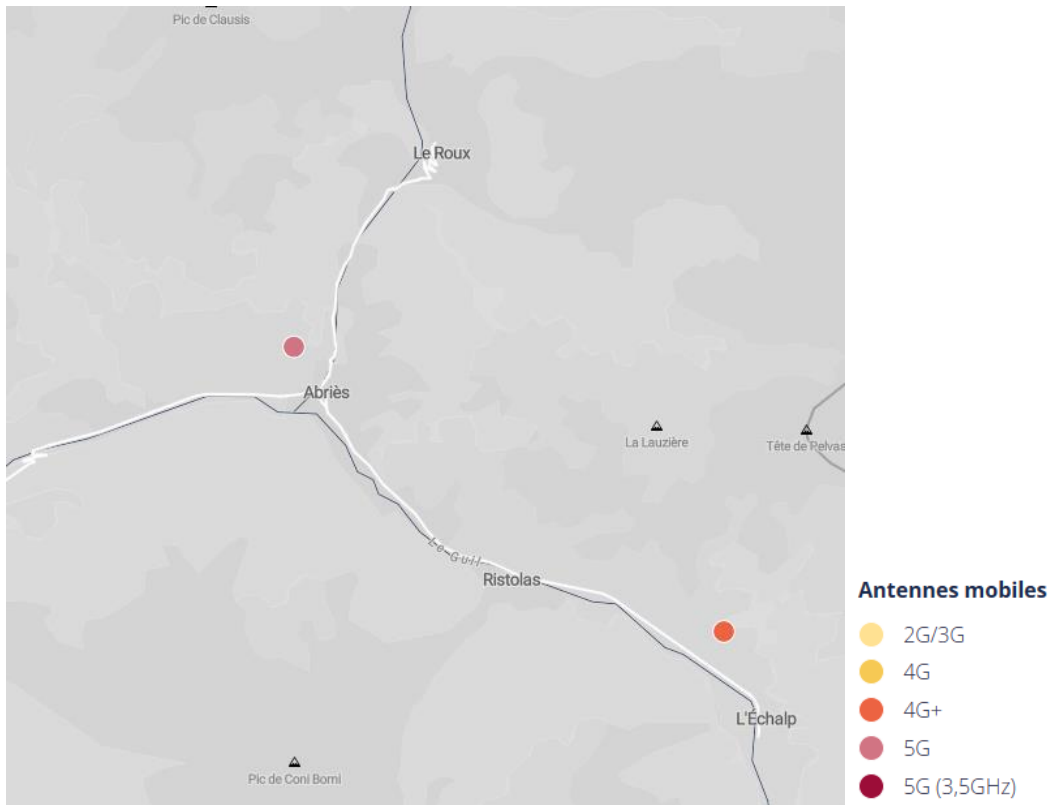
	+1 GB/S	100 MB/S	30 MB/S	8 MB/S	3 MB/S	512 KB/S	PAS D'ADSL
Nombre de locaux	589	0	172	53	0	46	0
Taux de locaux dans la commune	67%	0%	20%	6%	0%	5%	0%
Taux de locaux dans le département	67%	0%	12%	17%	4%	0%	0%

Source : [Ma connexion Internet - ARCEP](#)

Le débit internet à Abriès - Source : Ariase.com [consulté le 19/09/2023]

3.2. Réseau mobile

Concernant le réseau mobile, selon le site internet Ariase, une antenne mobile (5G et 4G) est présente au nord-ouest du village et une autre (4G uniquement) près de l'Echalp. Ces antennes permettent d'avoir du réseau mobile sur la commune, cependant celui-ci peut varier du fait de la topographie de la commune selon l'altitude et distance de l'antenne.



Antennes mobiles à Abriès - Source : Ariase.com [consulté le 19/09/2023]



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Potentiel solaire et hydroélectrique intéressant.
Connexion internet à très haut débit en cours de développement



LES FAIBLESSES

Une consommation énergétique importante par le secteur résidentiel.

LES ENJEUX

- Favoriser les rénovations énergétiques des bâtiments
- Permettre le développement des énergies renouvelables, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux (écologiques, paysagers et architecturaux notamment)
- Développer les infrastructures de communications numériques



4. POLLUTIONS

4.1. La gestion des déchets

La Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras est responsable de la collecte et du traitement de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire. Elle a notamment établi un règlement de service intercommunal qui est annexé au PLU.

La CCGQ implante les infrastructures nécessaires pour le tri sélectif et la réception des autres déchets (gestion des déchèteries).

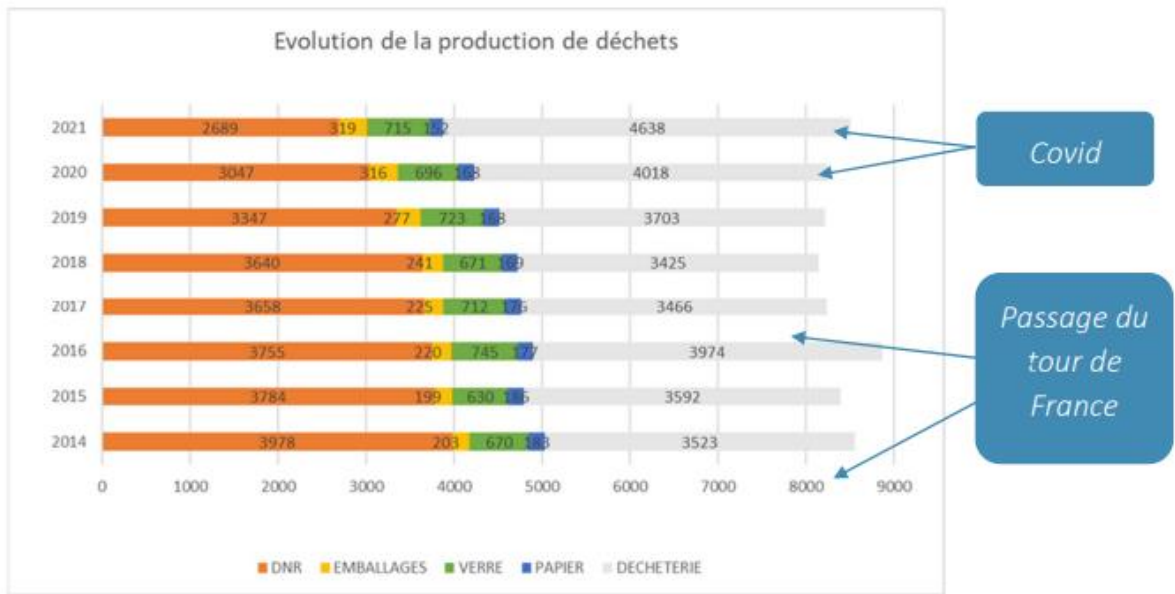
Sur la commune, plusieurs points de collecte de déchets sont disponibles.

Selon le Rapport annuel service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021 de la CCGQ, 8 555 tonnes de déchets ménagers et assimilés collectés et déposés en déchèterie en 2021. Cela représente 930 kg par habitant permanent et 419 kg par habitant dotation globale de fonctionnement (DGF).

Comparaison à l'observation des performances de collecte nationales en 2018, par type d'habitat (ratios moyen en kg/hab.)

Ratio en kg/hab.	Tous flux	OMR	Verre	RSHV	Déchèterie	Autres flux
Communauté de Communes Guillestrois-queyras	930 kg/hab	326 kg/hab	87 kg/hab	57 kg/hab	434 kg/hab	5 kg/hab
Valeurs de référence, habitat TOURISTIQUE (référentiel national 2018)	835 kg/hab	308 kg/hab	63 kg/hab	57 kg/hab	330 kg/hab	20 kg/hab
Ecart en kg/hab.	95 kg/hab	18 kg/hab	24 kg/hab	0 kg/hab	104 kg/hab	-15 kg/hab
Ecart	11%	6%	38%	1%	32%	-75%

Comparaison des performances de collecte 2021-2018 de la CCGQ – Source : Rapport annuel déchets 2021 de la CCGQ

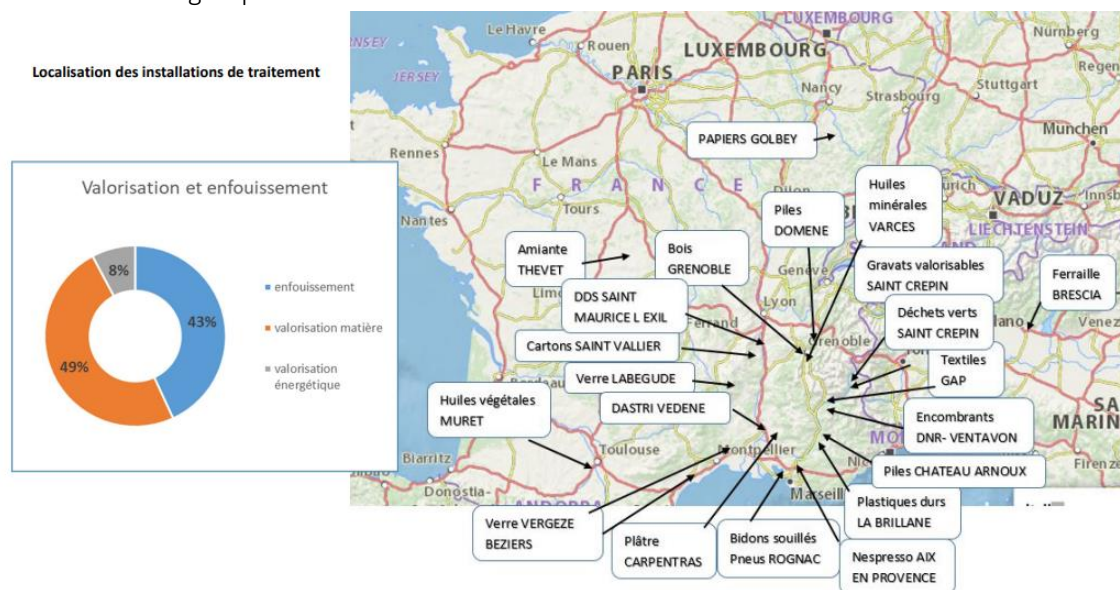


EMBALLAGES	PAPIER	VERRE	CARTONS	DECHETS NON RECYCLABLES	COMPOSTEURS	DECHETERIES
319 T Collectées en 2021	152 T Collectées en 2021	715 T Collectées en 2021	162 T Collectées en 2021	2 689 T Collectées en 2021	994 Installés en 2021	4 638 T Collectées en 2021
→	→	→	→	↘	→	↗
Par rapport à 2020	Par rapport à 2020	Par rapport à 2020	Par rapport à 2020	Par rapport à 2020	Par rapport à 2020	Par rapport à 2020

Evolution de la production de déchets -Source : Rapport annuel déchets 2021 de la CCGQ

A l'échelle de la CCGQ, la majorité des flux de déchets est en hausse par rapport à 2018. Cependant, on observe une nette diminution des déchets non recyclables liée à la fermeture des remontées mécaniques durant la période COVID. Également, une augmentation importante des tonnages en déchèterie (COVID, tonnages encombrant avec gravats).

En 2021, 57 % des déchets produits sur la CCGQ ont été valorisés, 49% en valorisation de matière et 8% en valorisation énergétique.

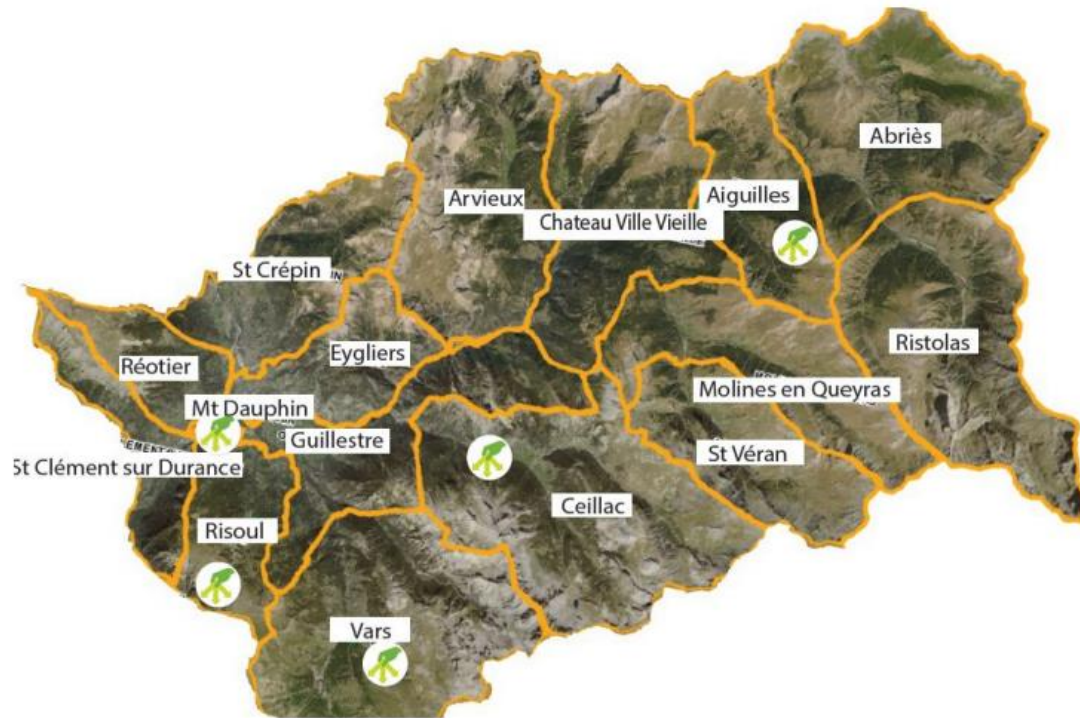


Valorisation et enfouissement des déchets de la CCGQ – Source : Rapport annuel déchets 2021 de la CCGQ



La CCGQ prévoit des travaux de modernisation des déchèteries, en les mettant aux normes, une réorganisation du service collecte et une mise en place des Points TRI et suppression bacs. Également une zone test de tarification incitative devra voir le jour.

La déchèterie la plus proche d'Abriès est celle située à Aiguilles au lieu-dit l'Echalp.



Les déchèteries à proximité d'Abriès - Rapport annuel déchets 2021 de la CCGQ

4.2. Qualité et cadre de vie

4.2.1 SRCAE volet air de la région PACA

Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE), approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013), vient en remplacement du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PROQA) pour le volet Air.

Il a pour objectif la définition de grandes orientations à échéance 2020 concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique en matière de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables et de réduction des gaz à effet de serre. Au sein du projet de SRCAE, ces orientations ont été classées en trois catégories :

- Les orientations transversales ;
- Les orientations sectorielles : agriculture et forêt, industrie, bâtiment, transport et urbanisme
- Les orientations spécifiques : énergies renouvelables, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

Le SRCAE définit 7 orientations spécifiques AIR définies en tant qu'orientations spécifiques du Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sont présentées ci-dessous.

- AIR1 : Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone



- AIR2 : Améliorer les connaissances sur l'origine des phénomènes de pollution atmosphérique et l'efficacité des actions envisageables
- AIR3 : Faire respecter la réglementation vis-à-vis du brûlage à l'air libre
- AIR4 : Informer sur les moyens et les actions dont chacun dispose à son échelle pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ou éviter une surexposition à des niveaux de concentration trop importants
- AIR5 : Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants (particules fines, oxydes d'azote)
- AIR6 : Conduire, dans les agglomérations touchées par une qualité de l'air dégradée, une réflexion globale et systématique sur les possibilités de mise en œuvre des mesures du plan d'urgence de la qualité de l'air notamment dans le domaine des transports
- AIR7 : Dans le cadre de l'implantation de nouveaux projets, mettre l'accent sur l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles et le suivi de Bonnes Pratiques environnementales, en particulier dans les zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air.

4.2.2 Polluantes atmosphériques

Les problèmes de pollution atmosphérique ne se posent pas de la même façon aujourd'hui qu'il y a 30 ans. Jusque dans les années 70, l'industrie était la principale source de pollutions atmosphériques. Il s'agit de nos jours de la circulation routière. Les pollutions ont ainsi changé de nature.

Les pollutions acides émises par les installations industrielles et les chauffages domestiques ont fortement diminué.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les économies d'énergie, l'utilisation croissante du gaz naturel et de l'électricité, les réglementations sur la teneur en soufre des fiouls, les améliorations technologiques, le développement des activités tertiaires et celui du parc électronucléaire.

Les pollutions photochimiques, d'origine principalement automobile, ont en revanche progressé avec l'augmentation des transports ; ces pollutions étant plus difficiles à maîtriser : les sources d'émission sont nombreuses et diffuses.

A l'échelon local, les pollutions urbaines ont des conséquences néfastes pour la santé. Les risques sanitaires qui y sont liés ne se résument pas aux conséquences à court terme des pics de pollution.

Des études épidémiologiques mettent également en évidence des effets à long terme d'une exposition chronique à des niveaux modérés de polluants.

A l'échelon régional, la retombée de différents polluants sur les écosystèmes provoque l'acidification des milieux aquatiques et accentue les phénomènes de dépérissement forestier.

4.2.2.α°) Benzène, toluène et xylène

Le benzène, le toluène et les différentes formes du xylène sont caractéristiques de la pollution automobile. Ces substances sont retenues pour leur effet sanitaire et leur participation comme précurseurs de la pollution photochimique. La communauté internationale porte un intérêt tout particulier aux concentrations de benzène dans l'atmosphère. Le benzène est reconnu comme cancérigène par l'OMS (Organisation Mondiale pour la Santé). Les effets sanitaires du toluène se manifestent par des difficultés respiratoires principalement dues à des irritations. Le terme de xylène désigne la somme de quatre substances : éthylbenzène, ortho-, para-, et meta-xylène. Ces composés ne possèdent pas de valeur guide concernant les recommandations de l'OMS mais ils jouent un rôle important en tant que précurseurs de la pollution photochimique.



4.2.2.b°) Oxydes d'azote (NO, NO₂ et Nox)

Les Nox comprennent essentiellement le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Ils résultent de la combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air à haute température. Le NO₂ est un polluant principalement d'origine automobile, issu des combustions à très haute température. C'est le NO qui est émis à la sortie du pot d'échappement, il est oxydé en quelques minutes en NO₂. La rapidité de cette réaction fait que le NO₂ est considéré comme un polluant primaire. On le retrouve en quantités plus importantes à proximité des axes de forte circulation et dans les centres-villes. Il est particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique : situations anticycloniques et inversions thermiques en hiver. Les oxydes d'azote sont des précurseurs de la pollution photochimique et de dépôts acides.

4.2.2.c°) Monoxyde de carbone (CO)

Le CO est issu de combustions incomplètes. Il est principalement émis par l'automobile (à faible vitesse : ralentissements, bouchons), mais aussi par les chauffages domestiques.

On le retrouve surtout à proximité des axes à fort trafic et en milieu confiné. Il est plus particulièrement présent lors des conditions de forte stabilité atmosphérique qui limitent sa dispersion habituelle.

4.2.2.d°) Dioxyde de soufre (SO₂)

C'est le principal composant de la pollution « acide ».

Malgré une diminution de 60 % en France entre 1980 et 1990, due essentiellement à la réduction de la production électrique par les centrales thermiques, le SO₂ provient à plus de 85 % de l'utilisation des combustibles contenant du soufre (fuel et charbon).

4.2.2.e°) Ozone (O₃)

C'est le polluant secondaire majeur qui se forme par l'action des rayons ultraviolets du soleil sur les polluants primaires que sont les oxydes d'azote, les composés organiques volatils et le monoxyde de carbone.

C'est un polluant chimique présent au niveau du sol : on parle d'ozone troposphérique que l'on distingue de l'ozone stratosphérique.

4.2.2.f°) Particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5})

Les particules ou poussières constituent en partie la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées).

Elles ont pour origine la combustion des produits pétroliers. Les sources principales sont donc l'automobile (diesel en particulier) et l'industrie, avec une prédominance de l'automobile surtout dans les zones fortement urbanisées. Les niveaux élevés sont enregistrés lors de conditions anticycloniques hivernales.

Elles sont de natures très diverses et peuvent véhiculer d'autres polluants comme des métaux lourds ou des hydrocarbures. De diamètre moyen inférieur à 10 µm, elles restent plutôt en suspension dans l'air. Supérieures à 10 µm, elles se déposent, plus ou moins vite, au voisinage de leurs sources d'émission.

La surveillance réglementaire porte sur les particules PM₁₀ (de diamètre inférieur à 10 µm) mais également sur les PM_{2,5} (de diamètre inférieur à 2,5 µm) les plus dangereuses des particules sont les plus fines, qui peuvent altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. De plus, elles provoquent sur



le bâti des effets de salissure. Au niveau européen, le chiffrage des dégâts provoqués sur le bâti serait de l'ordre de neuf milliards d'Euros par an.

On peut citer également les poussières issues des carrières et des cimenteries ainsi que les poussières issues de l'usure des revêtements des routes et des pneus, et, enfin, de l'érosion.

4.2.2.g°) *Composés organiques volatils (COV)*

Ils englobent des composés organiques gazeux que l'on rencontre dans l'atmosphère, dont les principaux sont des hydrocarbures.

Les trois sources principales sont le trafic routier (39 %), l'utilisation domestique ou industrielle de peinture, vernis, colle, etc., dont les solvants. Avec les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone, ils contribuent à la formation d'ozone troposphérique.

Les BTX (appellation regroupant le benzène, le toluène et les xylènes) sont des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) constitués d'un seul cycle benzénique.

Les BTX entrent dans la composition des carburants et se retrouvent dans l'atmosphère soit par les gaz d'échappement, soit par l'évaporation des carburants des réservoirs ou des stations-service.

4.2.2.h°) *Les métaux lourds*

Les Métaux Lourds proviennent de la combustion du charbon, du pétrole, des ordures ménagères et de certains procédés industriels particuliers. Parmi les principaux métaux lourds émis dans l'atmosphère par les activités humaines, se retrouvent le plomb (présent dans l'essence jusqu'aux années 90), le cadmium (sidérurgie), l'arsenic (métallurgie, fioul lourd), le nickel (transformation d'énergie, fioul lourd). Le cadmium dans l'environnement n'est presque jamais trouvé à l'état métallique, mais dans son état d'oxydation unique. Les principaux composés du cadmium sont l'oxyde de cadmium, le chlorure de cadmium, le sulfure de cadmium. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils. Dans l'air, le cadmium est présent sous forme particulaire, la principale forme étant l'oxyde de cadmium (les autres formes étant des sels de cadmium). Le cadmium est assez mobile dans les sols, néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riche en matière organique. En milieu aquatique, le cadmium est relativement mobile et peut être transporté sous forme de cations hydratés ou de complexes organiques ou inorganiques.

La présence de nickel dans l'environnement est naturelle (0,8 à 0,9% de la croûte terrestre) et anthropique. Dans l'air, le nickel est présent sous la forme d'aérosols et de fines particules. Dans les sols, le nickel s'adsorbe essentiellement à la surface d'oxydes de fer, d'aluminium ou de manganèse.

4.2.2.i°) *Les pesticides*

Toutes substances ou préparations utilisées pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes vivants jugés indésirables ou nuisibles pour les plantes, les animaux ou les hommes. Les pesticides les plus couramment utilisés sont les herbicides, les fongicides et les insecticides. Les pesticides peuvent avoir des effets aigus et/ou chroniques sur la santé humaine.

Les effets immédiats sont variés, il peut s'agir des troubles cutanés, hépato-digestifs, ophtalmologiques, neuro-musculaires, respiratoires et ORL.

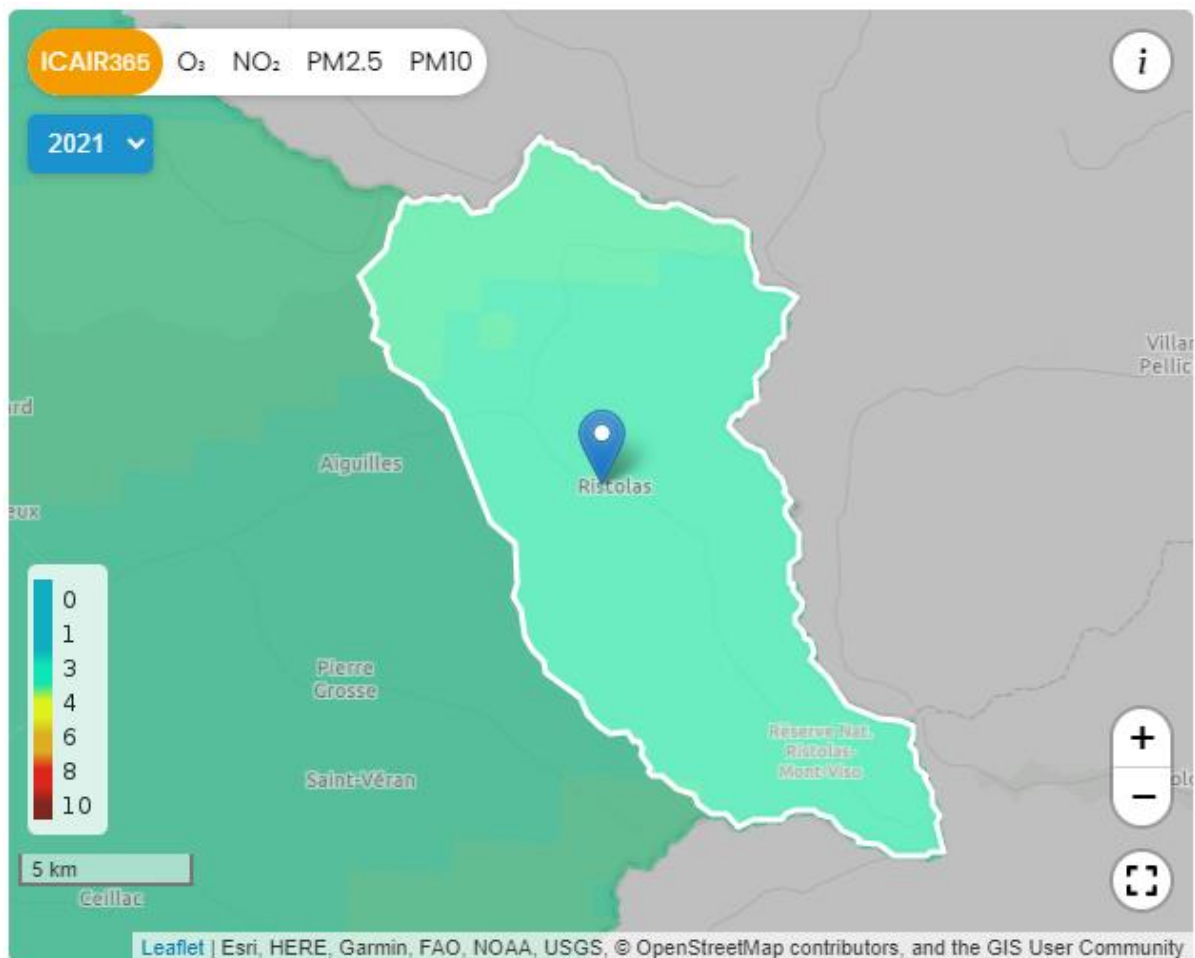
En termes d'effets chroniques, on recense des cancers, des troubles neurologiques, des troubles de la reproduction et du développement ainsi que des perturbations endocriniennes. En termes d'environnement, l'essentiel des produits phytosanitaires aboutit dans les sols où ils subissent des phénomènes de dispersion. Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces



produits sont toxiques, utilisés sur des surfaces et à des doses/fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols, présentant ainsi un danger pour la population et les écosystèmes. A chacun de ces paramètres sont attribués des objectifs de qualité, des valeurs cibles et limites, ainsi que des valeurs correspondant à des seuils d'information et de recommandation. Enfin, un seuil d'alerte est également défini et justifie alors l'emploi de mesures d'urgence. De plus, pour certains polluants (tels le NO₂ et l'O₃) sont définis des niveaux critiques pour les écosystèmes.

4.2.3 Qualité de l'air à Abriès

Selon le site Atmosud, la qualité de l'air à Abriès est principalement bonne sur les dernières années. Cependant l'Ozone et les PM_{2.5} dépassent fréquemment les limites directrices de l'OMS.



Qualité de l'air à Abriès-Ristolas – Source : Atmosud -

4.3. Pollutions sonores

La commune n'est pas concernée par un classement sonore de voies terrestres.

4.4. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le site Géorisques identifie 2 installations classées sur la commune d'Abriès. Toutefois, peu d'informations sont fournies en ce qui concerne la localisation ou le régime de la construction. Il semblerait que les 2 ICPE n'aient pas le statut SEVESO.



Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur
BEN FARES AISSA	HLM des Anciennes Douanes	05460 ABRIES-RISTOLAS	Autres régimes
Commune ABRIES	Parcelles 105 et 107 rive droite du Torrent du Bouchet	05460 ABRIES-RISTOLAS	Enregistrement

4.5. Sites et sols pollués ou classés

Aucun site n'est répertorié, d'après la base de données Géorisques (ex BASOL), sur la commune. Il existe toutefois 5 sites identifiés dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de services (ex CASIAS) :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Etat d'occupation de l'établissement
SSP3978571	PAC0501036	Dépôt d'explosifs	Quartier Adroit	05460 ABRIES	En arrêt
SSP3978577	PAC0501042	Dépôt d'explosifs	lieu dit La Gareine	05460 ABRIES	En arrêt
SSP3978575	PAC0501040	Dépôt d'explosifs	lieu dit Les Gravières	05460 ABRIES	En arrêt
SSP3978579	PAC0501044	Carrière de marbre	Quartier Case Blanche (de)	05460 ABRIES	Indéterminé
SSP3978528	PAC0500981	Carrière de marbre	lieu dit Preuchet	05460 ABRIES	Indéterminé

Anciens sites industriels et activités de services - Source : www.georiques.gouv.fr

Néanmoins, ces activités sont actuellement terminées et ne sont plus présentes sur le territoire. Toute comme le reste du Département des Hautes-Alpes, la commune est soumise au risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1er janvier 1948 d'après l'arrêté préfectoral du 21/07/2000.



CE QU'IL FAUT RETENIR...



LES ATOUTS

Une bonne qualité de l'air.
Une pollution sonore limitée.



LES FAIBLESSES

Présence d'anciens sites industriels et activités de services.
Présence de 2 installations classées pour l'environnement.

LES ENJEUX

- Permettre l'amélioration de la gestion des déchets
- Limiter les pollutions



PARTIE III. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS





CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

1. ORIENTATION 1 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DU VILLAGE ET DES HAMEAUX TOUT EN PRESERVANT LEUR CARACTERE

1.1. Objectif : Encourager le maintien de la population sur le territoire et permettre l'accueil de nouveaux habitants

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir	
<p>Bien que consciente de la difficulté de maintenir sa population sur son territoire et d'attirer de nouveaux habitants, la municipalité ne souhaite pas devenir une commune exclusivement touristique et travaille donc à redynamiser son territoire.</p> <p>Le souhait est de relancer de manière maîtrisée le développement communal en y apportant une logique durable tout en respectant le cadre de vie.</p> <p>C'est en mettant en œuvre des outils permettant de rendre attractif le territoire que la commune souhaite pouvoir relancer sa croissance démographique, autour de 0,6 % par an, l'objectif étant d'atteindre 30 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2035.</p> <p>Cette croissance de 0,6 % correspond à l'objectif fixé par le SRADDET PACA sur l'espace alpin dont fait partie Abriès-Ristolas.</p> <p>Concernant la taille des ménages, on observe en 2020, un nombre de 1.93 habitant par ménage sur la commune d'Abriès-Ristolas. Les tendances nationales montrent que l'on peut considérer que les ménages perdent 0.1 point tous les 10 ans.</p> <p>A échéance du PLU, on estime que la taille des ménages sera proche de 1.8 habitant par ménage ce</p>	<p>L'ensemble du projet de règlement écrit et graphique vise à répondre à cette volonté.</p> <p>Le potentiel constructible inscrit au zonage permet l'accueil d'une trentaine de nouveaux habitants. Le détail des justifications est réalisé dans la partie : « Erreur ! Source du renvoi introuvable. ».</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>qui nécessitera, pour maintenir la population actuelle, de créer une dizaine de logements supplémentaires.</p> <p>De même pour accueillir les 30 habitants supplémentaires, la commune aura besoin de créer environ 17 logements.</p>	
Action : Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations jeunes, par une offre adaptée de logements notamment en matière de location ou d'accession	
<p>Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de nouveaux habitants ne peuvent se réaliser que par le biais d'une mise à disposition de logements, que ce soit en location ou par accession directe.</p> <p>Pour être durable, la relance démographique doit surtout viser l'accueil de jeunes ménages. Or ces tranches d'âge perçoivent généralement des revenus qui correspondent à des salaires de début de carrière et la hausse marquée du prix de l'immobilier dans l'ensemble du Queyras rend très difficile leur installation dans le territoire. C'est dans ce contexte que s'inscrit la volonté de la municipalité de développer son offre de logements locatifs.</p> <p>Pour ce faire, la commune souhaite mener une politique ciblée d'acquisition immobilière et foncière permettant de conforter le parc communal au gré des opportunités, notamment par le biais du droit de préemption urbain ou d'expropriation de logements vacants dans le centre-bourg, afin de loger des familles à l'année (avec notamment la création de logements sociaux) ou des saisonniers.</p> <p>En 2019, la commune d'Abriès-Ristolas a signé une convention avec l'Etat, afin de créer des logements pour les travailleurs saisonniers. Dans ce cadre, un diagnostic a été mené estimant à 7 le nombre de logements devant être créés pour répondre à ce besoin. 3 sont aujourd'hui existants et localisés dans les logements communaux de Saint-Laurent.</p> <p>A noter que les logements communaux de Saint-Laurent, au nombre de 8, sont actuellement classés en zone rouge au Plan de Prévention des Risques</p>	<p><i>Les outils sont les mêmes que ceux détaillés ci-dessus.</i></p> <p>En plus, le règlement favorise la reconstruction sur les anciens gîtes Hannibal avec la création d'un secteur spécifique Uab où l'implantation des constructions est libre.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>(PPR) et que la commune souhaite à terme les déplacer.</p> <p>De plus, d'importants projets de réhabilitation et rénovation immobilière ont été lancés dans Abriès, avec l'accompagnement d'un cabinet de programmation immobilière spécialiste des questions de rénovation urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none">○ diagnostic et étude sur les anciens gîtes Hannibal ;○ diagnostic de restructuration et de rénovation des appartements communaux situés dans l'immeuble de la mairie ;○ diagnostic de restructuration et de rénovation de l'ensemble de l'ancien presbytère ;○ diagnostic pour étudier les conditions d'achat et de restructuration intégrale de l'ancien centre de vacances de Val Pré Vert ; <p>La requalification et la rénovation de ces ensembles immobiliers pourraient permettre de relocaliser des équipements publics existants ou d'en créer de nouveaux et de créer des locaux professionnels liés aux besoins des entreprises, commerces et artisans de la commune.</p> <p>Sur les anciens gîtes Hannibal, la création de nouveaux logements est retenue afin de conforter notamment le caractère résidentiel du hameau de la Garcine.</p> <p>Ainsi sur la douzaine d'années à venir, la commune aura besoin de créer environ 40 logements :</p> <ul style="list-style-type: none">- 17 logements pour accueillir les 30 habitants supplémentaires ;- Une dizaine de logements permettant de faire face au desserrement des ménages ;- 4 logements pour les travailleurs saisonniers ;	



Justification	Traduction dans les pièces opposables
- 8 logements afin de permettre la relocalisation des logements communaux de Saint-Laurent.	

1.2. Objectif : Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain pour préserver les formes urbaines existantes et l'identité communale en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 %	
Action : Limiter l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles (environ 1.5ha) prioritairement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau accessible en toute saison	
<p>La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers observée sur les 10 dernières années (2013-2023) est estimée à 0,6 ha dont 0,3ha en extension de l'enveloppe urbaine.</p> <p>La commune est dans l'obligation de modérer sa consommation de ces espaces, dans le respect de la loi ALUR par rapport aux 10 dernières années. Le SRADDET de la région PACA, avec lequel le PLU doit être compatible, vise quant à lui, une division par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, tout en prenant en compte la diversité des situations.</p> <p>En effet, le STADDET prévoit que pour les « <i>Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE</i> ».</p> <p>Ainsi la commune prévoit un projet de permettant une relance démographique qui s'organisera sur les hameaux habités à l'année de la commune (Le Roux, La Garcine et le Chef-lieu) au sein de l'enveloppe existante dans les dents creuses, le potentiel de densification identifié (représentant moins de 1.5ha), ainsi que dans les espaces pouvant être réinvestis, réhabilités ou reconstruits identifiés dans l'étude de densification menée sur la commune.</p> <p>Au sein de ces espaces mobilisables la commune a la capacité de produire dans l'enveloppe urbaine</p>	<p>Dans les logiques défendues par les lois ALUR, ELAN et Climat et Résilience, le potentiel constructible inscrit dans les zones urbaines est situé à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Seuls les hameaux accessibles en toute saison ont été classés en zones U : Le Chef-lieu, le Roux, la Garcine.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>existante un minimum de 40 logements pouvant être répartis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 16 logements en dents creuses ;- 8 logements en potentiel de densification ;- 4 à 6 logements sur l'opération démolition/reconstruction sur les anciens gîtes Hannibal ;- 6 à 8 logements sur la restructuration d'une partie du centre de vacances Val Pré Vert. <p>A ce potentiel pourra être ajouté :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'acquisition de foncier notamment vacant, par expropriation ou droit de préemption urbain sur le centre-bourg (4 à 5 logements) ;- Le potentiel de 1500m² de surface de plancher pouvant être réinvestit par des artisans et/ou commerçants pouvant également loger sur place (2 à 4 logements de fonction) dans le bâtiment Albatros de l'ancien centre de Val Pré Vert.	
<p style="text-align: center;">Action : Préserver la forme des hameaux actuels garant de l'identité communale</p>	
<p>Le village et les hameaux présentent des silhouettes assez marquées, liées notamment à l'organisation du bâti (forte densité de constructions, fronts bâtis à l'alignement, ...).</p> <p>Ces silhouettes, aujourd'hui peu dégradées font l'identité de la commune et devront être préservées.</p>	<p>Les centres anciens des villages et des hameaux sont classés en zone Ua (et sous-secteurs). Dans cette zone, le règlement prévoit des règles précises visant une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces.</p> <p>En outre, les abords des villages et des hameaux sont généralement classés en zone Ap, N, Aski ou Nski où les constructions sont très limitées ce qui permet de préserver les perspectives sur les fronts villageois.</p>
<p style="text-align: center;">Action : Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal</p>	
<p>Les hameaux d'Abriès présentent des caractéristiques, notamment architecturales, propres. La municipalité souhaite que ce caractère soit préservé.</p>	<p>Des règles encadrant l'insertion, l'implantation et la volumétrie ont été élaborées pour chacune des zones du PLU reprenant en partie les règles existantes dans le précédent PLU, qui garantissent depuis plusieurs années le maintien des caractéristiques locales et architecturales.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	Elles visent à prévoir des insertions correctes des bâtiments dans leur milieu, eu égard à leur environnement architectural, notamment la hauteur, la pente, les perspectives paysagères...

1.3. Objectif : Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune

Justification	Traduction dans les pièces opposables
<u>Action : Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire communal composé d'éléments liés au passé religieux et rural de la commune (croix, oratoires, moulin, pierres écrites etc...)</u>	
<p>Cette ambition vise à protéger de manière spécifique et renforcée les éléments les plus identitaires du territoire en termes de patrimoine vernaculaire... Dans le domaine du patrimoine, le patrimoine vernaculaire désigne les éléments caractéristiques d'une culture locale, populaire, non-dominante, celle de l'histoire du quotidien et des pratiques.</p> <p>Il s'agit donc de tenter de conserver les traces, vestiges caractéristiques de l'histoire d'Abriès. Cela participe à l'attachement et à l'attractivité du territoire.</p> <p>Le chemin de croix de la commune doit notamment faire l'objet d'une réhabilitation importante dans les années à venir. Les pierres gravées sises sur les façades des bâtiments et les inscriptions peintes anciennes doivent également être préservées dans tous les futurs projets d'aménagements ou de réhabilitation.</p>	<p>Le zonage identifie les éléments de patrimoine vernaculaire à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pierres écrites au sein de la zone Uaa, pouvant être déplacée et restaurée dans la zone mais ne pourront pas être détruites ; - Les pierres écrites repérées liées à un bâtiment, ne pouvant pas être déplacées et pouvant être restaurées ; - L'érable sycomore identifié comme arbre remarquable en entrée du Chef-lieu, à conserver. <p>La commune a fait le choix de ne pas protéger par le biais de prescription spécifique le patrimoine bâti non privé.</p> <p>De nombreux éléments bâtis tels que le chemin de croix, les oratoires, les chapelles etc... sont publics et situés en grande partie en zones N ou Ap où les constructions sont très limitées. Cela permet notamment de préserver passagèrement, ces éléments patrimoniaux.</p>
<u>Action : Préserver les perspectives paysagères vers les hameaux et les édifices remarquables ainsi que les paysages qui entourent le village d'Abriès et ses hameaux</u>	
<p>Le paysage d'Abriès est pour beaucoup dans l'attrait du territoire que ce soit l'inscription des hameaux au cœur des terres agricoles et les vastes paysages de haute montagne du Queyras.</p> <p>Sur le Chef-lieu particulièrement, le cône de vue vers le chemin de croix et la Chapelle Notre-Dame des 7 douleurs du calvaire est primordial dans l'identité du territoire.</p> <p>La municipalité souhaite les préserver et est attentive sur les secteurs à enjeux.</p>	<p>Les pièces opposables permettent de préserver les cônes de vue et les perspectives paysagères remarquables, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Dans le règlement/zonage</u> : le zonage classe les secteurs à enjeu en zones Ap ou N, dont la constructibilité est très limitée par le règlement. • <u>Dans l'OAP thématique « Trame Verte, Bleue et Noire et Paysage »</u> : Deux zones destinées aux jardins partagés ont été identifiées dans l'OAP comme secteurs nécessitant un traitement



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	<p>paysager. Ces zones ont fait l'objet de dossiers de dérogation loi montagne où la prise en compte des enjeux paysagers a notamment été finement prise en compte. En effet, ces secteurs situés en entrée du hameau du Roux et à la Tioure le long de la D947 menant au Chef-lieu sont visuellement sensibles et la commune suite aux recommandations de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) a souhaité encadrer les installations et constructions sur ces secteurs. Sur le secteur de la Tioure seuls des serres et un cabanon collectif public sont autorisés. Sur le Roux, les cabanons individuels sont en plus autorisés. L'implantation des serres et des cabanons, leur nombre et leur surface ont été cadrés via l'OAP permettant de limiter l'impact des aménagements sur ces zones.</p> <p>Le positionnement des zones agricoles constructibles a aussi été pensé finement prenant en compte la problématique paysagère et en tenant compte également des risques naturels contraignant sur le territoire.</p>
Action : Permettre la restauration des chalets d'alpage dans le respect des règles	
<p>La loi permet sous conditions la restauration et la reconstruction des chalets d'alpages, voire leur extension dans certains cas spécifiques.</p> <p>Les élus souhaitent que ce patrimoine puisse être valorisé, dans le cadre de la loi.</p>	<p>Le règlement rappelle les principes de la loi montagne retranscrits dans le code de l'urbanisme (L.122-11), dont ceux relatifs aux chalets d'alpage et bâtiments d'estive.</p> <p>Il précise également que les autorisations demandées peuvent ne pas respecter les règles applicables afin de répondre au mieux aux spécificités architecturales et patrimoniales de chaque chalet.</p>



1.4. Objectif : Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables compatibles avec les caractéristiques communales

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration paysagère	
<p>La question du développement durable et des économies d'énergie, est une problématique nationale.</p> <p>En matière d'habitat, c'est aussi une réalité pour la vie quotidienne pour les familles avec des coûts parfois élevés pour se chauffer, un manque de luminosité dans les constructions.</p> <p>Afin de proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, dans les projets de réhabilitation et rénovation ou dans les nouvelles constructions, sur l'ensemble des zones urbaines (centre ancien compris). Pour ce faire, les projets devront, chaque fois que cela est possible, intégrer des sources d'énergie renouvelable telles que des panneaux solaires.</p>	<p>Le règlement rappelle également l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, qui indique notamment qu'une autorisation d'urbanisme ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou visant à limiter l'impact sur l'environnement.</p> <p>Dans le règlement, il est également recommandé de concevoir des constructions de manière à ce qu'elles bénéficient au mieux des apports solaires. Cela donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment au regard des performances énergétiques des constructions. Plus généralement l'ensemble des règles d'aspect vise à ne pas être bloquant pour l'utilisation de matériaux biosourcés (bois, pierre), pour les apports solaires passifs (taille/proportion des ouvertures), par exemple.</p> <p>Le règlement permet également la surélévation des constructions pour un renforcement des performances énergétiques de bâtiments existants.</p> <p>L'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux.</p> <p>Enfin, on notera que la RE2020 sera applicable, ce qui oblige légalement à prendre en compte ces enjeux de manière poussée, ce que les élus ont aussi souhaité prendre en compte</p>
Action : Permettre les installations hydroélectriques et l'augmentation des panneaux solaires en toitures	
<p>La municipalité souhaite accroître de façon significative la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture doit être encouragée et favorisée.</p> <p>Dans le même objectif, le projet d'une microcentrale électrique sur l'un des torrents affluents du Guil doit être envisagé. Mais pour limiter au maximum les impacts potentiels de ce genre d'ouvrage sur la</p>	<p>Le règlement dans les dispositions générales fait un rappel de l'article L122-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'application de la loi montagne.</p> <p>Cela permet notamment l'installation de microcentrales électriques.</p> <p>Concernant les panneaux solaires, leur réalisation est autorisée dans l'ensemble des zones mais est cadrée, notamment dans les zones à forts enjeux afin de favoriser leur insertion au sein des hameaux. Dans l'ensemble des zones U les panneaux devront</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>biodiversité, la commune se rapprochera des autres municipalités du bassin versant du Guil, en particulier la commune voisine d'Aiguilles, pour ne réaliser qu'un seul ouvrage intercommunal sur un cours d'eau que les études préliminaires auront désigné le plus prometteur en termes de rendement et le moins impactant d'un point de vue environnemental, que ce torrent se trouve dans le territoire communal ou ailleurs.</p>	<p>de préférence être implantés en toitures. En zones A leur implantation au sol est interdite afin d'éviter les « champs » trop impactant dans le paysage d'Abriès au regard de la localisation des zones A.</p> <p>Dans l'ensemble de la zone Ua, afin d'éviter un effet de carroyage, le traitement des bordures des panneaux sera réalisé de la même teinte que le panneau (type full black).</p> <p>Dans le règlement, il est également recommandé de concevoir des constructions de manière à ce qu'elles bénéficient au mieux des apports solaires. Cela donne une indication aux pétitionnaires sur la manière de valoriser leur implantation bâtie, notamment pour favoriser une production optimisée d'énergies renouvelables.</p>

2. ORIENTATION 2 : PRESERVER LA QUALITE DES ESPACES NATURELS ET LEURS RESSOURCES

2.1. Objectif : Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Préserver les espaces naturels d'importance et/ou d'intérêt écologique	
<p>En s'appuyant sur l'étude consacrée aux trames vertes et bleues menée par le PNRQ durant l'été 2021 et sur l'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire, la commune sera vigilante à préserver les espaces naturels concernés par des corridors écologiques. Plus généralement, elle devra veiller à préserver les équilibres naturels de l'ensemble du territoire, en particulier les zones classées Natura 2000.</p> <p>La commune s'engage donc à protéger les continuités écologiques et maintenir les trames verte et bleue en conservant notamment les coupures existantes entre les différents secteurs urbanisés. Préserver ces corridors écologiques permettra de ne pas nuire à la vie et au développement de la faune sur son territoire</p>	<p>Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en limitant l'urbanisation aux enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Les zones agricoles et naturelles du territoire, qui représentent plus de 99 % du total de la superficie de la commune, sont limitées en termes de constructibilité (bâtiments agricoles en zone A, serres en zones As, équipement du domaine skiable en zones Nski, Nski et Aski, STECAL en zones Aj1, Aj2, Ncamp et Nski1.), ce qui permet de protéger ces espaces.</p> <p>On note notamment la protection de plusieurs zones en limite de zones urbanisées classées en zones Ap où la constructibilité est extrêmement limitée.</p> <p>Les différents STECAL permettent soit des extensions limitées (Ncamp, Nski1), soit encadrent de manière</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	<p>stricte les jardins partagés (Aj1 et Aj2) qui ne remettent absolument pas en cause cette volonté.</p> <p>Une OAP « thématique » trame verte, bleue et noire et paysager, vient largement compléter cette volonté de préservation dans une logique d'ensemble.</p> <p>Enfin, une prescription a été créée sur les pelouses sèches, habitats naturels inclus dans le réseau Natura 2000, hors des pistes du domaine skiable, au départ du futur télésiège de la Brune et des secteurs de projets pour l'agriculture (A, Aj et As)</p>
Action : Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune tout en perpétuant une exploitation raisonnée	
<p>Avec l'appui de l'ONF et des services du PNRQ, la commune s'engage à apporter le plus grand soin à la préservation de ses espaces forestiers. Les coupes de bois qui constituent une source de recettes essentielles pour la commune respecteront toutes les règles environnementales en vigueur.</p>	<p>Les forêts présentes sur la commune sont placées sur des secteurs classés en zone naturelle ou agricole au PLU. Ces zones ont la particularité d'avoir une constructibilité très limitée.</p> <p>De plus, une OAP « thématique » trame verte, bleue et noire et paysage vient compléter cette volonté de préservation.</p> <p>Enfin, les Espaces Boisés Classés (EBC) existants dans le précédent document d'urbanisme, sont maintenus afin de préserver et protéger les Bois de Mamezel et de Jassaygue, le Malrif et Côte Bel.</p>
Action : Gérer les ripisylves en prenant en compte les risques liés aux crues	
Action : Protéger les zones humides	
<p>La gestion des ripisylves est un impératif face aux risques de crues que les changements climatiques font peser sur l'ensemble des Alpes du Sud. À ce titre, la commune sera attentive à un entretien régulier des zones endiguées des cours d'eau qui la traversent, en particulier en ce qui concerne l'élagage et le nettoyage des buissons et des saules dans le lit du Bouchet et du torrent de la Garcine.</p> <p>Concernant les zones humides il s'agit d'objectifs définis dans la charte du PNR du Queyras. La commune veillera à la préservation de ces espaces sensibles.</p> <p>L'analyse écologique issue de l'évaluation environnementale met en avant des enjeux écologiques très forts et forts au niveau des zones</p>	<p>Les zones humides, qui se recoupent largement sur le territoire, avec les ripisylves prévoient l'application d'une prescription. Les constructions et les aménagements sont globalement interdits.</p> <p>Une OAP « thématique » trame verte, bleue et noire et paysage vient compléter cette volonté de préservation.</p> <p>Le règlement prévoit également en dispositions générales une règle autorisant les prélèvements des matériaux dans les cours d'eau et la prise en compte des risques naturels.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>humides, des rivières alpines, des cours d'eau et de leurs zones humides associées.</p> <p>Ces habitats, fragiles et vulnérables et parfois proches des zones urbanisées, abritent de nombreuses espèces animales et végétales (dont beaucoup sont patrimoniales et protégées) et participent fortement à la trame bleue du territoire.</p> <p>Les élus conscients de ces enjeux souhaitent préserver spécifiquement ces espaces dans le PLU.</p>	

2.2. Objectif : Assurer la pérennité des espaces agricoles

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Protéger les espaces agricoles	
<p>Les terres agricoles participent à la qualité paysagère de la commune. Jadis entièrement fauché, cultivé et entretenu, le vaste secteur situé à l'adret d'Abriès (zones des hameaux du Villard et du Tirail) nécessite à ce titre une attention particulière afin de maintenir ouvert cet espace. Non seulement celui-ci doit conserver ou retrouver une vocation agricole, mais en plus, il doit continuer d'abriter une flore spécifique, une avifaune et une faune adaptées aux contraintes de cet adret chaud et sec en été. Au-dessus du Roux d'Abriès (versant sud-ouest allant du Roux au hameau de Pra Roubaud), des espaces ouverts similaires méritent la même attention.</p> <p>La commune veillera donc au maintien de l'ensemble des espaces agricoles, et notamment des zones décrites ci-dessus, en limitant l'extension de son urbanisation aux abords de ces zones. Pour maintenir certains espaces ouverts, la municipalité, en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Queyras et le CERPAM, pourra mener des actions de débroussaillage des pâturages d'inter-saisons, comme en septembre 2021 sur les secteurs entourant la bergerie des Salins et la zone de Barrère vers le Roux.</p> <p>La commune dispose également d'une Zone Agricole Protégée (ZAP), instaurée en 2012 et annexée au PLU ; la pérennité de la ZAP est assurée dans le règlement du PLU.</p>	<p>5 types de zones A ont été délimitées permettant de répondre aux différents besoins des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones A où les exploitations agricoles sont autorisées. 3 zones ont été créées. Leur délimitation a été principalement contrainte par la présence des risques naturels. Ces zones sont donc situées dans des secteurs non soumis à des risques forts et non sensible pour le paysage ; - Les zones Aj1 et Aj2, STECAL dédiés aux jardins collectifs du Roux et de la Tioure ; - Les zones Ap, protégeant les espaces paysagers sensibles ; - Les zones As où seuls sont autorisés les serres, cabanons et petites constructions agricoles ; - Les zones Aski, sur le domaine skiable faisant partie de la ZAP. <p>L'ensemble des secteurs de la ZAP a été classé en zones A.</p> <p>Le territoire d'Abriès est très étendu. Ce sont donc 3 % de la superficie qui ont été classés en zones A, ce qui représente plus de 230 ha.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Préserver les espaces pastoraux	
<p>Plus haut en altitude, représentant une grande part du territoire d'Abriès, les alpages dédiés au pastoralisme essentiellement transhumant nécessitent plus d'attention que par le passé. Du fait des modifications des pratiques pastorales, notamment en raison du retour du loup, et des changements climatiques en cours, l'état qualitatif des alpages a en effet tendance à se dégrader sur plusieurs secteurs (diagnostics PNRQ). La commune, pour assurer la pérennité de l'activité pastorale tout en protégeant ce patrimoine agricole et naturel à la fois, veillera donc avec l'AFP au bon respect des règles de pâture préconisées à l'ensemble des éleveurs transhumants, tout en prêtant une attention accrue aux cabanes pastorales communales mises à disposition des groupements pastoraux.</p> <p>Pour répondre aux exigences légitimes des bergers d'aujourd'hui, la réhabilitation, rénovation voire l'agrandissement de certaines cabanes pastorales doivent être envisageables. En retour, des efforts financiers consentis pour adapter ces équipements aux normes actuelles, la commune entend contrôler régulièrement les pratiques professionnelles des éleveurs et des bergers afin d'assurer la pérennité des locations d'alpages via l'AFP, sources de revenus pour la municipalité comme pour certains habitants propriétaires de terrains.</p>	<p>L'ensemble des zones à vocation pastorale a été classé dans différentes zones N.</p> <p>De plus, comme il a été indiqué plus haut, le règlement rappelle les principes de la loi montagne retranscrits dans le code de l'urbanisme (L.122-11), dont ceux relatifs aux chalets d'alpage et bâtiments d'estive.</p> <p>Il précise également que les autorisations demandées peuvent ne pas respecter les règles applicables afin de répondre au mieux aux spécificités architecturales et patrimoniales de chaque chalet.</p>

2.3. Objectif : Prévenir l'exposition aux risques

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Protéger la population des risques naturels majeurs en intégrant notamment les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels	
<p>La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral n°2009-294-4 du 21 octobre 2009 puis révisé par l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-02-001 du 22 Mai 2018. Il identifie et règlemente les risques d'avalanches, d'inondations, de débordements torrentiels, de glissement de terrain et de chutes de blocs.</p>	<p>Le zonage a été établi en prenant en compte au plus tôt les risques et notamment la présence de zones rouges du PPRn. Cela a été le cas particulièrement pour la définition des zones A.</p> <p>Le règlement écrit traduit largement ces éléments en renvoyant vers le PPRn. Ainsi, il est fait un rappel à la prise en compte de ce document, à la fois dans les dispositions générales (article 4, autres</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>La commune souhaite préserver les populations du risque, à la fois en intégrant notamment de manière claire le PPRn et en autorisant les aménagements visant à réduire les risques et aléas sur le territoire.</p> <p>Les autres problématiques d'aléas et de risques, y compris hors PPR devront aussi être intégrées.</p>	<p>informations), et dans les dispositions applicables à chaque zone en renvoyant vers les servitudes en annexes (le PPRn étant bien une annexe au PLU).</p> <p>Dans les dispositions particulières, le règlement autorise les aménagements visant à la protection contre les risques naturels, nonobstant les règles applicables à chaque zone.</p> <p>Les risques sont plus généralement pris en compte par différentes dispositions générales.</p>
Action : Limiter l'imperméabilisation des sols	
Action : Gérer les ruissellements pluviaux	
<p>La municipalité est consciente des enjeux liés au phénomène de ruissellement liés à l'imperméabilisation des sols en territoire de montagne avec des terrains en pente, la spécificité des périodes de fonte, et une urbanisation de plus en plus importante.</p> <p>Elle souhaite ainsi limiter et freiner ce phénomène.</p>	<p>Cette action se traduit notamment par la volonté de ne pas étendre les enveloppes urbaines et de limiter les zones constructibles aux seuls dents creuses et potentiels de densification, recensés au village d'Abriès et dans les hameaux.</p> <p>De plus, la commune mène une politique ciblée d'acquisition immobilière et foncière tournée notamment sur la réhabilitation et rénovations préférant ainsi réinvestir des espaces déjà urbanisés et imperméabilisés.</p> <p>Enfin, des coefficients de pleine-terre ont été imposés en zone Ua permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
Action : Garantir les équipements suffisants en termes de défense contre les incendies	
<p>Le projet communal ne peut aboutir s'il ne respecte pas la limite des ressources sur lesquelles il s'appuie.</p>	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.</p> <p>De plus il est rappelé aux pétitionnaires que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur peut être utilement consulté.</p>
Action : Permettre l'installation d'activités telles que le pastoralisme permettant un entretien et une gestion des espaces forestiers dans les zones naturelles	
<p>Encore présente sur le territoire communal, moins traditionnelle et uniforme que par le passé, l'activité agricole se décline en effet aujourd'hui entre élevage ovin, apiculture, maraîchage et production de diverses cultures pour la fabrication de confitures, liqueurs et jus de fruits. À ces activités menées à l'année par des exploitants agricoles locaux, s'ajoute</p>	<p>Les terres agricoles ont été classées en zones A, As, Aj, Ask ou Ap alors que les espaces de type alpage, indispensables au pastoralisme ont été classés essentiellement en zone N.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>la pratique estivale de la transhumance pour de nombreux troupeaux d'ovins et de bovins venus du sud du département ou de toute la région SUD.</p> <p>Intéressante pour l'activité économique qu'elle génère, l'activité agricole permet également à des familles de vivre toute l'année dans la commune. À condition d'être raisonnée, elle peut être vertueuse pour préserver la qualité des paysages ou maintenir les équilibres de milieux naturels sensibles et permettre la survie d'espèces remarquables se développant spécifiquement dans les milieux ouverts.</p> <p>Cette volonté de préserver l'activité agricole inclut le pastoralisme, ce qui est bénéfique afin de limiter l'enfrichement des terres.</p>	<p>La zone N permet ainsi d'accueillir l'activité pastorale, avec la possibilité de réaliser des cabanes pastorales et équipements liés aux besoins du pastoralisme.</p>

2.4. Objectif : Préserver les ressources naturelles et prôner une utilisation raisonnée

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Préserver la ressource en eau potable et répondre aux besoins des populations actuelles et futures	
<p>Le projet communal prend en compte la ressource disponible sur la commune. La Municipalité souhaite aussi établir son projet afin de limiter l'extension des réseaux et ainsi limiter les coûts de raccordement.</p> <p>Cela inclut les besoins liés à l'augmentation de la population, mais aussi les besoins touristiques, des activités économiques, des équipements publics ...</p> <p>La protection de la ressource est aussi prise en compte.</p>	<p>Dans le zonage, la localisation des zones urbaines (U) permet d'assurer la desserte sans coûts démesurés pour la commune.</p> <p>Dans ces zones, le règlement écrit précise que les constructions (ou installation ou aménagement) requérant une alimentation en eau potable, doivent être raccordées au réseau public de distribution. Le règlement ne pose pas de contrainte à la réalisation de ces réseaux.</p> <p>En zone A et N, est également offerte la possibilité à se raccorder à des sources privées, mais dans ce cadre, est bien rappelée l'obligation de respecter les normes en vigueur.</p> <p>La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation.</p> <p>Les périmètres de captage sont déjà objets de SUP et ne font donc pas l'objet d'une prescription de protection spécifique.</p> <p>Enfin, le SDAEP a été annexé au PLU.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP	
<p>La Municipalité veut s'assurer que son projet en matière de développement soit cohérent avec les capacités de la STEP en compatibilité notamment avec le SDAGE 2022-2027. Comme pour l'eau potable, la question du coût d'extension des réseaux est un élément important pour la municipalité.</p>	<p>Les zones urbaines du PLU sont ouvertes sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif.</p> <p>Dans ces zones, le règlement indique que les constructions (ou installation ou aménagement) doivent être raccordées au réseau public d'assainissement. Le raccordement doit être conforme aux dispositions définies au règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur qui est annexé au PLU. Il précise également que les constructions qui seraient implantées en contrebas du réseau d'assainissement devront s'y raccorder, même si cela nécessite l'installation d'une pompe de relevage à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le règlement prévoit que, à défaut de réseau d'assainissement public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur et au service public d'assainissement non collectif (SPANC) est obligatoire (c'est notamment le cas en zones A et N). Le règlement de service est également annexé au PLU.</p> <p>Le règlement prévoit enfin, en ce qui concerne le rejet d'eaux non domestiques dans le réseau, que celui-ci pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord du service gestionnaire du réseau.</p> <p>La suffisance de la ressource sera démontrée dans le présent rapport de présentation.</p> <p>En parallèle de la révision générale du PLU, la CCGQ ayant la compétence assainissement réalise la révision du zonage d'assainissement afin qu'il soit compatible avec le zonage du PLU.</p> <p>L'ensemble des zones U est classé en zone d'assainissement collectif. L'actuel zonage d'assainissement ainsi que le projet de révision du zonage sont annexés au PLU.</p>
Action : Favoriser une gestion efficace des eaux pluviales	
<p>La commune souhaite favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en limitant l'imperméabilisation des sols, et en prévoyant des</p>	<p>Le règlement écrit, dans les dispositions générales, comprend une partie relative à la gestion des eaux pluviales. Il prévoit notamment que les aménagements réalisés doivent garantir</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>dispositifs adaptés, sans coûts démesurés pour les pétitionnaires.</p> <p>Le but est d'éviter la saturation des réseaux sur des phénomènes ponctuels (orages, fonte des neiges), les phénomènes de ruissellement potentiellement dangereux sur les versants.</p> <p>En lien avec les prescriptions du SDAGE 2022-2027, la commune souhaite donc que la gestion des eaux pluviales soit intégrée à chaque projet afin notamment de limiter les surcharges temporaires des réseaux pluviaux communaux.</p>	<p>l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.</p>

3. ORIENTATION 3 : AMELIORER LE QUOTIDIEN DES HABITANTS A L'ANNEE ET CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE

3.1. Objectif : Pérenniser et développer les équipements publics pour répondre aux besoins des populations

Justification	Traduction dans les pièces opposables
<u>Action : Maintenir les équipements existants sur la commune et permettre leur renforcement selon les opportunités futures : mairie, école, office de tourisme ...</u>	
<p>La volonté de maintenir la population d'Abriès et de redynamiser le territoire entraîne nécessairement le besoin de disposer d'équipements et de services à la population. La commune anticipe donc les besoins futurs de sa population et souhaite consolider le cœur de village. Accompagnant l'étude de programmation immobilière déjà citée, une réflexion est en cours pour rénover, déplacer ou permettre la création d'équipements publics pour répondre aux demandes des habitants et attirer éventuellement de nouvelles populations.</p>	<p>Les équipements d'intérêt collectif et de services publics, sont autorisés dans l'ensemble des zones U sans condition, dans les zones A et N sous conditions et dans certains STECAL si besoin (cabanons collectifs notamment en AJ1 et Aj2).</p> <p>De plus, le règlement favorise</p>
<u>Action : Anticiper la saturation des cimetières communaux</u>	
<p>Une forte demande existe pour la réservation de concessions aux cimetières d'Abriès et du Roux. Il est donc nécessaire d'anticiper leur saturation en récupérant des concessions ou en prévoyant une extension à l'Est du cimetière d'Abriès et sur celui du Roux.</p>	<p>Pour le cimetière d'Abriès, la commune est propriétaire d'une parcelle attenante, située dans l'enveloppe urbaine, classée en zone Uaa sur laquelle le règlement autorise les équipements d'intérêt collectif et de services publics. Cette parcelle pourra notamment être utilisée pour agrandir le cimetière.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	Pour le cimetière du Roux, la commune a maintenu l'emplacement réservé permettant d'agrandir le cimetière, déjà inscrit au précédent PLU (ER1).
Action : Développer de nouveaux services et équipements notamment culturels	
Comme il a été évoqué plus haut, la commune mène une politique de réhabilitation et rénovation urbaine sur certains fonciers. Des services et équipements publics pourront donc être créés et/ou relocalisés. Il s'agit également d'une possibilité pour la commune de développer une offre culturelle régulière et diversifiée.	Comme indiqué plus haut, les équipements d'intérêt collectif et de services publics, sont autorisés dans l'ensemble des zones U sans condition. Cela autorise notamment les changements de destinations de bâtiments existants, ou la démolition reconstruction de bâtiments.

3.2. Objectif : Améliorer les déplacements et l'accessibilité

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Renforcer et organiser l'offre de stationnement en supprimant le stationnement anarchique et en repositionnant de nouvelles poches	
Durant les saisons d'été et d'hiver, la commune est soumise à une forte augmentation de sa fréquentation grâce à son attractivité touristique. Du fait de sa situation géographique et du déficit de transport public, les touristes rejoignent la commune à l'aide de leur véhicule personnel. Si les aires de stationnement paraissent suffisantes à Abriès même, elles sont régulièrement saturées au hameau du Roux ce qui est une réelle problématique pour les touristes mais également pour les habitants. La commune souhaite donc enrayer ce phénomène et proposer davantage de parkings publics au Roux.	Un emplacement réservé a été créé au Roux dans un des virages menant au hameau, sur plus de 500m ² permettant d'agrandir la poche de stationnements existante.
Action : Créer une aire de service réservée aux camping-cars	
Dans le même ordre d'idée, la commune après discussion avec la DDT et le RTM a retenu un secteur permettant de gérer la fréquentation accrue des camping-cars depuis plusieurs années. Une aire de service avec bornes de vidange sera localisée à la Garcine, soit à l'entrée du village d'Abriès.	Une zone Nc a été créée au Sud de la Garcine, dans laquelle sont uniquement autorisées : « <i>les constructions, installations, ouvrages, travaux et équipements à condition d'être uniquement liés à l'activité de l'aire de service de camping-cars et de ne générer ni emprise au sol ni surface de plancher.</i> » . La zone étant située en discontinuité de l'urbanisation au regard de la loi montagne, a fait l'objet d'un passage devant la CDNPS, devant laquelle elle a obtenu un avis favorable avec prescriptions.



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Adapter les besoins en stationnement en définissant une réglementation adaptée à la nature des projets	
<p>Comme évoqué plus haut, le stationnement est une problématique récurrente sur le territoire.</p> <p>La Municipalité souhaite que le projet de PLU permette d'assurer que les futures constructions présenteront un nombre de place de stationnement suffisant au regard des besoins qu'elles génèrent, ce afin de limiter le report sur le domaine public.</p> <p>C'est un moyen de limiter les besoins futurs en stationnement public, qui sont des espaces souvent peu valorisants, qui créent de l'imperméabilisation des sols, et qui ont un coût.</p>	<p>Dans l'ensemble des zones des règles de stationnement sont définies avec des obligations modulées selon les zones et les destinations ou sous-destinations de constructions autorisées.</p> <p>Ces règles doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations, et sont notamment basées sur des seuils de surface de plancher (+ certains compléments, places minimum, nombre de chambres ...).</p>
Action : Favoriser les circulations douces avec la création d'espaces piétons sécurisés	
<p>La commune souhaite permettre les déplacements piétons sur l'ensemble du Chef-lieu afin de limiter l'usage de la voiture dans le hameau.</p> <p>La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert dans le cadre de son projet d'achat et requalification de cet ensemble immobilier.</p>	<p>La commune est déjà propriétaire du foncier permettant la création de cheminements piétons entre le pont du Bouchet et l'ancien centre Val Pré Vert.</p> <p>Il n'a donc pas été nécessaire de créer un emplacement réservé.</p> <p>Cet espace fait partie de l'enveloppe urbaine et a été classé en Ua qui autorise notamment sans condition, les équipements d'intérêt collectif et de service public. Ces espaces classés en zone rouge du PPR ne pourront pas accueillir de constructions mais bien des aménagements permettant promenades et autres cheminements le long du Guil.</p>

3.3. Objectif : Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Encourager l'installation de nouvelles entreprises	
Action : Favoriser le maintien des activités économiques existantes	
<p>En 2014 ont été inaugurés les ateliers municipaux de la commune qui accueillent également l'hôtel d'entreprises du territoire. Une opération qui s'inscrit dans le réseau des bâtiments pilotes en Bois des Alpes et dans le programme « 100 constructions publiques en bois local ». Ce projet a facilité ainsi l'installation d'une entreprise et sert d'entrepôt de</p>	<p>Dans l'ensemble des zones U (hors camping), toutes les activités économiques (à l'exception des aires de camping ou de caravaning) sont autorisées.</p> <p>Certaines activités pouvant générer des nuisances ont été autorisées sous conditions d'être compatibles avec les habitations existantes ou à</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>stockage pour un commerçant, grâce à la mise à disposition de locaux neufs et adaptés.</p> <p>Dans le cadre du projet de rachat et de réhabilitation de l'ancienne maison d'enfants de Val Pré Vert, des locaux pourraient être mis à disposition d'artisans et de commerçants, soit pour implanter de nouvelles structures soit pour faciliter le développement d'entreprises locales, notamment dans la transformation de produits agricoles.</p> <p>La commune dispose également de plusieurs locaux loués à des entrepreneurs depuis plusieurs années, dont certains inscrits dans un projet de boutique-relais. Elle aura pour objectif de vérifier que ces locaux sont toujours utilisés dans un cadre professionnel dans le respect des clauses des différents baux et veillera, le cas échéant, soit à récupérer la jouissance pour les rénover et les remettre à disposition de professionnels, soit en créer de nouveaux.</p> <p>La commune souhaite ainsi poursuivre sa politique d'accueil de nouvelles entreprises et de soutien aux entreprises en place.</p> <p>Il est également à noter que sur le territoire de Ristolas se situe une Zone d'Activité Economique (ZAE) de Jassaygues gérée par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ). Cette zone est complémentaire aux solutions proposées sur Abriès pour l'installation de nouvelles entreprises.</p>	<p>venir, afin d'éviter les nuisances engendrant des conflits d'usages.</p>
<p><u>Action : Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées, ou isolées, de pérenniser leur activité</u></p>	
<p>Il s'agit notamment de permettre au restaurant d'altitude communal mis en DSP, en haut du télésiège, de pouvoir s'agrandir et au camping de Valpréveyre de se maintenir et d'avoir un développement encadré. Des travaux devront être possibles pour prévoir sa mise aux normes afin de mieux répondre aux nouvelles exigences de la clientèle et des règles sanitaires et de sécurité.</p> <p>.</p>	<p>Sur le domaine skiable, un STECAL Nski1 a été créé autorisant notamment les sous-destinations restauration et autres hébergements touristiques à la condition d'être des extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher de la construction initiale ou de changement de destination.</p> <p>Cette limite permet de ne pas constituer une unité touristique nouvelle (UTN) locale.</p> <p>Le camping existant de Valpréveyre a également fait l'objet d'une création de STECAL Ncamp autorisant notamment les autres hébergements touristiques, à condition d'être uniquement des terrains de</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
	camping (tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs, HLL, ...), ainsi que leurs équipements nécessaires (sanitaires, accueils), activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) dans la limite de 300m ² de surface de plancher totale (constructions existantes comprises, opérations de démolitions/reconstructions autorisées). Cette limite permet de ne pas constituer une unité touristique nouvelle (UTN) locale la zone étant inférieure à 1ha.

3.4. Objectif : Permettre le maintien et le développement des activités touristiques indispensables à l'équilibre économique communal

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Permettre la création de nouveaux refuges de montagne	
La commune souhaite laisser la possibilité dans les zones naturelles, de créer des nouveaux refuges, en partenariat avec des investisseurs privés ou une structure compétente type CAF.	Dans l'ensemble des zones N à l'exception des zones Nc et Ncamp ainsi que dans la zone A, les refuges de montagne mentionnés à l'article L326-1 du code de tourisme ainsi que leur extension ou leur démolition reconstruction sont autorisées, à condition de ne pas constituer une UTN.
Action : Maintenir les activités touristiques hivernales (ski de fond, raquettes, etc...)	
<p>Les activités hivernales constituent un point d'attrait touristique majeur sur commune. On retrouve notamment le domaine de ski alpin, le ski nordique et la pratique de raquettes.</p> <p>Si aucune extension de ce domaine n'est prévue sur la commune, les possibilités d'aménager le domaine existant doivent être conservées afin de garantir une offre de qualité à la clientèle touristique et anticiper d'éventuels besoins, que ce soit au niveau des remontées (remplacement), comme des aménagements divers nécessaires au fonctionnement du domaine, à son enneigement, à l'adaptation aux nouvelles pratiques...</p> <p>De plus, le confortement de l'offre de restauration sur le domaine est un enjeu important pour mieux qualifier l'offre ski sur le territoire.</p> <p>Dans le domaine skiable de sa station ou immédiatement à proximité, la commune souhaite</p>	<p>Le domaine skiable est classé en zone spécifique Nski ou Aski (lorsqu'il fait partie de la ZAP) permettant de répondre aux enjeux développés.</p> <p>Comme indiqué plus haut, un STECAL autour du restaurant d'altitude existant a été créé, Nski1 autorisant notamment les sous-destinations restauration et autres hébergements touristiques (création ou extension, démolition/reconstruction autorisée) à la condition d'être limitée à une surface totale de 30 % de surface de plancher de la construction existante.</p> <p>Pour les espaces dédiés aux activités nordiques, ces derniers sont classés en zones Ap lorsqu'ils font partie de la ZAP ou en N. Le règlement permet dans ces zones le développement des activités sportives et de loisirs quand elles correspondent à des équipements d'intérêt collectif. Cela inclut</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>implanter des itinéraires de ski de randonnée balisés permettant de rejoindre les pistes et de redescendre ainsi en toute sécurité. Des itinéraires de balades à raquette pourraient également être tracés.</p> <p>Le départ du site nordique pourra notamment être relocalisé au niveau du kiosque si Val Pré Vert et acquit par la commune.</p> <p>De plus, il est à noter que la création d'un télésiège de la Brune est en projet et sera implanté sur les versants de la montagne de Gilly.</p>	<p>notamment tous les éléments liés aux aménagements nécessaires aux activités nordiques.</p>
<u>Action : Conforter les activités d'été (randonnée, VTT, trail, etc...) afin d'affirmer cette bi-saisonnalité</u>	
<p>Si la commune connaît une grande attractivité de par ses activités hivernales, les activités de pleine nature comme la randonnée, le VTT, le parapente, les activités d'eau vive, etc. sont pratiquées sur le territoire et attirent.</p> <p>Pour pérenniser l'attrait touristique de la commune et accroître sa fréquentation en ailes de saison estivale notamment, la commune souhaite tracer de nouveaux itinéraires de VTTAE autour de la montagne de Gilly et en fond de vallée, retracer certains itinéraires de trail et envisager des sentiers thématiques présentant des œuvres artistiques (land art, art contemporain)...</p>	<p>Les zones N dans leur ensemble permette le développement des activités sportives et de loisirs quand elles correspondent à des équipements d'intérêt collectif. Cela inclut notamment tous les éléments liés aux aménagements nécessaires à la randonnée ou à la pratique du VTT.</p>

3.5. Objectif : Conforter l'activité agricole pour son rôle économique

Justification	Traduction dans les pièces opposables
<u>Action : Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel et l'installation de nouvelles exploitations</u>	
<u>Action : Permettre le développement des constructions nécessaires à l'activité agricole sur des secteurs ciblés et adaptés, dans le respect des caractéristiques paysagères des lieux et dans le respect de la ZAP</u>	
<u>Action : Permettre la diversification des activités agricoles et favoriser notamment les circuits-courts</u>	
<p>L'activité agricole est encore très présente et dynamique sur le territoire communal, avec une agriculture typique des territoires de montagne.</p> <p>Cette activité est importante à la fois pour l'activité économique qu'elle génère, avec des familles qui vivent de cette activité, pour son rôle dans la qualité des paysages de la commune, ainsi que pour le maintien de milieux naturels et d'espèces</p>	<p>La préservation des terres agricoles est traduite par un zonage adapté, à la fois en termes de volume de terres consommées pour l'urbanisation, des besoins du territoire, des besoins et impacts sur les exploitations ; et de localisation et de qualité des terres.</p> <p>5 types de zones agricoles ont été créés :</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>remarquables se développant spécifiquement dans les milieux ouverts.</p> <p>Ainsi, la Municipalité souhaite pouvoir gérer de manière fine ces espaces, avec des arbitrages qui ont parfois dû être fait entre les enjeux paysagers pour un maintien des capacités de développement de l'activité mais également en tenant compte des risques naturels.</p> <p>A aussi été intégré le cas spécifique d'activités encore présentes ou pouvant s'installer au sein des hameaux, notamment conditionnement et transformations de produits etc...</p> <p>Signataire d'une convention tri-partite avec la SAFER et le Département, la commune œuvre notamment à la création de réserves foncières agricoles raisonnées pour favoriser l'implantation de nouveaux exploitants agricoles.</p> <p>Le maintien et le développement des activités devront donc être clairement favorisés, en protégeant néanmoins les terres les plus remarquables paysagèrement, y compris de toute construction agricole.</p> <p>De manière générale, tous les projets d'urbanisme ont été étudiés au regard de l'impact sur les activités agricoles à l'échelle de la commune et pour l'agriculteur concerné. Une réunion agricole avait notamment permis de bien prendre en compte ces enjeux.</p> <p>De plus, les élus sont conscients que l'agriculture vit grâce aux débouchés économiques qu'elle génère et qu'une valorisation des produits est importante, mais aussi que la diversification de l'activité fait aujourd'hui partie du fonctionnement d'une exploitation (les jeunes agriculteurs sont notamment très en pointe sur ces sujets). Elle doit ainsi pouvoir être valorisée en lien avec l'activité touristique et les populations locales permettant le développement également des circuits-courts.</p> <p>Les possibilités évoquées ci-avant ne doivent pas déboucher sur des abus et la commune souhaite être particulièrement vigilante au sujet du détournement de l'activité au profit d'opérations financières. Ainsi, elle souhaite cadrer ces</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les zones A où les exploitations agricoles sont autorisées comprenant notamment les constructions à usage d'habitation liées à l'activité et les constructions permettant la diversification (transformation et commercialisation de produits agricoles). Ces zones ont été délimitées en dehors des zones soumises à des risques naturels forts, et hors des secteurs à forts enjeux paysagers. Elles intègrent les zones où des bâtiments d'exploitations sont déjà existants et de nouveaux secteurs permettant l'installation de nouveaux exploitants ;- Les secteurs Aj1 et Aj2 sont des STECAL autorisant uniquement les constructions et installations liées aux jardins partagés. Ils ne permettent pas les constructions et installations liées aux exploitations agricoles professionnelles ;- Les zones Ap à enjeux paysagers forts à modérés, où les exploitations agricoles y sont interdites ;- Les zones As situées dans des secteurs à enjeux paysagers modérés ou faibles où seules les serres, tunnels et petites constructions et installations sans fondations bétonnées liées à l'exploitation agricole sont autorisées. <p>De plus, la réciprocité des bâtiments agricoles avec les zones urbanisées est très encadrée. Le règlement, dans les dispositions générales, fait un rappel au code rural et de la pêche maritime (art. L111-3) : « <i>Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.</i> ».</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
<p>possibilités de diversification, mais aussi les habitations liées à l'activité agricole pour s'assurer que celles-ci ne soient réalisées que par nécessité.</p> <p>Là encore la volonté de la commune s'établit dans une logique de dynamisme de cette activité, et de réalité par rapport aux évolutions des besoins et des débouchés.</p> <p>Pour favoriser cette diversification, la commune souhaite soutenir les projets agricoles locaux en mettant notamment des espaces à disposition des agriculteurs dans le cadre de son projet d'achat et de restructuration de l'ancienne maison d'enfants de Val Pré Vert. L'implantation de serres est indispensable pour permettre des cultures au rendement suffisant. Il convient donc de faciliter l'implantation de ce type d'équipements.</p>	

3.6. Objectif : Assurer le développement des réseaux en adéquation avec le projet communal

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Développer les infrastructures de communications numériques en lien avec le SDTAN 05	
<p>Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sein de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. C'est aussi devenu un critère pour la clientèle touristique.</p> <p>Le déploiement des réseaux est aujourd'hui géré à échelle supra-communale d'où la volonté des élus de s'inscrire dans ces politiques, le PLU ne devant pas être bloquant.</p>	<p>Le PLU n'est pas bloquant en ce qui concerne ces objectifs. Le règlement indique notamment que les constructions soient raccordées au réseau de télécommunication numérique, ou de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux en cas d'absence de raccordement.</p>
Action : Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal	
<p>Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables. La Municipalité a ainsi choisi un développement qui s'inscrit dans l'enveloppe existante afin de limiter l'extension des réseaux</p>	<p>Le zonage ne prévoit des zones constructibles qu'à proximité des réseaux existants.</p> <p>En outre, le règlement écrit permet la réalisation de ces réseaux sur l'ensemble du territoire.</p>



Justification	Traduction dans les pièces opposables
Action : Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets, notamment dans les nouvelles opérations	
<p>L'objectif est ici d'obliger la mise à disposition de points de collecte de déchets à proximité immédiate des habitants afin de faciliter sa mise en œuvre.</p> <p>En partenariat avec la Régie Déchets de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets en fonction de l'implantation de nouvelles activités professionnelles ou pour répondre à d'éventuelles demandes dûment justifiées de ses habitants. Une aire de dépôt des déchets verts pourrait être envisagée aux abords des garages communaux, au-delà des gîtes Saint-Laurent.</p>	<p>Le règlement de services de la CCGQ lié aux déchets a été annexé au PLU.</p>



CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 6 articles :

- « Article 1 : division du territoire en zones », qui présente les différentes zones du règlement ;
- « Article 2 : dispositions applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la réglementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 3 : prescriptions graphiques du règlement » ;
- « Article 4 : informations complémentaires » (rappels relatifs aux risques naturels, aux servitudes d'utilité publique, à la loi Montagne etc.) ;
- « Article 5 : définitions (valables pour l'ensemble du PLU) » ;
- « Article 6 : destinations des constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du PLU ».

Seuls seront justifiés dans le détail dans les paragraphes suivants les articles 2 «dispositions applicables à l'ensemble des zones » et 3 «prescriptions graphiques du règlement », les autres articles ayant vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU.

1.1. Justification des dispositions applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

2.1. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTIONS APRES SINISTRE

Cette règle, inspirée de l'article R111-18 du code de l'urbanisme (règle qui s'applique aux territoires qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu) permet d'autoriser des travaux mineurs de constructions dont le gabarit ou l'implantation ne respecte pas les règles du PLU (par exemple, une ouverture en façade ou en toiture supplémentaire, une réfection de façade avec changement d'aspect, etc.)

L'article L111-15 du code de l'urbanisme indique qu'une reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé ayant été régulièrement édifié est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Il s'agit d'explicitier que le présent PLU ne s'oppose pas à la reconstruction à l'identique sous réserve de l'application du plan de prévention des risques et ne prévoit pas une autre durée.

Ces éléments permettent de favoriser la reconstruction des bâtiments existants et notamment au sein de l'enveloppe urbaine. Ils répondent notamment à l'objectif « Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain pour préserver les formes urbaines existantes et l'identité communale en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience » du PADD.



2.2. PRELEVEMENT DE MATERIAUX ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien tel que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Cette règle répond à l'objectif du PADD de « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras » et notamment à l'action de « Gérer les ripisylves en prenant en compte les risques liés aux crues ».

2.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions. Le second, régleme nte le survol du domaine public autorisé.

Le troisième paragraphe, régleme nte la distance minimale vis-à-vis des cours d'eau.

Le quatrième, constitue un rappel de l'existence d'un règlement départemental de voirie pouvant comporter des règles relatives à l'implantation des constructions.

Le cinquième paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, qui permettent à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

Enfin, le dernier paragraphe, fait un rappel du Code Civil et des « vues sur la propriété de son voisin ».

Ces éléments permettent de répondre notamment aux actions suivantes du PADD « Préserver la forme des hameaux actuels garant de l'identité communale », « Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal ».

2.4. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Il s'agit d'informations générales et de règles générales relatives aux différents réseaux (alimentation en eau potable, assainissement – notamment eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques, eaux pluviales), ouvrages d'irrigations et d'évacuation des eaux pluviales, ouvrages de transports d'électricité, antennes, éclairage extérieur et défense incendie, visant à prendre en compte les contraintes spécifiques aux différents réseaux.

Ces règles répondent aux objectifs « Préserver les ressources naturelles et prôner une utilisation raisonnée », « Assurer le développement des réseaux en adéquation avec le projet communal », « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du PNRQ » du PADD.

2.5. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, en lien avec le code de l'environnement notamment.

Cette règle s'inscrit dans l'orientation « Préserver la qualité des espaces naturels et leurs ressources » du PADD.



2.6. EQUIPEMENTS LIES AUX ENERGIES RENOUVELABLES ET/OU A LA COMMUNICATION

Cette règle permet de limiter l'impact de ces équipements dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, ceux-ci pouvant être particulièrement impactant. Cela doit participer de la qualité de l'espace public.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'action suivante du PADD « Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal » et à l'objectif « Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune ».

2.7. INSTALLATIONS, TRAVAUX DIVERS ET CITERNES NON ENTERREES

Cette règle permet de limiter l'impact de ces installations dans le contexte urbain, patrimonial et paysager, tout en s'assurant que les aménagements créés sont compatibles avec le PPRn.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'action suivante du PADD « Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal » et à l'objectif « Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune ».

2.8. OUVRAGES DIVERS

Il s'agit de règles s'appliquant aux murs anti-bruit, mur de soutènement, aux pilotis et aux ouvrages hydrauliques, de manière à en favoriser l'insertion paysagère.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'action suivante du PADD « Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal » et à l'objectif « Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune ».

2.9. LES CLOTURES

L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.

Il est aussi fait rappel de l'obligation de respecter le PPR en vigueur dans le cadre de ces ouvrages qui sont souvent traités avec moins d'intérêt que la construction en elle-même. Cela vaut notamment pour le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Des mentions générales permettent de cadrer la réalisation des clôtures et notamment les questions d'intégration et d'uniformité. Elles sont largement complétées par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité porter une attention particulière à ces ouvrages.

Il est précisé un certain nombre de points visant à ce que ces clôtures ne remettent pas en cause la sécurité.

Enfin, des recommandations sont fournies visant à la circulation de la faune.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'action suivante du PADD « Favoriser des constructions adaptées au caractère architectural communal » et aux objectifs « Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune » et « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du PNRQ ».



2.10. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les règles édictées visent à garantir la sécurité routière, en évitant tout accès dangereux, ou l'ouverture de portail sur la voie publique, également dangereuse.

La commune a également souhaité limiter le nombre d'accès par unité foncière en fonction de la longueur du linéaire du bâti et la largeur des accès.

De plus, la commune souhaite se prémunir de l'arrivée de matériaux (terre, graviers, etc.) depuis le domaine privé sur la voirie, ainsi que de l'arrivée d'eaux pluviales depuis le domaine privé, qui pourraient là encore augmenter le risque d'accident.

Enfin, afin de préserver une continuité dans l'écoulement de réseaux pluvial ou d'irrigation, il est précisé qu'en cas de franchissement d'un tel dispositif, un busage, pont ou passerelle sera obligatoire.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif suivant du PADD « Améliorer les déplacements et l'accessibilité ».

2.11. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages et permettre la défense contre les incendies, que les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif suivant du PADD « Améliorer les déplacements et l'accessibilité ».

2.12. STATIONNEMENT

Les premiers paragraphes de la règle constituent des rappels du code de l'urbanisme.

Les paragraphes 6 et 7 rappellent les normes en vigueur précisant les gabarits pour les stationnements publics et à usage privé.

Le paragraphe 8 vise à imposer une largeur minimale aux places de stationnement et limite le nombre de places en enfilade, afin de garantir que leurs caractéristiques soient adaptées à l'utilisation visée. Pour une meilleure adaptation de la règle aux nécessités des constructions, il est précisé que le nombre de places de stationnement demandées ne s'applique pas aux annexes.

Accessibilité PMR

Cette règle vise à faciliter la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public, favorisant ainsi la mobilité des personnes à mobilité réduite.

Stationnement des vélos

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il réglemente pour ces destinations les stationnements pour véhicules motorisés. Les règles sont ici largement inspirées du code de l'habitation et de la construction.

Ces éléments permettent notamment de répondre à l'objectif suivant du PADD « Améliorer les déplacements et l'accessibilité ».



1.2. Justification des prescriptions graphiques du règlement

3.1. EMBLEMES RESERVES

2 emplacements réservés ont été mis en place sur la commune, conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'équipements publics, de voies et d'aires de stationnement.

Ces emplacements réservés représentent une surface d'environ 1310m². Ils sont tous deux au bénéfice de la commune d'Abriès-Ristolas.

L'emplacement réservé n°1 vise à permettre l'extension du cimetière du Roux.

Une forte demande existe pour la réservation de concessions aux cimetières d'Abriès et du Roux. Il est donc nécessaire d'anticiper leur saturation en récupérant des concessions ou en prévoyant des extensions des cimetières existants. Sur le Chef-lieu, la commune bénéficie déjà d'une parcelle attenante au cimetière lui permettant de l'agrandir si besoin. Au Roux, la commune a souhaité maintenir l'emplacement réservé existant au précédent document d'urbanisme.

L'emplacement réservé étant situé au sein de la Zone Agricole Protégée (ZAP), conformément à l'article L112-2 du code rural et la pêche maritime, il a été demandé un changement d'affectation ou de mode d'occupation à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et à la Chambre d'Agriculture. L'emplacement réservé a obtenu un avis favorable de la CDOA et de la Chambre d'Agriculture (cf. annexes du Rapport de Présentation).

Cet élément permet de répondre à l'objectif « Pérenniser et développer les équipements publics pour répondre aux besoins des populations » et plus précisément à l'action « Anticiper la saturation des cimetières communaux » du PADD.

L'emplacement réservé n°2 vise à permettre la création d'une poche de stationnements au Roux.

Durant les saisons d'été et d'hiver, la commune est soumise à une forte augmentation de sa fréquentation grâce à son attractivité touristique. Du fait de sa situation géographique et du déficit de transport public, les touristes rejoignent la commune à l'aide de leur véhicule personnel. Si les aires de stationnement paraissent suffisantes à Abriès même, elles sont régulièrement saturées au hameau du Roux ce qui est une réelle problématique pour les touristes mais également pour les habitants. La commune souhaite donc enrayer ce phénomène et proposer davantage de parkings publics au Roux. L'emplacement réservé est positionné dans le virage de la rue de la Pierre Vermeille au Roux permettant d'augmenter les places qui existent aujourd'hui au nombre de 3 mais ne sont pas matérialisées.

Cet élément permet de répondre à l'objectif « Améliorer les déplacements et l'accessibilité » et plus précisément à l'action « Renforcer et organiser l'offre de stationnement en supprimant le stationnement anarchique et en repositionnant de nouvelles poches » du PADD.

3.2. ELEMENTS A PRESERVER OU A METTRE EN VALEUR

Ces protections s'appuient sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permettent de protéger plusieurs éléments caractéristiques du territoire.

La commune souhaite préserver ces éléments de patrimoine très qualitatif.

La première prescription mise en place vise à préserver l'ensemble des pierres écrites au sein d'un périmètre délimité (correspondant au centre ancien et à la zone Uaa). Les pierres présentes ne sont



pas directement liées à un bâtiment et à son histoire. La commune a ainsi souhaité laisser la possibilité que ces pierres soient déplacées au sein du secteur (puisque toutefois liées au centre historique), et a autorisé leur restauration sans que celles-ci ne puissent être détruites.

La seconde prescription, vise à préserver des éléments précis qui sont localisés sur les plans de zonage. On retrouve 3 pierres écrites ou gravées étant liées à un bâtiment en particulier et à son histoire, qui ne peuvent pas être déplacées et doivent rester rattachées au bâtiment. Tout comme dans la précédente prescription, la restauration est autorisée dans que ces pierres ne puissent être détruites pour autant. On retrouve également, un arbre, l'érable sycomore en entrée de Chef-lieu.

Cet élément permet de répondre à l'objectif « Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune » et plus précisément à l'action « Identifier et protéger le patrimoine vernaculaire communal composé d'éléments liés au passé religieux et rural de la commune (croix, oratoires, moulin, pierres écrites etc...) » du PADD.

3.3. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Préservation des zones humides :

Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées lors de la révision générale du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou pour la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides.

Par ailleurs une mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb d'une zone humide et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide.

Cet élément permet de répondre notamment à l'objectif du PADD « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du PNRQ » et à la majeure partie de ses actions.

Préservation des pelouses sèches :

En lien avec la présence de site Natural 2000, la commune a mis en place une protection en s'appuyant sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme, permettant de préserver les pelouses sèches identifiées tout en laissant la possibilité de mettre en valeur le milieu, d'assurer la protection contre les risques naturels, etc...

La commune a souhaité protéger l'ensemble des pelouses sèches repérées sur le territoire d'Abriès à l'exception des zones agricoles où certaines constructions et aménagements sont autorisés notamment A, As, Aj1 et Aj2 ainsi que sur les pistes du domaine skiables, sur les emplacements réservés, autour des habitations isolées en zones Aski ou Nski et sur les secteurs de projets tel que le téléski de la Brune (ayant fait l'objet d'une étude d'impact), situés en Aski et Nski. Cette protection a été établie en accord avec le PNRQ et notamment l'animatrice Natura 2000.



Cet élément permet de répondre notamment à l'objectif du PADD « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du PNRQ ».

3.4. ESPACES BOISES CLASSES

Conformément à l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés classés ont été tramés correspondant aux Bois de Mamezel et de Jassaygue, le Malrif et Côte Bel. Ces EBC étaient déjà existants dans le précédent document d'urbanisme.

Cet élément permet de répondre notamment à l'action du PADD « Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune tout en perpétuant une exploitation raisonnée ».

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

2.1. Règlement des zones Ua/Uaa/Uab

La zone Ua correspond à l'ensemble des hameaux de la commune à l'organisation et au caractère patrimonial, architectural et historique marqué.

Un sous-secteur Uaa a été créé autour du centre historique du chef-lieu qui regroupe la majeure partie des activités commerciales et hôtelières, et où les constructions ont un alignement spécifique.

Un sous-secteur Uab a été créé autour des anciens gîtes Hannibal à la Garcine permettant une reconstruction des bâtiments en limite de zone.

Leur délimitation correspond aux enveloppes urbaines qui ont été déterminées au regard notamment de la loi montagne. Ces zones ne prennent pas en compte Valpréveyre non accessible à l'année, qui regroupe uniquement des chalets d'alpage, non considéré comme un hameau au regard de la loi montagne.

Nom de zone	Superficie (ha)
Ua	23,03
Uaa	5,52
Uab	0,29
TOTAL UA	28,84

Surface des zones Ua/Uaa/Uab

Article	Justifications au regard du PADD
1- Ua/Uaa/Uab – Destinations de constructions interdites	Seules sont interdites sans condition les exploitations forestières. Les autres destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec l'habitat, car pouvant générer des nuisances.
2- Ua/Uaa/Uab – Destinations de constructions interdites	La commune souhaite notamment permettre l'installation d'exploitations agricoles uniquement sous forme de bâtiments liés au stockage ou à la transformation, en lien avec la volonté de préserver l'activité et sa diversification sur le territoire.
3- Ua/Uaa/Uab – Destinations de constructions soumises à condition particulière	Ce travail sur les nuisances se retrouve dans les destinations soumises à condition particulière.



	<p>On y interdit également les campings et caravaning, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver, et même si un tel projet semblerait très peu probable.</p> <p>La règle précise également, comme dans tout le document, qu'un terrain nu n'a pas vocation à recevoir des dépôts divers s'ils ne sont pas associés à une construction (le but étant de répondre éventuellement aux besoins d'une activité, ou d'une maison, mais pas de créer un espace de stockage seul).</p> <p>Enfin, la règle permet aussi de gérer le nombre d'annexes et leur taille, en lien là aussi avec la typologie du secteur (1 abri de jardin, un bucher et un garage par exemple).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de logements, de développement économique, du maintien et développement de l'activité agricole, marginalement de complément de l'offre d'hébergement touristique, et de confortement et diversification des équipements dans une logique de vie à l'année prévus dans le PADD, marginalement de qualité architecturale et paysagère et de limitation de l'imperméabilisation des sols (annexes).</i></p>
4- Ua/Uaa/Uab – Mixité fonctionnelle et sociale	<p>Dans l'ensemble des zones et secteurs Ua, la mixité fonctionnelle est permise par la diversité des destinations autorisées (cf. règles précédentes). Toutefois, ces zones ont une vocation majoritairement résidentielle et la commune souhaite privilégier le maintien des activités compatibles avec l'habitat dans les centres anciens en priorité.</p> <p>Dans le secteur Uaa uniquement, il est fait le choix par la mixité fonctionnelle d'interdire le changement de destination des constructions existantes et à venir, des constructions à destinations artisanat et commerce de détail, activités de services avec l'accueil d'une clientèle, restauration, hôtels et autres hébergements touristiques correspondant à ces destinations, vers d'autres destinations que celles listées ci-avant.</p> <p><i>Ces éléments visent à maintenir une vie économique et sociale dans le centre bourg d'Abriès. Ces derniers sont cohérents avec le PADD et notamment l'objectif « Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal ».</i></p>
5- Ua/Uaa/Uab – Volumétrie et implantation des constructions	<p>Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des hameaux et du centre-ancien du chef-lieu, notamment sur la base de l'analyse typo morphologique, du règlement de l'ancien document d'urbanisme et des recommandations des services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).</p>
6- Ua/Uaa/Uab – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Le règlement du document d'urbanisme actuellement opposable est jugé dans sa globalité, satisfaisant par la commune et permet une préservation des caractéristiques architecturales principales des hameaux, sans être trop contraignant pour les nouvelles constructions. De nombreuses règles ont de fait été reprises puis complétées sur les</p>



recommandations de l'UDAP notamment sur les teintes et matériaux à utiliser. En effet, la quasi-totalité du Chef-lieu est située dans le périmètre de 500m autour de l'église, dans lequel l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est systématiquement requis.

Les règles d'implantation ont été maintenues dans la zone Ua mais adaptées dans les secteurs Uaa et Uab.

Dans le secteur Uaa, les implantations devaient respecter l'alignement existant, or dans la zone, il existe une multiplicité d'implantations et certaines constructions ne respectent aucun alignement. Dans ce cas-là la commune a souhaité leur imposer un recul minimum de 4m.

Dans le secteur Uab, il a été fait le choix de laisser une liberté d'implantation afin de faciliter notamment l'opération de démolition/reconstruction des anciens gîtes Hannibal.

La hauteur des constructions a été uniformisée à 13 m au faitage (12 m dans les hameaux, 15 m au village actuellement), avec la possibilité systématique de pouvoir surélever pour assurer l'isolation.

Les règles de volumes ont été intégrées suite à la demande de l'UDAP permettant de garantir une bonne intégration des nouvelles constructions.

Concernant les aspects, les règles restent globalement dans l'esprit du règlement du précédent document d'urbanisme, en intégrant quelques précisions sur les teintes, les matériaux et aspects (notamment pour les menuiseries et les toitures) ainsi que sur les ouvertures, suivant les recommandations de l'UDAP.

A noter que la commune a fait le choix ne pas soumettre les équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les serres et les vérandas à ces règles. Au sein de la zone Ua du Chef-lieu et du secteur Uaa, l'avis de l'ABF sera toujours nécessaire, garantissant une bonne insertion de ces constructions. Sur le Roux et la Garcine, les possibilités sont très limitées et la commune n'a pas souhaité être bloquante pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics dont elle sera porteuse.

Pour les autres constructions, l'aspect et l'utilisation du bois sont maintenant autorisés pour les menuiseries, tout comme pour les toitures, où il est précisé que des aspects similaires au matériaux listés sont autorisés, ce qui permet de limiter les coûts avec un rendu dans le contexte global qui est assez proche.

Compte-tenu de la diversité des ouvertures en toiture observée sur la commune, il a été fait le choix d'autoriser le type de lucarnes existantes actuellement et d'interdire celles non présentes (chiens assis).



	<p>Les clôtures sont également traitées, et comme dans tout le document seront des clôtures simples en lien avec le caractère rural du territoire. La hauteur maximale à 1m est maintenue néanmoins, celle des murs pleins a été limitée à 60cm moins impactant dans le paysage urbain. Les matériaux de préférences à utiliser sont également listés.</p> <p>Enfin, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) sont autorisés ce qui est indispensable pour les élus au regard des enjeux énergétique en territoire de montagne et il est recommandé que ces derniers soient en toiture. Ces éléments peuvent s'intégrer tout à fait correctement avec les teintes de toiture locales et suivant les recommandations de l'UDAP, il a été réglementé que les bordures des panneaux devront être de la même teinte que les panneaux.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD tout en prenant en compte les objectifs d'utilisation des énergies renouvelables et ce de manière adaptée au contexte patrimonial.</i></p>
7- Ua/Uaa/Uab – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	<p>Les terrains, comme sur une grande partie du territoire sont souvent pentus.</p> <p>Ainsi, les règles mises en place permettent de conforter l'insertion du bâti au terrain (le bâti doit s'adapter au terrain et non l'inverse), avec des règles reprenant notamment les recommandations de l'UDAP.</p> <p>Un traitement qualitatif des abords de construction en termes de matériaux et en essayant de favoriser le traitement en espaces verts est aussi recherché, en prenant en compte que même dans ces espaces les fonciers sont rarement occupés à 100 % par le bâti, et que des espaces libres sont souvent en interface avec le domaine public.</p> <p>En zone Ua la commune a également repris le principe de 25% minimum de l'unité foncière traitée en pleine terre déjà existant au précédent document d'urbanisme. Le terme pleine terre a été défini afin de garantir sa bonne interprétation. De plus, la règle s'applique désormais uniquement aux unités foncières égales ou supérieures à 400m² ne bloquant pas les petits terrains.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD en plus de participer marginalement à la gestion des eaux pluviales, à la qualité du cadre de vie (espace de respiration, jardinet ...).</i></p>
8- Ua/Uaa/Uab - Stationnement	<p>Sur l'ensemble des hameaux, la volonté est globalement de faciliter la réhabilitation des constructions. Néanmoins, il est constaté de vraies problématiques de stationnements notamment dans les périodes</p>



	<p>d'affluence des résidences secondaires, ce à quoi le PLU tente de remédier sur les secteurs les plus tendus (le Roux) en prévoyant une nouvelle poche de stationnements (ER), mais qui ne pourra pas répondre à tous les besoins.</p> <p>Ainsi, il est fait le choix dans la zone Ua et le secteur Uab, d'imposer pour l'habitation au moins une place par logement par tranche de 70m² de surface de plancher entamée afin de ne pas aggraver la situation (2 places, répondant peut être encore plus au besoin, risqueraient d'être définitivement bloquantes) et créer du conflit de voisinage.</p> <p>Pour les bureaux, commerces artisanat et activités de services, il est demandé la réalisation minimale de deux places par tranche de 50m² de surface de plancher entamée. Dans le précédent document d'urbanisme, il n'était pas demandé la réalisation de place pour les surfaces inférieures à 100m² ce qui a notamment concouru au déficit de stationnement sur la commune.</p> <p>Idem, dans le précédent document d'urbanisme, il n'était pas exigé de places de stationnement pour la création de moins de 10 chambres d'hôtels. Les établissements sur Abriès n'ont pas de grosses capacités d'hébergements, la commune a donc souhaité imposer la réalisation minimale d'une place par chambre ou logement touristique.</p> <p>Pour la restauration, le seuil existant d'une place pour 10m² de surface de plancher entamée existant dans le précédent document d'urbanisme est repris.</p> <p>Dans le secteur Uaa, correspondant au centre historique du Chef-lieu, il a été fait le choix de ne pas imposer d'obligation de réalisation de place de stationnement afin notamment de ne pas bloquer des projets de réhabilitation. A noter que les problématiques de stationnement ont été observées sur le Roux et non sur le Chef-lieu où se trouve le secteur Uaa.</p> <p>Le stationnement des vélos renverra systématiquement vers les dispositions générales dans l'ensemble des zones.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, en lien avec les différentes thématiques (logement, développement économique et tourisme, ...)</i></p>
9- Ua/Uaa/Uab – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les hameaux d'Abriès sont maillés par un réseau de voirie étroit, qui constitue une des principales caractéristiques de la typo morphologie de ces zones. Le choix opéré pour la zone est donc de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et d'accessibilité prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>



10- Ua/Uaa/Uab – Desserte par les réseaux	<p>Les règles édictées dans les dispositions générales permettent une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Le choix opéré pour la zone est donc de renvoyer aux règles applicables à l'ensemble du territoire.</p> <p>Les règles édictées dans la zone permettent d'anticiper l'arrivée de la fibre sur la commune, en imposant la mise en place de fourreaux d'attente lorsque des travaux opportuns sont réalisés : c'est donc le cas lors de certains travaux VRD ou lors de la réalisation d'une nouvelle construction principale (les annexes et extensions ne sont pas concernées par cette mesure).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>
---	---

2.2. Règlement de la zone Ucamp

La zone Ucamp correspond au camping existant « SARL Queyras – caravaneige » situé entre le Chef-lieu et la Garcine le long de la D947.

Le camping est aujourd'hui en gestion privée et ouvert été et hiver.

Cette zone a été délimitée au regard du camping existant et de son autorisation, tout en retirant la partie Sud-Est située en zone rouge du PPRn (qui ne pouvant de toute façon accueillir aucun développement).

Nom de zone	Superficie (ha)
Ucamp	1,21

Surface de la zone Ucamp

Article	Justifications au regard du PADD
1- Ucamp – Destinations de constructions interdites	Les règles applicables viennent traduire la volonté décrite en introduction en autorisant uniquement le développement de la partie camping en « autres hébergements touristiques », et notamment en y permettant l'installation de HLL ou résidences mobiles de loisirs pour diversifier l'offre, mais aussi quelques activités connexes et permettant de dynamiser l'activité dans le respect du lieu ainsi qu'un logement de fonction dont la surface est limitée.
2- Ucamp – Destinations de constructions interdites	
3- Ucamp – Destinations de constructions soumises à condition particulière	<i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et développement des activités économiques existantes et notamment touristiques prévus par le PADD.</i>
4- Ucamp – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucune problématique de mixité fonctionnelle ou sociale nécessitant une réglementation particulière n'est apparue sur ces secteurs.
5- Ucamp – Volumétrie et implantation des constructions	L'ensemble des constructions (à l'exception des HLL) est règlementé de la même manière que les zones Ua afin d'assurer une bonne insertion paysagère dans cette zone en continuité du chef-lieu.
6- Ucamp – Qualité urbaine, architecturale,	



environnementale et paysagère	<p>Les HLL devront quant à eux présenter une bonne intégration dans les paysages environnements et les couleurs ont été règlementées. La hauteur est également limitée à 14m comme pour les autres constructions.</p> <p>Les enjeux d'implantation etc. sont très limités, d'où la souplesse accordée, sauf vis-à-vis des voies et emprises publiques où le recul est imposé.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère sur le territoire, prévus dans le cadre du PADD, en s'articulant avec les enjeux de développement touristique assigné à ces zones.</i></p>
7- Ucamp – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Les règles sont les mêmes que pour les zones Ua (à l'exception du coefficient de pleine terre qui est imposé en Ua).</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de qualité architecturale et paysagère, ainsi que de préservation du patrimoine, prévus dans le cadre du PADD en plus de participer marginalement à la gestion des eaux pluviales, à la qualité du cadre de vie (espace de respiration, jardinet ...).</i></p>
8- Ucamp - Stationnement	<p>Aucune règle en valeur absolue n'est fixée puisqu'en général les voitures sont positionnées sur chaque emplacement. Il est simplement demandé pour tout projet de démontrer que le nombre de place sera suffisant. Il n'y a ici aucun enjeu au regard des activités pratiquées, du développement possible et du stationnement déjà existant aux abords.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD, qui se veulent adaptés au contexte et aux besoins réels.</i></p>
9- Ucamp – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zones Ua pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et d'accessibilité prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
10- Ucamp – Desserte par les réseaux	<p>Les règles reprennent les mêmes principes qu'en zones Ua pour les mêmes raisons.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>



3. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles...) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles. Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs (randonnée, activités nordiques), qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, ZVA, diagnostic Terr'Aménagement, exploitations existantes, connaissances des élus et des agriculteurs rencontrés).

Les zones A (au nombre de 3) dans lesquelles les exploitations agricoles sont autorisées (et pas uniquement sous forme de constructions ou installations réversibles), ont été délimitées autour des exploitations agricoles existantes pour certaines et pour d'autres, sur des secteurs non soumis à des risques forts et à enjeux paysagers limités (modérés ou faibles), permettant l'installation de nouvelles activités et le maintien des existantes.

Lorsqu'elles sont concernées par des enjeux paysagers majeurs (modérés ou forts), elles sont classées en zone Ap (agricole « protégée »). Les possibilités de constructions y sont très largement limitées. Les exploitations agricoles n'y sont pas autorisées.

Des zones As (agricoles « serres ») sont aussi mises en place (au nombre de 3) sur des secteurs à enjeux paysagers mais sur lesquels la commune souhaite permettre le maintien ou l'installation d'activités agricoles (notamment maraichage et élevage de chiens de traîneau) mais en proposant uniquement des constructions et installations réversibles.

Deux zones Aj (Aj1 et Aj2) ont été délimitées au Roux et à la Tioure, sur des espaces agricoles utilisés aujourd'hui par des particuliers comme jardins partagés. L'activité agricole professionnelle n'y est pas pratiquée. Ces deux zones sont des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), elles ont fait l'objet d'un passage en CDNPS et ont obtenu un avis favorable au regard de la discontinuité au titre de la loi Montagne. L'aménagement de ces zones est de plus, spécifiquement traité dans l'OAP Trame verte, bleue et noire et paysage.

Enfin, dans le respect de la servitude de ZAP, les secteurs dédiés à la pratique du ski alpin et équipements liés ont été classés en Askii (au nombre de 3), conformément à l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

Les zones à vocation pastorale sont classées dans différentes zones N.

L'ensemble des règles visent à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, en respectant les enjeux décrits (paysagers etc.).



Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire (en lien avec les zones N pour le pastoralisme), mais aussi à des objectifs paysagers divers, relevant également d'enjeux patrimoniaux (silhouettes villageoises par exemple).

Nom de zone	Superficie (ha)
A	8,69
Aj1	0,69
Aj2	0,73
Ap	199,88
As	4,22
Aski	16,69
TOTAL A	230,89

Surface des zones A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski

Article	Justifications au regard du PADD
1- A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski – Destinations de constructions interdites	<p>Afin de limiter le mitage des espaces agricoles, les possibilités d'urbanisations sont réduites à l'échelle de l'ensemble de ces zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des constructions/aménagements d'intérêt collectif ou de services publics, notamment liés aux réseaux (routiers, humides ...), à la gestion des risques, ou encore pour les activités sportives et de loisirs (chemin de randonnée, piste de ski de fond ...) (et équipements spécifiquement liés au domaine skiable dans les zones Aski) et ceux non compatibles avec le voisinage d'une zonage habitée ; <p>En plus en zone A, Ap et Aski sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extensions et annexes mesurées d'habitations existantes, afin de permettre de répondre aux besoins que pourraient avoir les propriétaires (par exemple l'arrivée d'un enfant nécessitant la création d'une chambre supplémentaire), là aussi dans des conditions strictes (extension limitée, annexes limitées et proches de l'habitation). <p>Avec la restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiment d'estive, ce sont les seuls droits accordés en zone Ap, dans une logique de protection.</p> <p>Dans les zones Aj1 et Aj2 sont également autorisées sans fondations bétonnées, les cabanons limités à 5m² (uniquement en Aj1), les serres ou tunnel de forçage et un cabanon collectif de moins de 20m². Les destinations ici ne sont pas liées à l'exploitation agricoles relevant d'une activité professionnelle.</p> <p>Les zones As, peuvent quant à elles accueillir des exploitations agricoles mais uniquement sous forme serres, tunnels ou de constructions sans fondations bétonnées en nombre et emprise limités. Cela permet ainsi de garantir la préservation de ses secteurs à enjeux paysagers.</p>
2- A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski – Destinations de constructions interdites	
3- A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski – Destinations de constructions soumises à condition particulière	



	<p>Enfin, dans les zones A dans l'optique d'assurer le développement des activités, et donc sur des secteurs ciblés de moindres enjeux paysagers, or des secteurs soumis à des risques forts, ou autour des exploitations existantes, sont autorisées en complément :</p> <ul style="list-style-type: none">- des constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole, celle-ci étant essentielle pour la préservation des espaces agricoles et des paysages associés, ainsi qu'un vecteur d'emploi. Cela incluant notamment les constructions à usage d'habitation liés à l'activité, dans la limite de 150m², les constructions et installations liées à la diversification (transformation, vente directe,...) sous conditions ainsi que les serres et/ou tunnels dans la limite de 4 par exploitation limitées à 300m² d'emprise au sol totale ;- les refuges de montagnes sous réserve de ne pas constituer une UTN, dans le respect de l'article L151-11 du code de l'urbanisme et de la loi montagne (point ayant fait jurisprudence) ;- la restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive ; <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole sur le territoire mais aussi à des objectifs paysagers prévus dans le PADD.</i></p>
4- A/Aj1/Aj2/As/Aski – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
5- A/Aj1/Aj2/As/Aski – Volumétrie et implantation des constructions	Dans ces zones, la commune n'a pas souhaité régler différemment les bâtiments techniques d'exploitation des autres constructions. Elle a souhaité que toutes les constructions soient soumises aux mêmes règles dans un souci de prise en compte de la typologie architecturale locale et d'homogénéisation des caractéristiques architecturales à échelle de la commune.
6- A/Aj1/Aj2/As/Aski – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Suite aux prescriptions de la CDNPS, les zones Aj1 et Aj2 bénéficient de règles spécifiques pour la hauteur (qui est limitée à 3m pour les constructions, serres et tunnels) et les clôtures permettant une bonne intégration paysagère.</p> <p>Dans l'ensemble des zones, la hauteur des constructions a été limitée à 10 mètres au faitage hors équipements liés à la pratique du ski qui sont libres du fait de la variété des équipements et des différences de hauteurs existantes, dans la zone Aski comme dans les zones Nski.</p> <p>Dans l'ensemble des zones, la commune ne souhaite pas autoriser l'installation de parc photovoltaïques, les panneaux solaires seront installés en toiture.</p>



	<p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère, et notamment du bâti agricole, prévus dans le PADD.</i></p>
7- A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Les principes sont les mêmes que sur les autres zones, sans imposer de surface d'espaces de pleine terre.</p> <p>Dans les zones Aj1 et Aj2, suite aux prescriptions de la CDNPS, les murets de soutènements ont été règlementés.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère prévus dans le PADD.</i></p>
8- A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski - Stationnement	<p>Les habitations (liées aux exploitations agricoles ou non) en zone A ont les mêmes règles que les habitations en zones U.</p> <p>Pour les autres constructions, les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des constructions et installations au regard des besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.). Cela devra néanmoins être démontré dans l'autorisation d'urbanisme contrairement à une règle non règlementée.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i></p>
9- A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski – Desserte par les voies publiques ou privées	<p>Les règles renvoient aux dispositions générales comme dans les autres zones.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et d'accessibilité prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i></p>
10-A/Aj1/Aj2/Ap/As/Aski – Desserte par les réseaux	<p>Les règles renvoient aux dispositions générales comme dans les autres zones.</p> <p><i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i></p>

4. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elles présentent sur la commune des enjeux très variés liés à la fois au pastoralisme, au domaine skiable, à la création d'un refuge de montagne, à la présence d'équipements publics techniques, aux jardins partagés, aux campings, aux activités économiques isolées, ou encore à la présence d'habitations isolées ou de chalets d'alpages.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux ont été créés :



- La zone Nc, correspondant à l'aire de camping-cars communale sous la Garcine, ayant obtenue un avis favorable de la CDNPS au regard de la discontinuité au titre de la loi montagne. Cette zone a uniquement vocation à accueillir une aire de service de camping-cars accueillant du stationnement, une borne d'approvisionnement en eau et une aire de vidange ;
- La zone Ncamp, correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dédié au camping municipal de Valpreveyre. Contrairement au camping Queyras – caravaneige, ce camping présente un caractère largement naturel à préserver qui justifie de ce classement en zone N indicée et non en zone U. La zone a été délimitée au regard du camping existant et de son autorisation ;
- La zone Nski, dédiée à la pratique du ski alpin et aux aménagements qui y sont liés, conformément à l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme.
- La zone Nski1, correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), destiné à l'extension du restaurant d'altitude existant « Lou Chancroy » et sa diversification.
- La zone N, correspond au reste des zones naturelles qui ne sont pas concernées par ces enjeux spécifiques, mais où on retrouve du pastoralisme (mais aussi des activités de randonnée etc.)

Nom de zone	Superficie (ha)
N	6469,41
Nc	0,4
Ncamp	0,79
Nski	974,18
Nski1	2,62
TOTAL N	7447,41

Surface des zones N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1

Article	Justifications au regard du PADD
1- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Destinations de constructions interdites	Pour la zone N, les règles reprennent les principes généraux accordés dans les zones agricoles (hors agriculture), avec des enjeux assez équivalents (équipements d'intérêt collectifs et services publics, refuges, extensions et annexes limitées des habitations existantes, les chalets d'alpages).
2- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Destinations de constructions interdites	En plus, les exploitations forestières sont autorisées et les activités pastorales sont favorisées, en prenant notamment en compte les besoins éventuels de création de cabanes pastorales et autres équipements liés à la présence du loup ainsi que les équipements liés à l'irrigation.
3- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Destinations de constructions soumises à condition particulière	Pour la zone Nc, celle-ci n'autorise que des constructions, installations, ouvrages travaux ou équipements, liés à l'aire de service de camping-cars. Aucune emprise au sol ni surface de plancher ne devra être créée. En zone Ncamp, les règles visent à garantir les droits du camping existant tout en permettant une évolution très limitée sous les seuils UTN, la zone étant inférieure à 1ha (article R122-9 du Code de l'urbanisme). Etant un STECAL, la commune a souhaité être restrictive et a limité en



	<p>plus la surface de plancher totale à 300m² à l'échelle de la zone pour préserver son caractère naturel.</p> <p>La zone Nski est règlementée de la même manière que la zone Aski ayant la même vocation.</p> <p>Enfin la zone Nski1 permet le maintien de l'actuel restaurant d'altitude et son développement en autorisant la création d'hébergements touristiques. Ici aussi la surface en extension uniquement a été limitée à 30% de surface de plancher de la construction existante. Le changement de destination y est de plus autorisé. Le bâtiment faisant aujourd'hui environ 230m², l'extension mesurée dans la limite des 30% se fera dans le respect des seuils UTN articles R122-8 et R122-9 du Code de l'Urbanisme.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le domaine skiable, le tourisme, le pastoralisme, les forêts, les activités économiques isolées, etc...</i></p>
4- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Mixité fonctionnelle et sociale	Aucun principe de mixité fonctionnelle ou sociale n'a émergé ici.
5- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Volumétrie et implantation des constructions	En Ncamp et Nski1, la surface de plancher avait déjà été limitée dans l'article 3. Dans ces zones, la commune a repris les mêmes seuils pour limiter l'emprise au sol pour la restauration et les autres hébergements touristiques en zone Nski1 et les autres hébergements touristiques en Ncamp.
6- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Dans l'ensemble des zones (hors Nski1) la hauteur est limitée à 10 mètres sauf pour les exploitations forestières en zone N qui sont limitées à 14 mètres comme pour les constructions en zones Nski1 (hors équipements liés à la pratique du ski qui sont libres du fait de la variété des équipements et des différences de hauteurs existantes).</p> <p>Pour le reste, les règles sont équivalentes à la zone A, avec des enjeux relativement similaires.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs fixés par le PADD concernant le développement de certaines activités économiques tout en préservant les paysages et les milieux naturels.</i></p>
7- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p>Les principes sont les mêmes que sur les autres zones, sans imposer de surface d'espaces de pleine terre.</p> <p><i>Ces éléments permettent de répondre aux objectifs de qualité paysagère prévus dans le PADD.</i></p>



8- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 - Stationnement	Les principes sont les mêmes que dans la zone A et pour les mêmes raisons. <i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de stationnement prévus dans le PADD.</i>
9- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Desserte par les voies publiques ou privées	Les règles renvoient aux dispositions générales comme dans les autres zones. <i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de déplacements et d'accessibilité prévus dans le PADD, en s'adaptant au contexte.</i>
10- N/Nc/Ncamp/Nski/Nski1 – Desserte par les réseaux	Les règles renvoient aux dispositions générales comme dans les autres zones. <i>Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs de gestion des réseaux prévus dans le PADD.</i>

5. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Ainsi, près de 99 % du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles (dont 97 % en zones naturelles). Les zones urbaines totalisent 30 ha, soit 0,4 % du territoire.

Type de zone	Zones	Superficie (ha)	Pourcentage du territoire
Zones urbaines (U)	Ua	19,94	0,29
	Uaa	5,52	0,07
	Uab	0,29	0,004
	Ucamp	1,21	0,02
TOTAL U		26,96	0,4
Zones agricoles (A)	A	8,69	0,11
	Aj1	0,69	0,01
	Aj2	0,73	0,01
	Ap	199,88	2,59
	As	4,22	0,05
	Aski	16,69	0,2
TOTAL A		230,89	3
Zones naturelles (N)	N	6469,41	83,93
	Nc	0,4	0,005
	Ncamp	0,79	0,01
	Nski	974,18	12,64
	Nski1	2,62	0,03
TOTAL N		7447,41	96,6
TOTAL COMMUNE		7705,26	100



CHAPITRE .3 : JUSTIFICATIONS CDPENAF

Suite à l'arrêt du PLU, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règlements des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L 151-13 du code de l'urbanisme pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dans les zones A et N ;
- L153-16 du code de l'urbanisme, pour les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;
- L142-5 du code de l'urbanisme, pour demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée dans les communes non comprises dans un périmètre de SCoT opposable.

Par ailleurs, en cas de consommation de surface AOP supérieure à 2 %, la CDPENAF émettra un avis conforme sur le PLU au titre de l'article L112-1-1 du code rural.

1. LES EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES HABITATIONS EXISTANTES SITUÉES EN ZONES A ET N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées : les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

On compte actuellement peu d'habitations existantes dans les zones naturelles et agricoles d'Abriès.

Pour faciliter la lecture du règlement (en groupant notamment des règles sur plusieurs zones), les extensions et annexes limitées des habitations existantes ont été autorisées dans les zones A, Ap, Aski, N, Nski et Nski1 même si toutes ces zones ne comportent pas d'habitations.



1.1. Règlementation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes

1.1.1 Destinations de constructions soumises à condition particulière

Dans toutes les zones citées ci-avant :

« [...] sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : [...] »

- *la destination habitation, à condition d'être uniquement des extensions ou des annexes aux constructions existantes, légalement édifiées de plus de 50m² de surface de plancher, dans la limite de 3 annexes par unité foncière, le tout dans la limite de 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulée (extensions + annexes) et à condition d'être situées à moins de 20 m linéaires de la construction principale (de façade à façade) sauf impossibilités liées à des contraintes techniques ou topographiques qui devront être dûment justifiées. Dans la limite de 50m², l'extension ne peut intervenir qu'une seule fois entre la dernière autorisation d'urbanisme accordée et la prochaine révision générale du PLU. »*

La commune souhaitait pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (besoin d'une chambre en cas de naissance, de stationnement couvert, ...) et ainsi ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée, ou à des constructions présentant déjà des gros volumes et des annexes en zone Agricole ou Naturelle.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces au maximum d'où les conditions fixées par le règlement, à savoir la surface de plancher et d'emprise au sol limitée à 50 m² pour les extensions et annexes (cumulées) ainsi qu'un maximum de 3 annexes (nombre également limité en zones U).

La limitation de l'emprise au sol permet de garantir que les annexes soient « mesurées » par rapport aux constructions principales. En effet, elles constituent par définition, des constructions secondaires, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale.

Ces droits ne sont accordés que pour les logements légalement édifiés de + de 50m² ce qui limite les dérives en évitant que des lieux de stockage cabanons ou autre bénéficient de ces aménagements supplémentaires.

1.1.2 Volumétrie et implantation des constructions

Dans toutes les zones citées ci-avant :

Implantation des constructions

❖ Par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter au moins à 4 mètres des voies et emprises publiques, excepté pour les équipements et installations liées à ces infrastructures.

❖ Par rapport aux limites séparatives

En limite des zones U, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faitage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres.



Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite ;
- soit en retrait des limites séparatives. En cas de retrait, celui-ci sera au moins égal à 3 mètres.

Emprise au sol maximale

Les extensions et annexes (cumulées) des habitations existantes sont limitées à 50 m² d'emprise au sol totale par unité foncière.

Hauteur maximale

Dans les zones A, Ap, Aski et Nski :

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 10 mètres au faitage.

Dans les zones Aski et Nski :

La hauteur des constructions, ouvrages et installations liés aux équipements publics techniques liés à la pratique du ski est libre.

Dans la zone Nski1 :

La hauteur maximale des autres constructions est de 14 mètres au faitage.

La distance minimale imposée par rapport aux limites séparatives permet de limiter les conflits de voisinage et les zones urbaines, notamment par rapport à l'activité agricole en zone A.

La limitation de l'emprise au sol permet de garantir que les annexes et les extensions soient « mesurées » par rapport aux constructions principales. En effet, les annexes constituent par définition, des constructions secondaires, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale.

La hauteur maximale des extensions ou d'annexes est la même que les habitations en zones U sauf en zone Nski1 mais cette zone accueille uniquement le restaurant d'altitude.

1.2. Justification de la limitation des conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes

Les différentes règles édictées dans le règlement des zones A et N permettent de garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins, tout en cadrant les constructions afin de limiter leur impact dans l'environnement, d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

2. SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE (STECAL)

2.1. Définition d'un STECAL

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.



Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

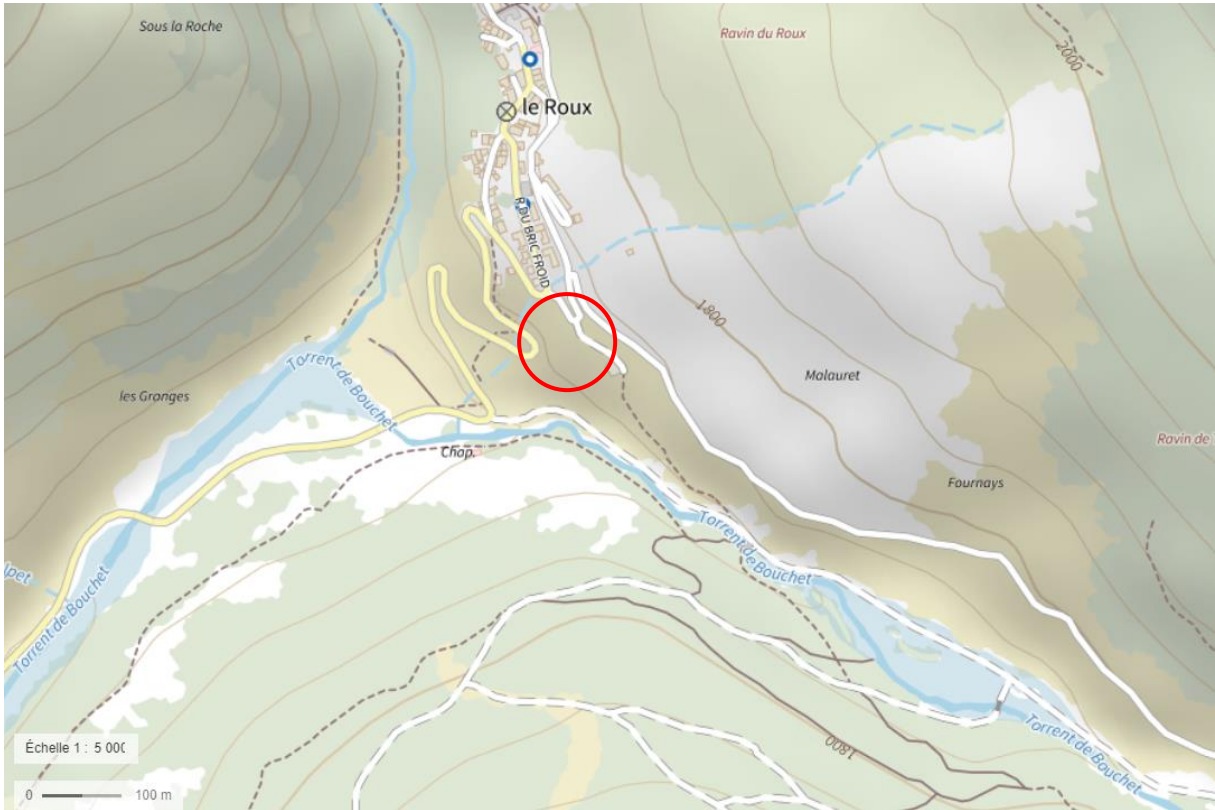
2.2. Présentation des STECAL

4 STECAL ont été créés sur Abriès. 2 en zones agricoles et 2 en zones naturelles, parfois en lien avec des discontinuités au regard de la loi montagne (Aj1 et Aj2 ayant reçus un avis favorable de la CDNPS) :

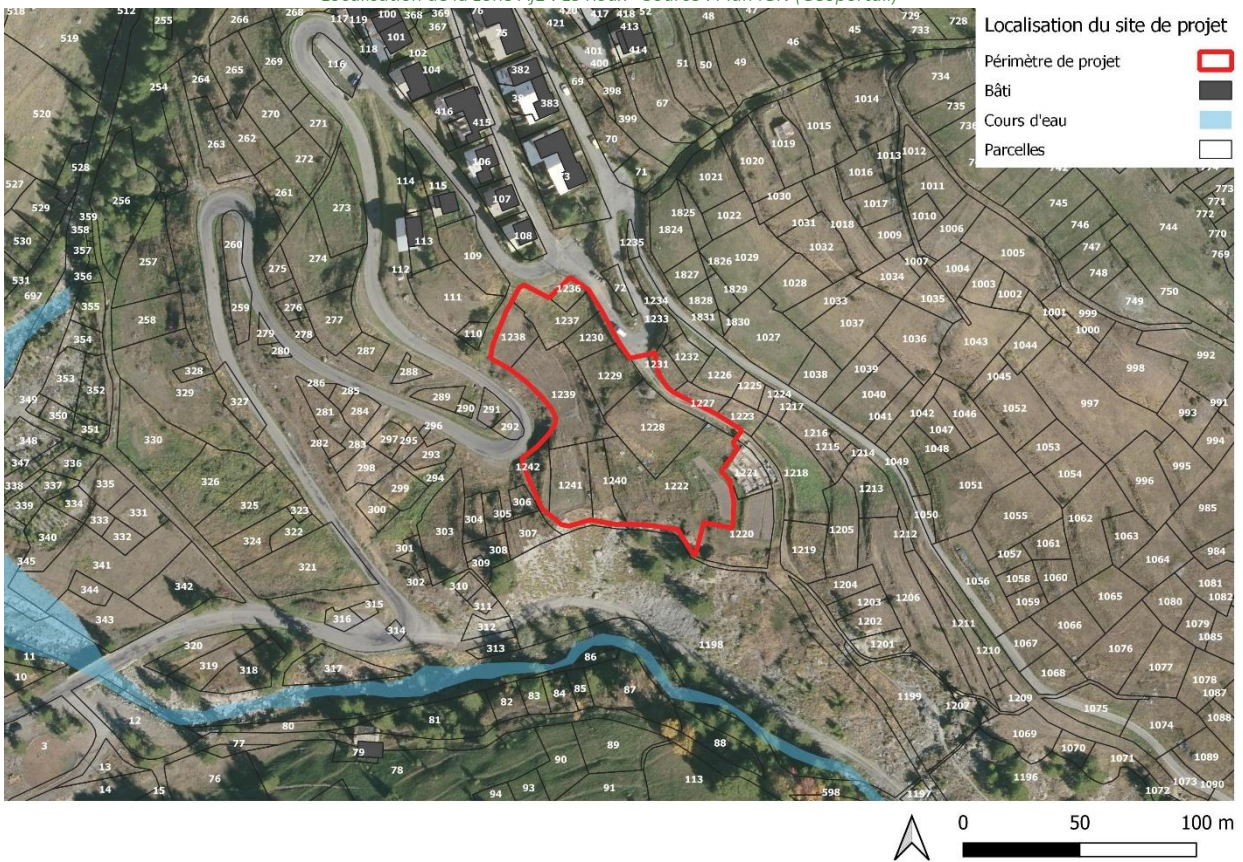
- La zone **Aj1**, où seuls les cabanons, serres et tunnels liés aux jardins collectifs sont autorisés ainsi qu'un cabanon collectif – secteur du Roux ;
- La zone **Aj2**, où seuls les serres et tunnels liés aux jardins collectifs sont autorisés ainsi qu'un cabanon collectif – secteur de la Tioure ;
- La zone **Ncamp**, dédiée au camping municipal de Valpreveyre ;
- La zone **Nski1**, destinée à l'extension du restaurant d'altitude et sa diversification.

2.2.1 Secteurs Aj1 et Aj2

La zone Aj1 est localisée sur les parcelles section I n° 1236, 1237, 1238, 1239, 1230, 1229, 1228, 1222, 1240, 1241 et 1242 couvrant 6872m². La zone est située sous le hameau du Roux, à proximité du cimetière.



Localisation de la zone Aj1 : Le Roux - Source : Plan IGN (Géoportail)



Localisation de la zone Aj1 : Le Roux - Sources : ortho 2022 – Réalisation : Alpicité, 2023

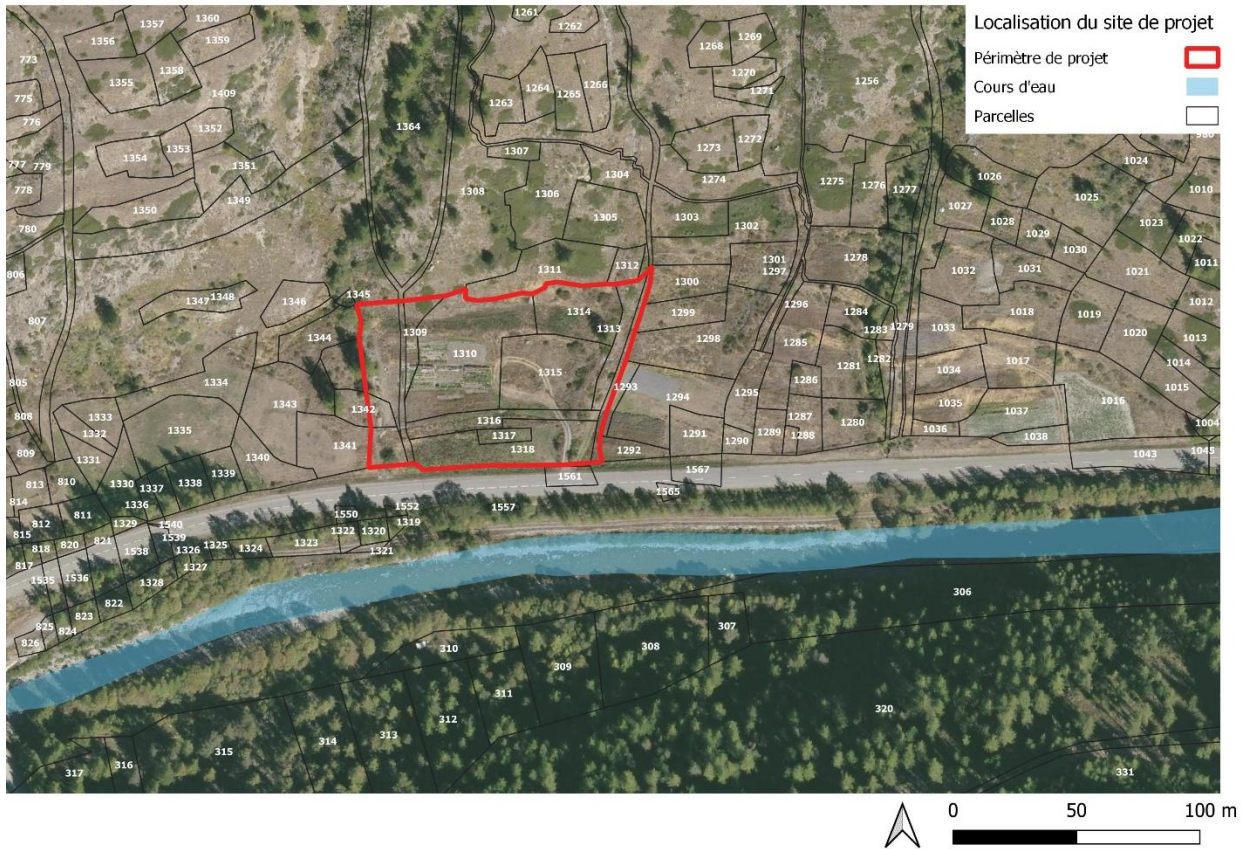


Jardins existants – Aj1 – Source : Mairie d'Abriès-Ristolas

La zone Aj2 de la Tioure couvre les parcelles section B n° 1348, 1342, 1341, 1309, 1310, 1316, 1317, 1318, 1314, 1315 et 1313 pour un total de 7261m². La zone est située le long de la route départementale 947 sous le lieu-dit du Malrif.



Localisation de la zone Aj2 : La Tioure - Source : Plan IGN (Géoportail)



Localisation de la zone Aj2 : La Tioure - Source : ortho 2022 – Réalisation : Alpicité, 2023



Jardins existants – Aj2 – Source : Mairie d'Abriès-Ristolais

Ces zones permettront ainsi d'accueillir des cabanons (uniquement en Aj1 conformément à l'avis de la CDNPS), serres et tunnels de forçage permettant d'entretenir les jardins collectifs déjà existants. La commune pourra également créer un cabanon collectif et le mettre à disposition des usagers sur chaque zone. L'utilisation du secteur sera ainsi réservée à des particuliers.

La création de ces STECAL a pour but de cadrer et limiter les constructions et installations sur ces jardins partagés, tout permettant aux usagers de continuer à utiliser ses espaces.



2.2.1.a°) *Caractère exceptionnel*

Il s'agit de secteurs uniques à l'échelle de la commune, qui permettent aux habitants n'ayant pas de jardins au sein des hameaux, d'avoir des espaces partagés où pouvoir jardiner.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

2.2.1.b°) *Une taille limitée*

Les secteurs Aj1 et Aj2 dont tous deux environ 0,7 ha. Ils ont été délimités sur les parcelles actuellement utilisées comme jardins partagés.

La taille de ces zones est donc en ce sens limitée.

2.2.1.c°) *Une capacité d'accueil limitée*

Comme décrit en introduction, les installations et constructions possibles en lien avec l'entretien des jardins y sont clairement limitées afin de protéger le paysage et limiter les dérives avec une prolifération trop importante de cabanons et serres.

En Aj1, les cabanons, serres et tunnels de forçage et un cabanon collectif y sont autorisés. Les cabanons sont limités à 5m² de surface de plancher et emprise au sol cumulée et sont limités au nombre de 5 à l'échelle de la zone.

Pour les serres et tunnels, ces derniers sont également limités en nombre (10 max), à 20m² d'emprise au sol totale sans dépasser individuellement 10m².

En Aj2, les cabanons individuels ne sont pas autorisés conformément à l'avis de la CDNPS.

Le nombre de serres et tunnels de forçage est limité en nombre (9 max), à 20m² d'emprise au sol totale sans dépasser individuellement 10m².

Dans les deux zones, 1 cabanon collectif est autorisé par zone, dans la limite de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulée, dans fondations bétonnées.

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

2.2.1.d°) *Prescriptions règlementaires*

L'ensemble des règles contenu dans le règlement écrit et les OAP permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la limitation du nombre et la limitation de l'emprise au sol et surface de plancher cumulée, la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Un respect du caractère agricole de la zone et une bonne insertion paysagère. Les éventuelles constructions et installations (très limitées), sont cadrées par les règles d'implantation, de hauteur, et d'aspect architectural, en cohérence avec les enjeux relevés par la CDNPS ;
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines puisque renvoyant aux dispositions générales.



2.2.1.e°) *Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier*

La zone présente uniquement un caractère agricole. L'utilisation en jardins partagés permettra de garantir le maintien du caractère de la zone. A noter que ces espaces font partie de la Zone Agricole Protégée (ZAP) et ont obtenu un avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de la Chambre d'Agriculture conformément à l'article L111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

De plus, le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

2.2.1.f°) *Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité*

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

2.2.2 Secteur Ncamp

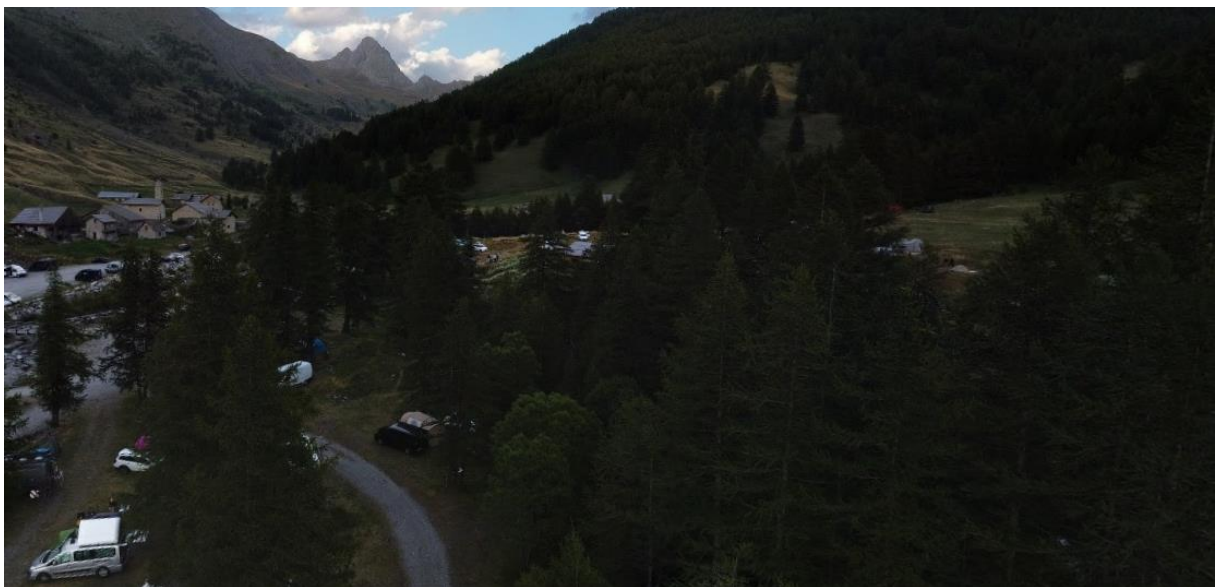
La zone Namp est localisée sur les parcelles section K n° 101, 103, 104, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 104, 670, 671 et 122 couvrant 7939m². La zone est située sous le torrent de Bouchet au Nord de Valpréveyre.



Localisation de la Ncamp - Source : ortho 2022



Localisation de la zone Ncamp - Source : Plan IGN (Géoportail)



Camping municipal de Valprévère — Source : google streetview

La zone Ncamp vise à assurer l'activité du camping municipal de Valprévère sur environ 0,8 ha. La zone de par sa superficie est inférieure aux seuils définis aux articles R122-8 et R122-9 du code de l'urbanisme et ne constitue pas une UTN. Le camping est principalement une aire naturelle mais dispose de constructions avec fondations pour les sanitaires notamment.



La création de ce STECAL a pour but de permettre au camping de se maintenir et développer en permettant notamment la création de constructions liées à l'activité (par exemple sanitaires, restaurant, snack, etc...).

2.2.2.a°) Caractère exceptionnel

Il s'agit du seul camping naturel de la commune, avec emplacement véhicules (hors camping-cars) et tentes.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

2.2.2.b°) Une taille limitée

La zone a été délimitée au regard du camping existant et de son autorisation sur 0,8 ha.

La taille de cette zone est donc en ce sens limitée.

2.2.2.c°) Une capacité d'accueil limitée

Seuls sont autorisés, les autres hébergements touristiques, à condition d'être uniquement des terrains de camping (tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs, HLL, ...), ainsi que leurs équipements nécessaires (sanitaires, accueils), activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) dans la limite de 300m² de surface de plancher totale (constructions existantes comprises, opérations de démolitions/reconstructions autorisées).

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

2.2.2.d°) Prescriptions réglementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement écrit permet de garantir :

- Par le choix des destinations, la limitation de la surface de plancher à l'échelle de la zone ;
- Un respect du caractère naturel de la zone et une bonne insertion paysagère. La zone Ncamp ne peut accueillir que des installations temporaires (tentes et caravanes) comme actuellement. Les éventuelles constructions (très limitées), sont cadrées par les règles d'implantation, de hauteur, et d'aspect architectural ;
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines puisque renvoyant aux dispositions générales.

2.2.2.e°) Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

La zone présente uniquement un caractère naturel. La totalité de la zone est déjà exploitée par des emplacements de tentes et de véhicules. Le nombre d'emplacements d'augmentera pas plus que ce que son autorisation ne lui permet. Sur la zone le bâtiment de sanitaire existant couvre une centaine de mètres carré. Au total seuls 300m² seront autorisés ce qui ne nuira pas au caractère de la zone.

De plus, le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière



où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier est donc garanti.

2.2.2.f) Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

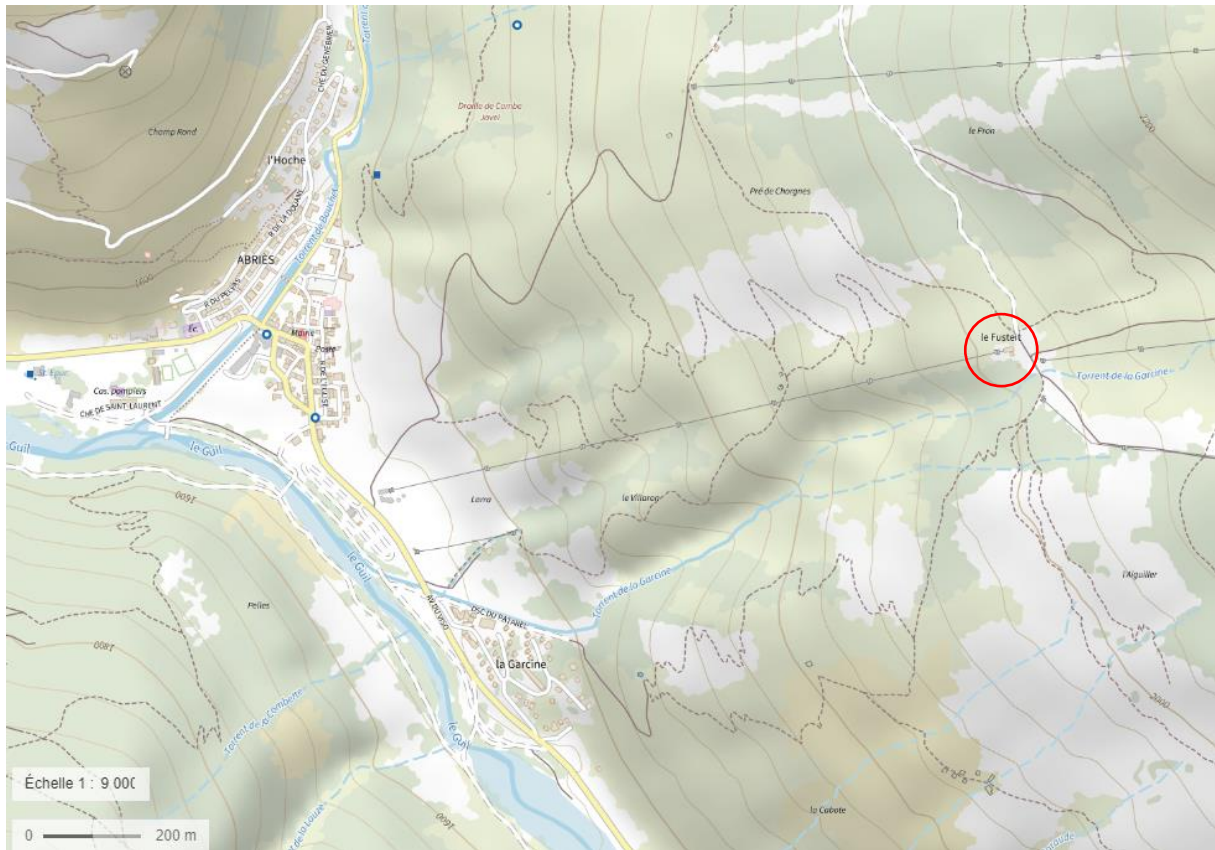
Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

2.2.3 Secteur Nski1

La zone Nski1 est localisée sur les parcelles section M n° 479 et une partie de la 480 couvrant 2,6 ha. La zone couvre volontairement une grande surface car le bâtiment cadastré ne correspond pas à son emplacement exact. La commune a connu notamment un problème avec son document d'urbanisme actuel avec une zone trop petite zonée, qui ne couvrait pas au final la construction existante.



Localisation de la Nski1 - Source : ortho 2022



Localisation de la zone Nski1 - Source : Plan IGN (Géoportail)

La zone Nski1 vise à assurer au restaurant d'altitude existant de se maintenir, de se développer et de se diversifier (notamment avec la création d'hébergements touristiques ou hôtel).

Le règlement permet uniquement la réalisation de ces projets, en dessous des seuils UTNI (extensions limitées à 30% de la surface de plancher de la construction existante, le total étant inférieur à 500m²).

2.2.3.a°) *Caractère exceptionnel*

Il s'agit du seul restaurant d'altitude existant sur le domaine skiable.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par cet élément.

2.2.3.b°) *Une taille limitée*

Le secteur est délimité autour du restaurant existant en prenant en compte une marge raisonnable du fait du décalage existant entre les bâtiments cadastrés et la réalité. Cela permet également une souplesse dans l'aménagement de la zone qui aujourd'hui n'a pas de préprojet fixé.

La taille de cette zone est donc en ce sens limitée.

2.2.3.c°) *Une capacité d'accueil limitée*

Au-delà des droits accordés sur l'ensemble de la zone Nski, notamment en lien avec l'aménagement du domaine skiable, les seuls droits accordés nécessitant mise en place d'un STECAL sont pour les sous-destinations restauration, hôtel et autres hébergements touristiques, dans la limite de 30 % de la



surface de plancher de la construction existante, restant sous les seuils UTN puisque la construction initiale doit mesurée entre 100 et 200m².

La capacité d'accueil y est donc clairement limitée.

2.2.3.d°) Prescriptions règlementaires

L'ensemble des règles contenu dans le règlement écrit permet de garantir :

- Par le choix des destinations et les conditions fixées la capacité d'accueil limitée de la zone ;
- Par la hauteur, l'implantation, le volume et les règles d'aspects un cadre permettant soit de créer des constructions traditionnelles, soit de proposer un projet architectural plus ambitieux avec une hauteur notamment portée à 14 mètres.
- Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines puisque renvoyant aux dispositions générales.

2.2.3.e°) Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier

L'étude du RPG 2020 identifie le secteur comme surface pastorale à herbes prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes. 180m² de pelouses sèches avaient été identifiées à l'ouest du secteur. Cependant la commune n'a pas fait le choix de protéger ces pelouses lorsqu'elles se situées sur les pistes ou sur les secteurs à projet puisqu'elle les protège sur tout le reste de la commune.

Néanmoins, après étude par photo aérienne, la zone est plutôt concernée par des espaces boisés. Seuls 30 % de la surface de plancher de la construction existante pourront être impactés sur la zone (soit entre 30 et 60m²).

De plus, le règlement précise que les destinations de construction autorisées ne le sont que « à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les enjeux sont donc faibles au regard des surfaces agricoles et forestières concernées par le projet.

2.2.3.f°) Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité

Voir conclusions ci-dessus sur les prescriptions règlementaires.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Article L153-16 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du



périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;

4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont analysés dans la partie suivante « Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux ».

4. DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

Article L142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2021. »

Article L142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et



forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La commune déléguée d'Abriès est actuellement sous le régime du PLU, il existe des zones naturelles, agricoles ou forestières qui sont ouvertes à l'urbanisation dans le projet de révision générale du PLU. Seules sont prises en compte les parcelles supérieures à 5m².

Ces secteurs ouverts à l'urbanisation représentent un total de 4 ha répartis de la manière suivante (dont 3,35 ha correspondent aux STECAL) sur :

Hameaux/lieux	Zone PLU actuellement opposable	Zone projet de révision générale du PLU	Surface (ha)
Chef-lieu	A	Ua	0,1
Chef-lieu	N	Ua	0,009
Chef-lieu	A	Ua	0,002
Chef-lieu	N	Ua	0,17
Le Roux	N	Ua	0,003
Le Roux	N	Ua	0,01
Le Roux	A	Aj1	0,69
Le Roux	N	Ua	0,01
La Tioure	A	Aj2	0,73
Camping Queyras caravaneige	N	Ucamp	0,36
Camping Valpréveyre	Ns	Ncamp	0,51
Restaurant d'altitude	Ns	Nski1	1,43
TOTAL			4,05


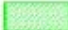
Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

Sur les hameaux, il s'agit uniquement d'ajustements à la parcelle ou d'ajout de secteurs déjà urbanisés, artificialisés ou modifiés.




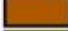



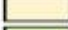



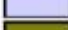



Les plus grandes surfaces concernées sont les STECAL (pour la moitié déjà existants) qui ne constituent pas une réelle ouverture à l'urbanisation puisque ces secteurs restent classés en A et N avec des droits très limités et encadrés.








Légende

-  Ancien PLU
-  Secteur ouvert à l'urbanisation



Zones du PLU

-  Ua, zone urbaine correspondant aux chef-lieu et hameaux
-  Uaa, secteur de la zone Ua correspondant au centre historique du chef-lieu
-  Uab, secteur de la zone Ua correspondant aux anciens gîtes Hannibal
-  Ucamp, zone urbaine correspondant au camping existant SARL Queyras - caravaneige
-  A, zone agricole
-  Aj1, STECAL dédié aux cabanons et serres liés aux jardins collectifs - le Roux
-  Aj2, STECAL dédié aux serres liées aux jardins collectifs - la Tioure
-  Ap, zone agricole protégée
-  As, zone agricole dédiée aux serres, cabanons et petites constructions agricoles
-  Aski, zone agricole dédiée à la pratique du ski alpin et aux aménagements liés
-  N, zone naturelle
-  Nc, zone naturelle correspondant à l'aire de camping-cars publique
-  Ncamp, STECAL dédié au camping municipal de Valpreveyre
-  Nski, zone naturelle dédiée à la pratique du ski alpin et aux aménagements liés
-  Nski1, STECAL dédié à l'extension du restaurant d'altitude et sa diversification




Prescriptions surfaciques

-  Emplacement réservé
-  Espace boisé classé
-  Pelouse sèche à protéger
-  Protection patrimoniale
-  Zone humide à protéger

Prescriptions ponctuelles

-  Arbre à préserver
-  Pierre écrite à préserver

Autres informations

-  Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne
-  Bâti cadastré (PCI vecteur 2022)
-  Parcelle cadastrée (PCI vecteur 2022)

Légende des cartes suivantes localisant les espaces ouverts à la construction

4.1. Chef-lieu

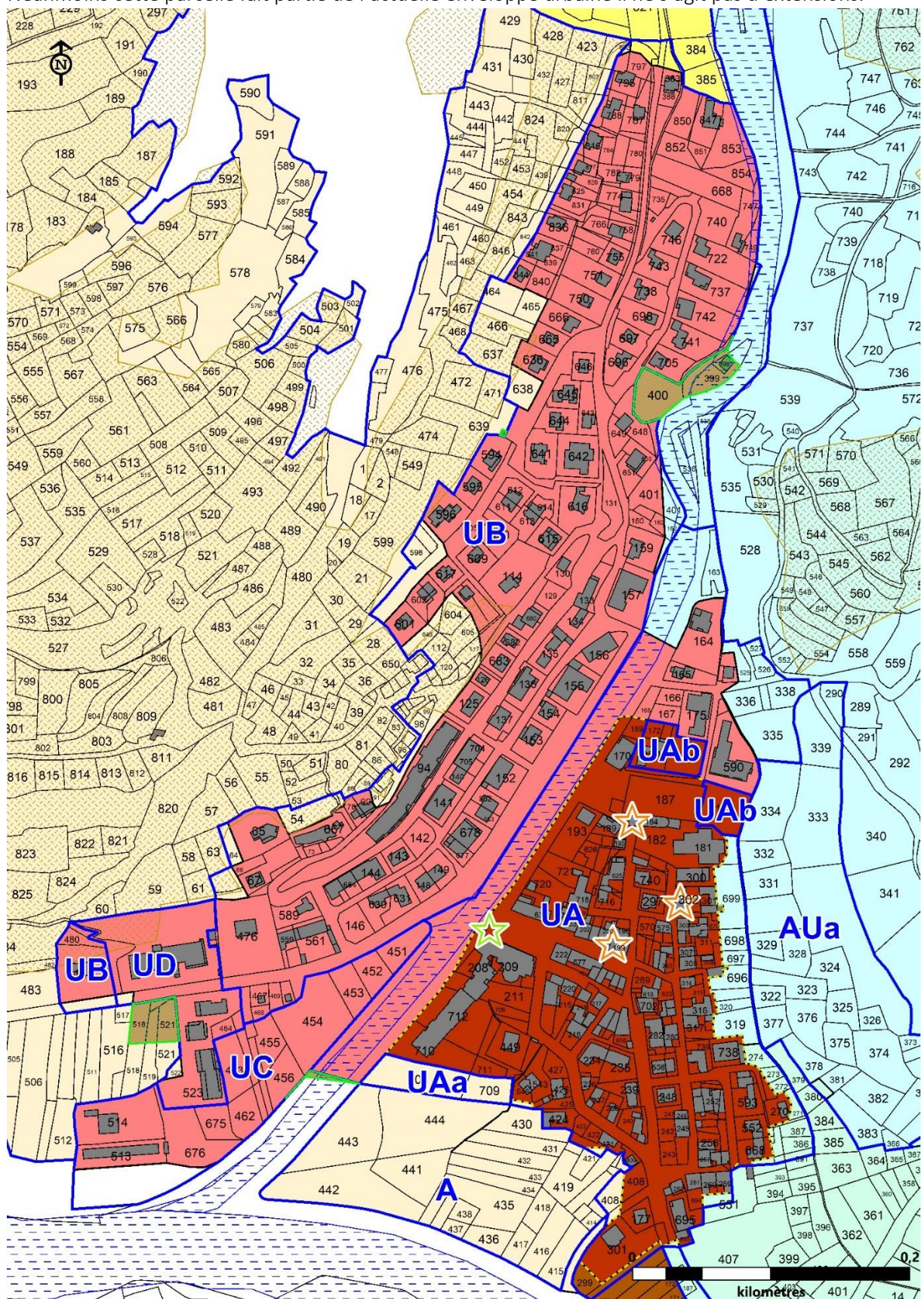
4.1.1 Description de la zone

Les espaces ouverts à la construction sur le Chef-lieu sont des ajustements de zonage à la parcelle par rapport à l'enveloppe urbaine/partie actuellement urbanisée délimitée et d'espaces déjà artificialisés (notamment parking à l'entrée Sud-Ouest du hameau à côté de l'ancien centre Val Pré Vert, parcelle D398 bâtie et parcelle D0639 avec un poste de transformation).

Ces espaces représentent 0,29 ha.



Seule la parcelle D0400 faisant un peu plus de 1000m², permet la réalisation de nouvelles constructions. Néanmoins cette parcelle fait partie de l'actuelle enveloppe urbaine il ne s'agit pas d'extensions.



Espaces ouverts à la construction – le Chef-lieu



4.1.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Environ 1036m² étaient classés en zone agricole et 1836m² en zone naturelle dans le précédent document d'urbanisme.

Le parking à l'entrée du village à côté du centre Val Pré Vert a été intégré en zone U puisque déjà aménagé et bétonné. Même si le secteur était classé en zone agricole au précédent PLU, l'incidence sera ici très limitée puisque la surface est déjà artificialisée.



Parking à l'entrée du Chef-lieu – Source : Google Street View

Les parcelles D0398, 0399 et 400 ont été ouvertes à l'urbanisation et consomment des espaces naturels. Néanmoins ces parcelles font partie de l'enveloppe urbaine et la parcelle 398 est déjà bâtie.

L'incidence sur les espaces naturels peut cependant être qualifiée de modérée puisque seuls 1800m² d'espaces naturels sont ouverts à l'urbanisation, contre près de 6500 ha protégés dans le nouveau PLU. Enfin les deux autres secteurs correspondent à des ajustements de zonage à la parcelle et représentent en cumulé 112m² (dont la parcelle D0639 comprenant sur sa totalité un poste de transformation).



Poste de transformation sur la parcelle D0639 – Source : Google Street View



4.1.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque situées en continuité du bâti existant et dans l'enveloppe urbaine, ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.1.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Ces secteurs ne représentent que 2872m² dont un peu moins de la moitié des espaces sont déjà bâtis ou artificialisés. Seule la parcelle D0400 a été repérée dans le PLU comme du potentiel constructible néanmoins il s'agit d'une parcelle au sein de l'enveloppe urbaine et non en extension.

L'incidence sur la consommation d'espaces est donc faible puisque l'ensemble des secteurs fait partie de l'enveloppe urbaine. De plus les parcelles D0398 et D399 sont situées en zone humide et en zone rouge du PPR.

4.1.5 Incidences sur les flux de déplacements

Seule la parcelle D0400 constitue un potentiel urbanisable. L'accès à la zone est aisé et se fera par la voie de desserte communale existant, chemin de la Sellette. Deux logements pourront être réalisés sur cette parcelle (1 logement/500m²) pouvant induire la présence de 4 véhicules supplémentaire sur le secteur, ce qui aura une influence négligeable à l'échelle du quartier et de la commune.

4.1.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de ces zones ne permet pas d'influencer ces équilibres.

4.1.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

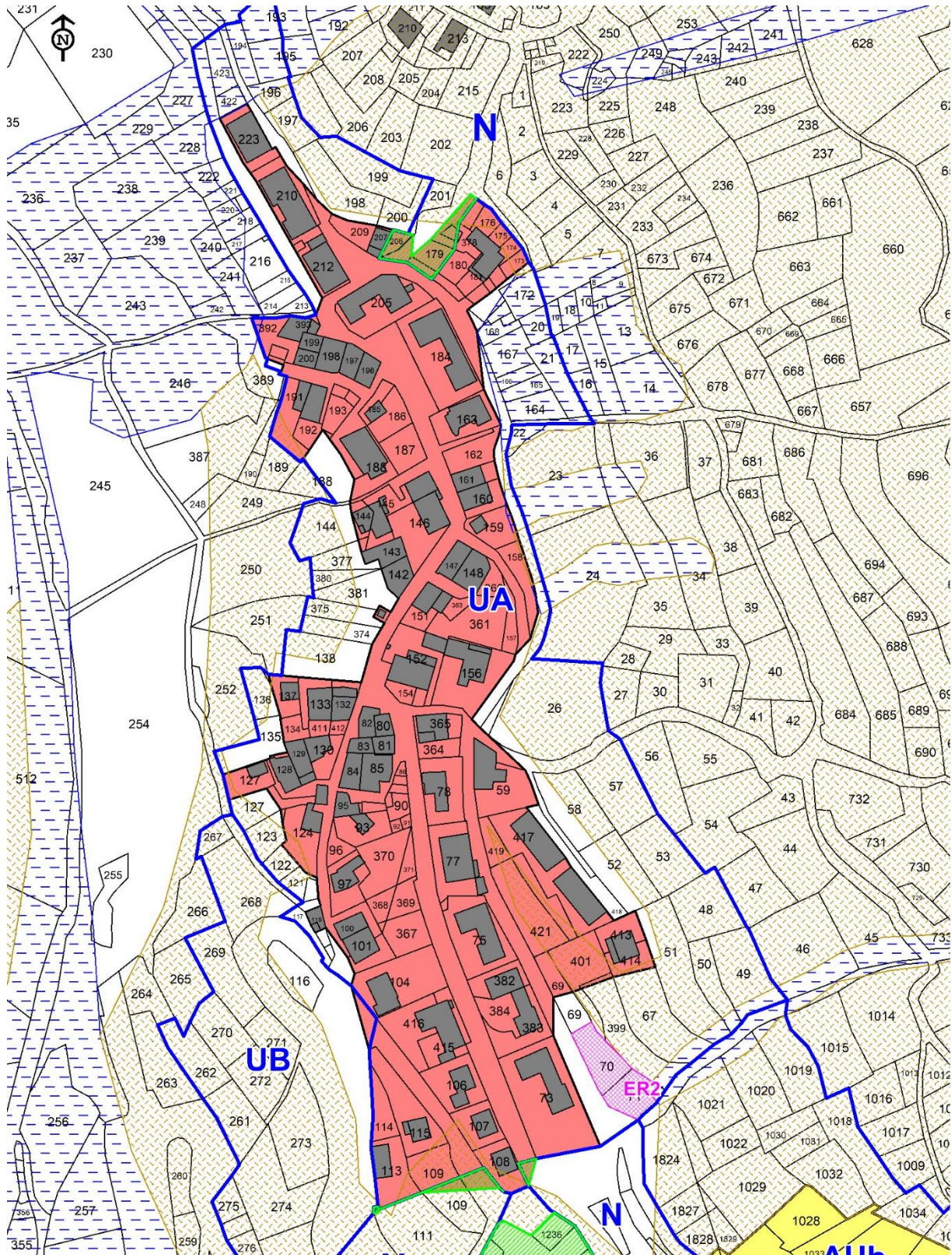
- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.2. Le Roux

4.2.1 Description de la zone

Les espaces ouverts à la construction sur le Roux sont des ajustements de zonage à la parcelle par rapport à l'enveloppe urbaine/partie actuellement urbanisée délimitée et d'espaces déjà modifiés (notamment parcelles AB0178, 179, 378 et 379 servant déjà d'accès à la construction sur la parcelle AB0378 ou des bouts d'emprise publics ou passe la route au Sud).

Ces espaces représentent environ 530m². Individuellement, ils ne sont pas de taille suffisante pour pouvoir accueillir de nouvelles constructions. Ils n'ont donc pas été identifiés dans le potentiel mobilisable.





4.2.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Ces espaces étaient classés en zone naturelle au précédent document d'urbanisme. Néanmoins il ne s'agit que d'ajustements, ne permettant pas la création de nouvelles constructions et la majorité de ces espaces sert déjà d'accès ou de voie.

L'incidence sur les espaces naturels est de fait très limitée et négligeable.

4.2.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque situées en continuité du bâti existant et dans l'enveloppe urbaine, ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.2.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Ces secteurs ne représentent qu'environ 530m². Ils n'ont pas été repérés dans le PLU comme potentiel constructible puisque de trop faible importance individuellement ou correspondant à des accès et voiries aménagés. De plus les parcelles identifiées au Nord sont classées en zone rouge du PPR. Néanmoins leur intégration en zone U permettra de laisser possible des aménagements tels que les accès et annexes des habitations existantes.

4.2.5 Incidences sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera nulle car aucune de ces zones ne pourra accueillir de nouveaux logements et donc amener à une augmentation des flux.

4.2.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de ces zones ne permet pas d'influencer ces équilibres.

4.2.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

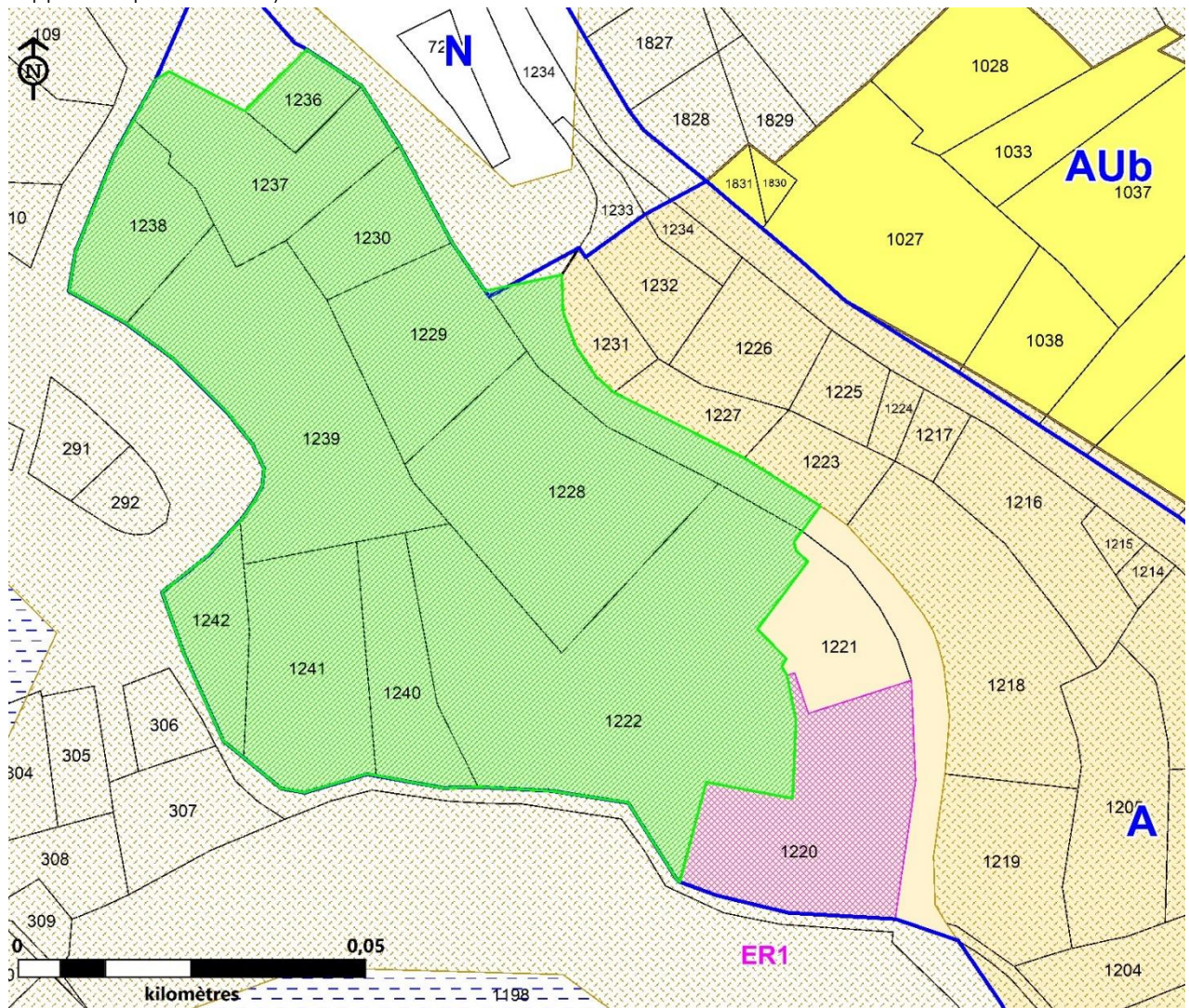
4.3. Le Roux – jardins partagés

4.3.1 Description de la zone

La zone Aj1 est localisée sur les parcelles section I n° 1236, 1237, 1238, 1239, 1230, 1229, 1228, 1222, 1240, 1241 et 1242 couvrant 6872m². La zone est située sous le hameau du Roux, à proximité du cimetière et sert aujourd'hui de jardins partagés pour des particuliers.



La zone a fait l'objet d'un avis favorable en CDNPS au titre de la discontinuité au regard de la loi montagne et a obtenu l'accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA pour le changement d'affectation du secteur vis-à-vis de la Zone Agricole Protégée (ZAP) existante (cf. avis en annexes du rapport de présentation).



Espaces ouverts à la construction – le Roux – jardins partagés

4.3.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Ces espaces étaient classés en zone agricole au précédent document d'urbanisme et sont toujours classés en zone agricole au projet de révision du PLU. Néanmoins, cette zone est ouverte à l'urbanisation puisque constituant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL).

La zone comprend tout ou partie des parcelles 1236, 1237, 1238, 1239, 1229 et 1230 identifiées comme estives et landes au RPG 2021. Elle est classée en partie à faible et à moyen potentiel par le diagnostic agricole.

La totalité de la zone est située dans la ZAP.

Toutefois, les constructions et installations y sont très limitées. La zone ne devra pas compter plus de 10 serres et/ou tunnels (limitées individuellement à 10m² et ne devant pas dépasser 20m² au total), 5 cabanons individuels (de moins de 5m²) et 1 cabanon collectif public (de moins de 20m²).



L'incidence sur les espaces agricoles est donc très limitée puisque cette zone permet uniquement de venir régulariser des utilisations déjà existantes et de venir cadrer le nombre d'installations et constructions autorisées pour préserver le caractère agricole et la qualité paysagère de la zone. De plus, l'utilisation des jardins partagés contribue au maintien et à l'entretien de cet espace agricole.

La CDOA et la Chambre d'agriculture ont donné leur accord pour cette zone puisque couverte par la ZAP.

4.3.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque l'utilisation des jardins partagés contribue au maintien de l'espace agricole. Le règlement avec la limitation des constructions (faible emprise) ainsi que l'interdiction de fondations bétonnées et l'usage de la zone (jardins partagés, potagers, etc...) garantissent ainsi la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.3.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Le type des constructions et installations, la limitation de leur nombre et de leur surface, permettent de ne pas entraîner une consommation excessive de l'espace. Les constructions et installations devront notamment avoir un caractère réversible (pas de fondations bétonnées).

4.3.5 Incidences sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera nulle car aucune de ces zones ne pourra accueillir de nouveaux logements et donc amener à une augmentation des flux. Les habitants utilisant les jardins partagés habitent tous sur le hameau du Roux et viendront à pied dans ces jardins. Il n'est pas prévu d'y stationner.

4.3.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de ces zones ne permet pas d'influencer ces équilibres.

4.3.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

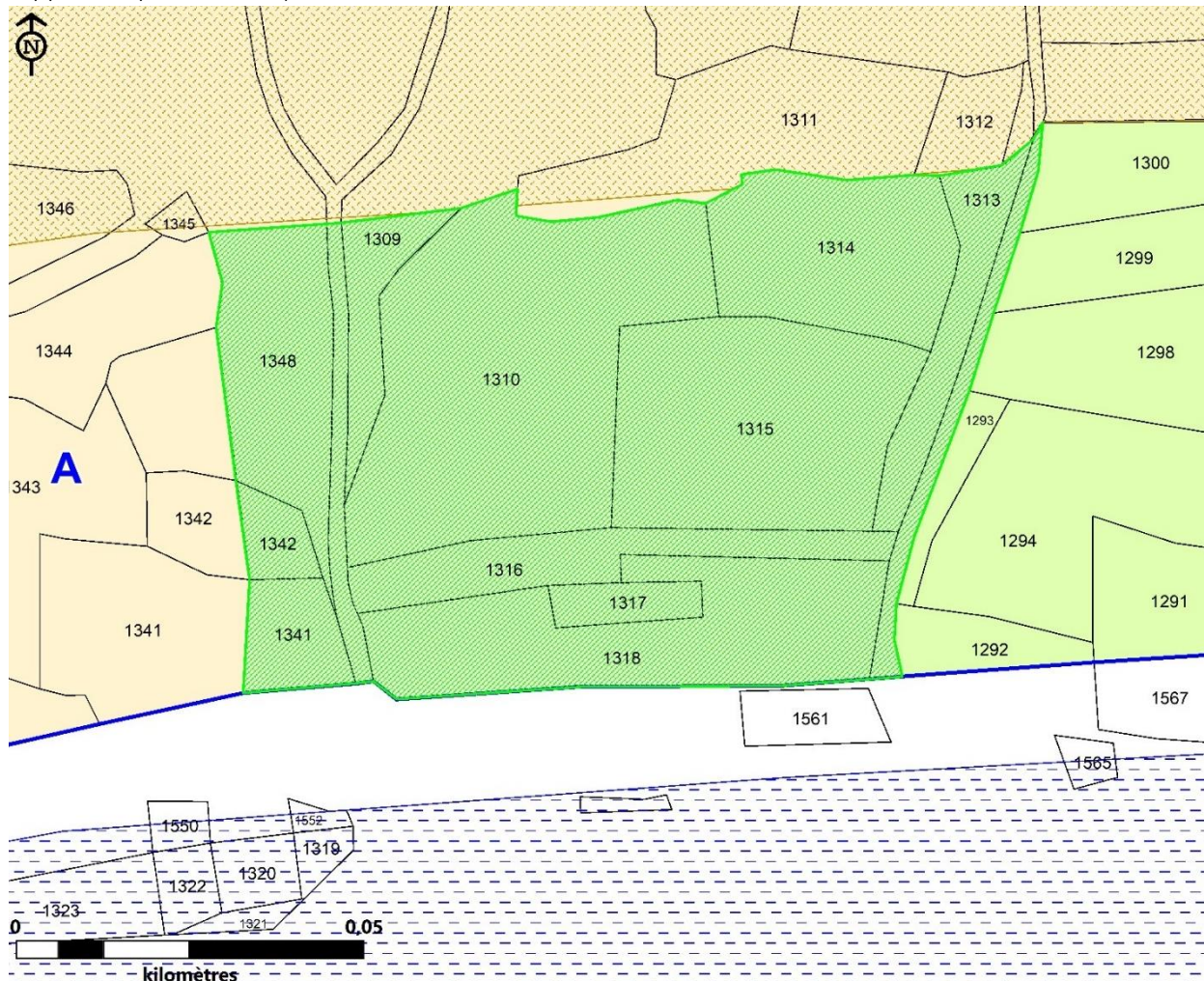


4.4. La Tioure – jardins partagés

4.4.1 Description de la zone

La zone Aj2 est localisée sur les parcelles section B n° 1348, 1342, 1341, 1309, 1310, 1316, 1317, 1318, 1314, 1315 et 1313 couvrant 7261m². Elle est située le long de la route départementale 947 au lieu-dit la Tioure et sert aujourd'hui de jardins partagés pour des particuliers.

La zone a fait l'objet d'un avis favorable en CDNPS au titre de la discontinuité au regard de la loi montagne et a obtenu l'accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA pour le changement d'affectation du secteur vis-à-vis de la Zone Agricole Protégée (ZAP) existante (cf. avis en annexes du rapport de présentation).



Espaces ouverts à la construction – La Tioure – jardins partagés

4.4.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Ces espaces étaient classés en zone agricole au précédent document d'urbanisme et sont toujours classés en zone agricole au projet de révision du PLU. Néanmoins, cette zone est ouverte à l'urbanisation puisque constituant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL).

La zone n'a pas de parcelles déclarées au RPG2021 mais est classée dans le diagnostic agricole en quasi-totalité en zone a potentiel moyen.

La totalité de la zone est située dans la ZAP.



Toutefois, les constructions et installations y sont très limitées. La zone ne devra pas compter plus de 9 serres et/ou tunnels (limitées individuellement à 10m² et ne devant pas dépasser 20m² au total) et 1 cabanon collectif public (de moins de 20m²).

L'incidence sur les espaces agricoles est donc très limitée puisque cette zone permet uniquement de venir régulariser des utilisations déjà existantes et de venir cadrer le nombre d'installations et constructions autorisées pour préserver le caractère agricole et la qualité paysagère de la zone. De plus, l'utilisation des jardins partagés contribue au maintien et à l'entretien de cet espace agricole.

La CDOA et la Chambre d'agriculture ont donné leur accord pour cette zone puisque couverte par la ZAP.

4.4.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque l'utilisation des jardins partagés contribue au maintien de l'espace agricole. Le règlement avec la limitation des constructions (faible emprise) ainsi que l'interdiction de fondations bétonnées et l'usage de la zone (jardins partagés, potagers, etc...) garantissent ainsi la préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

4.4.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Le type des constructions et installations, la limitation de leur nombre et de leur surface, permettent de ne pas entraîner une consommation excessive de l'espace. Les constructions et installations devront notamment avoir un caractère réversible (pas de fondations bétonnées).

4.4.5 Incidences sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera faible car la zone est déjà utilisée comme jardins partagés. Son classement en Aj1 n'entraînera pas une augmentation des flux par rapport à ce qui est connu aujourd'hui. L'accès en terre existant sera maintien et non modifié.

4.4.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de ces zones ne permet pas d'influencer ces équilibres.

4.4.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

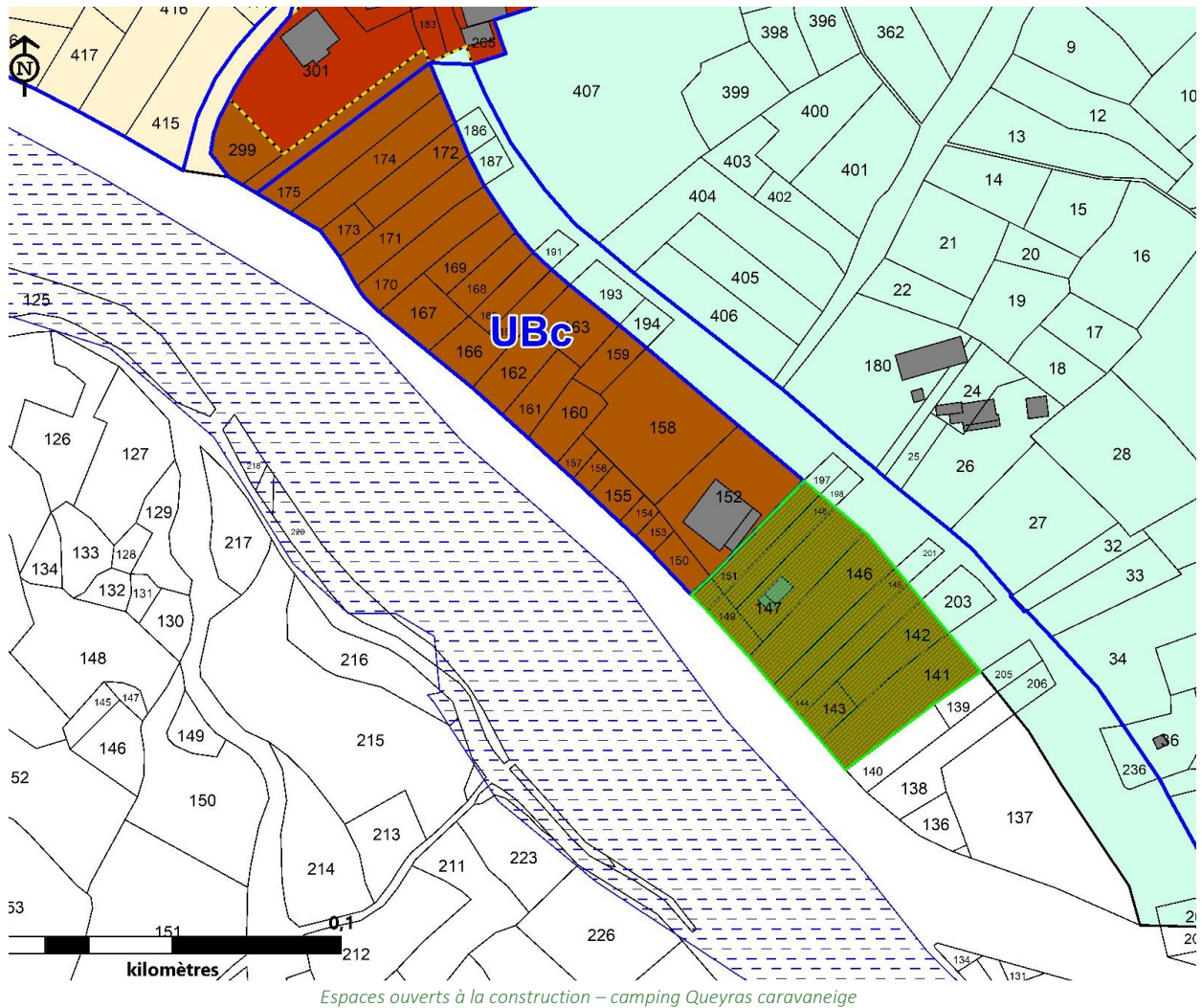
- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



4.5. Le camping Queyras caravaneige

4.5.1 Description de la zone

La zone Ucamp est localisée en continuité du Chef-lieu en direction de la Garcine, le long de la D947. La zone a été délimitée conformément à l'autorisation délivrée au camping (en excluant notamment les secteurs soumis à des risques naturels forts).

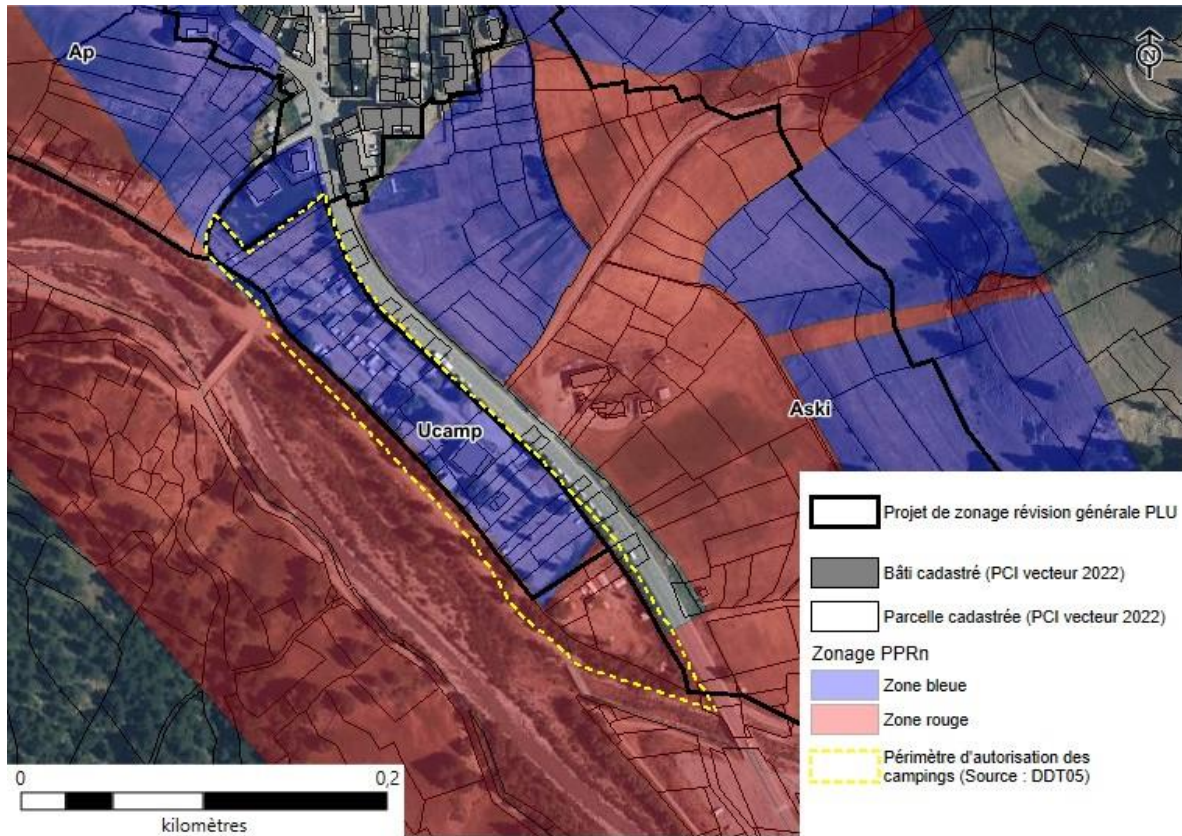


4.5.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

La totalité du camping n'était pas classée en zone U au précédent document d'urbanisme, une partie était classée en zone naturelle. Ici la commune a souhaité délimiter la zone Ucamp conformément à l'autorisation délivrée au camping.

Ce sont donc 3590m² de zone naturelle qui sont reclassés en zone Ucamp.

Néanmoins comme on le voit sur la parcelle 147, cette partie est déjà utilisée et accueille des constructions.



Délimitation de la zone Ucamp

L'incidence sur les espaces naturels est donc très limitée puisque cette zone permet uniquement de délimiter la zone du camping conformément à l'autorisation délivrée.

4.5.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque la délimitation de la zone Ucamp correspond à l'utilisation du camping actuel. Le maintien de l'activité n'entraînera aucune fermeture ou réduction de corridor écologique.

4.5.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Les constructions autorisées dans la zone devront être liées à l'activité du camping. Ces constructions sont autorisées au sein du périmètre d'autorisation délivrée au camping. De plus, la création de la zone Ucamp, n'autorise pas la création d'emplacements supplémentaires par rapport à ce qui a été autorisée via l'autorisation délivrée.

4.5.5 Incidences sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera faible car la création de la zone n'a pas pour but d'augmenter le nombre d'emplacements autorisés via l'autorisation délivrée.



4.5.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le maintien de l'activité du camping permet d'assurer l'équilibre commerces, emplois services du territoire. En plus, est autorisé un logement de fonction lié au camping.

Le maintien de la zone et son dimensionnement ne permettra pas d'influencer ces équilibres.

4.5.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

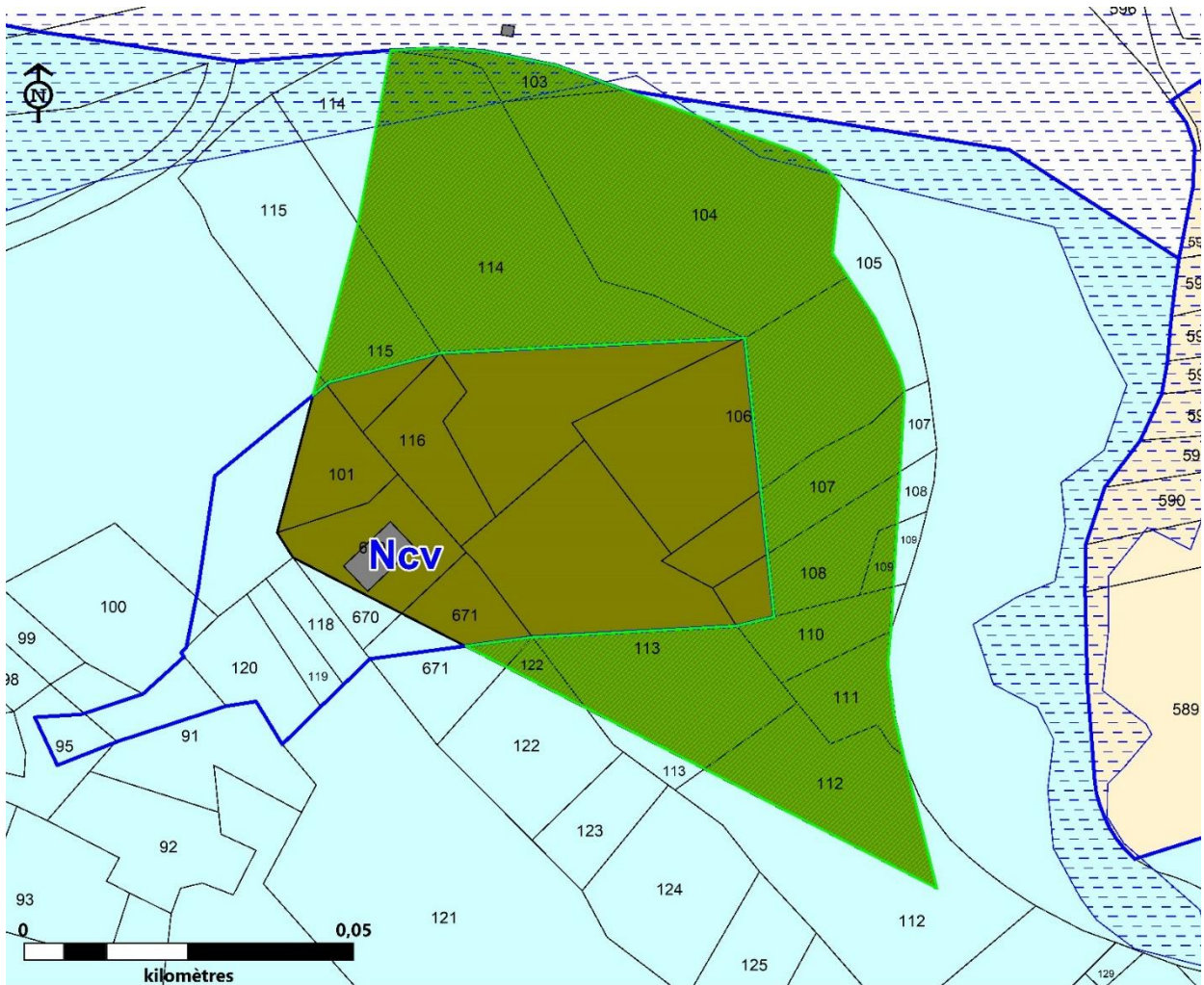
4.6. Le camping municipal de Valpréveyre

4.6.1 Description de la zone

La zone Ncamp correspond au camping municipal de Valpréveyre. Dans le précédent document d'urbanisme, le camping était classé en zone Ncv néanmoins sa délimitation ne correspondait pas à l'autorisation délivrée.

La commune a ainsi souhaité redélimiter la zone conformément à l'autorisation existante.

La zone Ncamp correspond à un STECAL.

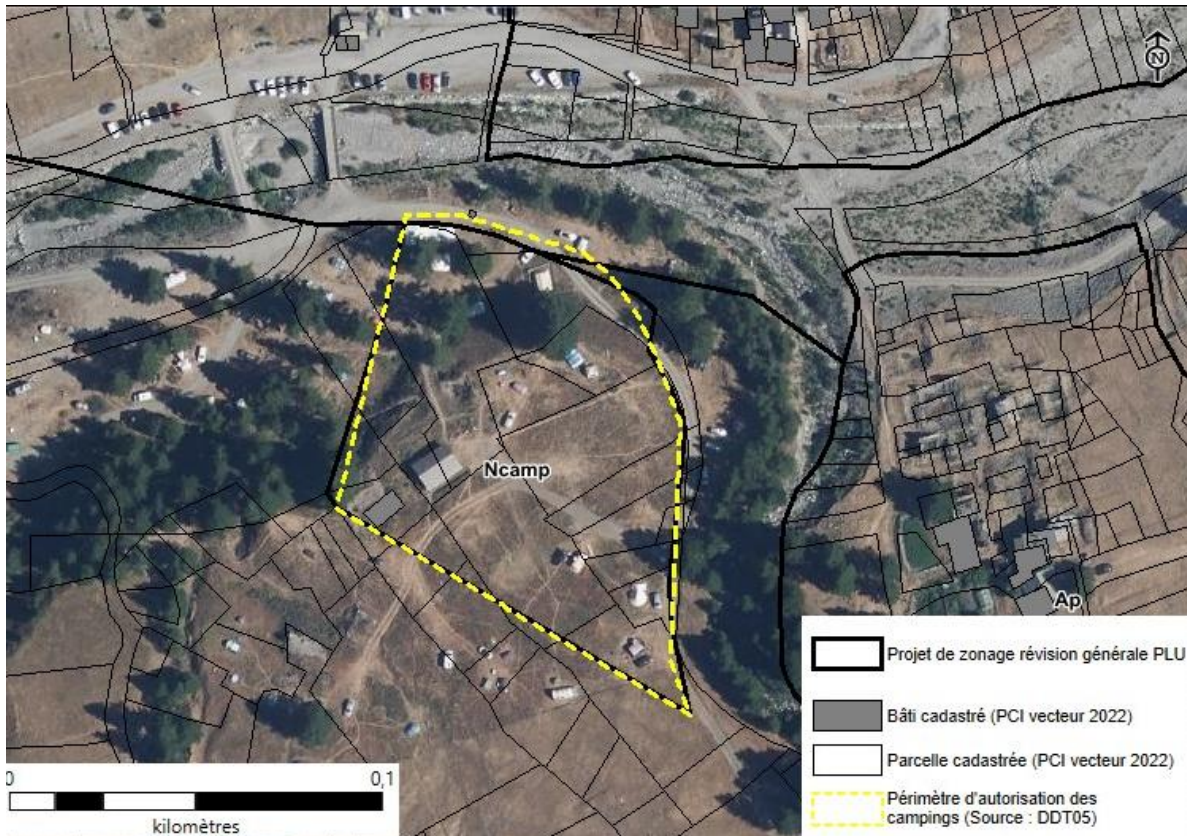


Espaces ouverts à la construction – camping municipal Valprévère

4.6.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

La totalité du camping n'était pas classée en zone dédiée au camping au précédent document d'urbanisme, une partie était classée en zone naturelle. Ici la commune a souhaité délimiter la zone Ncamp conformément à l'autorisation délivrée au camping.

Ce sont donc 5000m² de zone naturelle qui sont reclassés en zone Ncamp.



Délimitation de la zone Ncamp

L'incidence sur les espaces naturels est donc très limitée puisque cette zone permet uniquement de délimiter la zone du camping conformément à l'autorisation délivrée.

De plus étant un STECAL, les constructions y sont très encadrées et limitées.

En effet, les constructions sont limitées à 300m² de surface de plancher totale (constructions existantes comprises) afin de maintenir le caractère naturel de la zone.

4.6.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque la délimitation de la zone Ncamp correspond à l'utilisation du camping actuel. Le maintien de l'activité n'entraînera aucune fermeture ou réduction de corridor écologique.

4.6.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Les constructions autorisées dans la zone devront être liées à l'activité du camping. Ces constructions très limitées et uniquement autorisées au sein du périmètre d'autorisation délivrée au camping. De plus, la création de la zone Ncamp, n'autorise pas la création d'emplacements supplémentaires par rapport à ce qui a été autorisée via l'autorisation délivrée.

4.6.5 Incidences sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera faible car la création de la zone n'a pas pour but d'augmenter le nombre d'emplacements autorisés via l'autorisation délivrée.



4.6.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le maintien de l'activité du camping permet d'assurer l'équilibre commerces, emplois, habitat, services du territoire.

Le maintien de la zone et son dimensionnement ne permettra pas d'influencer ces équilibres.

4.6.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

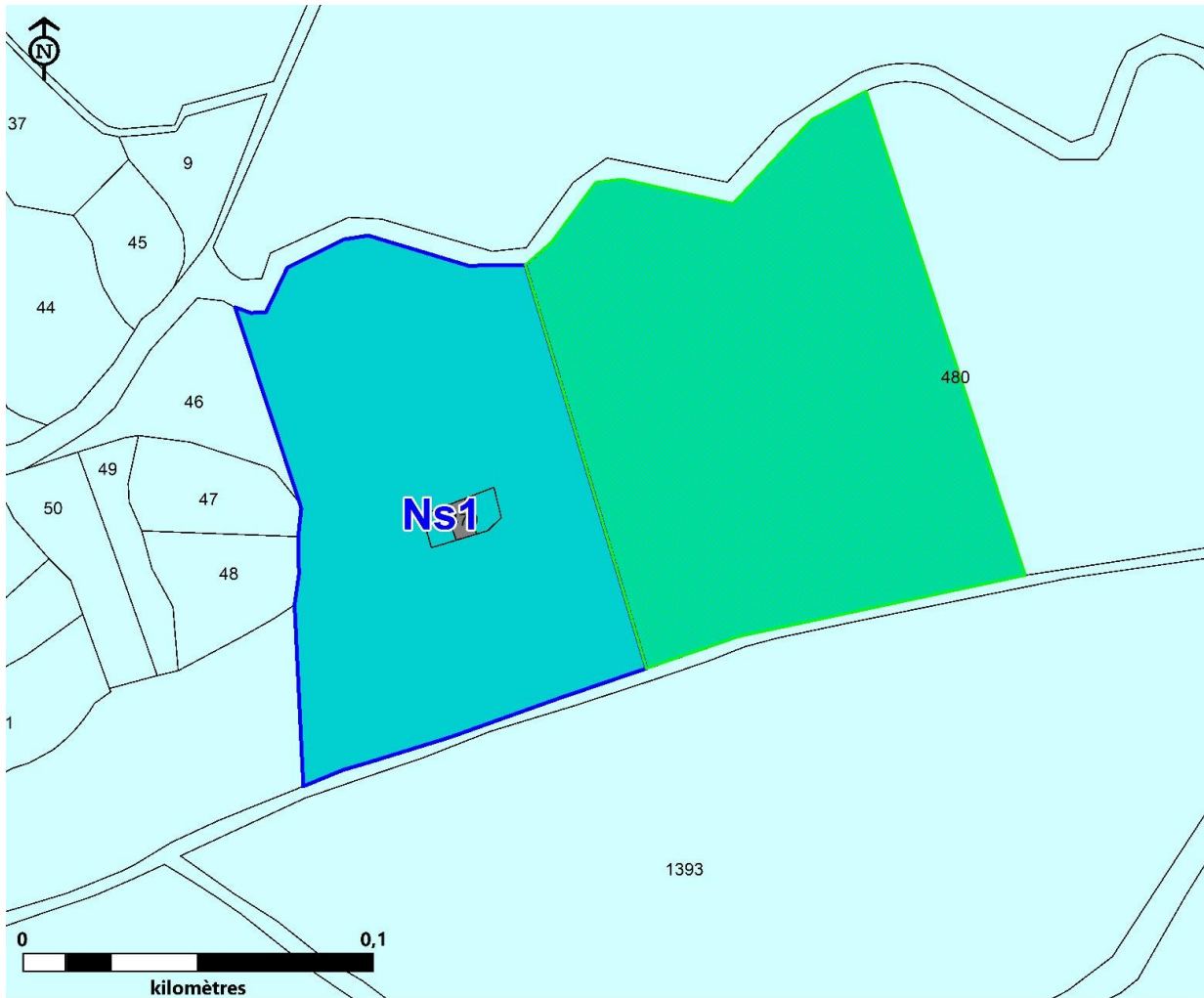
4.7. Le restaurant d'altitude

4.7.1 Description de la zone

La zone Nski1 correspond au restaurant d'altitude existant sur le domaine skiable, Lou Chancroy. Dans le précédent document d'urbanisme, une zone Ns1 avait été délimitée autour du restaurant néanmoins sa délimitation ne correspondait pas à l'emprise des constructions existantes et ne permettait par leur extension puisqu'il existe un décalage entre la photo aérienne et le cadastre.

La zone Ns1 était donc mal délimitée.

La commune a ainsi souhaité redélimiter la zone pour permettre l'extension et la diversification de la zone.



Espaces ouverts à la construction – restaurant d'altitude

4.7.2 Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

La zone Ns1 était délimitée conformément au cadastre et non à la réalité du terrain. Le restaurant existant n'était pas situé en zone Ns1 malgré l'indication cadastrale.

Ici la commune a souhaité délimiter la zone Nski1 conformément à l'emplacement réel du restaurant.

Ce sont donc 1,4 ha de zone naturelle dédiée au ski, qui sont reclassés en zone Nski1.



Délimitation de la zone Nski1

L'incidence sur les espaces naturels est donc très limitée puisque cette zone permet uniquement de délimiter la zone où se situe le restaurant d'altitude existant et d'y permettre une extension limitée. De plus étant un STECAL, les constructions y sont très encadrées et limitées à 30% d'extension de la construction existante à l'échelle de la zone afin de maintenir son caractère naturel.

4.7.3 Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque la délimitation de la zone Nski1 correspond à l'emplacement du restaurant actuel. Le maintien de l'activité et sa diversification n'entraînera aucune fermeture ou réduction de corridor écologique.

4.7.4 Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Les constructions autorisées dans la zone seront limitées à des extensions dans la limite de 30% de la construction existante (devant mesurer environ 100 à 200m²) ce qui n'entraîne pas de consommation excessive de l'espace.

4.7.5 Incidences sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera faible étant située sur le domaine skiable. La possibilité de créer un hôtel ou des hébergements touristiques sur la zone entraînera une augmentation des flux des touristiques mais pas des véhicules qui ne pourront pas accéder à la zone.



4.7.6 Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le maintien de l'activité du restaurant et sa diversification permettra d'assurer et de renforcer l'équilibre commerces, emplois, habitat, services du territoire.

4.7.7 Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



CHAPITRE .4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Une seule Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée sur Abriès, il s'agit d'une OAP thématique, couvrant l'ensemble du territoire, permettant de traiter les thématiques des trames verte, bleue et noire et du paysage.

1. LES OBJECTIFS DE L'OAP

L'objectif de cette OAP est de **préserver et renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ainsi que de veiller à la préservation des espaces.**

Elle comprend :

- Une carte (échelle commune et zoomée) localisant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les éléments de TVB traduisant des principes de protection ou de restauration à respecter ou à favoriser. En plus, cette OAP traite la thématique paysagère sur des secteurs à enjeux et à projets : les zones de jardins partagés et l'aire de camping-cars à la Garcine.
- Une carte spécifique sur la trame noire identifiant les différents principes de corridors à préserver ou à restaurer et intégrant des prescriptions sur l'éclairage.

2. LA COHERENCE DE L'OAP AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

A travers cette OAP, la commune traduit notamment l'**orientation n°2 « Préserver la qualité des espaces naturels et leurs ressources »**, et plus particulièrement l'**objectif de « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras »**.

Elle recoupe avec plusieurs actions du PADD, à savoir de :

- « *Préserver les espaces naturels d'importance et/ou d'intérêt écologique* » ;
- « *Préserver et entretenir les forêts présentes sur la commune tout en perpétuant une exploitation raisonnée* »
- « *Gérer les ripisylves en prenant en compte les risques liés aux crues* » ;
- « *Protéger les zones humides* ».

Traitant également la question du paysage, l'OAP permet également de traduire l'action « *Préserver les perspectives paysagères vers les hameaux et les édifices remarquables ainsi que les paysages qui entourent le village d'Abriès et ses hameaux* » de l'objectif « *Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune* » de l'orientation 1.



3. LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT AVEC L'OAP

Cette OAP vient compléter les prescriptions mises en place dans le règlement écrit et graphique (protections environnementales des zones humides et des ripisylves sur la base de l'article L151-23 du CU, zones N et A ...). Ceci permet notamment de donner une vision d'ensemble de la volonté de protection de ces éléments à l'échelle territoriale, mais aussi de protéger des éléments complexes à cibler au règlement (soit parce que le rapport de conformité n'est pas adapté, soit parce qu'un repérage détaillé et caler sur le cadastre est difficile). Cela offre également une dimension informative et pédagogique, même si ce n'est pas le rôle premier d'un PLU.





PARTIE IV. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX





CHAPITRE .1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRITS DANS LE PADD

Les objectifs démographiques et de production de logements inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir ;
- Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations jeunes, par une offre adaptée de logements notamment en matière de location ou d'accession.

Les objectifs en matière de renforcement des activités économiques inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Favoriser le maintien des activités économiques existantes ;
- Permettre aux activités économiques existantes en dehors des zones urbanisées, ou isolées, de pérenniser leur activité.

Les objectifs en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 % ;
- Limiter l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles (environ 1.5ha) prioritairement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau accessible en toute saison.



CHAPITRE .2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISÉ DANS LE PLU

Pour rappel, le tissu urbain d'Abriès présente un **potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées** (cf. Partie II – Chapitre 2- 5. Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification). Il s'élève à 0,9 ha en « dents creuses », et à 0,5 ha en « BIMBY » (**1,4 ha au total**). L'ensemble de ces terrains est mobilisable dans le projet de PLU.

Il a été estimé que pour atteindre les objectifs communaux, ces surfaces à l'intérieur des enveloppes étaient suffisantes.

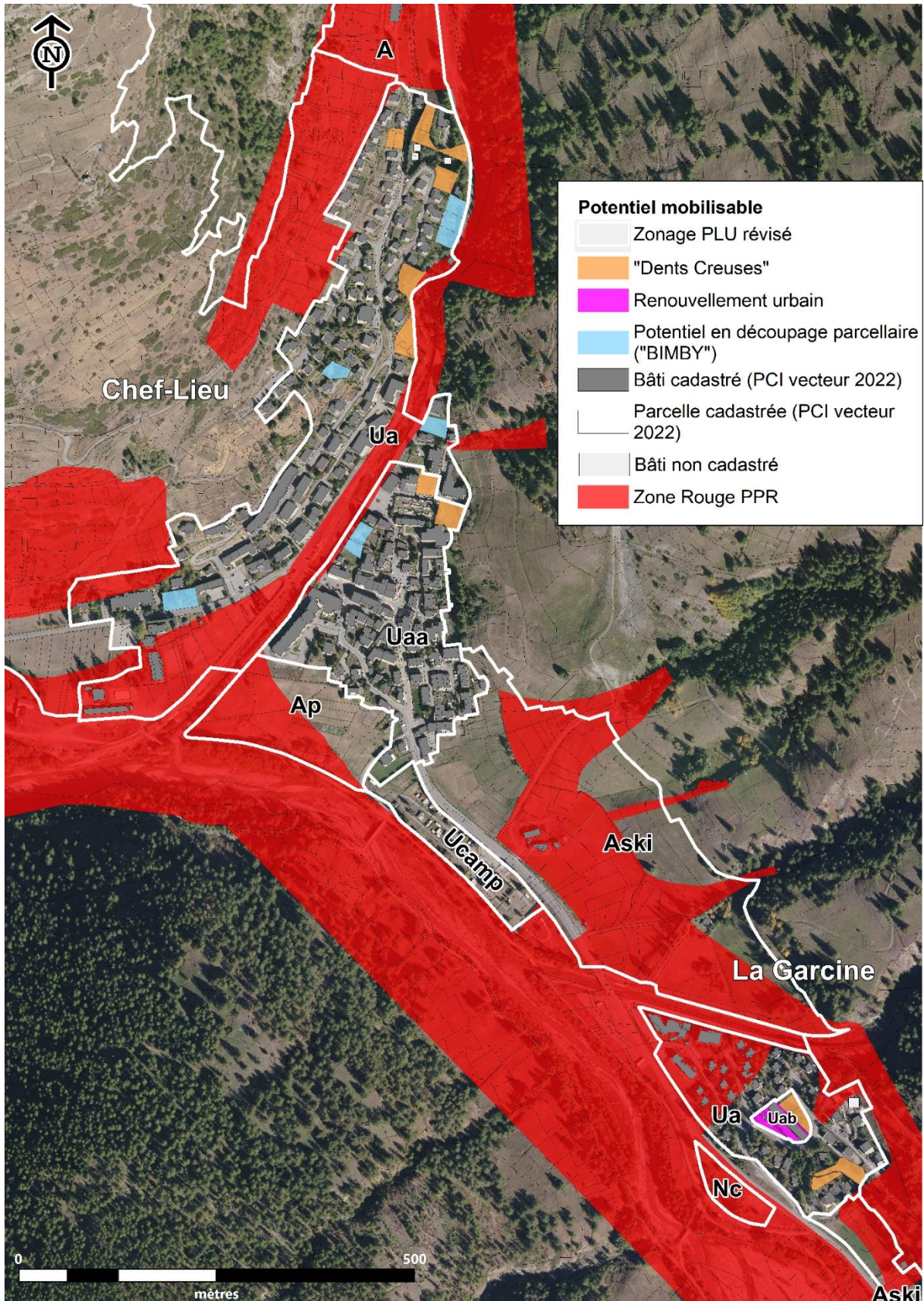
	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
Parties urbanisées	Zone destinée à accueillir une urbanisation principalement résidentielle ainsi que des activités économiques	1,4
TOTAL		1,4

A cela, s'ajoutent les STECAL permettant certaines constructions très limitées, permettant pour la plupart de maintenir les activités économiques existantes isolées.

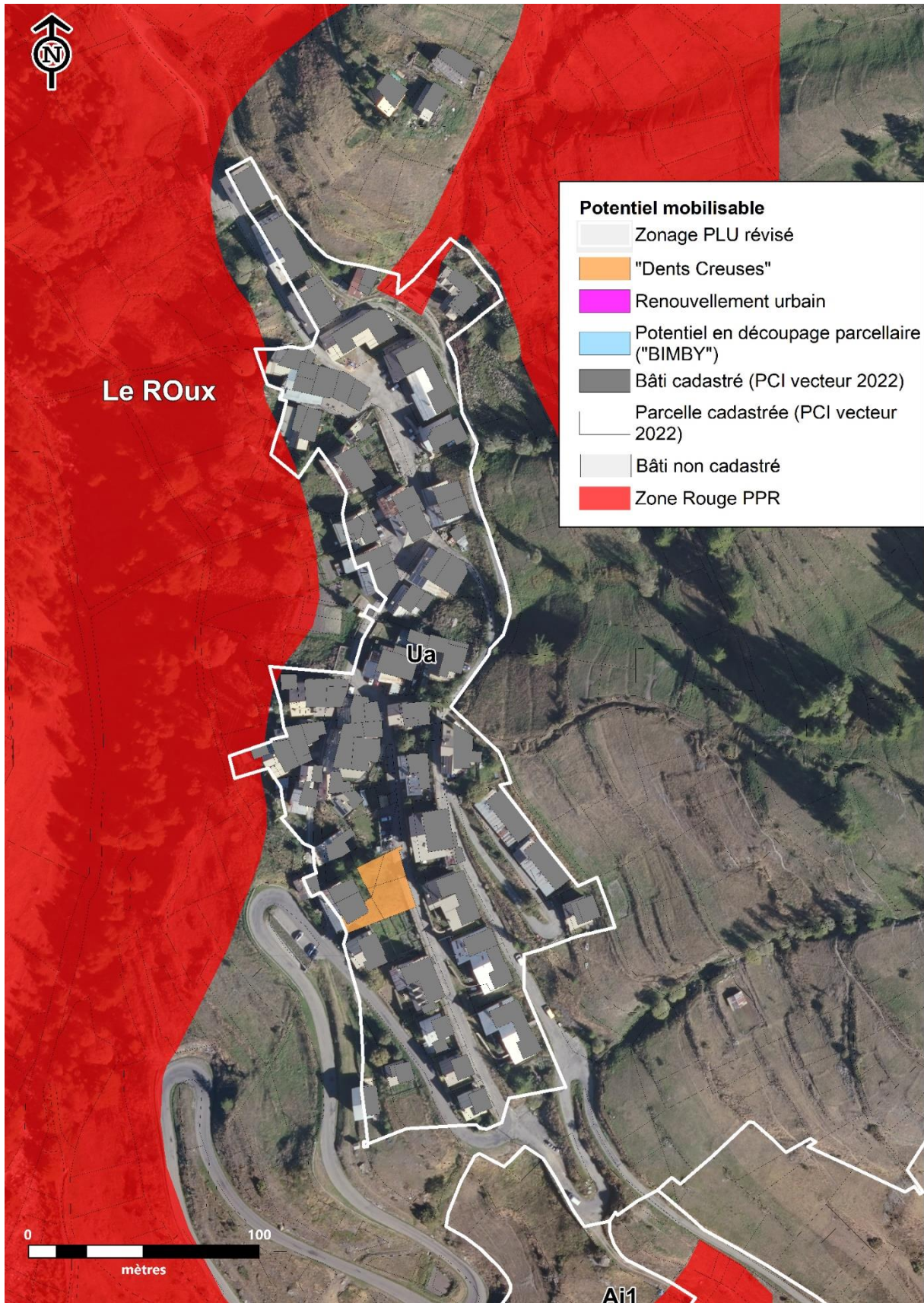
Dans ces zones, ce n'est pas la totalité de la zone qui est prise en compte mais uniquement les surfaces maximales réellement constructibles.

	Vocation de la zone	Surface totale (ha)
STECAL	Zones Aj1 et AJ2 liées aux jardins collectifs	0,01 Aj1 : serres et tunnels limités à 20m ² , 5 cabanons individuels de 5m ² max + 1 cabanon collectif de 20m ² max soit 65m ² Aj2 : serres et tunnels limités à 20m ² + 1 cabanon collectif de 20m ² max soit 40m ²
	Zone Ncamp	0,03 Constructions limitées à 300m ² de surface de plancher totale à l'échelle de la zone.
	Zone Nski1	0,003 à 0,006 Extension autorisée dans la limite de 30% de la construction initiale mesurant entre 100 et 200m ² .
TOTAL		0,04

Ainsi les STECAL représentent une part très faible des espaces consommés et l'on considère que la consommation d'espaces représente ainsi environ 1,4 ha.



Localisation du potentiel mobilisable – Chef-lieu, La Garcine



Localisation du potentiel mobilisable – Le Roux



CHAPITRE .3 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PREVUE DANS LE PLU REVISE

1. MODERATION PAR RAPPORT AUX DIX DERNIERES ANNEES (LOI ALUR)

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les dix dernières années (2013-2023) s'élève à 0,58ha, soit 580m²/an. La question de la modération de la consommation d'espaces sur les dix prochaines années peut être appréhendée à travers une approche quantitative ou une approche qualitative.

En termes quantitatifs, le potentiel mobilisable au PLU est de l'ordre 1,4ha sur 12 ans, soit 1116m²/an. Cela est supérieur au volume passé consommé.

Néanmoins, en termes qualitatifs, plusieurs angles cumulatifs peuvent être abordés :

- **En extension ou en densification** : la consommation passée s'est faite majoritairement en dehors des parties actuellement urbanisées, et a représenté 0,35 ha. Or dans le PLU projeté, l'objectif est bien d'annihiler toute extension et les seuls projets en dehors de l'enveloppe urbaine sont les STECAL permettant de maintenir les activités économiques existantes. Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour les douze années à venir est de l'ordre de 100%. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du PADD « Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 % ».
- **Avec la rétention foncière** : en prenant en compte les hypothèses de rétention foncière, le potentiel mobilisable serait d'environ 0,56 ha, soit une réduction de 4% de la consommation foncière passée totale (avec une rétention foncière présumée globale d'environ 60% contre plus 93% observée sur la décennie passée).
- **Une densification favorisée** : La commune mène une politique d'acquisition foncière soutenue sur son territoire afin de lui permettre notamment de requalifier et rénover des bâtiments tels que les anciens gîtes Hannibal, l'ancien centre Val Pré Vert, etc.... Le but ici est de réinvestir des bâtiments qui ne sont plus utilisés et de permettre une diversification du type de logements existants sur Abriès (appartements et maisons individuelles). Cette politique favorisant le renouvellement urbain et l'inscription de parcelles constructibles uniquement en enveloppe en potentiel de densification, entraîneront une densification des constructions sur le territoire.
- **Par rapport au document d'urbanisme actuellement opposable** : On comptabilise dans le précédent document d'urbanisme, plus de 8ha constructibles en zones U ou AU (cf. Partie I. Chapitre 1 – 3.2. Le PLU actuellement opposable). La révision du PLU engendrera une diminution de plus de 83 % par rapport au précédent document en vigueur.

Ainsi le projet de PLU, s'il ne peut maîtriser entièrement le potentiel constructible en enveloppe urbaine dont il hérite, et qui rend en valeur absolue la consommation future potentielle supérieure à celle passée, pose des objectifs qui cherchent à la diminuer nettement, d'abord, en excluant toute extension, ensuite, en se confrontant en réalité à un potentiel constructible largement amputable du fait d'une rétention foncière présente sur le territoire et enfin, en diminuant la consommation par rapport au précédent document. **En ce sens, il modère la consommation d'espace constatée sur la décennie passée.**



2. PAR RAPPORT AU SRADET PACA

L'objectif LD2-OBJ47 A, détaillé page 119 du fascicule du SRADET adopté le 26 juin 2019 et approuvé par le préfet de région le 15 octobre 2019 est le suivant : Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.

Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADET).

Compte tenu :

- La consommation d'espace observée entre 2013 et 2023 qui démontre que la consommation foncière est très faible sur Abriès (cf. Partie II, Chapitre 2, ; 5. Analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification)
- De la perte de population observée sur la période 2010-2020 (-60 habitants)

Il ne peut être fait l'état dans ce document, d'une démonstration d'une division par 2 du rythme de consommation d'espace sur un territoire tel qu'Abriès pour un projet de PLU envisageant un développement communal si l'on compte l'ensemble du foncier mobilisable (en extension et dans l'enveloppe).

Cependant, la consommation passée s'est faite majoritairement en dehors des parties actuellement urbanisées, et a représenté 0,35 ha. Or dans le PLU projeté, l'objectif est bien d'annihiler toute extension et les seuls projets en dehors de l'enveloppe urbaine sont les STECAL permettant de maintenir les activités économiques existantes. Ainsi la réduction de la consommation d'espaces en extension pour les douze années à venir est de l'ordre de 100%. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du PADD « *Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 %* ».

Dans ce cas-là, la commune respecte bien l'objectif du SRADETT.

De plus, il est à noter que le SRADET prévoit que pour les :

Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE.

Comme il le sera démontré dans le chapitre suivant, le projet prévoyant 1,4ha de consommation foncière qui peut être qualifiée de raisonnée en adéquation avec un projet communal équilibré et réaliste nécessaire pour insuffler une nouvelle dynamique au territoire.



3. INSCRIPTION DANS LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET DES OBJECTIFS ZAN

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, **la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date*** ». Cet objectif sera intégré au SRADDET (procédure de modification en cours), afin d'intégrer pleinement la loi Climat et Résilience.

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de diviser par 2 (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 (dans les zones U et AU) s'élève à 0,47ha. L'application stricte de la Loi Climat et Résilience impliquerait une division par deux de cette consommation pour la période 2021-2031.

Or, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, est venue fixer une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 1 ha pour la période 2021-2031.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, 1600m² ont déjà été consommés par des permis de construire accordés et entamés (parcelles D0668, 729, 733 et 735).

Le projet de révision générale du PLU d'Abriès, compte 1,4 ha de potentiel mobilisable jusqu'en 2035 (PLU horizon 12 ans), uniquement au sein des enveloppes urbaines existantes. Aucune extension n'est prévue.

En cela, la commune ayant réduit sa consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 100 %, et limitant sa consommation à l'intérieure des enveloppes urbaines existantes à moins de 1,5ha (potentiel de densification), s'inscrit pleinement dans l'application des objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN.

NB : Il est toutefois rappelé que la commune n'a pas l'obligation d'être compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, tant que ces derniers ne sont pas inscrits dans le SRADDET PACA (actuellement en cours de révision).

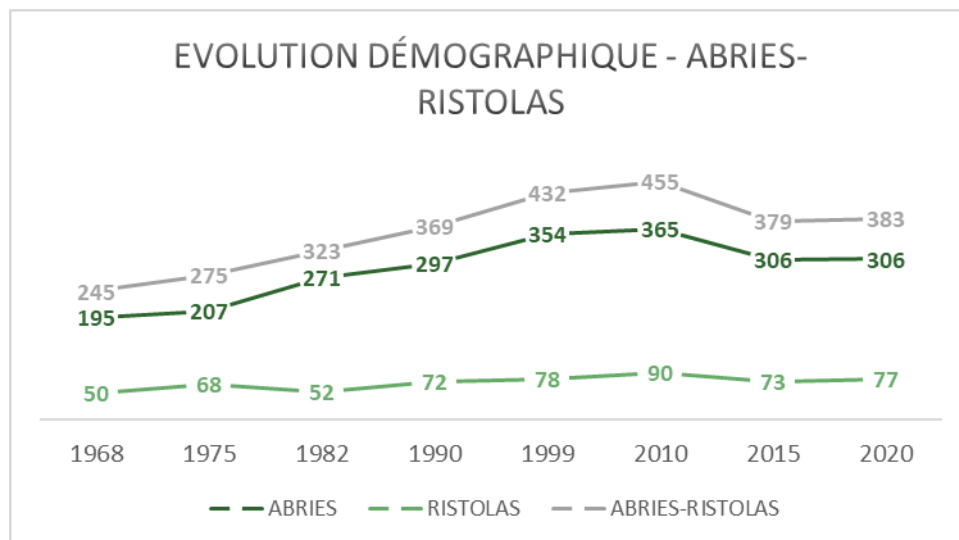


CHAPITRE .4 : ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DESTINE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

1. OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION

Abriès comme le reste du Queyras, a connu un fort déclin démographique entre le XIX^{ème} et XX^{ème} siècle. De 1806 à 1962, cette population est passée de plus de deux mille habitants à deux cents. Les hameaux d'altitude, à l'exception du Roux, ont été délaissés et se sont vidés de leur population permanente. Aujourd'hui ces derniers sont occupés uniquement l'été. De plus, la commune a été confrontée en 2018 au glissement de terrain du Pas de l'Ours, en amont de la commune voisine d'Aiguilles, ce qui a rendu l'accessibilité au territoire difficile pour ses habitants comme pour les touristes.

Depuis 2019 les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné en une commune nouvelle. Les derniers chiffres de populations publiés par l'INSEE sur Abriès portent sur l'année 2015 (publication en 2018). Les derniers chiffres publiés par l'INSEE sur l'année 2020 (publication en 2023) concernent la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.



Evolution de la population sur Abriès, Ristolas et Abriès-Ristolas entre 1968 et 2018 - Source : INSEE

On constate qu'Abriès représente en moyenne sur ces dernières années observées, environ 80% de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas. D'après l'INSEE, en 2018, la commune d'Abriès-Ristolas comptait 383 habitants.

On estime ainsi en appliquant la répartition observée ces dernières années, que 306 habitants résident à l'année à Abriès (soit 80%) et 77 à Ristolas (soit 20%) avec un nombre moyen d'habitants par ménage égal à 1,9.

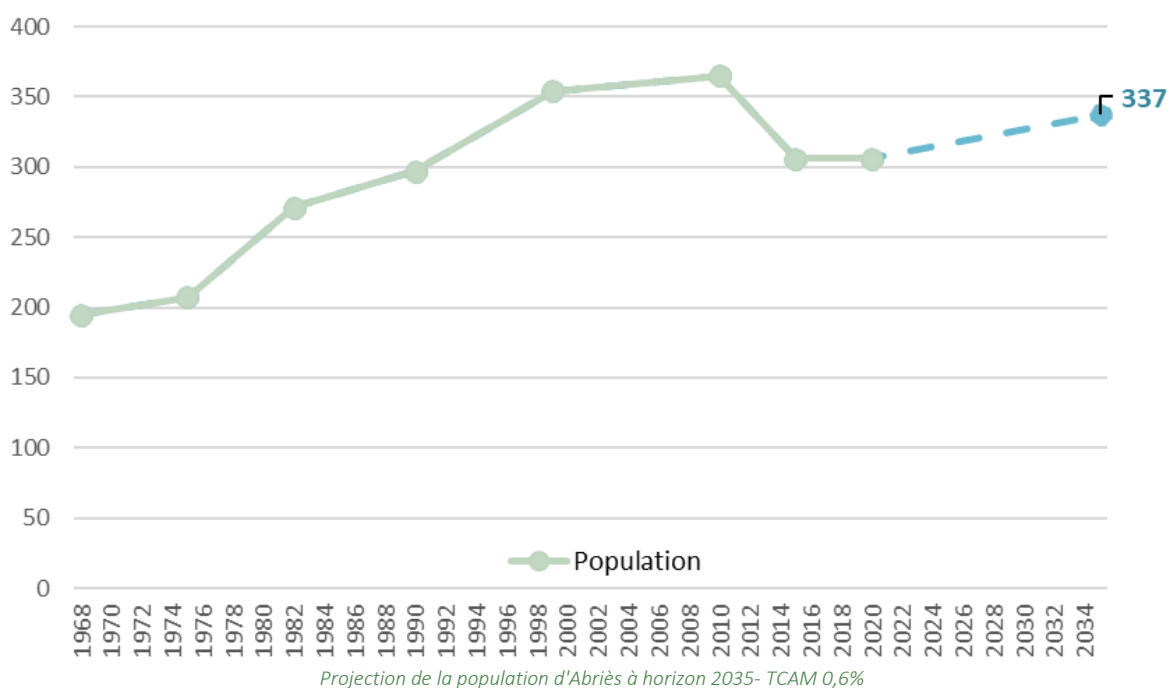
Sur la dernière période connue (2015-2020) la commune connaît une période de stagnation après avoir connu un fort déclin entre 2010 et 2015.



Bien que consciente de la difficulté de maintenir sa population sur son territoire et d'attirer de nouveaux habitants, la municipalité ne souhaite pas devenir une commune exclusivement touristique et travaille donc à redynamiser son territoire.

Le souhait est de relancer de manière maîtrisée le développement communal en y apportant une logique durable tout en respectant le cadre de vie.

C'est en mettant en œuvre des outils permettant de rendre attractif le territoire que la commune souhaite pouvoir relancer sa croissance démographique, autour de **0,6 % par an, l'objectif étant d'atteindre 30 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2035.**



2. PERSPECTIVES DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Concernant la taille des ménages, on observe en 2020, un nombre de 1.93 habitant par ménage sur la commune d'Abriès-Ristolais. Les tendances nationales montrent que l'on peut considérer que les ménages perdent 0.1 point tous les 10 ans.

A échéance du PLU, on estime que la taille des ménages sera proche de 1.8 habitant par ménage ce qui nécessitera, pour maintenir la population actuelle, de créer une dizaine de logements supplémentaires.

De même pour accueillir les 30 habitants supplémentaires, la commune aura besoin de créer environ 17 logements.

Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de nouveaux habitants ne peuvent se réaliser que par le biais d'une mise à disposition de logements, que ce soit en location ou par accession directe. Pour être durable, la relance démographique doit surtout viser l'accueil de jeunes ménages. Or ces tranches d'âge perçoivent généralement des revenus qui correspondent à des salaires de début de carrière et la hausse marquée du prix de l'immobilier dans l'ensemble du Queyras rend très difficile leur



installation dans le territoire. C'est dans ce contexte que s'inscrit la volonté de la municipalité de développer son offre de logements locatifs.

Pour ce faire, la commune souhaite mener une politique ciblée d'acquisition immobilière et foncière permettant de conforter le parc communal au gré des opportunités, notamment par le biais du droit de préemption urbain ou d'expropriation de logements vacants dans le centre-bourg, afin de loger des familles à l'année (avec notamment la création de logements sociaux) ou des saisonniers.

En 2019, la commune d'Abriès-Ristolas a signé une convention avec l'Etat, afin de créer des logements pour les travailleurs saisonniers. Dans ce cadre, un diagnostic a été mené estimant à 7 le nombre de logements devant être créés pour répondre à ce besoin. 3 sont aujourd'hui existants et localisés dans les logements communaux de Saint-Laurent.

A noter que les logements communaux de Saint-Laurent, au nombre de 8, sont actuellement classés en zone rouge au Plan de Prévention des Risques (PPR) et que la commune souhaite à terme les déplacer.

De plus, d'importants projets de rénovation immobilière ont été lancés dans Abriès, avec l'accompagnement d'un cabinet de programmation immobilière spécialiste des questions de rénovation urbaine :

- diagnostic et étude sur les anciens gîtes Hannibal ;
- diagnostic de restructuration et de rénovation des appartements communaux situés dans l'immeuble de la mairie ;
- diagnostic de restructuration et de rénovation de l'ensemble de l'ancien presbytère ;
- diagnostic pour étudier les conditions d'achat et de restructuration intégrale de l'ancien centre de vacances de Val Pré Vert ;

La requalification et la rénovation de ces ensembles immobiliers pourraient permettre de relocaliser des équipements publics existants ou d'en créer de nouveaux et de créer des locaux professionnels liés aux besoins des entreprises, commerces et artisans de la commune.

Sur les anciens gîtes Hannibal, la création de nouveaux logements est retenue afin de conforter notamment le caractère résidentiel du hameau de la Garcine.

Ainsi sur la douzaine d'années à venir, la commune aura besoin de créer environ **40 logements** :

- 17 logements pour accueillir les 30 habitants supplémentaires ;
- Une dizaine de logements permettant de faire face au desserrement des ménages ;
- 4 logements pour les travailleurs saisonniers ;
- 8 logements afin de permettre la relocalisation des logements communaux de Saint-Laurent.



Au sein de ses espaces mobilisables, la commune a la capacité de produire dans l'enveloppe urbaine existante un minimum de 40 logements pouvant être répartis comme suit :

- 16 logements en dents creuses (1 logement / 500m² de terrain) ;
- 8 logements en parcelles déjà bâties pouvant être densifiées (1 logement / 500m² de terrain) ;
- 4 à 6 logements sur l'opération démolition/reconstruction sur les anciens gîtes Hannibal ;
- 6 à 8 logements sur la restructuration d'une partie du centre de vacances Val Pré Vert.

A ce potentiel pourra être ajouté :

- L'acquisition de foncier notamment vacants, par expropriation ou droit de préemption urbain sur le centre-bourg (4 à 5 logements) ;
- Le potentiel de 1500m² de surface de plancher pouvant être réinvestit par des artisans et/ou commerçants pouvant également loger sur place (2 à 4 logements de fonction) dans le bâtiment Albatros de l'ancien centre de Val Pré Vert.



CHAPITRE .5 : COMPARAISON ENTRE LE PLU EN VIGUEUR ET LE PLU REVISE

Cette analyse permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zone (U, AU, A et N). Il est important de préciser que les tableaux et cartographies ci-dessous comparent la surface des zones et non le potentiel mobilisable à l'intérieur de ces zones.

Zone	Surfaces en ha		
	Surfaces du PLU en vigueur (ha)	Surfaces du PLU révisé (ha)	Ecart (ha)
U	32,04	26,96	-5,08
AU	3,9	0	-3,9
A	211,24	230,89	+19,65
N	7458,07	7447,41	-10,66
TOTAL	7705,26	7707,26	0

D'après cette analyse chiffrée brute, le PLU révisé compte environ 9 ha de moins de zones U et AU de moins que le PLU actuellement opposable.

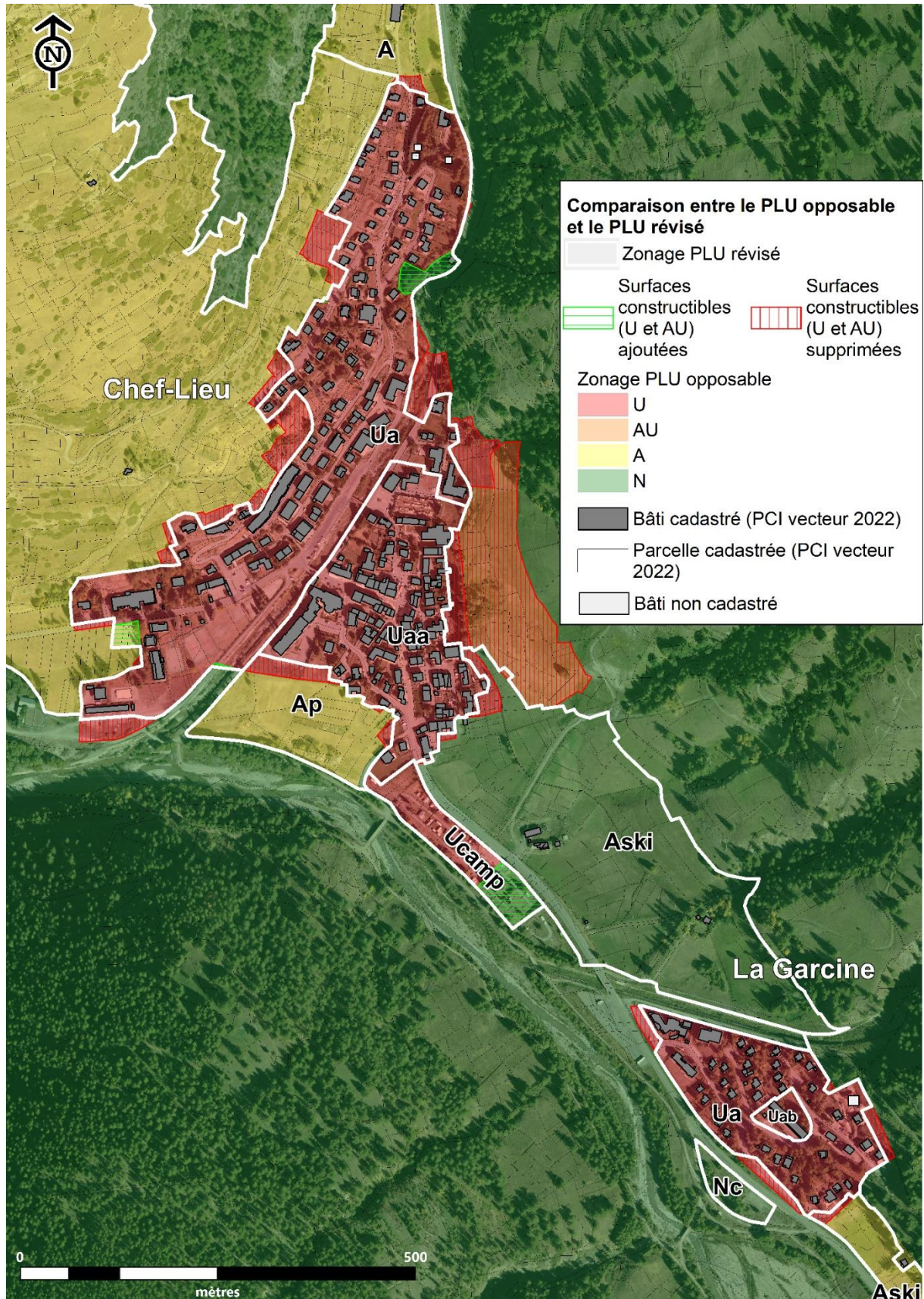
Concernant les prescriptions, les évolutions sont les suivantes :

	PLU en vigueur	Surface du PLU révisé	Ecart	Justification
Espace boisé classé	1004,04 ha	1004,04 ha	-	La commune souhaite maintenir sa prescription sur les Espaces Boisés Classés à l'identique pour poursuivre leur protection.
Emplacement réservé	0,69 ha ER1 : 5500m ² [Zone de dépôt amont de la Garcine] ER2 : 704 m ² [Zone de dépôt aval de la Garcine] ER 3 : 750m ² [Extension du cimetière du Roux]	0,13 ha ER1 : 750m ² [Extension du cimetière du Roux] ER2 : 560 m ² [Création de stationnements au Roux]	-0,56 ha	Le cimetière du Roux arrivant prochainement à saturation, la commune a souhaité maintenir l'emplacement réservé existant dans son PLU en vigueur. Les ER 1 et 2 de l'actuel PLU ne sont pas repris. Ces derniers étaient liés au risque de crue torrentielle de la Garcine. Le PPR a été révisé et approuvé en 2008 et a traité cette problématique en zonage principalement en zone

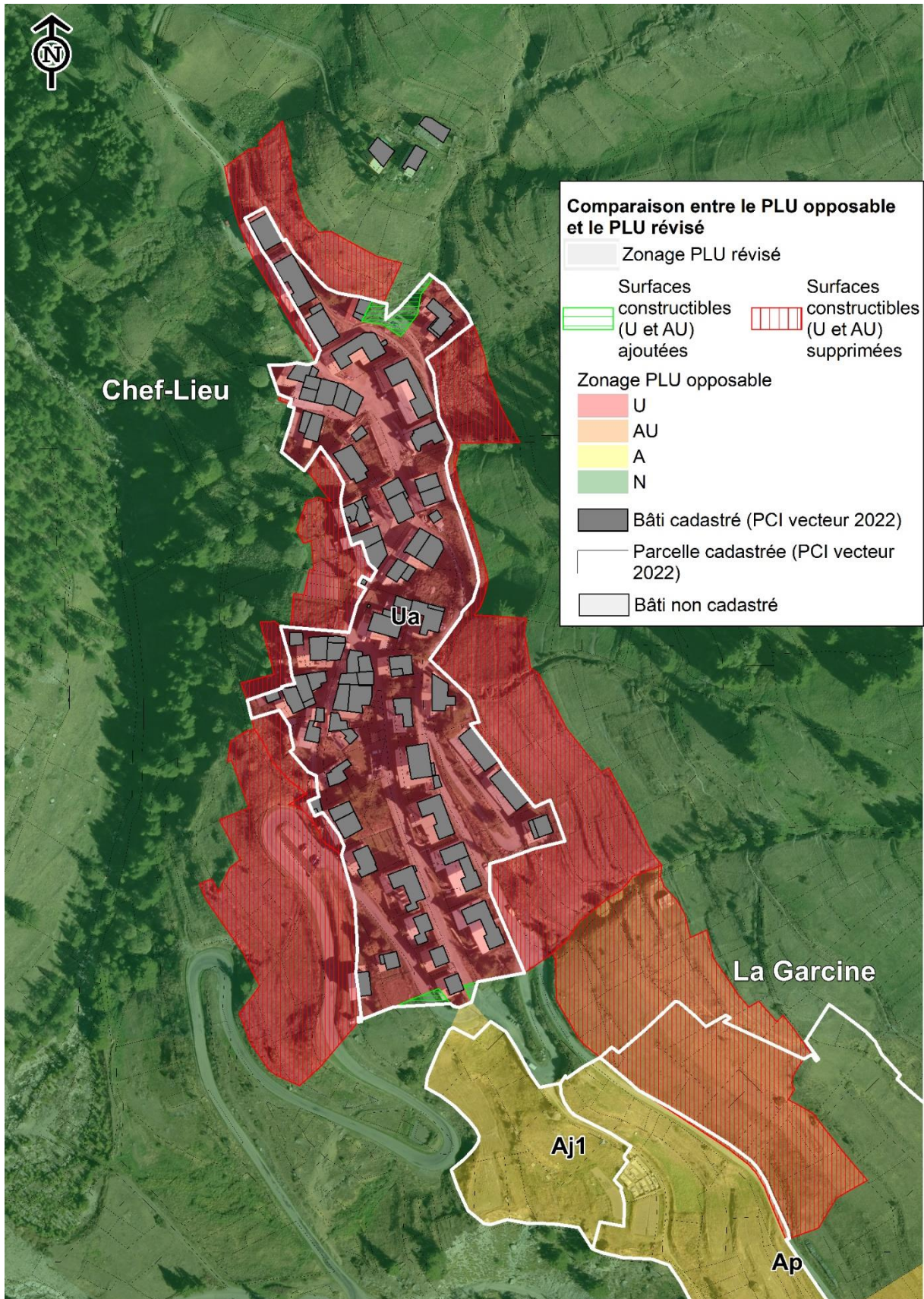


				rouge ces 2 secteurs sensibles. Leur maintien est donc inutile.
Pelouse sèche à protéger	0	499,159 ha	+ 499,159 ha	En lien avec la présence de site Natural 2000, la commune a mis en place une protection en s'appuyant sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme, permettant de préserver les pelouses sèches identifiées tout en laissant la possibilité de mettre en valeur le milieu, d'assurer la protection contre les risques naturels, etc...
Protection patrimoniale	0	5,5 ha	+ 5,5 ha	Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger les pierres écrites à l'intérieur de ce périmètre.
Zone humide à protéger	0	+ 365,25 ha	+ 365,25 ha	Cette protection s'appuie sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme et permet de préserver les zones humides identifiées lors de la révision générale du PLU.
Arbre à préserver	0	+ 1	+ 1	Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger spécifiquement l'érable sycomore en entrée du Chef-lieu.
Pierre écrite à préserver	0	+ 3	+ 3	Cette protection s'appuie sur l'article L151-19 du code de l'urbanisme et permet de protéger spécifiquement des pierres écrites liées à des bâtiments.

La carte suivante spatialise les évolutions du zonage (hors prescriptions).



Comparaison entre le PLU opposable et le PLU révisé – Chef-lieu, Garcine



Comparaison entre le PLU opposable et le PLU révisé – Le Roux





PARTIE V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE





CHAPITRE .1 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

L'introduction est composée de deux chapitres :

Chapitre 1 : Le Plan Local d'Urbanisme, outil de planification urbaine

Ce premier chapitre **présente les plans locaux d'urbanisme**, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les **objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU**, et la **procédure d'évaluation environnementale**, qui est obligatoire pour le PLU d'Abriès.

Ce chapitre présente enfin le **contenu du PLU**, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

Chapitre 2 : La procédure de révision générale du PLU

Le chapitre 2 de l'introduction a pour but de rappeler que **la commune d'Abriès possède un PLU approuvé le 14 septembre 2009** et qui a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée par délibérations du 12 Novembre 2012 et 5 Février 2013 et une modification simplifiée n°1 du 10/03/2020.

Par délibération n°20160209-003 en date du 9 février 2016, le Conseil Municipal a **lancé la procédure de révision générale**. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas, suite à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas avec effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Une délibération n°20210908-01, pour prescription de la démarche de révision générale du PLU d'Abriès a été éditée le 8 septembre 2021.

Enfin, les **principales étapes de la procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme** sont schématisées.

2. PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune d'Abriès est une commune touristique qui abrite une station de sports d'hiver et qui s'étend sur 7 713ha (77,13 km²).

Abriès fait partie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du département des Hautes-Alpes et de la communauté de commune du Guillestrois-Queyras et du Pays du Grand Briançonnais. La commune fait également partie du Parc Naturel Régional du Queyras.

Concernant les documents supra-communaux, la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Cette situation a deux conséquences notables : une construction limitée et que le plan local d'urbanisme d'Abriès doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADDET**) PACA ;
- La **charte du parc naturel régional du Queyras** ;



- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Le schéma régional des carrières ;
- Le plan climat air énergie territorial (PCAET) ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA.

Il doit également prendre en compte :

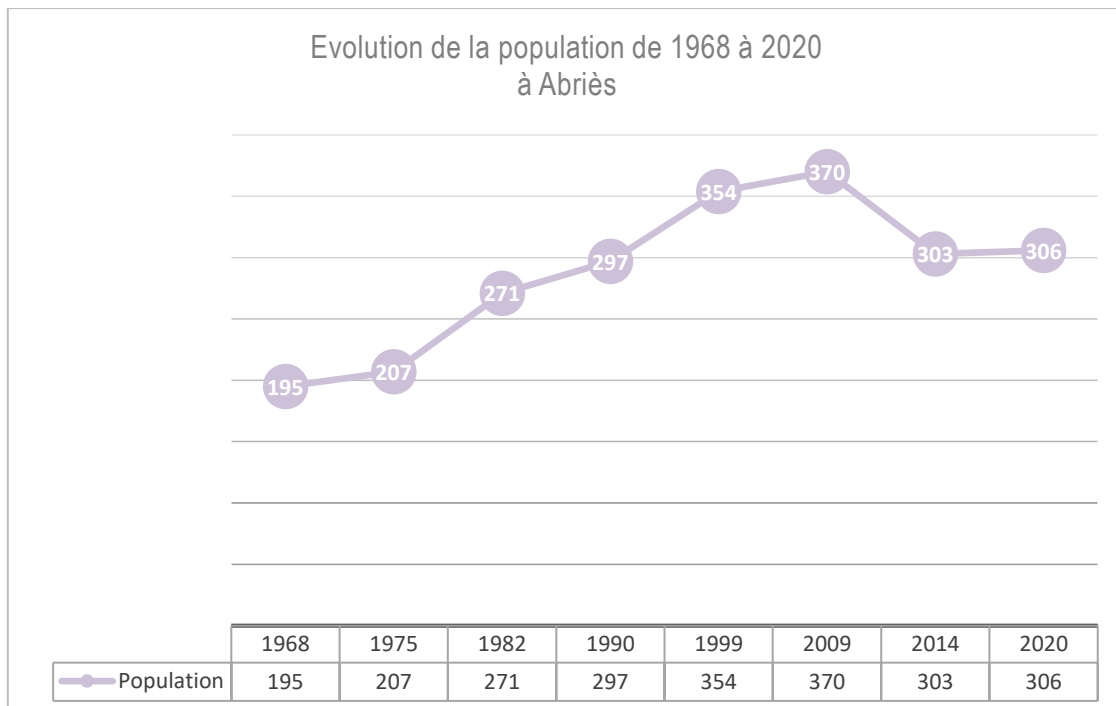
- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA ;

Au niveau de la réglementation nationale, la commune est située en zone de montagne et est donc soumise à la loi « montagne » n°85-30 du 9 janvier 1985 modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016.

Enfin, plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent sur le territoire d'Abriès. On compte 4 catégories de SUP sur la commune. Ces SUP sont annexées au PLU (liste des SUP, carte des SUP, et informations relatives à chacune des SUP).

Chapitre 2 : Dynamiques démographique, économique et immobilière

La commune d'Abriès compte 306 habitants en 2020, selon une pondération du nombre d'habitants de la commune fusionnée d'Abriès-Ristolas (80% du total).

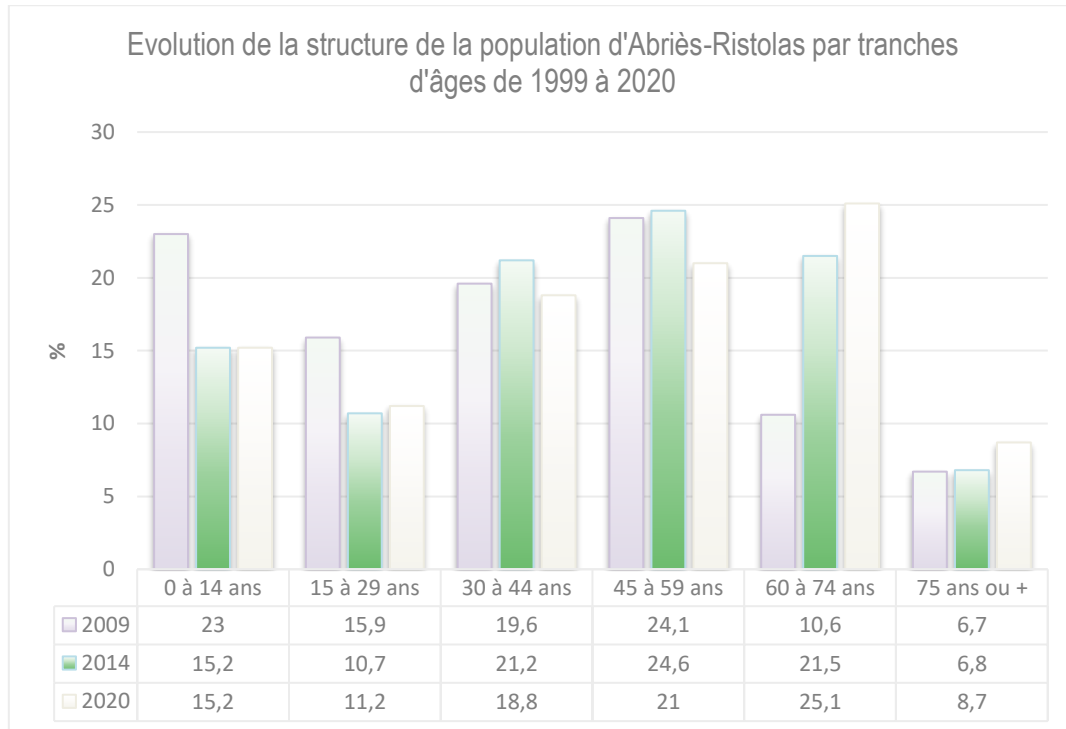


Évolution de la population de 1968 à 2020 à Abriès— données d'Abriès-Ristolas pondérées à 80% pour les années 2014-2020

La commune d'Abriès a connu son plus grand pic de croissance entre 1793 et 1806 puisqu'en l'espace de 13 ans la commune a accueilli 567 habitants supplémentaires.



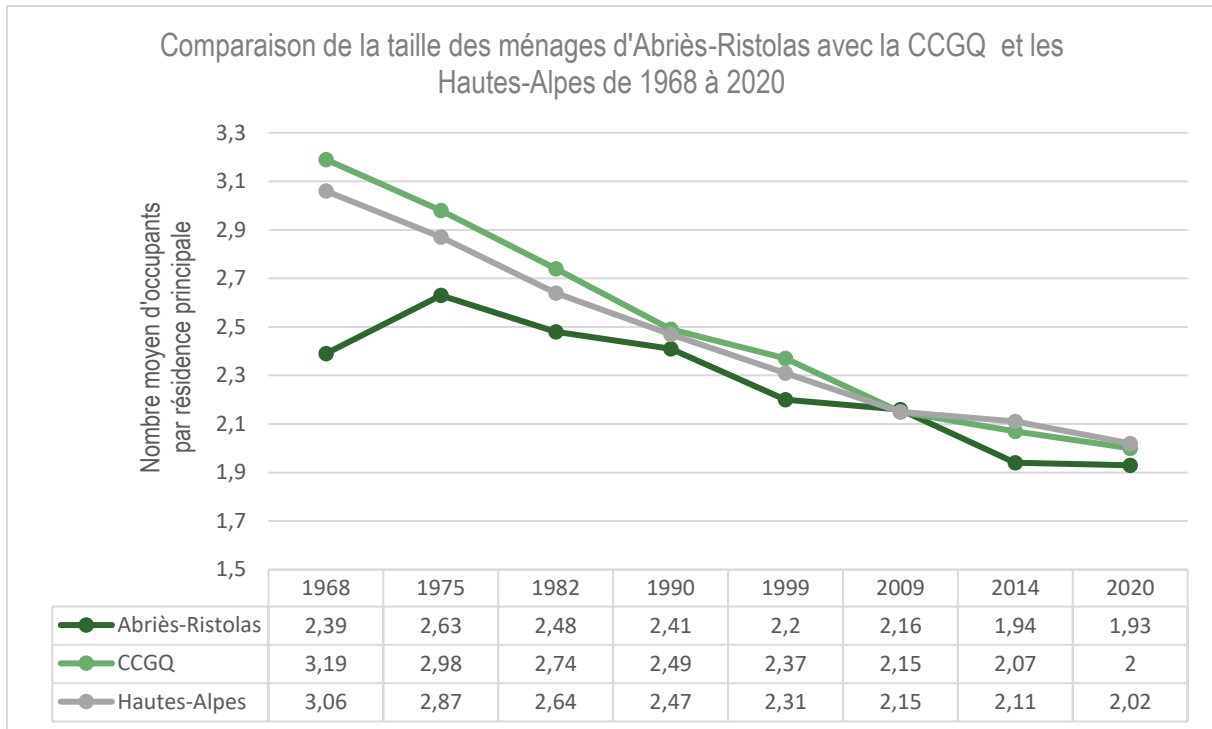
Depuis, dans sa globalité, **la population n'a cessé de diminuer** pour atteindre en 1962, 205 habitants dû notamment par l'exode rural qui a touché toute la France dans la première partie du XXe siècle. Au niveau national, on situe la fin de cet exode aux alentours de 1975 avec d'abord une stabilisation, puis une augmentation de ces populations rurales, augmentation qui s'accroît autour des années 90 notamment autour des pôles urbanisés avec un phénomène de périurbanisation puis rurbanisation. En effet sur Abriès, on observe un **regain de la population** à partir des années 1970, jusqu'en 2009 pour atteindre 370 habitants. Ensuite, la population a baissé en 2014 et tend à se **stabiliser autour des 300 habitants**.



Évolution de la structure de la population d'Abriès-Ristolas par tranches d'âges de 1999 à 2020

Au niveau de la structure de la population, la population connaît **un net vieillissement**, dû principalement à un glissement d'une tranche d'âge vers une autre. La structure même d'Abriès est aujourd'hui marquée par une population âgée et notamment plus importante pour la tranche d'âge des 60-74 ans. Néanmoins, les proportions pour les tranches d'âges de plus de 75 ans, sont inférieures à celles observées sur la CCGQ et les Hautes-Alpes. Le territoire n'accueille pas d'EHPAD, et la « rudesse » du territoire peut ne pas être attractive pour cette tranche d'âge.

La taille des ménages est relativement faible, la commune accueille de nombreux célibataires. La diminution très forte de la taille des ménages est aussi intervenue à la même période que l'augmentation du taux de mortalité (veuvage).

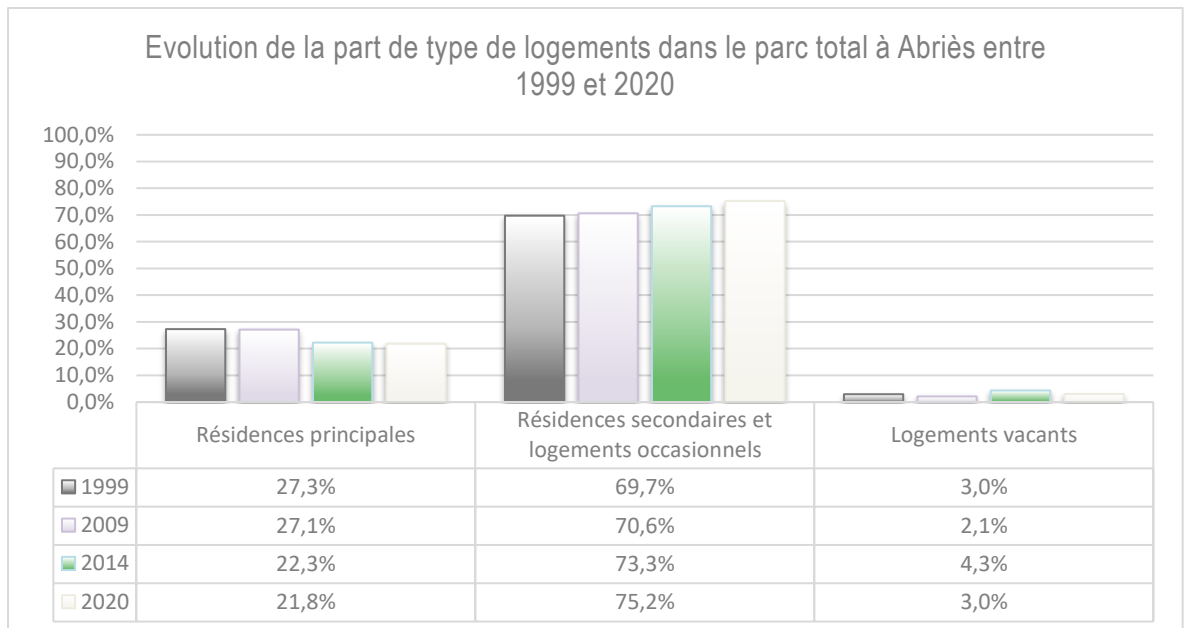


Comparaison de la taille des ménages d'Abriès-Ristolas avec la CCGQ et les Hautes-Alpes de 1968 à 2020

En ce qui concerne l'habitat, la commune d'Abriès comprend **696 logements en 2020** dont :

- 21,8 % de résidences principales. Le parc est en baisse depuis 1999 (-5.5%).
- 75,2 % de résidences secondaires. Ce parc est le plus important sur la commune. Il est en constante augmentation depuis 1990 et a connu deux gros pics de croissance : 1978-1982 (+ 100 logements) et 2010-2013 (+ 75 logements). La forte saisonnalité de la région et de la commune grâce à la proximité des stations de sports d'hiver se fait ressentir sur la part des résidences secondaires. Cela démontre l'attractivité touristique de la commune.
- 3 % de logements vacants.

Ce pourcentage est relativement faible et limite la fluidité dans le parc de logement, avec un marché qui peut se retrouver tendu. **Cela a pour conséquence de rendre difficilement possible l'installation sur la commune de jeunes, qui ont généralement des capacités financières limitées.**



Evolution de la part de type de logements dans le parc total d'Abriès entre 1999 et 2020 (données d'Abriès-Ristolas pondérées sur 84%)

Depuis 2019, le statut d'occupation des résidences principales dominant sur la commune est le statut de propriétaire et représente 60% des occupations.

En parallèle, le statut de locataire est resté relativement stable avec cependant une baisse en 2020.

Le parc des résidences principales est plutôt vieillissant sur la commune. En effet, 52% du parc date d'avant 1946, dont 8 % d'avant 1919. Depuis 1991, seulement 17 % du parc a été créé.

Selon les données MAJIC, 71 logements sont vacants en 2020, principalement situé au chef-lieu, La Garcine et au hameau de Le Roux. La majorité des logements vacants sont situés dans des bâtiments construits avant 1900 (27 % des logements vacants), et entre les années 1950 à 1980 (24%) et 1980 - 2000 (25%).

La dynamique des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la commune est relativement stable avec en moyenne 3 demandes de permis de construire par an accordés sur la période 2013 / 2022. Les années 2013 et 2022 présentent une demande plus importante avec 6 permis accordés. Abriès est une commune dynamique en matière de déclarations préalables avec 15 % du total de la CCGQ. D'après les données communales, cela représente près de 13 DP par an.

Du fait de la présence de la station de sports d'hiver, la commune accueille de nombreuses entreprises catégorisées dans les « Commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » tels que des hôtels et restaurants. La catégorie salariée est majoritaire (61.3 % en 2020) ce qui est une caractéristique courante.

La commune accueille de nombreux artisans (une savonnerie artisanale, des fabricants de produits gastronomiques, cosmétiques, une entreprise de rénovation-réparation...). De nombreux commerces sont présents principalement dans le centre-bourg. La commune n'accueille pas de médecins ni d'infirmières. Des activités liées à la montagne sont présentes tels que des moniteurs de ski ou bien des accompagnateurs en montagne.

Le tourisme est la principale activité économique de la commune avec la station de sports d'hiver. La commune d'Abriès possédait en 2023 une capacité d'hébergement touristique d'environ 696 lits. La commune comptait également 580 résidences secondaires en 2020. Ce chiffre a été calculé selon une pondération des chiffres de l'INSEE 2020 d'Abriès-Ristolas.

Concernant l'agriculture, l'analyse est basée sur une enquête réalisée par Terr'aménagement. Le diagnostic fait apparaître que le hameau « Le Roux » est à considérer et valoriser pour dynamiser l'activité agricole. La commune fait face à une difficulté de transmission des exploitations dans certaines



zones où l'urbanisme est un frein au développement de l'activité agricole. Deux agriculteurs ont moins de 40 ans, et deux d'entre eux se sont installés dans les dix dernières années ce qui est un réel point fort pour le territoire communal, qui garde ses exploitants et une dynamique agricole.

Les enjeux pour les communes sont :

- Faciliter les projets de développement des exploitants en place.
- Maintenir et conforter les exploitations actuelles, notamment en préservant les meilleures terres agricoles (potentiel agronomique, accessibilité, ainsi que les bâtiments...).
- Assurer un développement cohérent et équilibré entre les activités consommatrices de foncier.
- Faciliter les projets d'investissements, tout en proposant une urbanisation cohérente par rapport aux hameaux existants.

Enfin, les équipements et services publics de la commune sont peu nombreux du fait de la taille de la commune et de son isolement. Une école primaire (maternelle et élémentaire) est présente avec un effectif en baisse depuis quelques années (31 en 2015 à 23 élèves en 2023). Du fait de la station de sports d'hiver la commune possède des équipements sportifs de qualité (domaine de ski alpin avec remontées mécaniques, domaine nordique, city stade, terrain de tennis...). La commune détient également une bibliothèque-multimédia, un musée (musée du costume), une salle des fêtes.

Chapitre 3 : Déplacements et stationnements

La commune d'Abriès se situe dans un territoire difficile d'accès lié aux territoires montagnards et ruraux. En effet, les communes de montagnes et notamment du Queyras restent des communes de montagnes plus ou moins isolées en termes d'infrastructures viaries. Le réseau routier est structuré autour de 2 départementales. La majorité des déplacements domicile-travail sont effectués en voiture, camion ou fourgonnette (63%), cependant la part de personnes se déplaçant à pied (ou rollers, patinette) et ne se déplaçant pas est relativement importante (21 et 12%).

En ce qui concerne le stationnement, le village et le bas de station possède de nombreuses places avec un total de 256 places. Malgré ce nombre élevé, celui-ci reste insuffisant notamment en haute saison avec un nombre important de stationnement sauvage notamment près de la station. Les autres places de stationnement de la commune sont présentes au hameau Le Roux avec 44 places et à Valpréveyre (40 places) qui permettent notamment de stationner pour accéder aux sentiers de randonnées et au camping. De plus, la commune dispose de stationnement pour les camping-cars en face de la station de ski-alpin.

Aucune aire de covoiturage ni de borne de recharge pour véhicule électrique n'est présente sur la commune.

Concernant les déplacements doux, peu d'aménagements piétons sont présents sur la commune, la majorité est située dans le centre-bourg. La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert.

La commune ne possède pas d'aménagements cyclables. Un rack à vélo de 5 places est présent dans le centre-village.

En termes de transports, Abriès n'est pas relié au réseau ferroviaire. Des navettes circulent entre les villages de l'Escarton et d'autres navettes pour desservir la station en saison hivernale (navette neige express depuis Paris, Marseille, Aix-en-Provence et Oulx). Enfin, une autre navette depuis la gare SNCF de Mont-Dauphin Guillorete dessert le village, avec peu de fréquence.

Aucun ramassage scolaire ne dessert l'école depuis les hameaux.

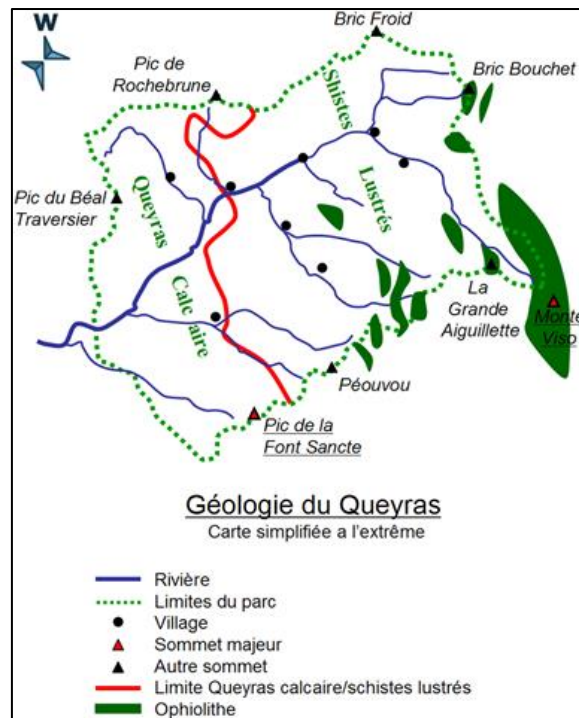
3. PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 : Environnement physique

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :



- **Topographie** : La commune est située dans le Queyras qui est la plus haute vallée habitée d'Europe. Le point culminant de la commune est le Bric Froid (3305m d'altitude), le point le plus bas est à 1513m d'altitude. Le Queyras est le plus enclavé des grands massifs français. Cette vallée d'altitude n'est accessible en toute saison que depuis 1855, date à laquelle la « route du Guil » est venue remplacer le chemin muletier périlleux.
- **Géologie** : Le Queyras a été sculpté par les eaux et les glaciers s'écoulant vers la Durance. L'ouest du Queyras (appelé parfois "Queyras calcaire") est constitué de roches sédimentaires dont des calcaires, des dolomies, mais aussi des marnes et des grès. L'Est du massif est constitué essentiellement de « schistes lustrés ». La haute vallée du Guil dont Abriès fait partie se compose de schistes lustrés.



Carte simplifiée de la géologie du Queyras - Source : <http://www.geol-alp.com/>

- **Hydrographie** : Les vallées ont été formées par les glaciers et les eaux torrentielles venues de la haute vallée du Guil pour rejoindre la Durance, ce qui a conduit à la formation de falaises. Le Guil en traversant Abriès s'enrichit des eaux provenant des torrents du Bouchet, de la Combe Garaude, de la Garcine, et du Malrif pour les principaux d'entre eux. Le réseau hydrographique est ainsi très développé dans les hautes vallées d'Abriès vers la Montette et Valpréveyre.
- **Climat** : Abriès bénéficie d'un climat méridional sec et méditerranéen, et jouit ainsi d'un remarquable ensoleillement. Le territoire queyrassien arbore des climats saisonniers contrastés, en hiver d'importantes chutes de neiges, au printemps et à l'automne d'importantes pluies peuvent être observées et l'été des températures élevées le jour et froides la nuit.
- **Risques** : La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé en 2007 et modifié en 2018, traitant de différents risques (avalanches, inondations, inondations torrentielles, glissement de terrain, chutes de pierres et de blocs). Les risques sont évalués pour chacun des hameaux habités. La commune est également concernée par d'autres aléas qui sont présentés.

L'occupation des sols sur la commune est analysée : la commune d'Abriès est dominée par des espaces naturels et forestiers. Les espaces artificialisés ne représentent qu'une très faible proportion du territoire. Ensuite, un focus est fait sur les espaces agricoles et les espaces forestiers.



Concernant les **espaces agricoles**, la commune dispose de peu de diversité agricole. La commune est représentée par des cultures d'estives et landes et des prairies permanentes. Les espaces agricoles sont présents sur 81% de la surface communale. La commune a mis en place une zone agricole protégée (ZAP) pour mettre en place une protection supplémentaire de 8 secteurs.

Les espaces forestiers d'Abriès sont importants et en plus d'apporter une réelle plus-value au paysage communal, ils jouent un rôle de retenu des sols. La superficie des espaces forestiers représente **6 678 ha**. Le couvert forestier se compose majoritairement de :

- ✓ Formation herbacée
- ✓ Mélèzes purs
- ✓ Forêt ouverte de conifères purs

Environ 2 007 ha des espaces forestiers de la commune sont publics, ce qui représente 30% du total des espaces forestiers (forêt communale d'Abriès-Ristolas et la forêt communale d'Aiguilles).

En ce qui concerne **l'écologie**, les différentes réglementations environnementales du territoire sont présentées en détail : ZNIEFF de type I et II, zones humides, site Natura 2000, La réserve de biosphère du Mont Viso, Le Parc Naturel Régional du Queyras.

La commune d'Abriès présente une diversité écologique forte. Cela se confirme par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une bonne partie du territoire.

Concernant la Trame verte, l'essentiel de son territoire est identifié en tant que réservoir de biodiversité, de milieux boisés, semi-ouverts ou ouverts.

Trois corridors écologiques à préserver ont été identifiés : un premier corridor est situé au sein de cet espace perméable et traverse le versant horizontalement ; un second corridor traverse d'ouest en est le coteau agricole présentant une mosaïque de milieux steppiques ; un dernier corridor permet la connexion entre les deux versants de part et d'autre du Guil, à l'est de la Garcine.

La Trame Bleue est représentée par les nombreuses zones humides présentes en altitude qui alimentent les deux principaux cours d'eau que sont le Guil et le torrent du Bouchet. A noter que les espaces agricoles entourant le hameau du Roux sont fortement concernés par la présence de zones humides. Enfin, la principale zone urbanisée, le village d'Abriès, se concentre dans le fond de vallée à la jonction des 3 massifs qui composent la commune. Les déplacements d'espèces dans ce secteur (déplacements transversaux est-ouest le long du Guil et des zones urbaines, traversée nord-sud à l'ouest d'Abriès et à l'est notamment entre Abriès et la Garcine) sont parfois rendus difficiles.

La majorité du territoire communal est considérée comme étant un réservoir de la Trame noire. Des corridors de la trame noire ont été identifiés, suivant les continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue.

La commune de d'Abriès présente une diversité floristique importante, plus de 760 espèces inventoriées (source : SILENE), la présence d'espèce rare et protégée est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique importante témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

Sur la commune, la faune présente une bonne diversité pour tous les groupes

Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires certains potentiellement prioritaires) et d'espèce (zone de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses



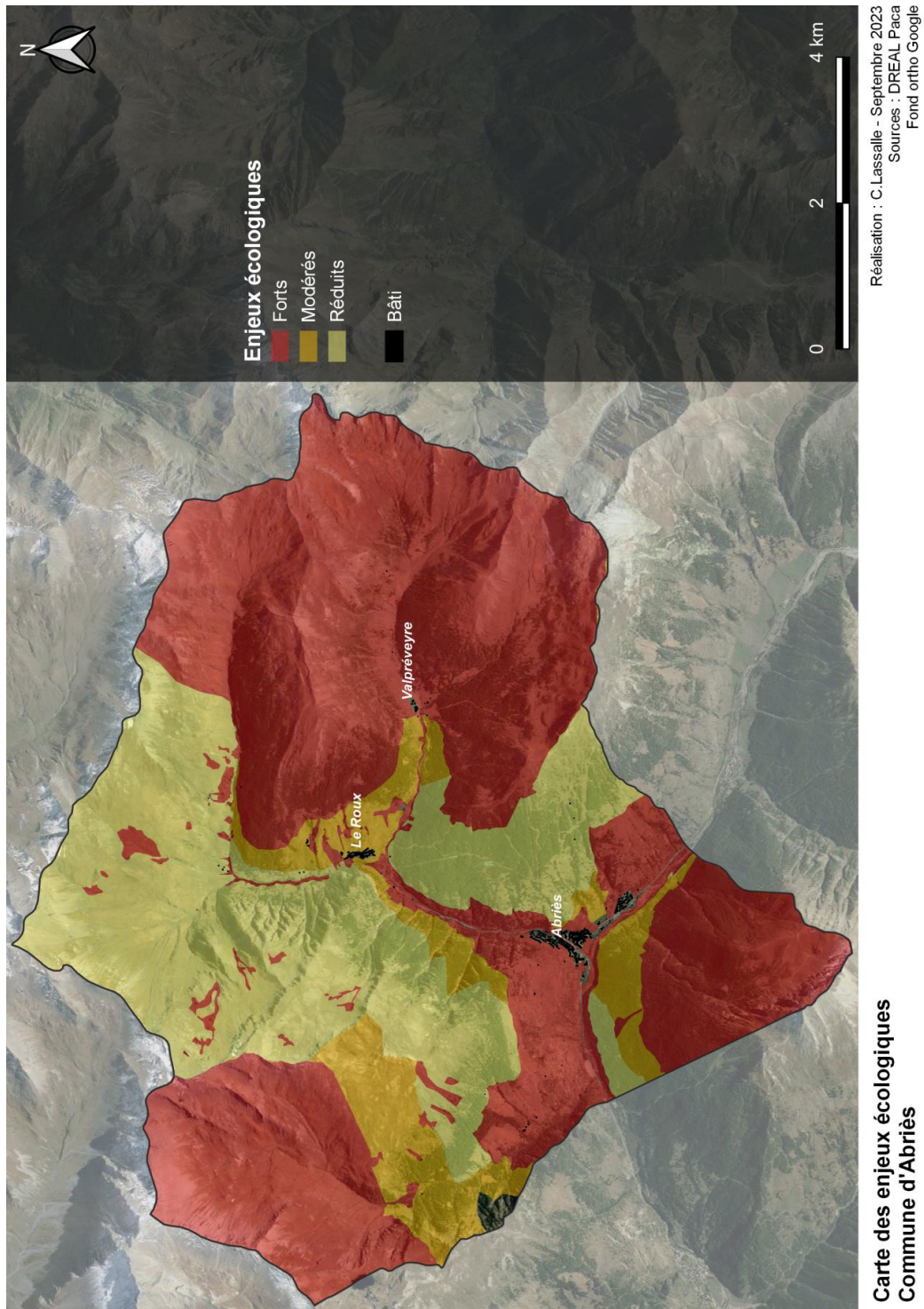
espèces végétales protégées...). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.

- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui présentent des enjeux en terme d'habitats naturels d'intérêts communautaires certains prioritaires et la présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Salamandre de lanza, Astragale queue de renard...
- Les zonages ZNIEFF de type I (enjeux modérés) sont des secteurs où se concentre une diversité spécifique importante avec des espèces végétales et animales protégées et patrimoniales : Azalée naine, Ancolie des Alpes, Primevère marginée, Apollon, Bouquetin des Alpes...

Tous ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes.

Les secteurs les plus fragiles de la commune sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eau, la fréquentation des sites, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les pelouses sèches et pelouses steppiques sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.



Evaluation des enjeux écologiques pour la commune d'Abriès

Chapitre 2 : L'environnement humain

Après une rapide analyse historique et de l'évolution de l'urbanisation, l'analyse se concentre sur la **typo morphologie du tissu urbain**, et notamment sur les **typologies architecturales** : l'habitat traditionnel Queyrassien, les Barcelonnettes, les reconstructions d'après-guerre et la mode « néo-savoyarde », chalets...

Les éléments de **patrimoine** sont présentés : la commune dispose d'un monument inscrit aux monuments historiques, l'ensemble paroissial. Ensuite un patrimoine religieux, vernaculaire, chalets



d'alpage, bâtiments d'exception (anciennes halles, le circuit des pierres écrites, fermes etc.) et le patrimoine archéologique.

Ensuite, le paysage est analysé, notamment sur la base de l'Atlas des Paysages des Hautes-Alpes, qui ont permis d'identifier à échelle communale les enjeux paysagers :

- ✓ **Maintenir l'activité agricole et conforter la diversification de ce secteur d'activité afin de contrecarrer la déprise du territoire en évitant les éventuelles dérives.**
- ✓ **Encourager la mise en œuvre de la politique engagée par le Parc Naturel Régional du Queyras concernant le patrimoine agricole et savoir-faire agropastoral lié à l'élevage**
- ✓ **Préserver les paysages ouverts de la fermeture par l'avancée du couvert forestier afin de maintenir leur intérêt paysager (uniformisation des paysages par une végétation qui gomme les subtilités d'un relief qu'une prairie met en valeur) et environnemental (richesse de la biodiversité des prairies qui est en cause).**
- ✓ **Développer le tourisme, source d'une économie locale en réduisant les conflits d'usage entre éleveurs et randonneurs avec le piétinement des prairies de fauche.**

Une analyse paysagère des entrées de bourgs complète cette partie.

Après une identification des parties actuellement urbanisées (PAU) sur la commune, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant la dernière décennie est analysée. Selon la méthodologie mise en place et détaillée, ce sont **0,58 ha qui ont été consommés entre 2013 et 2023**.

La consommation a été réalisée en extension et en enveloppe urbaine.

Le **potentiel de densification** au sein des parties actuellement urbanisées est ensuite présenté. Il s'élève à : 0,9 ha de « dents creuses » et 0,5 en « BIMBY ».

Chapitre 3 : Réseaux, énergies et nuisances

La première partie concerne la **ressource en eau** :

- **Alimentation en eau potable** : La commune possède un schéma directeur d'alimentation en eau potable, mais qui est ancien. Il est conclu que le volume mis en distribution, en moyenne et en période de pointe, est suffisant à la ressource en eau et aux capacités de production. Cependant le rendement est faible dû à une importante perte d'eau dans le réseau.
- **Assainissement des eaux usées** : La commune possède un schéma directeur d'assainissement, mais qui est ancien. **L'ensemble des secteurs urbanisés d'Abriès sont raccordés à l'assainissement collectif. Il est conclu, concernant l'assainissement collectif, que les charges hydrauliques et organiques en entrée de station restent inférieures aux capacités de la station, ce même en période de pointe.** Les hameaux de chalets d'alpage tels que Valpreveyre sont classés en assainissement autonomes.
- **Gestion des eaux pluviales** : **Il n'existe pas à notre connaissance de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ni aucun autre document traitant de cette problématique sur la commune.**

La seconde partie traite des **énergies**. La consommation énergétique du PETR du Pays Grand Briançonnais est en majorité due aux secteurs du résidentiel, du tertiaire et des transports routiers. Les produits pétroliers sont la principale source d'énergie (49% de la consommation d'énergie). La production d'énergie renouvelable du territoire s'élève en 2016 à environ 590 GWh, à 80% il s'agit de production d'électricité, venant principalement de grande et petite hydraulique. Le potentiel des énergies renouvelables est ensuite évalué sur la commune : le potentiel est notamment intéressant pour l'énergie solaire et hydraulique.



La troisième partie concerne les **réseaux de communications numériques**. La majorité des zones urbanisées de la commune possèdent une très bonne connexion internet, et la fibre est déployée sur de nombreux locaux, et des raccordements sont prévus pour les autres locaux. La commune possède une seule antenne mobile, la connexion au réseau mobile peut varier.

La quatrième partie aborde la question de la **gestion des déchets**, qui relève de la compétence de la communauté de communes. De nombreux points de collecte sont situés sur la commune. La déchetterie la plus proche se trouve à Aiguilles.

La dernière partie de l'évaluation environnementale concerne les **pollutions et nuisances**. En ce qui concerne la **qualité de l'air**, elle est jugée bonne sur la commune. La commune est peu concernée par les **nuisances sonores**. Enfin, la commune comprend 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et 5 anciens sites industriels et activités de services.

4. PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Dans cette partie, **chaque orientation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est justifiée**, notamment au regard du diagnostic territorial. Leur traduction dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont présentées.

Chapitre 2 : Justification des choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les **règles issues du règlement sont justifiées**. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent.

Enfin, on retrouve les **justifications CDPENAF**, concernant :

- Les extensions et annexes pour les bâtiments d'habitations situés en zones A et N ;
- Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) ;
- Les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;
- La demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence d'un SCoT.

Chapitre 3 : Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Cette partie indique les raisons pour lesquelles des orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place pour certains périmètres. Abriès comporte une seule OAP thématique trame verte, bleue et noire et paysage.

5. PARTIE 4 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au PADD

Dans un premier temps sont **rappelés les objectifs inscrits au PADD**, en termes :

- De démographie et de production de logement ;
- De maintien et de confortement des activités économiques ;



- De modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain.

Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilité dans le PLU

Le deuxième chapitre comprend une estimation du potentiel mobilisé dans le PLU révisé, intégrant le potentiel de densification.

Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces

Le troisième chapitre permet de justifier de la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le projet de PLU, notamment au regard de la loi ALUR, du SRADDET PACA et de la loi Climat et Résilience.

Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de la population et le potentiel constructible destiné la production de logements

Le quatrième chapitre permet d'évaluer le nombre de logements produits projetés à l'horizon du PLU au regard du potentiel mobilisable, ce qui est mis en perspective avec le PADD.

Chapitre 5 : Comparaison entre le PLU en vigueur et le PLU révisé

Le cinquième chapitre permet de comparer le projet de PLU, avec le document actuellement opposable, concernant le tracé de chaque type de zone, et les évolutions par grand type de zones (U, AU, A et N). Cela permet de comprendre quelles zones, par secteurs, ont été retirées ou ajoutées par rapport au PLU actuellement opposable.

6. PARTIE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Outre ce résumé non technique qui constitue le 1^{er} chapitre de l'évaluation environnementale, celle-ci comprend les chapitres suivants :

Chapitre 2 – Présentation générale de l'évaluation environnementale

Etant donné que cette partie constitue **l'évaluation environnementale, celle-ci est définie** pour une meilleure compréhension du lecteur. Ce chapitre présente également le **contenu de l'évaluation environnementale**, qui est défini par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il est aussi rappelé les **principaux objectifs portés par le PLU d'Abriès** et comment **s'articule le PLU avec les plans, schémas, programmes et documents de planification**.

Chapitre 3 – Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Les **perspectives de l'évolution probable du territoire** sont présentées si Abriès ne met pas en œuvre sa révision générale.

Ce chapitre permet également de présenter, sur la base de l'état initial de l'environnement, les **principaux enjeux environnementaux sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone**. Les principaux enjeux environnementaux analysés sont les suivants :

- Risques naturels ;
- Espaces agricoles ;
- Espaces forestiers ;
- Ecologie ;
- Paysage ;
- Réseaux ;

Les enjeux sont enfin synthétisés.



Pour finir, ce chapitre évalue les enjeux environnementaux sur les secteurs de projets ayant fait l'objet d'une dérogation loi montagne ou les STECAL et justifie des choix de la commune d'urbaniser ces secteurs.

Chapitre 4 – Les choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement

Sont présentés les **choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

Chapitre 5 – Les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Dans ce chapitre sont analysés les **effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**, concernant différentes thématiques, à savoir : les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales, les continuités écologiques, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la ressource en eau, la préservation des paysages et du patrimoine, la production des déchets, la pollution de l'air, la pollution sonore, la pollution du sol et du sous-sol et le climat.

Il présente également les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**.

Chapitre 6 – Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Ce chapitre présente les **mesures envisagées pour éviter les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement**. Si cela n'est pas possible, le PLU tentera de les réduire. En dernier recours seulement, seront prévues des mesures compensatoires.

L'ensemble de mesures prises sont des mesures soit d'évitement, soit de réduction. Le projet de PLU n'implique aucun impact significatif important sur l'environnement. Aucune mesure de compensation n'a été mise en place.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Chapitre 7 – Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Six ans au plus après l'approbation du plan local d'urbanisme, une **analyse des résultats de l'application du plan** doit être effectuée sur la base des critères définis dans ce chapitre.

Chapitre 8 – Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le PLU doit prendre en compte ou être compatible avec différents documents d'urbanisme, plans et programmes présentés dans la partie I – Diagnostic territorial.

Ce chapitre **justifie donc de la prise en compte ou de la compatibilité du projet de PLU avec ces différents documents, plans et programmes**.

Chapitre 9 – Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales

La méthodologie mise en place pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée.



CHAPITRE .2 : PRESENTATION GENERALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DEFINITION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement**.

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le plan local d'urbanisme d'Abriès étant soumis à évaluation environnementale, il doit respecter les principes du code de l'urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions



relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. [...] »

Par ailleurs, en définissant le contenu du résumé non technique, l'article R122-20 du code de l'environnement est à recouper avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, dans le sens où il semble cohérent que les éléments apparaissant dans le résumé non technique soient analysés de façon plus détaillée dans l'évaluation environnementale.

Article R122-20 du code de l'environnement :

« I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma,



programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RESUME DES OBJECTIFS DU PLU

Pour rappel, les 3 orientations définies au PADD sont les suivantes :

- **Orientation 1** : Accompagner le développement communal du village et des hameaux tout en préservant leur caractère ;
- **Orientation 2** : Préserver la qualité des espaces naturels et leurs ressources ;
- **Orientation 3** : Améliorer le quotidien des habitants à l'année et conforter l'économie locale

4. ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Pour rappel, en application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU d'Abriès doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :



Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Grand Briançonnais	Adopté le 20 novembre 2020	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 En révision	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
La Charte du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)	Approbation le 2 juin 2010 sur la période 2010-2022 En révision	Compatibilité du PLU – Sauf si contraires au SRADDET	Non
Le schéma régional des carrières	Non approuvé – en projet		Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET PACA	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et de gestion des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.



CHAPITRE .3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie II du présent rapport. Se référer à cette partie pour le détail de l'analyse.

2. PERSPECTIVES DE L'ÉVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

Le PLU actuellement opposable d'Abriès a été réalisé avant :

- la loi ENE (portant engagement national pour l'environnement, aussi appelée loi Grenelle) de 2010. Cette loi impose une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et une justification des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en matière de consommation d'espace ;
- la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) de 2014. Cette loi impose de réaliser l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et de modérer la consommation de l'espace. Le PADD doit comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.
- la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui est venue notamment inscrire l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 imposant sur la période 2021-2031, une réduction par 2 de la consommation foncière observée entre 2011 et 2021.

Du fait de l'ancienneté des documents d'urbanisme et des choix réalisés dans le passé en matière d'urbanisme, le potentiel d'urbanisation au regard du PLU actuellement opposable est important, et apparaît surdimensionné au vu de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers réalisée les 10 dernières années et sur la période 2011-2021.

En effet, en prenant en compte les dents creuses et le potentiel de densification défini dans les paragraphes précédents, le potentiel constructible du document d'urbanisme opposable est de 7,8 ha.

Si le présent PLU venait à ne pas entrer en vigueur, l'étalement urbain se poursuivrait certainement, ce qui ne permettrait pas à terme d'atteindre les objectifs du ZAN. L'urbanisation se poursuivrait au gré des différentes opportunités foncières en absence de contraintes ou d'incitation à modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

De plus, peu de protections ont été mises en place dans le PLU actuellement opposable. La mise en œuvre de la révision générale du PLU permettra de protéger des éléments patrimoniaux, les zones humides, pelouses sèches, etc...

Enfin, de nombreux projets ne pourraient pas voir le jour avec le maintien du PLU actuellement opposable :

- réhabilitation des locaux Val Pré Vert et renouvellement urbain des anciens gîtes Hannibal ;
- développement et diversification autour du restaurant d'altitude ;
- développement du camping de Valpréveyre ;
- préservation et encadrement des jardins partagés.



3. LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

Pour rappel, l'état initial de l'environnement (EIE) fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation. Il s'agit de la partie II du présent rapport.

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici évalués sur la question de la constructibilité de telle ou telle zone.

En revanche, les **enjeux « qualitatifs »** ont été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, notamment au niveau des centres-anciens, (organisation/architecture), ou des éléments de patrimoine, mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en 5 niveaux :

- **Inconstructible ;**
- **Fort ;**
- **Moyen ;**
- **Moyen à faible ;**
- **Faible.**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est **nul**.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les **parties actuellement urbanisées**.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

NB : Différentes sources ont été utilisées pour réaliser ces cartes n'utilisant pas les mêmes références cadastrales à chaque fois. Des décalages au niveau du contour communal ont ainsi pu être observés ne remettant pas en cause l'analyse faite à l'échelle du territoire.



3.1. Enjeux liés aux risques naturels

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

Pour rappel, la commune d'Abriès est couverte par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** par arrêté préfectoral n°2009-294-4 du 21 octobre 2009. Une révision a eu lieu l'arrêté préfectoral n°05-2018-05-02-001 du 22 Mai 2018.

Ce PPRn a étudié les risques suivants :

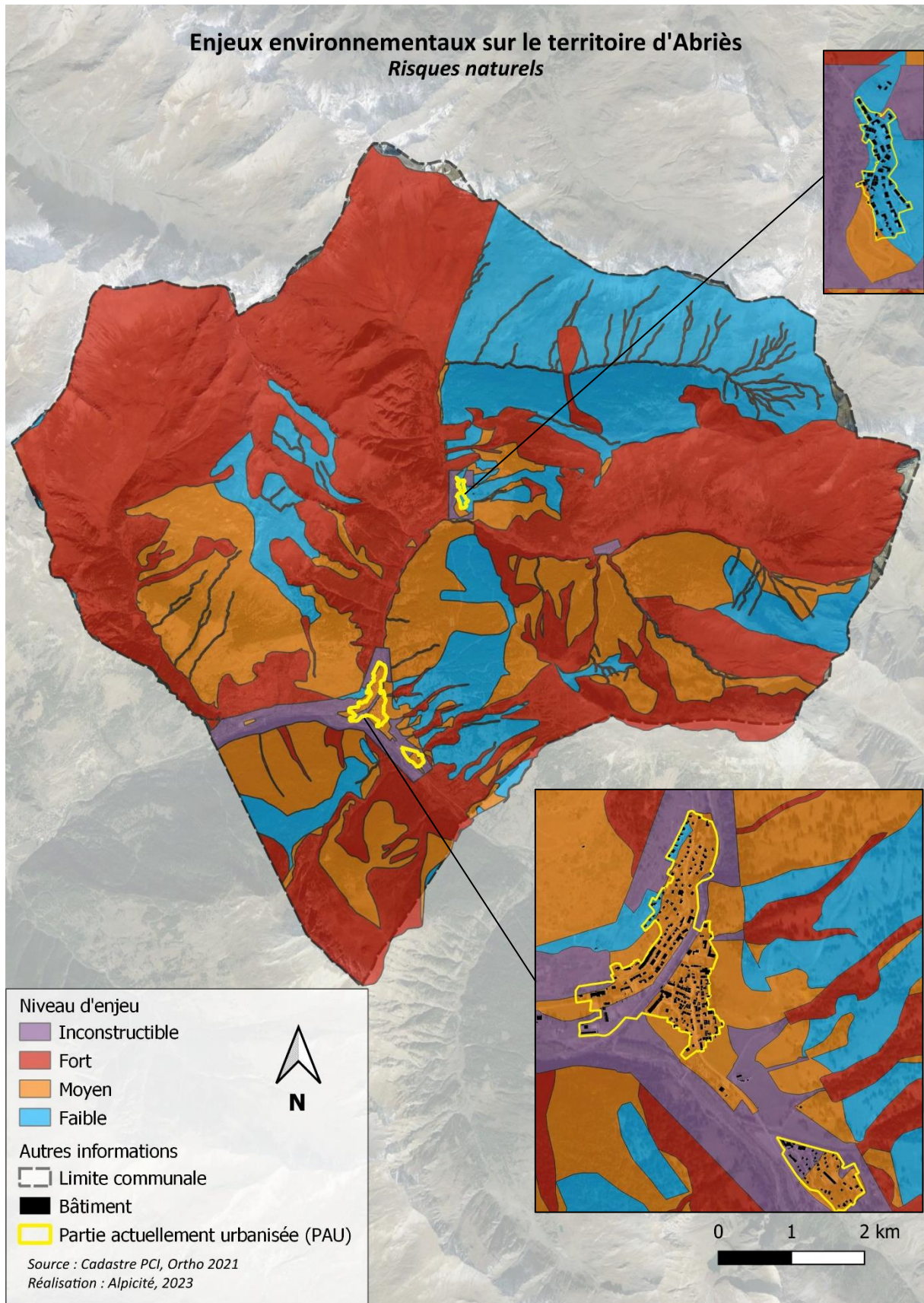
- Avalanches ;
- Inondations ;
- Débordements torrentiels ;
- Glissement de terrain ;
- Chutes de blocs.

Ainsi, les **enjeux ont été spatialisés à partir du zonage du PPRn** (zones rouges inconstructibles et zones bleues constructibles sous conditions), mais **également à partir de données sur les risques ou aléas pour les zones non règlementées** et pour lesquels la donnée est disponible à l'échelle de la commune (aléa retrait-gonflement des argiles, chutes de blocs, torrentiel, avalanches...).

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- **Inconstructibilité** :
 - Zones rouges du PPRn ;
- Enjeux **forts** :
 - Aléas de niveau fort ;
- Enjeux **moyens** :
 - Aléas de niveau moyen ;
- Enjeux **faibles** :
 - Zones bleues du PPRn, constructibles sous réserve de normes constructives ;
 - Aléas de niveau faibles.

À noter que les aléas de feux de forêt, de séisme ou du potentiel radon n'ont pas été pris en compte pour l'analyse suivante. En effet, aucune donnée spatialisée fine à l'échelle du territoire communal n'existe pour ces phénomènes.





On constate que la majeure partie du territoire d'Abriès est concernée par des risques naturels. Le niveau d'enjeu varie toutefois selon les secteurs.

Le chef-lieu est concerné par une inconstructibilité liée au PPR le long du torrent du Bouchet et légèrement à l'entrée de ville sud-ouest derrière l'école. Le reste du chef-lieu est concerné par un niveau d'enjeu moyen dû en grande majorité à l'aléa retrait gonflement des argiles puisque ces zones sont classées au PPRn en zones bleues.

Le hameau de La Garcine est partagé entre une inconstructibilité à l'ouest de la PAU, un enjeu moyen à l'est dû tout comme les chefs-lieux au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Le hameau du Roux est en quasi-totalité concernée par des enjeux faibles, puisque couvert par le PPRn est classé en zones bleues.

Le reste de la commune est majoritairement en principalement couvert par un enjeu modéré à fort.

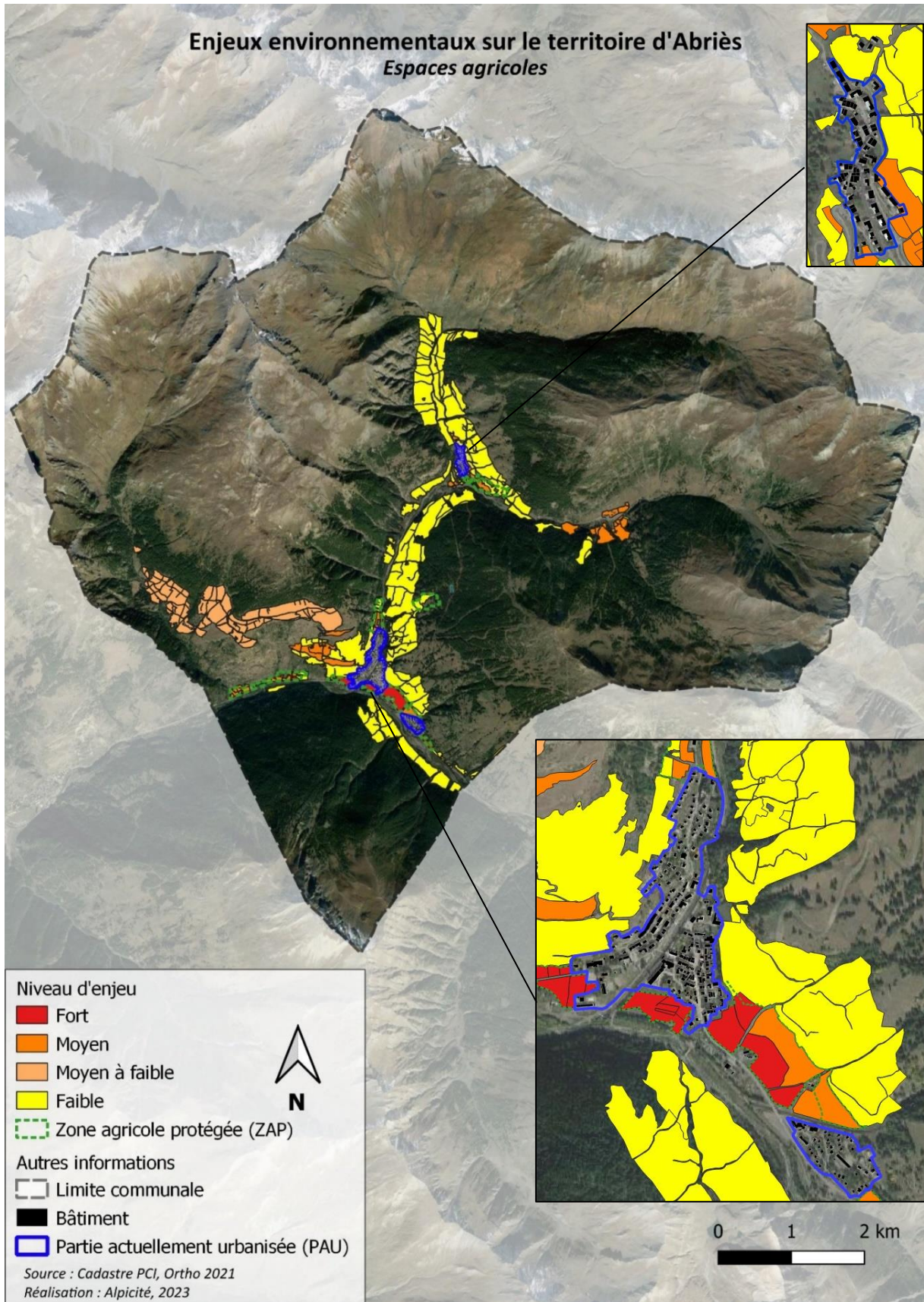
3.2. Enjeux liés aux espaces agricoles

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Les zones ayant un fort potentiel selon le diagnostic de Terr'Aménagement (comprenant la large majorité des « zones à potentiel agricole » (ZPA) (aussi nommées « zones de vigilance agricole »), identifiées par la DDT des Hautes-Alpes, et dans lesquelles l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée) ;
- Enjeux **moyens** :
 - Les espaces agricoles identifiés comme ayant un potentiel moyen selon le diagnostic réalisé par Terr'Aménagement ;
- Enjeux **moyens à faible** :
 - Les espaces agricoles identifiés comme ayant un potentiel moyen à faible selon le diagnostic réalisé par Terr'Aménagement ;
- Enjeux **faibles** :
 - Les espaces agricoles identifiés comme ayant un potentiel faible selon le diagnostic réalisé par Terr'Aménagement.

De plus, la zone agricole protégée (ZAP) mise en place par la commune a été délimitée sur la carte à titre informatif.



Le territoire communal est largement occupé par les espaces agricoles. Comme cela a été expliqué dans l'état initial de l'environnement, 6 257,4 ha ont été déclarés au registre parcellaire, ce qui représente



environ 81% de la surface communale. Ceux-ci sont représentés principalement par des estives et landes et des prairies permanentes.

Les zones à potentiel agricole (ZPA) représentent également une superficie de 10,6 ha au total à l'échelle de la commune. La DDT a identifié ces espaces et qui font l'objet d'enjeux de préservation plus importants. Dans les zones concernées, l'urbanisation n'est pas souhaitable a priori, mais elle reste possible sous réserve d'être rigoureusement justifiée.

L'enquête réalisée par Terr'Aménagement a permis d'identifier **56 hectares** ayant un potentiel de faible à fort. Les espaces à « potentiel fort ou moyen » sont qualifiés de mécanisables et irrigables.

On constate que les terres agricoles ayant un enjeu fort et principalement identifiées par les ZPA, sont à proximité du chef-lieu et de la Garcine, le long du Guil.

Les espaces ayant un enjeu moyen sont situés majoritairement à proximité du hameau du Roux et de Valpréveyre.

Le reste des espaces sont d'enjeu faible à moyen-faible et concernent notamment les abords du torrent du Bouchet.

3.3. Enjeux liés aux espaces forestiers

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (voir dans ce cas la partie suivante : « écologie »).

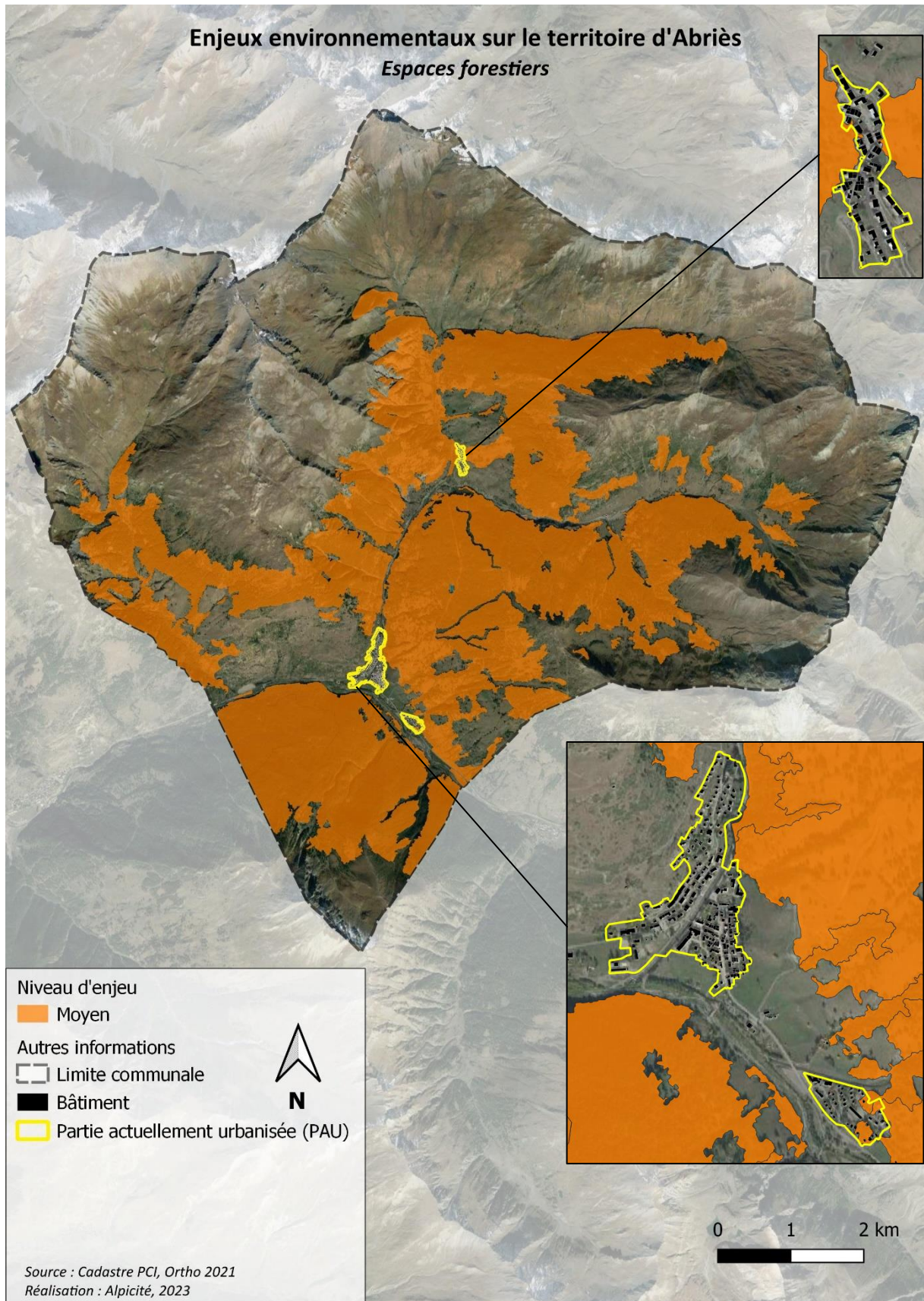
En outre, les landes et formations herbacées ne sont représentées sur la carte suivante, car sont évaluées dans la partie « espaces agricoles ».

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **moyens** :
 - L'ensemble des espaces forestiers sur la commune, selon les données BD forêt.



○





A l'image des espaces agricoles, les espaces forestiers occupent une grande partie du territoire communal, environ 2576 ha (ceci excluant donc les landes et formations herbacées).

Ils sont principalement représentés par des forêts de conifères, ouvertes et fermées, et forêts de mélèzes.

On notera la présence d'espaces forestiers (*source : carte forestière, IGN, réalisée sur la base de photographies aériennes*) au sein des parties actuellement urbanisées, et parfois sur des secteurs urbanisés. C'est par exemple le cas au niveau du hameau du Roux ou de la Garcine dont les abords sont arborés, mais où les enjeux sont de fait limités, voire nuls du fait de l'urbanisation du secteur.

Il est également important de mentionner que la carte forestière est réalisée à l'échelle 1/8000 et est donc peu précise à l'échelle communale. Ainsi, on constate que de nombreux espaces sont considérés en tant qu'espaces forestiers mais ne sont en réalité occupés uniquement par des haies et non des forêts denses. L'enjeu relève alors de la protection de ces haies.

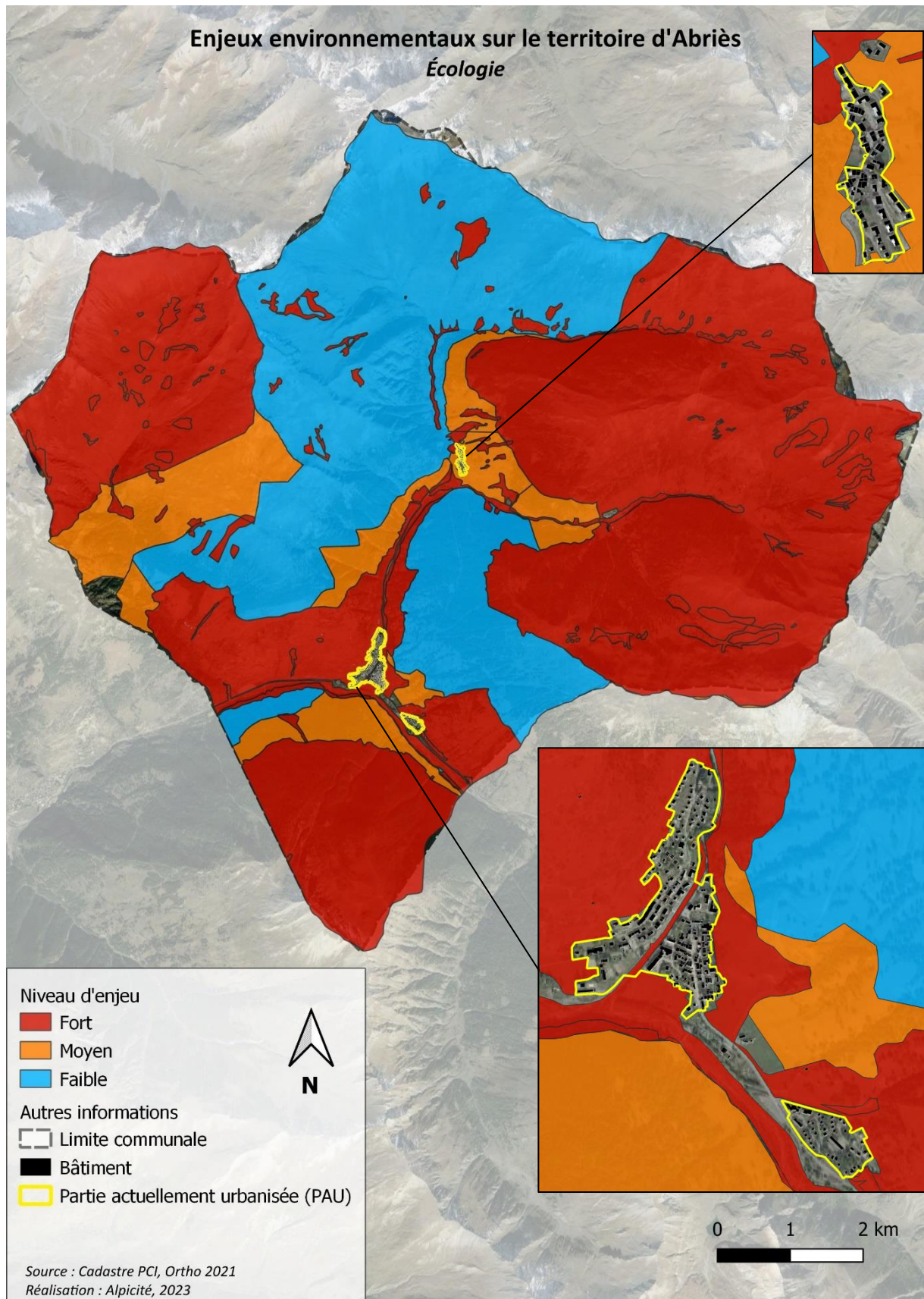
Plusieurs espaces en continuité des hameaux correspondent à des espaces forestiers. Une analyse plus fine des espaces forestiers doit toutefois être réalisée, notamment sur les secteurs de projets, pour une protection adaptée de ces espaces.

3.4. Enjeux écologiques

Les enjeux concernent la préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Cette analyse est directement issue des conclusions de la partie correspondante de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que dans la méthodologie. Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Enjeux « forts » identifiés dans l'EIE, correspondant aux zones humides, boisements et zones Natura 2000 ;
- Enjeux **moyens** :
 - Enjeux « modérés » identifiés dans l'EIE, correspondant aux autres boisements et zone de ZNIEFF I ;
- Enjeux **faibles** :
 - Enjeux « réduits » identifiés dans l'EIE, correspondant aux secteurs de milieux ouverts, montagneux principalement de roches nues.



Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires certains potentiellement prioritaire) et



d'espèce (zone de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées...). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.

- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats naturels d'intérêts communautaires certains prioritaires et la présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Salamandre de lanza, Astragale queue de renard...
- Les zonages ZNIEFF de type I (enjeux modérés) sont des secteurs où se concentre une diversité spécifique importante avec des espèces végétales et animales protégées et patrimoniales : Azalée naine, Ancolie des Alpes, Primevère marginée, Apollon, Bouquetin des Alpes...

Tous ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes.

Les secteurs les plus fragiles de la commune sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eau, la fréquentation des sites, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les pelouses sèches et pelouses steppiques sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.

3.5. Enjeux liés au paysage

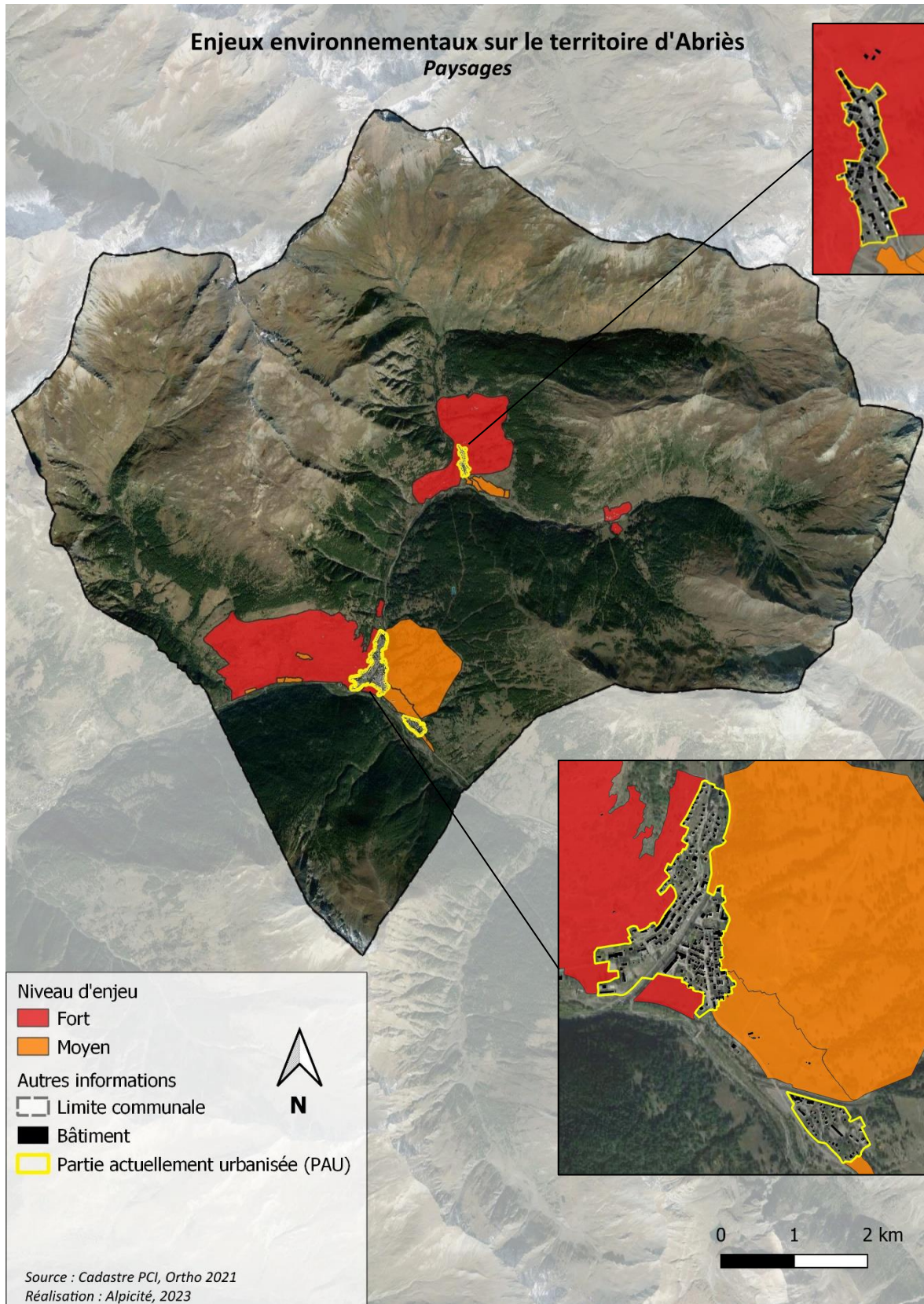
Les enjeux concernent la préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.

La définition des **enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable**. Elle se base ici sur l'analyse paysagère de l'état initial de l'environnement, qui s'appuie elle-même sur l'atlas des paysages des Hautes-Alpes et un travail de terrain.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Les espaces proches aux abords du hameau du Roux possèdent une qualité paysagère importante ;
 - Les chalets d'alpage de Valpréveyre et ces espaces proches ;
 - Les espaces agricoles proches du chef-lieu à l'ouest, au nord et sud, participant à une qualité paysagère depuis le village.
- Enjeux **moyens** :
 - Les espaces agricoles proches de la départementale à l'ouest en entrée de ville, ayant un enjeu moins important du fait de leur proximité à la départementale ;
 - Le domaine skiable, artificialisé ;
 - Les espaces agricoles sur la route de Valpréveyre, ayant un enjeu moins important du fait de leur proximité à la route.

Les espaces proches des zones urbanisées et possédant des enjeux ont été identifiés. Le reste de la commune est occupé par des espaces agricoles (principalement des prairies permanentes et surfaces pastorales) et forestiers. Ces espaces n'ont pas été identifiés car leur qualité paysagère n'est pas menacée par l'urbanisation.



Ainsi, en termes de constructibilité, les enjeux globalement importants à l'échelle de la commune mais varient selon les secteurs et notamment selon les types d'urbanisation. Le travail réside dans le maintien des organisations et des silhouettes villageoises, en favorisant notamment une bonne insertion des constructions.

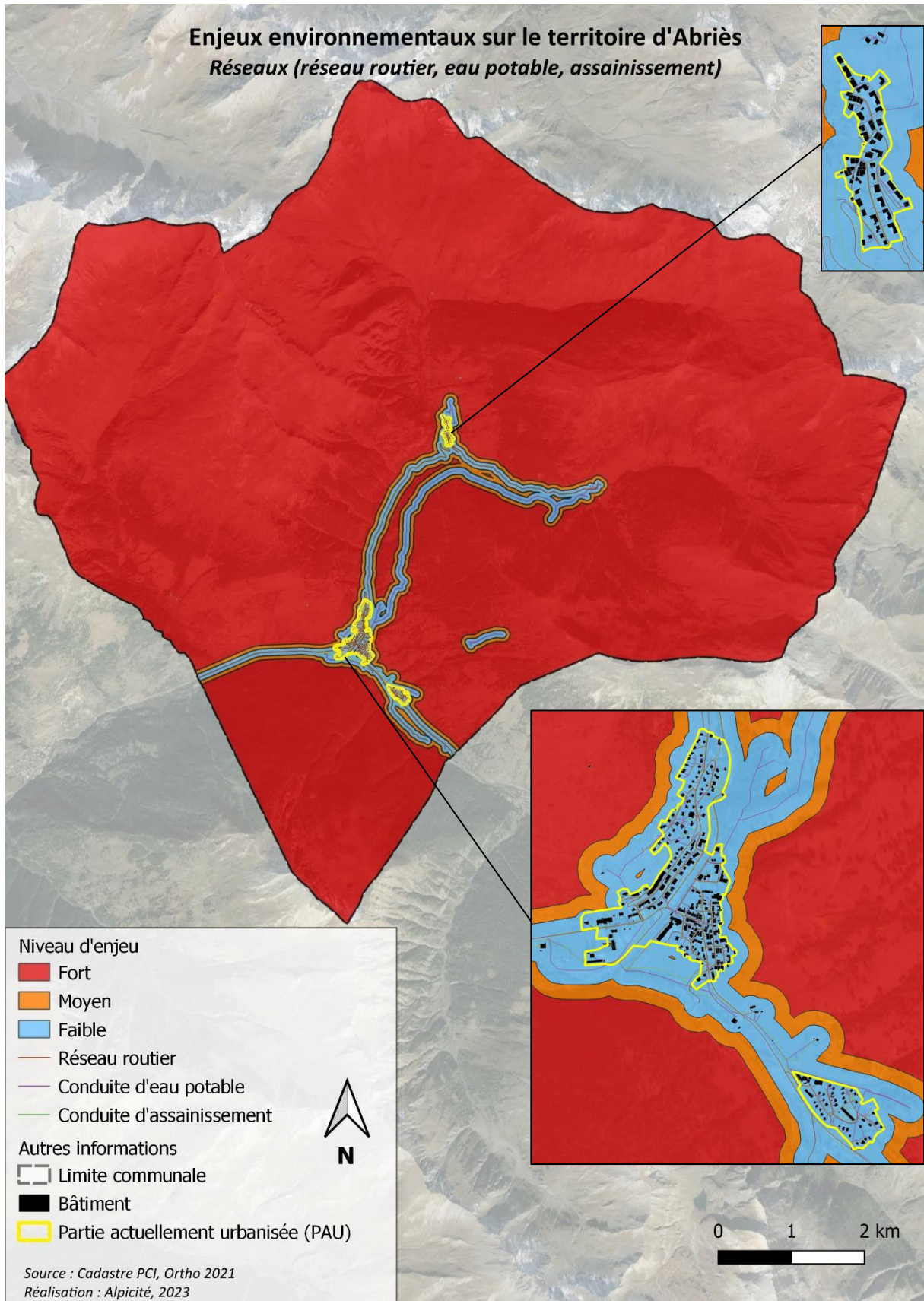


3.6. Enjeux liés aux réseaux

Les enjeux concernent la desserte en réseaux vis-à-vis de la proximité des voies routières existantes, des canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif présentes et de la facilité à s'y raccorder.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
 - Secteurs où les réseaux routiers, d'eau et d'assainissement ne sont pas présents et où le raccordement serait situé à plus de 100m ;
- Enjeux **moyens** :
 - Espaces situés entre 50 et 100 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants et entre 0 et 50 m des voies routières lorsque les réseaux d'eau et d'assainissement ne sont pas présents (raccordement aux réseaux d'eau plus difficile). Il s'agit de secteur où le raccordement aux réseaux est possible.
- Enjeux **faibles** :
 - Les secteurs situés à moins de 50 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants. Les réseaux ne passent pas systématiquement sur les secteurs mais le raccordement à ces derniers est facile.



On constate que l'ensemble des parties actuellement urbanisées sont desservies par les réseaux d'eau potable, d'assainissement, ainsi que par les réseaux routiers. Les enjeux y sont donc faibles.



Ces réseaux passent au sein même des différents hameaux, mais également en limite, ce qui permet d'envisager des extensions de l'urbanisation avec un raccordement sans contrainte. Certains secteurs sont plus éloignés que d'autres des réseaux, avec des enjeux plus importants en termes de raccordement, mais qui sont toutefois réalisables.

On notera que le restaurant d'altitude Lou Chancroy est raccordé au réseau d'eau potable.

Les espaces urbanisés sont globalement bien desservis par les réseaux, ce qui permet d'envisager des raccordements, plus ou moins aisément réalisables selon la distance aux réseaux.

3.7. Carte de synthèse des enjeux environnementaux

On constate donc que les enjeux environnementaux sont globalement importants à l'échelle de la commune.

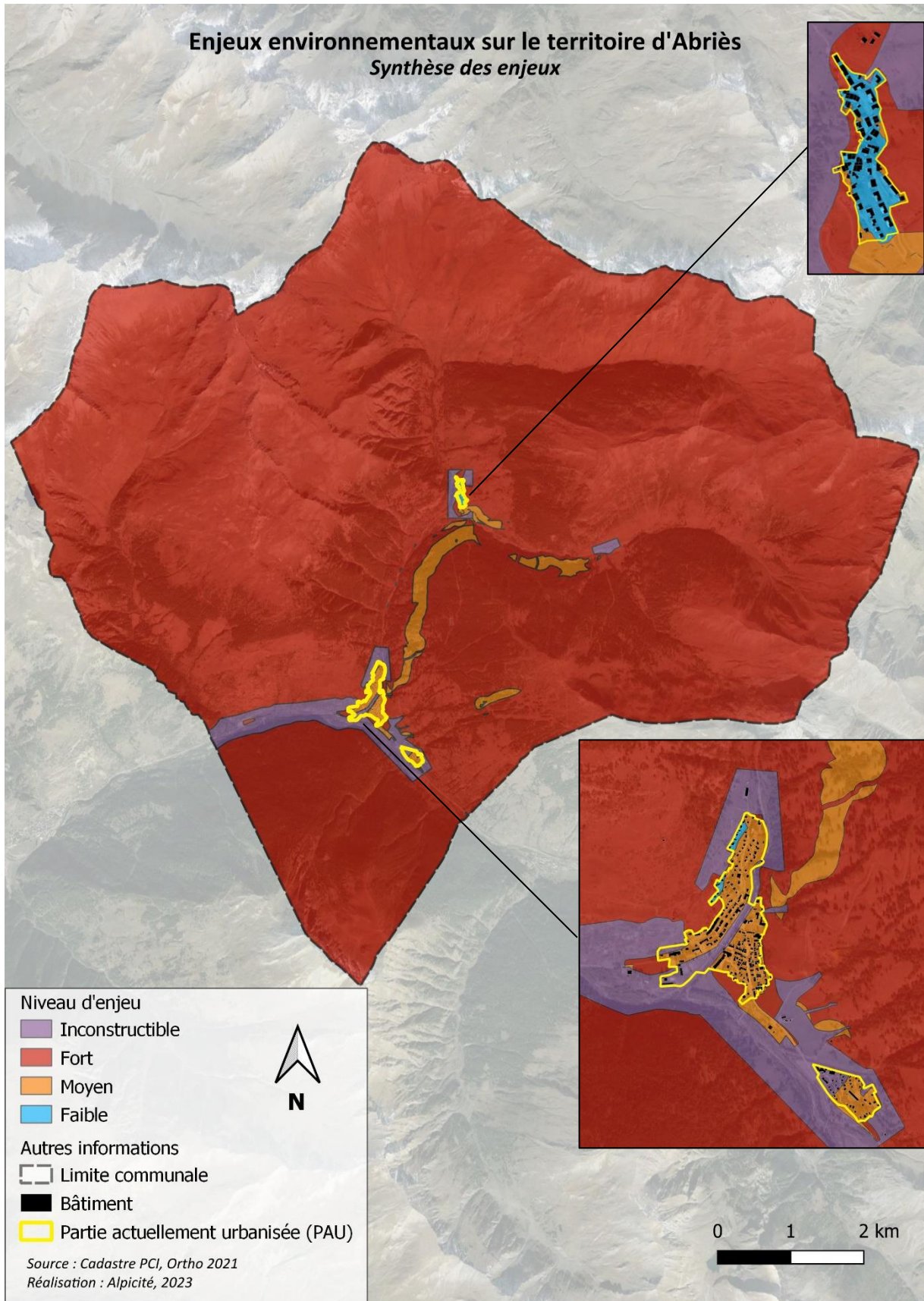
Au niveau des zones urbanisées et de leurs abords, les enjeux sont de niveaux moyens ou forts, voire inconstructible en raison de leur classement en zone rouge du PPRn. Pour le chef-lieu, la zone urbanisée est principalement en niveau d'enjeu moyen tout comme la Garcine. Le hameau du Roux est enjeu faible et les chalets d'alpage de Valpréveyre en zone inconstructible.

Certains secteurs sont à enjeu moyen, notamment le long de la canalisation d'assainissement qui rejoint le chef-lieu au hameau du Roux, ou bien le camping du chef-lieu, la zone agricole sur la route de Valpréveyre et au sud-ouest de Valpréveyre. Le secteur du restaurant d'altitude est également en enjeu moyen.

Très peu de zones à enjeux faibles sont présentes et sont très réduites notamment près du restaurant d'altitude et une petite zone au sud du hameau du Roux.

Il sera toutefois précisé que **d'autres éléments, autres que les enjeux environnementaux identifiés, sont à prendre en considération.**

La carte ci-dessus permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toute thématique confondue.





4. CHOIX DES SECTEURS EN DISCONTINUITÉ (DEROGATION) OU STECAL ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

4.1. La zone Nc : aire de camping-cars communale

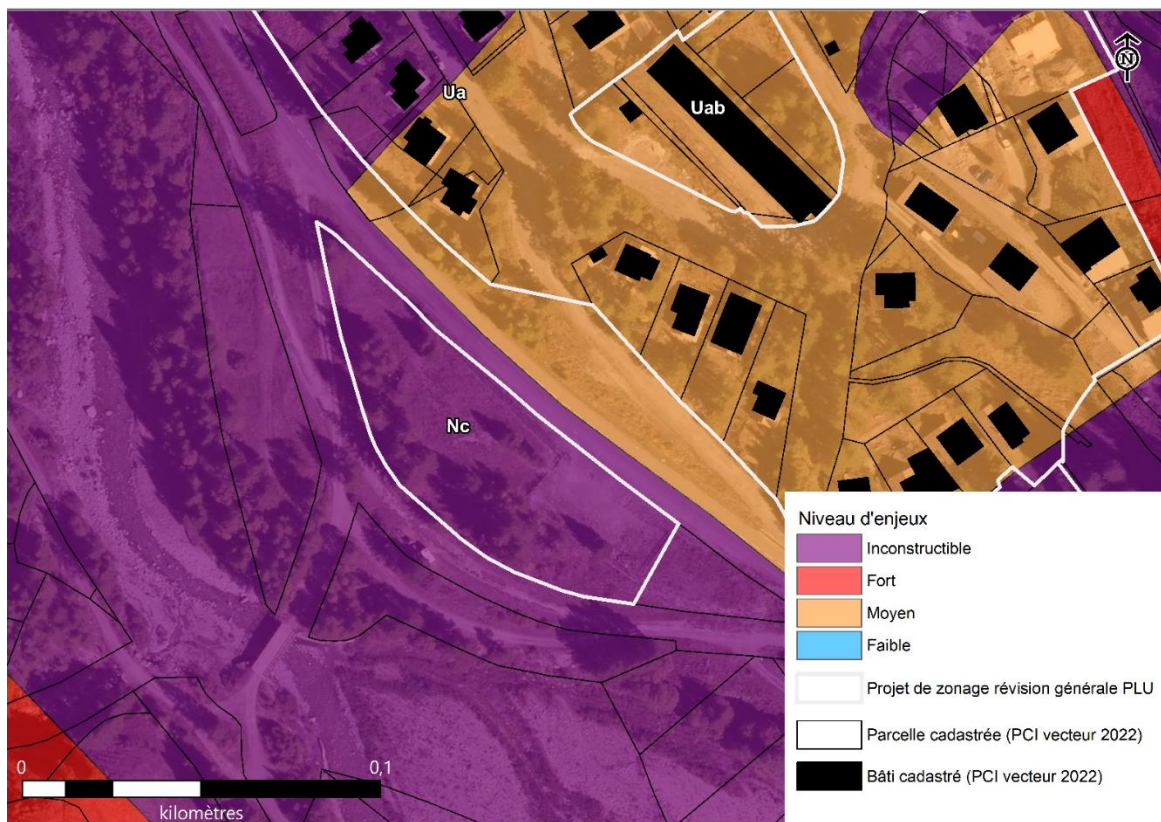
Choix du secteur : Le long de la route D947, au Sud du hameau de la Garcine, la commune a passé une dérogation au titre du L122-7 du code de l'urbanisme devant la CDNPS (avis annexé au présent rapport) pour réaliser une aire de services de camping-cars. Le lieu retenu est un terrain communal arboré et herbeux, à proximité de la station et du centre du village d'Abriès.

Le site couvre une partie de la parcelle AD111 (en respectant les préconisations du RTM et de la DDT), située en face du quartier de la Garcine et dont l'accès est facile et déjà existant. Une évacuation éventuelle serait donc relativement aisée et rapide.

L'aire de camping-cars a aujourd'hui été réalisée et aménagée comprenant une borne d'approvisionnement en eau et l'aire de vidange. La maîtrise foncière est communale.

La superficie du terrain permet un retournement et des manœuvres aisés en toute sécurité pour les véhicules longs que sont les camping-cars.

Enjeux environnementaux : La zone est classée en enjeu inconstructible du fait de zone classement en zone rouge au PPRn. Sur les autres thématiques analysées (paysage, agricole, écologie, réseau, forêt) la zone n'était pas couverte par un enjeu.



Le site d'étude est soumis à un risque Rouge 103 – aléa fort inondation par le Guil.



Le principe de création d'une aire est autorisé sous réserve de l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS) crédible, donc gérable par les autorités en charge de la gestion de crise.

Ce plan devra s'appuyer sur les systèmes d'alerte existants qui, s'ils sont absents dans le bassin du Guil, pourront s'appuyer sur les alertes de Météo France.

Une attention toute particulière sera apportée sur la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde qui devra être un préalable à la création de cette aire de service en y annexant le CPS. La commune devra transmettre ce plan validé par la commune et le SDIS, à la DDT et au SIDPC.

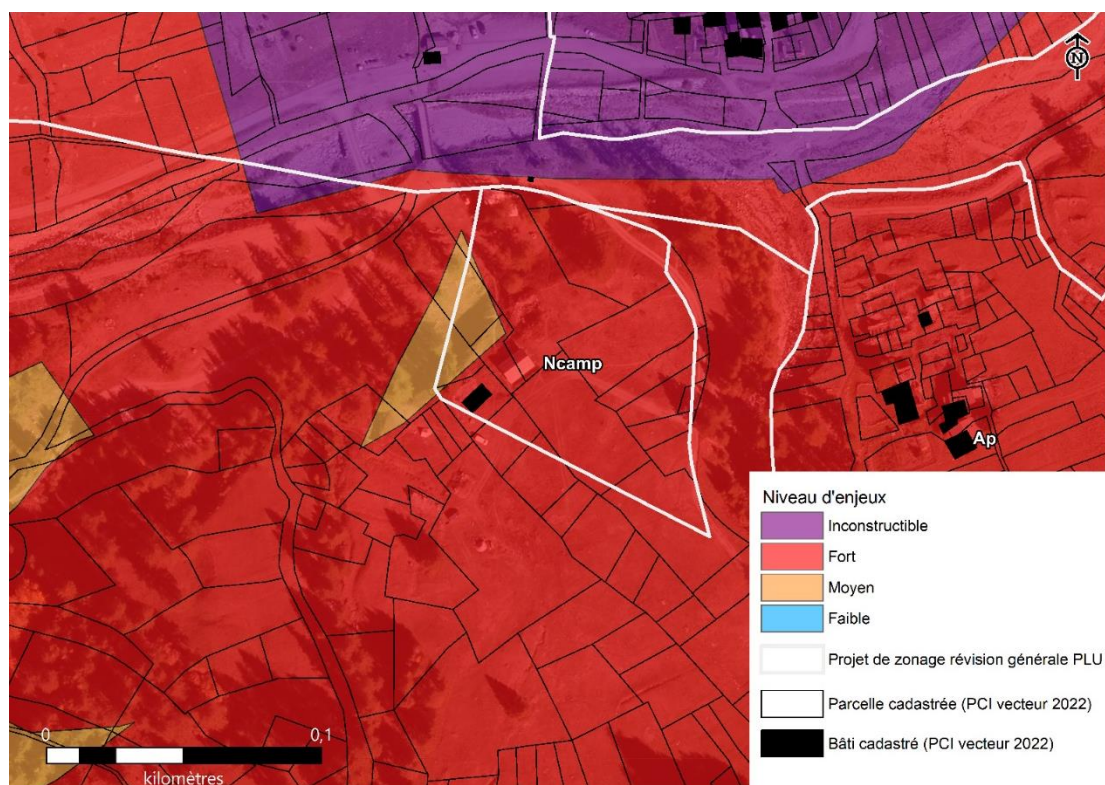
La zone a aujourd'hui déjà été aménagée suivant ces principes. Aucune construction n'est admise

4.2. La zone Ncamp : camping municipal de Valpréveyre

Choix du secteur : Il s'agit ici du périmètre du camping existant de Valpréveyre. La zone a été délimitée conformément à l'autorisation délivrée pour exploiter le camping. Il s'agit d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL).

Enjeux environnementaux : La zone est classée en enjeu fort pour des raisons écologiques puisque situé sur en zone N2000 à les habitats suivants : Prairies mésophiles et friches et rivière alpine avec végétation ripicole herbacée en limite nord de la zone.

Pour les autres thématiques, la zone n'était pas classée en zone à enjeux, hormis pour les réseaux où l'enjeu était faible puisque raccordé notamment à l'eau potable.



Il s'agit ici de conforter l'activité existante et de permettre un développement limité à 300m² de surface de plancher. La zone est déjà utilisée conformément à l'autorisation délivrée. Le nombre d'emplacements ne sera pas augmenté. Seule une évolution des constructions limitée sera autorisée permettant notamment la rénovation ou construction de nouveaux sanitaires.

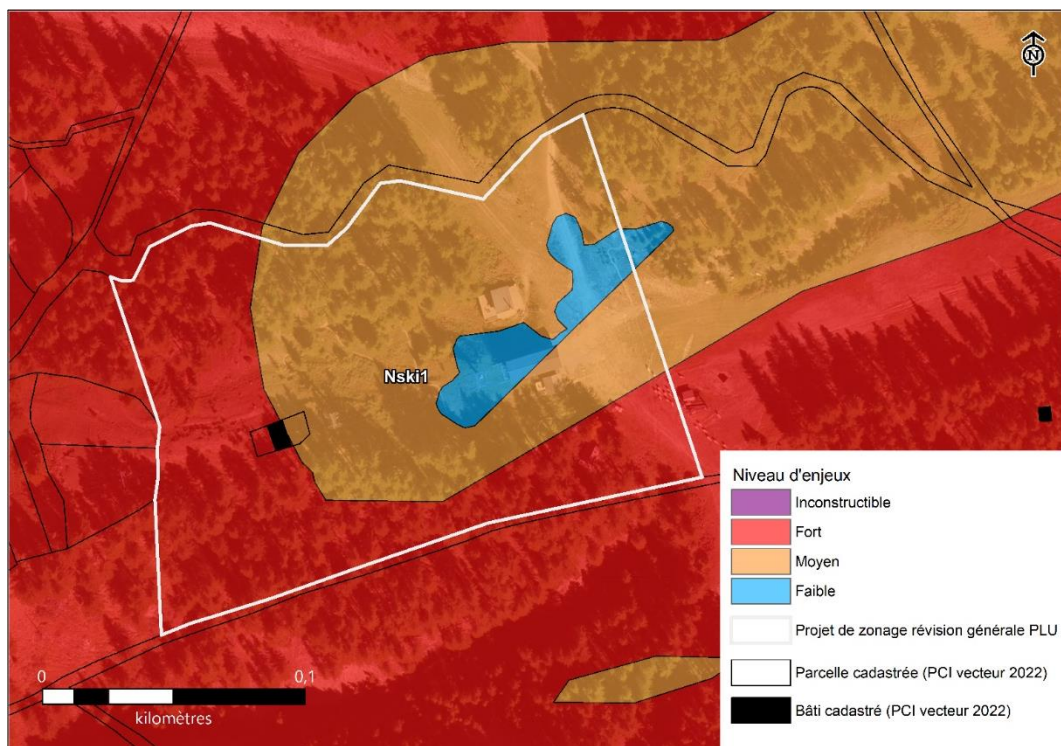


4.3. La zone Nski1 : restaurant d'altitude communal en DSP

Choix du secteur : Il s'agit ici du restaurant d'altitude communal en DSP existant sur le domaine skiable. La zone Nski1 est localisée sur les parcelles section M n° 479 et une partie de la 480 couvrant 2,6 ha. La zone couvre volontairement une grande surface car le bâtiment cadastré ne correspond pas à son emplacement exact. La commune a connu notamment un problème avec son document d'urbanisme actuel avec une zone trop petite zonée, qui ne couvrait pas au final la construction existante.

Enjeux environnementaux : La zone est classée en enjeu fort sur la partie Ouest car éloignée des réseaux existants et le Sud pour présence de risque naturel.

L'enjeu modéré est présent notamment dû à la présence d'espace boisé sur la zone. Une partie est toutefois qualifiée d'enjeux faible puisque les réseaux sont présents, l'espace n'est pas boisé et aucun enjeu écologique n'a été relevé.



La zone Nski1 vise à assurer au restaurant d'altitude existant de se maintenir, de se développer et de se diversifier (notamment avec la création d'hébergements touristiques ou hôtel).

Le règlement permet uniquement la réalisation de ces projets, en dessous des seuils UTNI (extensions limitées à 30% de la surface de plancher de la construction existante, le total étant inférieur à 500m²).

Les enjeux sont ici limités autour du bâtiment existant qui fera l'objet d'extension. Les parties classées en enjeux forts ne seront pas touchées puisque le projet se fera uniquement en extension du bâtiment existant.

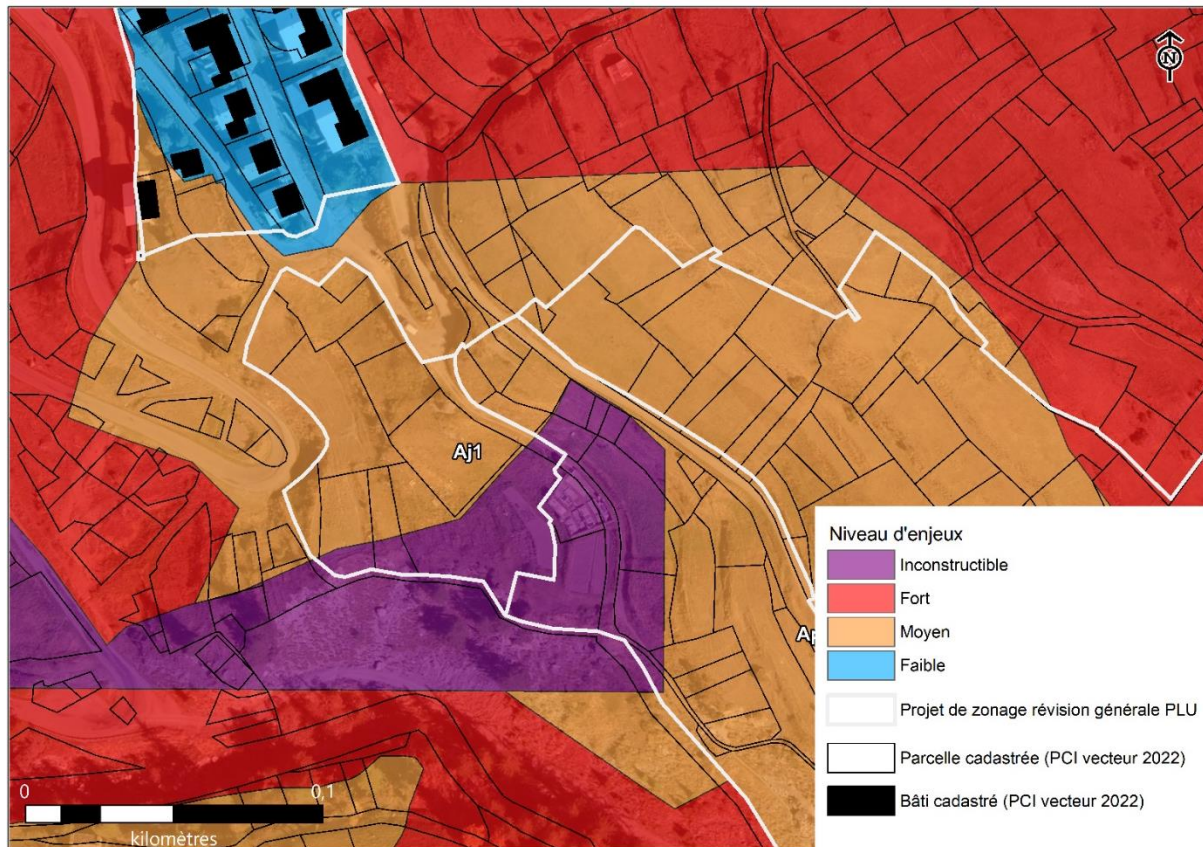
4.4. La zone Aj1 : jardins partagés du Roux

Choix du secteur : Cette zone a fait l'objet d'une dérogation au titre du L122-7 du code de l'urbanisme devant la CDNPS (avis annexé au présent rapport). L'ensemble des prescriptions émises durant la



commission ont été prises en compte et intégrées au PLU. La zone a été choisie car elle accueille déjà des installations et aménagements utilisés par des particuliers dans le cadre des jardins partagés.

Enjeux environnementaux : La zone est classée en enjeu inconstructible sur sa partie sud dû à un classement en zone rouge au PPRn. Le reste de la zone est classé en enjeu moyen pour des raisons paysagère et agricole.



L'ensemble des prescriptions de la CDNPS permettant de limiter l'impact paysager a été pris en compte. Le nombre de constructions et installations y sont très limités tout comme leur implantation.

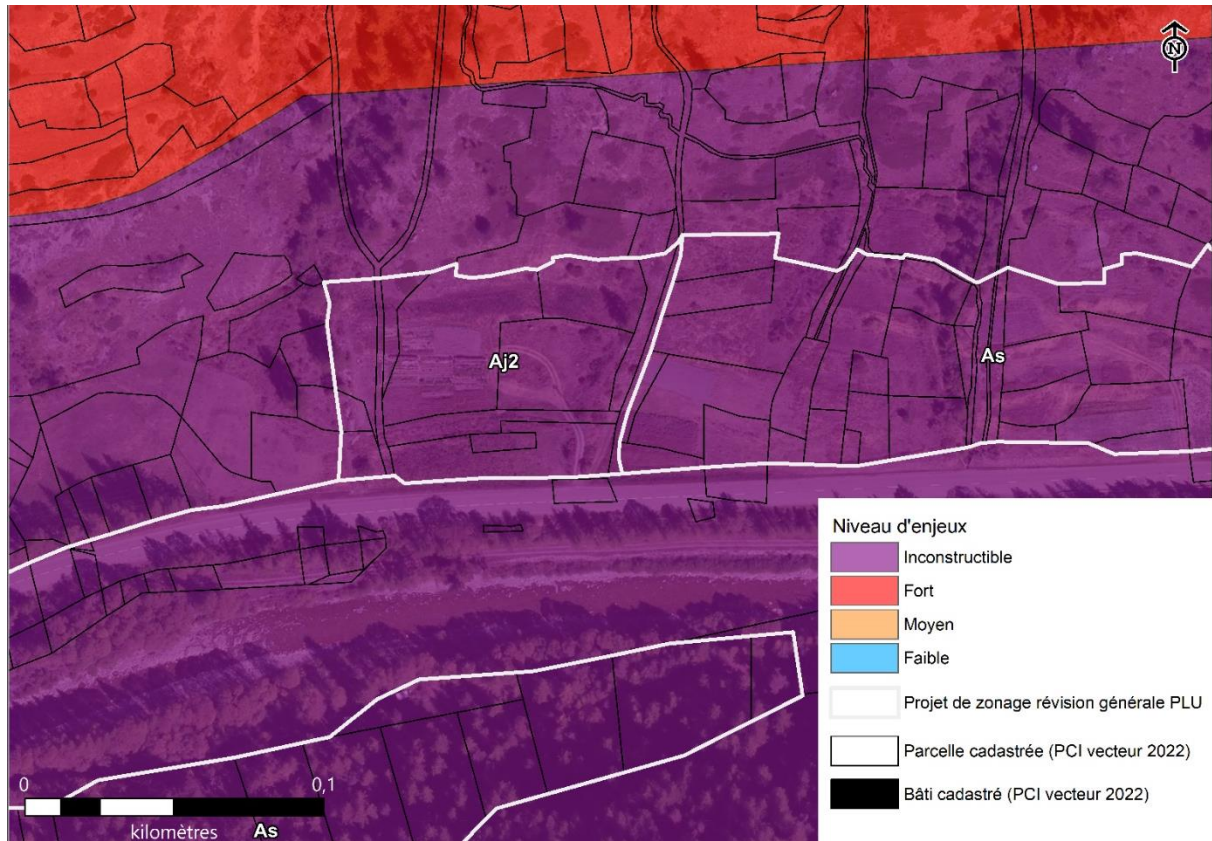
De plus la zone a reçu l'accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA puisque située en ZAP conformément à l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Seules des cabanons individuels, serres et tunnels limités ainsi qu'un cabanon collectif sont autorisés.

4.5. La zone Aj1 : jardins partagés de la Tioure

Choix du secteur : Cette zone a fait l'objet d'une dérogation au titre du L122-7 du code de l'urbanisme devant la CDNPS (avis annexé au présent rapport). L'ensemble des prescriptions émises durant la commission ont été prises en compte et intégrées au PLU. La zone a été choisie car elle accueille déjà des installations et aménagements utilisés par des particuliers dans le cadre des jardins partagés.

Enjeux environnementaux : La zone est classée en enjeu inconstructible sur sa totalité dû à un classement en zone rouge au PPRn. Le reste de la zone est classé en enjeu moyen pour des raisons paysagère et agricole. Au niveau écologie la zone est classée en enjeu fort et paysager en modéré.



L'ensemble des prescriptions de la CDNPS permettant de limiter l'impact paysager a été pris en compte. Le nombre de constructions et installations y sont très limités tout comme leur implantation.

De plus la zone a reçu l'accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA puisque située en ZAP conformément à l'article L112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Aucune construction n'y est autorisée à l'exception d'un cabanon collectif. Les serres et tunnels limités sous conditions sont admis.



CHAPITRE .4 : LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre vise à **présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, ce par grande orientation du PADD.

1. ORIENTATION 1 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DU VILLAGE ET DES HAMEAUX TOUT EN PRESERVANT LEUR CARACTERE

Concernant cette première orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- ❖ Encourager le maintien de la population sur le territoire et permettre l'accueil de nouveaux habitants ;
- ❖ Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain pour préserver les formes urbaines existantes et l'identité communale en s'inscrivant dans les objectifs de la Loi Climat et Résilience ;
- ❖ Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune ;
- ❖ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables compatibles avec les caractéristiques communales.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Les choix opérés ici relèvent pour la plupart de contraintes législatives et réglementaires que la commune se doit de respecter.

Pour le rythme de croissance que la commune souhaite poursuivre sur la douzaine d'années à venir (0,6%/an), il s'agit là de l'objectif de croissance du SRADDET PACA sur l'arc Alpin. Pour y parvenir, la commune a souhaité mener une politique d'acquisition foncière importante, lui permettant de conforter le parc communal de logements et d'accueillir des familles à l'année ainsi que des saisonniers.

Ici la commune aurait pu faire le choix de ne pas mener cette politique et de laisser le parc de logements secondaires augmenter significativement (représentant + de 75% des logements aujourd'hui). Or, pour maintenir une vie à l'année, préserver ses équipements etc... il a été fait le choix de privilégier les habitants permanents et de favoriser leur maintien et nouvelles installations à travers un projet où la totalité du potentiel mobilisable se situe dans les enveloppes urbaines existantes.

Concernant la modération de la consommation d'espaces, là aussi la commune a dû se conformer aux lois en vigueur. Dans le respect de la loi ALUR et de la loi Climat et Résilience, la commune a modéré sa consommation d'espaces (cf. Partie IV – Chapitre 3. Modération de la consommation d'espaces, agricoles, naturels et forestiers prévue par le PLU révisé).

Enfin, le règlement aurait pu cadrer l'architecture des hameaux de manière plus stricte encore. Cependant, cela n'aurait pas permis de faire évoluer certains bâtiments ne répondant pas aux besoins des populations. Il est estimé que le projet de PLU permet de préserver le caractère architectural communal des parties anciennes du village et des hameaux, tout en prenant en compte les enjeux actuels en permettant l'amélioration énergétique des constructions anciennes.



2. ORIENTATION 2 : PRESERVER LA QUALITE DES ESPACES NATURELS ET LEURS RESSOURCES

Concernant cette seconde orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- ❖ Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras ;
- ❖ Assurer la pérennité des espaces agricoles ;
- ❖ Prévenir l'exposition aux risques ;
- ❖ Préserver les ressources naturelles et prôner une utilisation raisonnée.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :

Concernant la préservation des espaces naturels sensibles et la biodiversité, la commune s'appuie ici sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras (actuelle + la nouvelle en cours d'élaboration) et les lois et réglementations en vigueur. L'unique solution de substitution aurait été de ne pas protéger ces espaces sensibles (zones humides et pelouses sèches). Ces habitats sont protégés hors PLU. Cela aurait toutefois rendu leur protection difficile.

En ce qui concerne la préservation des terres agricoles à forte valeur paysagère, une solution alternative aurait été le classement en zone agricole A « simple » (au lieu d'une zone « Ap » inconstructible), qui n'empêche pas les nouvelles constructions à destination d'exploitation agricole, mais restreint la plupart des autres destinations de construction. Cette solution aurait toutefois permis un certain mitage de ces espaces par des hangars agricoles, avec un risque important de dégradation des ouvertures sur le grand paysage et sur les silhouettes villageoises.

La commune aurait également pu ne pas créer de zones agricoles spécifiques dédiées aux jardins partagés (AJ1 et Aj2) ou aux serres (As). Pour les jardins partagés, les constructions et installations auraient continué à proliférer librement de manière illégale. En créant ces zones, la commune a fait le choix de permettre l'entretien de ces espaces tout en cadrant son aménagement en limitant les dérives et en veillant à la préservation de la zone et des paysages. Pour les zones dédiées aux serres et aux petites constructions, la commune aurait pu les classer en zones A ou Ap, néanmoins la commune a souhaité permettre aux activités agricoles de se maintenir et à certaines de se diversifier

3. ORIENTATION 3 : AMELIORER LE QUOTIDIEN DES HABITANTS A L'ANNEE ET CONFORTER L'ECONOMIE LOCALE

Concernant cette dernière orientation, les objectifs inscrits au PADD sont les suivants :

- ❖ Pérenniser et développer les équipements publics pour répondre aux besoins des populations ;
- ❖ Améliorer les déplacements et l'accessibilité ;
- ❖ Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal ;
- ❖ Permettre le maintien et le développement des activités touristiques indispensable à l'équilibre économique communal ;
- ❖ Conforter l'activité agricole pour son rôle économique ;
- ❖ Assurer le développement des réseaux en adéquation avec le projet communal.

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables :



En ce qui concerne les stationnements, l'alternative serait de réduire le nombre d'aires de stationnement publiques envisagées (1 ER créé). La réalisation d'aires publiques favorise toutefois la mutualisation des espaces de stationnement, et donc optimise l'espace artificialisé. Elle permet d'éviter les stationnements « sauvages » générant différents problèmes : des circulations plus difficiles et moins sécurisées, des nuisances pour les habitants, des impacts paysagers... Les surfaces mobilisées pour la création de stationnements répondent pleinement aux problématiques identifiées.

Concernant les activités économiques, la commune aurait pu faire le choix de laisser les activités isolées (camping de Valpréveyre et le restaurant d'altitude) à l'identique. Néanmoins, certaines des constructions existantes sont vétustes et doivent être modernisées (notamment sanitaires au camping). De plus, la diversification de ces activités semble indispensable pour répondre aux besoins de la clientèle actuelle et aux défis auxquels le territoire sera confronté ces prochaines années (changement climatique, tourisme 4 saisons, fin du tout ski, etc...).

Pour l'agriculture, une protection plus généralisée des zones agricoles aurait pu être mise en place, avec des secteurs agricoles « constructibles » comprenant uniquement les bâtiments agricoles existants. Cette alternative aurait sans doute permis un maintien des exploitations agricoles, mais aurait constitué un frein pour l'installation de nouvelles exploitations agricoles et la diversification de certaines activités existantes avec les conséquences que cela génère (pas de retombées économiques, enrichissement des terres, moins d'absorption des GES, pas de valorisation d'une alimentation « locale »...).

Enfin, la commune a veillé à ce que ces ressources et réseaux soient en capacité suffisante vis-à-vis du projet communal pour les 12 prochaines années (cf. Partie V. Chapitre 5 – 5. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau).

Concernant les réseaux numériques, l'alternative écartée est celle de ne pas demander la mise en place d'attentes et fourreaux. Cette alternative aurait pu ralentir le déploiement de la fibre, alors que le SCoT prévoit justement de « permettre à tous l'accès au Haut Débit (ADSL ou 3G) » ou encore d'« accélérer le déploiement de la fibre optique ».

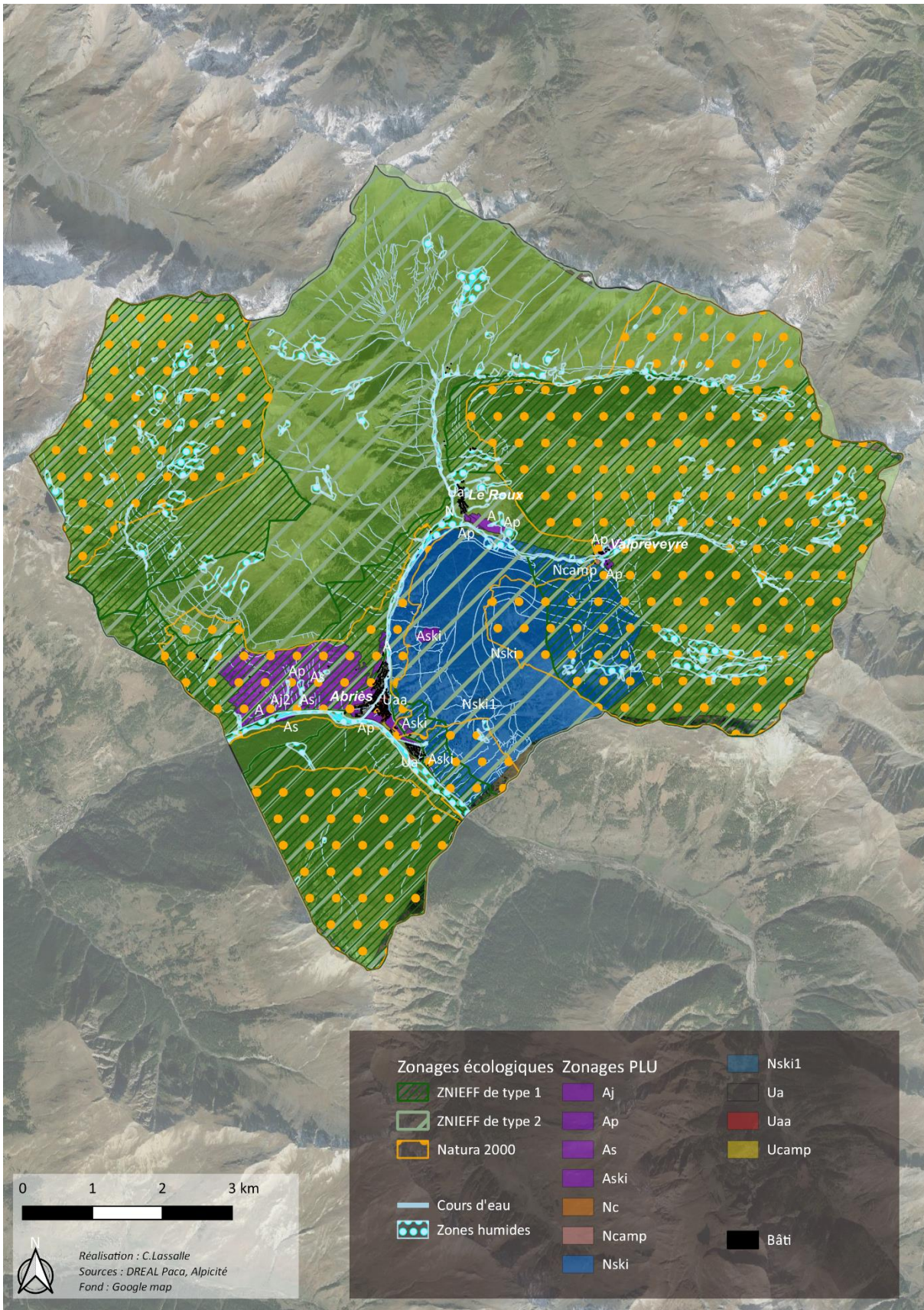


CHAPITRE .5 : LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

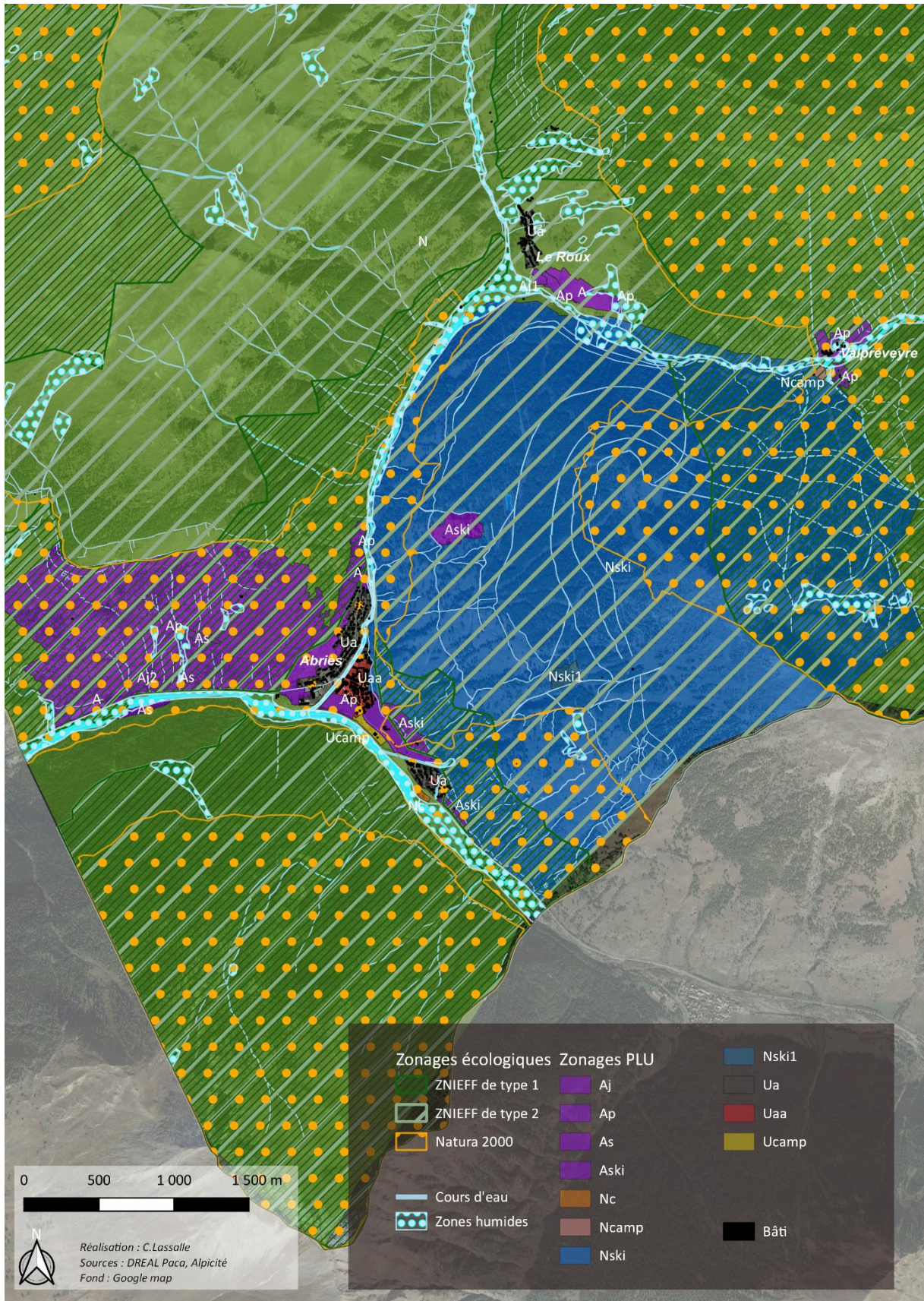
1. LES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les ZNIEFF, les zones Natura 2000 et les zones humides

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.



Zonages écologiques et zonage PLU



Zonages écologiques et zonage du PLU – zoom sur les secteurs d'Abriès, du Roux et de Valpréveyre

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les différents zonages d'intérêt écologique présents sur le territoire communal.



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
ZNIEFF I Bas du versant adret et côteaux steppiques d'Abriès à la Monta	Présence de grandes étendues herbeuses ouvertes (prairies de fauche) et semi-ouvertes (parcours ovins sur pelouses sèches et landes), traversées par quelques descentes de mélèzes et quelques ravins. Les pelouses steppiques sub-continentales sont le seul habitat déterminant du site. Flore diversifiée avec de nombreuses espèces protégées. Faune patrimoniale dont 3 espèces de chiroptères.	0,3 % en Ua 6,5% en Aski 7,3% en N 85,8% en Nski	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prescription pour les pelouses sèches ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	Réduit
ZNIEFF I Bas du versant adret et milieux steppiques de Château-Queyras à Abriès	Site caractérisé en partie par de grandes étendues herbeuses ouvertes. Les pelouses steppiques sub-continentales constituent le seul habitat déterminant que compte le site. Riche en espèces végétales et animales notamment les insectes	0,04% en Ua 0,09% en Nski 0,16% en Aj 0,6% en As 0,61% en A 40,36% en Ap 58,13% en N	écologiques (réservoirs et continuités écologiques), destruction d'espèces patrimoniales	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N, Ap ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prescription pour les pelouses sèches ▪ Espace boisé classé (EBC) 	Réduit



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
	avec la présence de nombreuses espèces patrimoniales.				<ul style="list-style-type: none">Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage	
ZNIEFF I Tête du Pelvas - Valpreveyre - crête des Gardioles - bois de Mamozel, de la Brune, Noir et de l'Issartin	Site d'altitude représenté par les étages de végétation subalpin et alpin, il est caractérisé par de vastes étendues herbeuses, pastorales et prairiales et d'importantes forêts de mélèzes. Deux habitats déterminants de zones humides : les bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et les ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer. Faune et flore diversifiée.	0,04% en Ncamp 0,34% en Ap 11,07% en Nski 88,55% en N	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoirs et continuités écologiques), destruction d'espèces patrimoniales	Modéré	<ul style="list-style-type: none">Zonages N, ApPrescription pour les zones humidesPrescription pour les pelouses sèchesEspace boisé classé (EBC)Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage	Réduit



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
ZNIEFF I Forêt de Marassan - Bois de Jassaygue et boisements à l'ubac d'Abriès	Site caractérisé par une vaste forêt de mélèzes et l'une des plus belles cembraies des Alpes françaises. Six habitats remarquables dont les saulaies arctico-alpines, les mégaphorbiaies, les forêts de mélèze et pin cembro...Ce site abrite une faune et une flore patrimoniale variée.	100% en N	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoirs et continuités écologiques), destruction d'espèces patrimoniales.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N sur toute la surface concernée ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Espace boisé classé (EBC) ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	Réduit
ZNIEFF I Vallon et montagne du Malrif - lacs du Malrif	Présence de deux habitats déterminants humides : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore. De nombreuses espèces végétales protégées et/ou patrimoniales et 4 espèces animales patrimoniales recensées.	100% en N		Modéré	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N sur toute la surface concernée ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prescriptions pour les pelouses sèches ▪ Espace boisé classé (EBC) 	Réduit



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
					<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	
ZNIEFF II Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras - val d'Escreins	<p>Dix habitats déterminants recensés sur le site, les plus caractéristiques et typiques sont les habitats d'affinité steppiques. Le site compte également quinze autres habitats remarquables.</p> <p>La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : 28 espèces végétales protégées au niveau national, 71 espèces animales patrimoniales dont 24 déterminantes tels que le Loup ou le Bouquetin.</p>	<p>0,11% en A</p> <p>0,02% en Aj</p> <p>2,53% en Ap</p> <p>0,04% en As</p> <p>0,14% en Aski</p> <p>0,09% en Ua</p> <p>0,01% en Ncamp</p> <p>12,92% en Nski</p> <p>0,06% en Nski1</p> <p>84,08% en N</p>		Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Zonages N, Ap Prescription pour les zones humides Prescription pour les pelouses sèches Espace boisé classé (EBC) <p>Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage</p>	Réduit
ZNIEFF II Vallées de la haute Cerveyrette et du Blétonnet	<p>Sept habitats déterminants : 4 habitats de type humide, 2 types d'éboulis et enfin des pelouses steppiques sub-continentales.</p>	<p>100% en N</p>	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement,	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> Zonage N sur toute la surface concernée Prise en compte des enjeux 	



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
- versants ubacs du Grand pic de Rochebrune	La faune et la flore sont très diversifiées : 13 espèces végétales protégées au niveau national ; 20 espèces végétales protégées en PACA ; 41 espèces animales patrimoniales, dont 10 sont déterminantes dont le Loup, le Cerf élaphe, l'Aigle royal ou encore la Chevêchette d'Europe.		travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoirs et continuités écologiques), destruction d'espèces patrimoniales.		écologiques dans l'OAP thématique TVB	
Natura 2000 – ZSC « Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre »	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total 20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicolorisatrofuscae</i> (7240).	0,02% en Ncamp 0,26% en Ap 10,12% en Nski 89,6% en N		Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N, Ap ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prescription pour les pelouses sèches ▪ Espace boisé classé (EBC) Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage	Réduit



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Natura 2000 – ZSC « Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette »	<p>Grande diversité floristique et des habitats : prairies de fauche, marais (un des plus grands de ce type dans les Alpes), plus importante forêt de Pin Cembro de France, très grand massif de Pin à Crochet, tourbière (grande richesse entomologique), représentatifs des étages montagnards subalpins et alpins sur calcaire et calcaire dolomitique.</p> <p>Au total 28 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires : sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) (7220), forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (9430), formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> (7240).</p>	100% en N	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoirs et continuités écologiques), destruction d'espèces patrimoniales.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N, Ap ▪ Prescription pour les zones humides ▪ Prescription pour les pelouses sèches ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB 	Réduit
Natura 2000 – ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin »	<p>Présence de pelouses sèches d'affinités steppiques, habitats naturels remarquables qui ont conduit à la désignation du site.</p> <p>Au total 29 habitats recensés et 41 espèces de la faune et de la flore.</p>	<p>0,51% en A</p> <p>0,12% en Aj2</p> <p>30,66% en Ap</p> <p>0,68% en As</p>		Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N, Ap ▪ Prescription pour les zones humides 	Réduit



Type de zonage	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
		1,14% en Aski 37,43% en N 0,07% en Nc 25,53% en Nski 2,73% en Ua 0,9% en Uaa 0,05% en Uab 0,2% en Ucamp			<ul style="list-style-type: none">▪ Prescription pour les pelouses sèches▪ Espace boisé classé (EBC)▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVB	

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.



1.1.1 Les effets du projet de PLU sur les zones d'intérêt écologique

Les enjeux concernant les ZNIEFF et la zone Natura 2000 ZSC « Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre » concernent principalement, en altitude, des milieux humides (bas-marais, formations pionnières à *Carex bicolor*) ainsi que des landes et boisements de Mélèze et Pin Cembro. Les enjeux en bas de versant concernent eux des formations steppiques (pelouses sèches notamment) et des prairies de fauche. Ces enjeux en bas de versant sont aussi portés par la zone Natura 2000 « Steppique durancien et Queyrassin ».

Aucun milieu humide, de landes, de boisement ou milieux ouverts d'altitude n'est concerné par des zones urbanisées ou à urbaniser. Aucun effet direct n'est donc attendu sur ces habitats à enjeux. Cependant, l'aménagement des zones urbanisées ou à urbaniser peut provoquer des dérangements indirects sur la faune ou la flore des ZNIEFF situées à proximité : augmentation de l'influence anthropique, pollution, bruit, fréquentation, etc. Les pelouses steppiques sont quant à elles concernées par des zonages A autorisant la construction de serres ou cabanons. Toutefois ces zonages concernent des secteurs déjà modifiés par l'homme à des fins de production maraichères et agricoles et le caractère d'habitat steppique originel a disparu.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact plutôt réduit. En effet, les ZNIEFF sont protégées en grande partie par les zonages N, ou Ap. De plus l'application des prescriptions pour les zones humides et les pelouses sèches permet de réduire les effets sur les enjeux principaux de ces ZNIEFF.

Au total, 84,08% de la surface en zonage ZNIEFF de la commune bénéficient d'un zonage naturel N et 2,53% de la surface bénéficient d'un zonage agricole Ap (soit 86,61% préservés des principaux aménagements).

Seul 0,09% de la surface est concerné par les zonages U où des aménagements sont autorisés, 12,98% sont en zonage Nski (dont 0,06% en Nski1 avec sous-destination de restauration), pouvant faire l'objet d'aménagement du domaine skiable (0,005% en Nsr1 (sous-destination de restauration)), et 0,01% en Ncamp, zone de camping déjà existante. Enfin, 0,31% de la surface en zonage ZNIEFF est concernée par des zonages agricoles A (A, Aj, As et Aski) sur lesquels les aménagements possibles sont limités et à destination agricole. **Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF, après application du PLU et des mesures associées, sont évalués comme étant réduits.**

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les autres zonages d'intérêt écologique

D'une façon générale, au regard du territoire et de ses enjeux écologiques, et en particulier au niveau des ZSC « Steppique Durancien et Queyrassin » et « Haut Guil - Mont Viso - Val Preveyre », l'application du PLU a un impact plutôt réduit.

Au total, 84,21% de la surface en zonage Natura 2000 (seul zonage écologique hors ZNIEFF) de la commune bénéficie d'un zonage naturel N, et 4,46% de la surface bénéficient d'un zonage agricole Ap (soit 88,67% préservés des principaux aménagements).

10,42% de la surface est concernée par le zonage Nski pouvant faire l'objet d'aménagements liés au domaine skiable.

Seuls 0,55% de la surface est concerné par un zonage U (Ua, Uaa, Uab ou Ucamp) où des aménagements sont autorisés dans une enveloppe urbaine préexistante, 0,35% sont en zonages agricoles (A, Aj, As, Aski), 0,03% en zonage Nc ou Ncamp pour des emplacements de campings existants. **Les effets du projet de PLU sur les autres zonages d'intérêt écologique, après application du PLU et des mesures associées, sont évalués comme étant réduits..**



Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur d'autres types de zonages écologiques d'intérêt présents sur le territoire communal : les zones humides de l'inventaire régional.

Nom - identification	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Zone humide « Torrent du Bouchet sous le Roux »	Zones humides de l'inventaire départemental : Zones humides de bas-fond en tête de bassin et bordures de cours d'eau	14% en Nski, 86% en N	Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagements, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques (réservoir), destruction d'espèces patrimoniales.	Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage ▪ Prescription Zones humides 	Réduit
Zone humide « Le Guil autour d'Abriès »		2,6% en As, 3,7% en Ua, 3,9% en Nski et 89,7% N				
Zone humide « Le Bouchet entre le Roux et Abriès »		49,5% en N et 50,5% en Nski				
Zone humide « Torrent de Malaure étroit »		44,1% en Nski et 55,9% en N				
Zone humide « Torrent de Malaure large »		0,2% en Ncamp, 7,3% en Ap, 35,5% en Nski et 57% en N				
Zone humide « nom non »		6,1% en N et 93,9% en Nski				



Nom - identification	Principaux enjeux connus	Représentation surfacique du zonage	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
renseigné 05PNRQ0248 »			Modification des habitats naturels et des habitats d'espèces (aménagement, travaux, drainages), dérangement des espèces, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités écologiques, destruction d'espèces patrimoniales.			
Zone humide « nom non renseigné 05PNRQ0249 »		0,01% en Ua, 0,99% en Nski, 1,8% en A, 3,43% en Ap et 93,77% en N				
Zone humide « nom non renseigné 05PNRQ0250 »		100% en Nski				
Zone humide « nom non renseigné 05PNRQ0268 »	Zones humides de l'inventaire départemental : Zones humides de bas-fond en tête de bassin et bordures de cours d'eau	0,7% en N et 99,3% en Nski		Fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Zonages N ▪ Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage ▪ Prescription Zones humides 	Réduit
Autres zones humides		100% en N				

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.



1.1.2 Les effets du projet de PLU sur les zones humides

On rappelle que la préservation et la gestion des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement) du fait des multiples services qu'elles rendent à la société. Aujourd'hui, tout aménagement doit prendre en compte les zones humides selon une logique d'évitement. Plus en amont, cette préservation passe par une identification et une protection dans les documents d'urbanisme.

En droit français, la définition des zones humides, issue de la loi sur l'eau de 1992 est donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « On entend par zone humide des terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le décret d'application de la loi sur l'eau du 29 mars 1993 instaure une nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration (article R.214-1 du code de l'environnement). Cette nomenclature comprend une rubrique 3310 sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais de zones humides ou de marais. Ainsi, tout projet conduisant à la disparition d'une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration, et à autorisation si la surface est supérieure à 1 ha.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'essentiel des zones humides de l'inventaire régional est situé en zone N (91,65%), une part significative de ces zones humides est concernée par un zonage Nski (7,56%). Les autres zonages du PLU concernent de façon plus anecdotique ces zones humides : 0,01% en Ncamp, 0,09% en A, 0,11% en As, 0,16% en Ua et 0,41% en Ap. Par ailleurs toutes ces zones humides sont couvertes par des prescriptions « zones humides » pour leur préservation. **Les effets après application du PLU sont donc évalués comme étant réduits voire positifs par rapport aux zones humides.**

1.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte et bleue (voir plus loin).

Pour la flore, sur la commune, on recense **12 espèces floristiques protégées au niveau national** et **9 protégées au niveau régional** (source SILENE 2022), présentant des enjeux locaux variant de réduits à forts. **2 autres espèces** sans statut de protection sont également considérées comme « vulnérables » sur la liste rouge régionale et **1 autre espèce** sans statut de protection « en danger » sur cette même liste.

Pour **la faune**, la diversité en espèces animales du territoire est intéressante. Plusieurs espèces à forts enjeux de conservation sont présentes notamment dans les milieux rocheux et ouverts d'altitude, les prairies de montagne, les zones humides et les boisements les plus remarquables.

Le tableau suivant présente les effets du zonage du PLU sur les habitats naturels d'intérêt particulier et les espèces floristiques et faunistiques à plus forts enjeux, **en fonction de leurs habitats avec** en **violet** les espèces à enjeux **majeurs**, en **rouge** à enjeux **forts** et en **orange** à enjeux **modérés**. Les enjeux réduits ne sont pas représentés dans le tableau.



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
Milieux forestiers : Forêts de Mélèze, forêts de Mélèze et Pin cembro, conifères en mélange, feuillus en mélange, boisements mixtes, hêtraies, mosaïques de pelouses alpines et de conifères, mélèzes ou feuillus, plantations de conifères	HABITATS	Fractionnement, détériorations, perturbations des fonctionnalités écologiques (corridors et réservoirs) Modification de la nature des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.	Fort	Présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces à enjeux de conservation.	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques • Zonages N • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	Réduit
	91 ⁵⁰ – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>					
	9420 - Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> et/ou <i>Pinus cembra</i>					
	9430 – Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i>					
	9560 – Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.					
FLORE						
Pyrole moyenne <i>(Pyrola media)</i> Violette des collines <i>(Viola collina)</i> Ancolie des Alpes <i>(Aquilegia alpina)</i>						
FAUNE						
Murin à moustaches <i>(Myotis mystacinus)</i> Noctule de Leisler <i>(Nyctalus leisleri)</i> Oreillard gris <i>(Plecotus austriacus)</i> Oreillard montagnard <i>(Plecotus macrobullaris)</i> Oreillard roux						



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	<i>(Plecotus auritus)</i> Pipistrelle commune <i>(Pipistrellus pipistrellus)</i> Sérotine commune <i>(Eptesicus serotinus)</i> Vespère de Savi <i>(Hypsugo savii)</i> Chevêchette d'Europe <i>(Glaucidium passerinum)</i> Chouette de Tengmalm <i>(Aegolius funereus)</i> Bouvreuil pivoine <i>(Pyrrhula pyrrhula)</i> Mésange boréale <i>(Poecile montanus)</i> Tétras lyre <i>(Lyrurus tetrix)</i>					
	HABITAT		Fort			Réduit



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
Milieux humides : Eaux douces, rivières alpines, cours d'eau et zones humides, mégaphorbiaies, prairies humides	3220 - Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée 3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix eleagnos</i> 7220 – Sources pétrifiantes avec formation de tuf 7230 - Tourbières basses alcalines 7240 - Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>	Modification des habitats, (aménagement, travaux, drainage), modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités, destruction d'habitats et d'espèces associées.		Présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces à enjeux de conservation. Habitats pouvant se trouver à proximité immédiate des zones urbanisées (hameau du Roux). Enjeux de fonctionnalité écologique.	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques • Urbanisation contenue dans les poches urbaines • Zonages N • Prescription pour les zones humides • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage (conservation des haies ou création avec plantation d'essences indigènes) 	
	FLORE					
	Laïche bicolor (<i>Carex bicolor</i>) Saule à feuilles de myrte (<i>Salix breiserrata</i>) Saule de Suisse (<i>Salix helvetica</i>) Saule pubescent (<i>Salix laggeri</i>) Trichophore nain (<i>Trichophorum pumilum</i>) Tofieldie boréale (<i>Tofieldia pusilla</i>) Orchis des Alpes (<i>Chamorchis alpina</i>) Dactylorhiza rouge sang (<i>Dactylorhiza incarnata subsp. cruenta</i>)					



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	<p>Grassette d'Arvet-Touvet (<i>Pinguicula arvetii</i>)</p> <p>Jonc arctique (<i>Juncus arcticus</i>)</p> <p>Gymnadenie odorante (<i>Gymnadenia odoratissima</i>)</p> <p>Potamot allongé (<i>Potamogeton praelongus</i>)</p> <p>Laîche bicolore (<i>Carex bicolor</i>)</p> <p>Jonc arctique (<i>Juncus arcticus</i>)</p> <p>FAUNE</p> <p>Triton alpestre (<i>Ichtyosaura alpestris</i>)</p> <p>Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)</p> <p>Petit apollon (<i>Parnassius corybas</i>)</p>					
<p>Milieux ouverts et milieux agricoles</p> <p>Pelouses alpines et subalpines, pelouses sèches semi-naturelles, pelouses steppiques, prairies</p>	<p>HABITATS</p> <p>6170 – Pelouses calcaires alpines et subalpines</p> <p>6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires</p> <p>6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude</p>	<p>Dégradation et perte de la mosaïque des milieux ouverts.</p> <p>Perte des haies, arbres isolés et</p>	Fort	<p>Présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces à enjeux de conservation.</p> <p>Habitats présents à proximité des zones urbanisées et dans des zones agricoles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques • Zonages N, et Ap • Prescriptions pour les pelouses sèches 	Réduit



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
de fauche de montagne, cultures, zones rudérales	6520 - Prairies de fauche de montagne	clapiers en milieux agricoles.		Enjeux de fonctionnalité écologique.	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	
	FLORE	Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.		De petits aménagements pour l'activité agricole restent possibles au niveau de certains secteurs de pelouses sèches (Zone As du Villard, 1,2ha)		
Groupements des combes à neige, landes alpines et boréales	Ancolie des Alpes <i>(Aquilegia alpina)</i> Panicaut des Alpes <i>(Eryngium alpinum)</i> Pulsatille de Haller <i>(Anemone halleri)</i> Astragale queue de renard <i>(Astragalus alopecurus)</i> Pulsatille de Haller <i>(Anemone halleri)</i> Androsace du Nord <i>(Androsace septentrionalis)</i> Drave des bois <i>(Draba nemorosa)</i>					
	FAUNE					
	Gypaète barbu <i>(Gypaetus barbatus)</i> Vautour moine <i>(Aegypius monachus)</i> Apollon <i>(Parnassius apollo)</i> Damier de la Succise <i>(Euphydryas aurinia)</i> Lagopède alpin <i>(Lagopus muta)</i>					



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	Solitaire <i>(Colias palaeno)</i> Aigle royal <i>(Aquila chrysaetos)</i> Bruant jaune <i>(Emberiza citrinella)</i> Bruant ortolan <i>(Emberiza hortulana)</i> Faucon pèlerin <i>(Falco peregrinus)</i> Pie-grièche écorcheur <i>(Lanius collurio)</i> Linotte mélodieuse <i>(Carduelis cannabina)</i> Tarier des prés <i>(Saxicola rubetra)</i> Tétras lyre <i>(Lyrurus tetrrix)</i> Vautour fauve <i>(Gyps fulvus)</i> Azuré de la Pulmonaire <i>(Maculinea alcon)</i>					
Milieux semi-ouverts	Habitats					
Landes alpines et boréales, landes	4030 – Landes sèches européennes 4060 – Landes alpines et boréales 4090 – Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	Dégradation et perte de la mosaïque des milieux semi-ouverts.	Modéré	Présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces à enjeux de conservation. Enjeux de fonctionnalité écologique.	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques • Zonages N 	Réduit



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
épineuses, landes sèches européennes	5130 – Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires 5210 – Mattorals arborescent à Juniperus spp.	Modification de la destination des habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.			<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	
	Flore					
	Azalée naine (<i>Kalmia procumbens</i>)					
	Faune					
	Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>) Tétras lyre (<i>Lyrurus tetrix</i>)					
Milieux rocheux : Éboulis et pentes rocheuses	HABITATS	Incidences indirectes : augmentation du dérangement au niveau des zones rocheuses de la commune Modification de la destination des	Modéré	Présence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces à enjeux de conservation. Enjeux de fonctionnalité écologique.	<ul style="list-style-type: none"> Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques Zonages N Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	Réduit
	8110 - Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>) 8120 - Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin 8130 – Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique					



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	8220 - Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii 8240 – Pavements clacaires	habitats ou destruction d'habitats entraînant la destruction d'espèces.				
	FLORE					
	Primevère marginée (<i>Primula marginata</i>) Minuartie des rochers (<i>Minuartia rupestris</i> subsp. <i>rupestris</i>) Sabline de Clemente (<i>Minuartia rupestris</i> subsp. <i>clemente</i>)					
	FAUNE					



Habitats naturels concernés	Espèces patrimoniales ou habitats remarquables	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>avant mesures</u>	Informations complémentaires	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels et pour les espèces <u>après mesures</u>
	<p>Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)</p> <p>Lagopède alpin (<i>Lagopus muta</i>)</p> <p>Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)</p> <p>Bouquetin des Alpes (<i>Capra ibex</i>)</p> <p>Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)</p> <p>Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)</p>					

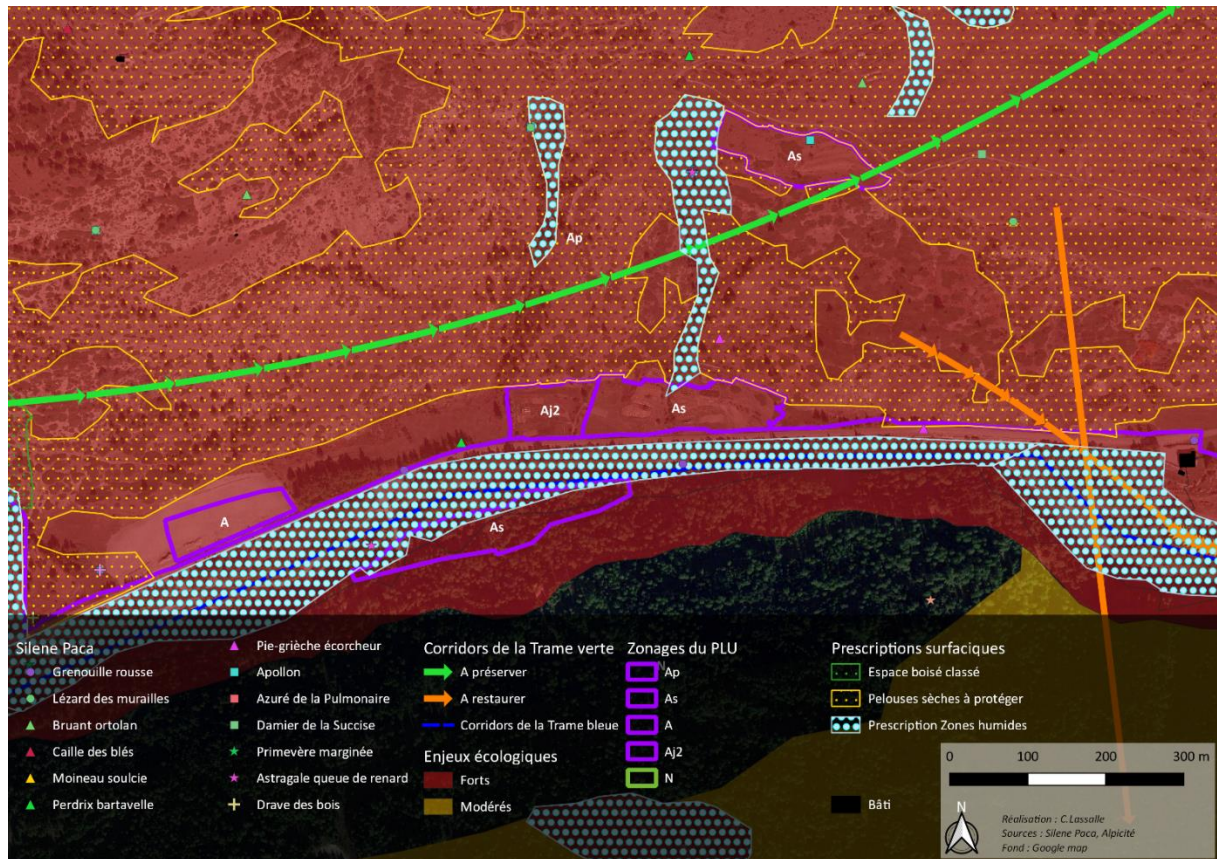
L'application du PLU à **globalement un impact réduit** sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales notamment au niveau des milieux boisés, semi-ouverts, humides et rocheux, et un **impact modéré à réduit pour les milieux ouverts et milieux agricoles**.



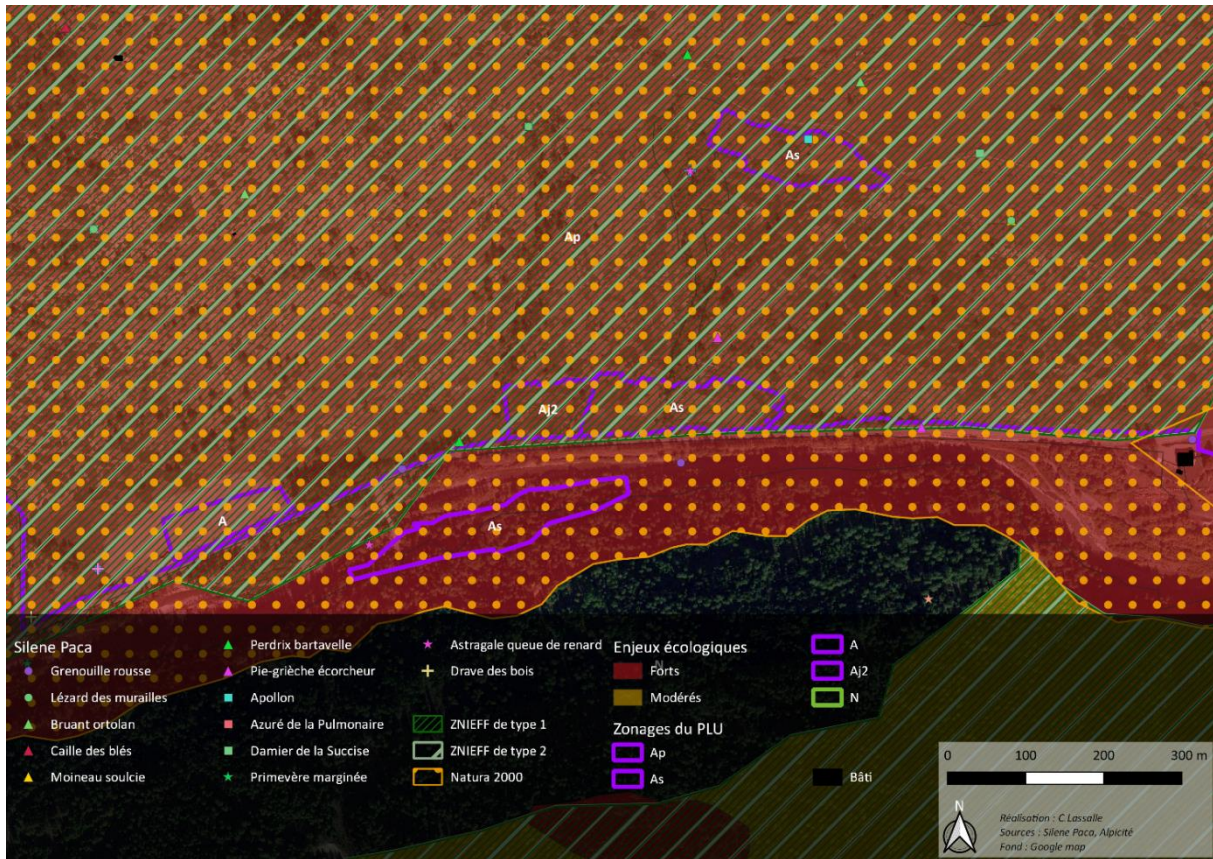
2. LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

2.1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

2.1.1 Zones A, As, Aj2 – Secteur de la Tioure à l'Ouest d'Abriès



Enjeux écologiques et zones A, As, Aj2 – secteur de la Tioure



Zonages écologiques et zones A, As, Aj2 - Secteur de la Tioure

Des enjeux écologiques forts concernent directement les zones A, As, et Aj2 du secteur de la Tioure. Ces enjeux sont principalement liés aux habitats naturels d'intérêts, des prairies de fauche et habitats steppiques. Ces enjeux sont notamment soulignés par la présence d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2.

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	<p>Zone Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin »</p> <p>ZNIEFF de type 1 « Bas du versant et milieu steppiques de Château-Queyras à Abriès »</p> <p>ZNIEFF de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins »</p> <p>Zones humides à proximité</p>	Dégradation des habitats d'intérêt communautaire et perturbation des espèces patrimoniales liées à ces habitats	Fortes	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions pour les zones humides • Zonage Ap • Espace boisé classé (EBC) • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP 	Réduites



Habitats naturels	Prairies de fauche de montagne et pelouses steppiques (avec faciès d'embuissonnement) dégradées au niveau des zonages As et Aj2.	Dégradation, perturbation ou disparition de la prairie de fauche et des milieux steppiques.	Modérées	thématique TVBN et paysage : maintien de la mosaïque de milieux
Flore	Absence très probable d'espèce patrimoniale sur les zonages A , Aj2 et As mais présence de l'Astragale queue de renard à proximité.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Modérés	
Faune	1 pointage d'Apollon, papillon diurne protégé en France sur la zone As la plus en amont. (Silene Paca). Ce pointage semble antérieur à la réalisation d'aménagements agricoles déjà réalisés.	Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts agricoles et steppiques.	Modérés	
Fonctionnalité écologique	Le zonage As le plus en amont de ce versant adret se trouve en limite d'un corridor identifié à la trame verte et bleue locale.	Perturbations directes, destruction de la trame existante et réduction de fonctionnalité écologique (réduction de la perméabilité des parcelles aux espèces, bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Modérés	

Pour rappel au règlement :

- La zone **A** est la zone où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, sa diversification, certains équipements publics ou d'intérêts collectifs notamment ceux non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et les extensions et annexes limitées aux habitations existantes ;
- La zone **Aj2**, correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) où seuls les serres et tunnels liés aux jardins collectifs sont autorisés ainsi qu'un cabanon collectif – secteur de la Tioure ;
- La zone **Ap** agricole protégée, où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques paysagères sauf reconstructions ou restaurations de chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, les extensions et annexes limitées aux habitations existantes et certains équipements publics ou d'intérêts collectifs notamment ceux non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;
- La zone **As**, est la zone où seuls les serres, les cabanons et les petites constructions agricoles sont autorisées



La visite de terrain du 6 juillet 2023 a permis d'observer que toutes ces zones **A, As et Aj2** sont déjà occupées à des fins agricoles, et que le caractère naturel steppique a fortement été dégradé, voire a disparu. Les enjeux écologiques portés par les habitats naturels et les espèces patrimoniales y sont ainsi faibles.

Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont ainsi évaluées comme réduites.



Activités agricoles et serre déjà présentes sur la zone As du Villard (en amont du versant)



Zonage A, nivellement récent et plantation de Sainfoin

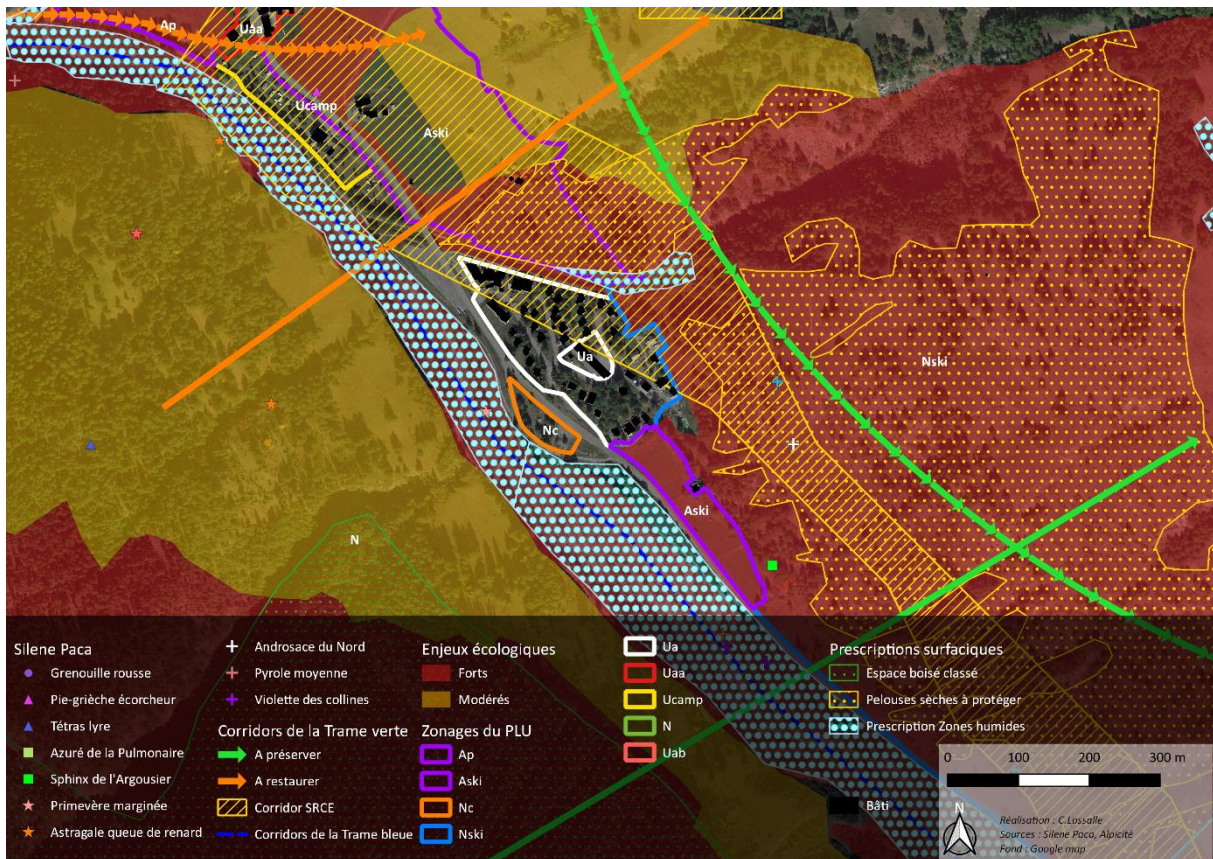


Zone Aj2 cultivée

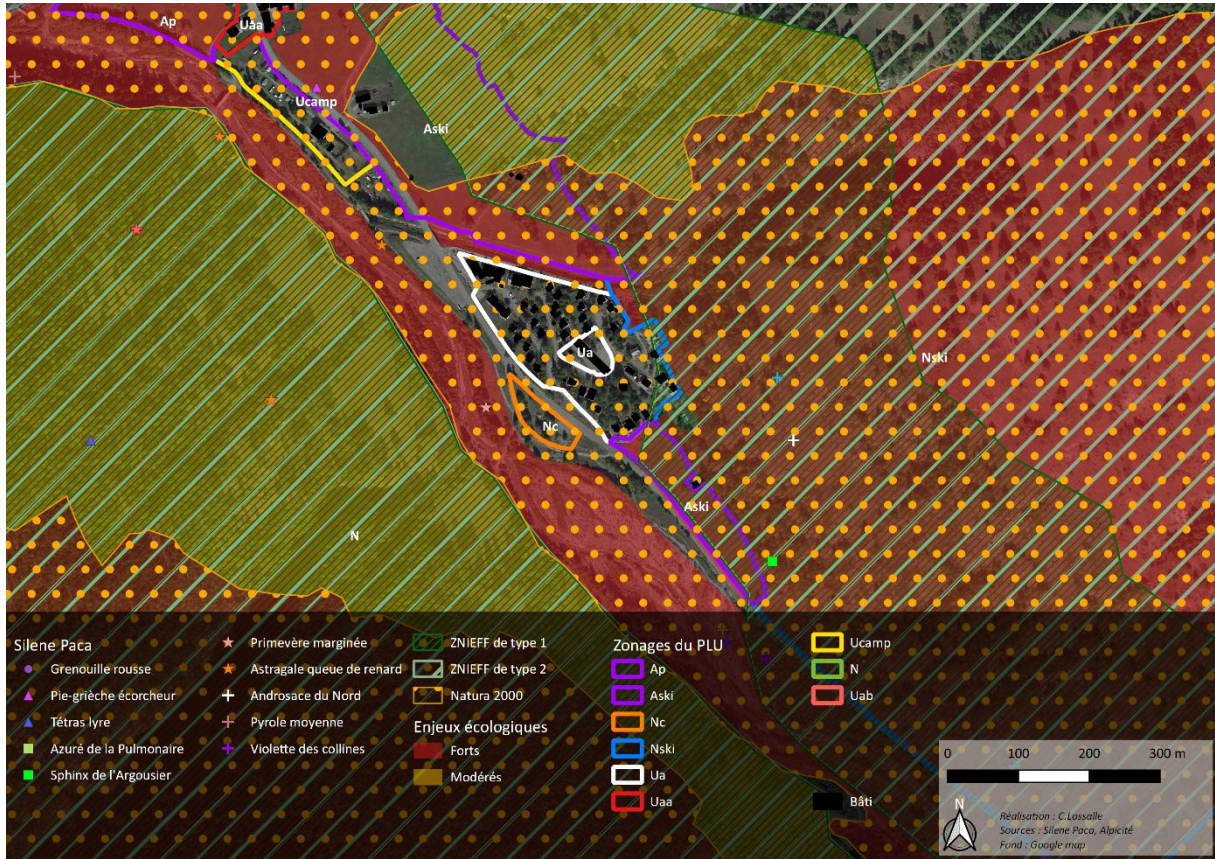


Zone As en bas de versant avec ses cultures existantes

2.1.2 Zones U et Ucamp, Aski, Nc, Nski – secteur de la Garcine



Enjeux écologiques et zones U et Ucamp, Aski, Nc, et une partie de la zone Nski - secteur de la Garcine



Zonages écologiques et zones U et Ucamp, Aski, Nc, et une partie de la zone Nski - secteur de la Garcine

Des enjeux écologiques modérés et forts concernent directement et/ou la proximité des zones U, Ucamp, Aski et Nc. Ces enjeux sont principalement liés aux habitats naturels d'intérêts, des prairies de fauche et habitats steppiques. Ces enjeux sont notamment soulignés par la présence d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2.

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures



Zonages écologiques	<p>Zone Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin » directement concernée par les zonages Ua, Uaa, Uab, Ucamp, Aski, Nc et.Nski</p> <p>ZNIEFF de type 1 « Bas du versant et milieux steppiques d'Abriès à la Monta» et ZNIEFF de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins » directement concernée par les zonages Aski et Nski.</p>	Dégradation des habitats d'intérêt communautaire et perturbation des espèces patrimoniales liées à ces habitats	Modérés	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones d'intérêt écologique • Zonage Aski permettant de conserver des espaces agricoles important pour les continuités écologiques • Prescriptions pour les pelouses sèches • Prescriptions pour les zones humides • Espace boisé classé (EBC) • Prise en compte des fonctionnalités écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage (Préservation ou création de haies) 	Réduites
Habitats naturels	Prairies de fauche, pelouses sèches et mélézin	Dégradation, perturbation ou disparition des prairies de fauche et pelouses sèches.	Fortes		
Flore	1 pointage d'Androsace du Nord et de Violette des collines dans la zone Nski en bas de versant.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Modérées		
Faune	1 pointage de Sphinx de l'Argousier en zone Nski en bas de versant.	Dégradation des habitats favorables à l'espèce.	Modérées		
Fonctionnalité écologique	Corridor inscrit au SRCE traversant les zones Nski, Aski et Ucamp. Corridors à préserver en zone Nski, à restaurer en zones Aski et Nski.	Perturbations directes et indirectes, réduction de la fonctionnalité (aménagement, perte d'habitat).	Modérées		

Pour rappel au règlement :

- La zone **Ucamp** correspond au camping existant « SARL Queyras – caravaneige ». La sous-destination autres hébergements touristiques est autorisée à condition : d'être uniquement des terrains de camping (tente, caravanes, résidences mobiles de loisirs, HLL, ...), ainsi que leurs équipements nécessaires (sanitaires, accueils), activités liées (équipements sportifs ou de loisirs, commerce, restauration, etc.) et un logement de fonction limité à 150 m² de surface de plancher ;
- La zone **Nc**, correspond à l'aire de camping-cars publique ;
- La zone **Ncamp**, correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dédié au camping municipal de Valpréveyre ;



- Les zones **Nski** et **Aski**, sont dédiées à la pratique du ski alpin et aux aménagements qui y sont liés.

Les différentes zones U occupent des emprises déjà bâties bien que se situant au sein du zonage Natura 2000. Le zonage Nc se limite également à une aire de camping-car existante actuellement.

Les effets, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme réduits.

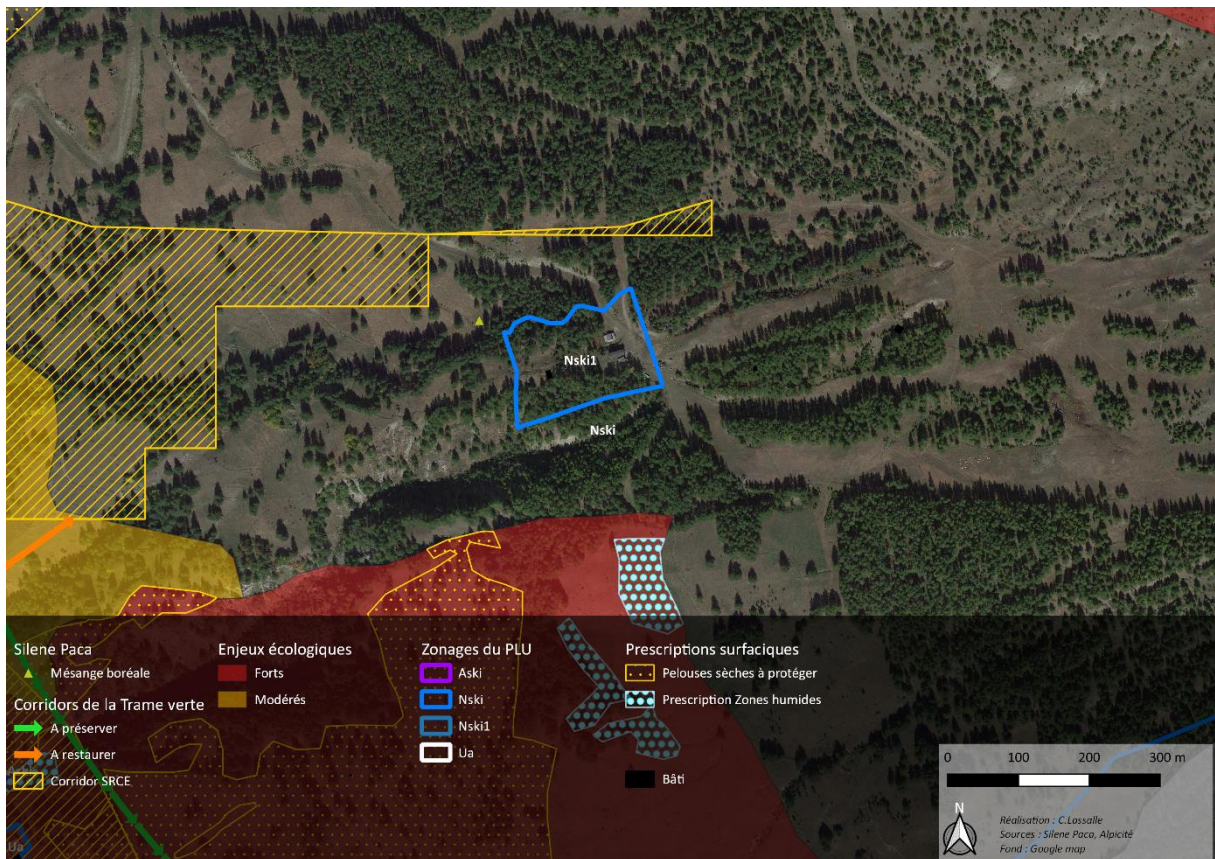


Zone Aski entre Abriès et la Gracine



Zone Aski au sud de la Garcine

2.1.3 Zone Nski1 – Le Fusteit



Enjeux écologiques et zone Nski1 – le Fusteit



Zonages écologiques et zone Nski1 - Le Fusteit

La zone **Nski1**, correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), destiné à l'extension du restaurant d'altitude et sa diversification.

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	ZNIEFF de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins » directement concernée par les zonages Nski1.	Dégradation des habitats naturels et perturbation des espèces patrimoniales.	Modérés	<ul style="list-style-type: none"> Evitement des zones d'intérêt écologique Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux) 	Réduites
Habitats naturels	Mélézin principalement.	Dégradation, ou disparition de l'habitat.	Modérés		

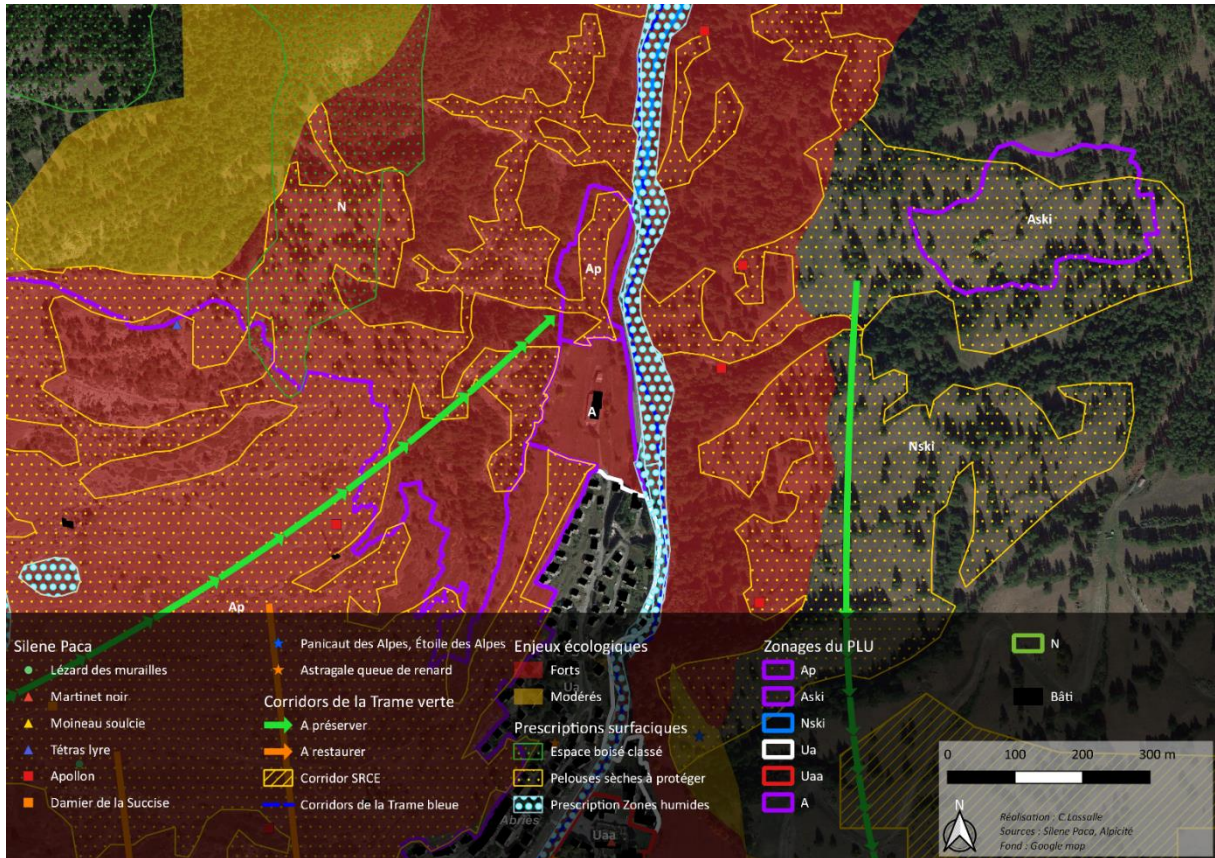


Flore	Absence probable d'espèce patrimoniale.	Pas d'incidences significatives.	Réduites	encadrement de l'éclairage)	
Faune	1 pointage de Mésange boréale à proximité.	Pas d'incidences significatives.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Espace perméable aux espèces.	Perturbations directes, réduction de fonctionnalité (aménagements, dérangement).	Réduites		

Des enjeux écologiques réduits concernent directement la zone Nski1.

Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduites.

2.1.4 Zones U et A secteur au nord d'Abriès



Enjeux écologiques et zones U et A – Secteur au nord d'Abriès



Zonages écologiques et zones U et A – Secteur au nord d'Abrîès

Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	<p>Zone Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin » directement concernée par les zonages A et Ua.</p> <p>ZNIEFF de type 1 « Bas du versant et milieux steppiques de Château-Queyras à Abrîès et ZNIEFF de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins » directement concernées par les zonages A.</p>	Dégradation des habitats d'intérêt communautaire et perturbation des espèces patrimoniales liées à ces habitats	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones d'intérêt écologique • Zonage A et Ap permettant de conserver le caractère agricole de la parcelle concernée • Prescription pour les pelouses sèches • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	Réduites
Habitats naturels	Prairies de fauche.	Dégradation, perturbation ou disparition des prairies de fauche.	Réduites		



Flore	Aucun enjeu particulier identifié concernant la flore.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Faune	Aucun enjeu particulier identifié concernant la faune.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Zone à se trouvant dans l'axe d'un corridor à préserver.	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité.	Réduites		

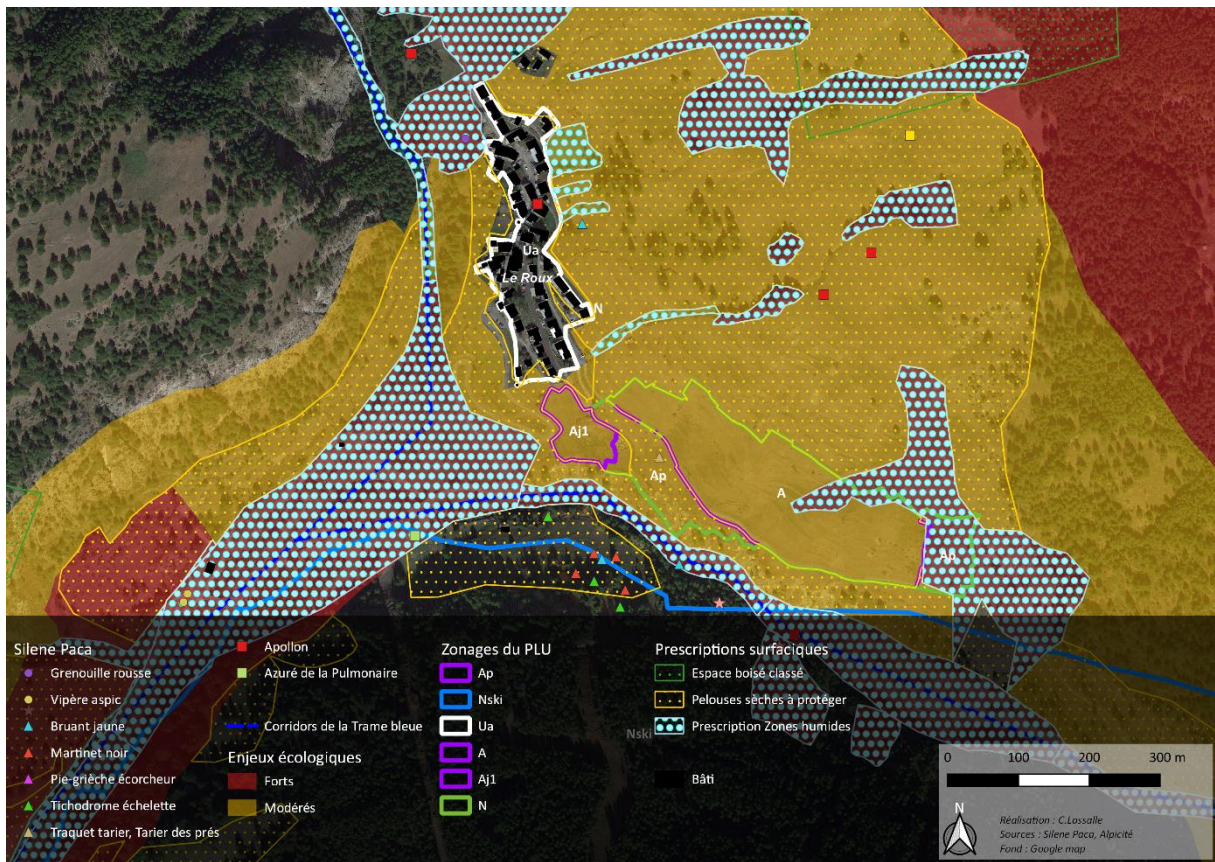
Des enjeux écologiques forts concernent directement la zone A, essentiellement liés à la présence de prairies de fauches. Par ailleurs, la zone revêt actuellement un caractère agricole, avec en son centre un bâtiment d'exploitation existant. Concernant la zone U, le zonage se limite à l'enveloppe urbaine bâtie du village d'Abriès, bien que cette enveloppe se situe au sein du zonage Natura 2000. **Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduites.**



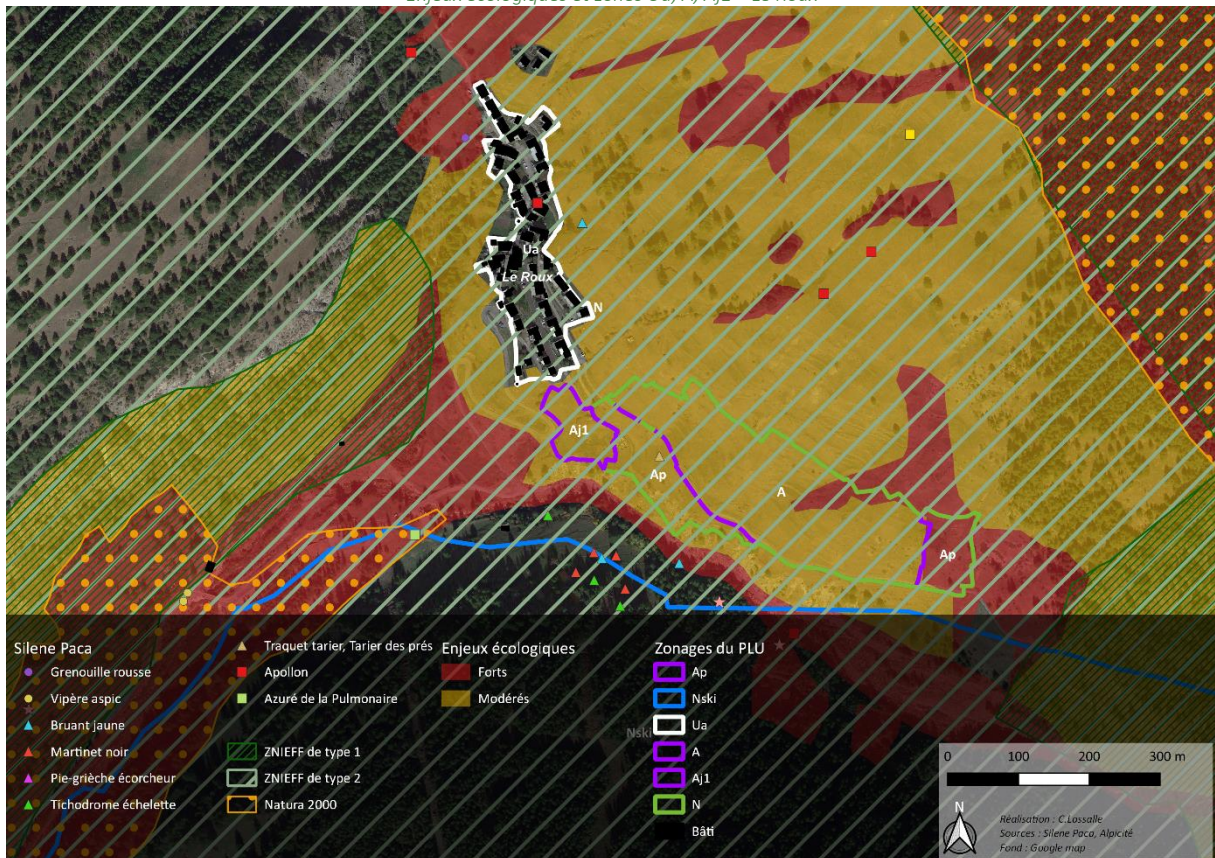
Bâtiment agricole de la zone A



2.1.5 Zones Ua, A et Aj1 – Le Roux



Enjeux écologiques et zones Ua, A, Aj1 – Le Roux



Zonages écologiques et zones Ua, A, Aj1 - Le Roux



Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Évaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	ZNIEFF de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins » directement concernées par les zonages A et Aj1 .	Dégradation des habitats naturels et perturbation des espèces patrimoniales.	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> • Zonage N • Prescriptions pour les zones humides • Prescriptions pour les pelouses sèches • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage 	Réduites
Habitats naturels	Zones humides, prairies de fauche et pelouses sèches.	Dégradation, perturbation des habitats.	Modérées		
Flore	Aucun enjeu particulier identifié concernant la flore.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Faune	Aucun pointage sur les zones étudiées. Présence probable d'espèces inféodées aux milieux agricoles de montagne (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, etc.)	Dégradation des habitats et perturbation des espèces patrimoniales liées aux milieux ouverts pastoraux ou fauchés.	Modérées		
Fonctionnalité écologique	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts.	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité (bruit, dérangement, pollution lumineuse).	Réduites		

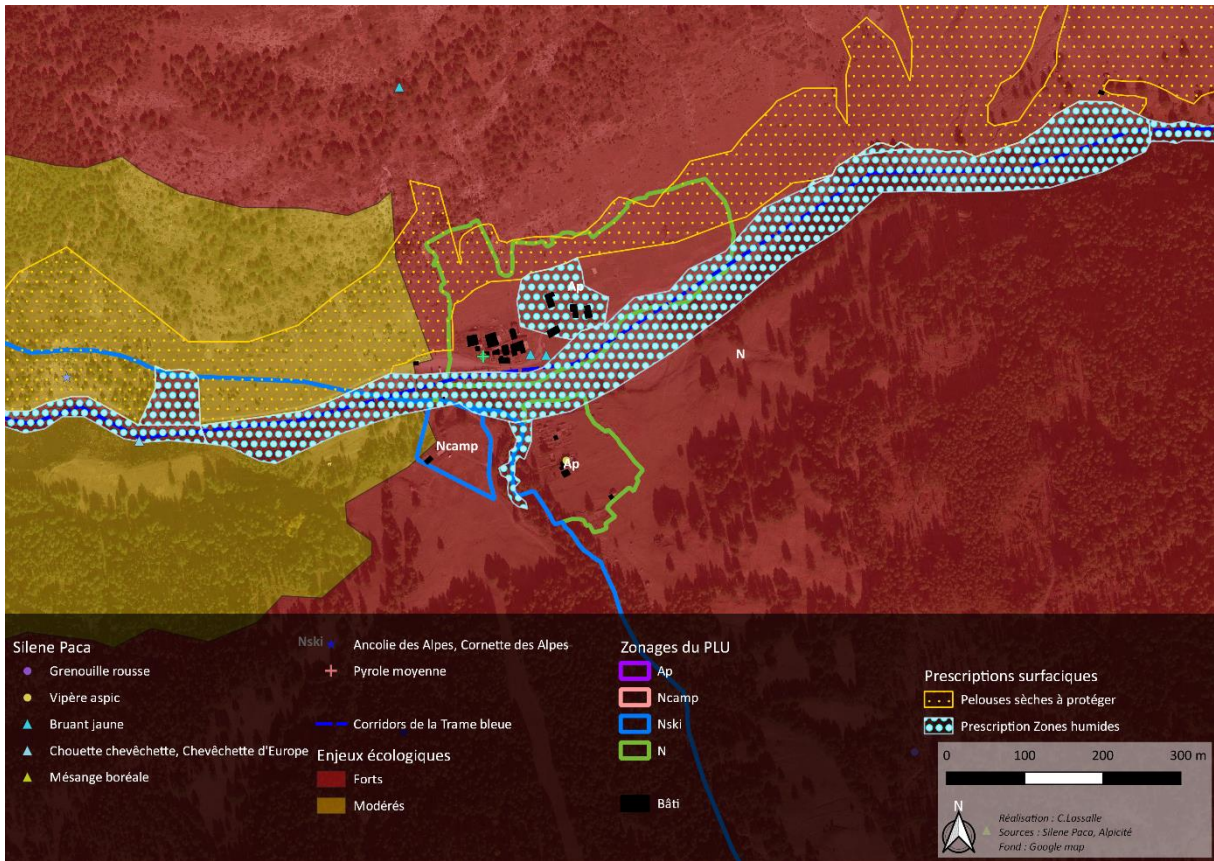
La zone **Aj1**, correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) où seuls les cabanons, serres et tunnels liés aux jardins collectifs sont autorisés ainsi qu'un cabanon collectif. Par ailleurs, la zone revêt actuellement un caractère agricole, avec des jardins individuels existants. Concernant la zone Ua, le zonage se limite à l'enveloppe urbaine du village d'Abriès.

Les incidences, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évaluées comme réduites.

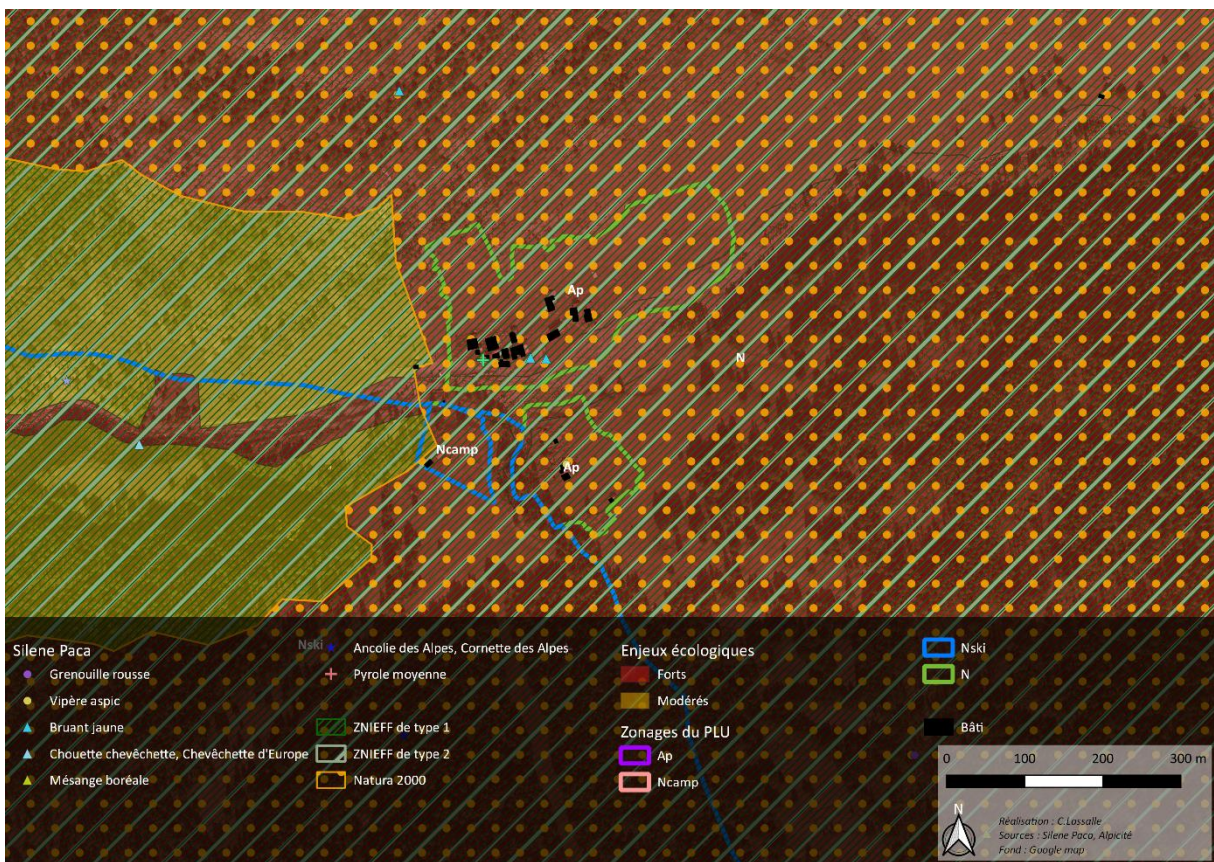


: Jardins individuels entourant le cimetière sur la zone Aj1

2.1.6 Zone Ncamp – secteur de Valpréveyre



Enjeux écologiques et zone Ncamp – secteur de Valprévèyre



Zonages écologiques et zone Ncamp – secteur de Valprévèyre



La zone **Ncamp**, correspond à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), dédié au camping municipal de Valpreveyre.

Tableau de synthèse de l'évaluation des incidences au niveau des zonages Ncamp de Prapic					
Type	Informations complémentaires	Incidences potentielles du projet de PLU prévisibles	Evaluation des incidences avant mesures	Mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts significatifs	Evaluation des incidences après mesures
Zonages écologiques	Zone Natura 2000 « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre » directement concernée par le zonage Ncamp . ZNIEFF de type 2 « Vallées et Parc naturel régional du Queyras – Val d'Escreins » directement concernée par le zonage Ncamp .	Dégradation des habitats d'intérêt communautaire et perturbation des espèces patrimoniales liées à ces habitats	Modérées	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions pour les zones humides • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage (haies végétales préservées ou créées avec essences indigènes, encadrement de l'éclairage) 	Réduites
Habitats naturels	Prairies mésophiles et friches. Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée en limite nord de la zone Ncamp	Dégradation ou disparition de l'habitat.	Modérées		
Flore	Aucun enjeu particulier identifié concernant la flore.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Faune	Aucun enjeu particulier identifié concernant la flore.	Pas d'incidence significative.	Réduites		
Fonctionnalité écologique	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et boisés.	Perturbations directes et indirectes, réduction de fonctionnalité.	Réduites		

Les effets, après application du PLU et des mesures d'évitement et de réduction, sont évalués comme modérés à réduits.



2.2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la Trame verte. En effet, la grande majorité de la commune est identifiée comme réservoir de biodiversité et est préservée par son caractère naturel et peu accessible. Des réservoirs prioritaires (c'est-à-dire présentant des enjeux écologiques particulièrement forts de par la présence d'une faune, d'une flore, de milieux naturels à forts voir très forts enjeux de conservation et confortés par la présence de zonages de protection contractuel Natura 2000) y sont également identifiés.

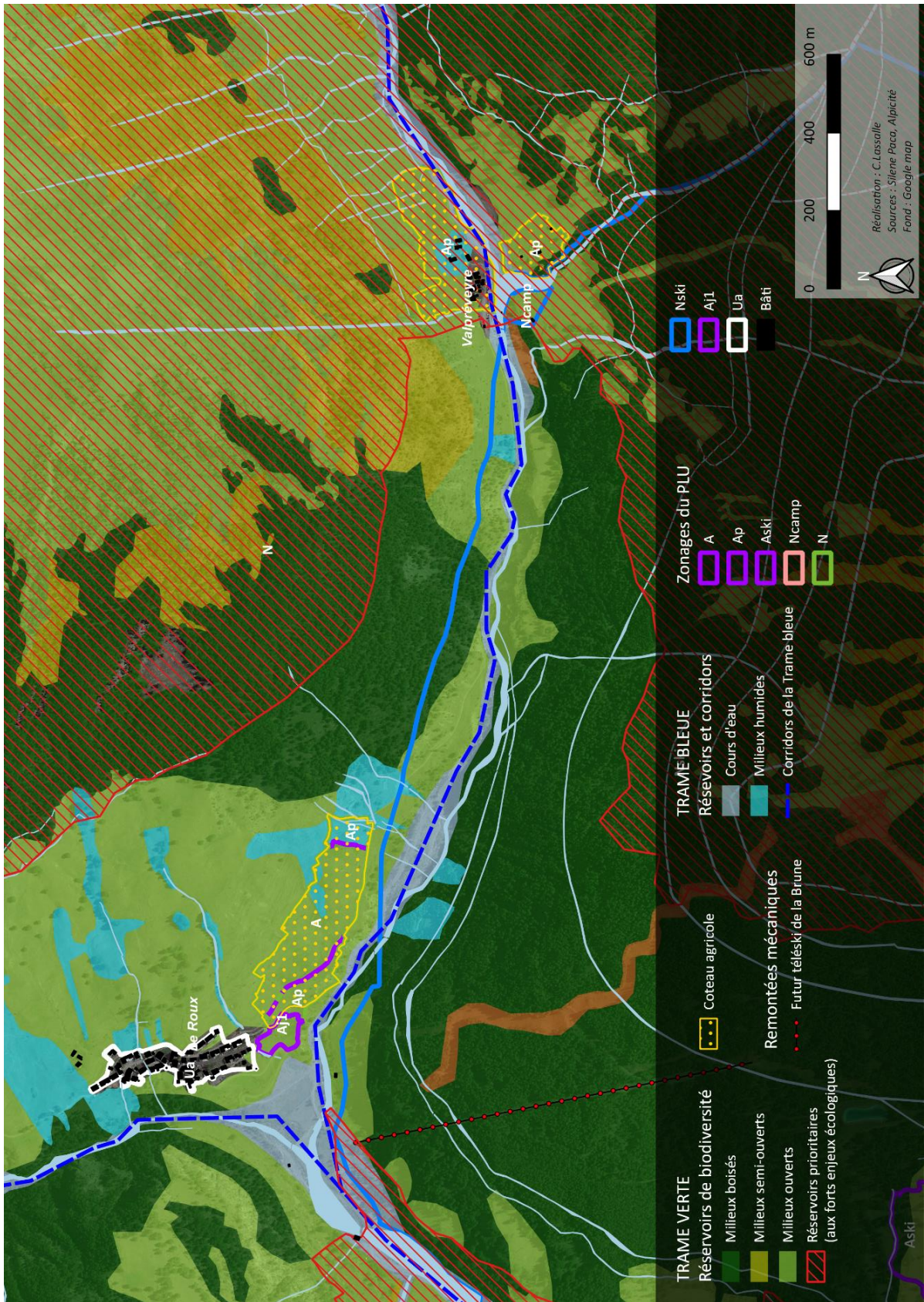
Concernant les réservoirs et corridors au sein des zones bocagères et du domaine skiable, le système en mosaïque de landes arbustives, de boisements de Mélèze et de pelouses thermophiles pour le fourrage et le pâturage en pied de versant sont importants pour la conservation des fonctionnalités et des continuités écologiques. Les versants se caractérisent en effet par une trame bocagère, qui évolue avec l'altitude vers une trame de pelouses alpines et de pentes rocheuses.

La Trame Bleue est représentée par les cours d'eau (Guil et torrent du Bouchet notamment) ainsi que par les nombreuses zones humides présentes en altitude. Les différents cours d'eau participent aux déplacements de nombreuses espèces.

Enfin, la principale zone urbanisée (Abriès) se concentre dans le fond de vallée à la jonction des 3 massifs qui composent la commune. Les déplacements dans ce secteur (déplacements transversaux est-ouest le long du Guil et des zones urbaines, traversée nord-sud à l'ouest d'Abriès et à l'est notamment entre Abriès et la Garcine) sont parfois rendus difficiles.



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – secteur d'Abriès



Trame verte et bleue locale et zonage du PLU – secteur du Roux et de Valprévèyre



Enjeux fonctionnels identifiés sur le territoire	Incidences liées à l'application du PLU avant mesures particulières	Niveau d'incidence sans mesure particulière	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les habitats naturels concernés et pour les espèces après mesures
Corridor écologique à préserver entre Villard et Abriès	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à plus forts enjeux écologiques • Etalement de l'urbanisation maîtrisé • Zonages N, A, Ap, As • Prescriptions pour les zones humides, • Prescriptions pour les pelouses sèches • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage (haies préservées ou créés) 	Réduit
Corridor écologique à préserver transversal sur le domaine skiable d'Abriès	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination. Déboisement, aménagement de nouvelles remontées mécaniques (zonage Nski)	Modéré		Réduit
Corridor écologique à préserver reliant les deux versants du Guil, au sud des Garcines	Fragmentation et modifications des habitats et des rives possibles suite à aménagements ou changements de destination.	Modéré		Réduit
Deux corridors écologiques à restaurer reliant les deux versants du Guil, entrée ouest d'Abriès	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination.	Modéré		Réduit
Corridor écologique à restaurer contournant le village d'Abriès par le sud, le long du Guil	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination (zonages Ucamp et Aski)	Modéré		Réduit
Corridor écologique à restaurer reliant les deux versants du Guil, entre Abriès et la Garcine	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination. Déboisement, aménagement de nouvelles remontées mécaniques (zonages Nski et Aski).	Modéré		Réduit
Corridors du SRCE	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination. Déboisement, aménagement de nouvelles remontées mécaniques (zonages Nski et Aski).	Modéré		Réduit
Réservoir prioritaire, secteur de Valprévèyre	Fragmentation et modifications des habitats possibles suite à aménagements ou changements de destination (zonage Ncamp notamment)	Modéré		Réduit

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Abriès est de bonne qualité. Le caractère naturel et perméable aux espaces est conservé sur les secteurs de corridors écologiques, par la présence de zonages agricoles (A, Ap, As, Aski) et naturels (N, Nski, Ncamp, Nc) limitant les possibilités d'aménagement des parcelles concernées. Les prescriptions surfaciques protégeant les zones humides et pelouses sèches permettent la préservation des enjeux les plus forts identifiés à la Trame verte et bleue. Enfin, les zones U se limitent aux espaces actuellement construits et ne modifient pas la fonctionnalité écologique globale du territoire.

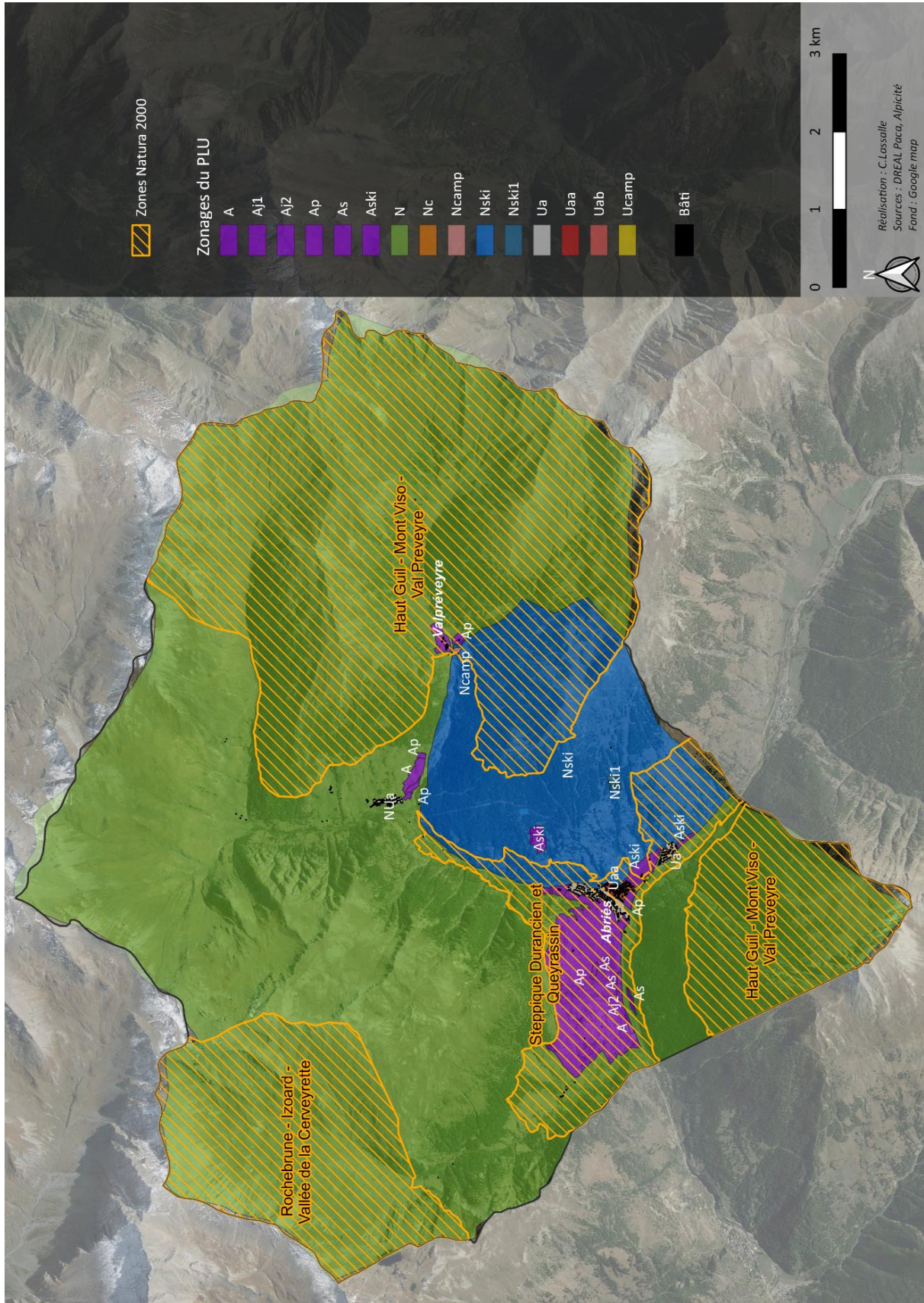


2.3. Evaluation des incidences Natura 2000

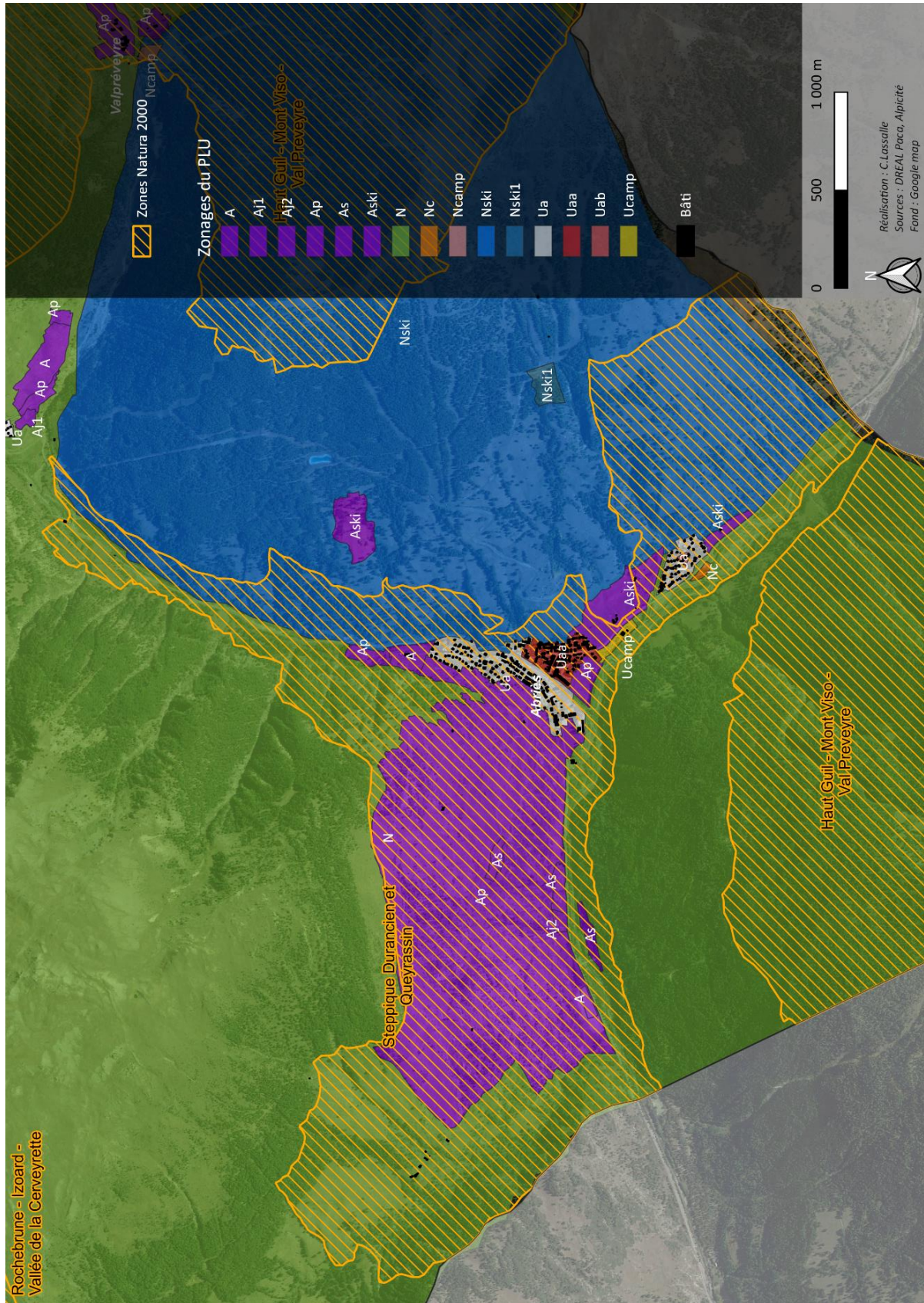
Abriès est concernée par trois sites Natura 2000.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
Steppique durancien et queyrassin	19 658 ha	630 ha	Présence de pelouses sèches d'affinités steppiques, habitats naturels remarquables qui ont conduits à la désignation du site. Au total 29 habitats recensés et 41 espèces de la faune et de la flore.
Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre	18 833 ha	3 061 ha	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total 20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> (7240).
Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette	26 701 ha	825 ha	Grande diversité floristique et des habitats : prairies de fauche, marais (un des plus grands de ce type dans les Alpes), plus importante forêt de Pin Cembro de France, très grand massif de Pin à Crochet, tourbière (grande richesse entomologique), représentatifs des étages montagnards subalpins et alpins sur calcaire et calcaire dolomitique. Au total 28 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires : sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) (7220), forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (9430), formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i> (7240).

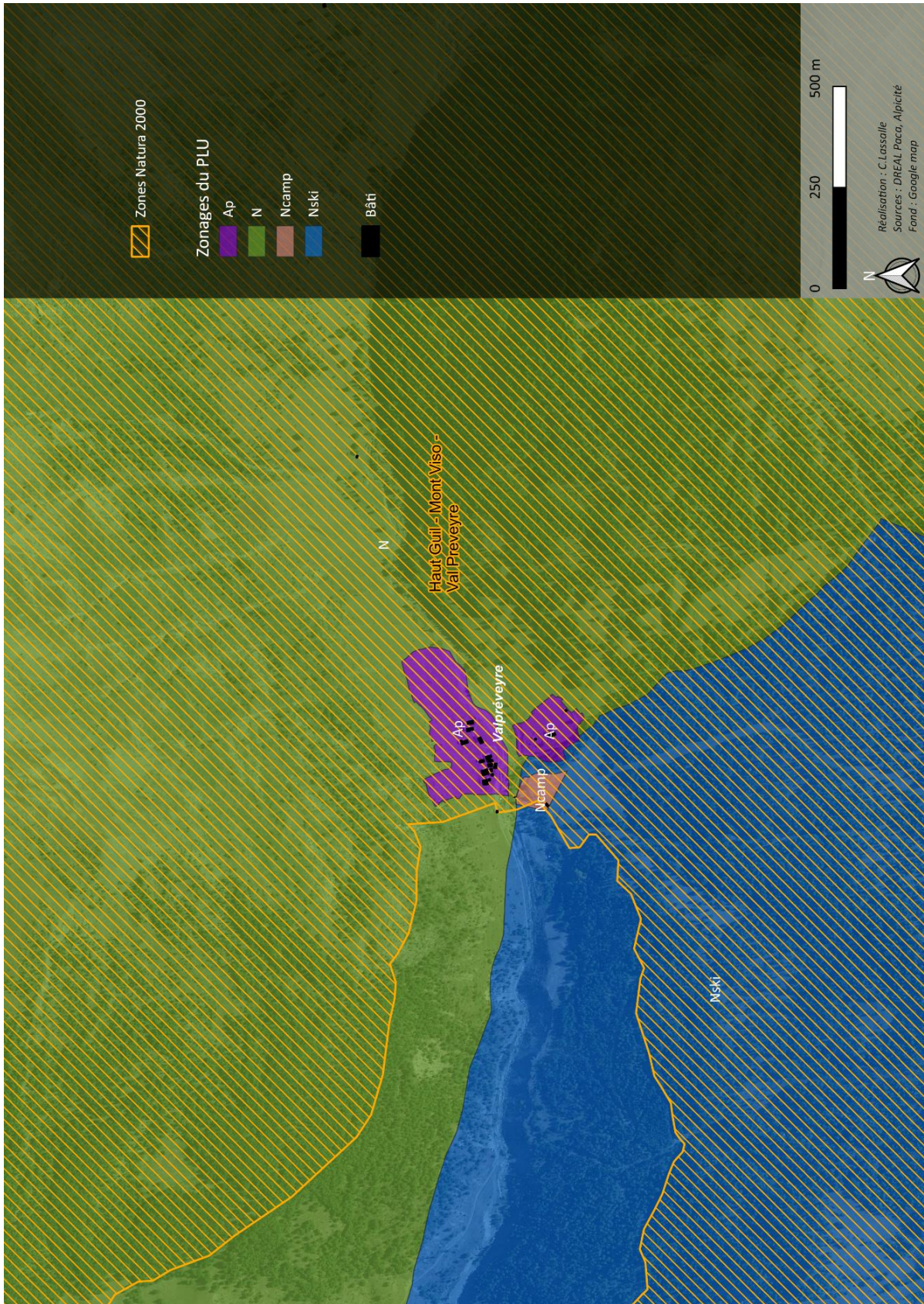
L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces animales ayant justifiés la désignation du site Natura 2000.



Sites Natura 2000 et zonages du PLU



Sites Natura 2000 et zonages du PLU – secteur d'Abriès



Sites Natura 2000 et zonages du PLU - Secteur de Valpréveyre



2.3.1 Site ZSC « Steppique durancien et queyrassin »

2.3.1.0°) Rappel synthétique de présentation du site

Ce site présente **un ensemble exceptionnel de systèmes steppiques rares en Europe**. Ces milieux représentent la part la plus importante du site (4 000 ha) et la plus caractéristiques. Cette végétation herbacée naturelle et semi-naturelle est composée essentiellement de graminées (Fétuque du Valais, Fétuque marginée, Fétuque cendrée, Stipe chevelu, Stipe penné, ...) disposée en touffes denses et éparées, clairsemée d'astragales et piquetée d'arbrisseaux. Ces milieux constituent des îlots de végétation, issu des zones steppiques d'Europe orientale, que l'on retrouve aujourd'hui uniquement dans les vallées des Alpes internes, vallées sèches, froides et ensoleillées, sur un sol maigre et superficiel. Ces milieux constituent un enjeu très fort de conservation car occupant de très faibles surfaces à l'échelle de la France (quelques vallées des Alpes occidentales), des Alpes dans leur ensemble et de l'Union européenne. Les pressions de disparition ou de dégradation se sont accentuées ces dernières années (abandon pastoral en raison de leur faible productivité ou a contrario tentative d'intensification par irrigation, urbanisation et développement récent d'installations industrielles de production d'énergie renouvelable).

D'autres types de milieux naturels remarquables sont présents : **milieux rocheux**, falaises et grottes, **milieux forestiers**, **milieux humides**. La Durance et le Guil ainsi que leurs écosystèmes forestiers constituent l'élément central du paysage de ces vallées.

Concernant la faune et la flore, les espèces d'intérêts sont nombreuses. Pour la flore, on relèvera la présence de 4 espèces en annexe II de la Directive Habitats : l'**Astragale queue-de-renard**, la **Dracocéphale d'Autriche**, le **Liparis de Loesel** et l'**Orthotric de Roger**.

Pour la faune, les espèces d'intérêt sont nombreuses. **10 espèces d'insectes d'intérêt communautaire** (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Pique-prune, Stéphanopachys strié, Stéphanopachys ligné, Agrion de mercure, Damier de la succise, Isabelle, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée), 1 amphibien (Sonneur à ventre jaune), **4 poissons et crustacées**, **5 chiroptères**.

Vulnérabilité : Forte déprise agricole avec l'abandon des pratiques d'entretien pelouses steppiques. Emprises anthropiques supplémentaires sur ces milieux (infrastructures de transport, zones artisanales, pôles touristiques).

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application) concernent :

- **Les milieux ouverts** (pelouses sèches, steppiques, landes et fourrés, pelouses sur éboulis thermophiles, terreux et rocheux, près de fauche) : restauration des pelouses sèches, maintien du niveau d'ouverture, maintien, valorisation et développement du pastoralisme, restauration entretien et valorisation des près de fauche, gestion des flux touristiques, maintien de populations viable et durable pour l'Astragale queue de renard, le Dracocéphale d'Autriche, l'Azuré du serpolet,
- **Les milieux rocheux** : projet de via-ferrata d'interprétation, veille écologique,
- **Les milieux forestiers** : valorisation et développement des peuplements de Génévrier thurifères, protection du papillon Isabelle, suivi de la dynamique et valorisation des pinèdes de Pin à crochets,
- **Les milieux humides** : valorisation, préservations, entretien des zones humides, préservation et développement de la population d'Agrion de mercure, suivi,...
- **Les milieux liés au cours d'eau** : préservation des ripisylves et des adoux, suivi de la dynamique des habitats liés au cours d'eau, favoriser la mise en place d'outils de gestion appropriés, ...



- **Espèces associées à plusieurs milieux** : favoriser les pratiques agro-pastorales et sylvicoles favorables au développement durable des populations de chauves-souris, préservation des gîtes d'hivernage, de reproduction et de repos, suivi de populations, ...

2.3.1.b°) Application du PLU et site Natura 2000 – effets directs et indirects

Le site se situe en parties est et sud de la commune d'Abriès, sur le bas des versants le long du Guil et du torrent du Bouchet, essentiellement concernés par des milieux ouverts naturels à tendance steppiques ou semi-naturels agricoles, et non par des zones urbanisées.

La ZSC « Steppique durancien et queyrassin » bénéficie d'un zonage N pour 37,43 % de sa superficie et 30,66% en zone Ap. Concernant le zonage naturel, la zone Natura 2000 est couverte à 25,53% par le zonage Nski et 0,09 % par le zonage Nc. Concernant le zonage agricole, le site est couvert par 0,51% de zone A, 0,12% de zone Aj, 0,68% de zone As et 01,14% de zone Aski. Enfin 3,88% de la ZSC se trouve en zonage U (Ua, Uaa, Uab, Ucamp).

Le caractère naturel ou semi-naturel des habitats d'intérêt communautaire restera inchangé du fait de l'application de zonages naturels et agricoles. Les prescriptions visant la protection des pelouses sèches et zones humides permettent également de protéger les habitats aux plus forts enjeux. De plus, les zonages urbains (Ua, Uaa, Uab et Ucamp) concernent des secteurs déjà bâtis et anthropisés. Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **réduits** sur les habitats naturels d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000.

Concernant les espèces animales et végétales inscrites en annexe 2 de la Directive Habitats, seuls le Damier de la Succise et l'Astragale queue de renard ont été identifiés (données bibliographiques Silène Paca) dans des **zonages N et Ap** le long du Guil. Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **réduits pour les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire**.

Par ailleurs, le projet de PLU n'entraîne pas d'effet négatif sur les objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

D'autre part, le PLU prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction.

Effets du PLU sur les habitats naturels, les espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats	Evaluation du niveau de perturbation sur le site Natura 2000	Mesures d'évitement ou de réduction	Evaluation du niveau de perturbation sur les sites Natura 2000 avec mesures
Effets directs de l'urbanisation	Réduit	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à enjeux écologiques notables 	Réduit
Effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, changement de	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription pour les zones humides • Prescriptions pour les pelouses sèches • Zonage N et Ap 	



destination, assèchement, ...)		<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage par préservation des haies ou création. 	
--------------------------------	--	--	--

Ainsi, dans le cadre du projet de PLU, **l'aménagement des secteurs urbanisés n'induit pas d'incidences directes significatives** par rapports aux enjeux de gestion et de conservation du site Natura 2000. Les **effets indirects sont également évalués comme négligeables**. L'urbanisation projetée par le PLU ne remet pas en cause la protection, la conservation et la gestion des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « ZSC Steppique durancien et queyrassin ».

2.3.2 Site ZSC « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre »

2.3.2.α°) Rappel synthétique de présentation du site

Le site "Haut Guil-Mont Viso-Valpréveyre" est subdivisé en cinq secteurs :

- le secteur Marassan, Foran et Peynin (1927 ha)
- le secteur de Valpréveyre (2511 ha)
- le secteur Haut Guil et Viso (8340 ha)
- le secteur Guillestre/Ceillac (4659 ha)
- le secteur Sommet Bucher (1205 ha)

Pour ce **site de haute montagne** les **étages subalpins et alpins sont particulièrement bien représentés**.

Le site abrite au total **20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires** : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses, boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses, et formations pionnières alpines du *Caricion bicolorisatrofuscae*.

Les habitats les plus représentés sur le site sont les milieux forestiers avec 23% de la surface (principalement forêts de Mélèze et d'Arolles). Les milieux ouverts représentent plus de 20% de la surface du site (différent type de landes alpines et subalpines, pelouses calcaires alpines, formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire, prairies humides à Molinie, prairies de fauche de montagne...). On rencontre également des milieux rocheux divers et quelques tourbières et marais d'altitudes.

La diversité floristique est importante avec la présence d'élément rare et endémique comme l'Astragale queue de renard, le Panicaut des Alpes et le Sabot de Venus. Le site accueille également le papillon Isabelle, l'Ecaille chinée ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris. De nombreuses espèces d'oiseau ont été inventoriées (Circaète Jean Le Blanc, Aigle royal, Tétràs lyre, Lagopède des Alpes, Perdrix bartavelle, Chouette de Tengmalm, Gypaète barbu...). On note également la présence de la Salamandre de Lanza (endémique) qui fréquente les pelouses alpines, près de ruisseaux et de zones humides, dans des pentes présentant des abris naturels : cailloux, petit talus... Son aire de répartition actuelle est particulièrement restreinte puisque la Salamandre de Lanza est confinée au Massif du Mont Viso.

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – partie application juin 2005) :



Les objectifs du site ont été fixés de façon à prendre en compte la totalité des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Chaque espèce et chaque habitat se trouve donc associé à au moins un objectif :

- **Valorisation et maintien de l'ouverture des milieux par l'agriculture et le pastoralisme**, protection des zones écologiquement sensibles et des espèces d'intérêt patrimonial inféodées aux milieux ouverts,
- **Etude et définition de mesures de gestion conservatoire des milieux rocheux** : veille écologique, approfondissement des connaissances,
- **Maintien et amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire** : mise en conformité des aménagements forestiers et des Plans Simples de Gestion, conservation d'une sylviculture de qualité en faveur de la biodiversité des cembraies et mélézins, conservation de la fonctionnalité écologique des pessières acidiphiles, favoriser le maintien d'arbres sénescents en vue de la création d'îlots de conservation, ...
- **Conservation et mise en valeur des zones humides** : suivi et protection d'espèces patrimoniales, mesures conservatoires concernant le pastoralisme, études, préservation et restauration de ripisylves, ...
- **Amélioration de la connaissance** des populations d'espèces végétales d'intérêt communautaire,
- **Maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité des habitats utilisés par les chiroptères** : mesures favorables aux territoires de chasse, recensement et cartographie des cavités d'hivernage, nouvelles prospections, ...,
- **Approfondissement des connaissances relatives aux autres espèces animales** d'intérêt communautaire et prise en compte de leur présence dans les modes de gestion : Salamandre de Lanza, reptiles, amphibiens et mollusques d'intérêt communautaire, Isabelle, autres papillons, amélioration de la qualité des éclairages en faveur des espèces nocturnes,

2.3.2.b°) Application du PLU et site Natura 2000 – effets directs et indirects

Le site se situe sur deux secteurs de la commune d'Abriès, sur le massif de la Lauze au sud-ouest et les vallons et sommets à l'est du Roux et autour de Valpréveyre, essentiellement concernés par des milieux boisés mais aussi ouverts naturels, et non par des zones urbanisées.

La ZSC « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre » bénéficie d'un zonage N pour 80,6 % de sa superficie, 10,12% en zone Nski, 0,26 % en zone Ap, 0,02% en zone Ncamp.

Le caractère naturel ou semi-naturel des habitats d'intérêt communautaire restera inchangé du fait de l'application de zonages naturels et agricoles. Les prescriptions visant la protection des pelouses sèches et des zones humides permettent également de protéger les habitats aux plus forts enjeux. Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **réduits** sur les habitats d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000.

Concernant les espèces animales et végétales inscrites en annexe 2 de la Directive Habitats, seuls le Damier de la Succise, l'Astragale queue de renard et le Panicaut des Alpes ont été identifiés sur la commune (données bibliographiques Silène Paca) dans des **zonages N et Ap** le long du Guil ou à proximité.

Par ailleurs, bien qu'en l'absence de données bibliographiques, différentes espèces de chauve-souris doivent fréquenter la commune. Les mesures prises par le PLU pour limiter ses effets sur les



fonctionnalités écologiques, et notamment par l'OAP thématique Trames verte, bleue et noire, limitent ainsi les effets du PLU sur ces espèces.

Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **réduits pour les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire**.

Par ailleurs, le projet de PLU n'entraîne pas d'effet négatif sur les objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

D'autre part, le PLU prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction.

Effets du PLU sur les habitats naturels, les espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats	Evaluation du niveau de perturbation sur le site Natura 2000	Mesures d'évitement ou de réduction	Evaluation du niveau de perturbation sur les sites Natura 2000 avec mesures
Effets directs de l'urbanisation	Réduit	<ul style="list-style-type: none"> • Evitement des zones à enjeux écologiques notables 	Réduit
Effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, changement de destination, assèchement, ...)	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription pour les zones humides • Prescriptions pour les pelouses sèches • Zonage N et Ap • Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP thématique TVBN et paysage par préservation des haies ou création. 	

Ainsi, dans le cadre du projet de PLU, **l'aménagement des secteurs urbanisés n'induit pas d'incidences directes significatives** par rapport aux enjeux de gestion et de conservation du site Natura 2000. Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. **L'urbanisation projetée par le PLU ne remet pas en cause la protection et la conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ZSC « Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre ».**

2.3.3 Site ZSC « Rochebrune – Izoard – Vallée de Cerveyrette »

2.3.3.α°) Rappel synthétique de présentation du site

Ce site d'une surface de 26 701 ha s'étend entre 1400 et 3325m d'altitude. Il abrite **28 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires** : sources pétrifiantes avec formation de tuf, forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*, formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*.

Ce secteur est exceptionnel pour sa richesse biologique. Ces zones sont peu connues et peu parcourues du fait du relief et de l'éloignement des voies d'accès.

Les habitats les plus représentés sont les falaises et les éboulis (19%), les pelouses alpines et subalpines (35%) et les forêts (30%). Les principales richesses du site sont la forêt de Pin à crochets sur gypse du massif de l'Izoard et le Bois des Ayes, l'un des plus grands massifs de Pin cembro de France. La zone humide du Bourget est un cas unique pour les Alpes du Sud de tourbière boisée à Bouleau des Carpates et Pin à crochet. Une partie de ces milieux est le fruit d'activités humaines anciennes et pérennes telles



que le pastoralisme ou la fauche. Leur maintien, en particulier la fauche des prairies, est nécessaire pour la sauvegarde de ces milieux.

Le site présente une diversité floristique importante avec la présence d'éléments rares : Dracocéphale d'Autriche et Ancolie alpine. Concernant la faune, le site accueille le papillon Isabelle (sur ses parties basses), le Damier de la Succise, la **Salamandre de Lanza**. Cette salamandre a été observée sur la **commune d'Abriès**. Cette station est particulière puisqu'elle est à l'écart des autres stations observées, localisées spécifiquement autour du Mont Viso. Enfin, le site présente une belle diversité de Chiroptères avec 22 espèces dont 6 sont inscrites à l'annexe II de la directive Habitats, ainsi que la présence de l'Oreillard montagnard, espèce emblématique du Queyras. Une grande partie de ces espèces est liée aux milieux forestiers.

Les principaux enjeux de conservation et les mesures prioritaires (extrait du DOCOB – Tome 2 approuvé le 17 avril 2010) concernent :

- **Les milieux humides et aquatiques et leurs espèces associées** : préservation de ces milieux et notamment le Marais du Bourget et la Salamandre de Lanza,
- **Les milieux de landes, pelouses et prairies** : préservation et maintien (pratiques pastorales),
- **Les milieux rocheux** : préservation des éboulis, pelouses rocailleuses, barres rocheuses, vires et glaciers rocheux, préservation de la Dracocéphale d'Autriche, conserver et préserver les falaises végétalisées,
- **Les milieux forestiers** : gestion des habitats forestiers,
- **Autres habitats et espèces** : protection de l'Ancolie alpine, de l'Isabelle de France et des chiroptères.

2.3.3.b°) Application du PLU et site Natura 2000 – effets directs et indirects

Le site se situe en partie nord-ouest de la commune d'Abriès, essentiellement sur la Montagne de Malrif, concernée principalement **par des milieux ouverts d'altitude et de zones humides**, et non par des zones urbanisées.

La ZSC « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette » bénéficie d'un zonage N pour 100 % de sa superficie.

Le caractère naturel des habitats d'intérêt communautaire restera inchangé du fait de l'application du zonage naturel. Les prescriptions visant la protection des zones humides permettent renforcer la protection de ce site.

Concernant les espèces animales et végétales inscrites en annexe 2 de la Directive Habitats, seule la Salamandre de Lanza (annexe IV) est à signaler dans le **zonage N au sein de la ZSC**. Les effets du projet de PLU sont donc évalués comme **réduits pour les espèces végétales et animales d'intérêt communautaire**.

Par ailleurs, le projet de PLU n'entraîne pas d'effet négatif sur les objectifs de gestion de ce site Natura 2000.

D'autre part, le PLU prévoit plusieurs mesures d'évitement ou de réduction.

Effets du PLU sur les habitats naturels, les	les	Evaluation du niveau	de	Mesures d'évitement ou de réduction	de	Evaluation du niveau de
--	-----	----------------------	----	-------------------------------------	----	-------------------------



espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats	perturbation sur le site Natura 2000		perturbation sur les sites Natura 2000 avec mesures
Effets directs de l'urbanisation	Réduit	<ul style="list-style-type: none">• Evitement des zones à enjeux écologiques notables• Prescription pour les zones humides• Prescriptions pour les pelouses sèches• Zonage N et Ap• Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP TVBN et paysage par préservation des haies ou création.	Réduit
Effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, changement de destination, assèchement, ...)	Réduit		

Ainsi, dans le cadre du projet de PLU, **l'aménagement des secteurs urbanisés n'induit pas d'incidences directes significatives** par rapport aux enjeux de gestion et de conservation du site Natura 2000. Les effets indirects sont également évalués comme négligeables. L'urbanisation projetée par le PLU ne remet pas en cause la protection et la conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ZSC « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette ».



3. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.1. Les risques naturels

Pour rappel, l'un des objectifs du PADD est de « Prévenir l'exposition aux risques », décliné en cinq actions :

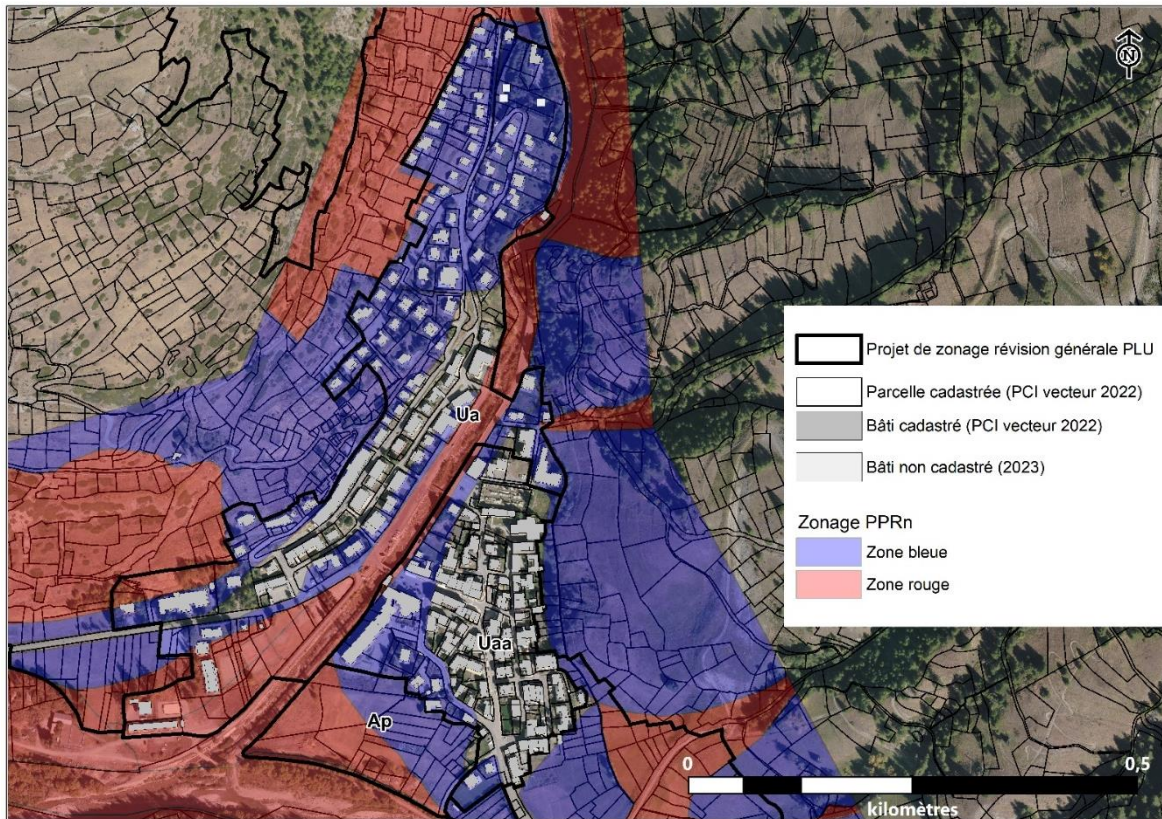
- *« Protéger la population des risques naturels majeurs en intégrant notamment les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels ;*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols ;*
- *Garantir les équipements suffisants en termes de défense contre les incendies ;*
- *Gérer les ruissellements pluviaux ;*
- *Permettre l'installation d'activités telles que le pastoralisme permettant un entretien et une gestion des espaces forestiers dans les zones naturelles. »*

3.1.1 Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)

Les secteurs les plus urbanisés de la commune sont concernés par un **plan de prévention des risques naturels (PPRn)**, qui est annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le PLU d'Abriès a intégré la question des risques dès sa conception :

- Les zones urbanisées sont soit :
 - Situées en dehors des zones de risque du PPRn ;
 - Situées en **zone bleue** du PPRn, constructible sous conditions, auquel cas le règlement du PPRn s'applique ;
 - Soient situées en **zone rouge**. Cela concerne notamment les marges de quelques parcelles bâties où la logique parcellaire a été retenue plutôt que de découper la parcelle pour quelques mètres puisqu'il est bien rappelé l'application de ce document dans toutes les pièces du PLU et que certaines constructions n'y sont pas systématiquement interdites (extensions, annexes et changement de destination en dessous d'un certain seuil de surface de plancher ou d'emprise au sol...).



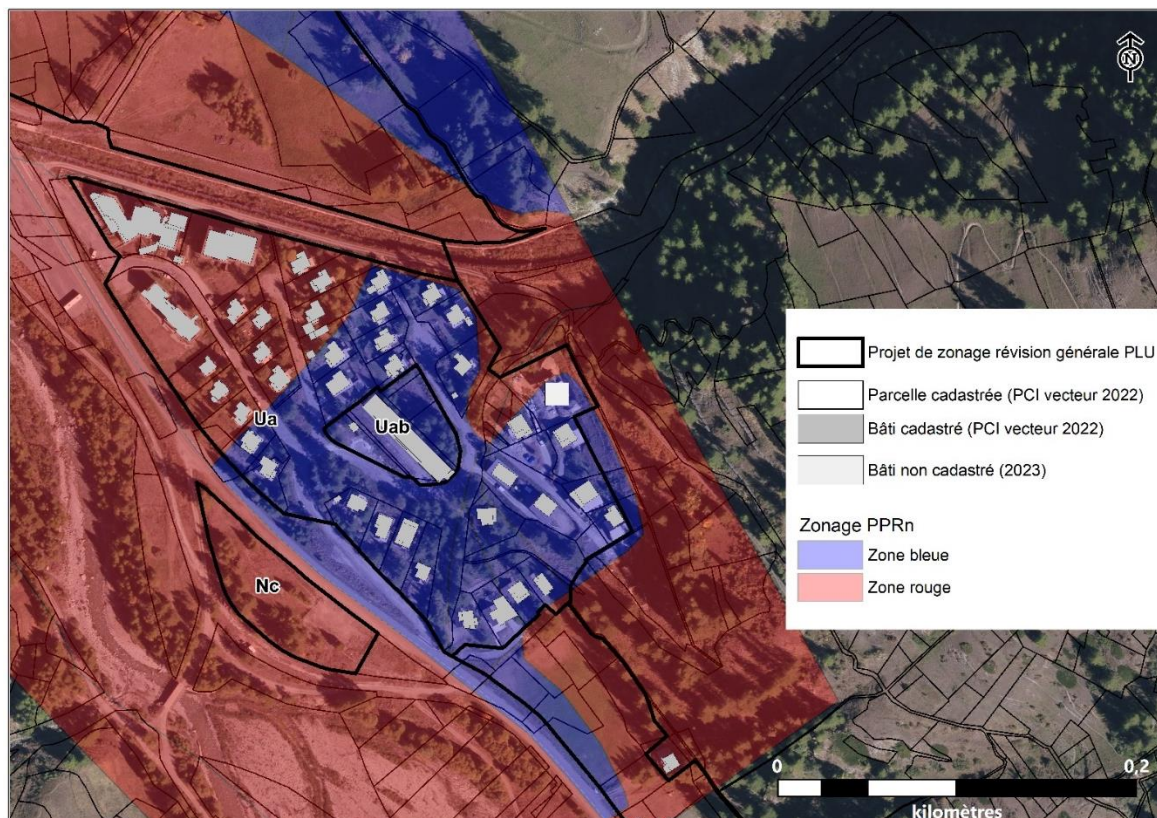
PPR et projet de zonage du PLU - Chef-lieu

L'enveloppe urbaine a été définie à la parcelle, il a donc été fait le choix d'intégrer certaines parties classées en rouge au PPRn en zone U du PLU car le règlement octroie certaines possibilités.

Au-dessus de l'ancien centre Val Pré Vert, la zone est classée en R108 où certaines constructions, annexes ou extensions sont autorisés avec une emprise au sol inférieure à 20m².

Le long du Guil, sur les gîtes Saint-Laurent, les ateliers communaux, les terrains de sports, etc.. sont classés en zone R105 du PPR. Ici aussi certaines constructions, annexes ou extensions sont autorisées, tout comme la construction d'étages supérieurs, la création ou extension des terrains sportifs ou de loisirs, sous conditions.

Ces espaces sont dans l'enveloppe urbaine, un classement en U permettra que ces constructions ou aménagements limités soient autorisés, dans le respect du règlement du PPR.

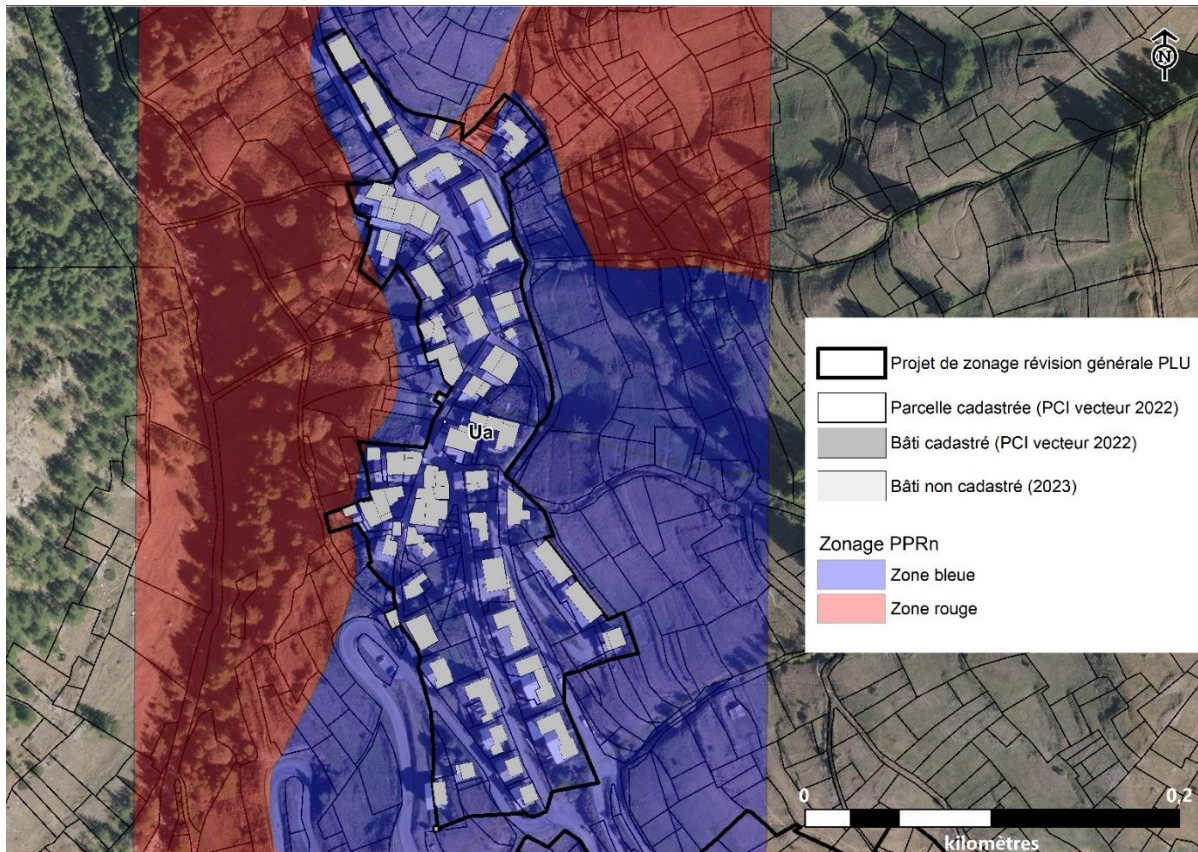


PPR et projet de zonage du PLU – La Garcine

Sur la Garcine, c'est environ tiers du hameau qui est touché par un risque rouge.

La partie bâtie au Nord-Ouest du hameau est touchée par le risque R102 (inondation torrentielle et avalanche), dans cette zone sont notamment autorisées des constructions annexes, extensions et changement de destinations inférieurs à 20m².

Le classement en zone U de ce secteur permettra aux constructions existantes de réaliser ces constructions ou aménagements limités dans le respect du règlement du PPR.



PPR et projet de zonage du PLU – Le Roux

Sur le Roux très peu de secteurs de la zone U sont concernés par un risque rouge.

Les secteurs touchés sont concernés par des risques R108 et R109 (tous deux phénomènes multiples).

Le classement en zone U de ces secteurs permettra aux constructions existantes de réaliser notamment des constructions ou aménagements limités (comme des annexes, extensions ou accès) dans le respect du règlement du PPR,

Pour plus de visibilité, un rappel de l'existence des risques naturels avec renvoi vers le PPRn a été mis en place dans le règlement écrit (article 4 – informations complémentaires) :

« Les dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2018 sont applicables sur la commune (cf. annexe du PLU). Le pétitionnaire devra utilement se renseigner sur le document opposable en cours de validité sur le territoire. »

En outre, **chaque en-tête de zones rappelle que des servitudes d'utilité publique (dont le PPRn) peuvent s'appliquer**, ce qui permet qu'elles soient correctement prises en compte par les pétitionnaires.



3.1.2 Les autres risques naturels

Différentes règles du PLU visent à ne pas accentuer les risques naturels, voire à les réduire sur la commune. Par exemple, les zones humides ainsi que les ripisylves sont protégées dans le PLU, et sont globalement inconstructibles. Les constructions, aménagements, travaux liés à la protection contre les risques naturels sont toutefois autorisés. Le règlement prévoit également que l'autorisation d'édifier une clôture pourra être soumise à des prescriptions spécifiques ou être refusée si celle-ci est de nature à accentuer les risques naturels.

En outre, il est prévu que l'entretien des cours d'eau puisse être réalisé quel que soient les règles applicables à la zone, afin d'éviter toute contrainte :

« Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les **dispositifs de protection contre les risques naturels**, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à chaque zone. »

Les règles du PLU intègrent également la prise en compte du **risque incendie** par une prescription générale :

« Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en vigueur peut être utilement consulté. »

Enfin, différents outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (gestion des eaux à la parcelle, pourcentage de pleine terre en Ua, traitement des espaces non bâtis et abords des constructions, utilisation de matériaux drainants...).

3.2. Les risques technologiques

La commune n'est pas concernée par les risques technologiques.

Au regard de ces éléments, le PLU a donc des effets faibles à nuls puisque si l'urbanisation sur des secteurs soumis à risques est prévue, cela est quasiment inévitable sur le territoire et le PPR est pris en compte et parfaitement intégré au PLU. La prise en compte des risques est améliorée par un rappel clair dans les pièces opposables et le règlement le complète utilement.



4. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.1. Eau potable

4.1.1 Rappel des éléments du diagnostic

9 sources et captages permettent l'alimentation en eau potable sur Abriès avec une capacité de prélèvement autorisé de 555m³/j et 136 275m³/an.

Les sources et captages sont répartis par UDI comme suit :

- UDI du Mounal = 260 m³/j et 55 000 m³/an ;
- UDI du Roux = 160 m³/j et 32 000 m³/an ;
- UDI de la Garcine = 105 m³/h ;
- UDI de Valpréveyre = autorisation libre
- UDI de Varenc = 30 m³/j et 10 950 m³/an ;

Le rendement actuel des réseaux est de 61,9%. La ressource réellement disponible est donc de 343,545m³/j et 136 275 m³/an (sans comptabiliser la source de Valpréveyre).

En 2022, 89 989m³ ont été produits et mis en distribution permettant d'alimenter 481 abonnés soit 306 résidents permanents (INSEE 2020), 580 résidences secondaires (soit 2 900 lits) et 696 lits touristiques (OT 2023), pour une moyenne de 246m³/jour.

4.1.2 Le projet de PLU

Le projet de PLU prévoit :

- d'accueillir 30 habitants supplémentaires sur l'ensemble des hameaux nécessitant la création d'environ 17 nouveaux logements. Compte-tenu de la répartition du potentiel mobilisable on estime que le Chef-lieu pourra accueillir environ 20 habitants, 8 seront sur la Garcine et 2 sur le Roux ;
- de créer 4 logements pour les travailleurs saisonniers (soit 1 saisonnier par logement) sur le Chef-lieu ;
- de permettre l'accueil de lits touristiques limités autour du restaurant d'altitude. Le projet de PLU permet au restaurant d'altitude de se diversifier, l'extension du bâtiment existant est limitée. On peut raisonnablement envisager que la capacité d'accueil maximale sera d'une dizaine de lits si un projet de diversification est mené.

NB : même si le projet de PLU permet de maintenir les campings existants de Valpréveyre et caravaneige Queyras, le nombre d'emplacements n'aura pas vocation à augmenter puisque fixé par autorisation préfectorale.

Le ratio de consommation par habitant permanent/secondaire/saisonnier et touriste est fixé à 150 l/j.

UDI	Habitants supplémentaires	Saisonniers supplémentaires	Lits touristiques supplémentaires	Besoins en eau futurs journaliers	Besoins en eau
-----	---------------------------	-----------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------	----------------



	prévus au projet de PLU	prévus au projet de PLU	prévus au projet de PLU	(m ³)	futurs annuels (m ³)
Mounal (Chef-lieu)	20	4	0	3,6	1 314
La Garcine	8	0	0	1,2	438
Le Roux	2			0,3	109,5
Varenc (Le restaurant d'altitude)			10	1,5	547,5
TOTAL	30	4	10	6,6	2 409

4.1.3 Bilan ressources/besoins

UDI du Mounal (Chef-lieu) autorisation max de 260 m ³ /j et 55 000 m ³ /an							
Ressource actuelle journalière rendement 61,9%	Ressource annuelle rendement 61,9%	Besoins en eau actuels journaliers (m ³)	Besoins en eau actuels annuels (m ³)	Besoins en eau futurs journaliers (m ³)	Besoins en eau futurs annuels (m ³)	Bilan journalier (m ³)	Bilan annuel (m ³)
A	A'	B	B'	C	C'	A-(B+C)	A'-(B'+C')
161	34 045	81	29 635	3,6	1 314	+ 76,4	+ 3 096

UDI de la Garcine autorisation max de 105 m ³ /h (soit 2 520 m ³ /j et 919 800 m ³ /an)							
Ressource actuelle journalière rendement 61,9%	Ressource annuelle rendement 61,9%	Besoins en eau actuels journaliers (m ³)	Besoins en eau actuels annuels (m ³)	Besoins en eau futurs journaliers (m ³)	Besoins en eau futurs annuels (m ³)	Bilan journalier (m ³)	Bilan annuel (m ³)
A	A'	B	B'	C	C'	A-(B+C)	A'-(B'+C')
1 560	569 356	152	55 407	1,2	438	+ 1 406,8	+ 513 511

UDI du Roux autorisation max de 160 m ³ /j et 32 000 m ³ /an							
Ressource actuelle journalière rendement 61,9%	Ressource annuelle rendement 61,9%	Besoins en eau actuels journaliers (m ³)	Besoins en eau actuels annuels (m ³)	Besoins en eau futurs journaliers (m ³)	Besoins en eau futurs annuels (m ³)	Bilan journalier (m ³)	Bilan annuel (m ³)
A	A'	B	B'	C	C'	A-(B+C)	A'-(B'+C')
99	19 808	14	4 947	0,3	109,5	+ 84,7	+ 14 751,5

UDI de Varenc autorisation max de 30 m ³ /j et 10 950 m ³ /an							
---	--	--	--	--	--	--	--



Ressource actuelle journalière rendement 61,9%	Ressource annuelle rendement 61,9%	Besoins en eau actuels journaliers (m ³)	Besoins en eau actuels annuels (m ³)	Besoins en eau futurs journaliers (m ³)	Besoins en eau futurs annuels (m ³)	Bilan journalier (m ³)	Bilan annuel (m ³)
A	A'	B	B'	C	C'	A-(B+C)	A'-(B'+C')
19	6 778	0	0	1,5	547,5	+ 17,5	+ 6 230,5

Ainsi avec un rendement similaire à celui observé en 2022 (de 61,9 %), la ressource sur Abriès est largement excédentaire pour répondre aux besoins actuels et futurs prévus par le PLU.

En effet, elle ne serait utilisée avec un rendement de 61,9% qu'à :

- **52 %** de sa capacité maximale journalière et **91 %** annuelle sur l'UDI du Mounal ;
- **Moins de 10%** de sa capacité maximale journalière et annuelle sur l'UDI de la Garcine ;
- **14 %** de sa capacité maximale journalière et **26 %** annuelle sur l'UDI du Roux ;
- **Environ 8%** de sa capacité maximale journalière et annuelle sur l'UDI de Varenc. A noter que sur cette UDI, aucune donnée n'est disponible sur l'utilisation de la ressource actuelle malgré l'existence du restaurant d'altitude. Néanmoins, l'augmentation des besoins sur cette zone étant peu significative, la capacité est estimée comme suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs.

Les estimations ci-dessus permettent de compatibiliser les besoins (journaliers et annuels) avec un taux de remplissage à 100 %. Or, ce taux ne correspond pas à ce qui sera réellement consommé puisque même sur les périodes de pointe (au maximum 6 mois dans l'année Décembre à Mars et Juillet-Août) on considère un taux de remplissage de 75 % pour le principal, le secondaire, et les hébergements (on considère que si les résidences secondaires sont remplies pour les vacances, des résidents permanents sont aussi absents pour les mêmes raisons).

De plus, le rendement des réseaux peut être optimisé.

Ainsi, même avec un taux de remplissage à 100 % pendant 12 mois, la commune sera en capacité d'alimenter ses populations permanentes et touristiques au regard des évolutions projetées dans le PLU.

Le projet de PLU prévoit également le développement d'activités économiques, agricoles et artisanales. Ces projets pourront largement être alimentés par la ressource actuelle qui est suffisante et excédentaire à l'échelle de la commune.

Le PLU aura certes une incidence sur le volume d'eau consommé avec l'augmentation de la population envisagée, mais celui-ci dispose actuellement d'une ressource suffisante. Le PLU n'a donc pas d'incidences négatives autres sur la ressource en eau potable. De plus, les périmètres autour des captages ont été protégés et les arrêtés de DUP sont reportés en annexes du PLU.



4.2. L'assainissement des eaux usées

4.2.1 Assainissement collectif

4.2.1.a°) Rappel des éléments du diagnostic

La station d'épuration des eaux usées (STEU) d'Abriès-Ristolas dispose d'une capacité de traitement de 204 kg de DBO5 par jour soit 3400 équivalents-habitants et 610 m³/j.

Les charges maximales reçues et traitées par la STEU sur les 4 dernières années sont détaillées dans le tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022
Charge organique maximale en kg DBO5/j	59	58	53	58
Equivalents-habitants	980	967	877	967
Charge hydraulique maximale en m3/j	710	848	889	511

La charge organique reçue reste très inférieure à la charge admissible par la station d'épuration. Des dépassements de la charge hydraulique admissible ont été constatés par temps de pluie.

Des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été engagés :

- En 2020, des travaux d'élimination d'eaux claires parasites ont été réalisés à Ristolas.
- En 2021, en vue du raccordement du hameau du Roux à la STEU, des travaux de mise en séparatif ont été réalisés afin d'éviter d'apporter de nouvelles eaux claires parasites à l'unité de traitement. Le raccordement du hameau a été effectif à l'automne 2021.

Un programme de travaux sur 3 ans sur le quartier du Pelvas débutera à l'automne 2023 : il permettra de déconnecter 12500 m² de surfaces actives (toitures et voirie) et une source raccordée actuellement au réseau d'eau usée.

La charge moyenne entrante était de 970 EH en 2022 (source : RPQS) et la charge maximale de 1696 EH en 2021 (source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

4.2.1.b°) Le projet de PLU

Le projet de PLU prévoit 30 habitants supplémentaires (soit +30 EH) et 4 logements pour les travailleurs saisonniers (soit + 4 EH) dans l'ensemble des hameaux reliés à la même STEP.

Le restaurant d'altitude sur lequel le PLU permet une diversification et la création de lits touristiques, estimés à 10 est actuellement non raccordé à l'assainissement collectif.



Le projet de PLU prévoit une augmentation totale de 34 EH à traiter pour la STEP.

4.2.2 Bilan ressources/besoins

	STEP
Capacité maximale (EH) A	3 400
Capacité actuelle utilisée en période de pointe (%)	50
Capacité actuelle moyenne (EH) B	970
Capacité actuelle utilisée en période de pointe (EH) B'	1 696
Charges supplémentaires apportées par le projet de PLU (EH) C	34
BILAN (A – (B+C))	+ 2 396
BILAN (A – (B'+C))	+ 1 670

La STEP ayant une capacité nominale de 34 000 EH utilisée aujourd'hui en période de pointe à 50 %, traite environ 1 696 EH.

Le projet de PLU prévoit une augmentation d'environ 34 EH prenant en compte l'ensemble des logements estimés et connus, qui pourront largement être traités par la STEP.

La station d'épuration respecte les normes de rejet et est conforme à la réglementation, et ce malgré les variations saisonnières importantes.

Les équipements d'assainissement en place permettront d'accepter les effluents supplémentaires qui résulteront de la révision du PLU (+30 habitants permanents et 4 saisonniers).

Le règlement de service est également annexé au PLU tout comme le zonage et le projet de zonage en cours de révision.

4.3. L'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont marginaux sur Abriès, il s'agit principalement des chalets d'alpage et du restaurant d'altitude. L'ensemble des zones urbanisées est couvert par l'assainissement collectif.

L'installation existante au restaurant d'altitude pourra être confortée pour permettre l'accueil de lits touristiques supplémentaires.



Il n'y aura donc pas de nouvelles installations prévues d'ici à 12 ans hormis celles autorisées en zone A et N donc très limitées.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC. Le règlement de service est notamment annexé au PLU.

En conséquence sur la question de l'assainissement autonome les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations seront créées.

4.4. La gestion des eaux pluviales

L'urbanisation des zones destinées va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Néanmoins, le projet de PLU prévoit de « favoriser une gestion efficace des eaux pluviales » et différents outils sont proposés au PLU que ce soient dans le règlement (gestion des eaux à la parcelle, pourcentage d'espaces de pleine terre en zone Ua, entretien des espaces non bâtis...) ou dans l'OAP qui prévoit par exemple l'implantation de haies qui permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences sont donc faibles.



5. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif dans son PADD de « **Préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune** ». D'une façon générale, le projet PLU apporte des **effets globalement positifs** sur la préservation et la mise en valeur du paysage communal par :

- Un **zonage permettant la conservation de la majeure partie des espaces naturels, agricoles et forestiers participant de la qualité paysagère de la commune** :
 - Le classement d'une partie des terres agricoles à forte valeur paysagère situées à proximité et en continuité de l'urbanisation en zone Ap. Cela permet de préserver ces secteurs de l'urbanisation et de nouvelles constructions (y compris agricole) avec une volonté très claire de conserver les perspectives paysagères remarquables qui participent grandement à la qualité des paysages de la commune ;
 - Au total, un peu moins de 96 % de la commune est classée en zone naturelle, et 3 % en zone agricole, plus de 99 % de la commune où les possibilités de construction sont limitées ;
 - Le projet de PLU est par ailleurs plus vertueux que le PLU en vigueur.
- Une **urbanisation réalisée uniquement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées**, ce qui viendra consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- **Sur les secteurs de projet** (zones de jardins et camping-cars) l'intégration de la thématique paysage dans l'**OAP thématique TVBN et paysage** (intégrant les remarques de la CDNPS sur ces secteurs) permet de limiter les impacts de l'aménagement de ces zones sur le paysage, grâce à un travail d'implantation, de limitation du nombre de constructions et d'implantations (zones Aj1 et Aj2) et de création d'une haie en limite de voie (zone Nc). Le règlement vient compléter également l'OAP sur ces thématiques ;
- Un **règlement précis des zones U** (centres anciens du village et des hameaux) visant une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces ;
- La **protection des « pierres écrites »**, par la mise en place d'une prescription sur le périmètre de la zone Uaa et de pierres précises liées à un bâtiment ;
- La **protection de l'érable sycomore** en entrée du Chef-lieu, arbre emblématique de la commune ;
- Une politique tournée vers le **renouvellement urbain et la lutte contre le vacant**, études menées par la commune menant à la requalification de l'ancien centre Val Pré Vert, l'opération de démolition reconstruction sur les anciens gîtes Hannibal à la Garcine etc... tout cela facilité et rendu possible par la mise en œuvre de la révision du PLU ;
- La protection écologique des **zones humides**, des **pelouses sèches**, des **ripisylves** et des **berges naturelles des plans d'eau naturels et artificiels**, ce qui participe également de la qualité paysagère ;
- La valorisation du patrimoine par la possibilité de **restauration et la reconstruction des chalets d'alpage**, comme le prévoit la Loi Montagne.

D'une façon générale, l'impact du PLU sur les paysages est positif à la fois sur les secteurs déjà urbanisés et sur les secteurs de projet. Cela est permis par des règles et une programmation (OAP) qui permettent de maîtriser l'urbanisation sur le territoire tout en traitant finement l'articulation entre les zones urbanisées et les espaces agricoles, de préserver les caractéristiques paysagères et de ses éléments constitutifs et le caractère architectural traditionnel de la commune.



6. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

La gestion des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ).

En 2021, 4 735 tonnes de déchets ont été collectés et déposés en déchèterie soit 930 kg par habitant permanent et 419 par habitant DGF.

Si l'on applique ces ratios au regard du projet de PLU en ce qui concerne la production de logement :

	Projet de PLU	Total de déchets produits par an (en habitant permanent)	Total de déchets produits par an (en habitant DGF)
Population permanente + saisonniers	+ 34	+ 31 620 kg	+ 14 246

Ainsi, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme devrait induire une augmentation des déchets produits sur la commune de l'ordre en moyenne de 14 tonnes en habitant DGF. La gestion des déchets est cependant assurée par la communauté de communes, donc cette hausse à échelle communale est à relativiser, sa part étant moins significative à l'échelle intercommunale. Elle représentera en effet une augmentation de 0,3 %.

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : « [...] »

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Aucun enjeu ne concerne spécifiquement les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable.

Enfin, précisons qu'un des objectifs de la commune inscrit au PADD est de « Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets, notamment dans les nouvelles opérations », ce qui est permis par le règlement écrit du PLU en zone U et en zones A et N en cas de nécessité impérative.

En cela, en partenariat avec la Régie Déchets de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets en fonction de l'implantation de nouvelles activités professionnelles ou pour répondre à d'éventuelles demandes dûment justifiées de ses habitants. Une aire de dépôt des déchets verts pourrait être envisagée aux abords des garages communaux, au-delà des gîtes Saint-Laurent.

De plus, le règlement de service intercommunal des déchets a été annexé au PLU.

Ainsi, les effets du PLU sur le traitement des déchets sont modérés. Le projet de PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.



7. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET LA POLLUTION SONORE

7.1. Les émissions des secteurs résidentiels et tertiaires

Concernant les secteurs résidentiels et tertiaires, la mise en œuvre du PLU pourrait engendrer une hausse de la présence de ces secteurs sur le territoire, toutefois inférieur à celle prévue par le PLU en vigueur sur le territoire.

Les outils qui sont mobilisables ont été intégrés au PLU de manière à favoriser les performances énergétiques des nouvelles constructions.

En outre, le PLU facilite la mise en place de logements mitoyens ce qui peut limiter les déperditions énergétiques.

La commune mène également une politique de réhabilitation du bâti ancien qui permettra de renforcer les performances énergétiques de ces constructions.

La commune jouit d'une bonne exposition solaire et de conditions climatiques qui limitent les besoins en chauffage par exemple. En outre, l'ensemble des zones se voient accorder la possibilité d'installer des panneaux solaires sur les constructions, de manière adaptée au caractère architectural des lieux.

La mise en œuvre du PLU pourrait engendrer une hausse des émissions du fait de la production de logements envisagée. Toutefois, ces émissions sont à relativiser car l'application de la RE2020 aux logements à partir du 1er janvier 2022 devrait permettre la création de logements beaucoup moins émetteurs de CO₂.

Des évolutions en dehors du cadre du PLU sont également nécessaires pour permettre une réduction plus significative de la pollution de l'air.

7.2. Les émissions du secteur routier

Le projet de PLU prévoit l'accueil de nouveaux habitants, ce qui pourrait augmenter les flux à échelle locale. Toutefois, la commune prévoit le maintien des activités économiques et leur renforcement sur son territoire, ce qui pourrait permettre de proposer des emplois pour les nouveaux habitants, qui se déplaceront quotidiennement qu'au sein de la commune, avec donc des déplacements limités et des émissions du secteur routier limitées également. L'augmentation de la population prévue est par ailleurs minime si l'on compare aux flux depuis ou vers la commune, et au sein même du territoire, en période touristique (notamment en hiver).

La commune prévoit également le développement de l'hébergement touristique sur l'actuel restaurant d'altitude, mais qui sera également limité, au vu des capacités d'extensions de la zone qui ne permettent pas d'envisager une augmentation significative (estimée à 10 lits supplémentaires sur 696 lits marchands actuellement sur le territoire + 2900 lits des résidences secondaires).



De plus, la commune affiche dans son PADD vouloir « Favoriser les circulations douces avec la création d'espaces piétons sécurisés ». La commune souhaite permettre les déplacements piétons sur l'ensemble du Chef-lieu afin de limiter l'usage de la voiture dans le hameau.

La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert dans le cadre de son projet d'achat et requalification de cet ensemble immobilier.

Cela permettra de limiter les déplacements routiers, bien qu'ils ne puissent à eux seuls permettre leur réduction importante.

D'autres évolutions à plus large échelle sont nécessaires pour observer une réduction significative des émissions de ce secteur, la commune restant dépendante des politiques supra-communales.

7.3. Emissions du secteur agricole

Concernant les pollutions induites spécifiquement par l'activité agricole : les règlements graphique et écrit permettent le maintien et le développement de l'activité agricole, aussi, la pollution de l'air liée au secteur agricole pourrait être stable, comme augmenter ou diminuer, selon l'évolution de l'activité agricole sur la commune, qui ne dépend pas immédiatement du PLU.

A noter toutefois que les possibilités de constructions, installations et aménagements dans zones agricoles du PLU sont fortement contraintes de par la présence des risques naturels.

L'article L101-3 du code de l'urbanisme précise d'ailleurs spécifiquement à ce sujet que « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* »

Le développement prévu sur la commune pourrait générer une augmentation de la pollution de l'air et sonore, bien que cela reste difficile à évaluer.

Rappelons que l'article L122-6 du code de l'environnement édicte que : « [...]

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] ***Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*** »

Ainsi, les effets du PLU sont difficilement quantifiables. Le PLU mobilise des outils pour limiter au mieux les impacts générés par le développement communal prévu.



8. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

L'inventaire des sites et sols pollués recense plusieurs sites, qui ne sont plus en activité.

Abriès est aujourd'hui peu industrielle. Aucune zone d'activités économiques n'est prévue sur Abriès. Les nouvelles activités, notamment industrielles, pourront s'implanter soit sur le territoire, dans les zones Ua, sous réserve cependant d'être compatibles avec les habitations existantes et à venir en termes de nuisances soit, sur la zone d'activités du côté de Ristolas sur laquelle il reste encore du foncier disponible.

Cela réduit fortement les possibilités d'activités polluantes sur le territoire. Il est à préciser que la destination d'industrie au sens du code de l'urbanisme regroupe une large gamme d'activités, pouvant être non polluantes comme très polluantes. Dans tous les cas, les installations industrielles susceptibles d'impacter négativement les sols et sous-sols sont généralement soumises à des normes environnementales (par exemple, pour les ICPE) relatives à leur secteur d'activité, indépendantes des règles du PLU.

Aucune installation relative au traitement des déchets n'est planifiée dans le cadre de la révision générale du PLU.

Concernant les éventuelles pollutions liées à l'habitat, l'ensemble des zones U est relié au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la pollution des sols et sous-sols induite par l'activité agricole, le plan local d'urbanisme ne peut réglementer les éventuelles utilisations de produits phytosanitaires, il ne peut donc avoir d'incidence sur la pollution des sols et sous-sol engendré par l'activité agricole.

Du reste, la gestion des substances toxiques ou dangereuses est réglementée dans le règlement écrit à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones.

La révision générale du PLU limite les possibilités d'implantation d'activités polluant les sols et sous-sols sur le territoire. Celles-ci sont toutefois possibles mais ces activités sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Le PLU n'a donc pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.

Les possibilités d'implantation d'activités polluantes sur le territoire sont possibles mais les différentes activités pouvant engendrer une pollution des sols et des sous-sols sont soumises à des normes environnementales à respecter, en dehors de l'application du PLU. Ainsi, le PLU n'a pas d'effets significatifs sur certains paramètres pouvant induire une pollution des sols et des sous-sols.



9. LES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LE CLIMAT

Face au changement climatique, l'atténuation et l'adaptation sont les deux stratégies que les politiques publiques et les acteurs des territoires doivent mettre en œuvre. Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Les mesures en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique sont les suivantes :

- Une réduction des zones constructibles par rapport au PLU en vigueur, qui a pour conséquence de limiter l'artificialisation des sols et d'optimiser l'organisation des espaces urbanisés, notamment à travers la recherche d'une densité de construction parfois plus importante, imposée dans les principaux secteurs de développement ;
- Le maintien et développement des activités économiques sur le territoire, qui devraient permettre de renforcer la concentration d'emploi à l'échelle de la commune et ainsi limiter la distance à parcourir pour les déplacements domicile/travail ;
- Un développement des réseaux de mobilités douces ;
- Un règlement qui permet de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques en favorisant les conceptions bioclimatiques moins consommatrices en énergie ;
- Un PLU qui permet le développement des énergies renouvelables (solaires) ;
- La prise en compte des risques dans la définition de secteurs de développement. En effet, le changement climatique devrait avoir pour effet, dans les Alpes du Sud, une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes, d'éboulements/chutes de blocs, de glissements de terrain (y compris coulée de boue), et d'incendies de forêts ;
- Un maintien de la végétation et notamment des forêts, à travers le classement de ces espaces en zone naturelle et des EBC ...

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever.

Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 :

« [...] **Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation** existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « [...] **Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.** »

L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).



CHAPITRE .6 : LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU a été construit, sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible** les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques, évitement des aménagements et d'un développement fortement impactant, évitement des zones à enjeux paysagers et préservation des zones remarquables, urbanisation autour des secteurs déjà urbanisés permettant d'éviter l'extension des réseaux et limitant l'utilisation de la voiture, développement des espaces dédiés aux mobilités douces, consommation d'espaces limitée au strict nécessaire...

Certains éléments traduisent le maintien de cette volonté d'évitement, au-delà de la construction du projet de PLU. D'autres mesures visent à réduire les effets du projet de PLU sur l'environnement.

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées.

NB : L'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire, évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.	Hors application du PLU, le PPRn limite les possibilités de constructions dans des secteurs présentant des risques naturels, pouvant augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Prise en compte très précoce du risque dans le projet de révision du PLU. Les secteurs soumis à des risques forts au sein de l'enveloppe urbaine sont maintenus mais aucune extension de la zone U n'est prévue. Les zones agricoles constructibles délimitées sont en dehors des zones soumises à risques forts.	Annexion au PLU du PPRn. Renforcement de la visibilité du PPRn (apparaissant notamment dans le rapport de présentation et le règlement). Outils mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces de pleine terre...).	Effets nuls à positifs



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Possibilité d'artificialisation des espaces agricoles pouvant réduire les superficies agricoles d'une exploitation voire mettre en danger la pérennité de l'exploitation à terme, si l'urbanisation est trop rapprochée des bâtiments d'exploitation.	<p>Classement en zone agricole de la majorité des terres agricoles, selon les enjeux identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone A, permettant de réaliser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ; • Zone Ap, permettant une protection des terres au regard de leur qualité paysagère ; • Zone As permettant uniquement des constructions et installations réversibles ; • Zone Aj dédiée aux jardins partagés ; • Zone Aski dédiée à la pratique du ski alpin. <p>Et classement en zone naturel, les surfaces pastorales.</p>	<p>Limitation de la superficie des espaces agricoles classés en zone U aux seuls besoins de développement de la commune. Forte réduction de la taille des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) en comparaison au PLU en vigueur : 7,8 ha constructibles au sein du PLU en vigueur, contre 1,4 ha dans le projet de PLU.</p> <p>Aucune extension prévue par rapport aux enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Suppression notamment des zones à urbaniser.</p> <p>Fine prise en compte des interfaces entre les zones U et les zones agricoles (recul imposé dans l'ensemble des zones A vis-à-vis des zones U).</p> <p>+ 19,65 ha classés en zones A par</p>	Effets modérés à positifs



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles avant mesures particulières	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures	
				rapport au PLU actuellement opposable.		
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature.	Possibilité de défrichement voire d'artificialisation. <i>NB : de par l'application du nouveau code forestier, sauf exceptions prévues par le code forestier ou l'arrêté préfectoral relatif au défrichement, tout projet affectant un boisement de plus de 4 ha entraîne une demande d'autorisation de défrichement.</i>	Classement des espaces boisés en zone naturelle et protection des espaces boisés significatifs en Espace Boisé Classé (Maintien de la protection existante).	Mise en place d'une OAP thématique trame verte, bleue et noire et paysage prévoyant notamment le maintien de boisements.	Effets positifs	
Ecologie	Zonages d'intérêts	Eviter et préserver les zonages d'intérêt à plus forts enjeux écologiques.	Modification des habitats, aménagements, travaux, perturbation des fonctionnalités, effets indirects liés au développement de l'urbanisation (éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation...).	Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU. Applications des différentes zones A et N permettant la préservation des zones à enjeux écologiques.	Suppression des zones à urbaniser (consommant globalement des terres agricoles) et réduction des espaces constructibles en comparaison au PLU en vigueur : 7,8 ha constructible au sein du PLU en vigueur, contre 1,4 ha dans le projet de PLU.	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zonages d'intérêt fortement limitées. Effets réduits à positifs
		Zones humides ; habitats naturels protégés, à forte valeur écologique.	Modification des habitats, aménagements, travaux, drainage, modification de l'alimentation en eau, perturbation des fonctionnalités	Applications des zonages N, A et Ap.	Prescriptions de protection des zones humides au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme.	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des zones humides fortement limitées. Effets réduits à positifs
		Pelouses sèches et espèces à enjeux liés à ces milieux.	Modification des habitats, aménagements, travaux, ... Certaines pelouses sèches ont été identifiées sur des zones agricoles (A, As, Aki		Prescriptions de protection sur l'ensemble des pelouses sèches situées en dehors des secteurs de	Possibilités de constructions, installations et aménagements affectant des



Thématique	Enjeux		Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			et Ap) et sur le domaine skiable (Aski, Nski et Nski1).		<p>projets et du domaine skiable au titre de l'article L151- 23 du code de l'urbanisme. Les pelouses sèches sont également protégées au sein des zones U.</p> <p>Limitation des constructions et installations en zones A et N. Beaucoup de ces zones n'autorisent que des constructions ou installations réversibles (As, et Aj)</p>	<p>pelouses sèches fortement limitées. Effets réduits à positifs</p>
Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques	<p>Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation. Réduire les effets de l'urbanisation sur les habitats naturels, la faune, la flore, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère. Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune. Maîtrise de l'éclairage nocturne et</p>		<p>Effets directs et indirects liés au développement de l'urbanisation ; éclairage nocturne, bruit, dérangement, augmentation de la fréquentation, perturbations des espèces protégées et ou patrimoniales, dégradation/fragmentation des habitats naturels...</p>	<p>Évitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU. Délimitation des zones A et N permettant la préservation des zones à enjeux écologiques.</p>	<p>Développement urbain contenu dans les enveloppes urbaines déjà existantes. Suppression des zones à urbaniser en comparaison au PLU en vigueur. Création d'une OAP thématique TVBN et paysage permettant préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintenir ou créer des haies végétales et espaces boisés</p>	<p>Possibilités de constructions, installations et aménagements dans des secteurs aux enjeux écologiques fortement limitées. Effets réduits à positifs</p>



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	des installations.			<p>quand les projets le permettent. Maintenir les espaces verts ou créer une trame végétale quand les projets le permettent. Privilégier la plantation d'essences indigènes favorables aux insectes patrimoniaux. Réduire l'éclairage à proximité de cours d'eau, imposer des installations limitant la pollution lumineuse. Prescription de préservation des zones humides et des pelouses sèches.</p>	
Paysage/patrimoine	Préservation des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale.	Dégradation des paysages et du patrimoine par des travaux inappropriés.	<p>Une urbanisation réalisée à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, ce qui vient consolider la forme (notamment grâce à un règlement écrit adapté) et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains.</p>	<p>Une urbanisation limitée aux stricts besoins du projet. Des zones urbaines placées uniquement au sein du tissu urbain existant. Un règlement adapté aux caractéristiques des zones, permettant de préserver une harmonie et une bonne intégration des</p>	<p>Effets positifs avec une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.</p>



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
			<p>Classement en zones A ou N des espaces naturels, agricoles et forestiers qui participent à la qualité paysagère de la commune, avec un classement spécifique Ap pour les espaces agricoles à fort enjeu paysager. Des prescriptions de protection d'éléments du patrimoine (pierres écrites et érable sycomore).</p>	<p>constructions au contexte local. La mise en place d'OAP TVBN et paysages permettant de limiter les impacts de certains projets (jardins partagés et aire de camping-cars) suivant ainsi les prescriptions des avis CDNPS.</p>	
Consommation d'espaces	<p>Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et limitation de l'étalement urbain. Urbanisation au sein des villages, hameaux et groupes d'habitation identifiés au sens de la loi Montagne et préservation des rives naturelles des plans d'eau.</p>	<p>Poursuite de l'étalement urbain, consommant principalement des terres agricoles.</p>	<p>Comblement prioritaire de toutes les dents creuses et « BIMBY » et politique de réhabilitation de fonciers existants. Limitation de la consommation d'espaces aux stricts besoins du territoire dans le respect de la loi ALUR, du SRADDET PACA, et s'inscrivant dans les objectifs ZAN de la loi Climat et Résilience. Plus de 99% de la commune classée en zone agricole ou naturelle.</p>	<p>Réduction très importante de la consommation d'espaces par rapport au PLU actuellement opposable : 82 % de moins potentiel urbanisable. Suppression des zones à urbaniser par rapport au PLU actuellement opposable, et donc logiquement, plus de zones agricoles et naturelles. Au total, environ 9 ha reclassés en zones A et N.</p>	<p>Effets modérés et surtout réduits</p>



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
Réseaux, énergies, nuisances	<p>Prévoir un développement cohérent au regard des capacités d'alimentation en eau potable, de défense incendie, d'assainissement des eaux usées et au regard de leur couverture sur le territoire.</p> <p>Préserver la ressource en eau.</p>	<p>Perspectives démographiques / économiques non adéquates avec les capacités des réseaux. Dégradation de la qualité de la ressource en eau.</p>	<p>Projet établi en cohérence avec la ressource en eau et les réseaux d'assainissement.</p> <p>Zonage d'assainissement révisé en parallèle du projet de PLU.</p> <p>Évitement des secteurs concernés par des périmètres de protection de captage (font l'objet de servitude d'utilité publique).</p>	<p>Un règlement qui précise les obligations de raccordement au réseau public de distribution, ou dans le cas d'une impossibilité au raccordement collectif, la réglementation qui s'applique.</p> <p>Pour les chalets d'alpage, rappel du cadre d'application des servitudes pour les réseaux.</p> <p>Outils sont mis en place pour lutter contre les risques de ruissellement (règles sur la gestion des eaux pluviales, pourcentage d'espaces de pleine-terre,...)</p> <p>Sont notamment annexés au PLU : SDAEP, Zonage d'assainissement, règlement de services intercommunal sur l'assainissement collectif et non collectif, les SUP (dont les périmètres de protection de captages), etc...</p>	<p>Les perspectives démographiques et économiques sont cohérentes au regard des capacités des réseaux actuels.</p> <p>Effets faibles.</p>



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	Inciter au développement des énergies renouvelables sur le territoire. Améliorer les performances énergétiques des bâtiments.	Maintien d'un mix énergétique fortement dépendant des énergies fossiles qui sont à la fois polluantes, non renouvelables et limitées en quantité. Des constructions trop consommatrices en énergie.	Projet visant à améliorer les performances énergétiques des constructions. Projet permettant la production d'énergie renouvelable.	-	Effets positifs.
	Développer le haut débit en lien avec les acteurs du territoire.	Couverture qui ne répond pas aux besoins générés par le projet.	-	Projet de PLU qui permet que des aménagements liés aux réseaux numériques puissent être réalisés. Un règlement qui demande de prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à la mise en service des réseaux en cas d'absence de raccordement.	Effets positifs.
	Prendre en compte les nécessités relatives à la gestion des déchets	Éloignement des points de collecte de déchets des secteurs support d'une urbanisation nouvelle ou volume des points de collecte inadapté.	Zones d'urbanisations situées en continuité de l'existant et des zones de collecte.	Prise en compte des déchets dangereux. Des équipements pour la collecte des déchets autorisés sur l'ensemble des zones U, et en zones A ou N en cas de nécessité impérative. Ajout en annexe du règlement de service intercommunal des déchets.	Effets faibles (Potentielle augmentation notable du volume de déchets).



Thématique	Enjeux	Évaluation des incidences prévisibles <u>avant mesures particulières</u>	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Évaluation des effets prévisibles du PLU <u>après application des mesures</u>
	Préserver une bonne qualité de l'air sur la commune. Prendre en compte les pollutions et nuisances.	Dégradation de la qualité de l'air, augmentation des pollutions et nuisances. ⚠ Incidences à remettre dans un contexte global.	-	Projet de PLU qui prévoit le développement des modes de déplacements alternatifs et les circulations douces, permettant de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Une densification des zones urbaines existantes permettant de limiter les déplacements. Interdiction des activités potentiellement incompatibles avec le voisinage de l'habitat sur les hameaux.	Effets faibles.

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts négatifs sont évalués comme limités sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, ...)

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti...

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement. Ainsi, aucune mesure de compensation n'apparaît nécessaire.



CHAPITRE .7 : LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU. Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Démographie	Assurer une croissance démographique d'environ 0,6 % par an	Analyse de l'évolution annuelle de la population	INSEE, populations légales	E0 : Approbation du PLU



	<p>en moyenne sur la douzaine D'années à venir (+30 habitants)</p>			<p><i>Population légale estimée en 2020 : 306 habitants</i></p> <p>V : 336 habitants en 2035</p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Habitat	<p>Favoriser le maintien des populations locales et l'accueil de populations jeunes, par une offre adaptée de logements notamment en matière de location ou d'accession</p> <p>(Créer environ 40 logements sur la douzaine d'années à venir)</p>	<p>Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat, différenciant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le mode d'utilisation principale des logements (résidence principale, résidence secondaire, vente ou location)• Le nombre de logements créés• Le type de bâtiment (individuel, mitoyen, collectif)	<p>Service urbanisme</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>0 permis</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Consommation d'espaces	<p>Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain</p>	<p>Analyse du nombre de permis de construire et d'aménager accordés, sur une parcelle non construite, et des superficies consommées</p>	<p>Service urbanisme</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Nombre de permis : 0</i></p> <p><i>Superficie concernée : 0 ha.</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau précisant le n° de PC / PA, le n° de parcelle et la section cadastrale, la description du projet, la superficie du terrain d'assiette, la date d'ouverture de chantier et la zone du PLU.</p>



	<p>Limiter l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles (environ 1.5ha), prioritairement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau accessible en toute saison</p>	<p>Analyse du nombre de permis de construire accordés permettant le réinvestissement des locaux vacants, le renouvellement urbain des friches...</p>	<p>Service urbanisme</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Nombre de permis : 0</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Activités économiques	<p>Maintenir les activités économiques sources de dynamisme communal</p>	<p>Analyse du nombre d'activités économiques créées</p>	<p>Service urbanisme / CCI</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>0</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Activités agricoles	<p>Conforter l'activité agricole et préserver et entretenir les forêts tout en perpétuant une exploitation raisonnée</p>	<p>Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière</p>	<p>Service instructeur / Chambre d'agriculture / Agreste</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>SAU 2020 : 325,96 ha (sur Abriès-Ristolas)</i></p> <p>F : Relevé en fonction de la donnée disponible</p> <p>R : Tableau</p>
		<p>Evolution du nombre d'exploitations</p>		<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Nombre d'exploitations en 2020 : 4 (sur Abriès-Ristolas)</i></p> <p>F : Relevé en fonction de la donnée disponible</p> <p>R : Tableau</p>
		<p>Evolution du nombre de constructions réalisées à vocation agricole</p>		<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Nombre de constructions réalisées à vocation agricole : 0</i></p>



				<p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Risques naturels	Prévenir l'exposition aux risques	<p>Nombre d'arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles et nature de l'aléa</p> <p>http://www.georisques.gouv.fr</p>		<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles : 7 (sur Abriès-Ristolas)</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
Écologie	Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras	<p>Respect de l'OAP TVBN et paysage</p>	Commune / Spécialistes	EO : Approbation du PLU
		<p>Veille sur l'application du principe de l'OAP et réalisation d'actions positives en faveur de la Trame Verte et Bleue :</p> <p>Indicateur ++</p>		<p><i>Situation actuelle</i></p> <p>F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU</p>
		<p>Veille sur l'application du principe de l'OAP :</p> <p>Indicateur +</p>		<p>R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.</p>
		<p>Non-respect de l'OAP :</p> <p>Indicateur -</p>		
		<p>Respect des prescriptions « zones humides »</p>		EO : Approbation du PLU
		<p>Maintien de la surface de zone humide :</p> <p>Indicateur +</p>		<p><i>Situation actuelle</i></p> <p>F : Relevé triannuel pendant la durée du PLU</p>
		<p>Diminution de la surface de zone humide :</p> <p>Indicateur -</p>		<p>R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou</p>



			constats de non-respect.
	Respect des prescriptions « pelouses sèches »		EO : Approbation du PLU
	Maintien de la surface de zone pelouses sèches : Indicateur +		<i>Situation actuelle</i>
	Diminution de la surface de pelouses sèches : Indicateur -		F : Relevé triennuel pendant la durée du PLU
	Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes et en particulier sur les corridors identifiés à proximité des zones urbanisées.		R : Rapport ou déclaration spécifiant les actions engagées en faveur de la Trame Verte et Bleue ou constats de non-respect.
	Recherche de solutions et actions de réalisation (disposition d'abat-jour et/ou réflecteurs, espacement des luminaires, éclairage dans les zones identifiées en tant que continuités écologiques terrestres supprimées, adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces (horloge, temporisation, détection de présence, choix de ne pas éclairer, abandon de l'éclairage non fonctionnel et esthétique), éclairage en couleur chaude possédant un spectre de couleur étroit et sans émissions dans l'ultra-violet et dans la lumière visible bleue) Indicateur ++		EO : Approbation du PLU
	Recherche de solution Indicateur +		<i>Situation actuelle</i>
	Pas d'action Indicateur -		F : Rapport annuel pendant la durée du PLU
			R : Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé



Réseaux, énergies, nuisances	<p>Préserver la ressource en eau potable et répondre aux besoins des populations actuelles et futures.</p> <p>S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP.</p>	<p>Eau potable : vérification des conformités bactériologique et physico-chimique par réseau</p>	<p>https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Conformité bactériologique et physico-chimique sur l'ensemble des réseaux</i></p> <p>F : Relevé annuel</p> <p>R : Tableau précisant, en cas de non-conformité, le paramètre dépassant les limites de qualité</p>
		<p>Consommation d'eau : volume consommé autorisé</p> <p><i>Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateur sans comptage et du volume de service du réseau</i></p>	<p>ARS : Agence de l'eau / Régie</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Volume consommé par jour et par an et rendement à l'approbation</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>
		<p>Rendement du réseau</p> <p><i>Le rendement du réseau de distribution est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution.</i></p>		
	<p>Gestion des eaux usées : Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes</p> <p><i>(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100</i></p>	<p>Régie</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU</i></p> <p>F : Relevé annuel pendant la durée du PLU</p> <p>R : Tableau</p>	
<p>Prévoir les équipements nécessaires à la collecte de déchets, notamment</p>	<p>Nombre de containers semi-enterrés sur la commune</p>	<p>CCGQ</p>	<p>EO : Approbation du PLU</p> <p><i>Nombre : 0</i></p>	



dans les nouvelles opérations			F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Renforcer et organiser l'offre de stationnement en supprimant le stationnement anarchique et en repositionnant de nouvelles poches	Nombre de stationnements créés et réalisation de l'ER 2	Commune	EO : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
	Comptage du nombre de véhicules stationnés en dehors des places de stationnement identifiées	Commune	EO : Approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Favoriser les circularisations douces avec la création d'espaces piétons sécurisés	Mètres linéaires de cheminements doux réalisés	Commune / Département	EO : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant les mètres linéaires de cheminements réalisés, le type et la localisation sur la commune
Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration Paysagère	Nombre de permis de construire ou déclarations préalables accordés mentionnant l'installation de dispositifs permettant la production d'ENR, ainsi que le nombre de refus de l'ABF	Service urbanisme	EO : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le nombre de constructions concernées et le label visé



	Permettre les installations hydroélectriques et l'augmentation des panneaux solaires en toitures.	Nombre de permis de construire accordés pour des constructions labellisées à haute performance énergétique ou environnementale ou bâtiment à énergie positive	EO : Approbation du PLU <i>Nombre : 0</i> F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau précisant le type de dispositif mis en place
--	---	---	--

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement ;
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

A termes, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle... Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.



Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

1. **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;
2. **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public... Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.



CHAPITRE .8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Pour rappel, en application des articles L131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le PLU d'Abriès doit être compatible ou prendre en compte les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays du Grand Briançonnais	Adopté le 20 novembre 2020	Compatibilité du PLU	Oui
Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) PACA	Approbation le 15 octobre 2019 En révision	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Et prise en compte des objectifs	Oui
La Charte du Parc Naturel Régional du Queyras (PNRQ)	Approbation le 2 juin 2010 sur la période 2010-2022 En révision	Compatibilité du PLU – Sauf si contraires au SRADDET	Non
Le schéma régional des carrières	Non approuvé – en projet		Oui
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA	Approbation par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014	Compatibilité du PLU – intégré au SRADDET PACA	Oui (en tant qu'annexe du SRADDET faisait l'objet d'une évaluation environnementale)
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection et de gestion des eaux	Oui
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan	Oui

En dehors de ces deux documents, il est rappelé que la commune est soumise à la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016.

La compatibilité du PLU avec ces lois sera également démontrée dans le présent document.



1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN-CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les actions spécifiques du plan sont les suivantes :

Orientation :

0. Pilotage, animation et suivi du Plan Climat Air Energie Territorial

Axes stratégiques	Actions (2 actions)	Porteurs potentiels
Fédérer mobiliser par la démarche PCAET	1. Assurer et renforcer le rôle de coordinateur de la transition écologique et solidaire du territoire	PETR/communautés de communes
	2. Renforcer la mobilisation et l'engagement citoyen dans la transition	PETR via CTES

Dans l'orientation 0, les actions menées ne concernent pas directement les communes et donc Abriès. Le PLU n'est également pas le document adéquat permettant de les traduire.

Orientation :

1. Diminuer la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et dans le secteur tertiaire

Axes stratégiques	Actions (7 actions)	Porteurs potentiels
Sensibiliser les habitants et acteurs à la transition écologique et solidaire	3. Multiplier les actions de communication et de sensibilisation	PETR via CTES, associations, collectifs citoyens
	4. Sensibiliser et associer particulièrement le jeune public et scolaire	PETR via CTES, Collèges, lycées, communes
Des collectivités engagées et exemplaires	5. Mettre en place un observatoire de la transition écologique et/ou un outil « Négawatt » à destination des collectivités	PETR, CC
	6. Accompagner les collectivités à la maîtrise de l'énergie et réduction de la consommation d'énergie	IT05/PETR
	7. Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public	Communes, SIGDEP, SIEPB
Faire entrer la Transition Ecologique dans les foyers	8. Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CEE	PETR/collectivités
	9. Rendre plus lisible et efficient l'accompagnement à la rénovation énergétique des particuliers	Préfecture/ADIL/DDT

Ici, seule l'action « 8. Accentuer les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics et de modernisation des systèmes de chauffage via la valorisation des CCE » peut être traitée par la commune via son document d'urbanisme.

D'importants projets de réhabilitation et rénovation immobilière ont été lancés dans Abriès, avec l'accompagnement d'un cabinet de programmation immobilière spécialiste des questions de rénovation urbaine :

- diagnostic et étude sur les anciens gîtes Hannibal ;



- diagnostic de restructuration et de rénovation des appartements communaux situés dans l'immeuble de la mairie ;
- diagnostic de restructuration et de rénovation de l'ensemble de l'ancien presbytère ;
- diagnostic pour étudier les conditions d'achat et de restructuration intégrale de l'ancien centre de vacances de Val Pré Vert ;

La requalification et la rénovation de ces ensembles immobiliers pourraient permettre de relocaliser des équipements publics existants ou d'en créer de nouveaux et de créer des locaux professionnels liés aux besoins des entreprises, commerces et artisans de la commune.

Le PLU d'Abriès permet de faciliter les rénovations énergétiques notamment grâce au règlement qui permet la surélévation des constructions existantes pour un renforcement des performances énergétiques (+ 30cm max)

Orientation :

2. Diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les secteurs des mobilités et des transports

Axe stratégiques	Actions (12 actions)	Porteurs potentiels
Repenser les mobilités dans un objectif de sobriété et d'efficacité	10. Elaborer un schéma de mobilité rurale à l'échelle des territoires	CCB
	11. Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services	Région, département, CC (selon compétence)
	12. Renforcer l'exemplarité des collectivités et entreprises en matière de mobilité avec l'appui du numérique et des nouveaux modes de travail	PETR, CC, communes
Proposer des alternatives à la voiture particulière	13. Renforcer le rôle de la liaison ferroviaire pour un usage quotidien et mobilités touristiques	Région, SNCF
	14. Donner au vélo une nouvelle dimension	CC, PETR, Syme05, communes
	15. Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces	Communes
Développer un autre usage de la voiture	16. Favoriser le covoiturage et mettre en place de l'autostop organisé	CCPE
	17. Renforcer et développer l'IRVE par des véhicules collectifs et partagés	Syme05, CC
Optimiser, améliorer et mutualiser les transports de marchandises	18. Améliorer la logistique et le transport de marchandises sur le territoire	Entreprises
	19. Optimisation, structuration et amélioration des flux et des mobilités des collectivités	CC
Accompagner la transition des mobilités touristiques	20. Construire une offre de service de transport dédiée pour les évènements et sites touristiques d'ampleur	OT, CCB, CCPE
	21. Moderniser les flottes de véhicules et expérimenter les nouveaux modes de mobilités	Transporteurs, CCPE, CCB, CCGQ



Pour les actions « 11. Repenser les mobilités, structurer et coordonner les offres et services », « 14. Donner au vélo une nouvelle dimension », « 15. Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces », Abriès dans son PADD poursuit l'objectif d' « Améliorer les déplacements et l'accessibilités » et cela passe notamment par le fait de « Favoriser les circulations douces avec la création d'espaces piétons sécurisés ».

La commune souhaite permettre les déplacements piétons sur l'ensemble du Chef-lieu afin de limiter l'usage de la voiture dans le hameau. La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert dans le cadre de son projet d'achat et requalification de cet ensemble immobilier

Orientation :

3. Développer les énergies renouvelables, pour atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % en 2050

Axes stratégiques	Actions (9 actions)	Porteurs potentiels
Chaleur	22. Améliorer l'approvisionnement, la production et la qualité (séchage) du bois-énergie	MRBE, IT 05, CC
	23. Développer la chaleur renouvelable	CC, communes
Eau	24. Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques	Producteur d'énergie
	25. Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne	Communes, CCGQ, EshD, stations de ski, PETR via CTES
Soleil	26. Inventorier les potentiels énergétiques et solaires (PV et thermique) publics et valoriser et développer les installations	Région, collectivités, IT05
	27. Prioriser les installations de solaire photovoltaïque sur terrains anthropisés	CCGQ, CCB, département, communes
	28. Innover dans la production de solaire photovoltaïque	Entreprises
Autre	29. Valoriser, étudier et développer, le potentiel local d'autres énergies en lien avec la spécificité montagne	Producteurs d'énergie
	30. Renforcer les projets d'énergies citoyennes	Coopératives existantes, PETR via CTES

Le PLU d'Abriès poursuit comme objectif dans son PADD de « Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables compatibles avec les caractéristiques communales » qui se traduit notamment par les actions suivantes « Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration paysagère » ; « Permettre les installations hydroélectriques et l'augmentation des panneaux solaires en toitures ».



Cela permet de répondre notamment aux actions « 24. Développer, moderniser et améliorer les équipements hydro-électriques » et « 25. Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaires en stations de montagne ».

Le règlement autorise ainsi (conformément à l'article L122-3) : « Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

Cette possibilité s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectriques. »

Le projet d'une microcentrale électrique sur l'un des torrents affluents du Guil doit être envisagé. Mais pour limiter au maximum les impacts potentiels de ce genre d'ouvrage sur la biodiversité, la commune se rapprochera des autres municipalités du bassin versant du Guil, en particulier la commune voisine d'Aiguilles, pour ne réaliser qu'un seul ouvrage intercommunal sur un cours d'eau que les études préliminaires auront désigné le plus prometteur en termes de rendement et le moins impactant d'un point de vue environnemental, que ce torrent se trouve dans le territoire communal ou ailleurs.

De plus, le PLU d'Abriès permet également de répondre à l'axe stratégique « Solaire » du PCAET.

Afin de proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, dans les projets de réhabilitation et rénovation ou dans les nouvelles constructions, sur l'ensemble des zones urbaines (centre ancien compris). Pour ce faire, les projets devront, chaque fois que cela est possible, intégrer des sources d'énergie renouvelable telles que des panneaux solaires.

La municipalité souhaite accroître de façon significative la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture est favorisée via le règlement écrit du PLU.

**Orientation :****4. Développer la résilience des activités socio-économiques du territoire pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique**

Axes stratégiques	Actions (7 actions)	Porteurs potentiels
Développer un tourisme différencié et adapté au changement climatique	31. Valoriser les spécificités touristiques du territoire	OT, CC
	32. Valoriser le ciel étoilé	PnrQ, CCB,
	33. Développer un éco-tourisme exemplaire et diversifié qui s'adapte aux effets du changement climatique	Acteurs privés, accompagnateurs en montagne, réseau science nature environnement
Accompagner les activités économiques à la transition	34. Accompagner les socio professionnels (hébergeurs, gîtes, restaurants, centres de vacances) vers plus de sobriété et d'efficacité dans leurs activités	Socio professionnels, CC (dév éco)
	35. Accompagner les stations de montagne vers plus de sobriété et d'efficacité et une diversification et une valorisation de leurs pratiques	Opérateurs économiques, PETR via CTES
	36. Renforcer le cyclo tourisme, sportif et itinérant, sur le territoire	OT, CC
	37. Valoriser et renforcer les pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des acteurs du bâtiment	CAPEB, CAUE, CCI, Département

Le PLU d'Abriès autorise dans l'ensemble des zones Ua la mixité (habitations et activités économiques). Les règles concernant Le PLU d'Abriès permettent de faciliter les rénovations énergétiques notamment celles sur la surélévation des constructions existantes pour un renforcement des performances énergétiques (+ 30cm max), sont également applicables pour les activités économiques. Les règles concernant les panneaux solaires sont également les mêmes dans l'ensemble des zones U et pour toutes les destinations de constructions autorisées.

Concernant la diversification et valorisation des pratiques, le PLU d'Abriès permet le maintien de l'activité ski alpin et des équipements liés grâce aux zones Nski, Nski1 et Aski. De plus, dans l'ensemble des zones A et N sont autorisées : « *la destination équipement d'intérêt collectif et services publics, sous la forme des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, extensions de cimetière, ...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, notamment liées au ski et activités nordiques, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur* ».

**Orientation :****5. Les ressources naturelles locales comme atouts majeurs de la résilience du territoire face aux changements climatiques.**

Axes stratégiques	Actions (8 actions)	Porteurs potentiels
Repenser les liens à l'environnement et aux ressources	38. Mieux connaître et suivre les conséquences locales du changement climatique, avec une attention particulière sur les habitats et espèces protégées	PNE, PETR/CC, PnrQ
	39. Mettre en place une station de mesure de la pollution de l'air	Atmo Sud
	40. Faire vivre la charte forestière du territoire	CCB
L'alimentation locale	41. Adopter et faire vivre un Projet Alimentaire Territorial et développer l'autonomie alimentaire	PnrQ, PETR via CTES
	42. Développer les circuits courts et les produits de saison dans la restauration collective	PETR via CTES, Communes, département, région pour établissements scolaires
L'agriculture	43. Faciliter la transition et l'installation des jeunes agriculteurs, et rendre les activités agricoles moins émettrices et dépendantes des énergies fossiles	CA, SAFER
	44. Mettre en place une convention d'objectifs pour réfléchir à une politique agricole concertée	CCB, SAFER, CA
	45. Sensibiliser et animer des réseaux et actions sur la petite biodiversité et la biodiversité cultivée	PnrQ, PETR

Concernant les axes stratégiques « *L'alimentation locale* » et « *L'agriculture* », le PADD d'Abriès poursuit notamment l'objectif de « *Conforter l'activité agricole pour son rôle économique* ». Cet objectif se traduit notamment par les actions suivantes déclinées dans le PLU :

- « *Favoriser le maintien des exploitations existantes en leur garantissant un périmètre fonctionnel et l'installation de nouvelles exploitations* » - Signataire d'une convention tri-partite avec la SAFER et le Département, la commune œuvre notamment à la création de réserves foncières agricoles raisonnées pour favoriser l'implantation de nouveaux exploitants agricoles. Des zones « A » ont été spécifiquement délimitées autour des exploitations agricoles existantes et sur des terrains, permettant l'installation de nouveaux agriculteurs ;
- « *Permettre le développement des constructions nécessaires à l'activité agricole sur des secteurs ciblés et adaptés, dans le respect des caractéristiques paysagères des lieux et dans le respect de la ZAP* » ;
- « *Permettre la diversification des activités agricoles et favoriser notamment les circuits-courts.* » Pour favoriser cette diversification, la commune souhaite soutenir les projets agricoles locaux en mettant notamment des espaces à disposition des agriculteurs dans le cadre de son projet d'achat et de restructuration de l'ancienne maison d'enfants de Val Pré Vert. Les exploitations agricoles liées au stockage ou à la transformation sous ainsi autorisées sous conditions dans l'ensemble des zones Ua. De plus, l'implantation de serres est indispensable pour permettre des cultures au rendement suffisant. Il convient donc de faciliter l'implantation de ce type d'équipements. Pour cela, des zones As ont été créées et délimitées permettant l'installation de serres et/ou tunnels agricoles.

Ainsi le PLU est compatible avec le PCAET.



2. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) DE LA REGION PAPCA ET PRISE EN COMPTE DE SES OBJECTIFS

Le tableau suivant indique les règles du SRADDET, leur application et les justifications de la compatibilité du présent PLU avec ces règles.

2.1. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule

Concernant les règles générales, le fascicule des règles est organisé selon trois lignes directrices :

- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

De nombreuses règles sont applicables aux SCoT et aux PLU. Les SCoT permettent en effet de cadrer les PLU, qui possèdent de nombreux outils permettant de mettre en œuvre les règles générales du SRADDET à l'échelle communale ou intercommunale (pour les PLUi). L'ensemble des règles où les documents ciblés principaux sont « SCoT (à défaut, PLUi, cartes communales ou documents en tenant lieu) » ont été reprises dans le tableau suivant. La compatibilité avec le SRADDET sera établie à partir de ces règles.

2.1.1 Ligne directrice 1 : renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1-OBJ3	Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional, au regard des capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée à Abriès. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 3 Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal
RÈGLE LD1-OBJ5 A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des Zones d'activités économiques existantes (ZAE).	Abriès ne comporte aucune zone d'activités économiques existantes. La zone économique la plus proche est sur Ristolas, faisant aujourd'hui partie de la même commune.	OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1-OBJ5 B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées	Néanmoins le PLU ne porte que sur l'ancien territoire d'Abriès, sa mise en œuvre ne remet donc pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ5 C	prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.		
	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.		OBJECTIF 5 Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique
RÈGLE LD1- OBJ9	Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1° En anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; 2° En contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; 3° En priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs ; historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; 4° En assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.	Abriès n'est pas un territoire littoral.	OBJECTIF 9 Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale
RÈGLE LD1- OBJ10 A	S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau et en optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.	Cette règle s'appuie sur les objectifs poursuivis par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. La compatibilité du PLU avec ce document a été démontrée ci-après. La partie « 4. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation de la ressource en eau », du chapitre 5 de la partie V du présent rapport, présente une estimation des incidences du document sur la ressource en eau, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ10 C	Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.	<p>Le PLU d'Abriès prend en compte les risques naturels sur le territoire.</p> <p>Le détail de la prise en compte des risques dans la démarche d'élaboration du PLU et des effets du PLU sur ceux-ci est consultable dans le présent rapport, dans la partie V, chapitre 5 : « 3. Erreur ! Source du r envoi introuvable. ».</p>	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau
RÈGLE LD1- OBJ10 B	Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	<p>La municipalité est consciente des enjeux liés au phénomène de ruissellement liés à l'imperméabilisation des sols en territoire de montagne avec des terrains en pente, la spécificité des périodes de fonte, et une urbanisation de plus en plus importante.</p> <p>Elle souhaite ainsi limiter et freiner ce phénomène.</p> <p>Plusieurs outils sont mis en œuvre afin de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Tout d'abord, la volonté de ne pas étendre les enveloppes urbaines et limiter les zones constructions aux seules dents creuses et potentiels de densification recensés au Chef-lieux et dans les hameaux.</p> <p>De plus, la modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : seuls 1,4 ha de terres agricoles, naturelles ou forestières sont inscrits en zone urbaine ce qui représente une forte réduction des possibilités d'urbanisation par rapport au PLU actuellement opposable, qui comptabilisait 7,8ha.</p> <p>Ensuite, la commune mène une politique ciblée d'acquisition immobilière et foncière tournée notamment sur la réhabilitation et rénovations préférant ainsi réinvestir</p>	OBJECTIF 10 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès de tous à la ressource en eau



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		<p>des espaces déjà urbanisés et imperméabilisés.</p> <p>Enfin, des coefficients de pleine-terre ont été imposés en zones Ua permettant de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ11 A	<p>Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs de performance énergétique visant la neutralité des opérations, de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité, et de résilience au changement climatique et des objectifs favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions.</p>	<p>Concernant la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement, cf. justifications précédentes.</p> <p>Concernant les objectifs de performance énergétique, afin de proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, dans les projets de réhabilitation, rénovation ou dans les nouvelles constructions, sur l'ensemble des zones urbaines (centre ancien compris). Pour ce faire, les projets devront, chaque fois que cela est possible, intégrer des sources d'énergie renouvelable telles que des panneaux solaires.</p> <p>La municipalité souhaite accroître de façon significative la part d'énergie renouvelable produite directement dans la commune. Pour y parvenir, l'installation de panneaux solaires en toiture est favorisée via le règlement écrit du PLU.</p> <p>L'enjeu de la biodiversité a été pris en compte dans la démarche d'élaboration du PLU. Le détail est consultable dans la partie V, chapitre 5. A noter notamment la création d'une OAP thématique trame verte, bleue et noire et paysage.</p> <p>La question de la résilience au changement climatique est abordée dans la partie V, chapitre 5, paragraphe 9. « Erreur ! Source du r envoi introuvable. »</p>	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC Énergétique rénovation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	<p>La question des formes urbaines économes en espace est abordée dans la partie IV.</p> <p>Si le terme de rénovation désigne, en urbanisme, une démolition puis reconstruction, le détail de la règle du SRADDET laisse penser que ce sont les réhabilitations qui sont visées par cette règle.</p> <p>Afin de proposer une offre d'habitat de qualité sur le territoire, les élus souhaitent favoriser la durabilité de l'habitat, que ce soit sur l'existant, dans les projets de réhabilitation et rénovation ou dans les nouvelles constructions, sur l'ensemble des zones urbaines (centre ancien compris).</p> <p>Or un large éventail de travaux de réhabilitation pourrait potentiellement être concerné par une telle règle : doit-on imposer ces performances pour un pétitionnaire souhaitant refaire sa toiture, ou sa façade ? Ou qui refait des planchers intérieurs ou son système de chauffage ?</p> <p>Au regard des normes sollicitées, ceci impose des travaux globaux importants, qui pourraient dissuader le pétitionnaire (et la commune elle-même) souhaitant réhabiliter un bâtiment existant. La réhabilitation d'une maison en centre ancien, sans aides, est souvent aussi coûteuse, voire plus coûteuse qu'une construction pavillonnaire en périphérie avec les inconvénients de l'accès, du stationnement, de la luminosité, de l'absence de jardin ...</p> <p>Dans une stratégie de modération de consommation d'espace, la commune ne souhaite pas favoriser à travers un tel dispositif les nouvelles constructions par rapport aux</p>	OBJECTIF 11 Déployer des opérations d'aménagement exemplaires



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		<p>réhabilitations des constructions existantes.</p> <p>La mise en place de contraintes sur la réhabilitation des constructions existantes pourrait par ailleurs entraîner sur le moyen terme une inadéquation du parc de logements et autres constructions aux attentes des acquéreurs et entraîner une hausse du vacant.</p> <p>La commune estime que dans tous les cas, un système d'accompagnement et de sensibilisation sera beaucoup plus efficace à terme qu'une approche coercitive, sur son territoire.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ12 A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (de chaleur, de froid...), en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.	<p>La commune ne compte pas actuellement sur son territoire de réseaux de chaleur collectifs.</p> <p>Le PLU ne s'oppose néanmoins pas à la mise en place de réseaux de ce type, et pourra éventuellement évoluer pour intégrer d'éventuels projets.</p>	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1- OBJ12 B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.	<p>Le rôle d'un PLU n'est pas de prévoir et d'intégrer des dispositifs techniques quelconques. Il peut simplement mettre en place des règles visant à les favoriser ou obliger à leur réalisation.</p> <p>Une règle relative à une éventuelle production d'énergie renouvelable serait aussi extrêmement difficile à vérifier pour un service instructeur (a priori rien de prévu dans un CERFA pour déclarer sa production de chaleur fatale, ... qui resterait de toute façon purement déclarative). Une telle règle à l'échelle d'un PLU semble donc assez utopique.</p>	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012
RÈGLE LD1-	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logement ancien (construits avant	Cf. Justifications de la règle LD1-OBJ11 B (voir plus haut).	OBJECTIF 12 Diminuer la consommation totale



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
OBJ12 C	1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	<p>La commune mène actuellement une politique de réhabilitations et rénovations urbaines qu'elle poursuivra au travers son PLU. Néanmoins, le souhait des élus n'est pas de freiner ou d'« handicaper » ces opérations en les rendant plus coûteuses.</p> <p>L'étude de faisabilité et de préprogrammation immobilière. Un scénario BBC et un scénario passif ont été réalisés dans cette étude sur chaque bâtiment. La mise en œuvre du PLU permet la réalisation de l'un des deux scénarii étudiés (BBC ou passif).</p>	<p>d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2014</p> <p>OBJECTIF 60 Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés</p>
RÈGLE LD1- OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge qualitative des nappes phréatiques.	<p>Ces zones sont définies par le SDAGE et reportées dans le SRADDET.</p> <p>Aucune n'est identifiée sur Abriès, ni dans le département des Hautes-Alpes.</p> <p>Il n'y a donc aucune identification ou protection à prévoir.</p>	OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1- OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.	<p>Tous les captages destinés à l'alimentation au réseau public d'eau potable sont concernés par des DUP, qui permettent d'assurer réglementairement la protection de la ressource en eau. Les arrêtés préfectoraux de DUP sont annexés au PLU.</p> <p>Le rapport de présentation fait état de ces éléments.</p>	OBJECTIF 14 Préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides
RÈGLE LD1- OBJ15	Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : 1° Définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; 2° Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.	<p>Les secteurs à enjeux ont été prioritairement évités, et les continuités écologiques ne sont pas remises en cause à l'échelle de la commune comme le démontre l'évaluation environnementale.</p> <p>Les zones humides ont été protégées par la mise en place d'une prescription au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, permettant leur préservation, tout</p>	OBJECTIF 15 Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		<p>comme les pelouses sèches en dehors des secteurs de projets.</p> <p>Une OAP thématique Trame verte, bleue et noire et paysage a également été mise en œuvre permettant de restaurer et remettre en état les continuités.</p> <p>Le territoire est l'objet de vastes zones N et A, qui subissent des pressions faibles.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ16 A	Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt.	<p>Le PLU n'a que peu d'outils pour répondre à cette règle.</p> <p>Tout juste peut-il éviter les pressions sur ces espaces, en préserver les accès et prévoir des zones permettant d'accueillir les exploitations forestières.</p> <p>Le PLU répond positivement à ces 3 points.</p>	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt
RÈGLE LD1- OBJ16 B	Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.	<p>Encore une fois, le PLU n'a que peu d'outils pour développer ces pratiques. L'enjeu relève davantage d'un accompagnement politique sur le territoire.</p> <p>Le PLU permet par contre à ces activités de perdurer, de se développer ou de s'installer sur le territoire, tout en proposant un cadre qui évite un développement anarchique et disproportionné par rapport aux besoins réels des activités, dans ces zones prioritairement protégées.</p> <p>Le PLU participe donc indirectement à l'entretien du territoire, des espaces ouverts comme des milieux forestiers, qui constituent des réservoirs de biodiversité importants.</p> <p>Les zones humides sont en sus protégées spécifiquement (prescription au titre du L151-23) pour permettre une optimisation de l'articulation entre les besoins de ces activités et la protection des continuités écologiques, tout comme</p>	OBJECTIF 16 Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ18	Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés.	les pelouses sèches en dehors des secteurs de projets.	OBJECTIF 18 Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires
		<p>Le potentiel agricole du territoire est largement préservé dans le document.</p> <p>Si les terres agricoles sont majoritairement préservées par un classement en différentes zones agricoles (A, Ap, As, Ask1, Aj1, Aj2), les règles édictées pour ces zones permettent le développement d'une agriculture de proximité.</p> <p>Dans les zones A, les serres, tunnels et les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production sont autorisés.</p> <p>Les zones As et Aj1 autorisent les constructions et installations légères réversibles.</p> <p>Comme pour les thématiques précédentes, le développement de l'agriculture de proximité ne dépend toutefois qu'indirectement du PLU. Des politiques d'incitation et d'accompagnement des agriculteurs et consommateurs pourraient avoir des effets plus directs en ce sens.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ19 A	Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération du territoire en développant les équipements de pilotage énergétique intelligents et de stockage.	La partie II du présent rapport : « Etat initial de l'environnement » comporte un paragraphe sur les énergies, et notamment sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, compilant les connaissances sur les opportunités de développement en fonction du type de production d'énergie. Ces informations pourront être utilement consultées par d'éventuels porteurs de projets.	OBJECTIF 19 Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050
RÈGLE LD1- OBJ19 B	Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : <u>En faveur de la valorisation de la</u>	Au moment de l'arrêt du PLU, aucun projet de développement d'énergies renouvelables n'est connu sur le	



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p><u>biomasse, en assurant le renouvellement des forêts</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En développant les projets de méthanisation sur le territoire ; - En développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement. <p><u>En faveur de l'éolien offshore</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur. <p><u>En faveur de l'éolien terrestre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère. <p><u>En faveur du solaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; -En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ; -En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). <p><u>En faveur de la petite hydroélectricité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur 	<p>territoire. Aucun projet n'a donc pu être inscrit dans le PLU (contexte loi montagne).</p> <p>Concernant les initiatives individuelles toutefois, le PLU ne les contraint pas mais demande un traitement des panneaux et des bordures permettant d'éviter l'effet de carroyage.</p> <p>Les éventuelles centrales hydroélectriques sont autorisées à travers les dispositions applicables à l'ensemble des zones, ces dernières étant considérées comme ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative.</p> <p>Le projet d'une microcentrale électrique sur l'un des torrents affluents du Guil doit être envisagé. Mais pour limiter au maximum les impacts potentiels de ce genre d'ouvrage sur la biodiversité, la commune se rapprochera des autres municipalités du bassin versant du Guil, en particulier la commune voisine d'Aiguilles, pour ne réaliser qu'un seul ouvrage intercommunal sur un cours d'eau que les études préliminaires auront désigné le plus prometteur en termes de rendement et le moins impactant d'un point de vue environnemental, que ce torrent se trouve dans le territoire communal ou ailleurs.</p>	



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p>canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau.</p> <p><u>En faveur de l'innovation</u></p> <p>-En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ;</p> <p>-En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation /gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.</p>		
RÈGLE LD1- OBJ19 C	<p>Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.</p>	<p>Aucun parc photovoltaïque n'est prévu dans le présent PLU, faute de projet sur la commune.</p> <p>Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>OBJECTIF 19</p> <p>Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050</p>
RÈGLE LD1- OBJ21	<p>Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte l'environnement sonore, la pollution atmosphérique, les sites et sols pollués, les rayonnements non-ionisants.</p> <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>L'ensemble des facteurs environnementaux ont été pris en compte dans la localisation du développement urbain, avec notamment un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement très précis à ce sujet, permettant ensuite de prévoir un projet cohérent sur ce point.</p>	<p>OBJECTIF 21</p> <p>Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</p>
RÈGLE LD1- OBJ22 A	<p>Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.</p>	<p>Aucun itinéraire ne traverse la commune dans le schéma régional des véloroutes de 2017-2025.</p> <p>La commune souhaite toutefois permettre les déplacements piétons sur l'ensemble du Chef-lieu afin de</p>	<p>OBJECTIF 22</p> <p>Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</p>



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
		<p>limiter l'usage de la voiture dans le hameau.</p> <p>La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert dans le cadre de son projet d'achat et requalification de cet ensemble immobilier.</p> <p>Pour rappel, l'atlas régional vélos et territoires indiquait que la commune d'Abriès-Ristolas avait un taux de cyclabilité de 19,2 % (et de 69,7% en incluant les voies à 30km/h) soit bien plus élevé que sur le reste du département sur laquelle il est estimé à 4,3% en moyenne.</p>	
RÈGLE LD1- OBJ22 B	Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.	<p>Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire d'Abriès.</p> <p>Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	OBJECTIF 22 Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités
RÈGLE LD1- OBJ25 A	Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.	<p>La commune n'a aujourd'hui pas la compétence de gestion et traitement des déchets. Celle-ci est détenue par la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras (CCGQ).</p> <p>Néanmoins, le PLU contribue à la bonne connaissance du traitement des déchets en annexant le règlement de service sur les déchets produits par la CCGQ.</p>	OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme
RÈGLE LD1- OBJ25 B	Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.	<p>A travers son PLU, en partenariat avec la Régie Déchets de la CCGQ, la commune pourra adapter les équipements nécessaires à la collecte des déchets en fonction de l'implantation de nouvelles activités professionnelles ou pour répondre à d'éventuelles demandes dûment justifiées de ses habitants. Une aire de dépôt des déchets verts pourrait être envisagée aux abords des garages communaux, au-delà des gîtes Saint-Laurent.</p>	OBJECTIF 25 Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme



Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD1- OBJ26	Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la Stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.	Abriès n'étant pas soumise à un SCoT, la mise en œuvre de cette règle semble compliquée à l'échelle seule d'un PLU. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	Objectif 26 Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire

2.1.2 Ligne directrice 2 : maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Ligne directrice 2 : Maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectifs pris en compte
RÈGLE LD2- OBJ27	Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité (centralités métropolitaines, centres régionaux, centres locaux et de proximité)	Abriès n'est pas identifiée dans les différents niveaux de centralité. Le centre local de proximité le plus proche de la commune est la commune de Guillestre. Néanmoins, il est précisé que d'autres niveaux de centralités pouvaient être identifiés en complément de l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin. En période hivernale essentiellement, le Queyras forme une centralité importante en tant que station touristique polarisant une partie du bassin du guillestrois. Le PADD d'Abriès traduit ainsi la volonté de consolider l'attractivité touristique communale afin de préserver cette armature locale.	OBJECTIF 27 Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines OBJECTIF 28 Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux OBJECTIF 29 Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité OBJECTIF 30 Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocitys au sein des espaces et entre eux OBJECTIF 31 Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés OBJECTIF 32



			<p>Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine</p> <p>OBJECTIF 33 Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional</p> <p>OBJECTIF 34 Préserver la qualité des espaces ruraux et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité</p>
RÈGLE LD2- OBJ35	<p>Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en : quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT ; ainsi qu'en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.</p>	<p>Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire d'Abriès peu desservi par les transports en commun, et dont la fréquence n'en permet pas une utilisation quotidienne pour les habitants.</p> <p>Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.</p>	<p>OBJECTIF 35 Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport</p>
RÈGLE LD2- OBJ36 A	<p>Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.</p>	<p>Abriès a fait le choix dans son PLU d'autoriser dans l'ensemble des zones Ua (Chef-lieu et hameaux) l'artisanat et le commerce de détail sous conditions (ainsi que les activités industrielles et agricoles sous formes de stockage ou de transformation).</p> <p>Les centres anciens ont une vocation traditionnellement mixte et accueillent généralement de l'habitat et des activités économiques compatibles avec le voisinage de l'habitat. La commune a souhaité maintenir dans son PLU cette spécificité.</p>	<p>OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées</p>



RÈGLE LD2- OBJ36 B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.	Aucune zone spécifique dédiée aux commerces de détail et à l'artisanat n'a été créée sur Abriès. L'ensemble des zones Ua visent à une mixité et un équilibre entre habitats / commerces / artisanat / développement touristique sur les hameaux.	OBJECTIF 36 Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées
RÈGLE LD2- OBJ37	Favoriser la nature en ville en développant les espaces végétalisés et paysagers par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire d'Abriès. En effet la commune compte très peu d'espaces urbanisés sur son territoire (les zones U représentent – de 0.3%); Les espaces naturels et agricoles sont autour des hameaux et ces derniers sont déjà préservés. De plus, le tissu urbain très resserré et dense des hameaux ne laisse que très peu d'espaces disponibles (1,4ha). La nature en ville peut être favorisée sur Abriès par la mise en place d'une obligation de traitement d'une partie des unités foncières en pleine terre dans les zones Ua. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 37 Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville
RÈGLE LD2- OBJ40	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.	Aucun outil du PLU ne permet de cadrer la gestion des transports en commun. Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire d'Abriès. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 40 Renforcer la convergence entre réseaux et services, en lien avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2- OBJ46	Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.	Au regard des caractéristiques communales, l'application de cette règle ne semble pas être adaptée au territoire d'Abriès, sur lequel aucun projet de TCSP n'est identifié, et ne disposant d'aucun parking relais. Néanmoins, le PLU ne remet pas en cause cette possibilité à l'échelle régionale.	OBJECTIF 46 Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplé à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale
RÈGLE LD2-	Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et	L'adéquation avec cette règle a été développée dans la Partie IV, Chapitre	OBJECTIF 47



<p>OBJ47 A</p>	<p>de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.</p> <p>Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006 - 2014 (période de référence du SRADET).</p> <p>La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur.</p> <p>Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCoT.</p> <p>Règle d'application régionale, cependant la diversité des situations sera prise en compte.</p>	<p>3 – 2. Par rapport au SRADET PACA, du présent rapport de présentation.</p> <p>Pour plus de détails sur l'adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux se référer à l'ensemble de la Partie IV du présent rapport.</p>	<p>Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</p>
<p>RÈGLE LD2- OBJ47 B</p>	<p>Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante ;-Diversité et densification adaptée des formes urbaines ;-Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville ;-Préservation des sites Natura 2000 ;	<p>La commune a inscrit dans son PADD la volonté de « <i>limiter l'étalement urbain en proposant des terrains constructibles (environ 1.5ha), prioritairement dans l'enveloppe urbaine de chaque hameau accessible en toute saison</i> ».</p> <p>En cela, projet de PLU d'Abriès privilégie la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en ne proposant aucun terrain en extension.</p> <p>La densification des formes urbaines est permise par le règlement des zones : les projets de réhabilitations permettront de proposer des</p>	<p>OBJECTIF 47</p> <p>Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</p>



	<p>-Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.</p> <p><i>L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.</i></p>	<p>appartements et le potentiel de densification identifié en dents creuses ou « BIMBY » permettra de créer des maisons individuelles et/ou mitoyennes.</p> <p>La qualité urbaine, architecturale et paysagère est assurée par le règlement des zones. De plus, il est rappelé que la quasi-totalité du Chef-lieu est située dans le périmètre de monument historique, où les autorisations d'urbanisme sont soumis à avis de l'ABF.</p> <p>La préservation des sites Natura 2000 est assurée par un classement essentiellement en zone A et N.</p> <p>Enfin, aucune extension n'étant prévue, aucun secteur de développement ayant pour effet d'engendrer une urbanisation linéaire n'est envisagé.</p>	
RÈGLE LD2- OBJ49 A	<p>Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p> <p>Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.</p>	<p>Aucun exploitant n'adhère à une Association Syndicale Autorisée (ASA). Cependant, trois exploitations de la commune irriguent des terres. Au total, ce sont près de 17 hectares qui sont à l'irrigation gravitaire (un avantage permettant de sécuriser les récoltes, et d'augmenter les quantités de fourrages).</p> <p>Les terres actuellement irriguées ont été classées en zone Ap, As, Ask et Nski. Les terres potentiellement irrigables sont quant à elles classées en zones N et Ap.</p>	OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional
RÈGLE LD2- OBJ49 B	<p>Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :</p> <p>1° Potentiel agronomique ou valeur économique</p> <p>2° Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine</p> <p>3° Cultures identitaires</p> <p>4° Productions labellisées</p> <p>5° Espaces pastoraux</p> <p>ET favoriser la mise en place des</p>	<p>Sur la base du diagnostic de Terr'Aménagement réalisé pour le PRNQ, les enjeux agricoles ont été identifiés dans la partie V, Chapitre 3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire.</p> <p>Ce diagnostic permettait notamment de déterminer le potentiel des terres agricoles.</p>	OBJECTIF 49 Préserver le potentiel de production agricole régional



	<p>dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale</p>	<p>Les terres agricoles à potentiel fort ont été classées en zones Ap, Aski et As. Permettant leur préservation. Les terres identifiées à potentiel moyen, ont été classées majoritairement en zones agricoles (A, Ap, As, Aj1, Aj2) ou en Aksi et Nski lorsque ces zones étaient situées sur le domaine skiable. Peu de ces zones ont été classées en N.</p> <p>Au Roux, quelques parcelles à potentiel moyen ont été classées en zone U puisque faisant partie de l'enveloppe urbaine existante néanmoins une partie de ces espaces sont concernés par la prescription pelouses sèches, les préservant.</p>	
<p>RÈGLE LD2- OBJ50 A</p>	<p>Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers</p>	<p>Les Trames Vertes et Bleue ont été identifiées dans le présent rapport de présentation Partie II, Chapitre 3.</p> <p>La totalité des sites Natura 2000 Haut Guil – Mont Viso – Val Preveyre et Rochebrune – Izoaed – Vallée de Cerveyrette a été classé en zones agricoles ou naturelles au PLU.</p> <p>Néanmoins le site Natura 2000 Steppique Durancien et Queyrasin couvrant l'intégralité du Chef-lieu et de la Garcine a été classé en U. Néanmoins comme aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est permise, le site Natura 2000 est préservé.</p> <p>Les pelouses sèches habitats déterminants ont été protégés sur sur le territoire d'Abriès à l'exception des zones agricoles où certaines constructions et aménagements sont autorisés notamment A, As, Aj1 et Aj2 ainsi que sur les pistes du domaine skiables, sur les emplacements réservés, autour des habitations isolées en zones Aski ou Nski et sur les secteurs de projets tel que le téléski de la Brune (ayant fait l'objet d'une étude d'impact), situés en Aski et Nski. Cette protection a été établie en accord avec le PNRQ et notamment l'animatrice Natura 2000.</p>	<p>OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire</p>



		De plus, une OAP TVBN et paysage a été mise en œuvre, permettant notamment aux corridors écologiques d'être préservés et de limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles.	
RÈGLE LD2-OBJ50 B	Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : 1° Sous-trame forestière ; 2° Sous-trame des milieux semi-ouverts ; 3° Sous-trame des milieux ouverts ; 4° Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; 5° Sous-trame du littoral.	Le diagnostic territorial établi sur la commune (Parties II Chapitre I – 3. Analyse écologique du présent rapport de présentation) a permis d'identifier des sous-trames qui ont été traduites dans le zonage/règlement du PLU. Les espèces naturels et forestiers identifiés ont été classés en zone N et sous-zones, les espaces agricoles ont été classés en zone A et sous-zones et les espaces urbains ont été classés en zone U. Les zones humides identifiées ont fait l'objet de prescription permettant de garantir leur préservation.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats, dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire
RÈGLE LD2-OBJ50 C	Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et préserver les zones humides	Les zones humides identifiées ont fait l'objet d'une prescription permettant de garantir leur préservation. Elles intègrent sur le territoire les cours d'eaux liés.	OBJECTIF 50 Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire

2.1.3 Ligne directrice 3 : conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
RÈGLE LD3-OBJ52	Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.	Abriès fait partie de l'espace alpin qui prévoit 33 000 habitants supplémentaires en 2030. Le PLU d'Abriès est élaboré pour une durée d'environ 12 ans, soit jusqu'en 2032. La commune affiche l'ambition dans son PADD d'assurer une	OBJECTIF 52 Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale



Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants			
Règle	Titre de la règle	Compatibilité du PLU avec la règle	Objectif pris en compte
	<p>Rappel des objectifs régionaux par espace :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,5 % -Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,3 % -Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,4 % -Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 habitants supplémentaires en 2050 calculés sur la base d'un taux de référence de 0,6 % 	<p>croissance démographique d'environ 0,6 % par an en moyenne sur la douzaine d'années à venir, l'objectif étant d'atteindre 30 habitants permanents supplémentaires à l'horizon 2035.</p> <p>Cette croissance de 0,6 % correspond à l'objectif fixé par le SRADDET PACA sur l'espace alpin dont fait partie Abriès-Ristolas.</p>	
RÈGLE LD3- OBJ59	<p>Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements du territoire de projet à une offre de logement abordable à destination des jeunes et des actifs.</p> <p>Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.</p> <p>La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.</p> <p>L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques...</p>	<p>Abriès n'est pas identifiée dans les trois niveaux de centralités définies par le SRADDET.</p> <p>La commune n'est également pas soumise aux obligations légales de disposer de logements sociaux.</p> <p>La commune menant une politique de réhabilitation et rénovation immobilière importante, disposera de biens et de terrains qu'elle mettra à disposition de population locale, permettant d'organiser la relance démographique du territoire.</p> <p>Les biens proposés seront variés (terrains nus sur la Garcine ou appartements dans l'ancien bâtiment de Val Pré Vert), et pourront ainsi correspondre aux besoins de jeunes ménages.</p>	<p>OBJECTIF 59</p> <p>Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits</p>



Ainsi le PLU est compatible avec les règles du fascicule du SRADET PACA.

2.2. Prise en compte des objectifs du SRADET

Pour rappel, le SRADET fixe 68 objectifs qualitatifs ou quantitatifs sur le moyen et le long terme. Ceux-ci sont exposés dans le présent rapport de présentation, partie I, Chapitre 1, 3.1.3. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) PACCA

Comme pour les règles générales du fascicule, de nombreux objectifs sont applicables aux SCoT et aux PLU. Ces deux documents possèdent des projets d'aménagement et de développement durables (PADD), qui permettent de décliner les objectifs du SRADET à l'échelle retenue dudit document. **La prise en compte de ces objectifs apparait dans le tableau de la partie précédente 2.1. Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule.**

3. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU QUEYRAS (PNRQ)

Abriès est entièrement couverte par le PNRQ. L'ensemble des mesures ci-dessous s'appliquent sur le territoire du Parc et par conséquent sur tout le territoire d'Abriès.

La compatibilité est démontrée ci-dessous avec la charte 2010-2022 a été approuvée par décret ministériel le 2 juin 2010, dont la durée a été prolongée jusqu'en 2025.

Mesures	Compatibilité du PLU
Mieux impliquer les citoyens dans la vie du parc	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité
Plus de gouvernance entre le Parc et ses partenaires	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité
Faire du Parc un espace d'expertise et de mobilisation	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité
Assurer un suivi de l'évolution des espèces rares et endémiques, des milieux, des écosystèmes / assurer une veille environnementale	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Des critères de suivi ont été mis en place pour « Préserver les espaces naturels sensibles et la biodiversité d'Abriès en s'appuyant sur la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras » qui est inscrit dans le PADD.
Faire du Queyras un territoire d'expérimentation et d'étude en matière de prélèvement des matériaux rocheux charriés (la carrière de Guillestre a une valeur patrimoniale, son exploitation doit pouvoir être poursuivie – mais pas d'autre création).	Oui. Le PLU ne prévoit aucune création de carrière.
Assurer une gestion exemplaire des sites faisant l'objet de classement ou justifiant une qualité emblématique	Oui. Le PADD prévoit de renforcer la protection sur les secteurs à enjeux écologiques forts, notamment les zones humides et les pelouses sèches en dehors de certains secteurs de projets (pistes de ski, zone de jardins partagés, zone agricoles As dédiées aux serres et petites constructions, etc...)



	<p>L'ensemble du zonage et des règles écrites traduisent cette volonté, avec une urbanisation très contenue et des règles adaptées au caractère architectural local.</p> <p>La majeure partie du territoire est couverte par des zones N, (soit 97%) où la constructibilité est très limitée. Les abords des lacs font l'objet d'une protection au titre de la Loi Montagne et les zones humides bénéficient de prescription spécifique où la protection y est encore plus forte tout comme les pelouses sèches.</p> <p>Pour les espaces paysagers à proximité des hameaux, ces derniers ont été classés majoritairement en zone Ap.</p>
Maîtriser les circulations motorisées dans les espaces naturels pour en assurer une gestion exemplaire	Oui. Le classement en zone N permet de limiter l'utilisation des sols et donc la création de circuits motorisés.
Conserver un haut niveau de prévention des risques de crues et rétablir la fonctionnalité du milieu naturel	Oui. Le PLU a pris en compte le PGRI et intégré les prescriptions du PPRN. Le PPRN est annexé au PLU.
Mettre en place un document de planification globale pour mieux gérer et coordonner la protection de l'eau et des rivières	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Veiller à la qualité et la disponibilité de l'eau	Oui. Le PLU démontre la qualité et la suffisance de la ressource en eau potable et du traitement des eaux usées. Les zones humides ont été repérées et protégées. L'ensemble des captages actuellement utilisés fait l'objet de DPU qui ont été annexées au PLU en tant que SUP.
Respecter le processus naturel de production de la neige	Oui. Abriès ne prévoit aucun développement d'équipements structurants de neige de culture.
Faire du Queyras un territoire d'expérimentation et d'étude en matière de prélèvement des matériaux rocheux	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Renforcer l'agriculture – favoriser l'installation et la transmission d'exploitations	<p>Oui. Le PADD vise à conforter l'activité agricole en préservant les terres, les bâtis existants, et en permettant le développement des constructions nécessaires à l'activité comme la diversification.</p> <p>Les exploitations agricoles existantes en zone agricole sont classées zone « A » où le développement de l'activité agricole, et notamment les constructions liées, est possible.</p> <p>Au-delà des zones accueillant déjà des bâtiments d'exploitation, plusieurs zones A « vierges » sont créées au regard de leurs enjeux paysagers limités, de leur accessibilité et de l'absence de risques naturels.</p>



	<p>Dans ces zones, sous conditions, la diversification de l'activité est autorisée ainsi que les habitations nécessaires à l'activité.</p> <p>Des zones As ont également été définies où seuls les serres, les cabanons et les petites constructions agricoles sont autorisés, permettant des activités tel que le maraichage.</p> <p>De plus, le règlement autorise dans les zones Ua exploitations agricoles, uniquement autorisées sous forme de bâtiments liés au stockage ou à la transformation sous conditions d'être compatible avec les habitations voisines, ce qui permettra aux agriculteurs d'exercer également au sein du Chef-lieux et des hameaux.</p> <p>Les zones d'estives et les secteurs dédiés au pastoralisme sont souvent en zone N (ou sous-zones) qui permet le développement de ces activités.</p> <p>Les terres agricoles à potentiel fort ont été classées en zones Ap, Aski et As. Permettant leur préservation. Les terres identifiées à potentiel moyen, ont été classées majoritairement en zones agricoles (A, Ap, As, Aj1, Aj2) ou en Aksi et Nski lorsque ces zones étaient situées sur le domaine skiable. Peu de ces zones ont été classées en N.</p>
Faire du Queyras un territoire sans OGM, conservatoire naturel des semences, anticipant les effets négatifs de la mondialisation	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Sauvegarde des prés de fauche et protection des alpages	Oui. Le PLU classe ce type de terres agricoles en zone A ou N (ou sous-zone), ce qui en assure une gestion adaptée et compatible avec cette mesure.
Établir un plan de gestion forestier : maintenir l'équilibre des forêts	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Est annexé au PLU, une carte repérant les bois ou forêts relevant du régime forestier.
Développer et valoriser la filière bois	Oui. Le PLU permet notamment les constructions en bois et autorise les exploitations agricoles en zone N.
Élaborer un schéma de développement touristique	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Transports collectifs : permettre vraiment d'oublier la voiture et réduire les émissions de Co2	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Offre culturelle	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Le PADD prévoit notamment de préserver les activités touristiques en lien avec le patrimoine naturel de la commune : maintien des activités touristiques hivernales (ski de fond, raquettes, etc...) et conforter les activités d'été (randonnée, VTT, Trail, etc...) afin d'affirmer cette bi-saisonnalité. Le PADD affiche également la volonté de développer de nouveaux services et équipements notamment culturels qui pourraient être localisés dans les



	<p>bâtiments faisant l'objet du programme de réhabilitation et rénovation urbaine menée par la commune.</p> <p>L'ensemble des sites naturels et patrimoniaux (chemin de croix, chapelles, etc...) ont été classés en zones Ap ou N au projet de PLU. Ces zones étant très restrictives permettent en ce sens la préservation de ce patrimoine.</p>
Développer le slow tourisme	<p>Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p> <p>Sur la commune, l'attrait touristique en saison estivale passe par un patrimoine naturel et culturel riche permettant la pratique de nombreuses activités de pleine nature.</p> <p>Ces activités étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée dans le PADD de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.</p>
Aménagements des villages – infrastructures (pistes cyclables, petit patrimoine...)	<p>Oui. Le PADD prévoit notamment de favoriser les circularisations douces avec la création d'espaces piétons sécurisés. La commune souhaite permettre les déplacements piétons sur l'ensemble du Chef-lieu afin de limiter l'usage de la voiture dans le hameau.</p> <p>La commune a la volonté de mettre en place des cheminements piétons entre le pont du Bouchet et les bâtiments du centre de Val Pré Vert dans le cadre de son projet d'achat et requalification de cet ensemble immobilier.</p> <p>Sur le patrimoine il prévoit notamment l'identification et la protection du patrimoine vernaculaire composé d'éléments liés au passé religieux et rural de la commune (croix, oratoires, moulin, pierres écrites, etc...). En ce sens, les pierres écrites du centre-ancien ont été identifiées et protégées tout comme l'érable sycomore en entrée du Chef-lieu.</p>
Ski – sentiers – activités de pleine nature	<p>Oui. Le PADD prévoit par exemple de maintenir les activités touristiques hivernales existantes. Une zone Nski a été créée regroupant notamment le domaine skiable, autorisant et d'assurer la pérennité du domaine skiable dédiée à la pratique du ski alpin et aux aménagements qui y sont liés.</p> <p>De plus, les zones agricoles et naturelles (hors celles spécifiquement protégées) autorisent les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures dont les aménagements pour les activités nordiques.</p>



	<p>Les activités de pleine nature étant au cœur de l'activité économique sur le territoire et permettant notamment d'être attractives pour des résidents permanents, la volonté est clairement affichée dans le PADD de pouvoir assurer le maintien de ces pratiques dans un cadre respectueux du lieu.</p>
Assurer un accueil de qualité, organiser l'information touristique et la promotion touristique	<p>Oui. Le PADD prévoit notamment de maintenir les équipements existants sur la commune et permettre leur renforcement selon les opportunités futures : mairie, école, office de tourisme.</p>
Montage, commercialisation et labellisation des produits	<p>Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>
Prévenir les risques d'impact de la fréquentation sur les milieux – préparer les acteurs	<p>Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>
Améliorer la qualité et les capacités d'hébergements touristiques	<p>Oui. Le PLU prévoit notamment de permettre au restaurant d'altitude communal mis en DSP existant, de s'agrandir et de se diversifier. Une zone Nski1 a été créée permettant une extension limitée du restaurant et autorisant la création d'hébergements touristiques via le changement de destination.</p>
Porter une attention particulière au tourisme des jeunes	<p>Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.</p>
Diversifier les activités économiques, favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, favoriser le maintien des entreprises existantes	<p>Oui. Le PADD poursuit notamment l'objectif suivant : « Maintenir les activités économiques source de dynamisme communal ».</p> <p>Le PADD souhaite préserver l'identité paysagère et patrimoniale de la commune, préserver l'activité agricole et les espaces environnementaux à enjeux.</p> <p>La commune a gardé une structuration de type village, où les activités économiques sont mêlées aux habitations.</p> <p>C'est notamment le cas sur l'ensemble des hameaux, où on retrouve des commerces, restaurants, bars, ...</p> <p>La volonté des élus est clairement que si quelqu'un projette d'ouvrir une activité recevant de la clientèle sur Abriès, cela se fasse au cœur des hameaux.</p> <p>Le règlement applicable aux zones Ua du PLU permet une mixité habitat / activité par le biais des destinations de construction.</p> <p>Pour les activités économiques isolées, la commune a créé des STECAL pour permettre le développement de ces activités (restaurant d'altitude Nski et camping de ValPréveyre Ncamp).</p> <p>Pour l'activité agricole, par la création de diverses zones A, la commune veille au maintien des terres et</p>



	donne la possibilité à de nouveaux agriculteurs de venir s'installer et la possibilité de se diversifier.
Réhabiliter les zones d'activités artisanales	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Abriès ne compte pas de zones d'activités artisanales sur son territoire.
Favoriser la créativité sur le territoire	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Maîtriser l'urbanisme, réserver les paysages, préserver l'agriculture, gérer les espaces	
- Les communes s'engagent à renforcer leurs PLU au moment de leur mise en place et dans le cadre de leur révision et modification en veillant aux objectifs majeurs et communs suivants :	
<ul style="list-style-type: none">○ Préserver le plus possible les prés de fauche et les espaces agricoles (de manière à ce que tout espace cédé à l'urbanisation hors mitage soit compensé par une reconquête de terre agricole)	Les prairies de fauches ont été classées en zones A ou N qui garantissent la préservation de ces secteurs. Les incidences du PLU sur les prairies de fauches ont été qualifiées de réduites après application des mesures cf Partie V – Chapitre 5 – 2.1. 2. Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.
<ul style="list-style-type: none">○ Maintenir le maximum de surfaces agricoles tout autour des villages pour garder leur aspect paysager	Pour les espaces paysagers à proximité des hameaux, ces derniers ont été classés majoritairement en zone Ap. De plus, le règlement oblige un recul des constructions en A et N par rapport aux zones U. Les zones A et N couvrent plus de 99% du territoire.
<ul style="list-style-type: none">○ Réduire le mitage urbain	Le PADD poursuit l'objectif de conserver les formes urbaines existantes en préservant notamment le territoire du mitage. Le projet de PLU répond à cette volonté à travers le zonage des zones U qui s'organise selon la silhouette existante et correspond aux actuelles enveloppes urbaines.
<ul style="list-style-type: none">○ Proscrire l'étalement urbain, particulièrement le long des routes,	Aucun secteur en extension n'est prévu. Le PLU ne prévoit donc pas d'étalement urbain le long de route.
<ul style="list-style-type: none">○ Maintenir l'identité villageoise et l'organisation en hameaux, la renforcer par un travail sur les toitures	Les centres anciens des villages et des hameaux sont classés en zone Ua (et sous-secteurs). Dans cette zone, le règlement prévoit des règles précises visant une cohérence avec l'existant et donc une préservation des silhouettes bâties caractéristiques. Cela se traduit par une fine articulation entre les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, avec les règles permettant de conserver les perspectives ouvertes sur ces espaces. En outre, les abords des villages et des hameaux sont généralement classés en zone Ap, N, Aski ou Nski où les constructions sont très limitées ce qui permet de préserver les perspectives sur les fronts villageois.



	<p>Des règles encadrant l'insertion, l'implantation, et la volumétrie ont été élaborées pour chacune des zones du PLU reprenant en partie les règles existantes dans le précédent PLU, qui garantissent depuis plusieurs années le maintien des caractéristiques locales et architecturales.</p> <p>Concernant les aspects, les règles restent globalement dans l'esprit du règlement du précédent document d'urbanisme, en intégrant quelques précisions sur les teintes, les matériaux et aspects (notamment pour les menuiseries et les toitures) ainsi que sur les ouvertures, suivant les recommandations de l'UDAP.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Régénérer les villages par densification des centres Bourgs	<p>Le zonage du PLU a été établi en cohérence avec cette volonté en limitant l'urbanisation aux enveloppes urbaines existantes.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Proscrire l'habitat permanent et les logements de fonction dans les bâtiments ou exploitation agricole hors village et dans les bâtiments artisanaux en zones d'activité	<p>Au regard des caractéristiques du territoire, du prix du foncier et de la volonté de la commune de maintenir l'activité agricole sur son territoire, le PLU ne peut garantir une telle interdiction. Néanmoins, les possibilités de construction d'habitation liée à l'exploitation agricole ou d'extension de l'habitation existante sont limitées.</p> <p>En effet les zones A sont au nombre de 3 (1 autour d'exploitation agricole existante et 2 vierges de toutes constructions, favorisant l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune).</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Proscrire la création ou rénovation des gîtes d'étapes (à l'exclusion des refuges d'altitude) hors villages et hameaux associés.	<p>Dans l'ensemble des zones N à l'exception des zones Nc et Ncamp ainsi que dans la zone A, les refuges de montagne mentionnés à l'article L326-1 du code de tourisme ainsi que leur extension ou leur démolition reconstruction sont autorisées, à condition de ne pas constituer une UTN.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Veiller à mettre en place des zones spécifiques destinées à des vocations ou des activités spécifiques, telles :<ul style="list-style-type: none">▪ Zones d'agricultures protégées (au moins 1 ZAP par commune dans les 10 ans – cf B4▪ Zones destinées à de l'habitat intermédiaire locatif pour l'installation des jeunes,▪ Pour le tourisme, zones « H », pour réservation de ces zones à l'installation d'hôtels.▪ Zones de nouvelles activités à mailler avec le bâti existant sans consommer de nouveaux espaces	<p>Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole mais disséminées sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.</p> <p>Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles...) et en fonction de l'appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.</p>



	<p>Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs (randonnée, activités nordiques), qui justifient de règles spécifiques.</p> <p>Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, ZVA, diagnostic Terr'Aménagement, exploitations existantes, connaissances des élus et des agriculteurs rencontrés).</p> <p>Les zones A (au nombre de 3) dans lesquelles les exploitations agricoles sont autorisées (et pas uniquement sous forme de constructions ou installations réversibles), ont été délimitées autour des exploitations agricoles existantes pour certaines et pour d'autres, sur des secteurs non soumis à des risques forts et à enjeux paysagers limités (modérés ou faibles), permettant l'installation de nouvelles activités et le maintien des existantes.</p> <p>Lorsqu'elles sont concernées par des enjeux paysagers majeurs (modérés ou forts), elles sont classées en zone Ap (agricole « protégée »). Les possibilités de constructions y sont très largement limitées. Les exploitations agricoles n'y sont pas autorisées.</p> <p>Des zones As (agricoles « serres ») sont aussi mises en place (au nombre de 3) sur des secteurs à enjeux paysagers mais sur lesquels la commune souhaite permettre le maintien ou l'installation d'activités agricoles (notamment maraichage et élevage de chiens de traîneau) mais en proposant uniquement des constructions et installations réversibles.</p> <p>Deux zones Aj (Aj1 et Aj2) ont été délimitées au Roux et à la Tioure, sur des espaces agricoles utilisés aujourd'hui par des particuliers comme jardins partagés. L'activité agricole professionnelle n'y est pas pratiquée. Ces deux zones sont des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), elles ont fait l'objet d'un passage en CDNPS et ont obtenu un avis favorable au regard de la discontinuité au titre de la loi Montagne. L'aménagement de ces zones est de plus, spécifiquement traité dans l'OAP Trame verte, bleue et noire et paysage.</p> <p>Enfin, dans le respect de la servitude de ZAP, les secteurs dédiés à la pratique du ski alpin et équipements liés ont été classés en Aski (au nombre de 3), conformément à l'article L151-38 du code de l'urbanisme.</p>
--	--



	<p>Les zones à vocation pastorale sont classées dans différentes zones N.</p> <p>A noter que toutes les zones soumises à la ZAP ont été classées en zones agricoles.</p>
Coordonner les communes, les communautés de communes et le PNR.	La CCGQ et le PNR du Queyras sont des PPA au sens des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Ces dernières ont été conviées à participer aux réunions de travail PPA et seront sollicitées pour émettre un avis sur le projet de PLU arrêté.
Aménagements et infrastructures (réduire les points noirs environnementaux, plans d'embellissement...)	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Développer une culture de l'urbanisme et du paysage	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité..
Éducation, levier de l'écocitoyenneté politique d'éducation à l'environnement prenant appui sur le schéma d'interprétation du territoire	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Faire de la culture un facteur d'attractivité, de qualité de vie et de cohérence territoriale	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Les nouveaux services et équipements notamment culturels que pourra proposer la commune sont un levier pour conforter l'attractivité du territoire.
Maintenir les services sociaux et services publics – la solidarité entre individus	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité. Le PADD a pour orientation de « Pérenniser et développer les équipements publics pour répondre aux besoins des populations ».
S'ouvrir au monde, coopérer	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Organiser la démarche	Oui. Le PLU ne remet pas en cause cette possibilité.
Optimiser les déplacements et les transports	Oui. Le PADD inscrit notamment « Améliorer les déplacements et l'accessibilité ».
Mettre en œuvre le plan local énergie du Queyras et développer les énergies renouvelables	Oui. Le PLU d'Abriès poursuit comme objectif dans son PADD de « Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables compatibles avec les caractéristiques communales » qui se traduit notamment par les actions suivantes « Miser sur le potentiel des énergies renouvelables du territoire dans une logique d'intégration paysagère » ; « Permettre les installations hydroélectriques et l'augmentation des panneaux solaires en toitures ».

Ainsi le PLU est compatible avec la Charte 2010-2022 du PNRQ.

4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration. En revanche il existe un Schéma départemental des carrières, adopté le 16 juin 2003 et modifié le 9 mars 2007. Il dégage 3 grandes orientations et enjeux :

- La préservation des ressources et l'économie des matériaux : la volonté est de maintenir les carrières existantes et optimiser la gestion des matériaux extraits.



- L'évolution des marchés avec la carrière de Guillestre qui est excédentaire au regard des consommations locales (zone du briançonnais). Le maintien de la carrière en l'état permet de répondre aux besoins actuels avec une marge de 30 000t.
- La protection de l'environnement au regard :
 - de l'opportunité du choix d'implantation pour les projets de carrières,
 - des conditions d'exploitation : éviter le voisinage des zones habitées, réduire les impacts paysagers, limitation des impacts sur la nappe d'eau concernée le cas échéant,
 - de l'acheminement des matériaux,
 - du réaménagement des carrières avec remise en état conduisant à une réinsertion paysagère ou conduisant à une réutilisation du site.

La mise à jour de 2007 en rappelle ces orientations ainsi :

- Favoriser le bon emploi des matériaux issus du terrassement, des dragages et du recyclage des matériaux issus du BTP ;
- Réserver l'usage des matériaux extraits de gisement silico calcaires à la fabrication de couches de roulement de chaussées ;
- Rapprocher la satisfaction des besoins aux quantités autorisées ;
- Prendre en compte toutes les caractéristiques de la faune, flore, paysages du département et proposer des mesures qui éviteront d'y porter atteinte ou permettront de limiter ces atteintes ou de les compenser ;
- Prendre en compte toutes les caractéristiques des réseaux hydrauliques de surface et des nappes dans le cadre du SDAGE ou des plans et schémas qui en découlent ;
- Restituer les espaces remis en état en fonction de l'usage ultérieur.

Abriès ne comporte pas de carrières sur son territoire.

Ainsi le PLU prend en compte les orientations du schéma départemental des carrières.

5. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Méthodologie : Les orientations fondamentales du SDAGE sont reprises ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en vert.

Les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes :

- 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques
- 3 - Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- 4 - Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - 5a) - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - 5b) - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - 5c) - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - 5d) - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - 5e) - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - 6a) - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques



- 6b) - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- 6c) - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le projet de PLU participe à la non-dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE [Orientations n°2 et n°6] en instaurant une prescription de protection des zones humides, et en préservant les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares (interprétation de la Loi Montagne). Une OAP thématique sur la trame verte, bleue et noire et paysage permet à échelle plus globale de préserver et à renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. On notera par ailleurs que plus de 97 % de la commune est classée en zone naturelle, et 3% en zone agricole qui sont globalement inconstructibles, ce qui permet de préserver les milieux naturels, dont les milieux aquatiques.

Il prévoit un projet de développement en cohérence avec les capacités de la commune en matière d'assainissement et d'eau potable et analyse ces capacités [Orientations n°3 et n°7].

Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau [objectif 4], en règlementant la gestion des eaux pluviales.

Il prévoit des règles concernant la gestion des substances toxiques ou dangereuses [Orientation n°5].

Il prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés [Orientation n°8].

Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Globalement, le projet de PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales et de nombreuses actions inscrites dans le PADD et traduites dans les pièces opposables permettent de limiter les impacts des aménagements sur le climat [orientation n°1] et sur l'eau. Celles-ci sont notamment explicitées dans la partie précédente (1. Prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET)).

Enfin, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Méthodologie : Les grands objectifs du PGRI sont repris ci-dessous. Les justifications de la compatibilité du PLU avec ce document apparaissent en vert.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la résilience des territoires exposés ;
4. Organiser les acteurs et les compétences ;
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.



Le projet de PLU prend en compte le risque inondation sur les secteurs où des risques sont présumés. Le PLU s'appuie notamment sur le Plan de Prévention des Risques (PPRn) qui a étudié le risque d'inondation. Le PLU autorise également les aménagements visant à réduire à l'aléa.

Il prévoit également de gérer les ruissellements pluviaux via le règlement qui prévoit notamment : une gestion des eaux à la parcelle, un pourcentage de pleine terre en Ua, un traitement des espaces non bâtis et abords des constructions, l'utilisation de matériaux drainants,....

Le PLU ne s'oppose pas non plus aux objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, Abriès ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les territoires à risque d'inondation (TRI) (partie opposable aux stratégies locales).

Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

7. COMPATIBILITE AVEC LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne à échelle du territoire communal a été réalisée dans le diagnostic territorial. Les zones urbaines déterminées dans le règlement graphique du PLU ont été définies sur la base des résultats de cette interprétation.

Plusieurs secteurs constructibles sont toutefois situés en discontinuité des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Ces secteurs ont fait l'objet d'une **étude de dérogation** et d'un **passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** pour avis, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme (avis annexés au présent rapport).

Concernant la **protection des rives naturelles des plans d'eau**, les rives faisant l'objet d'une protection sont identifiées au zonage, et protégées au règlement.

Le règlement rappelle également les principes de la Loi Montagne relatifs aux **chalets d'alpage et bâtiments d'estive** (restauration, reconstructions et extensions limitées possibles, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF, servitude administrative).

Globalement, le projet de PLU s'inscrit dans un **principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques**.

Le PLU est donc compatible avec la loi Montagne



CHAPITRE .9 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la réglementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE);
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Description de l'état initial de l'environnement

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place.

La méthodologie développée ici, se base sur une approche par habitats naturels : le diagnostic et l'évaluation portent donc sur les habitats naturels en tant que tels mais également en tant qu'habitats d'espèces, pour la flore et pour la faune, et notamment par rapport à l'ensemble des espèces patrimoniales (réglementées ou non) connues pour le territoire. Cette approche méthodologique permet également d'intégrer les enjeux de fonctionnalité écologique.

L'état initial écologique permet :

- ✓ de décrire les habitats naturels, préciser les données connues pour le territoire (faune, flore, habitats),
- ✓ évaluer les enjeux écologiques ;
- ✓ de définir les pressions liées aux activités humaines et leur localisation;



- ✓ de hiérarchiser les enjeux.

Dans un premier temps, les données connues sont recherchées, analysées et synthétisées.

Ainsi, les données bibliographiques exploitées en particulier ont été :

- Réseau Natura 2000 et données disponibles pour les sites Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles, compte-rendu annuels, etc.),
- base de données SINP PACA,
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN),
- Inventaire régional des zones humides (DREAL PACA),
- Données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Un travail de photo-interprétation d'images aériennes permet une approche paysagère (fonctionnalités écologiques) et de localiser les secteurs prioritairement visés pour le passage de terrain (suspicion habitats sensibles, repérage de continuité écologique ou de ruptures de fonctionnalité (trame verte, bleue, noire), ...).

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique le 26/09/2017. Cette visite, en phase diagnostic / Etat initial, permet de :

- dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales,
- de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000).
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère,
- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte, Bleue et Noire a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

❖ **Méthodologie pour la définition locale de la TVB**

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.



Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue et d'une Trame noire (pour les espèces nocturnes). Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces,
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques,
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral, ...).
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, ...).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées seront :

- Bases de données SINP PACA, INPN,
- Éléments issus de zonages règlementaires ou écologiques (Natura 2000, Inventaire Régional des zones humides, ZNIEFF, ...),
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes,
- Prise en compte des analyses issues du SRCE,
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, éclairage, ...).
- Documents transmis par le Parc Naturel Régional du Queyras : « Note technique : Intégration de la trame verte et bleue au plan local d'urbanisme d'Abriès (commune d'Abriès-Ristolas) note du 25/01/2022 »
- Échanges de mails avec les animateurs Natura 2000 (Parc Naturel Régional du Queyras)

Le recours à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

Par ailleurs, cette approche territoriale pourra être nourrie d'échanges avec des personnes ressources du territoire (communes, gestionnaire Natura 2000, ...).

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés).

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.



Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

3.2. Perspectives de l'évolution probable du territoire

Cette partie vise à présenter les principales évolutions du territoire si la commune ne mets pas en œuvre sa révision générale.

3.3. Les principaux enjeux environnementaux du territoire

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée.

Certains des enjeux identifiés sont déterminants dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exception; les enjeux inconstructibles sont les secteurs où l'urbanisation n'est techniquement pas possible. Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations réglementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux « qualitatifs », ces derniers ont donc été exclus de cette analyse dans un premier temps, puisqu'ils ne remettent pas en cause la constructibilité mais posent un enjeu en matière de règles applicables.

Par exemple, des enjeux patrimoniaux existent, ou des éléments de patrimoine (monuments historiques, patrimoine vernaculaire...), mais aucun enjeu patrimonial nécessitant de réfléchir à la constructibilité d'une zone n'a été identifié.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée.

Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts et en rouge foncé, les zones inconstructibles.

Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique confondue.

4. LES CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD.



5. LES EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article R122-20 du code de l'environnement précise que l'évaluation environnementale doit comprendre un exposé :

«[...] a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4.[...] »

Les thématiques citées ont été reprises, à l'exception de celle de la santé humaine, sur laquelle le PLU ne peut qu'avoir des effets indirects, difficiles à mesurer, et la population, thème déjà largement traité en dehors de l'évaluation environnementale. D'autres thématiques ont été ajoutées ou plus détaillées, car plus centrales pour un document d'urbanisme.

Au final, les thématiques suivantes ont été retenues :

- Les milieux naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales ;
- Les continuités écologiques ;
- Les risques naturels et technologiques ;
- La ressource en eau ;
- Les paysages et le patrimoine ;
- La production des déchets ;
- La pollution de l'air et la pollution sonore ;
- La pollution du sol et du sous-sol ;
- Le climat.

Pour chaque thématique, les effets notables probables de la mise en œuvre du PLU ont été analysés. Les effets notables probables sur l'environnement ont été regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus.

Concernant la thématique milieux naturels, espèces végétales et animales patrimoniales, afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'**évaluation environnementale** identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux. Sont notamment pris en compte :

- l'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc. ;
- la présence d'espèces patrimoniales, réglementées ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;



- l'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire ;
- l'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité ;
- l'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèce patrimoniale à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	Fort

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N, A, ou Ap, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de terrain pour la mise en place de mesure compensatoire.

L'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes notamment **une seconde visite de terrain réalisée par un écologue a été effectuée le 06/07/2023.**

Cette visite, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se porte sur le projet de zonage et vise en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, Ucamp, Ncamp, zonages As et Aj), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides



...). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu,
- présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu,
- présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, ...).
- localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité, ...) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

Evaluation des incidences Natura 2000 : la commune est concernée par plusieurs zonages Natura 2000. Une évaluation des incidences sur les 3 sites a permis de vérifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 c'est-à-dire de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales justifiant la désignation des sites Natura 2000.

Les DOCOB des sites concernés ainsi que tous les éléments disponibles associés (et notamment la cartographie des habitats naturels) ont été pris en compte.

Le contenu de l'évaluation des incidences est indiqué à l'art. R.414-23 du code de l'environnement.

Concernant la délimitation des zones humides inventoriées durant le projet de PLU :

La délimitation a été conduite sur la base de relevés de végétations conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108.

6. LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Deux tableaux ont initialement été prévus :

- Un premier tableau permettant de présenter les mesures d'évitement et de réduction des incidences, et les effets demeurant prévisibles après l'application de ces mesures

Thématique	Enjeux	Evaluation des incidences prévisibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des effets prévisibles du PLU après
------------	--------	---------------------------------------	---------------------	----------------------	--



		avant mesures particulières			application des mesures
⋮

- Un deuxième tableau permettant de présenter les mesures de compensation mises en place après évitement et réduction

Thématique	Evaluation des effets prévisibles du PLU après application des mesures d'évitement et de réduction	Mesures de compensation	Incidences résiduelles après compensation
⋮

Toutefois, aucune mesure de compensation n'a été mise en place dans la procédure de révision du PLU. Chaque mesure présentée correspond à une mesure mise en place dans les pièces opposables du PLU (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit, règlement graphique). Ainsi, seul le premier tableau a été complété.

7. LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus. Le tableau des critères, indicateurs et modalités retenus prend la forme suivante :

Thématique	Enjeux (objectifs issus du PADD)	Indicateur	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
⋮

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

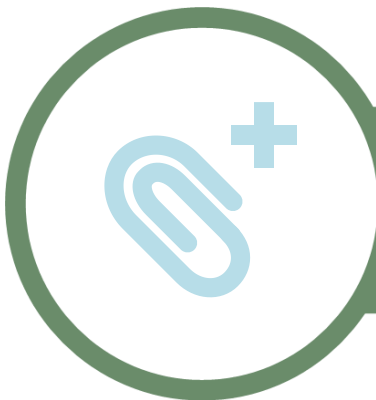
Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et si le document a fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale.



Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
...	Oui/Non

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.



ANNEXES DU RAPPORT DE PRESENTATION





REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES

ANNEXE 1 DU RAPPORT DE PRESENTATION – AVIS CDNPS



PLU arrêté le : 16/10/2023

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable



GAP, le **19 JUIL. 2022**

La préfète des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire d'Abriès-Ristolas
Place des Halles-Abriès
05460 ABRIES RISTOLAS

OBJET : avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «sites et paysages»

Vous avez déposé dans mes services une demande d'avis de la CDNPS pour un projet de création d'une aire de camping-cars, dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'ABRIES.

Cette demande a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation « sites et paysages » le 22 juin 2022 à la Préfecture .

Cette commission a émis un avis favorable à votre demande avec les prescriptions suivantes :

-Une fois les travaux terminés, soumettre le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) à l'avis de la commission de sécurité des campings. Le CPS devra ensuite faire l'objet d'un arrêté municipal. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) devra ensuite être mis à jour en conséquence et le CPS devra y être annexé.

-Intégrer dans le règlement le rappel de l'obligation de réaliser un cahier de prescription de sécurité (CPS) pour assurer la sécurité des camping-caristes.

-Intégrer une OAP cohérente avec le plan masse de la page 65 et préservant notamment au mieux les arbres existants, ce qui fournira des ombrages pour une aire de camping-cars

La commission vous propose également la **recommandation suivante** : créer une haie constituée d'arbres ou arbustes d'essences locales en bordure de la route départementale

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des politiques publiques

Frédéric PLANES

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques
Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable**

Gap, le **31 JUIL. 2023**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Monsieur le Maire
Place des Halles
Abriès-Le Bourg
05460 ABRIES-RISTOLAS

Objet : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «sites et paysages»

Vous avez déposé dans mes services une demande d'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour un projet de création de deux secteurs de tailles et de capacité limitée (STECAL) à usage de jardins partagés en discontinuité de l'urbanisation existante, sur le territoire de votre commune, dans le cadre de la révision du PLU prescrite le 9 février 2016 .

Cette demande a été soumise à l'avis de la CDNPS en formation « sites et paysages » le mardi 20 juin 2023.

Je vous informe que les membres de la commission ont émis un avis favorable à votre demande assortie des prescriptions suivantes :

Secteur de Malrif :

- autoriser uniquement un cabanon collectif pour l'ensemble de la zone Aj de Malrif, qui devra respecter les prescriptions architecturales suivantes : façades bois, couverture mélèze, menuiseries bois
- limiter la hauteur des serres et du cabanon collectif à 3 m
- réglementer les murets de soutènement : autorisés (si nécessaire) en pierres sèches (hauteur maximum de 1m), enrochements interdits
- réglementer les clôtures : en bois à lames verticales espacées à l'image des clôtures anciennes ou en grillage souple avec poteaux bois, hauteur maximum 1,20m
- créer une OAP avec un schéma d'aménagement précisant les unités foncières, préservant les arbres existants à l'est et à l'ouest de la zone et fournissant des principes d'implantation des serres et du cabanon collectif

Affaire suivie par : SIMONAGGIO Sandra
Téléphone : 04 92 40 49 75
Courriel : sandra.simonaggio@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Secteur du Roux :

- changer le terme « habitations » par « entrepôts »
- limiter la hauteur des bâtiments à 3m
- réglementer l'aspect des cabanons : façades bois, couverture mélèze, menuiseries bois
- réglementer les murets de soutènement : autorisés (si nécessaire) en pierres sèches (hauteur maximum de 1m), enrochements interdits
- réglementer les clôtures : en bois à lames verticales espacées à l'image des clôtures anciennes ou en grillage souple avec poteaux bois, hauteur maximum 1,20m.
- créer une OAP avec un schéma d'aménagement précisant les unités foncières et fournissant des principes d'implantation des serres et cabanons
- compenser la perte de pelouses à surface équivalente (environ 6800 m²) en site N2000 sur la commune, par exemple en restaurant un milieu de ce type dégradé, à définir en lien avec l'animateur du site Natura 2000.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes**

Jennifer ROUSSELLE

Département des Hautes-Alpes (05)
Commune d'Abriès-Ristolas



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ABRIES

ANNEXE 2 DU RAPPORT DE PRESENTATION – L112-2 DU CODE
RURAL ET DE LA PECHE MARITIME



PLU arrêté le : 16/10/2023

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés.. La Croisée
des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
SECTION SPÉCIALISÉE « STRUCTURES ÉCONOMIE »**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
11 mai 2023**

Présidente :

Mme Brigitte CADENEL	représentant Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
----------------------	--

Membres à titre délibératif :

Mme Agnès ROSSI	représentant Monsieur le Président du Conseil Régional
M. Guillaume HENCK	représentant le Directeur Départemental des Territoires
M. Eric LIONS	Président et représentant la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
M. Laurent GABET	représentant la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
M. Alexandre LAGIER	représentant la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
M. Philippe HUGUES	représentant de la FDSEA
M. Jean-Marie BLANCHARD	représentant de la FDSEA
M. Régis PEYRON	représentant de la FDSEA
M. Thomas FORTOUL	représentant des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes
M. Sylvain TURINA	représentant de la Confédération Paysanne
M. Richard ALLIEY	représentant de la Confédération Paysanne
M. Mickaël ROBIN	représentant du financement de l'agriculture
M. Laurent ROCHEFORT	Personne qualifiée représentante de la Banque Populaire
Mme Anaïs ROUX	Personne qualifiée représentante du Crédit Agricole

Participants au titre du Conseil Régional

Mme Célia PASQUETII	chefe du service Souveraineté Alimentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
---------------------	---

M. Yannick PITTAVINO	chef adjoint du service Souveraineté Alimentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Mme Suzanne RICHTER	chargée de mission au sein du service Souveraineté Alimentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Participants en qualité de personnes qualifiées non membres :

Mme Catherine MONTROZIER	responsable du pôle économie de l'entreprise de la Chambre d'Agriculture 05
Mme Anne ROUX-PETIT	conseillère foncier SAFER
Mme Vanessa LEWANDOWSKI	représentante du Crédit Agricole
Mme Brigitte COMINOTTO	ADDET

Participants pour présenter les dossiers et le point prévu à l'ordre du jour

M. Philippe ALLEC	conseiller entreprise à la Chambre d'Agriculture 05
M. Lionel JACQUEMIN	conseiller entreprise à la Chambre d'Agriculture 05
Mme Cloé MARIN	gestionnaire/instructrice DJA de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. Thierry LEBER	DDT/SAER Chef d'Unité PAC – DPB – Conditionnalité
Mme Séverine MOURENAS	DDT/SAER Gestionnaire Aides Animales, Conditionnalité et Autorisation d'Exploiter
Mme Patricia ILLY	DDT/SAS Chargée d'études Urbanisme et Risques Naturels

Après vérification que le quorum est atteint (14/20), la présidente ouvre la séance.

I. Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

1. Présentation des nouvelles modalités d'instruction

La Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau de la Région a été réorganisée à la suite du transfert de compétences sur le FEADER, et est désormais constituée des services suivants :

- Le service Forêt et Natura 2000,
- Le service Eau et Risques Naturels
- Le service de pilotage FEADER
- La Direction Déléguée de l'Agriculture regroupant :
 - Le service Filières et Transition agro-environnementale
 - Le Service Souveraineté Alimentaire

A la suite du transfert de la gestion de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA) aux Régions depuis le 1^{er} janvier 2023, une équipe dédiée à la gestion des dossiers DJA a été constituée au sein du Service souveraineté Alimentaire, avec notamment :

- **Célia PASQUETTI**, cheffe du service
- **Yannick PITTAVINO**, chef de service adjoint, coordination FEADER
- **Suzanne RICHTER**, chargée de mission : suivi de la politique installation / transmission, emploi agricole, instruments financiers.

- **Une équipe de gestionnaires DJA situés dans les Maisons de la Région pour être au plus proche des territoires :**

- Maison de la Région du Var : gestion des dossiers Var et Bouches-du-Rhône : **Mathilde DULEAU**
- Maison de la Région du Vaucluse : gestion des dossiers du Vaucluse : **Aurore FERMAL**
- Maison de la Région des Hautes-Alpes : gestion des dossiers des Hautes-Alpes : **Cloé MARIN**
- Maison de la Région des Alpes-de-Haute-Provence : gestion des dossiers des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes : **Stéphanie PRYHNSKI**

Elles pourront être appuyées ponctuellement en fonction des urgences / charges de travail par des gestionnaires FEADER de l'équipe basée à Marseille.

- **Joëlle MAURIN**, assistante du service.

2. Présentation de l'appel à propositions DJA 2023

L'appel à propositions pour l'année 2023 permet le maintien de la DJA actuelle à l'identique avec quelques modifications qui sont :

- La revalorisation des montants de base pour atteindre la moyenne nationale 2014-2020 :
 - Zone de Plaine : 15 000 € au lieu de 11 000 €
 - Zone Défavorisée : 21 000 € au lieu de 14 000 €
 - Zone de Montagne : 33 000 € au lieu de 22 500 €
- La revalorisation des modulations
- La suppression des 2 modulations régionales (contraintes structurelles et dynamique de projet).

A présent, des chantiers sont à mener pour l'ouverture du dispositif 2024 :

- Finalisation de l'appel à projets 2024 et du cadre d'instruction
- Cadrage du suivi post-installation et des structures en charges
- Cadrage de la relation Région – Chambre sur la pré-instruction
- Finalisation de l'outil Euro-PAC, outil de dépôt et de gestion des subventions FEADER

3. Avis sur les demandes d'aides DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs) :

Les demandes d'aides des Jeunes Agriculteurs sont présentées aux membres de la commission par les services de la Chambre d'agriculture et de la Région :

NOM Prénom	ITP - ITS - IP	Zone	Modulations sollicitées	Montant total DJA sollicité	Montant total DJA accordé	Avis de la section structure de la CDOA
AMIENS Mathilde	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Valeur ajoutée et d'emploi	40 920 €	40 920 €	Favorable à l'unanimité
BALMELLI Luca	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité

BARBAN Mégane	ITP	Montagne		33 000 €	33 000€	Favorable à l'unanimité
NOM Prénom	ITP - ITS - IP	Zone	Modulations sollicitées	Montant total DJA sollicité	Montant total DJA accordé	Avis de la section structure de la CDOA
BOISSINOT Kitouan	ITP	Montagne	- Installation hors-cadre familial - Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	48 920 €	48 920 €	Favorable (1 abstention)
BRAUER Georgette	ITP	Montagne	- Installation hors-cadre familial - Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	48 920 €	0 €	* Ajourné (causes : voir en fin de tableau) Sera réexaminé lors de la prochaine CDOA
BRUNET Robin	ITP	Montagne	- Installation hors-cadre familial - Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi	44 880 €	44 880 €	Favorable à l'unanimité
COLLOMB Léo	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
DURAND Lisa	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi - Coût de reprise / modernisation important	48 920 €	48 920 €	Favorable à l'unanimité
FIORAVASTI Léo	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
FOULQUE Mélissa	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi - Coût de reprise / modernisation important	48 920 €	48 920 €	Favorable à l'unanimité
GENSUL Julien	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
GIRARD Florian	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
LAUZIER Mattéo	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
LINARES Thibault	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité

PLACE-DUVILLARD Anna	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi	40 920 €	40 920 €	Favorable à l'unanimité
NOM Prénom	ITP - ITS - IP	Zone	Modulations sollicitées	Montant total DJA sollicité	Montant total DJA accordé	Avis de la section structure de la CDOA
RAMBAUD Lucas	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
REDIGER-FROMENTIN Manon	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi	40 920 €	40 920 €	Favorable à l'unanimité
REYNAUD Silvan	ITP	Montagne	- Agro-écologie - Coût de reprise / modernisation important	44 960 €	44 960 €	Favorable à l'unanimité
SANIERES Lorna	ITP	Montagne	- Installation hors-cadre familial - Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi - Coût de reprise / modernisation important	52 880 €	52 880 €	Favorable à l'unanimité
SAUBIEZ Florian	ITP	Montagne	- Installation hors-cadre familial - Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi	44 880 €	44 880 €	Favorable à l'unanimité
VAN SCHRICK Lila	ITP	Montagne	- Installation hors-cadre familial - Agro-écologie - Valeur ajoutée - emploi - Coût de reprise / modernisation important	52 880 €	52 880 €	Favorable à l'unanimité

ITP : Installation à Titre Principal/ ITS : Installation à Titre Secondaire/ IP : Installation Progressive

* Le dossier de Madame BRAUER Georgette est ajourné en raison de nombreuses interrogations sur le plan d'entreprise proposé :

- Foncier à consolider
- Absence de bâtiment d'élevage
- Projet de mise en place d'un atelier « ovins » à préciser

II. Dossiers relatifs au contrôle des structures

La présidente de séance invite Mme Anne ROUX-PETIT représentant la SAFER à quitter la salle pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour. Mme Anne ROUX-PETIT sort.

1. Concurrence entre Jean-Yves GAILLAN et Groupement Pastoral (GP) BOVIN de VARS

Une Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) a été déposée le 15/11/22, par M. Jean-Yves GAILLAN, âgé de 64 ans, pour une superficie totale de 1 073 ha 47 a 82 ca (PAC 2022 = 979 ha) et une Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) après opération de 285 ha 59 a 62 ca.

M. Jean-Yves GAILLAN a repris l'exploitation familiale en 2021 suite au décès brutal de son frère. Son exploitation comporte un élevage ovin, et exploite des surfaces fourragères. Il prévoit une augmentation du cheptel de 600 à 1000 brebis mères pour faire face à la lourdeur des charges financières de l'exploitation.

Une demande concurrente a été déposée le 04/04/23 par le GP Bovin de Vars. La concurrence porte sur plusieurs parcelles de la demande de M. Gaillan, dont ce dernier est propriétaire, pour une superficie totale de 44 ha 70 a 34 ca (/ 1 073 ha 47 a 82). Ce projet d'agrandissement du GP est également soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisque sa SAUP après opération serait de 204 ha 47 a 89 ca (supérieure au seuil de 80 ha SAUP du schéma directeur régional des exploitations agricoles -SDREA). Cette CDOA donnera donc son avis aussi sur cette demande.

Cet alpage collectif qui perçoit des aides (Mesures AgroEnvironnementales Climatiques en Surfaces Herbagères Pastorales (MAEC-SHP)) est utilisé par 6 exploitations situées dans les Hautes-Alpes, dont 3 sont de Vars et une de Guillestre : 2 exploitations individuelles et 4 GAEC dont 4 associés ont moins de 40 ans et/ou une DJA en cours.

Cet agrandissement permettrait de conforter le GP avec une utilisation collective des surfaces pastorales, une sécurisation de l'alpage et des exploitations de chacun des utilisateurs. Le souhait de ce GP est de maintenir les alpages et les terres fauchées à disposition des agriculteurs locaux et de pérenniser leur utilisation. Le GP emploie actuellement un berger à plein temps pendant 4,5 mois et prévoit la création d'un second poste de berger si le projet d'agrandissement se réalise.

Sur les parcelles en concurrence sur Saint Paul sur Ubaye et Vars : le décompte des points donne une priorité de rang 5 pour M. Jean-Yves GAILLAN et une priorité de rang 3 pour le GP BOVIN de VARS. La priorité revient donc au GP BOVIN DE VARS selon ce calcul.

GAILLAN Jean-Yves	GP BOVIN DE VARS
Agrandissement	Agrandissement
SAUP : 285 ha 59 a 62 ca	SAUP : 193 ha 30 a 39 ca
Rang 5 (installation d'un agriculteur à titre principal âgé de plus de 40 ans)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)

Sur les parcelles situées à La Palud sur Verdon et Rougon, aucune demande concurrente ne s'est manifestée.

Après échanges, la CDOA émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents pour accorder l'autorisation d'exploiter à M. Jean-Yves Gaillan sur les parcelles situées à La Palud sur Verdon et Rougon. Elle émet également un avis favorable à l'unanimité des membres présents pour refuser l'autorisation d'exploiter à M. Jean-Yves GAILLAN sur les parcelles d'une superficie totale de 44 ha 70 a 34 ca situées sur les communes de Vars (05) et St Paul-sur-Ubaye.

La CDOA se prononce enfin favorablement à l'unanimité des membres présents pour l'accord de l'autorisation d'exploiter au GP BOVIN DE VARS sur ces mêmes terres (44 ha 70 a 34 ca situées sur les communes de Vars (05) et Saint Paul-sur-Ubaye).

2. Concurrence entre le GP DE L'OULETTE et GP BOVIN de VARS et le GP des 2 VALLONS

Une DAE a été déposée le 17/11/22, par le GP de l'Oulette, dont le Président est M. Jean-Yves GAILLAN, âgé de 64 ans, pour une superficie totale de 1 512 ha 20 a 67 ca (PAC 2022 = 1 276 ha graphiques) et une SAUP après opération de 378 ha 05 a 17 ca. Le GP de l'Oulette, créé en 2022, et dont l'agrément est en cours, exploite les terres de l'ancien GP des Couniers. Le GP de l'Oulette est un Alpage collectif ayant bénéficié en 2022 d'aides « MAEC-SHP ». Les utilisateurs du GP sont 3 exploitations dont 2 situées sur Vars et une dans le département voisin (04) ; on dénombre 2 exploitants individuels et 1 GAEC. Le GP emploie 3 bergers pour 4,5 mois chacun.

Deux demandes concurrentes ont été déposées chacune sur une partie des surfaces du GP de l'Oulette, avec 8 parcelles demandées par les 2 concurrents (50 ha 39 a 30 ca). La totalité des surfaces exploitées par le GP de l'Oulette est concernée par ces concurrences :

– le 04/04/23, une première concurrence a été déposée par le GP Bovin de Vars : elle porte sur plusieurs parcelles exploitées par le GP de l'Oulette pour une superficie totale de 326 ha 77 a 81 ca (/ 1 512 ha 20 a 67). Ce projet d'agrandissement du GP Bovin de Vars est également soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisque la SAUP après opération serait de 274 ha 99 a 84 ca. Cette CDOA se prononcera donc aussi sur cette demande.

Le GP Bovin de Vars est un alpage collectif ayant bénéficié en 2022 d'aides « MAEC-SHP ». Il est utilisé par 6 exploitations situées dans les Hautes-Alpes, dont 3 situées sur Vars et une sur Guillestre ; on dénombre 2 exploitants individuels et 4 GAEC, parmi lesquels 4 exploitants ou associés ont moins de 40 ans et/ou une DJA en cours. Cet agrandissement permettrait de conforter le GP avec une utilisation collective des surfaces pastorales, une sécurisation de l'alpage et des exploitations de chacun des utilisateurs. Le souhait du GP au travers de cette demande est de maintenir les alpages et les terres fauchées à destination des agriculteurs locaux, ce qui permettrait également de les pérenniser. Le GP emploie actuellement un berger à plein temps pendant 4,5 mois et si réalisation du projet d'agrandissement se concrétise, les membres du GP envisagent la création d'un 2^e poste.

– le 17/04/23, une seconde concurrence a été déposée par le GP des 2 Vallons : elle porte sur plusieurs parcelles exploitées par le GP de l'Oulette pour une superficie totale de 1 235 ha 82 a 16 ca (/ 1 512 ha 20 a 67). Ce projet de création du GP des 2 Vallons est également soumis à demande d'autorisation d'exploiter puisque la SAUP après opération serait de 308 ha 95 a 54 ca. Cette CDOA se prononcera donc aussi sur cette demande.

Il s'agit d'un alpage collectif en cours de constitution qui sera utilisé par 4 exploitations toutes situées dans les hautes-Alpes, dont 1 a son siège sur la commune de Vars. On dénombre 2 exploitants individuels et 2 GAEC parmi lesquels 4 exploitants ou associés ont moins de 40 ans et/ou une DJA en cours.

La création de ce GP « ovin » permettrait de résoudre les problèmes récurrents de recherches infructueuses de place en alpage, de pérenniser les exploitations de chacun des utilisateurs et d'éviter de trop longs déplacements pour les troupeaux. Le GP prévoit l'emploi d'un berger et/ou d'un aide-berger à plein temps pendant 4,5 mois et une demande d'aide en MAEC-SHP.

La mairie de Vars a indiqué qu'elle prendrait en compte la décision prise par l'Etat concernant le contrôle des structures pour la signature des Conventions Pluriannuelles de Pâturage (CPP).

Le GP de L'Oulette est classé en rang ou priorité 7 (i.e. autre agrandissement ou autre installation), le GP BOVIN de VARS (1 DJA) est classé en priorité 3, et le GP des 2 Vallons (1 DJA) est classé en priorité 3. La priorité revient donc à égalité aux deux GP (GP BOVIN de VARS et au GP des 2 VALLONS).

Concernant les parcelles demandées par les 2 concurrents (GP Bovin de Vars et GP des 2 Vallons), étant donné qu'ils ont une priorité équivalente (rang 3), la CDOA donne un avis sur la base du critère complémentaire « dimension économique et viabilité de l'exploitation » : après échanges, 2 points sont attribués au GP bovin de Vars et 1 point au GP des 2 Vallons au regard de l'éloignement des alpages déjà exploités.

	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
	SAUP : 151 ha 22 a 06 ca	SAUP : 137 ha 49 a 92 ca	SAUP : 154 ha 39 a 50 ca
	Rang 7 (autre agrandissement ou autre installation) avec 2 agriculteurs de moins de 40 ans mais installés depuis 2006 et 2014	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)	Rang 3 (installation progressive d'un agriculteur à titre principal de moins de 40 ans dans la durée de son plan d'entreprise)
	GP DE L'OULETTE	GP BOVIN DE VARS	GP DES 2 VALLONS
Impact environnemental	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : Certification AB	Note : 2 Motif : Certification AB
Nombre d'emplois à l'installation ou à l'agrandissement	Note : SO Motif :	Note : 1 Motif : création CDD	Note : 1 Motif : création CDD
Surface de l'exploitation agricole	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %	Note : 0 Motif : écart supérieur à 50 %
Situation personnelle du demandeur	Note : SO Motif :	Note : 0 Motif :	Note : 0 Motif :
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : avis CDOA	Note : 1 Motif : avis CDOA
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation	Note : SO Motif :	Note : 2 Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts	Note : 2 Motif : associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts
Total des points		7	6

La CDOA donne un avis défavorable à l'unanimité des membres présents à la demande d'autorisation d'exploiter du GP de L'Oulette pour la totalité des terres.

La CDOA donne un avis favorable à l'unanimité des membres présents à la demande d'autorisation d'exploiter du GP bovin de Vars sur l'ensemble des surfaces demandées en autorisation d'exploiter.

La CDOA donne un avis favorable à l'unanimité des membres présents à la demande d'autorisation d'exploiter du GP des 2 Vallons sur l'ensemble des surfaces demandées en autorisation d'exploiter sauf celles également demandées par le GP Bovin de Vars.

3. Présentation d'un bilan intermédiaire du contrôle des structures :

Année	Nombre de dossiers	Nombre de dossiers soumis à l'avis de la CDOA	Dossiers « installation »	Dossiers « agrandissement »	Nombre de déclarations (reprise de biens familiaux)	Nombre de concurrences
2019	19	2	10	9	3	0
2020	54	2	48	6	1	1
2021	96	2	80	16	0	2
2022	124	4	106	16	2	3
2023	45	4	30	15	1	4

Au 3 mai 2023, les dossiers soumis à autorisation sont, pour la première fois, en nombre supérieur à celui des dossiers qui ne sont pas soumis (agrandissements et installation sans capacité agricole plus nombreux). Les dossiers sont identifiés le plus souvent en amont des projets, et l'information sur la procédure de contrôle des structures commence à être bien connue des exploitants.

En 2023 les objectifs sont de faire fonctionner le système en rythme de croisière, avec les nouveaux exploitants et les demandes spontanées en cas d'agrandissement et d'expérimenter la détection de nouveaux dossiers d'agrandissement en comparant les surfaces déclarées à la PAC entre deux campagnes.

III. Recours de M. LUCAS Elian sur son Plan de Professionnalisation Personnalisé

La présidente de séance invite Mme Anne ROUX-PETIT représentant la SAFER à revenir dans la salle après l'examen du point « contrôle des structures » de l'ordre du jour. Mme Anne ROUX-PETIT rentre dans la salle.

Par courriel, en date du 3 avril 2023, M. Lucas ELIAN a formulé auprès du préfet un recours sur le fait que son plan de professionnalisation personnalisé, agréé le 7 février 2023, comporte un stage d'un mois préconisé par la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime, en cas de désaccord entre le candidat et les conseillers, le préfet a saisi la CDOA pour avis avant décision préfectorale.

La Chambre d'Agriculture informe les membres que, compte tenu des compétences de M. LUCAS Elian, à savoir 6 semaines de stage BPREA, 5 mois de salariat en tant que vendeur de produits apicoles et 1 mois comme ouvrier agricole pour les vendanges du raisin, et compte tenu de son statut d'aide familial depuis le 1^{er} janvier 2022, il lui a été préconisé un mois de stage pratique en exploitation agricole.

Le représentant de la Chambre d'Agriculture ajoute que l'objectif du stage est de compléter les compétences du futur installé du point de vue technique, économique et managérial et de pouvoir se confronter à d'autres pratiques que celles de la structure de la future installation, hors du cadre familial. Ainsi, le stage peut être réalisé sur une exploitation n'ayant pas forcément la même orientation que la sienne.

Il a été proposé à M. LUCAS de fractionner ce stage en deux périodes de 15 jours pour ne pas le mettre en difficulté dans son parcours d'installation.

Pour autant, dans son courriel du 3 avril 2023, M. LUCAS précise que, dans son parcours d'installation, l'année 2023 est une année cruciale pour la passation de l'activité familiale, dans la mesure où il doit suivre au quotidien le travail de son père, actuel chef d'exploitation qui cessera son activité en fin d'année. Il considère donc que ce stage le pénalisera dans son installation. Selon lui, le nombre réduit de maîtres exploitants en apiculture l'obligerait à réaliser ce stage dans un autre secteur de production, les ovins, ce qui le handicaperait d'autant plus.

Après échanges, les membres de la CDOA émettent un avis défavorable à l'unanimité des membres présents à la demande de recours de M. LUCAS, au motif

que, quel que soit le secteur de production, un stage pratique d'un mois en exploitation agricole est toujours bénéfique dans un parcours d'installation, quitte à le scinder en deux périodes de 15 jours.

IV - Demande de changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime

Dans le cadre de son projet de révision générale du PLU d'Abriès, la commune déléguée d'Abriès souhaite :

- Créer deux zones Aj destinées aux jardins partagés existants au Roux et au Malrif ;
- Maintenir l'emplacement réservé existant dédié à l'extension du cimetière du Roux ;

Ces secteurs sont situés dans le périmètre de la Zone Agricole Protégée instituée par arrêté du 15 mai 2012 sur Abriès.

En application de l'article L112-2 du Code rural et la pêche maritime : « Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet. ».

Après présentation par Mme Illy, du Service de l'Aménagement soutenable de la DDT, et après échanges, les membres de la CDOA émettent un avis favorable à l'unanimité des membres présents aux deux demandes de la commune déléguée d'Abriès.

V – Questions diverses

Sans objet.

La séance est levée à 17h30.

La présidente de séance



Brigitte CADENEL



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES



Monsieur Nicolas CRUNCHANT
Mairie d'Abriès-Ristolas
Place des Halles Abriès
05460 ABRIES-RISTOLAS

Gap le → 8 SEP. 2023

Objet :
Avis PLU
Changement affectation ou mode
occupation sol
PLU ABRIES-RISTOLAS

Réf. : EL/BR/JM/MDF
POLE POLITIQUE PUBLIQUE
ET REGLEMENTATIONS

Monsieur le Maire,

La Chambre d'Agriculture en tant que personne publique associée est amenée à émettre un avis sur la demande de changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de votre PLU.

Après avoir pris en considération les projets :

- 1) De création de deux zones Aj (STECAL) destinées aux jardins partagés existants au Roux et au Malrif : Pour permettre l'entretien des jardins collectifs existants, la construction de cabanons, serres et tunnels de forçage devient incontournable. La ZAP, arrêtée en date du 15 mai 2012 sur Abriès, peut être compatible avec ce projet sous certaines conditions.

Il est nécessaire d'encadrer et de réglementer ces futures constructions afin de répondre aux besoins des utilisateurs des jardins mais aussi afin de préserver le paysage agricole et naturel des sites et de compenser la perte de pelouses à surface équivalente en site Natura 2000.
La Chambre d'Agriculture **émet un avis favorable**.

- 2) D'extension du cimetière du Roux sur un emplacement réservé : **avis favorable** de la Chambre d'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.

Siège Social
8 Ter, Rue Capitaine de Bresson
05010 GAP CEDEX
Tél. : 04 92 52 53 00
E-mail : chambre05@
hautes-alpes.chambagri.fr

